ACADEMIA DAS CIÊNCIAS
DE LISBOA

1 A

N. 1 Gab. 5. Est. 21

Gab. 5° Est. 21ª - N° 4

ACADEMIA DAS CIÊNCIAS
DE LISBOA

Liure premier

De la nature et qualité du temporel des Eglises du Royaume.

Preface. . . . . pag. 1

Chap. 1. Que le Temporel des Eglises Cathedrales ne change point de nature par le don qui leur en a este fait, et demeure sujet a la souveraineté des Princes temporels comme celui de tous leurs autres sujets. . . . 2.

Chap. 2. Des grands dons des Rois aux Eglises Cathedr. de leur Royaume et qu'ils en sont les fondateurs . . . . . 9.

Chap. 3. Du serment de fidelité qu'il a este dû de tout temps par les Eueques et a la seule personne des Rois. . . . . 17.

Chap. 4. Que le serment de fidelité n'est dû au Roy par les Eueques qu'a cause de leur temporel . . . . . 19.

Chap. 5. Que le serment de fidelité des Eueques est un veritable hommage de leur temporel. . . . . 21.

Chap. 6. Que tous les Eueques sont vassaux du Roy a cause de leur temporel . . . . . 41.

Chap. 7. Que les Prelats etoient obligez a cause de leur Temporel d'aller aux guerres des Rois. . . . . 49.

Chap. 8. Que tous les fiefs tenus immediatement du Roy a cause de sa Couronne sont baronnies, Pairies, et que les seigneurs de ces terres, laïques ou Ecclesiastiques etoient pairs de france a cause de ces seigneuries auant la reformation de la pairie. . . . . 58.

Chap. 9. Que les Eueques tiennent leur temporel en Baronie de la Couronne et sont du nombre des barons et grands de ce Royaume a cause de leur temporel 68

Chap. 10. Que les Eueques tiennent leur temporel, ou baronies ou pairies de la Couronne . . . . . 74.

Chap. 11. Que tous les Eueques assistoient aux sacres des Rois auant la reformation de la pairie pour les sacres sans aucune difference ni distinction entre eux et les pairs Ecclesiastiques d'apresent. . . . . 85.

Chap. 12. Que tous les Eueques faisoient profession de Conseillers du Roy en son Parlement ou en la Cour des pairs de france, a cause de leur temporel tenu en fief, baronie, et pairie de la Couronne, jusqu'a la reformation de la pairie de france pour les Parlem.ts . . . 88

Liure second.

De la nature, des principaux des especes, des effets et de l'antiquité de la Regale

Preface . . . . . pag. 97.

Chap. 1. Que la Regale est un droit de la Couronne 98.

Chap. 2. Pourquoy on a donné le nom de Regale, a la Regale preferablement a tous les autres droits Royaux . . . . . 101.

Chap. 3. Des differentes especes de la Regale. . . . 103

Chap. 4. Des Causes, raisons, et fondemens de la Regale en general, c'est a dire tant de l'utile que de l'honoraire 107

Chap. 5. De la Despoüille ou Succession mobiliaire des Prelats 113

Chap. 6. Des droits que les trois Grands officiers et les Chambellans de la Maison des Rois prenoient sur les Prelats a leur serment de fidelité. . . . . 117.

Chap. 7. Des fruits du Temporel pendant la vacance des Eueschez 122

Chap. 8. De la Taille des Rois sur les hostes Justiciables et Tenanciers des Prelats pendant la vacance. 134

Chap. 9. Des droits de Gîte des Rois dans les Maisons Episcopales. 136

Chap. 10. Du droit que les Rois auoient d'obliger les Eueques de venir a leurs guerres. 143

Chap. 11. Que la Regale utile est un veritable et ancien domaine de la Couronne. . . . . 14[illegible]

Chap. 12. De la Deime ordinaire [illegible] 153

Chap. 13. Du serment de fidelité. . . . . 155.

Chap. 14. De la nomination des Rois aux [illegible] Eueschez . . . . . [illegible]

Chap. 15. Du pouuoir que les Roïs ont eu [illegible]

ACADEMIA DAS CIÊNCIAS DE LISBOA

les Elections aux Prelatures, depuis qu'ils se sont departis de leur nomination. 165

Chap. 16. de la Collation des Benefices dans la vacance des Prelatures. 172

Chap. 17. de l'antiquité de la Regale. 200

Chap. 18. Que la Regale a été approuvée en general et presque en toutes ses parties par les Conciles et par les Papes. 205

Chap. 19. Comparaison de l'Etat ancien de la Regale avec son Etat present. 210

Chap. 20. de la Justice de la Regale. . . . . 215.

Liure Troisieme

De l'etendue de la Royale dans tout le Royaume

Preface. 219

Chap. 1. De l'ancienne Domination des Rois sur le Languedoc, et sur les prouinces de leur obeissance qui sont au delà de la Loire et du Rosne. . . . . 220.

Chap. 2. Que les Rois de france sont fondateurs des Eglises Cathedrales des trois Aquitaines, de Languedoc de Prouence et de Dauphiné. . . . . 230.

Chap. 3. Que les Eglises des Aquitaines, du Langued. d'entre les riuieres de Loire, Saone et Rhosne, Dauphiné et Prouence, tiennent leur temporel en fief des Rois. 242.

Chap. 4. De la Garde generale que les Rois ont des Eglises Cathed. de leur Royaume et Specialement de celles des Aquitaines, du Languedoc et qui sont au delà du Rosne. 256

Chap. 5. Deuxieme preuue par raisons et autorités que le droit de Regale est vniuersel dans le Royaume. 268

Chap. 6. Troisieme preuue en general de la Regale dans les prouinces qui sont au delà de la Loire et du Rosne. 274

Chap. 7. De la Regale en General sur les quinze Eglises modernes des quatre prouinces Ecclesiastiques. 291.

Chap. 8. Quatrieme preuue de la generalité de la [illegible] dans tout le Royaume et Specialement dans les susdites prouinces par la depoüille ou la Succession mobiliaire des Prelats. . . . 303.

Chap. 9. cinquieme preuue de la generalité de la Regale, par les [illegible] droits du Chambelan et autres grands officiers de la Maison des Rois. 306

Chap. 10. sixieme preuue de la generalité de la Regale par les fruits de la vacance. 310.

Chap. 11. septieme preuue de la generalité de la Regale par la taille sur les hostes et tenanciers des Prelats pendant la vacance. 314

Chap. 12. huitieme preuue de la generalité de la Regale par les droits de gîte et de procuration. . . . . 316.

Chap. 13. neuuieme preuue de la Gnalité de la Regale par l'obligation du seruice militaire des prelats. 318

Chap. 14. dixieme preuue de la generalité de la Regale dans les mesmes prouinces par le serment de fidelité des Eueques. . . . . 326.

Chap. 15. Onzieme preuue de la generalité de la Regale, par les nominations des Rois aux Prelatures. 330

Chap. 16. Douzieme preuue de la gnalité de la Regale, par le pouuoir des Rois dans les elections des prelatures, depuis qu'elles furent etablies. 335

Chap. 17. treizieme preuue de la gnalité de la Regale par le droit de collation des benefices pendant la vacance. . . . . 339.

Chap. 18. Comment la Regale s'estoit affoiblie et auoit esté reduite a l'Etat ou elle estoit a la fin du siecle dernier. . . . . 357.

Chap. 19. de la nullité des cessions, ou des decharges de la Regale qui ont esté faites ou données par les Ducs ou Comtes du Royaume. 370.

Chap. 20. Que les Exemptions de la Regale données par les Rois, n'obligent pas leurs successeurs. . . . . 383.

Chap. 21. Où l'on fait voir que la Regale a toujours passé pour incessible par la tradition perpetuelle des Rois et de la Monarchie. 398

Chap. 22. Que la Regale n'est point sujete a la prescription. . . . . 409.

Chap. 23. de la Declaration de 1673. 412

Chap. 24. Reponse aux anciens Jugemens qui semblent contraires a la generalité de la Regale. 413

Chap. 25. Reponse au Memoire Dominus Rex, et au Memoire Ecclesias cadentes des Registres de la Chambre des Comptes qui semblent contraires a la generalité de la Regale. 420

Chap. 26. Que le 12. Canon du Concile de Lion de 1274. ne peut faire aucun obstacle a la generalité de la Regale et a son etablissem.t sur les Eglises de Guienne, de Languedoc et autres. . . . . 431.

Chap. 27. De la competence du Tribunal sur le fait de la Regale. . . . . 458.

Liure quatrieme

Seruant de Reponse plus particulieres au Traitté Contraire

Preface. . . . . pag. 477.

Chap. 1. 477

Chap. 2. 513

Chap. 3. . . . . 545.

Chap. 4. . . . . 597.

ACADEMIA DAS CIÊNCIAS DE LISBOA

Traité
DE LA REGALE
Liure premier
De la nature et qualité du temporel des Eglises Cathedrales Du Royaume

Preface.

On ne peut tirer et deueloper la matiere de la Regale, du Cahos des premiers siecles de la Monarchie, et la suiure dans tous les temps, jusqu'a present, ni donner vne intelligence parfaitte de l'origine, des causes, de la nature des effets, de l'vsage, et de la possession de cet ancien droit du sceptre francois que l'on n'ait premierement expliqué quelle est la nature et la qualité du Temporel des Eglises Cathedrales c'est a dire des terres, seigneuries, Baronies, Comtez, Duchez, des Justices qu'elles possedent, et qui forment la masse et le gros de ce Temporel, sur lequel

et a cause duquel les Rois comme Princes temporels et Souuerains ont pris et leué ce droit Royal depuis tant de siecles.

Chapitre I.

Que le temporel des Eglises cathedrales ne change point de nature par le don qui leur en a esté fait, et demeure sujet a la Souueraineté des Princes temporels comme celuy de tous les autres sujets

Il ne faut point d'autre preuue de l'opinion qu'on a toujours eüe de la nature et de la qualité des biens des Eglises Cathedrales, que les termes de **REGALIA** c'est a dire biens Royaux, et de Temporel ou Temporalité dont on s'est serui de tout temps en parlant des Domaines de ces Eglises, et qu'on leur a donné pour noms dans toutes les Chroniques, Chartres, patentes, Epistres des Papes, Jugemens et autres actes et monumens anciens, et qui

leur

leur reste encore maintenant.

Concil. Lateran. 122. sous Calixte second Regalia S.ti petri pour signifier les biens temporels que les Rois ont donné au S.t siege.

Dans le Concordat fait a Wormes entre le meme Pape et l'Empereur Henry V. en 1122. Electus autem Episcopus vel abbas, ab Imperat. recipiat regalia per sceptrum.

Patent de Loüis le Gros de 1121. Quidquid Episcopus daturus est Abbati &c. quod ad Regalia pertinet.

Dans tous les formulaires des Epistres des Archeuesq. aux Rois touchant les Elections et confirmations des Euesques, supplicamus Regiæ vestræ Majestati quatinus Regalia ei restitui faciatis.

Sugger Epist. 20. fidelitatem Regi et Regno faciat, et sic demum Regalia recipiat. Epist. 38. Regale Ecclesiæ Carnotensis.

Epist. Frederici Imp. ad Adrian. Pap. ab Episcopis qui Regalia nostra tenent.

Patent. de Philip. Aug. touchant l'hommage du Comte d'Amiens qui appartenoit a l'Euesque ex eo quod habet de Regali nostro.

Epist. 170. de S.t Bernard a Louis le Jeune et Regalib.s vestris quæ ad Ecclesiam pertinent.

Testament du meme Roy de 1190. Et tunc Regalia eis sine contradictione reddantur.

Petr. Cluniac. lib. 1. ep. 29. parlant de Lingonensi Episcopo. Rex de Regalibus, sicut fieri solet &. inuestiuit.

Carta Bertrandi Aniciensis Episcopi de 1204. Rex dedit mihi et successoribus meis Episcopis in incrementum Regaliæ.

Innocent. 3. Epist. ad Phil. Regem. 1211. où il dit au Roy sur le fait des Euesques d'auxerre et d'Orleans Eorum saisiri fecisti regalia, imo etiam quædam alia præter ea

ACADEMIA DAS CIÊNCIAS DE LISBOA

Et dans une autre epist. du meme a l'archeveque de Sens aussi de 1211. Rex alia quam Regalia laïcalia exigitur, domus scilicet Episcopales, et earum attinentia et mobilia.

Jugement du Roy et de sa Cour des Pairs 1212. Episcop? Clarom. tenebit hoc feudum a domino Rege sicut alia regalia sua

1209. Acte du meme Roy pour Mâcon. Regalia de manu nostra recepturus.

Echange de Philip. Aug. de 1213. avec l'Eveque de Noyon d'un hommage. Damus in augmentum Regalium.

Patent. du meme Roy de 1213. et Chartre de Pierre Evesque de Paris de la meme datte, et sur le meme fait, où ils disent tous deux parlant du temporel de cet Evesché de Regalibus nostris.

Chartre de Guill. Eveque d'Angers 1223. Rex dedit nobis Regalia.

Arrest de 1260. Episcopus Aurelianensis tenebit hoc feudum a d. Rege cum alio regali suo

Patentes du Roy St. Loüis de 1262. Episcopus Trecensis fecit nobis fidelitatem de Regalibus.

Acte du meme Roy de la Regence donnée a Sarmere de 1264. fidelitates Episcoporum recipere, et eis regalia restituere.

Arrest de 1272. en faveur de l'Evesque de Sais contre Pierre de France Comte d'Alençon, où l'Evesque dit pro Regali Ecclesiæ sagientis eorum fidelitatem facias D. Regi

Chartre de Guill. Evesque de Paris de 1240 ~~dit~~ dit Regalitas nostra, pour dire son temporel.

Les termes et les noms de Regalia, Regale Regalitas, qui ont toujours esté appliquez et donnez

au temporel de ces Eglises par un consentement uniforme et universel, justifient assez qu'on ne s'est jamais imaginé qu'il dût estre compté dans le rang des choses spirituelles, divines et sacrées, et qu'on l'a au contraire perpetuellement considéré comme un bien de la meme nature que tous les autres biens du Royaume, et qui etoient par une consequence necessaire de l'entiere souveraineté des Rois, sans reserve, exception, ni distinction, sans meslange, ni concours d'aucune autre puissance que la leur parce qu'ils ne partagent leur trone et leur Empire auec personne.

En effet de qui peut on raisonablement pretendre que ces biens Royaux soient dependans que des Rois qui les ont demembrez du domaine de leur Couronne pour en dotter ces Eglises Royales qu'ils ont rappelées les membres de leur Royaume, a cause de ces grands Biens qu'elles possedoient, et on n'a jamais revoqué en doute la dependance et la subordination toute entiere des membres au chef.

Peut on desirer des temoins plus illustres et plus irreprochables que St. Augustin, St. Bernard, St. Pierre Abbé de Vendome, Ottho Evesque de Fresinghe le Pape Innoc. III. Tout le Clergé de France du temps de Philippes le Bel, le Pape Clement 5. et le Roy St. Loüis, pour montrer que le Temporel des Eglises Cathedrales conserue la meme nature de bien temporel et profane entre les mains des Prelats et qu'il y est soumis a l'Empire des Princes souverains

Epist. ad Reg. Lucium III. de la Reine regente en France pour l'absence de Philip. Aug. a une croisade, qui est la 159e entre les Epistres d'Etienne Evesque de Tournay. Et Etsi mentis victoria quæ virum e præceptis membris coronæ Regis maximum inter alios obtinet locum, de patrimonio Regio gaudeat.

ACADEMIA DAS CIÊNCIAS DE LISBOA

comme celui de tous les autres Sujets.

S.t Augustin Super. Ioaem. 1. partie. tract. 6.

Quo jure deffendis villas Ecclesiæ, diuino an humano? Diuinum jus in scripturis habemus, humanum in legibus Regum: Vnde quisque quod possidet, nonne jure humano? Nam jure diuino, domini est terra et plenitudo Ejus. Jure humano dicitur, hæc villa mea est meus est iste seruus, mea est ista domus. Item noli dicere, quid mihi et Regi, quid tibi ergo et possessioni, per jura Regum possidentur possessiones. dixisti quid mihi et Regi, noli dicere, possessiones tuas, quia ad ipsa jura renuntiasti humana quibus possessiones possidentur.

S.t Bernard epist. 110. ad Ludouicum Juniorem Regem

Electio Electi Lingonensis ritè celebrata est, Electus fidelis est, non autem esset fidelis, si vestra c'est a dire le temporel de l'Euesché et non per vos habere vellet, nec dum ad vestra manum extendit, nec dum ciuitatem vestram ingressus est, nec dum prorsus se intromisit de aliquo.

Pierre abbé de Vendosme. Epist. ad Petrum Leonem Romanæ Ecclesiæ Cardin. alia vtique est inuestitura quæ Episcopum perficit, alia vero quæ Episcopum pascit; illa ex jure diuino habetur, ista ex jure humano. Subtrahe jus diuinum, spiritualiter Episcopus non creatur. Subtrahe jus humanum, possessiones amittit quibus corporaliter sustentatur: non enim possessiões haberet Ecclesia, nisi a Regibus donarentur.

Otho Episcopus fresinghem, qui a ecrit dans le 12. siecle dans le prologue du 4. liure de ses Chroniques

Quemadmodum ad Gladium spiritualem spectant spiritualia, vt decimæ, primitiæ, oblationes fidelium et similia, ita et ad materiale spectant dignitates terrenæ, Ducatus, Comitatus &.

Innocent, III. cap. verum de foro competenti, sur vne terre qui appartenoit a l'Eglise, qu'il dit, Beneplacito Imperiali relinquatur et cap. si clericus, ibidem.

Tous les Prelats de france assemblez a Paris par ordre de Philippe le Bel sur les entreprises de Boniface VIII. repondent au Roy, qu'ils auoient toujours tenu des Rois et vouloient tenir de lui leur temporel.

Le Pape Clement V. dans le chap. meruit extra de priuilegiis, qui anneantit toutes les procedures de Boniface VIII. sur sa pretention de la souueraineté du bien temporel des Eglises et deroge au chap. vnam sanctam extra, de majorit. et obedientia.

S.t Loüis en sa pragmatique sanction de 1268. Item exactiones et onera grauissima pecuniarum per curiam Romanam Ecclesiæ regni nostri impositas vel imposita, siue etiam imponendas vel imponenda, leuari aut colligi nullatenus volumus nisi dumtaxat pro rationabili piâ et vrgentissima causa vel ineuitabili necessitate ac despontaneo et expresso consensu nostro, et ipsius Ecclesiæ regni nostri.

Boniface VIII. quelque injuste et temeraire aggresseur qu'il fût des droits du Sceptre, n'a pu se dispenser de reconnoistre cette verité dans l'art. 5. de son cahier sur le sujet de la Regale, où il est forcé d'auouer que les fiefs possedez par l'Eglise demeurent sujets en sa main a la puissance des Princes temporels, comme les biens des Laïcs.

Il est vray qu'il vouloit etablir en meme temps vne distinction entre la censiue et le fief, comme si les fonds roturiers des Eglises pouuoient auoir quelque

ACADEMIA DAS CIÊNCIAS DE LISBOA

caractere particulier d'independance de la souveraineté des Monarques, et se depoüiller en leurs mains plustost que les fiefs, de ce qu'ils ont de temporel et de profane qui les assujetit a la meme puissance, pour aspirer a la qualité de biens spirituels, divins et sacrez.

Faber grand Chancelier de france, et Panorme celebre Canoniste, et infinité d'autres qui il seroit trop long de raporter temoignent encore que tout le Temporel des Eglises ne change point de nature et demeure sous la puissance des souverains.

Les biens temporels ne sont pas moins sujets aux Monarques en la main des Prelats que des laics. La qualité du possesseur ne change point la nature des biens immeubles, qui est fixe et permanente. Et d'ailleurs les Prelats ne sont pas moins sujets des Rois que les laics. Dieu comprit la tribu des Prestres comme les autres dans les doux qu'il assujettit a Saül. S.t Paul fait la meme chose dans son Ep. 13. aux Rom. sur laquelle S.t Jean Chrisostome dit, que l'Apostre n'ordonne pas seulement aux laics d'estre soumis a leur souverain, mais qu'il l'ordonne à tous sans distinction de quelque qualité qu'ils soient, fussent ils Apostres, Evangelistes — Prophetes.

Jesus C. leur en a donné luy meme l'exemple lorsqu'il a payé le tribu a Cesar tant pour lui que pour S.t Pierre, quoiqu'il ne possedast aucun temporel, et il en a prononcé l'oracle sacré, qui fait le partage des deux Puissances, lors qu'il a dit — rendez

Joannes Faber. lib. 2. de reg. divit. §. Inquit. videtur quod res data Ecclesiis sint profanæ, quod verum est, præsertim ex alia quæ non Dantur gratis servitia Dei immediate

Panorm. ad Cap. veniens extra de Decima. Rex Franciæ superioritatem habet in omnibus temporalibus Ecclesiarum Regni sui.

Reg. cap. 10.

Rendez a Cesar ce qui est a Cesar, et a Dieu ce qui est a Dieu. Comment donc les Prelats pourroient ils communiquer a leur temporel une independance du Prince souverain qu'ils n'ont pas, et qu'ils ne pretendent pas pour leurs propres personnes.

Mais la matiere est trop vaste pour pouvoir la traitter avec quelq' ordre dans un meme chap. tous les suivans seront autant de preuves nouvelles de la nature et qualité de ce temporel des Eglises Cathedrales et de la puissance que les Roys y ont toujours eue.

Chapitre 2.

Des grands dons des Rois aux Eglises Cathedr.s de leur Royaume et qui sont les fondateurs

On ne peut pas disconvenir que le Gros et le principal du Temporel des Eglises Cathedrales ne procede des dons des Rois. Clouis 1.er leur en fit de tres grandes largesses, Il fut suivi par Clotaire, Clodomire, et Childebert ses enfans, qui firent de si grandes liberalitez a ces Eglises que le Roy Chilperic se plaint dans Gregoire de Tours que tout son Domaine avoit été depoüillé et epuisé pour les doter et enrichir.

Il faut ajouter tous les dons immenses qui ont été faits

Baronius ad Annum 484. n.: 18. parlant de Clouis 1. Roy Chrestien. Et intelligas reverentiâ erga Sacerdotes, atque erga Ecclesias Munificentia Clodovæum adhuc Ethnicum admiranda Christianam fidem Ariæ Straussse riam.

Conc. Aurelian. 1. can. 4. de Oblationibus delegatis quas Dominus Rex suis muneribus Ecclesiis conferre dignatus est vel adhuc non hæsitantibus, Deo 18. inspirante contulerit. parlant de Clouis 2.

Testament de S.t Remy ou parlant de Clouis: De propriis gratuita benitate gloriosus ditavit ecclesias.

faits a ces Eglises depuis le regne de ce Prince par la
pieté et la liberalité des Roys Pepin et Charlemagne
comme on voit dans la vie de St. Medard contempo=
rain de Pepin, et par tous les autres Rois leurs Suc=
cesseurs dans le cours de tant de siecles, dont il n'y a
presque pas un qui n'ait laissé a ces Eglises des
marques eclatantes de son zele et de sa munificence
Royale.

L'Eveque de Numburg, en sa Chronique, Yves de Char=
tres, St. Bernard, et Pierre abbé de Vendôme dans les
endroits qui ont deja esté citez et le Pape Alexand. IV.
rendent encore un temoignage evident que les Biens
des Eglises Cathedrales leur sont venus du don et de la
liberalité des Rois, et s'il y a eu quelque petit accessoire
du Don des particuliers ou de l'aquest des Prelats, il s'est
confus et meslé dans la masse principale de ces grands
biens Royaux, dont on ne peut les distinguer, et dont il
a pris la meme nature par le consentement des Rois
pour rendre ces Eglises capables de les posseder; et par le
serment de fidelité ou hommage qui en a esté porté
par les Prelats confusement avec tous leurs Biens
Royaux; et il ne pourroit pas reparer ce qui a
deperi depuis si long temps, par le fait ou par la ne=
gligence des Prelats, des biens que les Rois ont donnez
a ces Eglises pour leur dot ou fondation.

Le nom de biens Royaux ou Regalia qu'on donne
de tout temps au temporel de toutes les Eglises Cathedrales,
comme on l'a prouvé dans le chap. precedent, fait
encore bien voir qu'il procede du don et de la libera
lité des Rois fondateurs de ces Eglises Royales par
demembrement de leurs Domaines Royaux.

Greg. Turon. lib. 8. cap. 16. Rece
gunde reman[illegible] fiscus nostri;
ecce Ditticæ nostræ ad Ecclesias sunt
translatæ; nulli penitus nisi soli
Guntchramno regnanti pereritt hæc au
ferre et translatis est ad Ecclesias
Civitatum.

Steph. Leodiens. in vita S.ti Mo=
aldi apud Surium. cap. 14. quantum
Religiosi potentiæ et honoris gallici
contulerint Ecclesiis (en parlant de
Pepin et de Charlemagne) quas præcedit
et Regalibus sublevat ostilitas ecclesiarum
tributa, Telonei, monetæ et bannis cum
jure civitatum concessis magnificè
extulerunt &c. inde est quod nunc gen
tium æqualit potentiæ Pontifices
inveniri queant, quos quia Regia
Comitatus et opulentia parium differ
rent.

Helgaldus Moine de Fleury en
parlant du Roy Robert. Deinde
filii et magnificus erga servos Dei et
Ecclesias, quarum multas fundavit
ornavitque auro et argento.

Epitaph. Numbergens. circa annum
nos. postquam a Regibus et imperatoribus
de tot fuerunt Ecclesiæ feudis et jure
illorum translationibus in Episcoporum
dominium.

Yves de Chartres Ep. Ep. cum Roges
(parlant des investitures des Eglises
Cathedrales) nisi spiritualia se dare inten
dant, sed tantum ea quæ temporalium esse
noscuntur, et quæ Ecclesiæ a Regibus
obtinent Ecclesiæ, sibi electis concedere.

Et il donnoit cette investiture de toutes
les Eglises Cathedrales.

Epist. Alexand. Papæ 4. ad Ejusdem
Ejusdonum Filiod 1.um Epi[illegible]
ensem (celle citée pag. 10a. des Notes de M.
Baluze sur les Conciles de la Gaule Narb.)
Inclita memoria progenitorum carit.
in Christo filii nostri illustris Regis
Francix per orbem terrarum celebris
habetur in multis, sedin eo præcipua
est quod Ecclesias et Religiosa loca Regni
sui strenuissime defendit et ea quæ
pro eorundem dignitate et honore pertinent
ad.

St. Bernard. epist. 10. ad Ludov. Reg. Eludus
Lingonensis non est fidelis, si vestra eunon
per eos habere velles, nec dum ad vestrum
manum extendis, nec dum civitatem vestram
ingressus est.

Pierre Abbé de Vendome. Epist. ad Petrum
Leonem Cardinalem. Sur les investitures des
Prelats. Subtrahe Jus humanum gratiæ
ancillari Ecclesiæ, quibus corporaliter pos
tentatur, non enim poterit Ecclesia habere, nisi
a Regibus donari eatur.

Ces biens Royaux des Eglises Cathedrales sont d'une
telle importance qu'il est impossible de s'imaginer
qu'ils puissent avoir une autre source que les dons
et les liberalitez des Rois envers ces Eglises.

Les Rois ont toujours pris dans les maisons Epis=
copales les droits de gistes et de procuration qu'on ex=
pliquera dans la suite; si ce n'est depuis deux a trois
siecles qu'ils ont discontinué, et on apprend par une
lettre patente du Roy St. Loüis de l'année 1269. que
ces droits estoient dûs par toutes ces Eglises a leurs fon=
dateurs, et dans la decharge que ce Prince en donne
par cette piece, au Chap. de Nostre Dame de Melun,
il explique formellement qu'il lui en estoit redevable
a cause de la fondation qui en avoit esté faite par les
Rois ses predecesseurs.

Ses fondateurs ont toujours eu la garde speciale
des Eglises de leur fondation, et principalement les Rois
qui avoient plus de puissance que les autres pour
les defendre. C'est un usage qui estoit de tout temps
de la premiere race, comme on voit par une
bulle du Pape Jean III. de l'an 562. pour l'abbaïe
de St. Medard de Soissons, qui porte que ce Monastere
comme etant de fondation Royale, doit demeurer
toujours en la garde et protection du Roy. Semper sub
Regali custodia. Et par une chartre du Roy Clouis
pour l'abbaye de St. Pierre le vif.

Toutes les Eglises Cathedrales ont toujours esté
par cette raison sous la garde speciale des Roys.

Les partages faits par Charlemagne et par Loüis

fol. 913. de l'histoire de Melun
de Lecuillon.

fol. 1. des preuves de l'histoire de
Soissons.
Dans le Monast. de Chron. patent
du Roy Clouis de fondation de l'Abbaye
le Vif, qui porte; ea subjectione
defensionis atque mundeburdia
tuitionem et securum esse.
Regist. de la Chancell. du Roy Jean
piece deux cens 47. de 1363. pour
l'Abbaye de St. Pierre de Bourgueil
fondation mit regie et adjustus fun=
dationis earum ordinem ab antiquo
in regili protectione, et salua
guardia specialis in nostra nostrorú
que Successorum Regum protectione
et salua guardia, propriis, et debitis
subsistimus prorsus presentes.

ACADEMIA DAS CIENCIAS DE LISBOA

le Debonnaire, entre leurs Enfants contiennent la condition expresse de cette garde, et font mention expresse que leurs predecesseurs Rois en ont ainsi usé. Ce Droit de garde est repeté dans le chap. 22. des Capitulaires de Loüis le Debonnaire de la seconde addition a ceux de Charlemagne. Et feu Mr. Bignon dans ses nottes excellentes sur le Marculph. a encore raporté differentes preuves.

Cette garde et protection des Rois sur les Eglises Cathedrales a continué sous la 3. race puisqu'il y en a vn serment expres dans le formulaire du sacre des Rois.

Philippe le Bel dans vn acte qu'il passa touchant le Comté d'Anjou au profit de Charles de france, son frere en l'année 1292. y retient precisement la garde et la connoissance des Eglises Cathedrales.

Il en vsa de meme dans le don qu'il fit du Comté d'Eureux a titre d'appanage en l'année 1298.

Les Rois ses successeurs ont fait la meme reserue dans d'autres appanages qu'ils ont donnez du Duché d'Anjou et du Comté du Maine en l'année 1360. et dans quantité d'autres appanages, où les Roys ont toujours reserué la garde et la puissance immediate sur les Eglises Cathedrales de leur Royaume, et s'y sont toujours maintenu contre tout autre.

Ce Droit de Garde des Eglises Cathedrales a toujours esté si inseparablement attaché a la majesté

Majesté Royale, que lorsque les Roys ont omis d'en faire vne expresse reserue en mettant quelques prouinces hors de leurs mains, comme dans le don que fit St. Loüis a Pierre de france son fils, du Comté d'Alençon à titre d'appanage, on a jugé que la reserue en estoit de droit et sous entendüe, a cause de la nature et qualité de ces biens royaux des Eglises Cathedrales, comme on voit par l'Arrest donné en 1272. rendu au profit de l'Euesque de Sais contre ce Prince. Ce qui a fait dire au Roy Charles 7. en parlant des Eglises Cathedrales de son Royaume dans vne lettre qu'il ecriuit au Pape Eugene 4. Sumus vnicus Ecclesiarum et Prælatorum hujusmodi princeps, protector et conseruator sæcularis

part. 2. cap. 4. Tit. Quæ sunt jura Regalia.

L'ancien stile du Parlement dit precisement que le Roy est Gardien de toutes les Eglises de sa fondaõn qui sont exemptes par cette raison de toute autre puissance et jurisdiction que la sienne. Boutilier ajoute que toutes les Eglises Cathedrales sont de nature en garde du Roy c'est a dire de leur pre.re fondation parcequ'elle est royale, comme on le trouue encore enoncé dans quelques anciennes patentes qui portent que ces Eglises sont in speciali protectione et salua gardia Regum a prima earum fundatione, et sub eorum ressorto et auctoritate immediata.

Tit. des droits et gardes Royaux.

fol. 43. du Monast. françois de Chopi

Et comme toutes les Eglises Cathedrales sont et ont toujours esté en la garde speciale des Rois: C'est vne preuue inuincible de leur fondation royale et qu'elles ne tiennent tous leurs biens que du don

ACADEMIA DAS CIENCIAS DE LISBOA

de leurs princes.

La nomination ou presentation que les Rois ont toujours fait aux Eveschez de leur Royaume pendt toute la premiere race, et une grande partie de la seconde, laquelle a eté retablie par le concordat, est encore une preuve evidente qu'ils en sont les fondateurs. Le droit de presentation estant une suite et une consequence du patronnage et de la fondation. On fera voir dans le 2. liure que cette nomination des Rois n'auoit eté interrompue que par leur consentement en faueur de l'Election.

L'Arrest de 1246. rendu en la faueur des trois grands officiers de la pretonne et Maison des Rois leur adjuge certains droits qui seront la matiere d'vn des Chapitres du liure suiuant a prendre au serment de fidelité ou hommage des Prelats, de fundatione regum, quia est de nouo creatus et de fundatione Regum porte cet Arrest. Il paroist par vn autre Jugement de 1263. rendu contre l'Eueque d'Amiens et par vn 3.e de 1265. contre l'Archeueque de Bourges l'Eueque de Tournay et l'abbé de S.t Sulpice de Bourges, qu'on y dit que ces droits sont dus par tous les Eueques du Royaume: Ce qui fait encore vne autre demonstration qu'on a toujours cru et jugé que toutes les Eglises cathedrales etoient de fondation Royale.

Les Rois ont toujours este dans la pensée par vne ancienne tradition de la Monarchie qu'ils estoient les fondateurs de toutes les Eglises Cathedrales

de leur Empire. Ils ont reserué dans la plus part des appanages de France, la Garde, la Jurisdiction et la puissance immediate des Eglises Cathedrales parce qu'elles estoient de leur fondation.

du Moulin et Balde pag. 36. et 40. de mes feuilles

On rapportera plusieurs autres preuues de ces fondations royales dans les chap. 3. et 4. de ce liure, où on fera voir que toutes les Eglises Cathedrales tiennent en fief et hommage des Rois le gros et la masse principale de leur temporel, ce qui fait voir qu'il est sorti de leurs mains liberales sous la reserue de ce serment ou hommage, et dans les 23. et 13. chap. du 3. liure a l'égard des Eglises du Languedoc, et qui sont au delà des riuieres de Loire et du Rosne, et de celles qui sont entre les riuieres de Loire, de Rône et de Saone.

Il faut montrer maintenant comment et sous quelles charges et seruices, les Prelats ont tenu des Rois ce temporel procedant de leurs dons, liberalitez et bienfaits, et comment, depuis que les Eglises possedent tous les biens, on a expliqué et interpreté tous les trois races la charge et la condition de leurs fondations, ce qui seruira en meme temps a jetter les fondemens necessaires pour l'intelligence parfaite de la Regale dans toutes ses parties et dans tous les temps, et pour tirer des ruines de l'antiquité ce droit auguste de la Couronne, où il est presque enseueli.

C'est vne verité connue de tout le monde que

ACADEMIA DAS CIÊNCIAS DE LISBOA

les Eglises Cathedrales tiennent leur temporel du Roy, et dont la suite de ce traitté fournira des preuues sans contredit.

On ne connoit dans le Royaume que trois manieres de tenir les biens, en franc alleud, a Cens et en fief.

Le franc aleu n'est tenu de personne. L'Eglise tient du Roy son temporel; donc elle ne le tient pas en franc alleu: Ce qui se justifiera encore mieux, lorsqu'on fera voir qu'elle l'a toujours tenu en fief, Baronie et pairie de la Couronne, qui sont choses absolument opposées et contraires au franc alleu.

On ne peut pas s'imaginer qu'elles tiennent leurs biens des Rois à titre de Cens, puisqu'elles ne lui en payent point. Les Rois n'auroient pas voulu degrader le bien le plus noble de leur Royaume comme est le domaine de leur couronne, pour en faire vn bien roturier, en le donnant a ces Eglises, ni defigurer si fort leurs bienfaits, qu'on ne pût les reconnoistre a l'auenir. Ils y ont laissé tout au contraire des marques et des caracteres de la dignité de leur origine par les grandes mouuances, par les ressorts, les Justices les seigneuries, et les autres droits honnorifiq.s qu'ils y ont attachez, et par le nom de biens Royaux dont ils les ont toujours honorez, qui sont toutes choses incompatibles auec la bassesse de la

de la Censiue.

Il faut donc que ces biens ayent toujours esté tenus en fiefs des Rois a cause de leur couronne, ce que l'on va montrer par tant de preuues, et qu'ils ont esté toujours tenus en Baronie, Pairie des Rois comme tous les autres biens procedans de leurs dons par demembrement de leurs domaines Royaux, qu'il sera impossible de le pouuoir contester. 1.

Chapitre 3.

Du serment de fidelité, qu'il a eté dû de tout temps par les Euesques, et a la seule personne des Rois

Philippes Auguste parle de ce serment dans deux de ses Chartres comme d'vne coutume generale et de tout temps gardée par les Prelats l'vne de 1213. qui contient la descharge de la Regale pour l'Eglise d'Arras, l'autre de 1223 qui concerne la Regale d'Angers.

Chartres de Phil. aug. de 1213. et de 1223. sicut alii Epi regni nobis facere consueuerunt

M. De Sincierges procureur general du grand Conseil fait encore mention de cette coutume ancienne et generale du Royaume dans l'acte d'apel qu'il interjetta en 1483. de l'execution des Bulles données par le Pape Sixte IV. de l'Euesché de Tournay sans la participation du Roy.

1433. Omnes regni præsules sacramentum fidelitatis regi præstare consueuerunt.

Pierre de france fils de St. Loüis Comte d'alençon

ACADEMIA DAS CIÊNCIAS DE LISBOA

voulut exiger ce serment de l'Euesque de Sais, dont l'Eglise et le Temporel etoient dans l'Enclaue de son appanage, qui ne contenoit aucune exception de cette Eglise; Mais il en fut debouté par vn arrest celebre rendu au Parlement en l'année 1272. en presence du Roy Philip. 3.

Arrest 1272. Cum pro Regali Ecclesiæ sagiensis Domino Regi soli vnicam fidelitatem faceret dit cet Euesque.

Le Duc de Bretagne voulut entreprendre la meme chose sur les Euesques de son pays, mais le Roy Loüis 11. s'y opposa si fortement, que ce fut vne des causes de la guerre appellée du bien public. apres laquelle le meme Roy declare dans vn acte de 1462. contre ce Duc, que le serment de fidelité des Prelats est vn des principaux droits de sa couronne qui n'appartient qu'a luy, et on a jugé par vn arrest de 1496. que le serment de fidelité des Prelats etoit si inseparable de la Majesté des Rois qu'il ne se pouuoit faire qu'a leurs personnes sacrées. quoiqu'ils fussent absens du Royaume, et qu'il ne se pouuoit faire a leurs Lieutenants generaux, quelq. pouuoir qu'ils leur eussent donné, dont on ne voit qu'vne exception dans vn arrest de 1363. rendu en faueur de Messg.rs les Dauphins, lorsqu'ils ont la Lieutenance gñale du Royaume, par la raison qu'ils en sont les heritiers presomptifs, ce qui reçut meme en ce temps beaucoup de difficulté.

Du Tillet en sa chronique sous l'an 1462.

piece 46. du chap. 16. des preuues des libertez de du Puy.

raporté par M. Ruzée sur le 26. priuilege nomb. 18.

On raportera des preuues plus amples de l'obligation generale de ce serment de fidelité des Prelats dans les 13. et 14. chap. des deux liures suiuans.

Mans 1394.

Les Euesques de l'Eglise du Mans independans de l'apanage qui estoit lors.

histoire des Eueques du Mans imprimée par Cramoisy en 1648.

fol. 619. est la copie de l'aueu rendu au Roy par Pierre de Sauoisy Euesque du Mans le 23. Janvier 1394. Lequel aueu commence par ces Mots:

De vous, tres redoutable et souuerain seigneur, Charle par la grace de Dieu, Roy de france, Je pierre de Sauoysi Eueq. du Mans, tiens et auoüe tenir a foy et hommage le temporel de l'Eglise du Mans, c'est a scauoir &c.a Et dans la suite dud. aueu au feüillet 624. est vn article en ces termes.

Item, ce que tient de moy a foy et hommage le Doyen et chap. du Mans, c'est a scauoir la Metairie de Cheneurolles auec les appartenances d'icelle, tant en fief qu'en domaines, Et pour Raison de ce, sont tenus lesd.s Doyen et Chapitre, entrer en leur chapitre au jour de ma reception. Et quant au surplus de tout ce qu'ils tiennent en la temporalité de mad.e Eglise, ils ne s'auoüent en rien mes sujets fors que voisins, quoi neantmoins que je sois pour moy et pour eux par toute la Temporalité de mad.e Eglise en vostre foy et hommage.

Au bas de l'Epistre dedicatoire il paroist que l'auteur de cette histoire s'appelle Antoine le Coruaisies de Courseille. Lad.e Epistre s'adresse a M.re Emery Marc de la Ferté Euesque du Mans.

Chapitre 4.

Que le serment de fidelité n'est dû au Roy par les Eueq. qu'a cause de leur Temporel.

Le serment de fidelité n'est pas dû au Roy

ACADEMIA DAS CIÊNCIAS DE LISBOA

par les Prelats a cause du Spirituel, qui n'est point de l'Empire et de la puissance des Princes temporels.

Les Prelats ne reçoiuent leur mission, la Jurisdiction spirituelle, et le Caractere Episcopal que de l'Eglise et le Temporel que des Rois, et comme ils ne doiuent a l'Eglise aucune reconnoissance pour le temporel, ils n'en doiuent aucune aux Souuerains pour le Spirituel, et ne leur font ce serment que pour le Temporel qu'ils reçoiuent de leurs mains.

Le Canon 43. du Concile de Latran tenu sous Alex. III. deffend aux Ecclesiastiq. qui ne possedent aucun temporel, de faire serment de fidelité aux laics parceque ce serment n'est dû que pour le temporel.

L'acte de mainleuée de la Regale donnée par le Roy St. Loüis en 1262. à l'Euesque de Troyes, etablit bien encore cette proposition par ces termes dans lesquels il est conceu. fidelitatem nobis fecit de Regalibus.

L'arrest de l'Euesque de Sais contre Pierre de France Comte d'Alençon de 1272. dont on a deja parlé, en est encore vne autre preuue, puisque cet Euesque y declare nommement qu'il ne fait le serm.t de fidelité que pour le temporel de son Eglise.

L'arrest de l'Euesque d'Auxerre contre le Comte des octaues de Toussaint 1283. contient aussi la declaration precise de ce prelat, qu'il ne faisoit au Roy le serment de fidelité que pour le temporel de son Eglise.

Canon 31. du concile d'Auignon de 1328. possint præstare Juramentum patronis ratione temporalium.

Chopin. de sacra polit. lib. 1. tit. 18. num. 12. Vestituræ honos jusq. jurandum fidelitatis principi debet. ratione prophanarum Ecclesiæ opum quæ suprema ipsius ditione ac Imperio tenentur.

Canon 43. Prohibemus viros Ecclesiasticos nil temporale possidentes laïcis præstare fidelitatis sacramentum.

1272. Cum pro Regali Ecclesiæ sagiensis Dño Regi soli unicam fidelitatem faciat.

Et de omni temporalitate fidelitatem faciat Domino Regi

le 11. Janvier 1327. tenetur facere fidelitatem domino Regi ratione suæ temporalitatis.

Chopin dans son Monasticon raporte vn autre Arrest rendu contre l'Archeueque d'Auch le 11.e Jan. 1327. qui le condamne de faire serment de fidelite au Roy a cause de son temporel.

1346. Nitebatur Episcopus compellere decanum S.ti florentii de Roya ad faciendum sibi homagium seu fidelitatis juramentum Et la transaction porte. Decanus ab Episcopo recipiet curam, et ei jurabit obedientiã in his quæ concernunt curam, et habebit Rex. Juramentum fidelitatis a decano in his quæ concernunt temporalitatem.

Il y a vne transaction qui a eté passée au Parlem.t au mois de Mars 1346. entre M. le Procureur gnal et l'Euesque d'Amiens, qui pretendoit que le Doyen de Roye lui deuoit faire l'hommage, ou le serment de fidelité de son temporel, et par cette transaction il fut conuenu que le Doyen receuroit de l'Euesque ce qui estoit de la Jurisdiction spirituelle, et jureroit de lui garder l'obeissance; et que le meme Doyen feroit au Roy le serment de fidelité de son temporel qui n'est dû par consequent au Roy qu'a cause du temporel des Eglises Cathedrales.

On trouue encore dans les Registres du parlement, l'acte de prestation de serment de Duc et pair de france fait par M.re Pierre de Gondy Euesque et Duc de Langres en 1566. dans lequel il est dit qu'il auoit fait et presté le serment de fidelité au Roy, qu'il estoit obligé de lui faire a cause du temporel de l'Euesché et pairie de Langres. On trouuera de nouuelles preuues de cette verité dans le 5. chap. et dans les suiuans.

Formule de serment de Hincmar Euesque de Laon au Roy en l'an 870. raporté par Aimoin lib. 5. cap. sup. 24. fidelis et obediens ero Domino Carolo Regi seniori meo, secundum ministerium meum, sicut homo seniori suo.

Chapitre 5.

Que le serment de fidelité des Eueq. est vn veritable homage de leur Temporel

Quoiqu'il y aient quelques actes qui fassent

distinction entre le serment de fidelité des Prelats et l'hommage, et que quelques auteurs qui ont ecrit de la Regale, ayent été d'auis de cette distinction; on ne laisse pas d'auancer la proposition contraire comme vn principe certain, dont on a trouué tant de preuues anciennes si conuaincantes, et si conformes a toutes les autres maximes incontestables de la regale qu'on a cru que ces actes, qui sont fort recens et l'opinion de ces auteurs, qui ont plus embarrassé qu'eclairci cette matiere, ne pouuoient pas etouffer pour toujours la verité ni l'empescher de reprendre sa place.

Pour etablir cette proposition et demesler en meme temps la cause de cette erreur, Il faut obser=ver que la forme ancienne et primitiue des hom=mages liges, ou du serment de fidelité des vassaux a leurs seigneurs, se faisoit sans epée, sans manteau ni eperons, nüe teste, a genoux, les mains jointes entre les mains du seigneur qui estoit assis et couuert Et le vassal juroit et promettoit en cet estat d'estre fidele a son seigneur et de le seruir comme il estoit obligé par la loy et premiere inuestiture de son fief et ensuite le baisoit a la bouche.

Instituts. coutume de Loysel liu. 4. tit. 3. nomb. 5. et 6.

C'est la forme en laquelle Philipes Archiduc D'autriche pere de l'Empereur Charles quint fit encore son hommage lige au Roy à Arras le 5e. Juillet 1499. entre les mains de Mre Guy de Rochefort Chancelier de france, dont l'acte est transcrit tout entier par M. le Chancelier de l'Hospital dans ses memoires.

fol. 216.

Les Prelats etoient obligez de venir flechir le genoüil comme les autres Vassaux, et de joindre les mains entre celles des Rois a cause du temporel qu'ils tenoient d'eux pour en rendre l'hommage, ou faire le serment de fidelité.

Froissart 3. vol. de son Histoire ch. 86. En cause d'hommage les Oncles du Roy le baiserent, et lui firent et jurerent foy et homage a tenir a perpetuité. Apres les Comtes et Barons jurerent, et aussi les Prelats et ceux qui tenus etoient de releuer, et baisoient par foy et hommage, leurs mains jointes, ainsi comme il appar=tient en la bouche.

Il y auoit en cela quelque chose d'indecent à la dig=nité de l'Eglise, qui estoit representée par ses Prelats, dont les Rois tres Chrestiens estant les fils ainez, tres deuots et respectueux, il sembloit juste qu'ils eussent plus de consideration pour ses premiers Ministres, et qu'ils en fissent quelque distinction d'auec leurs autres vassaux, en les dispensant de ces formalitez de rigueur.

M.r Baluze pag. 12. en ses notes sur les Conciles de la Gaule. Narb. Manibus nimirum positis inter manus Comitissæ, vt mos est homagiorum, et haud dubie genuflexo, quod est infra dignitatem pontificis. Ra.

Ces sortes d'hommages que les Empereurs se faisoient rendre par les Prelats aussi bien que les Rois, furent vne des causes des troubles, des guerres et des diuisions d'entre le Pape Gregoire 7. et l'Empereur Henry et leurs successeurs.

Eugger dans la harangue qu'il reporte des ambassad.rs de l'Emp.r au Pape Pascal. 2. Consecratum Episcopum liberè nec simoniacè ad Dominum Imperatorem pro Regalib.s vt annulo et virga inuestiatur redire fidelitatem et hominium facere.

Le Pape repond, Virgam et annulum ad altaria pertinere. et sur l'hommage. si sacratas Dominicæ corpori et sanguini manus laici manibus gladio sanguinolentis supponunt, ordini suo et sacræ vnctioni derogare.

Ce Pontife se plaignoit entre autres choses, de ce que les Empereurs faisoient mettre dans les hommages entre leurs mains soüillées du sang qu'ils repandoient dans les Combats, les mains sacrées des Prelats qui etoient le Canal des graces du Ciel par leur imposition.

Canon si quis. 16. quæst. 7.

Ces guerres causerent de grands scandales dans l'Eglise. Il y eut vn Concile tenu a Rome par le Pape au sujet de ces hommages et des Inuestitures, qui deffendoit egalement aux Prelats et aux Princes de les faire et de les receuoir. Baronius le datte de l'année 1095.

ACADEMIA DAS CIÊNCIAS DE LISBOA

Il y eut en un autre Concile tenu a Clermont en Auvergne en la meme année 1094. qui deffendoit aux Prelats de faire aucun hommage lige, en mettant leurs mains jointes entre les mains des Princes.

Canon 17. ne Episcopus vel Sacerdos Regi vel alicui laico in manibus fidelitatem ligiam faciat.

Les Rois de france ont toujours tenu pour regle, d'obeir aux Oracles de l'Eglise assemblée dans des Conciles en ce qui est des Dogmes de la foy, comme ayant en cela une plenitude de puissance, à laquelle ils ne peuvent, ni ne doivent resister.

Mais en ce qui est de leur temporel, lorsque l'Eglise s'en est mestée ou ingerée en quelque maniere que ce soit, dans des Conciles generaux, nationnaux, ou provinciaux, ils ont tenu pour une maxime fondamentale de leur Etat, qu'ils n'y devoient point deferer, et en ont consideré la decision comme une entreprise temeraire sur leur puissance et autorité legitime, qui n'a et ne reconnoist que Dieu au dessus d'elle, dont ils la tiennent immediatement, par le partage qu'il a fait des deux puissances, pour marque de laquelle ils prennent leur epée sur l'autel, à leur sacre, et comme de la main de Dieu, de la meme maniere que l'Eglise n'a eu ni dû avoir aucune condescendance pour les loix des princes, lorsqu'ils ont fait quelque entreprise evidente sur le spirituel.

L'Eglise etoit legitimement fondée de s'ecrier contre la forme des investitures que donnoient les Princes par la tradition de la Crosse et de l'anneau, c'est a dire par les marques de la jurisdiction spirituelle, qui estoit une entreprise injuste sur les

Sed reclamante Curiâ plenariam pacem impetrare nequivimus, nisi praeditus Metropolitanus per manuum sacramentum eam fidelitatem Regi

puissances de l'Eglise.

Elle n'avoit que la voye de la priere et de la supplication aux souverains pour tout le reste qui etoit du droit rigoureux de leur puissance legitime, et de leur droit temporel.

C'est pourquoy les Rois qui ne se fleschissent que par la douceur et par la soumission, come dit excellemment le Pape Alexand. 3. se maintinrent dans le droit des Investitures du temporel des Prelatures, qu'ils ne donnerent plus neantmoins par la tradition de la Crosse et de l'anneau, et qui se confondirent par ce moyen avec l'hommage de ce Temporel, et continuerent de faire rendre les hommages liges ou les Serm.s de fidelité par tous les Prelats de leur Royaume en la maniere accoutumée; c'est a dire en la meme forme que faisoient tous leurs autres vassaux.

On ne peut pas trouver une preuve plus Evidente que l'Epitre 190. d'Yues de Chartres au Pape Pascal 2. sur le sujet de la contestation qu'il y avoit pour l'archevesché de Reims entre Raoul qui en avoit esté sacré Evesque, lequel deferant a ces deux Conciles, n'avoit point voulu faire au Roy le serment de fidelité ou l'hommage en la maniere ordinaire. Et Geruais que le Roy Philip. premier avoit nommé par cette raison au lieu de Raoul qui s'estoit ~~banni~~ mis en possession de tout le temporel.

Yues de Chartres ecrit au pape qu'il n'y a pas eu moyen de flescher le Roy ni son Parlement, composé de tous les plus grands de son Royaume

ACADEMIA DAS CIÊNCIAS DE LISBOA

ni de terminer cette affaire qu'en lui faisant l'hommage ou serment de fidelité de la meme maniere que tous les Archeuesques de Reims l'auoient toujours fait aux Rois ses predecesseurs, et comme tous les autres Euesques de son Royaume l'auoient fait de tout temps, à quoy enfin Raoul auoit esté obligé de satisfaire.

Les Rois ne laisserent pas dans la suite de reflechir sur les raisons de l'Eglise, et de faire par le mouuement de leur pieté et du profond respect qu'ils ont toujours eu pour elle, ce qu'ils auoient refusé de faire quand elle n'usoit de Commandemens, où elle ne deuoit se seruir que de remontrances et de prieres.

En l'année 1134. Louis le Gros successeur de Philippes 1.er abolit et retrancha pour tous les Prelats de la Prouince de la seconde Aquitaine la formalité ancienne de ce serment de fidelité ou hommage en ce qui estoit de la genuflexion des Prelats et de la jonction des mains entre les mains des Rois, comme on le voit par ces lettres patentes de cette année.

Ce Prince et le Roy Louis le Jeune son successeur accorderent de pareilles graces à quantité d'autres Prelats de leur Royaume, ce qui y etablit dans la suite une nouuelle forme d'hommage du Temporel des Prelats, differente de celle de tous les autres vassaux, à laquelle elle auoit esté toute semblable jusqu'alors.

Mr. Pithou a tiré d'un manuscript de la Bibl.

Au Liure cotté 1.er des Registres de la chambre des Comptes.

Canonicam omnino concedimus — libertatem absque hominii juramenti seu fidei per manum datæ obligationis.

Bibliotheque du Roy intitulé le Coutumier de France, le formulaire de cette nouuelle forme d'hommage qui on ne deuoit pas changer par leq.l on voit qu'à la reserue de ce qui est de la posture en laquelle les autres vassaux portoient leur hommage ils ont toujours fait aux Rois un veritable hommage de leur temporel par le Ministere des Chambelans des Rois comme tous leurs autres vassaux, tant que les Chambelans ont fait fonction dans les hommages. Si on n'auoit depuis ce temps apporté aucun changement dans la forme des homages, la conformité qui s'y seroit rencontrée dans les termes et dans les sermens tant des Prelats que des vassaux laïcs, et qu'ils auroient fait par le ministere des memes officiers, n'auroit pu laisser de doute que le serment de fidelité des Prelats ne fut le veritable hommage de leur Temporel.

Mais la formule des sermens, et des termes des hommages ayant esté changée, et la fonction des Chambelans ayant cessé dans tous les homages tant des laïcs que des Prelats, en sorte qu'il ne s'y est plus rien trouué de semblable à l'hommage des Vassaux laïcs, cela a donné lieu à l'erreur de ceux qui se sont persuadez que le serment de fidelité des Prelats, etoit quelque chose de different de l'hommage parce qu'ils n'ont pas penetré les causes, les raisons et les motifs du changement de la forme de l'hommage ou serment de fidelité des Prelats de celuy des autres vassaux.

Mais afin qu'il ne reste point de difficulté dans

formule de ce serment

Le Prelat ayant un etolle au col met la main droite sur le liure et la senestre sur le pis. Et le Chambelan qui est le Clerc lui dit tel mot. Sire vous jurez sur les Saints Euangiles que vous serez feaux et loyaux au Roy de france nostre Sire qui cy est, et a ses successeurs Rois de france, que son corps et ses membres, la vie et les honneurs terriennes vous lui garderez contre toutes personnes qui peuuent viure et mourir. Se il vous dit son Conseil, vous le tiendrez secret s'il vous demande de vostre, vous lui donnerez bon et loyal, et ainsi vous le jurez. Et il doit dire, ouy et puis baiser le liure.

ACADEMIA DAS CIÊNCIAS DE LISBOA

la proposition qu'on a entreprise de prouuer dans ce chapitre, on va raporter encore quantité d'autres preuues que le serment de fidelité des Prelats aux Rois a toujours été leur veritable hommage de leur Temporel.

Le Concile de Clermont de l'année 1095. en est une bien certaine par ces termes dans lesquels il est conçû ne Episcopus Regi ligiam in manibus faciat fidelitatem. Car pour on entendre cette fidelité lige entre les mains du Roy, c'est a dire les mains du Prelat a genoux jointes entre celles du Roy assis autrement que du veritable hommage lige du temporel, qui s'est toujours fait en cette maniere. conc. t. 17.

Surtout si l'on considere que le Canon precedent du meme Concile defend aux Princes de donner aux Prelats l'inuestiture de leurs fiefs et seigneuries de honoribus Ecclesiasticis, dont il defend aux Prelas dans le Canon suiuant de faire la fidelité lige c'est a dire l'hommage lige aux Rois, que le Concile confond par consequent comme des choses sinonimes.

Yues de Chartres l'vn des plus excellens Jurisconsultes de son siecle fait encore la meme confusion entre le serment de fidelité et l'hommage dans son Epistre au Pape Paschal 2. dont on a parlé cy dessus, lorsqu'il dit que Raoul Arch. de Reims fut obligé de faire au Roy Phili. 1. per manum et sacramentum eam fidelitatem que tous ses predecesseurs et les autres Eueques du Royaume auoient toujours fait aux Rois. epi. 190.

Qu'est ce que ce serment de fidelité per manum, — mettant a genoux les mains jointes entre les mains du Roy assis que le veritable hommage lige de ces Archeuesques Ducs, dont on ne peut disconuenir que tout le Temporel ne soit tenu en fief et pairie de la Couronne; et que par consequent le serment de fidelité qu'ils rendoient au Roy per manum, mettant les mains entre celles du Roy ne fut le veritable hommage du Temporel au souuerain dont parle le Concile de Clermont, puisque cet Archeuesque ne le vouloit pas faire a cause de la defense de ce concile.

Cette piece est encore d'autant plus importante pour la preuue, que le serment de fidelité et hommage n'estoient qu'vne meme chose, et que tous les Prelats faisoient aux Rois par ce serment l'hommage de leur Temporel; qu'elle justifie que le Roy ne demandoit a cet Archeuesque que le serm.t de fidelité per manum qui estoit le vray hommage et ne lui demandoit point vn autre serment de fidelité que celui per manum, ou vn autre hommage, et que cette lettre fait voir que tous les Eueques du Royaume auoient toujours fait au Roy ce meme serment de fidelité per manum et sacramenti qu'il demandoit a l'Archeuesque de Reims.

En effet on ne peut pas montrer que les Eueques ayent ~~toujours~~ jamais fait ou dû faire aux Rois deux actes differens pour la tradition de leur Temporel, sçauoir vn serment de fidelité, et vn autre acte de foy et hommage, ou que quelqu'vn des Prelats

comme les six Pairs Clercs, qu'on ne doute point qu'ils ne tiennent leur Temporel en fief et pairie de la Couronne, lui ayent anciennement fait vn serment de fidelité, et ensuite vn autre acte de foy et hommage de ce Temporel. Il n'y a aucune histoire aucune chronique, patentes ou Ordonnances ni aucun autre acte, ou monument ancien qui contienne le moindre vestige de l'obligaon de ces deux actes en la personne d'aucun Arch. ou Eueq.s Et l'Epitre d'Yues de Chartres dont on vient de parler, justifie pleinement qu'il n'estoit dû qu'vn seul acte de fidelité per manum et sacramentum qui a esté depuis reformé, et reduit successiuement à la forme du serment de fidelité qui se fait aujourdhuy par les Prelats.

La Chartre de Guillaume Euesque d'Angers de l'année 1223. contenant le serment de fidelité ou hommage qu'il fit au Roy S.t Loüis de son temporel fait vne demonstration euidente que ce serment de fidelité et l'hommage n'estoient qu'vne meme chose, parcequ'elle est conçuë en ces termes; fecimus sacramentum fidelitatis dno Regi sicut alii Episcopi regni franciæ ipsi faciunt Et neantmoins cet acte se trouue intitulé dans vn ancien Registre de la Chambre des Comptes où on l'a pris Litteræ Episcopi Andegauensis de homagio regi facto. Ce qui fait voir qu'on ne faisoit aucune difference ni distinction entre le serment de fidelité et l'hommage des Prelats.

L'acte de la Regence donnée par le Roy S.t Loüis

Loüis a la Reine Blanche sa mere en 1248. fait encore preuue que les Prelats ne deuoient au Roy qu'vn seul acte de serment de fidelité pour leur temporel, par le pouuoir qu'il lui donne de receuoir indistinctement ce serment, et de leur donner ensuite main leuée de leur temporel ou biens royaux.

fidelitates Episcoporum recipere eisque regalia restituere.

Et on n'a jamais donné a des vassaux la main leuée de fiefs saisis a faute d'homme sans vn acte de foy et hommage, et quoique personne ne puisse disconvenir que les Prelats pairs ne tiennent leur Temporel en fief du Roy, et qu'on ne puisse justifier le meme de presque tous les autres Prelats par des titres singuliers, neantmoins il ne donne pouuoir et mandement a la Reine sa mere de receuoir d'eux qu'vn serment de fidelité, comme estant le veritable hommage, et de leur donner ensuite la main leuée de tous leurs biens temporels.

L'arrest de l'Eueq. de Sais de 1272. contre le Comte d'Alençon fait vne autre preuue euidente qu'il n'estoit dû au Roy qu'vn seul acte; c'est a dire que le seul serment de fidelité par les prelats, qui tenoit lieu d'hommage, puisqu'encore qu'il soit certain, et qu'on ait des actes singuliers pour montrer que ce Prelat tint son temporel en fief du Roy, il declare precisement dans cet arrest qu'il ne doit au Roy que vnicam fidelitatem. Ce qu'il n'eut pas dit s'il eut dû vn serment de fidelité et vn acte d'hommage separé, puisqu'il ne se fait point d'hommage sans serment de fidelité a son seig.r et qu'il auroit par ce moyen dû au Roy non pas

et pro Regali Ecclesiæ sagiensis domino Regi soli vnicam fidelitatem faciat.

ACADEMIA DAS CIÊNCIAS DE LISBOA

vnicam sed duplicem fidelitatem.

Tout cela prouue inuinciblement que le serment de fidelité des Prelats per manum et sacramentum, qu'ils deuoient tous de la meme maniere que l'archeuesq. de Reims etoit en effet vn veritable hommage de leur Temporel.

L'acte de l'année 1137. de Loüis le gros pour les Eueques de la Prouince de Guyenne dont on a aussi deja parlé, justifie encore que le serment de fidelité estoit la meme chose que l'hommage, puisqu'il y parle des deux comme d'vne seule chose, et non comme de deux differentes, et fait voir euidemment que fidelitas ligia in manibus ou per manum et sacramentum, dont parlent le Concile de Clermont et Yues de Chartres en son epis. 190. qui etoit dû par tous les Eueques du Royaume au Roy, comme par l'Archeuesque de Reims, etoit la meme chose que l'hommage appellé du nom de serment de fidelité, qui est vn terme sinonime auec l'hommage.

Il est dit dans vn acte passé par l'Eueque de Cahors en l'année 1211. qu'il fait la fidelité du Comte de Cahors auec serment, mettant ses mains entre les mains de son seigneur. Peut on douter que ce serment de fidelité per manum du Comte de Cahors ne soit le veritable hommage de ce Comte et que par conseq. le serment de fidelité et l'hommage ne soient vne seule et meme chose.

Il y a encore deux autres actes de 1234. et 1255. qui justifient cette verité.

Le premier est vne lettre patente du Roy St Loüis

Absque hominii juramenti seu fidei per manum data obligatione.

1211. facit fidelitatem Comitatus Cahorcensis in verbo sacerdotis seu veritatis manus suas imponens inter manus &c.

1234. ex Reg. cur. franc. de feud. Carcassonæ fol. 149. Ipsi regnes et successores ejus nobis et hæredibus nostris fidelitatem et servitia debita facere tenebuntur. &c.

concernant l'Eueque de Carcassone, dans laquelle il est dit que cet Eueque sera tenu de faire au Roy et a ses successeurs, la fidelité de leur temporel, et d'acquitter les services auxquels ils sont tenus enuers le Roy a cause de ce temporel.

1255. ex Reg. cur. franc. de feud. Parcass. fol. 235. Rex lanipræbenditum Episcopum nostrum quam feudum quod Dñus Rex Aragon. et Dom. Montispessulani tenet a nobis recognoscimus a domino nostro Rege Franciæ tenere in feudum propter quod fidelitatem ei juravimus.

Le second est vn acte de Guillaume Eueque de Magalone, depuis de Montpellier, qui contient l'hommage qu'il fait au Roy de partie de la Baronie de Montpellier et de la mouuance feodale de l'autre partie de cette Baronie, que le Roy d'Aragon tenoit de lui en fief, duquel fief il Jure au Roy la fidelité. Est il possible de pouuoir distinguer cette fidelité d'auec l'hommage, et n'est il pas en effet vn veritable hommage, ce qui ne laisse pas la moindre raison de douter que les prelats n'aient entendu porter aux Rois de veritables hommages de leur Temporel par ce serment de fidelité, et que les Rois n'ayent toujours entendu de recevoir par ce serm.t l'hommage de ce meme temporel.

Ce meme acte sert encore beaucoup, a eclaircir ce qui a donné lieu a l'erreur de ceux qui distingue le serment de fidelité des Prelats d'auec l'hommage.

Il porte que le Roy d'Arragon, *fecit homagium et fidelitatem juramti* à l'Eueque de Magalone de ce qu'il tenoit de luy en fief de la Baronie de Montpell.r Dans la suite du meme acte il est dit, que l'Eueq. auoit tenir le tout en fief du Roy, et lui en jure fidelité, sans ajouter qu'il en fait hommage au Roy, comme on auoit dit dans le meme acte que le Roy d'Arragon auoit fait a l'Eueque.

ACADEMIA DAS CIÊNCIAS DE LISBOA

On ne peut pas neanmoins douter que l'Evesque de Magalone ne fit au Roy par ce serment de fidelité l'hommage de la Baronie de Montpellier qu'il avoüe par le meme acte tenir en fief de lui, mais il ne se sert que du terme de serment de fidelité et non pas de celui d'hommage, comme aussi font les Roy d'Arragon, parce que ce serment de fidelité est le veritable hommage des Evesques en la forme qu'il a plu aux Rois de le reduire, different de la forme ordinaire de celui des Laics; et voila ce qui a donné lieu et l'occasion a l'erreur qui n'a commencé que plus de cent ans apres cet acte.

Les sept actes raportez dans le chap. precedent prouvent encore que le serment de fidelité et l'hommage ne sont qu'une meme chose, puisqu'ils justifient que ce serment ne se fait que pour le temporel et qu'au Prince souverain, dont il estoit tenu en fief, comme on le fera voir dans le Chap. suivant.

Il y a deux Arrests dans les Registres du parlement des années 1276. et 1281. qui etablissent encor parfaitement que le serment de fidelité n'est autre chose que l'hommage des Prelats, qui ne se faisoit plus aux Rois que par ce serment, puisque ces 2. Arrests confondent pareillement l'un avec l'autre.

Arrest 1276. Cum dictus abbas benè vellit Domino Regi non faciat fidelitatem vel homagium.

Arrest 1281. Cum dictus abbas S^ti Egidii in provincia homagium vel fidelitatis Juramentum non faciat Domino Regi.

La Transaction homologuée au Parlement faite entre le Roy et l'Evesque d'Amiens au mois de Mars 1248. dont on a parlé cy dessus, justifie pareillement cette proposition.

On y voit que ce Prelat vouloit que le Doyen de

de Roye lui fit l'hommage de son temporel, que le Doyen ne pretendoit devoir qu'au Roy, dont il mit en cause le procureur general. Et cette transaction sur la contestation de sçavoir a qui du Roy ou de l'Evesque l'hommage du Temporel de ce Doyen devoit appartenir, decide que le Doyen Jurabit obedientiam Episcopo in his quæ concernunt Curam et qu'il fera Juramentum fidelitatis Regi in his quæ concernunt temporalitatem, et par consequent qu'on a toujours tenu que le serment de fidelité des Prelats etoit le veritable hommage de leur Temporel.

Il y a dans le memorial 9. de la Chambre des Comptes de Paris un serment de fidelité fait par l'archevesque de Mayence au Roy en 1409. d'une pension que le Roy lui avoit accordée sur son tresor et il n'y a personne qui ne sçache que toutes les pensions sur le tresor des Rois, accordées aux Princes et seigneurs tant du Royaume que dehors, etoient tenues en fief des Rois, c'est ce que l'on nommoit feudum de Camerâ qui fut une belle invention des Rois pour se faire des Vassaux sans demembrer leurs Domaines, ni diminuer le nombre de leurs sujets pour les mettre en main etrangere; les seigneurs ayant autrefois usurpé une puissance immense sur leurs Justiciables et tenanciers et en meme temps les Roys demeuroient Maistres de retenir ce qu'ils avoient accordé a ces vassaux pour les acquerir, et pour les engager dans leur service s'ils ne s'en acquittoient pas sincerement. On voit principalement l'origine de ces pensions données en fief sur le Tresor dans les plus anciens

appanages des Enfans puisnez des Rois, auxquels ils ne donnerent d'abord presqu'autre chose que ces pensions en fief sur leur tresor par raison d'estat a la charge de foy et hommage lige.

Le Traitté de Senlis de 1493. porte qu'apresque l'Archiduc aura presté au Roy le serment de fidelité de ce qu'il tient de luy, le Roy l'en mettra en possession.

L'acte de prestation de serment de Duc et Pair au parlement, du mois de Janvier 1566. fait par l'Evesque de Langres, dont on a parlé cy dessus, est encore vne preuue inuincible de cette verité, puisqu'il justifie que ce prelat n'auoit presté au Roy que le serment de fidelité pour ce Duché et pairie qu'on ne peut pas douter qu'il ne soit tenu en fief et hommage du Roy, dont le Parlement le tint pour homme du Roy suffisament infeodé par le Roy par ce serment de fidelité, que ce Prelat lui en auoit porté, et le Parlement l'admit et le reçut ~~aux fonctions~~ sur ce serment aux fonctions de la pairie qu'il ne pouuoit auoir ni exercé sans auoir esté infeodé et reçu à homme par le Roy. Ainsi le Parlement a encore jugé, et juge tous les jours en cas pareil que le serment de fidelité des Prelats est en effet vn veritable hommage de leur temporel

La Coutume de Paris dans les Articles 3. et 4. ne se sert que du terme de serment de fidelité, au lieu de celui d'hommage, comme n'estant qu'vne meme chose. Ces Articles ajoutent a la verité que le vassal doit la bouche et les mains

auec le serment de fidelité, mais comme on a remarqué cy dessus que la Jonction des mains qui se faisoit dans la genuflexion dans laquelle le seigneur baisoit son vassal a eté retranchée par la pieté des Rois, de la formalité de l'homage des Prelats, on ne peut pas douter que ce serment de fidelité des Prelats sans la bouche et les mains ne soit vn veritable hommage et ne se doue entendre de la cette meme maniere.

Il faut ajouter a tout cela que l'hommage s'est toujours appellé indifferemment tantost du nom d'hommage, tantost du nom de serment de fidelité; que l'hommage s'est toujours fait par le serment d'estre fidele a son seigneur, et de le seruir comme le vassal etoit obligé par la loy de son fief, pour lequel serment le Vass.l se deuoit mettre en l'Estat qu'on a dit cy dessus, et le serment de fidelité fait en cette forme etoit l'hommage, et l'hommage etoit le serment de fidelité qui ne pouuoient se diuiser ni conceuoir separement l'vn de l'autre, comme n'etant qu'vne seule et meme chose.

La verité de cette proposition se justifie en ce qui est meme de l'hommage des Laics par les termes de Balderic en sa chronique de Cambray qu'il a ecrite sur la fin du 11.e siecle, où parlant de l'hommage du Chastelain de la ville de Cambray a l'Euesque dont il estoit vassal, il dit seulement; fidelitatem fecit Episcopo de Reliquis Castellaturæ Bonis.

Dans vn des auteurs anonymes de Mr. Pithou ad annum 781. pag. 1 Dux Baioariæ Sacramento suæ subjectionis fidem facit Imperatori

lib. 3. cap. 74. et dans le chap. 75. Il dit que le Chastelain fut jugé par compares suos a la semonce de l'Euesque de Cambray et priué pour felonie de tous les biens qu'il tenoit de l'Euesque.

ACADEMIA DAS CIÊNCIAS DE LISBOA

Elle se prouue encore par cinq actes singuliers dont le premier est le Jugement rendu contre Pierre de Dreux Duc de Bretagne en presence du Roy St. Loüis, dans lequel en parlant de l'hommage que les Barons de Bretagne lui auoient fait, on se sert des termes de fidelité ou hommage alternatiuement Barones qui ei fecerant fidelitatem vel homagium Comme l'vn et l'autre n'etant qu'vne meme chose, Les Barons ne pouuant deuoir autre chose qu'vn hommage de leur Baronie ni en faire la fidelité a leur Seigneur, qui soit autre chose que l'hommage qu'ils en doiuent, Et immediatement apres on reunit dans cet arrest ces deux termes ensemble, fidelité et hommage pour dire la meme chose qu'on auoit dit auparauant sous les termes de fidelité ou hommage. Ce qui fait voir tres euidemment qu'on les entendoit dans les hommages memes des laïcs diuisement et separement dans le meme sens comme on faisoit dans leur reünion, et pour signifier absolument vn veritable hommage, et que par consequent le serment de fidelité n'estoit et ne passoit que pour la meme chose que l'homage et qu'on se seruoit indifferemment de l'vn de ces deux termes, ou de tous deux ensemble pour signifier la meme chose.

Judicatum quod Barones Britanniæ et alii qui ei fecerant fidelitatem vel homagium ratione Balliii, sunt penitus absoluti ab illa fidelitate et homagio

Le 2.e acte est le traitté fait en 1231. entre le Roy St. Loüis et le meme Duc de Bretagne, dans lequel ces termes de serment de fidelité ou homage sont absolument confondus, et on dit precisement que

Traitté de 1231. Idem Dux fecit nobis tunc primum homagium seu submissionem et obedientiam sui Ducatus Britanniæ, siue fidelitatis Juramentum pro se et suis successoribus.

que l'vne n'est que la meme chose que l'autre meme dans l'hommage des laïcs.

Il se trouue 3. autres actes de serment de fidelité faits au Roy par le meme Duc de Bretagne en 1234. en execution de ce traitté qui confirment encore cette verité.

de 1538. fol. 143. du 3. regist. d'ord. de francois 1.er

Dans les lettres d'erection de Montpensier en Duché et pairie, il y a clause qu'il releuera en hommage lige du Roy, et de sa Couronne, Et immediatement apres on ajoute. Dont led. Sr. Duc a desapresent fait le serment de fidelité pour marquer l'hommage qu'il en faisoit au Roy par le meme acte.

Et comme ce serment de fidelité ne se fait par les Prelats que pour leur temporel, et qu'au Roy dont ils le tiennent, qu'il emporte auec soy l'inuestiture ou infeodation de tout le temporel, meme des Duchez et Comtez pairies Ecclesiastiques, dont on vient de raporter vn Exemple pour la pairie de Langres, que le Roy ne donne point d'autre inuestiture, ou infeodation aux Prelats que par la reception de ce serment, que ce serment couure tout le fief ou temporel comme la foy; qu'il leue et oste la main que le Roy auoit mise comme seigneur sur ce temporel et qui demeure en sa main jusque là comme jusqu'a l'hommage rendu, que les Prelats demandent et obtiennent souffrance de faire ce serment quand ils en ont vne cause legitime, tout de meme que

ACADEMIA DAS CIÊNCIAS DE LISBOA

dans l'hommage, que cette souffrance vaut le serment tant qu'elle dure, comme elle vaut la foy dans les autres fiefs, il est evident que tous les memes termes dont on se sert a l'egard de la foy ou hommage, s'appliquent a ce serment de fidelité, qui il a toutes les autres convenances, les memes regles, les memes maximes et principes et produit tous les memes effets que l'hommage.

Et ainsi on ne peut plus revoquer en doute, que le serment de fidelité des Prelats au Roy, ne soit un hommage effectif et veritable de leur temporel, ce qui se confirmera encore d'avantage par les Chapitres suivans.

On ne peut pas dire que le serment de fidelité qui se fait pour le temporel ne se fait pas au Roy comme seigneur feodal, mais comme souverain, d'autant que dans les fiefs qui relevent du Roy a cause de sa couronne, comme on va montrer que sont les biens des Eglises Cathedrales, on ne peut pas distinguer le Roy ou le souverain d'avec le seigneur feodal, puisqu'il n'est seigneur feodal qu'en qualité de Roy et de souverain, a la difference des fiefs tenus du Roy a cause des Duchez et Comtez de son domaine, dans lesquels il est seigneur feodal comme Duc et Comte, et non pas en qualité de souverain Prince.

Il faudroit encore etablir pour donner quelque apparence à cette proposition que les Prelats dont on ne peut pas douter que le temporel ne soit

Dans les Registres des hommages de la chambre des Comptes dans lesquels sont inserez les sermens de fidelité des Prelats a cause de leurs temporalitez. Il y a des souffrances demandées par les Evesques de faire le serment de fidelité ou hommage de leur temporel, qui leur ont été accordées. On en a remarqué 6. dans les Registres des hommages, commençant au 1.er Juin 1328. qui sont des Evesques du Puy, d'Auxerre, de Châlons, de Therouanne et de Vivien.

soit tenu en fief des Rois, eussent fait autrefois deux actes, pour la reprise de ce temporel — sçavoir un serment de fidelité, et ensuite un hommage; ce qui n'est pas possible.

Enfin, si le serment de fidelité ne se portoit pas au Roy comme un veritable hommage des terres des Eglises, mais seulement à cause de sa souveraineté sans aucun raport à la feodalité, il s'ensuivroit qu'il ne seroit dû que par les Etrangers, quand les Rois en nomment quelqu'un aux Evesches, et non pas par leurs sujets que la loy de leur naissance a suffisamment et indispensablement assujettis a la fidelité et a l'obeissance, qu'ils lui doivent en quelque estat qu'ils puissent estre:

Mais quoiqu'il en soit et qu'on en veuille penser, le temporel des Prelats n'en est pas moins tenu en fief du Roy et meme en pairie a cause de sa couronne, comme on va le montrer dans les chap. suivans.

Chapitre 6.

Que tous les Evesques sont vassaux du Roy a cause de leur temporel

Il y a déja des preuves de cette proposition dans les Chapitres precedens, ou l'on a fait voir que tous les Evesques ont toujours fait aux

Rois le serment de fidelité a cause de leur tem-
porel, et que ce serment a été de tout temps
un veritable hommage. Il n'y a que les Vas-
saux qui font des hommages, ils ne les font
qu'a leur seigneur feodal, et pour les terres
qu'ils tiennent de lui en cette qualité.

Voicy de nouelles preuues de cette verité.
Charlemagne ordonne dans un de ses Capitulaires
que l'on fasse incessamment le denombrement de
tous les fiefs dependans de son Domaine, et de ceux
des Euesques. Ils etoient donc tous vassaux, Le
terme de Vassal et de fief etant relatif et les Rois
voulaient par cette raison estre instruits de la
consistance de leurs biens, comme de celui de
leurs autres vassaux.

Dans le formulaire ancien des lettres des
Eueques et archeueques aux Rois, ils mettoient tous
salutem et ad paratam ad seruitia et voluntatem qui etoient
les seruices de Cour et de la guerre dûs a cause
de leurs fiefs, comme on le fera voir dans la
suite, et ces formules anciennes ont changé il
y a deux a trois siecles, lorsqu'ils ont esté dechar-
gez de ces sortes de seruices.

On prouuera dans les Chap. suiuans que tous
les prelats ont assisté de tout temps aux Parlem.
et serui les Rois dans leurs guerres, jusqu'a ce qu'ils
en aient esté dispensez, qui etoient les deux
charges primitiues et essentielles de tous les fiefs.

Les Eueques font au Roy le serment de fidelité
ou hommage tant pour le temporel qu'ils tiennent
que

Lib. 3. cap. 82. Et non solum
beneficia Episcoporum, vel Abbatum
Abbatissarum atque canitum sed etiam
filei nostri describantur in Breue.

Cap. 45. de manso uniuscujusq;
Ecclesiæ Sancitum est ne uniuscujusq;
Ecclesiæ unus mansus integer alicui
alii seruitii attributatur, et presbyteri
ibi constituti non de decimis, non de
oblationibus fidelium, non de domibus
negue de astrui sed hortis juxta Ecle-
siam positis, neque de præscripta manso
aliquod seruitium faciant præter
Ecclesiasticum. Et si amplius aliquid
habuerint, inde senioribus suis seruit-
tium impendant.

pag. 559. de Fladeart, ad placitum
coram Rege et fidelibus ipsius tam pris
quam laicis veniret.

Ex Reg. cur. Franciæ Regis de
feudis Carcass. fol. 318. Carta Epis
Cathurcens. anni 1246. Nos et

prædecessores nostri a Dom. Rege
et prædec. suis recognimus Ciuitatē
Cathurcensem sicut a vere domi
no nec non et cetera alia quæcumq;
in temp. tenemus nos et Ecclesia
Cathurcens. et de omnibus nos et
prædecess. nostri Dom. Regi et
prædecess. suis fecimus homagia.

A dueu de M.re Jean de Jaucly
Eueque du Mans au Roy, de
1399. du temporel de son Eglise,
et quant au surplus de tout ce que
les Doyen et Chap. tiennent en
la temporalité de mad. Eglise, ils
ne s'aduouent en rien mes sujets,
mais voisins, c'est a dire pairs,
quoique neanmoins le soient pour
moy et pour eux pour toute la
temporalité de mad.e Eglise en
vostre foy et hommage.

1355. prælati vero, Barones
et alii fideles nostri præterunt jus-
ticiare seruientes nostros. et.

que pour celuy de leur Eglise qui est possedé par
leurs Chapitres, en conséquence des partages
qu'ils en ont faits auec leurs Eueques de la meme
maniere que l'aîné comme chef de la famille
fait l'hommage pour les puisnez dans plusieurs
coutumes, et que dans les partages l'aîné ou celui
qui le represente est l'homme du seigneur pour
tout le fief, tant pour ce qu'il en possede, que
pour ce qui en est echeu a ses cadets, ou a leurs
descendans, et l'Eueque fait la meme chose tant
pour lui que pour son Chapitre, comme etant le
Chef de l'Eglise, et major natu Ecclesiæ; ce qui lui
conuient aussi bien pour le temporel que pour
le spirituel, ce qui fait voir que le temporel de
ces Eglises, est veritablement tenu en fief du Roy
et que les Eueques en sont les hommes et vassaux.

C'est pourquoy les Rois ont compris les
Eueques indifferemment dans differens ades au
rang de leurs vassaux, comme il se voit entre
autres dans une ordon.ce du Roy Philippes de
Valois, confirmée par le Roy Jean en 1355.

Le Temporel de tous les Eueschez sans dis-
tinction est sujet a la confiscation quant a
l'vsufruit du Prelat, en cas de Crime de felonie
et non quant au fonds qui appartient
a l'Eglise. Il n'y a que trop d'exemples de cette
proposition, depuis que la Monarchie subsiste,
qu'il est plus a propos d'etouffer que de rapporter,
et ce genre de confiscation supposé necessairem.t
pour base un bien feodal. On ne peut confis.r

sous ce titre le franc aleu, ni la censive, la feo-
dalité et la felonie sont deux termes relatifs.

Il est dit dans un Arrest du 9.e de Novembre
1374. sans aucune distinction, que les Prelats
doivent au Roy la loyauté et la foy pour leur
Temporel. Ils sont donc tous reputez et censez vas-
saux du Roy a cause de ce Temporel.

Aussi voit on que les Rois usent de leur
Regale sur ces biens temporels, l'exercent en ce
qui est de la perception des fruits de la meme
maniere que le seigneur feodal fait sur son
fief ouvert faute d'homme ou de vassal: Ils
ne sont point obligez d'executer les baux qui en
ont este faits par le prelat decedé, et ils peuvent
prendre les fruits en espece tout de meme que
le seigneur feodal, comme on apprend par un
Memorial de la Chambre des Comptes, ce qui
fait connoistre, apres les Conuenances qu'on a
remarquées dans le chap. precedent qu'il y a
avec la Regale et toutes les autres regles et ma-
ximes des fiefs que le temporel des Prelats a
toujours este censé et reputé, pour un bien
feodal comme il l'est en effet.

Les forteresses de ces Eglises ont aussi este de
tous temps rendables aux Rois, qui estoit une
Charge de bien feodaux dans le temps que tous
les grands du Royaume y avoient usurpé la
jouissance des armes, et de faire des guerres entre
eux. Aucun ne permettoit a son vassal de bastir
des forts dans son fief, qu'a condition de le lui —

livrer

Memorial C. fol. 269. Si les terres
rentes et dimes du Regal del'Eueché —
vacant, sont baillez a ferme, il estau
Choix du Roy de tenir la forme qu'de —
prendre les grains ou bien dimes qui echeent
aud. Regal, et ainsi le fait le seigneur
qui tient le fief de son vassal par default
d'homme.

liurer et remettre entre les mains dans son besoin
pour s'en seruir quand il auroit quelque guerre ou
pour le faire garder seulement de crainte que
ses ennemis ne s'en saisissent, ou seruissent contre
lui, dont il y a infinis exemples, nommement dans
les actes extraits du Cartulaire de Champagne
qui ont este donnez au public par les s.r le feure.
Chantereau a la fin de son liure des fiefs, et l'on voit
entre autres par trois actes tirez encore d'autres en-
droits l'vn de l'année mcg. qui a este confirmé
par d'autres posterieurs, et par vn second de 1212
que fortalitia ad Regalium spectantia deuoient estre remis
par les Prelats entre les mains du Roy dans
ses guerres, ou de son Connestable, qui estoit son
Lieutenant general dans toutes ses armées, et cet
acte est conceu d'vne maniere, et en des termes
qui font voir que c'estoit vn vsage ancien et signal
pour les forts des biens temporels des Eueques
qui estoient par consequent tous tenus en fief
du Roy.

mcg. Reg. de Chancel. de charte
v. piece... fortalitia autem et
castra et munitiones propter
necessitates et defensiones Coro-
næ Regni francie publice faci-
endas in manu coronæ francie
habebimus.
Chartre de 1212. ex Reg. cur.
franc. Reg. de feud. Carcass. fol.
310. Talis pacto quod ego Ber-
trand. Aniciens. Ep. debeo red-
dere et successores mei similiter
ipsum castrum Dom. Regi seu
ejus fidelitatio tanquam
unum de aliis Castris ad regalian
pertinentibus.
Reg. 17. du petit Cartulaire de
N.D. d'Heremual. Chart. de Manasses
Eueque d'Orleans de 1218. par laquelle
il dit: Confitemur quod dominus Rex
Philippus vel ejus mandato tenemur
reddere ad magnum et parvum ejus
turrim nouam quam edificari fecimus
apud Gelinaum, quotiescunque voluc-
rit, et quoties ille et successores ejus
fuerint a Rege vel ejus mandato re-
quisiti.

Le Procureur general du Roy soutint posi-
tivement par son plaidoyer inseré dans l'arrest
du Parlement du 22.e de feurier 1454. dans la
Cause de l'Eueque de Nantes contre Jean —
de Bretagne que toutes les temporalitez des Eueschez
et Archeueschez tiennent du Roy a foy et hommage.

Les sermens de fidelité des Prelats sont
transcrits dans les Registres des hommages de la
Chambre des Comptes de Paris, qui sont intitulez
Registres des hommages, comme estans de veritables

ACADEMIA DAS CIÊNCIAS DE LISBOA

hommages du temporel, et tous les sermens de fidelité contiennent qu'ils ont esté portez par les Prelats a cause de leur temporel, ce qui ne peut estre entendu ni conçû autrement que d'vn veritable hommage.

Le Chap. suivant fournira de nouvelles preuves concluantes que tous les Prelats tenoient leur temporel en fief des Rois, par ce qu'on y fera voir qu'ils estoient tous obligez de servir dans leurs guerres avec les milices de leurs terres et l'on y montrera par diverses preuves que les Evesques ne devoient ce service aux Rois que comme vassaux, et a cause de leurs fiefs, et comme on fera voir qu'ils le devoient tous sans exception il s'ensuit qu'ils estoient tous vassaux, et tenoient tous leur temporel en fief des Rois.

Il n'est pas sans exemple dans les autres Monarchies que tous les Prelats qui soient les vassaux des Rois a cause de leur temporel.

C'estoit vne pratique generale dans l'Empire avant les schismes et les guerres d'entre les Papes Gregoire VII. Paschal 2. et autres contre les Empereurs Henry V et frederic 1. comme il paroist par tous les Actes qui concernent ces troubles de l'Eglise et par les Conciles de Clermont de 1095. et de Rome, et plus particulierement par la Harangue des Ambassadeurs de l'Empereur Henry V. au Pape Paschal 2. dont on a transcrit les termes dans le Chap. precedent, ce qui se verifie encore par les termes de la Chronique de

Epistola Frederici primi ad adr. Pap. ab Epis qui regalia nostra tenerent, cur homagium et Regalia sacramenta non exigamus.

Add
Radevicus histor. lib. 2. Cap. 8. de Frederico primo Imperatore, où il dit que cet Empereur respondit aux Ambassadeurs du Pape. Iporum Italiæ Ego quidem non affecto Romanum: si tamen ces de regalibus nostris nil de eodas habere, quid si gratanter audiemus a Romano pontifice, quod tibi et Regi; consequenter quoque eos ab imperatore non pigeat audire quid tibi et possessioni

Epis. Leod. Namur circa annum 1069. spottgaam a Regibus et Imperatoribus Ecclesiæ dotatæ fuerunt feudis

l'Eveque

l'Eveque de Naumberg sur l'an 1069. par l'Epistre de l'Empereur frederic 1. au Pape Adrien; et par la reponse de cet Empereur aux Legats de ce meme Pape.

Il y avoit vn semblable vsage dans la Hongrie, comme il paroist par vne ancienne coutume de ce Royaume. On ne sçait si les Princes se sont laissez despoüiller de ces droits du sceptre aussi foiblement que les Empereurs.

Il y en a toujours eu vn pareil en angleterre, et du temps que les Rois vivoient sous la soumission du S.t siege, et que l'Eglise Anglicane estoit vne des plus saintes, des plus nettes, et des plus fameuses de la terre. Le Canon 12. du Concile de Clarence tenu dans ce Royaume en l'an 1164 en contient vne preuve evidente.

Enfin les plus celebres Docteurs sont tous du sentiment que les biens des Eglises Cathedrales sont tenus en fief du Roy sans faire exception d'aucune. Du Moulin, Coquille et Chopin l'on tous ainsi expliquez dans leurs doctes Ecrits. Apres toutes les quelles preuves et celles qui l'on trouvera encor dans les chap. suivans, on ne croit pas qu'on puisse contester la verité de cette proposition.

Il est inutile d'objecter que l'amortissement des biens de S.t Eglises Cathedrales en a eteint la mouvance feodale, par ce que l'amortissement n'est que le consentement du Souverain que les gens de main morte possedent les biens, et qu'ils ne soient point obligez de les mettre hors de leurs

ex jura illorum translata in Gallicorum dominium, congruum ac necessarium fuit ab eis exigere homagia, Sacramenta, obsides, ne in hostium irruptione Reges deserent cui suas civitates crediderunt.

ancienne coutume de Hongrie. Omnes Domini Prælati ex persona Ecclesiastica Regi nostro ad fidelitatis homagium præstandum obligantur.

Concile de Clarence, canon 12. cum vacaverit archiepiscopatus vel Episcopatus, faciet Electus homagium et fidelitatem Regi, sicut ligio Domino, de vita sua membris, et de honore suo terreno, salvo ordine suo, præsentetur ordinandus.

Du Moulin sur l'article 49. de la coustume de Paris, nomb. 9. Ecclesiarum Cathedralium temporalia a Rege, quoque corona tenentur in feudum.

Coquille en son histoire de Nivernois. Le Temporel des Eglises Cathedrales est tenu en fief du Roy a cause de sa couronne.

Chopin du Dom. lib. 3. tit. 1. nomb. dernier. Le Roy fait siens les fruits du Temporel des Prelats Gaulois par le droit de Regale, comme Patron et Seigneur de la terre, et possession donnée en fief laquelle est faite cadiguere par le Deces du Prelat.

M.r le Bret en son Traitté de la Souveraineté chap. 13. les Evesques du Royaume sont les vassaux des Rois a cause de leur temporel, et ils estoient par cette raison tenus d'aller au Ban et arriere ban comme les autres vassaux &c.

mains.

L'Amortissement n'est pas moins necessaire pour la Censive que pour le fief, et il ne change rien a la nature de la terre.

C'est par une indemnité particuliere et toute differente de l'amortissement qu'on affranchit les heritages de la censive et des charges de la feodalité, sans laquelle ils demeurent dans leur ancienne nature, en la main des Eglises et des gens de main morte apres l'amortissement. C'est pourquoy on en voit quantité qui sont obligez de faire la foy et hommage de fiefs, ou d'en donner des hommes vivans mourans et mêmes confitquans a des seigneurs meme particuliers et qui payent les censives des terres qu'ils possedent, quoique le tout soit amorti, parce qu'ils n'ont pas rachetté le fonds de ces droits par une indemnité part.re outre l'amortissement.

Dans l'arrest de 1454. de l'Evesque de Nantes contre Jean Delbien dont on a deja parlé, Il pretendoit que le Temporel de son Evesché étoit tenu en franc aleu, au moyen de l'amortissement. Ce qui fut contredit et soutenu au contraire par le procureur general du Roy, et qu'il n'estoit pas eximé de l'hommage du Roy par cet amortissemt.

On voit dans une lettre du Chancelier Poget au Connetable de Montmorency, qu'il traitte de ridicule la pretention des Prelats du Royaume de n'estre pas tenu de porter au Roy François 1.er l'adveu et denombrement de leurs fiefs et seigneuries

sous

sous pretexte qu'il leur avoit accordé un amortissemt general de tous les biens qu'ils possedoient, moyennant la finance qu'il en avoit reçüe, et que les Commissaires du Roy declarerent de sa part en l'assemblée du clergé qui se tint en l'année 1666. que les Prelats du Royaume ne devoient plus differer de luy porter les aveus et denombrements, ni la foy et hommage qu'ils luy devoient de leurs biens temporels, sans qu'on ait fait distinction de ceux qui estoient amortis d'avec les autres.

On ne peut pas douter que les Six pairies Ecclesiastiques de la Couronne ne soient amorties, et qu'on ne peut pas obliger ces Eglises d'en vuider leurs mains.

L'Amortissement des biens de l'Eglise de Chalon sur marne est mentionné dans une transaction faite entre le Roy et cette Eglise, en 1315. On peut encore moins douter que ces Eglises ne soient des fiefs de la Couronne, etant impossible de detacher la feodalité de la pairie.

Chapitre 7.

Que les Prelats etoient obligez a cause de leur temporel, d'aller aux guerres des Rois pour leur service avec leurs milices &c

Deuteron. 20. 2 Paralip. 13. 12.

On trouve jusque dans les textes sacrez que les Levites et les prestres n'etoient pas moins

sujets a ce seruice pour la deffense de la patrie que le reste du peuple, Et on voit dans le liure des Rois que le prestre Banaias etoit vn des plus braves de l'armée de Dauid. 2. Reg. 23. 30

Mais pour ne point sortir de l'vsage et des lois du Royaume, il n'y a personne qui ne sçache que tous les Vassaux y estoient obligez par leur inuestiture de seruir leurs seigneurs dans leurs guerres auec la milice de leurs fiefs.

C'estoit la charge primitiue de tous les fiefs et bienfaits de la premiere race, qui venoit du Genie guerrier et de l'humeur belliqueuse de la nation francoise qui s'estoit acquis et formé vne Monarchie par conqueste et force d'armes sur les debris de l'Empire Romain, qui auoit fondé le sien auparauant sur les ruines des autres nations.

Cette condition et charge des fiefs autrefois etoit generale dans tout le Royaume, où tous les seigneurs jusqu'aux Chastelains et Bannerets auoient vsurpé sur les Rois la puissance des armes et de faire des guerres ouuertes les vns aux autres.

Boutillier qui viuoit il y a pres de 300. ans, dit en sa somme rurale que les vassaux sont tenus de seruir leur seigneur en deux choses, toutes fois qu'ils en sont semons, sçauoir en ses plaids et par armes, pour son honneur garder, son corps et sa terre deffendre, et pour cela peut mander et semondre son homme de fief, qui est tenu de

venir

venir en armes et en cheuaux selon que le fief le doit pour le seruice de son seigneur, a moins de perdre le fief. Ce sont ses termes.

Mr. de Saluain dans son traitté des fiefs dit que tous les anciens actes de foy et hommage des fiefs du Dauphiné contenoient la charge et obligation juuare Dominum de guerrâ et de placito. C'est a dire d'aider son seigneur dans ses guerres et a tenir sa Justice. Ainsi on ne peut pas douter que l'obligation de ce seruice de guerre ne fût vne marque et vne preuue infaillible du Vasselage.

Tous les Prelats etoient autrefois obligez a ce seruice militaire a cause de leur temporel, dans le tems qu'il plaisoit aux Princes d'exercer contre eux les loix rigoureuse du Vasselage.

L'Eglise auoit beau reuendiquer ses Prelats pour les fonctions toutes saintes de l'apostolat et de leur ministere, et leur faire des deffenses tres rigoureuses de se trouuer dans les armées des Rois, les Princes reuendiquoient leurs vassaux en la personne de ces Prelats, et vouloient absolument qu'ils remplissent les charges de leurs fiefs.

Ces deux puissances auoient chacune de bonnes raisons dans ses pretentions contraires; Il ne faut pas douter neantmoins que celles de l'Eglise ne fussent les meilleures, et ne dussent preualoir quant a l'obligation du seruice personnel des Prelats comme elles ont fait dans la suite.

Gregoire de Tours dont l'histoire finit a la fin

du sixieme siecle parte des Evesques d'Ambrun et de Gap qui se trouverent armez de toutes pieces dans la bataille que Mantmol chef de l'armée de Gontrand Roy d'Orleans et de Bourgogne donna contre les Lombards, où ils tuerent plusieurs des ennemis de leurs propres mains, dont ce grand Prelat les blame avec beaucoup de raison. Ce qui ne laisse pas de gravver que l'assistance des Prelats aux guerres des Rois etoit un usage etabli dés la premiere race, les autres se contentant d'y conduire leurs milices sans y combatre personnellement.

Lib. 4. cap. 31. Salonius et Sagittarius qui non cruce cœlesti muniti, sed galea et lorica seculari armati mittes manibus proprijs, quod piũs est, interfecisse referuntur.

La verité de cet usage se justifie encore par les termes d'un Concile qui fut tenu en l'année 742. de tous les Evesques de l'Obeissance du Roy Carloman frere de Charlemagne qui y presida par lequel il dechargea les Prelats de son Royaume de l'obligation de ce service militaire :

Decernimus Deo per omnia cœtus armaturam portare vel pugnare aut in exercitum, et in hostem pergere omnino prohibemus.

Il paroist encore par les Capitulaires de Charlemagne, où l'on voit les tres humble supplications toute pleine de pieté et de raisons pressantes que le peuple fit à ce grand Empereur, afin qu'il dechargeast les Evesques de venir en personne à ses guerres, comme ils avoient fait jusqu'alors.

Lib. 6. Capitularium cap. 284. Flexi primum precamur supplicibus et Majestatem vestram ut Episcopi domesticum bellum hactenus non exerent et hostibus. Sed quando est ut aut quem in hostem pergimus, ipsi propriis retideant sub Archiepiscopi. quotidiana enim ex illi in hostibus et proelijs vulnerati videmus, et quotidiana perditio cognoscimus.

La reponse de cet Empereur fut qu'il desiroit fort leur accorder une demande aussi grieuse et aussi juste, et qu'il leur accordoit en effet ; qu'il falloit neantmoins remettre la chose à une assemblée plus generale pour son importance et pour leur en faire une confirmation plus solemnelle, parce qu'en ce temps on ne traittoit d'aucune affaire importante à l'Etat que dans ces sortes d'assemblées

cap. 286.

Simonius lib. 4. cap. 1 et 4.

Lib. 1. Capitul. cap. 103. Volumus ut nullus Sacerdos in hostem pergat nisi duo vel tres tantum Episcopi propter Benedictionem et orationem faciendam populi. Nec vero nec arma ferant, nec ad pugnam pergant, nec inter se fortes sanguinem. &c. Reliqui vero qui ad Palatium [illegible] remanent, suos homines bene armatos habeant ad custodiam autem quibus Sanctorum dirigant et ipsi pro nobis et cuncto exercitu nostro orent Deum. Set victores &c.

Dans l'acte de cette autre assemblée plus generale sur ce sujet, le meme Empereur dit qu'il a receu de sainctes instructions du pape Leon III. et de plusieurs Evesques, et que desirant se corriger et reformer lui meme, et donner un exemple de sa pieté envers l'Eglise, qui pût servir de modele à ses successeurs il decharge les Evesques de venir dans les armées, à la reserve de deux ou trois par election des autres, qui n'y viendroient que pour benir et precher le peuple, et pour faire des prieres pour la prosperité de ses armes.

Dup. 103. Supra. Nec quicquam est prorsus hac de re honestius vel Ecclesiarum rebus minuente pia gradus eorum sanctorum Canonum decreta custodiamus.

Mais il s'accorde cette decharge personnelle aux Evesques qu'à condition qu'ils seront tenus d'envoyer leurs milices bien equippées en son armée pour son service, qui etoit un temperament equitable, pour conserver en meme temps la pureté et la saintete de l'Eglise, et l'interest legitime des Princes.

On apprend encore de ces Capitulaires que l'obligation des Prelats d'aller à la guerre pour le service des Rois, et d'y mener leurs milices etoit une charge et condition de leurs fiefs, ou du temporel qu'ils tenoient des Princes, par ce qu'en meme tems que ce grand Empereur decharge personnellement les Prelats de ce service, il ajoute qu'il ne veut et n'entend pas à cause et sous pretexte de cette —

ACADEMIA DAS CIÊNCIAS DE LISBOA

franchise qu'il leur accorde, leur vien oster ou diminuer de leurs fiefs ou biens temporels.

Il estoit alors si notoire et si constant que les Prelats devoient ce service de guerre aux Princes comme une charge primitive de leurs fiefs ou biens temporels que nonobstant la declaration bien precise que cet Empereur avoit faite que par la decharge et exemption de ce service qu'il accordoit aux Eveques, il n'entendoit aucunement les priver d'aucune portion de leurs fiefs ou seigneuries, il se plaint dans un autre endroit que quelques gens inspirez du Demon, et Ennemis des interests de l'Eglise faisoient courir le bruit qu'il avoit intention par l'exemption personelle de ce service, d'oster aux Eveques une partie de leurs fiefs et seigneuries. Ce qui oblige de faire et de reiterer une declaration contraire;

L'Epistre decretale du Pape Nicolas 1.er à Charles le Chauve fait voir neantmoins que cette mauvaise coutume de l'assistance personelle des Eveq.s aux armées de leurs princes s'estoit retablie sous cet Empereur, et qu'il avoit mandé au Pape que les Evesques des pays de son obeissance etoient en son armée cum fidelibus suis avec les autres vassaux pour acquitter la charge et l'obligation de leurs fiefs, et l'on voit par cette lettre que le Pape se plaint de ce mauvais usage qui retenoit dans l'armée de ce Prince la plus grande partie de tous les Evesques des terres de son obeissance et les empeschoit de venir à un Concile.

Lib. 7. Capitul. cap. 105. quia intigante antiquo hoste audivimus quosdam nostros fideles falsos propter ea quod concessimus Episcopis et Sacerdotibus qui inhabitant nisi duo aut tres &c. nec ad expeditionem proficiscerentur, nec arma ferrent, nec homines tam christianos quam paganos acciperent nec agitatores sanguinum fierent, vel quicquam contra Canones facerent quod honores sacerdotum et res Ecclesiarum auferre et minorare est valuissemus quod nullatenus facere velle, vel facere volentibus consentire, omnes scire cupimus.

Cap. reprehensibile Nicolai Papae ad Carol. Calu. Imp. de vot. 2. part. caus. 23. quest. 8. Reprehensibile valde constat quod subintulistis dicendo majorem partem omnium Episcoporum dixisse hoc cumabilis fidelibus suis contra piratas maritimos mittatur, ob id Episcopi impediantur venire.

In Capitulis apud Tullium cum cap. 13. milli mittri de iuste militatico prouidentiam habeant quatter vnus quisque Episcopus cum omni plenitudine necessaria bellici apparatus et ad tempus suos homines illuc transmittat cum Quintanario dest Vexillario.

Mais comme la cause de l'Eglise trauue d'ordin.re un intercesseur dans le coeur des Princes Chretiens Cet Empereur condamna lui meme cet usage et retablit le reglement de Charlemagne son ayeul, dont on vient de parler et se contenta que les Eveques lui enuoyassent leurs milices en bon Etat, sans les obliger dans la suite de venir en personne en ses armées, comme il paroist par l'un des Capitulaires de ce Prince, où il ordonne que chaque Eveque enuoye a ses depens ses troupes bien equipées sous son etend.rt et dans le temps qu'il sera ordonné, ce qui emporte une decharge de la personne des Prelats.

Cette exemption personnelle des Prelats est encore marquée par Heincmar Archeuesq de Reims auec la condition d'enuoyer a leurs depens leurs milices aux armées pour le service des Rois et de s'employer dans leurs dioceses a prier pour la prosperité des armes de leurs Prince, qui les auoit exemptés personnellement d'y venir, comme l'Empereur Charlemagne auoit ordonné.

La coutume d'obliger les Eveques comme grands vassaux des Rois de venir en personne a leurs guerres a la teste de la milice de leurs fiefs, recommença peu de temps apres, comme on apprend de Balderic en sa chronique de Cambray, ou parlant de Foulques successeur d'Heincmar en l'archeuesché de Reims, il marque qu'il estoit employé et empesché a ce service personnel de la guerre. Flodoart rapporte la meme chose de Herué

Balderic liv. 1.er cap. 61. Ipse vero dominus fulco guerris seniorisservitio detentus.

Epist. 5. cap. 41. non solum in pertinentibus stipendiariis militiae et Ecclesiis debitis Regibus seruire debemus, verum et in orationibus

successeur de Foulques, lorsqu'il dit que Charles le simple ayant enjoint a tous les grands de son Royaume de se rendre dans son armée en l'année 919. avec leurs milices, Rorué Archevesq. de Reims s'y rendit a la teste de 1500. hommes des milices des Terres ou des fiefs de son Eglise.

Flodoard lib. 4. histr. Rem. cap. 14. Heic Raoul (Rorneus) cum suis tantum in defensionem Ecclesiæ Dei Regi occurrit. Bellatores armatos secum mille quingentos.

Cette coutume continua dans la 3.e race, temoin l'Epitre 105. d'Yves de Chartres au Roy Philip. 1.er et ce que dit Guillaume le Breton, de Philippes de Dreux, Evesque de Beauvais, qui se trouva en la Bataille de Bouvines armé d'une massuë, et Rigord sur l'année 1209. lorsqu'il parle de la cause du different de Guillaume et de Manasses Evesques d'Auxerre et d'Orleans, dont le Roy Philip. Auguste saisit tout le Temporel parce que, ab exercitu suo defecerant.

Yves de Chartres Epp. 105. Excellentissimæ vestræ litteras accepi quibus Dominum Belvacensem et apud Conteslum vel Calvum montem, cum mana militum contra Dei quæ Naturalia occurrere et.

les termes en sont transcrits dans le 13.e chap. du 3.e liure.

Le Pape Innocent III. auquel ces deux Evesques s'adresserent, et qui en escrivit au Roy en leur faveur ne s'arrestoit qu'a la forme, sur ce que le Roy avoit fait saisir leur temporel, avant que ces Evesques fussent convaincus ou condamnez.

Innoc. III. Innocent. papa lib. 13. Reg. Pontif. Decti Innocentii ad Philip. Regem anni 1211. Saltem fecisti eorum regalia sine quibus alia, præterea, cum nec dum de aliquo foris facto confecti fuerint vel convicti, sub occasione prætensa quod quidam eorum milites in tuo exercitu constituti, ad locum quem eos adire præceperas, cum aliis se noluerint, absentium eisdem bona, pro licentia a te liberaliter impetrata.

Le Pape ne contestoit point le fond du droit du Roy. Il ne disoit pas qu'il n'estoit pas en droit de saisir le temporel des Prelats faute de s'acquiter de ce devoir et charge de leurs fiefs. et en effet il les abandonna à la merey du Roy, leur conseillant de lui demander grace, et de le flechir par leurs prieres.

Patenitati vestræ consulimus quatenus cum carissimo in Christo filio nostro Rege Francorum illustri quantocius potentiæ, componatis.

L'accommodement fut qu'ils passeroient une reconnoissance formelle au Roy qu'ils etoient obligez d'aller et d'assister en ses guerres. Ce qu'ils firent en 1212. Les deux actes en sont au Tresor des chartres du Roy, par lesquels ils avoüent que c'estoit un devoir commun aux Evesques comme aux Barons du Royaume, ce qui fait voir que tous les Evesques y etoient obligez comme vassaux des Rois.

Tresor des Chartres Layette d'Orleans n. 6. 1212. confitemur debere dño nostro Philippo Regi Francie illustri exercitum suum et.c et illud de cætero facturi facturos facturos.

1212. l'Evesque d'Auxerre ajoute, et illum exercitum de cætero per nostros milites et alios faciemus. Idem enim Dominus Rex personam nram a seruitio excusans quamdiu vixerimus relaxavit. Vt patet in dicto dato illud.

Reg. du Tresor des chart. cotte 18. 1224.

Et des Evesque de Paris fut declarge en 1200 par le Roy Philip. Aug. de l'obligation du service personnel dans ses armées a la charge de le rendre, et de s'en acquiter par ses ~~armées~~ milices. la Chartre entiere en est rapportée dans le Gallia christiana.

1.er vol. du Gallia Christiana tit. Episcopi Parisienses pag. 438. Carta Philip. Regis anni 1200. Odonem Episcopum parisiensem in persona sua tantum quamdiu vixerit ab omni exercitu et equitatione absolvimus penitus et quittamus, tam tempore nostro quam hæc ecclesia nostrorum Regum Francie, salvo nobis debito militum quod Dominus teneatur mittere in servitium nostrum.

Les Evesques de Lizieux, de Coutances et d'Auranche etant en l'armée du Roy a Tours s'en retirerent le Jour de St. Jean 1224. sans leurs milices et se soumirent à l'amende envers le Roy, soutenant qu'ils y d'ussent estre en personne, et l'obligerent en ce cas d'y revenir servir de cette maniere.

Les Evesques de l'Empire etoient obligez aux mesmes services, suivant la remarque d'Otto Evesq. de Frezingh grand et illustre personnage dans les papes ont enfin dépouillé les Empereurs.

lib. 2. cap. 2. Regalia pertenuit quorumdam Episcoporum (sed Ecclesiæ perpetualiter à principibus traditæ sunt) a Frederico 1.o Roncaliis adjudicata fuere, quod expeditione Italica sequuti imperatorem non fuissent.

Il n'y a jamais eu de puissance, en estat d'imposer aucune necessité ni contrainte aux Monarques françois pour leur faire abandonner les droits de leur couronne.

Mais leur pieté, l'exemple du grand Charlemag. et le zele qu'ils ont toujours eu pour tout ce qui

est du bien de la Religion, leur ont enfin fait decharger les Prelats pour jamais de la necessité de ce seruice personnel dans leurs guerres, qui etoit sans doute incompatible auec la sainteté de leur ministere, et l'obligation indispensable qu'ils ont de veiller sans cesse au salut des ames qui leur sont commises, et ce seruice par les milices des Prelats que Charlemagne s'estoit reserué, a esté conuerti en vne recompense pecuniaire que l'Eglise maintenant paye aux Rois, qui est vn de leurs droits de Regale, comme on fera voir dans le liure suiuant.

Chapitre 8.

Que tous les fiefs tenus Immediatement du Roy a cause de sa couronne en sont baronnies pairies et que les Seigneurs de ces terres laics ou Ecclesiastiques etoient pairs de france à cause de ces seigneuries jusqu'a la reformatiõ de la pairie

On ne peut etablir ni eclaircir la verité

la verité de cette proposition, si on ne donne vne teinture sommaire de la baronnie et pairie de la Couronne, pour en faire ensuite l'application au temporel des Prelats.

Les pairs d'vne seigneurie sont tous les vassaux qui en tiennent leurs fiefs nuement et immediatem.t

C'est la definition que quelques coutumes en donent aussi bien que Boutillié, Fauchet, du Tillet, Pithou et Loiseau qui disent que les pairs sont ainsi apelez parcequ'ils tiennent de la meme maniere et egalement du meme seigneur, a cause d'vne meme seigneurie, et parcequ'ils etoient obligez au meme seruice tant de plaids que de guerre, où ils se rencontroient en meme fonction.

Les Rois ont eu de tout temps des vassaux immediats des Duchez et Comtez de leurs domaines, et des vassaux de leur Couronne qui en tenoient leurs fiefs nüement et sans moyen.

Les premiers etoient pairs de ces Duchez et Comtez Les seconds etoient pairs de france ou de la couronne, a cause qu'ils en tenoient leurs terres immediatement et des Rois comme Rois, non comme Ducs et Comtes de ces Prouinces.

Les Vassaux des Rois auoient a leur Exemple des pairs de leur seigneurie qui en releuoient nüem.t leurs fiefs; Ceux là auoient aussi les pairs et vassaux de leurs terres auxquels ils en auoient sousinfeodé vne partie, et ainsi des autres en descendant jusqu'au dernier ordre des fiefs.

Fenlis art. 138. et Quentin art. 82.
Boutillié chap. d'enquerir verité des delicts.
Fauchet chap. des Patrices.
du Tillet au titre des Pairs.
Pithou lin. 1. de l'histoire des Comtes de Champagne en Brie.
Loiseau ch. 5 et 6. des seigneuries nomb. 9. et 54.

ACADEMIA DAS CIÊNCIAS DE LISBOA

Tous ces seigneurs auoient plus ou moins de ces pairs ou vassaux selon l'importance et l'etendue de leurs seigneuries, et il n'y auoit que les possesseurs des moindres fiefs qui n'auoient point de vassaux ou de pairs tenans d'eux, parcequ'ils n'auoient pas eu assez d'etenduë de domaine pour s'en faire des vassaux.

Les pairs de la Couronne n'ont point d'autre origine ni fondement que les pairs des autres fiefs, c'est a dire qu'ils n'ont point d'autre principe que la mouuance feodale immediate des Rois a cause de leur couronne, et qu'ils se sont etablis de la meme maniere que dans tous les autres fiefs.

Du Tillet, Pithou, Loiseau et Fauchet qui ont penetré plus auant que tous les autres dans l'antiquité de la france, sont de ce sentiment.

Les pairs de france, dit le premier de ces auteurs, ont meme origine que les pairs des autres fiefs.

Les pairs de france dit le second, viennent de l'vsage commun des fiefs. Le troisieme, les Pairs de france ont esté ainsi nommez par indentité de raison auec les autres pairs des autres fiefs. Et le 4.e dit que les pairs de france sont tous ceux qui tiennent nuement de la Couronne, comme les pairs des autres fiefs.

Tous ces vassaux et pairs immediats de chacune seigneurie assistoient leurs seigneurs dans les ceremonies importantes de leurs familles pour les honorer: Ils les seruoient dans leurs guerres et tenoient leurs Justices appellées du nom de plaids

auec exdroit. cy dessus cottez

plaids, dont ils etoient conseillers nez par le droit de leurs seigneuries pairies. La foy et obligation de fidelité a leurs seigneurs, et de leur rendre ces seruices, formoit toute l'essence du fief et de la pairie, qui estoit vniforme dans les moindres seigneuries, comme dans les pairies de la Courone.

La Justice Royale s'exerçoit de la meme maniere dans les Prouinces du Domaine des Rois par les vassaux immediats ou pairs des Duchez et Comtez qui leur appartenoient comme il paroist par l'ordon.ce de St. Louis, renouuellée par Philippes le Bel en 1303. ce que l'on pourroit confirmer par quantité d'actes authentiques sur chacune des prouin.ces qui etoient du Domaine de la Couronne dans le temps de cet vsage.

L'appel du Jugement des Justices ou Cours feodales des fiefs du dernier ordre qui auoient des pairs et vassaux se portoit a la Cour des Pairs ou feodale de leur seigneur suzerain le plus proche en remontant qui auoit droit de ressort, et de là a la Cour du seig.r superieur jusqu'a ce qu'on vint a la souueraine Cour du Roy, où toutes les autres Cours du Royaume ressortissoient mediatement ou immediatement.

Elle estoit appellée la Cour des Pairs par excellence entre toutes les autres Cours, qui estoient aussi tenues par des Pairs, parcequ'elle etoit composée de tous les Vassaux immediats de la Couronne, de quelque qualité qu'ils fussent, Ecclesiastiques ou laïques, qui ne connoissoient point d'autre seigneur que le Roy comme Roy, et qui n'en releuoient leurs fiefs qu'a cause de sa couronne.

Ordonnance de St. Louis confirmée par Philippe le Long en 1305. raportée par Boutillié au titre des baillifs et preuosts qui porte. Nos officiers conjurans nos hommes depuis que semens auront esté de loy dire, ne demeurent auec nos hommes mais se partent tant que nos hommes soient d'acord de loy dire. et lors pouuent rappeller nos baillifs pour faire et dire loy a leur semonce.

formule des hommages selon le stile des chastelets de Paris et d'orleans et du temps de St. Loüis, raportée par fauchet au chap. des chastelains et vassaux, contenant. Je vous promets et vous jure sire, de faire bonne justice a vostre semonce ou de vostre bailli.

Lettre patente du Roy charles v. de 1369. rapportée dans l'histoire de Ponthieu touchant la Justice du Roy a Abbeuille tenue par les pairs du Comté de Ponthieu a la semonce du senechal.

Autres patentes du meme Roy de 1365. qui sont dans le registre de Chancellerie de ce Roy, piece 1325. qui porte que la Justice royale se tenoit a Deurlons par les hommes et pairs du pays.

Autres patentes du meme Roy de 1373. qui sont au Cartulaire d'Anjou qui contiennent la meme chose a l'egard de la Justice Royale de Rebemont.

Boutillié au titre d'enquerir verité des crimes dit que la Justice du Roy a Tournay se tenoit par ses hommes de fief et pairs jugeans en sa Cour a Tournay a la conjure et semonce de son Bailli.

ACADEMIA DE ASTRONOMIA DE LISBOA

La pairie n'estoit point lors vn titre de dignité a cause que c'estoit vn nom commun a tous les vassaux du Royaume qui etoient tous pairs d'vne certaine seigneurie; aussi ne voit on point que les 12. pairs qui ont esté depuis distinguez pour les Sacres et ensuite pour les Parlemens, ayent jamais pris en particulier le titre de pairs comme vn nom de dignité auant cette reduction de la pairie de france.

Les Barons aussi bien que les Ducs et Comtes et tous les autres vassaux de la couronne Clercs ou laïcs, qui en tenoient leurs seigneuries nuëment en etoient tous pairs egalement, jusqu'a cette reformation, parceque la tenue immediate a toujours formé toute l'essence de la Pairie en qualité de Pairie. C'est pourquoy M. Pithou dans le meme endroit que l'on vient de marquer, dit que le Baron qui releue sa baronnie de la Courone s'en peut dire pair. Il se voit dans ce que l'on a du sacre des Rois qui precede cette reformation que tous les vassaux immediats de la couronne Clercs ou Laïcs y assistoient par le droit de leurs seigneuries pairies, et les Registres du Parlement anterieurs a la reduction de la pairie pour les Parlemens, justifient aussi que les ~~Parlemens~~ Barons Clercs et laïcs tenans de la Couronne, faisoient fonction de pairs en cette Cour.

On ne le doit pas trouuer etrange puisque la Baronie de la Couronne est toute seigneurie premiere procedant du don des Rois selon la definition que l'ordon.ce meme de St. Loüis en donne. C'est a dire que

que c'est vne seigneurie qui procede du demembrem.t du Domaine de la Couronne par l'infeodation que les Rois en ont faite pour n'estre tenue que de leur couronne, et toute seigneurie de cette qualité est vraiment baronie, quelqu'autre nom qu'on lui ait donné, comme il resulte encore d'vn Arrest de 1391. rendu au sujet de la Baronnie de Montmorency qui dit que les anciennes baronnies viennent ab inquisitionibus regum. C'est a dire du don des Rois, et sunt antiqui juris galliæ.

Ion. Galli. arrest 214.

Vne autre ordonnance de 1275. dit que ces baronies mouuantes de la couronne sont tenues in Regalia: Et la meme ordon.ce de St. Loüis ajoute que le Baron ne reconnoist que le Roy pour son seigneur et n'est tenu de repondre de sa Baronie qu'en la souueraine Cour du Roy, parceque c'etoit la Cour des pairies et des pairs, dont le Baron etoit lors encore du nombre.

Chap. des Pairs ou barons.

Chap. 6. des grandes seigneuries nomb. 5.

Loyseau, Ragueau et du Tillet au chap. des Pairs et Barons que ce dernier confond par cette raison, disent que la Baronie est toute seigneurie premiere, apres la souueraine mouuante directement de la Couronne. C'est pourquoy tous les vassaux immediats du Roy comme Roy etoient appellez du nom general de Barons, qui comprenoit tous les vassaux immediats ou pairs de la Couronne, comme il se voit par des Jugemens de cette Cour de Pairs des années, 1162. et 1204. dont le premier contient ces termes. Vbi Baronum nostrorum affluit magna frequentia, et le 2.d ceux cy communicato cum Baronibus nostris consilio.

1162. Il est pag. 26. des preuues de Du Chesne sur la maison de Chastillon. 1204. Cartulaire de l'Euesché de Clermont.

ACADEMIA DAS CIÊNCIAS DE LISBOA

Il n'importe que le Baron semblat d'vn ordre inferieur au Duc et au Comte, parceque tenant leurs Baronies ou seigneuries aussi noblement que les Ducs et Comtes de la meme main souueraine par Dons des Rois, et par demembrement de leur Domaine Royal, acause de leur Couronne, ils etoient tous egalement barons et pairs de la Couronne. C'est pourquoy Thibault Comte de Champagne et Brie prend le titre de noble Baron dans le Contract de mariage de Hugues duc de Bourgogne de l'annee 1258.

On ne gardoit pas meme toujours entre ces Vassaux immediats de la Couronne, le rang des titres de leurs seigneuries; parceque la dignité fondamentale de ces terres etoit dans la tenüe immediate de la Couronne qui etoit egale entoutes. C'est pourquoy la preseance fut adjugée en 1326. a l'Euesque Comte de Beauuais sur l'Euesque et duc de Langres au rapport de Nangis.

Il sçait par les tenües des parlemens que les Comtes d'Eu et de Neuers pairs ont precedé les Ducs pairs creez depuis eux. Il est notoire que entre les Electeurs de l'Empire qui en sont les pairs distinguez de tous les autres vassaux immediats de l'Empire, le Comte palatin a toujours eu la preseance sur les Ducs Electeurs jusqu'a l'vnion du Palatinat à la Bauiere.

Il y a encore des prouinces dans le Royaume sçauoir la Bretagne, le Dauphiné et le Languedoc où les anciens barons pairs et Vassaux immediats de ces prouinces conseruent leur rang et preseance dans les assemblées d'Etats qui s'y font par

dessus

dessus les Comtes et les Marquis erigez depuis sous le vasselage des memes prouinces, parcequ'ils ont pour eux l'ancienneté de leurs Baronies jointe à l'egalité et parité de la mouuance, et que la dignité des terres qui donnent le rang, se doit regler par la qualité de leur mouuance: C'est pourquoy vn Baron tenant nüement de la Couronne (comme il y en a encore dans le Royaume) auroit sans difficulté la preseance par-dessus vn Marquis ou vn Comte du Vasselage de quelque Duché ou comté de la Couronne, le premier ne pouuant cesser d'estre vassal de la Couronne, qui est indiuisible, au lieu que le second peut deuenir vassal d'vn sujet du Roy, si la terre dont il tient la sienne, etoit alienée par appanage, par echange ou autrement.

La pairie de France fut reformée premierement par Loüis le Jeune pour le sacre de Philip. auguste, au rapport de du Tillet. Il choisit dans le grand nombre de tous les Prelats et laics vassaux immediats de la Couronne les 12. qui ont toujours esté distinguez depuis, six Clercs et six laics, qui commencerent lors a en prendre le titre, et il exclut tous les autres vassaux immediats de la Couronne, des fonctions de la pairie pour les sacres et pour les autres ceremonies, a cause du tumulte, de la confusion et du desordre, qu'ils causoient par leur trop grand nombre.

La Reformation de la pairie pour les Parlemens ne fut faite qu'en 1344. par le Roy Charles VI. qui n'y laissa que les 12. pairs deja distinguez pour

Prendre garde que Beirard fol. 252. et 254. rapporte les actes de dons faits par le Duc de Bourgogne et le Comte de Bar a l'Eueschè de Langres, du Comté de Langres des annees 1174. et 1179. qui est l'annee du sacre de Philip. Aug. deuxieme de son Bere.

Erreur, je me suis trompé, car lors etoit reunie Toulouse, Normandie, Champagne, et il y auoit eu d'autres pairies creées en 1297. pour les remplacer, sauoir Bretagne

les sacres, l'Euesque de Paris et l'Abbé de St. Denis, et mit des gens de lettres tant Clercs que Laïcs a la place de tous les autres tant Ecclesiastiques que Laïcs, parceque la foule de tous les autres pairs et vassaux de la Couronne, plus experimentez aux armes qu'en la science des loix, ni causoient que de la confusion et de l'injustice.

Les grands vassaux de la Couronne firent aussi par les memes raisons vne reduction et reformation des pairs de leurs Cours et Justices. Le Comte de flandres a 12. Le Comte de Champagne a 7. Le Comte de Vermandois a 6. Le Comte de Boulogne a 4. et ainsi des autres. Et comme ils choisirent leurs plus grands vassaux qui subsistuoient ordinairement en leur place des gens de lettres pour tenir les plaids de leurs seigneurs, comme le Roy auoit fait au Parlem.t Les nobles quitterent insensiblement cette fonction et les gens de lettres s'y sont introduits en leur place.

Cet vsage des Cours feodales et de pairs de fiefs est resté dans quelques prouinces du Royaume, comme il paroist par les coutumes d'Artois, de Boulonnois, de Ponthieu, d'Amiens et de Clermont et il est encore tout commun dans la prouince de flandres, qui a mieux conserué ses anciennes coutumes.

La souueraine Cour de Mons en Haynaut ne fut reformée par les Archiducs Albert et Isabelle qu'en 1611. et estoit encore composée en ce temps de tous les vassaux immediats de ce Comté,

Anjou, artois, et en 1324. le Bourbonnois

Il falloit que des l'an 1224, Il y eut deja distinction des 12. pairs pour les Parlem.ts qui auoient esté distinguez pour les sacres puisqu'en 1224. les deux grands officiers de la Couronne et les 9 grands officiers de la personne et maison du Roy eurent peine a estre admis auec les pairs au Jugement de leurs affaires.

nobles Ecclesiastiques ou bourgeois dont ils ne conseruerent que 12. et mirent des officiers en la place de tous les autres suiuant le modele de la reformation de la Cour des pairs de france:

On n'a rien osté de la dignité des terres, Baronies, et autres seigneuries mouuante nuëment de la couronne, par cette reformation de la pairie, on n'a fait que retrancher a leurs seigneurs les fonctions personnelles de la pairie.

Elles sont toujours demeurées veritablement pairies de la Couronne, par la mouuance immediate; mais de pairies mixtes qu'elles etoient auparauant, parcequ'elles en communiquoient les fonctions a leurs seigneurs, elles sont deuenues des pairies pures réelles, dont il ne rejallit plus rien sur la personne comme auparauant.

Ce qui fait voir que ces Baronies et autres terres de la mouuance immediate de la Couronne ont encore toute l'essence de la pairie depuis cette restriction des fonctions personnelles de la pairie aux seigneurs, de quelques vnes de ces pairies seulement, est qu'encore a present, lorsqu'il plaist au Roy d'eriger en pairie de sa Couronne, des terres qui n'en sont pas mouuantes immediatement mais de quelques Duchez ou comtez de son Domaine il commence par les lettres d'erection à detacher ces terres de leur ancienne mouuance feodale pour les attacher nuëment et sans moyen à la courone qui est toute l'essence de la pairie de la courone comme il a esté pratiqué entre autres dans les Erections en pairies des Duchez de piney, de Raiz

ACADEMIA DAS CIÊNCIAS DE LISBOA

d'Elbeuf et de fronsac, qui furent distraits a cet effet de l'hommage du Comté de Chaumont, et des Duchez de Bretagne, de Normandie et de Guienne.

Chapitre 9.

Que les Eueques tiennent leur temporel en baronnie de la couronne et sont du nombre des Barons ou grands du Royaume a cause de ce tempo.l

On a fait voir dans le chap. precedent que la Baronnie de la Couronne etoit tout ce qui procedoit du don des Rois par demembrement de leur domaine Royal, a la charge de le tenir d'eux a cause de leur couronne. Ce qui est si incontestable que les Rois memes ont donné des rentes sur leurs Tresors en titre de pairie baronie parceque toute l'essence de la Baronie pairie de la couronne, se rencontre absolument dans ce don.

Preuue que les Euesques tiennent en pairie par le titre de Barons

M. du Tillet en raporte vn exemple du Roy Philip. de Valois qui fit don en 1336. au Roy et a la Reine de Nauarre de 15000.tt de rente, a les tenir de lui et des Rois ses successeurs en pairie baronie. Ce sont les propres termes.

Du Tillet raporte le don en l'inuentaire du Chap. des pairs et Barons.

On a aussi fait voir dans les deux premiers Chapitres que les Eglises Cathedrales tenoient leur

leur temporel du don des Rois leurs fondateurs par demembrement de leurs domaines Royaux; et on a montré dans les Chapitres suiuans que les Prelats en auoient toujours fait aux Rois le serment de fidelité ou hommage, et qu'ils le tenoient d'eux en fief, d'ou il n'y a qu'a tirer cette consequence infaillible que tous les Euesques tiennent ce temporel en Baronie de la Couronne.

Enuoici encore quelques autres preuues.

Les prelats ont eux meme declaré et reconnu qu'ils tenoient leur temporel en Baronie, et leur ont doné ce nom

fol. 3. verso du Cartul. de Champagne, patente du Roy Philip. aug. de 1201. Consilio Baronum quorum nomina subscribuntur, hi sunt Barones. Willelmus Rhemarch. Odo Dux Burgund.

Il se trouue deux arrests entre autres dans les Olim du Parlement, l'vn de l'année 1282. dans lequel sur vne contestation touchant la ville de S.t Lô, l'Euesque de Coutances dit qu'il tient cette terre du Roy per Baroniam.

Arrest de 1288. Epus Dolensis petebat et reddi Curiam, cum res de quibus contenditur, sunt in Baronia et jurisdictione sua.

Du Cange in Glossario littora 6. fol. 492. et 493. en raporte quantité d'autres exemples.

Arrest 1282. Cum Episcopus Constantiensis nobis conquestus fuisset, quod cum in villa sua de sancto Laudo quam tenet a nobis per Baroniam.

L'Autre de 1288. où l'Euesque de Dole parlant de son temporel, l'appelle vne Baronie et dit que ce qui donnoit lieu a la contestation estoit en sa Baronie pour dire dans la seig.rie temporelle de son Euesché.

1258. Ordinatum est quod intererunt quatuor milites, quando ... Epi super rebus pertinentibus ad Baroniam suam.

Il y en a vn autre de l'année 1258. qui est d'autant plus important, qu'il est plus general, et qu'il donne le nom de Baronie indefiniment au temporel des Euesques, puisqu'il porte en termes formels, que les Euesques ne pourront estre assignez pour tout ce qui concerne leurs baronies ou biens temporels, que par quatre Cheualiers qui est vn droit de pairie de la Couronne, come on expliquera dans le chap. suiuant.

Les Anciennes loix d'Angleterre decident pareillement que les Evesques tiennent leur temporel en Baronie du Roy. Ce qui est d'autant plus important que l'original de ces loix, que l'on garde encore en Angleterre, est conceu en vieux langage françois, qu'on a traduit en langue latine, et que personne ne doute que les Roys d'Angleterre qui possedoient en France de grandes terres, n'aient porté en Angleterre les loix du Royaume qu'ils ont données a leurs sujets, de sorte que cet article des anciennes loix d'Angleterre est un temoignage important de l'opinion qu'on a toujours eue en France que le Temporel des prelats etoit tenu en Baronie de la Couronne et on n'aura pas de peine a se le persuader, apres les anciens jugemens que l'on en a vus rapporter.

Anciennes Coutumes d'angleterre Archiepiscopi, Epi. et reliqui personæ Regni qui de Rege tenent in Capite habeant quotcunque Hus de rege sicut Baroniam.

Tous les Prelats assemblez du temps de Philippes le Bel au sujet des broüilleries de Boniface VIII. declarerent precisement qu'ils avoient toujours tenu et vouloient tenir a l'avenir leur temporel des Rois, ce qui ne se peut entendre autrement que de le tenir en Baronie de la couronne, apres tout ce qui a esté remarqué dans les precedens chapitres.

C'est pour cette raison qu'on a toujours donné aux Prelats la qualité de Barons ou de grands du Royaume.

Fredegaire contemporain de Pepin chef de la seconde Race comprend formellement les Evesques entre les Barons, ce qui fait voir qu'on

Fredegaire. Burgundiæ nostræ Barones tam Episcopi quam cæteri Leudes.

qu'on leur a toujours donné ce titre.

Elle est reportée par Miræus fasti Belgici pag. 54.

Le Roy et Empereur Charlemagne dans sa Chartre au sujet de la consecration faite par le Pape Leon III. de l'Eglise d'Aix la chapelle, et par laquelle il eleve cette ville a la dignité de Capitale de toute la Gaule Transalpine, c'est a dire de tout le Royaume de France, se sert de ces termes, qui font bien voir qu'il comptoit les Evesques au Rang des Grands de son Royaume. Consilio principum regni nostri, Episcoporum, Ducum, Marchionum ac Comitum.

Elle est page 72. des notes de Mr. Baluze.

Le Roy Carloman s'explique a peu pres de la même maniere dans la Chartre contenant la confirmation qu'il donne à l'Eglise d'Orleans de s'elire ses Evesques, où il use de ces termes cum consultu totius regni nostri utriusque ordinis procerum.

Flodard dans son histoire de l'Eglise de Reims raporte que l'arch. de cette Eglise estoit du nombre des Grands ou des Princes du Royaume et que le Roy Charles le simple Dum Proceres Francorum in auxilium sibi convocaret, solus hic præsul ex omnibus regni hujus primatibus cum suis tantum Regi occurrit.

Flodard dans son histoire de l'Eglise de Reims. lib. 4. cap. 14.

Balderic Evesque de Noyon dans sa Chronique de Cambray et d'Arras, ecrite vers le milieu du 11.e siecle, parlant de quelques Evesq. les compte entre les Princes ou grands du Royaume.

Balderic lib. 1. cap. 21. ad Palatium Regis, obit tunc forte inter proceres aut coætaneos pristaviensium ac Hermenach. augustodunens. Episcopi aderant

Orderic sur l'année 1109. appelle les Archevesq. de Roüen et de Cantorberie du nom de grands Barons.

Ordericus lib. 11. histor. ann. 1109. parlant de la mort de Guillaume Arch. de Roüen et d'Anselme Arch. de Canterberi dit. pro tantorum virorum obitu et transitu Baronum videtur ipse mundus ligere

Le Roy Philip. Aug. dans vne Chartre de 1201. donnée a l'arch. de Reims le titre de Baron comme aux seigneurs Laïcs. et dans vn autre acte de 1207. au sujet du Jugement rendu par sa Cour tenuë a Melun contre l'Euesque d'Orleans, il appelle du nom de Barons pairs le grand nombre d'Euesques et de seigneurs qu'il qui assisterent a ce parlement comprenant sous le nom de Barons tous les Eueques qui y furent presens en fort grand nombre aussi bien que les seigneurs Laïcs. On a deja parlé

fol. 3. verso du Cart. de champ. Acte de Philippes Aug. de 1201. Consilio Baronum, quorum nomina subscribunt. hi sunt Barones Wielmus Rem. Arch. Odo Dux Burgundiæ etc.

fol. 11. du Cart. de champ.

1207. contra Judicium Baronum parium ad quos pertinet hujusmodi Judicia facere

On a deja parlé d'vn autre Jugement de l'année 1267. dans lequel l'Euesque de Châlons d'est appellé Baro et Par, et ce nom de Baron lui est donné en cet endroit comme vn titre commun a tous les autres Euesques puisqu'il en auoit d'autres particuliers, de Comte et de Pair.

Aussi voit on que l'on a toujours consideré les Prelats a cause de leur temporel, comme les Barons du Royaume tenans leurs Baronies des Rois et de la Couronne.

Dans vn ancien reglement pour la leuée du foüage en Normandie, qui est sans datte et paroist du temps de Philippe Aug. apres la reunion de la Normandie a la Couronne, on en declare les Euesques exempts comme les Barons, et on leur donne vn nombre egal de gens pour leur seruice, qu'on declare exempts de ce droit par deux clauses conceuës egalement pour les Eueques comme pour les Barons.

Carta foagii, quilibet Episcopus et Abbas et Baro exinde quiti sunt, et præterea quilibet Episcopus et Abbas et Baro habet septem seruientes quoscunque voluerit quitos de foagio. Mal[illegible]arii et furnarii Episcoporum, et Abbatum et Baronum exinde quiti sunt.

Rigord sous l'année 1209. faisant le recit du diffe

Rigord. cum omnes Barones et Episcopi vocati adhuc exercitu. Rc.

different des Eueques d'Auxerre et d'Orleans a cause qu'ils s'étoient retirez de l'armée du Roy parle de ces deux Prelats comme des autres barons du Royaume.

Dans l'ordonn.ce de 1272. pour les droits de Chambellage deus aux Chambellans de la Maison du Roy par les vassaux qui lui faisoient hommage, apres auoir parlé de plusieurs autres vassaux qui possedoient des terres de moindre reuenu, selon lequel on y regle ces sortes de droits on dit; Et le Baron et l'Archeuesque et l'Euesque payeront dix liures parisis, aux Chambelans.

Arti. 14. Item Reges franciæ dederunt aliquibus Baronibus suis tam Ecclesiasticis quam laïcis etc.

Philippes le Bel dans l'art. 14. du memoire qu'il donna au pape Clement 5.e contre les pretensions de Boniface VIII. appelle nommement les Prelats du nom de Barons, et y distingue de deux sortes de Barons dans son Royaume, les Ecclesiastiques, et les laïcs

1355. ord.ce Prælati vero Barones et alii fideles nostri poterunt justiciare seruientes nostros.

On trouue la meme conuenance et comparaison entre les Euesques et les Barons, dans l'ordon.ce de Philippes de Valois de 1355. confirmée depuis par le Roy Jean, où il fait la meme loy et le mememe reglement pour les Euesques cõe pour les autres Barons.

1212 Confitemur debere Domino Regi exercitum suum, sicut commune Eporum et Baronum debent.

Enfin les Euesques se sont eux memes comparez aux Barons de la Couronne a cause de leurs seigneuries temporelles, comme on voit dans les deux chartres de Guillaume et de Manasses Eueq.s d'Auxerre et d'Orleans de l'année 1212. par lesqu.les ils reconnoissent qu'ils sont obligez d'aller aux

armées des Rois pour leur service; tout de meme que les Barons du Royaume.

Chapitre 10.

Que les Eveques tiennent leur temporel ou baronies en pairies de la couronne.

On pourroit se contenter pour la preuve de cette pairie de ce que l'on a dit dans tous les ch. precedens.

On y a montré que le Temporel des Evesques procede du don des Rois par demembrement de leurs domaines Royaux; dont ils l'ont tenu tous en fiefs et Baronie acause de leur Couronne, et que toute terre demembrée par infeodation du Domaine de la Couronne, en est une vraie Baronie et pairie, qui en communique toutes les prerogatives aux Barons Laïcs ou Ecclesiastiques avant la restriction, ou reformation de la pairie pour les laïcs, et pour les Parlemens.

Il n'y a donc plus maintenant qu'a raporter les preuves ou les actes particuliers qui font voir que ces biens ou Baronies des Prelats sont effectivement tenus en pairies de la Couronne, qui seront autant de confirmations des principes, dont on se sert pour les justifier.

Tous les Evesques du Royaume faisoient au Roy le meme homm[age] ou serment de fidelité de leur

Il faudroit plustot intituler ce chapitre. Preuve que les Evesques tiennent en pairie, parce que l'independance de leur temporel de tout autre que du Roy, et par le ressort immediat de leurs Apelas a la cour des Pairs.

de leur temporel per manum et sacramentum, et en la meme forme sans distinction que les Archeves/ Ducs de Reims pour leur Duché pairie; comme il a esté prouvé cy dessus par la lettre 190. d'Yves de Chartres; dont on ne peut rendre d'autre raison sinon qu'ils ont toujours tenu leur temporel de la meme main nuement et sans moyen, des Rois a cause de leur couronne, et de la meme maniere que les Archeves/ Ducs de Reims.

Ils font encore tous le meme ferment de fidelité ou hommage maintenant, pour leur temp[oral] que les six pairs Ecclesiastiques depuis que l'ancienne forme de cet hommage, ou ferment de fidelité a esté changée.

Tous les Evesques font ce ferment et ne l'ont jamais fait qu'au Roy comme les six pairs cleres.

Ils ne portent tous et ne font enregistrer leur ferment de fidelité ou hommage qu'a la chambre des Comptes de la Couronne qui est celle de paris comme font les six pairs Ecclesiastiques, et tous les pairs de France, et comme faisoient les Ducs de Bourgogne, de Normandie, et d'Aquitaine, parce qu'ils ne sont tous egalement vassaux que de la Couronne et des Rois comme Rois.

Ils ne portent point enregistrer ces fermens de fidelité dans les Chambres des Comtes de Normandie, de Bourgogne, de Bretagne, et autres, comme font les autres pairs des Rois dans ces

ACADEMIA DAS CIÊNCIAS DE LISBOA

ces prouinces, et a cause de ces prouinces, parce=
qu'ils ne sont point vassaux des Rois comme Ducs
de ces prouinces, mais qu'ils le sont tous egalement
et sans distinction du Roy en qualité de Roy et
a cause de sa couronne.

La raison en est que le temporel de toutes ces
Eglises Royales, tant des six auxquelles la fonction
de la pairie est restée que de toutes les autres gene=
ralement, procede et leur vient du don et de la
liberalité des Rois, qu'il est tenu de la meme
maniere, aussi noblement, nûement et sans moïen
des Rois a cause de leur couronne.

Que les biens de toutes ces Eglises sont egalem.t
des biens royaux, Regalia ou fiefs royaux qui
emportent egalement et necessairement par la
nature et dignité celle de la tenue en pairie
de la couronne.

Que toutes ces Eglises sont egalement regales
sujetes a la regale des Rois, egalement et inse=
parablement attachées comme les flourons a
la couronne, comme les membres au chef; puis=
que les Rois ont honoré ces Eglises, auxquelles on
n'a point conservé le titre et la fonction de la
pairie. Du nom de membre, et des plus nobles
membres de leur estat comme les autres.

C'est de ces Eglises dont le Roy Loüis le Jeune
entendoit parler dans la chartre de l'année pag. 481.
1163. transcritte par Doublet lorsqu'il dit, ex

injuncto nobis officio omnium Ecclesiis in regno nostro constitutis
et

Epist. de la Reine Iolet regente qui est la 189.e entre celles d'Etienne Evesque de Tournay. Et Turonensis ecclesiæ quæ omnium ecclesiarum membris coronæ Regiæ maximum inter alias obtinet locum.

Epist. 49. Stephani Tornacensis Episcopi ad Lucium papam. Voluerunt voluntatem Domini regis nostri... Qui laserit Turonensem Ecclesiam, propriam scilicet jus laedet, et diminuti ordinis erit medius, cervicemque suæ maximum detrimentum affert.

Epist. Philip. Aug. ad Lucium Papam, qui est la 125.e entre les Epistres d'Etienne Evesque de Tournay.

Turonensem Ecclesiam nostram semper ac patrum nostrorum fuisse, &c.

Epist. du meme Roy au meme pape qui est la 128. ibid. Regnum nostrum conjurat diminuere ac mutilare, contendit Ecclesiæ Romanæ, coronam de capite nostro deponere, frangere ac quantum in ea est conterere: quid enim aliud est Archiepiscopum in eadem provincia contra metropolitanum suum et totam regni nostri erigere celle, quam ab hereditate patrum nostrorum nos tanquam imbelles et resistere non volentes ejicere et fugare.

et maxime illis quæ ad Regiæ Majestatis Dignitatem specialiter spectant, necessitatibus suis subvenire teneamur.

Il ne s'est fait ni etabli aucune autre difference
entre ces illustres filles, de la pieté et magnificence
des Rois, qui sont en meme temps les meres spi=
rituelles de ces grands Monarques leurs crea=
teurs temporels que la restriction des fonctions
de la pairie, a quelques unes, pour marquer,
conserver et perpetuer la dignité egalle et sem=
blable de toutes. Leurs Domaines et seigneuries
sont demeurez egalement a toutes comme ils
etoient des le temps de leur naissance, exprem.re
fondation, de la dependance, mouuance et tenuë
immediate des Rois comme souverains Princes.

Comment et en quels termes s'est exprimé le
Roy Philippe Aug. lorsqu'on a voulu diminuer
la dignité de quelqu'une de ces Eglises depuis meme
la restriction de la pairie. Cette Eglise a été
de tout temps a nous, qui est pour elle, et pour
nous, qui l'attaque. S'en prend a nous. C'est la
prunelle de nostre oeil, on ne lui peut faire le
moindre prejudice qu'on ne le fasse a nostre
couronne. C'est vouloir nous ravir honteusem.t
une partie de nostre Royaume, nous arracher
la Couronne de dessus la teste, la briser et la
fouler aux pieds, que de degrader cette Eglise
de son ancienne dignité. On ne peut s'expliquer
d'une maniere plus pathetique et plus vehemente
pour marquer la dignité d'une Eglise, qui
n'estoit pas neanmoins l'une des six reservées

pour les fonctions de la pairie.

Le meme Roy Philip. Aug. dans vne Epistre de l'année 1212. au pape Innocent 3.e au sujet de l'Eglise de Bourges, lui marque qu'il consideroit l'honneur de cette Eglise comme le sien propre, et comme celui de son Royaume, qui sont les memes termes dont le Roy Philip. le Bel se seruit en parlant de l'Eglise Duché et pairie de Laon dans vne Epistre au pape Clement V.

Toutes ces Eglises sont demeurées egalement independantes pour leur temporel, de la puissance des Ducs et des Comtes, apres cette restriction de la pairie, de quelque qualité qu'ils fussent, meme des enfans des Rois, parcequ'elles ne tiennent ce temporel que des Rois a cause de leur couronne; qu'elles le tiennent aussi noblement que les Ducs et les Comtes pairs et que Messeig.rs fils de france tiennent leurs appanages de la meme main souveraine, nuëment et sans moyens, du sceptre et de la couronne de leurs Monarques, qu'elles reconnoissent pour leurs seuls seigneurs, qui est vn droit commun et general a tous ceux qui ne tiennent que de la couronne; comme dit l'ord.ce de S.t Loüis, parcequ'vne pairie ne peut estre dependante de l'autre.

On ne peut pas contester cette prerogatiue a toutes les Eglises Cathedrales, sur tout apres la declaration si expresse que le Roy Charles VII. en a fait dans vne epist.e de 1445. au Pape Eug.e 4.e en ces termes q.e on ne peut trop peser.

Sumus

fol. 43. de Gallia Christiana. imprimé a Paris en 1626.
Cujus honorem nostrum et regni nostri proprium arbitramur.

Sumus enim vnicus Prælatorum et Ecclesiarum hujusmodi princeps protector et conseruator sæcularis, nec subditi sunt prælati ipsi et eorum Ecclesiæ aliis temporalibus aut sæcularibus dominiis quam nobis. qui est vn droit essentiel de la pairie.

Toutes ces Eglises ont toujours esté egalement auec tous leurs biens inseparables de la couronne comme toutes ses autres pairies, suiuant les notes excellentes de feu M. Bignon sur le Marculfe, et la remarque de Rigord dans la vie de Philip. Aug.

C'est vne loy qui est precisement ecrite dans les appanages de 1318. 1386. 1392. 1400. 1401. et 1461. qui ont esté donnez des Duchez, Comtez et seig.ries de Touraine, de Valois, d'Orleans, d'Angoulesme, de Chateau Thiery, de Berry, de Poitou et de Soissons: dans tous lesquels les Rois declarent en termes formels que les Eglises Cathedrales et leurs biens sont inseparables de leur Couronne

Ils ont meme fait cette declaration dans des appanages, où il n'y auoit aucune Eglise Cathed. par la seule consideration des biens qu'elles y pouuoient auoir.

On ne peut pas douter que cette vnion et liaison si intime du temporel des Eglises Cathedrales a la couronne ne soit plus eminent de tous les droits de la pairie de france.

Le Temporel de ces Eglises vrayement royales est si noble de sa nature, et si essentiellement attaché a la couronne qu'encore que dans

Bignonius ad Cap. 24. lib. 1. Marculfi. Sane gallici Episcopatus in Regiâ tutelâ et defensione perpetuò fuerunt, adeo vt extremis Carolinæ stirpis temporibus et initis tertiæ Regum familiæ, jure Regia ciuilibus bellis imminuto, omnibus occupatis, Episcopatus tamen in tutela et protectione Regum manserunt.

Rigordus in Vita Phil. Aug. quibuscunq Principibus Reges francorum terras custodiendas tradidissent, tamen Ecclesias sub potestate suâ et protectione retinere decreuerunt.

5. Juin 1404. Don par Charles VI a Loüis Duc d'Orleans pour augment de d'appanage de Cerry en Brie, Châtillon sur marne, Montargis où il dit, reserué les terres des Eglises cathedrales et nos autres droits royaux.

ACADEMIA DAS CIENCIAS DE LISBOA

l'appanage de Robert de france Comte d'artois de 1237, il n'y eut aucune exception des Eglises Cathedrales et de leur Temporel, l'Euesque et l'Eglise d'arras ont toujours esté independans de ces Princes appanagez, auec tous leurs biens, come on le voit par vn ancien arrest de 1278. sur la contestation et difficulté que Robert d'artois fils et successeur de ce Prince en voulut former. Ce qui fut renouuellé par l'art. 8. du Traitté de Paix de 1493. d'entre le Roy Loüis 11.e et l'Archiduc d'Autriche Comte d'artois, par lequel cet Euesque tant pour lui que pour le temporel de son Eglise, est maintenu dans cette ancienne independance des Comtes.

Il y a vne Chartre de 1214. de l'Empereur frederic 2. pour l'Eglise d'arles qui porte, Et tu Michael Archiepiscope tuique successores nullius vnquam potestati vel dominio debeatis subjacere, nisi nobis tantum nostris que successoribus Imperatoribus seu Regibus Romanorum. par vne suite duquel principe la ville et le Territoire d'arles, qui estoit de la seigneurie de l'Archeuesque, a toujours fait vn corps de la seigneurie a part et distincte du Comté de Prouence, tant qu'il a esté en la main des Comtes non souuerains.

L'Euesque de Theroanne joüissoit si bien de cette independance des Comtes d'artois, qu'encore que Theroanne (dont l'Euesque etoit entierement le seigneur) fut vne ville dans le milieu du pays d'artois, on a cru dans la suite

pag. 251. histor. primatum arelat. Eccles. de saxis.

suite qu'elle n'en estoit point, et la Regale de Theroanne, qui estoit tout le bien temporel de cette Eglise et de sa mouuance et jurisdiction, a fait question entre les Rois pour scauoir de quel pays et ressort elle estoit, la cause et l'origine de ce nom de regale et de cette ancienne independance des Comtes, s'estant egarée depuis la cession de la souueraineté de ce Comté a l'Empereur Charles quint auec tous les droits de Regale, auant laquelle on voit quantité d'arrests et d'autres actes anciens du Cartulaire de cet Euesché, que les Euesques de Theroanne se disoient pairs, et purs voisins des Comtes de flandres et d'artois qui estoient pairs de france.

Quoique l'appanage de Pierre de france Comte d'alençon de l'année 1268. ne contint aucune exception de l'Eglise Cathedrale de sées ni de ses biens, on ne laissa pas de juger contre ce Prince par l'arrest de 1272. sur le fondem.t de la nature et dignité du temporel de ces Eglises royales, que l'exception etoit de droit legal, et tacite en leur faueur dans tous les appanages et dans toutes les cessions et transports des provinces et seigneuries, où il y auoit de ces Eglises ou de leurs biens royaux: ce qui juge en meme temps la tenuë en pairie du temporel de toutes les Eglises Cathedrales.

arrest de 1272. cum in concessionibus terrarum et Comitatuum Regalia Episcopatuum Reges sibi retinere consueuerint, tandem voluit Dominus Rex dictum Episcopum et Ecclesiam sagiensem sibi soli subesse nolens quod dictus comes vllam exerceret Jurisdictionem in res et bona eorum

La meme chose a esté repetée et decidée par les reglemens faits en 13[illegible] et 1374. en grande connoissance de cause, sur l'appanage de Jean de fran.ce

1366. Declaration du Roy Jean. a Jurisdictione et potestate dicti fratris nostri exemptos fuisse, ac in et de restorto nostro et successorum nostrorũ franc. Reg. in perpet. sine medio remanere debere

Duc de Berry, d'Auvergne et Comte de Poitou.

Car le premier de ces reglemens qui fut pour-
suivi et obtenu par l'Evesque de St. Flour, que
ce Prince avoit voulu traitter comme son Sujet
pour son temporel, Il est precisement dit que
cet Evesque et son temporel demeureront dans
une perpetuelle independance de ce Prince.

Et par le second qui est general, on ordonne la
meme chose pour toutes les Eglises Royales de
tout son appanage, avec tous leurs Clers, vassaux
et justiciables, sans qu'il en puisse pretendre ni
demander aucune indemnité au Roy, comme
estant un droit commun, ancien, ordinaire et
naturel a ces Eglises, par la nature et dignité
de leurs biens Royaux, qui les rendoient inse-
parables de la Couronne.

On voit encore une preuve de cette dignité
du Temporel des Prelats, et qu'il est tenu en
pairie de la Couronne dans l'arrest de 1289.
rendu au profit de l'Evesque d'Auxerre
contre le Comte, où il se dit pair et independ.t
du Comte, qu'il n'est en rien son superieur et
seigneur et qu'il ne tient que du Roy son temp.l
comme lui.

Il y a un ancien plaidoyer dans les re-
gistres du Parlement du 20. Juillet 1387. pour
l'Eglise de Tournay qui contient precisement
que toutes les Eglises Cathedrales sont sujetes
du Roy sans moyen.

Toutes ces Egli[illegible] avoient aussi le droit de
ressort

Arrest 1223. Cum ipse Episcopus sit de Garda Domini Regis Specialis et de omni tempore alitatis fidelitatem faciat Domino Regi, nec dictum Comitem in aliquo superiorem suum agnoscit, per aliquid tenet a Deo.

ressort immediat a la Cour des Pairs, comme
les autres Baronies et les autres pairies de la
couronne, qui en estoit un des droits principaux
Suivant l'ord.ce de St. Louis, qui dit que le
Baron du Roy n'est tenu de repondre qu'a la
souveraine Cour du Roy.

Ce droit des Eglises Cathedrales se reconnoit
par l'appanage donné par le Roy Jean au mois
d'octobre 1360. a Loüis de France son second fils
des Duchez d'Anjou et du Maine où il declare
precisement que la Jurisdiction des Eglises Cathe-
drales appartient qu'aux Rois, a leur Couronne,
et a leur Parlement.

Ce meme droit est repeté dans deux anciens
Jugemens contenant des reglemens pour l'ordre
des audiances des Parlemens des 21. Juillet 1387.
et 19. decembre 1388. qui ordonnent que les
causes de Regale seront plaidées les premieres
et ensuite celles des Eglises qui viennent de leur
droit au Parlement. Ce sont les propres
termes.

L'ordonnance du Roy Charles VII. de 1453.
sur le meme sujet, ordonne que le Parlement
reconnoistra des affaires qui en cas d'appel, si
ce n'est en cas de Domaine du Roy, de Regale,
des Pairs de France, et des Eglises Cathedrales
qui par privilege ou autrement y doivent
ressortir.

Il y a grand nombre de ces Eglises qui se sont
maintenues dans cette prerogative de la

octobris 1360. Salvâ tamen et retentâ &. et Exemptionibus Ecclesiarum Cathedralium, quarum cognitio ad nos et Consuetudinem Franciæ ac ad nostrum Parlamentum curiamque pertinet.

ACADEMIA DAS CIÊNCIAS DE LISBOA

pairie de la Couronne, comme Paris, Chartres Tours et autres, et elles enjoüissent encore toutes dans leurs causes importantes, où il s'agit de leurs privileges, exemptions, noblesse et dignité, et de tout ce qui peut toucher leur Etat, dont il n'y a que le Parlement qui connoist en premiere instance, comme des autres pairies de la Couronne.

On trouve encore dans les Registres du Parlem. un arrest de 1258. qui juge formellement que les Prelats tiennent leur temporel en pairie de la Couronne, et qu'ils devoient joüir dans ce Tribu.l (pour lequel il n'y a point encore eu de reformation) d'un des principaux privileges des pairs de France, qui estoit de ne pouvoir estre assignez que par deux de leurs pairs, ou par un de leurs pairs et deux Chevaliers, ou par quatre Chevaliers. Et cet Arrest porte que les Evesques (sans y faire aucune mention particuliere de ceux a qui on avoit dés lors reservé la prerogative de la pairie pour les sacres.) ne pourroient estre assignez que par quatre Cheval.rs pour chose concernant leur temporel qui est appellé du nom de Baronie dans ce Jugement.

1258. Ordinatum est quod interessent quatuor militibus, quando citabuntur Episcopi super rebus pertinentibus ad Baroniam. Voir fol. 22. de mon olim.

Ce Privilege ancien de la pairie avoit déjà receu quelque atteinte avant cet arrest, comme on voit dans un autre precedent de 1224. rendu contre Jeanne Comtesse de Flandres, qui soutenoit qu'il n'estoit point vala

Clemen

1224. Arrest contre Jeanne Comtesse de Flandre. Dominus Rex fecit committi Comitissam citari coram se per duos milites. Comitissa ad Diem comparens proposuit se sufficienter non fuisse citatam per duos milites &c.

blement assignée par deux Chevaliers, a cause de la dignité de pairs de France, et qu'il en falloit quatre pour cet effet.

Ce Privilege de la pairie de la Couronne fut retabli en faveur des Evesques a cause de leur temporel, auquel on ne peut pas par consequent contester la dignité de la pairie de la Couronne, et qu'il en soit tenu de cette maniere.

On en pourra encore moins douter lorsqu'on verra que tous les Evesques assistoient aux Parlem.ts et aux Sacres des Roys a cause de leur temporel, jusqu'a la reformation de la pairie, pour les sacres et pour les Parlemens, qui estoient les deux fonctions de la pairie de la Couronne. Mais c'est la matiere des deux chapitres suivans qui achevera de faire voir la nature et la qualité des biens de ces Eglises et qu'il estoit dans les mains des Prelats tout de la meme nature que tous les autres biens des vassaux de la Couronne.

Chapitre II.

Que tous les Evesques assistoient aux sacres des Rois avant la reformation de la pairie pour les sacres sans aucune difference ni distinction entr.e eux et les pairs Ecclesiastiques d'apresent.

C'estoit un droit ancien et memorable

obligation des pairs et de la pairie de chaque Seig.rie d'assister aux grandes ceremonies de la famille de leurs seigneurs pour les y honnorer dauantage comme on a fait voir dans les Chapitres preced.s

Mais le trop grand nombre de ces pairs et Vassaux ayant commencé a deuenir oncreux et importun et a causer du tumulte et du desordre la reduction s'en fit a vn petit nombre pour les grandes solemnitez, premierem.t au sacre de Phili. Auguste, et ensuite a l'exemple des Rois dans tout.es les grandes seigneuries.

Il n'est rechappé du debris de l'antiquité qu'vn seul acte du sacre des Rois, anterieur a celui de Phil. Aug. qu'on puisse raporter pour Exemple, qui est le sacre de Phil. premier de l'année 1059. Le sacre de Loüis le Jeune ayant esté fait precipitamment a Orleans sans y garder toutes les solemnitez ordinaires.

Imprimé dans le Gallia Christiana tom 1. pag. 506. sous le titre Archiep. Remenses

Il suffit pour la preuue de ce Chapitre de raporter le nombre des Prelats qui y assisterent et l'ordre dans lequel ils y sont nommez.

L'archeueque de Reims qui auoit la prerogatiue et le droit de consacrer les Rois, y est nommé le p.r

On met ensuite les Archeuesques de Sens et de Tours, et puis les Euesques de Noyon, de Senlis de Cambray, d'Amiens, d'Autun, de Langres, de Châlon, d'Orleans de Neuers, de Soissons, de Châlons, de Laon, de Paris, de Meaux, d'Auxerre, de Troyes, de Limoges, d'Angoulesme, de Xaintes, et de Nantes.

Ce nombre d'Archeuesques et d'Eueques de la pluspart des prouinces du Royaume, prouue assez que

que tous les Prelats qui vouloient, ou qui pouuoient se trouuer a cette ceremonie, auoient droit d'y assister.

Mais on voit par l'ordre, dans lequel tous ces Euesques sont placez, qu'a la reserue de l'archeueq. de Reims, ils n'auoient encore aucun rang ni fonction dans le sacre des Rois à l'exclusion des vns des autres, qui fut attaché a quelqu'vn de ces Eueschez.

L'Euesque de Noyon est mis apres deux Archeueq.s L'Euesque de Langres apres six autres Euesques, et les Euesques de Châlons et de Laon apres dix autres prelats, qui ne font maintenant aucune fonction aux sacres des Rois.

L'Euesque de Beauuais ne s'y est point non plus trouué que plusieurs autres Euesques, et les quatre des six Euesques depuis distinguez pour les sacres, et ensuite pour les Parlemens dans la restriction et reformation de la Pairie, y sont mis confusement sans aucune distinction ni qualité p.ticuliere, dans le rang de tous les autres Eueques, Ce qui prouue Euidemment qu'ils auoient tous vn droit egal et Commun d'assister aux sacres comme aux Parlem.ts jusqu'a la restriction de la pairie pour l'vn et pour l'autre.

ACADEMIA DAS CIÊNCIAS DE LISBOA

Chapitre 12.

Que les Evesques faisoient tous fonction de conseillers du Roy en son Parlement ou en la Cour des Pairs de France à cause de leur Temporel tenu en fief baronie et pairie de la couronne jusqu'à la reformation de la pairie de france pour les Parlemens

Tous les Chapitres precedens sont autant de preuves de cette proposition, puisqu'on y a montré que les Prelats tenoient leur temporel en fief Baronie et pairie de la Couronne, que c'estoit autrefois la charge commune de tous les fiefs et des pairies de la Couronne, comme de toutes les autres seigneuries, de tenir et de deservir la Cour et la Justice de leurs seigneurs: et que la souveraine Cour du Roy etoit appellée Cour des Pairs, parce qu'elle estoit composée avant la reformation de tous les vassaux tenant leurs fiefs et seigneuries immediatement de la Couronne, du nombre desquels on a prouvé qu'estoient les Prelats.

Il ne reste donc autre chose à faire dans ce chapitre que de raporter les preuves particulieres de la verité et de l'execution de ce droit de tous les Prelats jusqu'à la reformation de la pairie.

Vid. Capitul. cap. 245.

Dans l'un des Capitulaires de Charlemagne dont on a déja parlé dans le 8.e Chapitre, il remet ad placitum finale Episcoporum et Comitum la decision finale de la demande que le peuple lui faisoit pour decharger les Evesques de venir en ses guerres ce qui prouve que tous les Evesques etoient conseillers de la souveraine Cour du Prince.

Vid. 4. cap. 103 et 104.

Et comme on a fait voir au meme endroit par deux autres chapitres des ord.ces de ce meme Empereur, que tous les Evesques etoient obligez à ces fonctions militaires à cause de leurs fiefs ou bien temporels qu'ils tenoient des Rois, on ne peut pas aussi douter qu'ils n'assistassent à sa Cour, et qu'ils n'y fussent obligez à cause de ces memes fiefs, puisque les charges du service de la Cour et de la guerre sont les deux conditions anciennes et primitives des fiefs, et que la distribution de la Justice estoit sans comparaison bien plus convenable aux prelats que les fonctions militaires.

feuillet 23. du recueil des rangs des Grands de france.

M.r du Tillet raporte un extrait de la diette qui fut tenuë à Paule par Charles le Chauve au mois de fevrier de l'année 877. dans laquelle il assista 7. archevesques de france qui sont nommez tout de suite, Reims, Lion, Vienne, Roüen, Embrun, Tours et Besançon, et trente quatre Evesques, dont l'Evesque de Chalon est nommé le second apres celui d'Orle.s l'Evesque de Langres le 6.e et celui de Laon le 24.e Ce qui en la suite en meme temps trois verités importantes.

La 1.re que les Prelats pairs qui ont esté depuis distinguez des autres ne l'estoient point encore.

La seconde qu'il n'est point veritable que Charlemagne en fait l'institution des douze pairs de France.

La troisieme que tous les Prelats auoient droit egalement d'assister a ses Cours de leurs Monargues.

L'Epistre 105. d'Yues de Chartres au Roy Philippe premier fait voir que cette charge du temporel des Prelats etoit en vigueur de son temps.

Comme cette Cour n'etoit point encore sedentaire et qu'il n'y auoit aucun jour fixe et ordin.re pour la tenir, le Roy faisoit faire les semonces, a tous d'entre les Vassaux de sa Couronne qu'il lui plaisoit, laics ou Ecclesiastiques pour y assister, et leur indiquoit en meme temps le jour et le lieu, où ils se deuoient trouuer pour cet effet. Ceux là etoient indispensablement obligez de s'y trouuer par la loy de l'inuestiture de leurs fiefs qui les assujetissoit a ce seruice, et les autres vassaux de la meme qualité qui n'auoient point reçu la semonce, auoient toute liberté d'y venir, ou de s'en abstenir.

Il se faisoit de pareilles semonces par les baillis des seigneurs aux vassaux ou pairs de leurs Cours, qui etoient appellez par cette raison les semoneurs, dont le terme est resté au Grand Bailly d'Hainault, dans la coutume de cette province.

Il ne faut pas aussi s'etonner de ce qu'il paroit par cette lettre que le Roy mandoit a ce Prelat qu'il vint a sa Cour cum manu militum ad placitum quod futurum est inter Regem angl. et Comitem Norman. parce que c'etoit un reste de l'vsage de l'ancienne Gaule de venir en armes a ces plaids ou assemblée de la Cour des Rois, pour estre en etat de faire executer sur

Ep. 105. Yuonis Epi Carnoten. excellentissæ vestræ litteras accepi quibus submonebar vt apud Pontesium duel Caluum montem cum manu militum vobis occurrerem, iturus vobiscum ad placitum quod futurum est inter Regem Angl. et Comitem Normannie.

Bouteiller en sa somme rurale. Les vassaux sont tenus de seruir leurs seigneurs en 2 choses, toutes les fois qu'ils en sont semons, sçauoir en les plaids et par armes &a.

lib. 6. de bello gallico.

rapporté par Chopin liv. 3. du domit. t. nomb. 4.

sur le champ ce qui s'y jugeoit, et assez souuent contre les grands du Royaume, et d'entreprendre ensuite ce qu'il plaisoit au Prince d'ordonner. C'est pourquoy Cesar appelle les assemblées des Gaulois leurs . . . ou plaids gnaux, où ils rendoient la Justice, Concilium armatum.

On voit dans l'arrest du mois de Juillet 1216. donné a Melun par le Roy Philippe Aug. sur le different des Comtez de Champagne et Brie, que les Euesques d'Auxerre, de Chartres, de Senlis et de Lizieux y opinerent auec les 6. Prelats pairs lors distinguez pour les sacres.

L'Arch. de Sens et les Eueques de Paris et de Chartres furent des Juges dans l'arrest qui fut rendu contre Pierre de Dreux Comte de Bretagne, auec pluſieurs Comtes et grands seigneurs laïcs, par lequel il fut privé du Bail de Bretagne. Les Archeuesques de Sens Archeuesques de Roüen, de Bourges et Narbonne, et les Eueques de Langres, d'Amiens, de Dole, et l'Eleu de Beauuais opinerent aussi dans la question fameuse d'entre le Roy Philip. 3.e et Charles Roy de Sicile Comte d'Anjou pour la succession et reuersion a la Couronne des Comtez de Poitou et d'Auuergne par le deces d'Alphonse de France frere de S.t Loüis, et ils sont nommez en cet ordre dans ce jugement qui est des festes de Toussaints 1283. selon le recit de M.r Du Tillet dans son Recueil des rangs des Grands de France:

fol. 84. M. 2. Vol. des Olim. du Parlement.

L'Archeuesque de Roüen, les Eueques de Paris, d'Orleans, de Therouanne, et l'Eleu de Senlis furent encore du nombre des Juges dans ce

vn autre arrest de l'année 1290.

Il y en a vn autre de l'année 1298. qui est raporté par le meme du Tillet dans lequel les Archeuesques de Sens et de Narbonne, et les Eueques de Theroanne, de Tolose, de Tournay et de Constance et les Elus de Meaux, de Troyes et de Carcassonne donnerent leurs voix.

Mais il y en a vn de l'année 1280. d'autant plus important, qu'il paroist que l'on vouloit forcer les Euesques de Normandie ex debito, comme etant vne charge essentielle de leurs fiefs et seig.ries d'assister aux Eschigmers ou a la souueraine Cour que le Roy faisoit tenir deux fois par an dans la Normandie depuis la reunion de cette Prouince à la Couronne, qui estoit Cour feodale, dont la reformation a donné naissance au Parlement de Roüen.

Ces Euesques se deffendoient sur ce qu'ils ne pouuoient estre tenus d'y assister qu'en cas que le Roy leur fit faire la semonce d'y venir, cessant laquelle, il leur estoit libre de s'y trouuer ou de s'en absenter, et c'estoit en effet vne regle gñale pour tous les vassaux qui fut renouuellée et confirmée par ce Jugement en faueur de ces Euesques, qui ne laisse point de difficulté que tous les prelats ne fussent encore obligez en cas de semonce du Roy, et n'eussent le droit et la faculté sans cette semonce, d'assister aux Parlemens des Rois par l'obligation que leur imposoit et le droit que leur en donnoit le Temporel qu'ils tenoient en pairie de la Couronne.

Il y a vne ordonnance du Roy Philip. le Bel de

1280. Pronuntiatum fuit quod dicti Episcopi non tenentur venire ad Scacaria nisi sponte venire voluerint vel fuerint ex parte domini Regis mandati.

de l'année 1303. qui fixe les seances du Parlement, a quatre mois pendant chaque année, sçauoir deux mois à commencer a l'octaue de Pasques, et deux mois à commencer a l'octaue de la Toussaints, dans laquelle il est porté qu'il y aura aux Parlem.ts deux Prelats: c'est a sçauoir l'Arch. de Narbonne et l'Euesque de Rennes, et deux Laïcs, sçauoir les Comtes de Dreux et de Bourgogne, ce qui marque que l'vsage etoit lors encore que les Prelats et les autres tenans leurs seigneuries, de la couronne eussent voix et entrée au Parlement, ou en la Cour des Pairs, et ceux qui estoient nommez en cette ordonn.ce qui commençoit à etablir quelque reformation en cette Cour des Pairs, deuoient y venir ex debito, et les autr.es a leur volonté, parcequ'ils n'en estoient exclus par aucune ordon.ce

Le Memorial A de la Chambre des Comptes fournit vn autre acte de 16. Mars 1331. qui contient la taxe des gages des Eueques, des Barons et gens du Parlement. Les nobles, pairs, et vassaux qui tenoient les Cours de leurs seigneurs, ne laissant pas de prendre des honnoraires des parties, comme on voit dans quantité d'actes anciens concern.s ces Cours feodales.

Mais enfin ce droit des Prelats et de tous les autres tenans de la Couronne comme eux, cessa sous le regne de Charles VI.

Mr du Tillet raporte l'acte tout entier qui fut enuoyé par ce Prince au Parlement, en 1388. pour en exclurre les Prieurs de St Martin des Champs.

En son recueil des Rangs des grands de france feuilles 56.

ACADEMIA DAS CIÊNCIAS DE LISBOA

Champs, de St. Pierre le Moustier, et generallement tous les autres abbez: et il n'y eut que celui de St. Denis qui s'y maintint.

Il y eut vne pareille exclusion des Euesques quant au droit de suffrage qu'ils auoient eu jusque là dans cette Cour des Pairs par la dignité de la tenuë de leur temporel, où il ne demeura que les six prelats deja distinguez pour les sacres, et l'Eueq. de Paris auec l'abbé de St. Denis qui y conserue. tous les droits qu'ils y auoient eus auparauant.

On ne laissa à tous les autres Euesques que la seance ez hauts sieges par honneur dans le temps des playdoiries, et le seul titre de Conseillers du Roy qu'ils ont toujours conserué.

Ce n'est point a cause de la dignité Episcopale que ces Prelats etoient pairs ou Conseillers nez de cette Cour, puisqu'on voit dans tous les actes qu'on vient de ~~[illegible]~~ raporter que les Elûs aux Eueschez qui n'auoient point encore le caractere de cette dig.té mais la seule possession du temporel, joüissoient de cette prerogatiue des terres et seig.ries de leurs Eueschez apres leur serment de fidelité du temporel.

Il est sans contestation que les six Euesques Pairs n'en sont Conseillers, qu'a cause de leurs pairies et seigneuries et en qualité seulement de Ducs et de Comtes Pairs.

Si les Euesques Pairs, auoient l'entrée et voix deliberatiue au Parlement en qualité d'Eueques et non de pairs c'est a dire comme Ecclesiastiques, et non pas comme seig.rs de leurs pairies; ils y auroient

seance

e M.r le Maistre au traitté des Regales. ch. 12. dit qu'ils ont leur seance et voix a cause de leur dignité Epale. quod falsum vt ibi dico

seance selon l'ordre de leur promotion à l'Episcopat, et il est constant qu'ils ne l'ont que selon l'ordre et antiquité de leurs pairies, comme il est porté par l'arrest du 30. aout 1566.

C'est sur ce meme principe que les Eueques qui n'auoient pas encore reçu du Roy la possession, ou l'inuestiture du Temporel de leurs Eglises par la voye de l'hommage ou du serment de fidelité, sont meme exclus de la seule seance ès hauts sieges, qui leur est restée, comme il fut jugé contre l'Euesque de St. flour, qui n'auoit point encore fait au Roy le serment de fidelité.

Arrest au Registre du Conseil du 25. 9.bre 1484. La Cour a fait deffenses a l'Euesque de St. flour de seoir es hauts sieges, es ploidoiries jusqu'a ce qu'il eut fait le serment de fidelité au Roy, et qu'il en eut fait apparoir a la Cour.

Il y a encore plusieurs autres marques de la nature et de la qualité du Temporel des Eglises Cathedrales, et de sa dependance à la souueraineté des Princes; mais elles ont trop de liaison et de Connexité auec le droit de Regale pour les en pouuoir detacher.

Il faut neantmoins conuenir que les biens de ces Eglises ont des libertez, des franchises et des privileges qui les separent et qui les distinguent des biens de tous les autres sujets. Mais l'Eglise est trop juste et trop reconnoissante pour ne pas auouer qu'elle les doit auec la plus grande partie de ses biens aux concessions pieuses que les Rois luy en ont faites de temps en temps, qui ont toujours eu comme Princes tres Chrestiens, toute sorte de consideration et de respect pour ces monumens pretieux de la pieté et de la Religion de leurs ancestres.

ACADEMIA DAS CIÊNCIAS DE LISBOA

Fin du

Premier Liure

Liure Second

De la nature des princip.s des especes, des effets, et de l'antiquité de la Regale

Preface

Apres auoir montré dans le p.r liure quelle est la nature et la qualité du Temporel des Eglises Cathedrales, sur lequel les Rois ont toujours pris et leué leur droit de Regale, il sera plus aisé de faire connoître dans celui cy ce que c'est que ce droit Auguste de la Monarchie, son origine, et son antiquité, comment et de quelle maniere il s'est pratiqué, exercé et executé dans tous les temps; Comment il s'est reduit en l'estat qu'il est maintenant, et de conuaincre toute la terre qu'il n'y eut jamais vn droit plus juste, plus legitime, et plus incontestable ce qui fera la matiere de ce second liure.

ACADEMIA DAS CIÊNCIAS DE LISBOA

Chapitre I.

Que la Regale est un droit de la Couronne

C'est une verité connüe de tout le monde que les noms ont esté imposez aux choses par rapport et convenance à leur nature, et à ce qu'elles sont.

D'où l'on doit tirer cette consequence naturelle que le droit de Regale qui porte ce titre, et ce nom par preciput et prerogative entre tous les autres droits royaux, est un droit né avec la Monarchie, qu'il fait partie de la puissance souveraine que Dieu a attachée au sceptre des Rois de France, et qu'on l'a reconnu et considéré comme tel au moment de sa naissance, puisqu'on lui a donné le nom de Regale.

En effet la Regale estant un droit que les Monarques françois ont toujours leué et exercé *jure laico et Regio*, et sur des biens temporels de leur souveraineté, qui peut douter qu'il ne leur appartienne en vertu de leur Couronne, c'est à dire comme souverains Princes temporels.

Le Roy Philip. premier dans le different qu'il eut contre Raoul Archeuesque de Reims au-

Epist. 190 Yvonis Epis. Carnot. Requirenti Rex vel eumdem principibus Regni de hoc negotio quantum fieri possit, salua regni integritate tractaremus.

les preuues en sont dans le chapit. 19. du liure suiuant.

Rufcus p.re partie, prælat. num. 4. quod Franci contendunt nil spirit. peculiarius esse intra jura coronæ quam illud illustre et excellens jus Regaliorum, cæteris Francorum Regibus concessum.

Epist. 190 Yvonis Epis. Carnot. au sujet d'un des droits de sa Regale, qui estoit l'hommage ou le serment de fidelité qui lui estoit refusé par ce prelat, ne se contente pas de dire que c'estoit un droit de sa Couronne, mais il dit qu'il faisoit partie de son Royaume.

C'est pourquoy les Rois en joüissoient comme d'un droit veritablement Royal et de leur Couronne dans les terres des Grands Pairs de France, et de leurs plus grands vassaux, où il ne leur restoit que les seuls droits de leur souveraineté inseparables de la Majesté Royale.

Enfin tous les anciens monuments par lesquels on a toujours parlé de la Regale comme d'un des premiers et des plus excellens droits de la couronne, font voir qu'on a eu perpetuellement cette opinion dans tous les temps.

Les Rois de france ont la preseance par dessus tous les autres Rois de la terre. Ils ont l'auantage d'estre les fils aisnez, les defenseurs et les protecteurs de l'Eglise. C'est ce qui a fait dire à Gregoire le Grand dans une de ses lettres, que les Rois de France etoient autant eleuez au dessus des Rois de toutes les autres nations, que les Rois l'estoient au dessus des autres hommes;

Et à Jean Roy d'Angleterre, au rapport de Matthieu Paris, que le Roy de france estoit le Roy des Rois; et à Bald de Jurisconsulte Italien, que le sceptre françois estoit le plus auguste et le plus eminent de tous.

Les autres Royaumes ont des polices et des usages

differens. Les Rois n'y ont pas epuisé leurs domaines Royaux, comme en france, pour fonder et pour enrichir les Eglises Cathedrales sous les conditions et reserves qui enfantent la Regale. Ainsi leur droit est sans consequence à l'egard des autres Royaumes.

Ordonnance de 1244. defend les alienations des biens des Eglises sujetes a la Regale cum hoc non passim facere sine nostro prejudicio et Regni detrimento.

Acte Dum Episcopus Rex confert beneficia non curata tanquam in Regalia vacantia, et hoc de Jure et consuetudine regni et coronæ Franciæ.

Arrest 1301. Regaliæ Episcopatus Coduersis, et dependentia ex illis, sunt Regis ut superior princeps, ab antiquo Jure suo Regio superiori

Guaquin lib. 7. in Philip. pulchro. Id autem Jus Regaliæ appellatum est, quod Regibus ita peculiare Franci contendunt ut nihil magis ad jus Regium pertinere possit.

Dans l'art. 19. du memoire du Roy Philip. le Bel au Pape Clement V. Jura Regalia pertinent ad Dom. Regem Jure Jus Regio.

Ordonnance 1334. Nos Deuanciers Rois de france ont donné les prebendes, dignitez et benefices pour cause des Regales et de la noblesse de la Couronne de france K. et nous aussi en auons vsé comme de nostre droit Royal et pour cause de nostre couronne &c.

Appanage de Phili. le Hardy du Duché de Bourgogne de 1363. excepti Regalibus et juribus aliis ad nos pertinentibus ad eandem coronæ nostræ.

Loüis 11. dans vn acte du 25. de Nouembre 1464. contre le Duc de Bretagne. La Regale n'appartient qu'a nous

seul, et c'est vn des plus grands droits de nostre Couronne.

Ordonnance de Loüis 11. du 17. Juillet 1474. Auons droit a cause de nostre couronne, Souueraineté et temporalité

Ruzeus. 1. partie. n.s. Jus Regaliæ est interpræcipua Jura coronæ.

Du Moulin sur l'art. 429. de la coutume de Paris, nomb. 9. Jus Regaliorum competit Regi ejusque coronæ et.c.

Chapitre 2.

Pourquoi on a donné le nom de Regale a la Regale preferablement a tous les autres droits Royaux

Les differences qu'il y a entre le droit de Regale et les autres droits regaliers, ont acquis a ce premier le titre eminent de Regale par excellence.

Tous les autres droits royaux ne procedent que de la puissance ordinaire des Rois.

Celuicy est formé du concours et de la reunion de quatre droits royaux, sçauoir la Souueraineté des Rois, leurs fondations et gardes Royales, et leur seigneurie feodale immediate du Temporel des Eglises Cathedrales, qui sont tout autant de droits Royaux qui n'appartiennent aux Rois qu'acause de leur Couronne, dont la Regale est le precis et

le

le resultat commun.

Les autres droits royaux ont presque tous esté autrefois communs à tous les seigneurs du Royaume par l'effet de leur vsurpation qui a duré plusieurs siecles pretendans que c'estoient des droits seigneuriaux attachez a la Justice, au territoire, et a la mouuance feodale.

La Regale est demeurée dans tous ces temps presque toute seule dans son centre entre les mains de ses Monarques sans se laisser degrader entre les mains de ~~ses~~ leurs sujets, parcequ'elle tenoit a la Couronne par tous les liens sacrez que l'on vient de marquer, qui en rendoient la separation et l'vsurpation bien plus difficiles que de tous les autres.

On ~~fera voir~~ dans le liure suiuant que les Rois ne se sont jamais eleuez plus fortement, que qd quelque grand de leur Royaume a voulu s'approprier sur quelque Eglise ce droit auguste de leur Couronne.

Quelque grande que fût la puissance que les Princes de l'Empire auoient vsurpée dans leurs prouinces, Les Ducs de Bauiere et de Saxe n'oserent jamais y exercer les droits de Regale sur les Eueschez que par des priuileges et des concessions speciales des Empereurs Henry 1. et Frederic Barberousse.

Abbas Vaspas. in Henr. 1. Helmoldus histor. Slauorum lib. 1. cap. 8.

Tous les autres droits Royaux s'exercent indifferemment sur toutes sortes de sujets.

Mais la Regale ne s'exerce que sur les biens royaux

BIBLIOTHECA DA ACADEMIA REAL DAS SCIENCIAS DE LISBOA

Royaux des Eglises Cathedrales, tousjours appellez Royaux; parcequ'ils procedent du don des Rois et du demembrement de leur domaine royal pour fonder ces Eglises Cathedrales ou Royales. Royaux parce qu'ils sont tenus en pairie, ou in Regalia de la couronne, dont ils sont inseparables comme les plus nobles membres sont de leur Chef, et qu'ils n'ont jamais esté ni pû estre que de la dependance immediate des Rois.

ord.ce de 1277.

Le soleil est toujours le meme, quand il agit à l'ordinaire sur les moindres choses, que lorsqu'il concourt à la perfection des plus rares effets de la nature, Mais on ne laisse pas d'en conceuoir vne idée bien plus releuée quand il agit plus noblement, et de l'honnorer à cette occasion de titres conuenables a l'excellence de ses productions.

De meme lorsque la Majesté Royale exerce les droits ordinaires de sa Couronne sur des objets communs, elle ne se distingue pas par le nom Eclattant de la Regale, comme lorsqu'elle agit par tous les ressorts de sa puissance, sur les objets et les membres les plus nobles de son Estat, qui sont les biens Royaux des Eglises Royales ou Cathedrales.

Chapitre 3.

Des differentes especes de la Regale.

Le nom de Regale est vn terme generique qui reunit et comprend tous les droits que

ACADEMIA DAS CIÊNCIAS DE LISBOA

les Rois comme souuerains Princes temporels ont leuez ou exercez de tout temps sur les biens des Eglises Cathedrales de leur Royaume.

Tous les auteurs qui ont ecrit sur cette matiere n'en ont reconnu que de deux sortes, la spirituelle et la temporelle.

Ils n'ont aussi connu sous le nom de Regale spirituelle que la collation des benefices pendant la Vacance, et sous la temporelle, que le serment de fidelité, et le droit de prendre les fruits des Eglises vacantes.

Voila tout ce qu'ils ont connu de la Regale, parce qu'ils n'ont point penetré les veritables principes de ce droit par les actes et par les monumens anciens, où il est presque enseueli. Il ne se faut pas etonner si n'ayant que ces foibles notions de la Regale, ils ont donné prise a ceux qui ont eu la temerité de l'attaquer qui les citent et s'autorisent a tous momens de leurs opinions.

C'est vn abus et vne erreur euidente qui peche contre la nature et contre tous les principes essentiels de la Regale que d'en admettre vne spirituelle opposée a la temporelle.

On ne peut pas faire eclorre et sortir du droit legitime de la Couronne et puissance temporelle des Rois, vn droit spirituel opposé au temporel, puisque dans le partage que Dieu a fait entre les deux puissances, il n'a donné que le Temporel aux Princes, et qu'il a laissé tout le spirituel à l'Eglise.

Il seroit impossible que cette pretendüe Regale spiritu-

spirituelle opposée a la temporelle pût estre vn veritable droit de Regale puisque ce ne pourroit estre qu'vn droit que l'Eglise auroit concedé aux Rois par priuilege et par grace, comme elle auroit pu faire à tout autre, et il n'est pas possible que ce qui est du droit de la Couronne et du sceptre françois qui n'a, et ne reconnoist et n'a jamais reconnu ni dû reconnoistre que Dieu pour superieur, lui vienne et lui soit acquis par des graces, par des priuileges et par des concessions etrangeres. Tout le Droit Royal est de Dieu, tenu et emané de lui seul. Il est du droit propre, ancien, et essentiel de la Couronne.

C'est pourquoy on ne trouue pas le moindre vestige de cette pretendue regale spirituelle dans toute l'antiquité, ni meme dans aucun acte moderne.

On trouue tout au contraire que les Rois, soit en nommant aux Eueschez, soit en donnant l'inuestiture de ces prelatures, ou en conferant les benefices pendant la vacance, ne pretendoient exercer que le droit de leur Regale et puissance temporelle comme dit precisement Yues de Chartres et le Concile de Basle, et qu'ils n'ont jamais eu la pensée d'exercer vn droit spirituel opposé au temporel, qu'il estoit impossible de comprendre sous leur droit de Regale, qui est et ne peut estre que purement Temporel.

Il n'y a à la verité que de deux sortes de Regale qui se subdiuisent chacune en plusieurs especes diffe-

Yue Carnot. Epist. 65. quæ concessio siue fiat manu, siue nutu, siue lingua, siue virga quid refert? Cum Reges nil spirituale se dare intendant, sed tantum aut votis petentium annuere, aut villas Ecclesiasticas et alia bona exteriora, quæ de Munificentia Regum obtinent, Ecclesiæ ipsis Electis concedere.

ACADEMIA DAS CIÊNCIAS DE LISBOA

differentes.

La premiere est la Regale utile et profitable.

La seconde est la Regale honnoraire.

La premiere se subdiuise en six autres especes de Regale.

1. La Depoüille ou la succession mobiliaire des Prelats
2. La taille des Rois sur les Justiciables hostes ou tenanciers des Prelats pendant la vacance.
3. Les droits dûs aux trois grands officiers de la personne et maison des Rois, quand les Prelats venoient faire aux Rois le serment de fidelité ou hommage.
4. Le droit de prendre les fruits pendant la vacance des Euesches.
5. Les droits de procuration des Rois sur les Euesches ou d'y loger aux depens des Prelats.
6. Le droit d'obliger les Prelats de venir en personne aux guerres des Rois a la teste des milices de leurs fiefs ou biens temporels.

La seconde comprend sous soy quatre autres especes de droits de Regale.

1. Le serment de fidelité.
2. La nomination aux prelatures.
3. Le droit des Rois dans les Elections lorqu'elles furent retablies.
4. La Collation des Benefices pendant la vacance des Euesches.

L'Explication de tous ces droits fera la matiere de la plus grande partie de tous les chapit^res

suivans

suivans par lesquels on montrera comment la Regale s'est insensiblement reduite dans des bornes plus etroites au lieu de s'etendre injustement, et comment la plus part de ces droits ont cessé, ou se sont convertis et changez depuis deux a trois siecles. Ce qui les a fait perdre de veüe a tous ceux qui ont ecrit sur cette matiere, et l'on verra dans la suite qu'on ne pouuoit se dispenser de parler de tous ces droits sans omettre les principaux moyens par lesquels on peut defendre la Regale contre ses Agresseurs.

Chapitre 4.

Des causes, raisons, fondemens de la Regale en general, c'est a dire tant de l'utile que de l'honoraire

Comme tous les auteurs n'ont ecrit de la Regale qu'en praticiens, ils se sont trouvez partagez, et de differentes opinions sur ces causes, raisons et fondemens.

Balde la fait deriuer de la garde ou du bail que les Rois ont des Eglises Cathedrales, et non de la feodalité. Elle appartient au Roy, dit il, non ratione homagii, sed gardiæ custodiæque.

Du Moulin la fait sortir de la souueraineté.

ACADEMIA DAS CIÊNCIAS DE LISBOA

du Roy; à sçavoir corona, de sa seigneurie feodale, et de sa qualité de fondateur des Eglises Cathedrales. e M.r le Maistre en tire la source de la garde ou du Bail que les Rois ont des Eglises Cathed. vacantes et de leur qualité de seigneur feodal du temporel de ces memes Eglises, qui est une opinion metoyenne entre celle de Balde et de du Moulin.

Probus la fait sortir du premier Concile d'Orleans par une concession imaginaire de ce droit a Clouis. Et Rusée la fait naistre du Canon Adrianus en faveur de Charlemagne. On veut croire qu'ils n'entendoient parler que du droit de la Collation en Regale, en quoy ils n'ont pas moins erré l'un et l'autre par les raisons que l'on a rapportées dans le chap. precedent.

Le droit de bail et de garde ne peut pas estre la seule cause et le fondement unique de la Regale sans la feodalité, puisque le serment de fidelité ou hommage, et le droit d'obliger les Prelats de venir a la guerre des Rois avec les milices de leurs terres, ne peuvent proceder que de la feodalité, que le Gardien qui n'avoit point la qualité de seigneur feodal n'auroit pas pu pretendre.

La feodalité detachée de la garde qui est le sentiment de du Moulin, ne peut aussi le seul fondement de la Regale, parceque les Predecesseurs Rois ont exercé pendant long temps plusieurs sortes de droits de Regale que la seule feodalité sans

sur l'art. 42. de la Coutume de Paris. nemo. 9. Competit Regi ejus que coronæ tam ratione directi dominii et juris patronatus feudalis quod habet in dictarum Ecclesiarum Cathedral. tempora litatem. quæ ab eo ejusque coronâ tenentur in feudum quam ratione Patronatus Ecclesiastici earum dem Ecclesiar. quarum est fundator et duplici jure patronus.

sans la garde ou le Bail, n'auroit pas pu fonder ni soutenir, comme font la depoüille mobiliaire des Prelats, et la perception generale que les Rois font par le droit de leur Regale, des fruits de toutes les terres des Eglises Cathedrales vacantes, quoi qu'il y en ait quelques unes qui soient tenuës a Cens, ce qui ne peut proceder que de la Garde generale et Royale qui produit meme cet effet dans la main des particuliers.

L'opinion de M.r le Maistre est celle qui semble approcher de plus pres des veritables causes et fondements de la Regale, par la reunion qu'il fait de la Garde ou du Bail et de la seigneurie feodale, parceque cette garde et seigneurie renferment le droit d'exercer la plus grande partie des droits anciens de la regale.

Mais dans la verité la garde et la feodalité ne sont pas encore des causes suffisantes en elles memes pour fonder absolument le droit de Regale dans toute son etenduë, puisqu'on ne peut jamais faire deriver le droit de gitte ou de procuration des Rois ni de l'un ni de l'autre, qui sont un des principaux droits de la Regale ancienne des Rois, et que ces deux droits considerez en eux memes et par eux memes sont des droits ordinaires et communs à tous les moindres seigneurs, et qu'on ne pourroit pas reconnoistre pour estre la source et le fondement d'un droit aussi auguste.

Il faut donc ajouter a la feodalité et à la garde la fondation Royale, comme fait tres bien du Moulin et encore mieux l'Illustre feu Monsr Bignon dans son plaidoyer du 1.er fevrier 1634. Et par ce moyen on

l'opinion
pag. 204. et 209. du Traitté contraire. En convient que la Regale derive de la feodalité ou de la garde.

ACADEMIA DAS CIÊNCIAS DE LISBOA

trouue la cause et le fondement des droits que prenoient au nom du Roy les trois grands Officiers de leurs personnes et Maison, qu'ils leuoient sur toutes les Eglises de fondation royale, comme on le fera voir dans le . Chap. de ce liure, et des droits de giste ou de procuration, qui ne peuuent estre soutenus par la garde et la feodalité.

Mais il faut considerer ce Bail ou cette Garde, la feodalité et la fondation en la personne du souuerain, auquel tous ces droits n'appartiennent qu'en cette qualité.

En effet on ne peut pas detacher la qualité de fondateur, de seigneur feodal, et de Gardien de celle de Roy, puisque c'est le Roy comme Roy qui a fondé ces Eglises, le Roy comme Roy qui a ~~fondé~~ infeodé les biens a ces Eglises, Le Roy en qualité de Roy qui doit garder ces biens Royaux dans leur vacance, qui ne sont tenus et ne peuuent estre dependans que des Rois.

C'est cette vnion indiuisible qui se trouue entre la Majesté souueraine et les qualitez de fondateur, de seigneur feodal, et de gardien ou bail de ces Eglises, qui rend ces titres capables d'estre les bases et les fondemens de la Regale sur les biens Royaux de ces Eglises, sur lesquels tous ces droits de la Garde, de la feodalité, et de la fondation Royale s'exercent, et qui fait que ce qui n'est appellé que du nom de droit, de garde, de fief ou de patronnage dans la main des autres seigneurs prend le nom auguste de droit de Regale en la personne des Roys.

On ne peut pas douter que le Roy ne reünisse ces quatre titres que l'on etablit pour les bases, les causes et les

Termes du plaidoyer de feu M. Bignon.
La Regale est fauorable et se doit entendre procedant non point d'vne grace et concession particuliere, mais d'vn droit tout ancien et d'vn droit de patronnage que le Roy a sur toutes les Eglises de son Royaume generalem.t de son droit feodal, qu'on ne peut contester sur le temporel des benefices de son Estat, de son droit de protection qu'il a generalement sur tous ses sujets, et particulierement sur tous les Ecclesiastiques et biens de l'Eglise a cause de sa couronne. De tous ces droits acumulez ensemble est sorti et procedé le droit de Regale.

et les fondemens de sa Regale.

Le premier qui est sa souueraine puissance remplit toute la terre par la terreur qu'elle donne a ses ennemis, par le secours et la protection de ses alliez, et est le p.r mobile de toutes les Cours de l'Europe.

Mr. l'Intendant a esté d'auis d'oster tout le reste de cet article.

Le second qui est sa seigneurie feodale generale sur toutes ces Eglises, a été prouué inuinciblement dans tout le p.r liure de ce traitté.

Les trois et quatriesme qui sont les qualitez de fondateur et de gardien ou deffenseur de ces Eglises, ont esté pareillement prouuez dans le 2.d chap. du 1. liure et le seront encore dans le 2. et 4.e chap. du liure ~~precedent~~ suiuant. Les droits et effets ordinaires de la seigneurie feodale, de la Garde et de la fondation sont connus de tout le monde. La Regale qui a pour principe et pour fondement ces trois titres soutenus de la souueraineté Royale dont ils font partie, ne produit que les memes effets en la main des Rois dans leur Regale, sans qu'il y ait presque aucune autre difference, et le peu qui s'en trouue vient de la Majesté Royale qui les doit exercer auec plus de dignité, et qui en a vne possession anterieure à tout ce qui a pu changer le droit des particuliers.

La Regale ne s'ouuriroit point par la felonie elle n'auroit point vne conuenance toute entiere de termes et de maximes auec le fief et auec la garde, et ne produiroit point tous les effets de la seigneurie feodale de la garde et de la fondation si elle ne les auoit pour fondemens et pour principes.

On a toujours si bien reconnu la garde pour vne des causes principales de la Regale tant vtile que honnoraire, qu'on a appellé la Regale du nom de garde

garde par quantité d'ancients titres, comme etant choses entierement Sinonimes.

1215. ord.ce de Jean Roy d'Angleterre, rapporté par Mathieu Paris en la vie de ce Roy. Apres avoir ordonné toutes les choses que les Gardiens doivent suivre pour les biens des Mineurs, il dit: Præ omnia observentur de Custodiis vacantium, Episcopatuum vacantium quæ ad nos pertinent, excepto quod custodiæ hujusmodi vendi non possunt, où il parle de la Regale comme de la garde et appelle du nom de Garde.

Nangis en la vie de St. Loüis. Custodiam Regalium.

1256. Carta Epis. Ariciens. Recognoscimus Dominum nostrum Regem esse in saisina custodiæ et Regalium.

1279. Patente du Roy Philip. III. Occasione Regaliæ, Gardiæ et Custodiæ.

1355. Lettre patente du Roy Jean. Cum temporalitas ad nostram Regaliam devenerit, jubemus eadem custodiri, ne ob defectum bonæ custodiæ periculum immineret.

1360. Ordon.ce du Roy Jean par laquelle il ordonne qu'on en use en bon pere de famille dans les biens des Prelats qui tomberont en Regale. Il regle les coupes des bois, les peches des Etangs, et reforme tous les abus. Et dit ensuite: Item volumus observari quando terras ejuscumque defectum hominis ad nos venire contingit, comparant en tout la Regale au bail ou garde seigneuriale.

Le Roy Charles VI. dans une ordon.ce se sert des termes de Gardia Regia pour exprimer la Regale.

Le Roy Loüis 12. ord.ce 1499. Ès Eglises esquelles n'avons droit de Regale ni de garde. /.

Chapitre 5.

De la despoüille ou succession mobiliaire des Prelats

Il faut necessairement distinguer de trois sortes de meubles entre les biens des Eveques apres leur deces pour entendre ce qu'elle estoit autrefois la pratique de ce droit de Regale scavoir,

L'or et l'argent du Tresor de l'Eglise, composé des aumônes, des offrandes et des oblations des fideles qu'ils mettoient entre les mains des Eveques.

La Maison des Evesques qui etoit reputée meuble, comme toutes les Maisons des villes par un usage general qui est vetté à l'Isle, Douay, Anvers, Arras et dans plusieurs autres villes des pays bas et les ustenciles ou meubles servans à meubler ces maisons Episcopales.

L'or et l'argent du coffre, et de l'epargne des Evesques avec les provisions de bleds, vins et autres choses servant à la subsistance et de leur famille.

Il eût esté un sacrilege que de mettre la main sur le tresor de l'Eglise qui estoit consacré aux besoins de ses ministres et des pauvres, qui est la dot que J. Ch. avoit donnée à l'Eglise, dont les Evesques n'etoient que les depositaires. C'estoit la proprement le bien de l'Eglise qui se trouvoit dans la succession des Evesques, et c'est le sens naturel dans lequel il faut entendre

Ortlen Sillii de sigillis ecclesiæ Domorum; disent les titres anciens.

Coutume de l'Isle tit. 1. art. 6. Cout. de Douay art. 2. Christinæus decisione 188. num. 17. Domus antuerpiæ secundum consuetudinem loci numerantur inter mobilia, art. 5. de la coutume de la ville d'Arras. Tanella... ad jus civile Gandense rubrica 4. art. 5. num. 3. et 5. Domus inverbo Gandavi inter mobilia computantur.

Ordon.ce de 1382. Domus mobilia quorumcumque ecclesiasticarum non capiantur seu ad manum nostram non ponantur, neque domus earum diripiantur seu etiam destruantur.

2. Concil. d'Orleans. Can. 5. Concil. de Paris l'an 615. Res ecclesiæ ecclesiæ de Dominatione. Ecclesiæ abbatis erit, ex necatorum pauperum, communione privetur.

Concil. de Lerida, de l'an 524. can. 14. Cum sacerdos moritur, res ecclesiæ non dirripiantur.

Concil. Aduernense, cauf. 12. quæst. 2. Cap. 16. qui Morientibus Episcopis vel aliis Clericis res defferentorum sine vasis ecclesiæ, pauperibus qui diripiunt.

ACADEMIA DAS CIENCIAS DE LISBOA

entendre plusieurs Conciles qui appellent des biens de l'Eglise ceux qui se trouvoient apres la mort des Evesques, comme les Conciles de Paris, de Lerida en Espagne, et d'Auvergne, dont le Canon est inseré au Corps de droit, et jamais les Rois n'ont eu la moindre pensée de mettre la main sur ce bien sacré de l'Eglise par le Droit de leur Regale.

Quant aux deux autres especes de biens meubles qui appartenoient aux Evesques, l'Eglise voulut les conserver la plus grande partie, comme on voit dans le Concile d'Agde tenu du temps du Pape Celestin premier, par lequel elle deffend aux Evesq. de faire aucune dispotition de toutes les provisions de leurs maisons et des fruits des biens de leurs Eglises au prejudice de leurs successeurs en l'Evesché, et leur ordonne de les laisser in jure Ecclesiæ.

Mais comme elle voyoit bien qu'elle n'avoit pas une autorité legitime de decider en sa faveur sur ces biens de l'acquest des Evesques, Elle eut recours a celle des Empereurs qui en firent des loix formelles en sa faveur. Temoin l'authentique Licentiam de l'Empereur Justinien qui defere a l'Eglise tout le bien de l'Evesque sans qu'il en puisse tester a son prejudice, à l'exception de celui qui lui appartenoit avant que d'estre parvenu a cette dignité, ou de ce qui lui estoit echeu par succession depuis sa promotion.

On voit a peu pres la meme decision dans le chap. 14. des Capitulaires de Charles le Chauve de l'année 876. où cet Empereur marque en meme temps qu'il entend qu'on en distribuast une partie aux pauures ou a des usages de pieté, et que le surplus fut donné au futur successeur.

Concil. d'Agde. can. 26. ut de rebus Episcopi proprii vel acquisiti, vel quidquid Epus de suo proprio habet hæredibus suis, si voluerit, derelinquat. Quidquid vero de prouisione Ecclesiæ fuerit, siue de agris, siue de xenodochiis siue de oblationibus, omnia in jure Ecclesiæ reseruare censuimus.

Authent. Licentiam de Epiſcop. et Cleric. Licentiam habeat Epiſcopus quæcumque ante Epiſcopatum proprietatis fuerit habuiſſe, et quæcumque poſt Epiſcopatum ſibi cognatis ad quos voluerit, ultima voluntate transmittere. Cæterit rebus aliomodo acquiſitis, ad ecclæ dominio Eccleſiæ reſervatis niſi in utilitatem Eccleſiæ vel operæ pietatis conſumptæ fuerint.

Capit. Caroli Calui. cap. 11. quatenus diuinum Judicium aliquam Eccleſiæ proſeluerit ærumnam ſæculo renunciet, nullus ad ſeipſum perditionem facultates ejus inuadat, diripiat, et ad ius ſuum transferat, ſed erogatoriis et Eleemoſinariis Eccleſiaſticis cum epiſcopi Eccleſiæ conſtituto æconomo ſi vult cum canonico more juſte rationabiliterque diſputata ſucceſſuro reſeruare, vel quibuscunque ſeruis expedit, pro ejus ſpiritu diſtribuere.

Epiſt. 118 Syluestri papæ. Secundum diuinas et humanas leges res defuncti Epiſcopi tam mobiles quam immobiles futuro reseruentur Epiſcopo.

Innocent. 3. Epiſt. 48. lib. 2. Regiſt. 48. Aurum vel argentum, lineæ pretiosæ, veſtes aut palefridos decedentium Epiſcoporum &c. Eccleſiæ cui defuncti Epiſcopus præfuit, faciem integraliter aſſignari

Le Pape Syluestre second dans sa lettre 118. ordonne que ces sortes de biens des Evesques soient reserues a leurs futurs successeurs, ce qui a este suiui par le Pape Innocent III. dans son Epistre 48. où il dit que l'or l'argent, les Cheuaux, et les autres meubles precieux des Evesques decedez doiuent estre reseruez a leurs successeurs en l'Evesché.

Comme ces sortes de biens, scauoir l'or, l'argent les prouisions et les meubles des Evesques n'estoient a l'Eglise, et a leurs futurs successeurs aux Eveschez que par une interpretation fauorable; et qu'ils n'estoient point en effet de veritables biens de l'Eglise, on voit que nonobstant toutes ces loix tantost les Clercs du diocese en faisoient vn pillage apres la mort de leurs prelats, puisque par le

6.
Concile de Calcedoine, on leur deffend d'en vser ainsi a l'auenir, tantost les Evesques de la meme

6.
prouince s'en emparoient, comme on apprend par le septiesme Concile de Châlon tenu sous Clouis, par le 8.e Canon du Concile d'Auuergne de l'an 542. et par le Concile de Caualllon de l'an 664. Et que d'autrefois les Metropolitains s'en saisissoient et le les approprioient, temoin le Canon 35.e du

6.
Concile de Constantinople qui leur en fait aussi des deffenses.

Les Laïcs voyant que ces sortes de biens delaissez par les Evesques estoient par l'effet de ce mauuais vsage au premier qui s'en pouuoit saisir, voulurent en auoir leur part, et commencerent a s'en mesler, comme on peut voir par la defense ordonnée a toutes sortes de personnes que le Capitul.re de Charles le Chauue dont on vient de parler, fait

6.
Concil. Calcedon. an. 541. can. 23. non licere. Clericis post mortem Epi rapere res ad eum pertinentes, sicut antiquis priscis et canonibus constitutum.

6.
Concil. Cabilon. sub Clod. Reg. can. 11. Vt defuncto sacerdotero vel abbate, nihil ab Epiſcopo auferatur. &c

6.
Concil. altern. anni 549. can. 8. Vt in Ciuitate vbi pontifex jure humanæ conditionis obierit, nullus Epus quidquam de rebus Eccleſiæ præter humanitatem audeat auferre.

6.
Concil. de Caualillon de 664. can. 21. Ne Epiſcopi quidquam rapiant poſt mortem ſacerdotis vel abbatis.

6.
Concil. Constant. anni 692. nulli eſſe Metropolitanorum liceat mortuo Epo. qui ejus throno ſubest, res ejus vel ipſius Eccleſiæ ſibi vindicare.

Caus. 12. quæſtione ſecunda. cap. 40. ex Concil. altern. de laicis quæſtio facta eſt quid merentibus Epiſcopis ſiue aliis clericis res defunctorum inuadas Eccleſiæ propriasque ſubripiant.

Add. pag. 134. des Conciles de la Gaule Narbon. de M.r de Baluze, où il est dit dans le chap. 15. Concil. Aurelian. I. anni. .... Statuimus quod nullus omnino per ſe latus, abbas ſeniior vel patronus clericus vel laicus cujuslibet conditionis vel ſtatus, vel dignitatis exiſtat, bona-

du pillage de ces biens, par la deffense particul, que le Concile d'auuergne rapporté cy dessus, en fait aux Laïcs,

bona Ecclesiarum vacantium, Metropolitana vel suffraganea, Abbatiæ, prioratuum, vel alterius cujuscunque Monasterii vel Ecclesiæ occupare præsumat, nisi sibi vel privilegio aut constitutione hoc liceret.

Le Concile de Soissons de l'année 909. fait voir que les grands Seigneurs feignirent aussi de la partie et qu'ils exclurent dans la suite le peuple et les clercs de ce pillage, pour s'en rendre les maistres.

Concil. Suession. anni 909. Ultimùm mœ inoluit vt deformato Ecclesiæ statu, mox a potentioribus quibusdam vastaretur res Ecclesiasticæ quasi Episcopi fuerint.

Les Roys voyant ces desordres, et que l'Eglise ne profitoit point de la grace qu'ils lui auoient faite de lui laisser la despoüille de ces Prelats à l'exclusion du droit qu'ils y pouuoient auoir ou leurs heritiers a leur defaut, ils s'en remirent en possession, et elle a toujours esté vn des droits de leur Regale, jusqu'a ce qu'ils s'en soient desistez derechef en faueur de l'Eglise qui n'a pu encore s'y maintenir.

Les Rois auoient trois moyens particuliers pour fonder ce droit de Regale.

Le premier que depuis plusieurs siecles la despoüille des Euesques auoit passé pour vn bien vacant comme on le vient de montrer; dont le plus habile, le plus diligent, et le plus fort le saisissoit injustement sans aucun titre, Clerc, Archeueq, Eueque ou Laic et on n'a jamais reuoqué en doute que les biens vacans n'appartinssent aux Souuerains Princes, et que la desherence, et l'epaue ne fussent de leurs droits Royaux et principalement sur les biens qui appartenoient a leurs Justiciables et vassaux immediats.

Le second que ces meubles or, argent et prouisions de viures venoient ex Regalibus de l'Eparque des biens royaux de ces Eglises procedans du don des Rois et qu'ainsi il estoit plus juste qu'ils appartinssent au Roy, quand ils n'auoient plus de seigneur legitime

qu'a tous ceux qui les pilloient injustement.

Beutillier au chap. de Bail. Qui en garde ont pupilles pag. 143. Tout franchement emporte le bail, toutes les leuées n des terres et tous meubles et Cateux.

Philippes de Beaumanoir. chap. 15. des baux. et garde des enfans. numb. 13. Emporte Obit qui le bail tient, tous les exploits des fiefs, et tous les meubles de chez li dont le bail vient restant apres son testament executé, où tous les meubles n'il n'a point fait testament.

Le 2.d que le Roy estoit le Gardien, auoit le bail et la garde des Eglises Cathedrales dans leur vacance qui est vn des fondemens principaux de sa Regale, et qu'vn des droits incontestables estoit de deferer au Gardien la propriété des meubles de celui dont le deces donnoit lieu a l'ouuerture de la garde, ce qui est encore resté dans quelques coutumes. Et c'est le titre primitif, en vertu duquel les Rois auoient eu droit de s'attribuer cette despoüille, auant que d'auoir consenti qu'elle appartint au futur successeur.

Le Roy Philip. 1.er renonça en l'année 1105. en faueur d'yues de Chartres, à et de ses successeurs en l'Euesché, à la coutume de prendre les meubles et la maison de l'Eueque, et il paroist par cette piece et par quantité de celles qui seront rapportées dans la suite, qu'on prenoit tout le plomb, le fer, le bois les vitres et autres materiaux des maisons Episcopales, comme etant fort reputez meubles, et qu'on ne laissoit au futur successeur que la place pour le rebatir vne maison coutume à la verité bien dure et bien etrange.

Listeræ Regis Philip. 1105. fol. 34. du Cartulaire des priuileges de Chartres, Liberauit dominus scilicet et domos episcopi Epi, ferrum, plumbum, vitreum, ligni lapides, & cæteram quæ supellectilem, stabula, hamia, caballa, vasa vinaria, caminas, ferreas, cellaria, torcularia, furnos furnorumque domos, annonam quoque, vinum, fœnum, omnes boues et cætera animalia, omnia quæ religua mobilia &c.

On voit par deux autres lettres du Roy Louis le Jeune des années 1137. et 1148. pour les Euesches de Paris et de Châlons que ce Prince renonce à pouuoir à l'auenir disposer des maisons de ces deux Euesques et des vtencilles qui s'y trouueroient, et qu'il ordonna qu'ils appartiendroient aux successeurs de ces Prelats dans ces Euesches sans qu'ils en puissent aussi disposer a leur preiudice.

Carta Ludouici Regis 1143. pro Ecclesia Paris. Ludouicus &c. Notum ergo fieri facimus quod quidquid supellectilis de materia lignea vel ferrea, deinceps inuentum fuerit in domibus Episcopi Parisiens. post mortem ipsorum, in quibuscunque locis et villis domus illæ fuerint, integrum, illæsum et integrum successoribus ipsis in perpetuum possidendum liberè et quietè manere iubemus &c. Carta ejusd. pro Episcopo Katalaunensi 1148. Ludouicus &c. Condemnamus nequam decessum Katalaun. Episcopi statutum istum et consuetudinis hanc vitiosam et malam habuerat, in domibus Episcopalibus quicquid lignorum aut ferrorum, sine pernos ejus per ministeriales nostros de eadem copiamus; animalia quoque Episcopi, et cætera omnia quæcunque ad supellectile

Mais ce qui est de plus important dans ces trois actes, est qu'on y voit que ce droit des Rois de prendre ces maisons, vtencilles et despoüilles estoit des ce temps fondé

fondé en vne fort ancienne coutume, le premier nominant du nom de coutume, le second durant ces termes. Ex antiqua grædecessorum nostrorum tenore. Et le 3e. Ex antiqua consuetudinis hujus origine tenor habetur.

Tous les actes du temps que l'on a tout entiers font vne preuue conuaincante que ce droit de prendre les maisons, vtenciles, et tout le reste de la despoüille mobiliaire des Euesques, a la reserue de ce qui estoit du Tresor sacré de l'Eglise, etoit vn droit de la Regale des Rois.

La Chartre du Roy Philippes 1. de 1105. pour l'Eglise de Chartres dont on vient de parler est intitulée de Regalibus Carnoti quoiqu'elle ne contienne autre chose que la decharge de cette despoüille, et de la taille des Rois pendant la vacance des Eglises Cathedrales.

Celle de l'année 1145. de Loüis le Jeune dit que la Maison et les meubles de l'Euesque de Paris appartiennent au Roy apres le decez de l'Euesque, ex antiqua grædecessorum Regum tenore quasi jure fisci.

Celle de 1148. du meme Roy, dont on a aussi parlé, et vne autre de 1158. pour l'Eglise de Laon portent, annonam, vinum, aurum, argentum Episcopi defuncti juxta vetustam consuetudinem in manu et potestate Regia retinemus, nihil de his Episcopus ante obitum suum legitimo testamento disposuerit.

Il y a vne autre patente du meme Roy de 1159. en faueur de l'Archeuesché de Bourges par laquelle il consent que la Maison de l'Archeuesque, et ses vtencilles demeurent libres a l'auenir dans la vacance pour ses successeurs Archeuesques, quantum ad Regiam spectat potestatem.

Voicy des actes encore plus formels que ces cinq pour

Donorum Episcopalium pertinere dignoscuntur sub eadem immunitate concedimus præter annonam, vinum, aurum et argentum quæ omnia juxta vetustam consuetudinem in manu potestate regia retinemus &c.

fol. 19. de tom. 1. Constitut. anglic. Carta Petri Blesi Malis coenobii de 1201. Ibi Episcopus Matiscen. decesserit intestatus tam omnia mobilia quam præsentatus omnes sunt domini Regis Franciæ integre et absolute.

1205 littera Regis Philippi Epist. Wirnemens. ibi. Totum illud jus quod habebamus in Regalibus Wirnemens. quitamus in perpetuum.

Item quod vacante sede nihil de mobilibus vel immobilibus per mortuos vel per alium capiemus in domibus ipsi recincastellis aut villis ipsius etc.

1209. littera ejusd. pro matisconen. Episcopo. en memes termes.

1213. Littera ejusd. pro eod. Episcopo. Omitia Regalia et omnes redditus et prouentus regalium, et quidquid ad spiritualem nobis pertinere videtur quod nos nec nostri nec in hominus Episcopi &c. procedet ad Regalia pertinent, manum mittemus.

1159. Littera Regis Ludovici. Domos archiepiscopi quæ tasse et in circum domibus liberas esse quidquid de ligno est et ferro, ære quoque et stagno plumbo, stramine, pluma corio, lana, cannabe, lino, Marcarinis, et omnia domorum utensilia, silvas etiam ecclesiæ concessimus grangias, et in eisdem bergerias, baguerias, porcarias, et quamcunque pecuniarum, abbatum que familiam silvas, pasnagium esse quantum ad regiam spectat potestatem, de fructibus vero omnium terrarum et vinearum suarum anno obitus sui archiepiscopi concessimus gistenariam potestatem faciendi testamenti sui, et legendi vinum, annonam, frumentum et legumina secundum quod voluerit &c.

pour montrer que cette despoüille des Euesques etoit vn des droits de la Regale du Roy.

Il y a vne Chartre de Pierre Elie a l'Eueschè de Mascon, par laquelle il reconnoit expressem.t le droit de la Regale du Roy.

Philippes Aug. par les decharges qu'il donna en 1208. et 1209. aux Eglises de Meaux et de Mascon de la plus grande partie de ses droits de Regale, comprend formellement dans l'vne et dans l'autre entre les droits de sa Regale, le droit de prendre la despoüille des Euesques de ces deux Eglises. Et celui de Mascon auoit reconnu par sa Chartre du mois de Mars 1201. que ce droit faisoit partie de la Regale des Rois.

Le meme Roy comprend encore cette despoüille mobiliaire de l'Euesque entre les droits de sa Regale dans l'exemption qu'il en donna a l'Eglise d'Arras en 1213.

Les Roys ayant fait cesser la mauuaise coutume de piller les maisons et effets mobiliaires des Prelats apres leur decez par la reunion de ce droit de Regale a tous les autres, parce qu'ils voyoient que l'Eglise ne se pouuoit maintenir dans la concession qu'ils lui en auoient faite, Ils ont ensuite remis ces memes droits a l'Eglise, dont on vient de citer plusieurs actes, dans tous lesquels, et dans quantité d'autres qu'on peut encore rapporter, ils ont premierement laissé aux Euesques leurs maisons et vtencilles ou meubles seruant a les meubler.

Et quant a tout le reste comme l'or et l'argent des Euesques, les prouisions de viure, les vins, les bleds, et autres choses de cette nature, ils l'ont quitté

ACADEMIA DAS CIÊNCIAS LISBOA

a quelques Eglises pour les successeurs Evesques, comme les anciens canons et les loix des Princes leurs predecesseurs l'avoient ordonné, et ils se les sont reservez dans quantité d'autres, en cas de deces ab intestat des Prelats.

Mais les Prelats ayant eu grand soin de disposer de leurs effets, plusieurs ayant obtenu de nouvelles exemptions, l'usage de faire les meubles siens dans la garde ayant changé dans quantité de coutumes et restant peu d'Eglises qui n'eussent pu montrer un privilege particulier d'exemption de ce droit dont le cas arrivoit tres rarement, et etant incertain quelles auroient pu estre les Eglises qui y seroient demeurées sujettes faute d'un privilege particulier, ce droit de Regale s'est entierement aboli.

L'Eglise n'a pu encore s'y maintenir cette seconde fois non plus que la premiere que les Rois leur avoient quitté.

Les heritiers des Prelats decedez sans avoir testé de leurs effets y ont pris la place des Rois, et le droit que l'Eglise y avoit par leur faveur et concession en sorte que par une ordonnance de 1345. on reconnoit les heritiers des Evesques pour leurs successeurs en tous leurs biens par un usage qui estoit deja lors etabli; et on ne voit par par quelle autre raison on a inseré l'art. 336. dans la coutume de grais, sice n'est pour la confirmation de ce droit des heritiers des Evesques, qui pouvoient peut estre avoir encore en ce temps quelque veste de doute pour quelque portion de leurs biens a l'Egard du Roy et de l'Eglise qui on a achevé d'affermir par la entierement.

On apprend de l'ordonnance du Roy Charles VII. du 15. may 1408. que les Papes voyant que les Rois avoient renoncé entierement à la depoüille des Prelats, voulurent se les approprier, et en priver leurs Eglises et leurs heritiers. Ce qui donna lieu a cet ord.ce pour arreter le Cours de cet abus et entreprise.

Ce meme droit de Regale etoit en usage dans les Empires d'Orient et d'Occident, temoin la constitution de Manuel Commene qui a été ajoutée dans le Code Justinien et celle de Frederic 2. qui est transcrite dans Goldaste.

Chapitre 6.

Des droits que les trois grands et les Chambellans de la Maison des Rois prenoient sur les Prelats a leur serment de fidelité

Il y avoit autrefois trois grands officiers de la personne et de la maison des Rois. Le grand maitre ou le maitre du Palais ou Senechal, le grand Boutillier ou echanson, et le grand Chambrier, le Chancelier et le Connetable etant les deux grands officiers de la Couronne.

Tous ces cinq officiers tenoient leur office en fief viager, foy et hommage lige des Rois a cause de leur couronne, dont le fond et tous les droits ont toujours par consequent appartenu a la couronne en domaine et en propriété. C'est pourquoy par l'arrest de 1224. dans lequel le Chancelier est nommé le 5.e le Roy jugea que ces cinq grands officiers avoient droit d'assister et de donner leurs voix au jugement des douze pairs qui etoient lors d'distinguez pour les

Elle est rapportée par M.e du Tillet pag. 99. sur les libertez de l'Eglise Gall. Aliqui collectores et alii officiarii Romanor. Pontificum praesertim Papae moderni bona praelatorum et virorum Ecclesiastic. decedentium tam regularium quam secularium quae spolia defendatorum interdum nunc eis contra reservando et usurpando: fructus Ecclesiae tempore praecationis praelaturarum aut beneficiorum Ecclesiasticorum obtinentes levando et capiendo &c.

Constitut. de Manuel Commene par laquelle il defend, ne ab hac qui ducales magistratus gerunt, vel descriptiones, vel aliquas alias publici juris exercent, tale quid in sanctissimas Ecclesias, vel earum immobilia, vel antistitum cellas in eorum morte deinceps amplius innovetur &c.

part. 3. titl. cur. parlament. tit. 34. art. 2.do de charles VI. 1345. cum de Jurisdictione et consuetudine et communi observantia notorie observatis. Episcopi regni nostri testari liceat.

Et plus bas ou parlant des mauvaises coutumes qui ont exercé de telles mortuaires sur les biens des Eveques decedez, quas detestationes hactenus Episcoporum decedentium totaliter amovendo, ac ejus contrarium Consuetudinem exheredando.

Les parens et lineages des Evesques et autres gens d'Eglise seculiers leurs successeurs.

Constitut. de Manuel Commene, par laquelle il defend, ne ab hac qui ducales magistratus gerunt vel descriptiones, vel aliquas alias publici juris exercent, tale quid in sanctissimas Ecclesias, vel earum immobilia, vel antistitum cellas in eorum morte deinceps amplius innovetur &c.

fol. 398. de mon Edit. le Roy garde les droits de ces grands officiers comme a lui appartenans

Sacres.

Entre les droits Royaux que les Rois auoient annexez aux trois grands offices de leur personne, ils y auoient compris vne somme de 20.ᵗ parisis a prendre sur chacun des Prelats, lorsqu'ils venoient leur faire le serment de fidelité ou hommage, qui estoit vne somme assez considerable en ce temps.

Le grand Maistre en auoit dix liures a sa part, les grands Boutillier et Chambrier chacun cinq. Il y auoit encore vne somme de cinq liures pour les Chambelans.

Cela se voit entre autres par deux arrests anciens de 1246. et 1280. qui expliquent precisement les sommes que ces grands officiers prenoient.

M.ʳ du Tillet sur les chap. des grands Maistres et Boutilier confirme la meme chose, et en raporte d'autres Jugemens.

Comme on a fait voir par le second Chapitre de ce liure que tous les droits que les Rois prenoient ou exercoient sur le Temporel des Eglises Cathedrales faisoient partie de leur Regale, et en portoient le titre, ces droits royaux a prendre sur les prelats que les Rois auoient infeodez a vie aux grands officiers de leur personne, s'appelloient aussi du nom de Regale et faisoient partie de la Regale.

Il suffit pour le justifier encore de raporter l'arrest rendu au Parlement de la Chandeleur de l'année 1263. au sujet de ces droits contre l'Evesque d'Amiens au profit du Roy, tenant lors en sa main l'office de grand Maistre, ou Senechal de France et de son grand Echanson

Cet arrest fait voir que le grand Boutillier demandoit ces droits a l'Evesque d'Amiens tanquam a nouo Episcopo a cause qu'il estoit comme les Archevesques et

Arrests 1278. Cum proponeret Buticularius francie &ᶜ. innouat Creationem huc seruet tenementum ministrabilis de hoc nitet dominus Rex 25. libras parisienses ardellet de assisa 10. libras Buticularie, centum solidos Cambellano, centum solidos et minoribus Cambellanis, centum solidos &ᶜ.

et les autres Archevesques du Royaume.

Ce Prelat s'en deffendoit sur ce qu'il soutenoit qu'il falloit le distinguer des autres Evesques, a cause que le Roy Philippes Auguste auoit aquis le Comté d'Amiens qui estoit de la mouuance feodale de son Eglise, pour indemnité de laquelle il pretendoit qu'elle auoit esté déchargée du droit de Regale.

La deffense de l'Evesque estoit directement contraire a l'accommodement fait entre le Roy Philippes Aug. et son predecesseur sur ce fait qui ne contenoit que la decharge du droit de giste ou de procuration pour l'indemnité de cet hommage c'est a dire d'vn seul d'entre les dix especes de droits dont la Regale étoit composée.

C'est pourquoy le grand Echanson lui repondit que nonobstant l'acquisition que le Roy Philippes Aug. auoit faite de ce Comté, l'Eglise d'Amiens n'auoit pas laissé de demeurer sujete a la Regale comme elle estoit auparauant. Tamen Regalia Ambianensis Ecclesiæ semper ante et post ad Coronam Regni francie pertinebat, quare tenebatur ad soluendum Buticulariam, sicut alii Prelati, quia Regalia Ambianens. Ecclesiæ ab antiquo pertinet ad Coronam Regni francie, et dictus Episcopus super hoc non ex debebat priuilegium speciale, et alii prelati soluebant Buticulariam.

l'Evesque ne se deffendoit donc de ce droit que sur ce qu'il soutenoit estre exempt de la Regale, et le grand boutillier ne se fondoit au contraire pour le pretendre contre lui, que sur ce qu'il disoit que cette Eglise etoit et auoit toujours esté sujete a la

ACADEMIA DAS CIÊNCIAS DE LISBOA

Regale

D'où il faut tirer cette consequence infaillible, qu'on tenoit lors pour vne verité constante, et pour vn principe commun que ces droits des grands officiers faisoit partie de la Regale, et etoient compris par vne opinion commune et gñale dans le nombre des droits de la Regale.

L'Arrest qui fut rendu sur cette contestation condamna l'Euesque d'Amiens soluere Buticulariam, et Domino Regi Senescaliam suam. Ce sont les propres termes.

Il ne faut pas s'etonner si on releue ce droit de la Regale, qui semble par sa modicité n'auoir aucune proportion auec la dignité d'vn droit si Eminent.

Il sert a prouuer et a etablir vn des principaux fondemens de la Regale, qui est la fondation Royale des Eglises Cathedrales, en ce que par l'Arrest de 1275. il est dit precisement que ce droit est dû par Chaque Prelat, de fundatione regum franciæ.

Ce qui fait voir que ce droit est comme vne espece de reconnoissance et de marque ancienne et primitiue de la fondation Royale que les Rois ont reserué sur ces Eglises pour en conseruer vne perpetuelle memoire, tout de meme que le denier de cens a eté retenu par le seigneur pour marque de sa seigneurie.

On fera voir par le 9.e Chapitre du liure suiuant que tous les Euesques etoient tenus de payer ce droit, et par consequent qu'ils sont tous de fondation Royale, et tous sujets a la Regale. Voila

les consequences naturelles de ce droit qui en font reconnoitre l'importance, et qu'il merite bien de tenir sa place entre les autres droits de la Regale.

Voicy les changemens qui y sont suruenus, qui l'ont reduit en l'Estat qu'il est maintenant.

Le Roy Philippes de Valois tenant encor en sa main l'office de grand Maistre ou Senechal de France en 1339. en detacha lors les 10. liures parisis qui etoient dües par les Prelats, et voulut qu'ils en fissent a l'auenir le payement au grand aumonier de france en faisant leur serment de fidelité, et que cette somme fut employée au mariage des pauures damoiselles, ce qui s'execute encore aujourd'huy.

Mars 1339. Attendentes que quod in Emolumentis quæ ratione Juramentorum fidelitatis ab ipsis Episcopis et.a consueuerunt præstari, certam summam, videlicet, decem libras in quolibet juramento ratione dapiferi vel Senescalli franciæ quam in manu nostra tenemus, percipimus portionem, &.a ordinamus quod dicta Emolumenta Eleemosinario nostro integraliter liberentur et persoluantur fideliter pauperibus puellis nobilibus Regni in maritagiorum suorum subsidiis.

3. vol. des ord.ces de francois premier. fol. 126.

Le droit ou la part du grand Chambrier a été reuni a la couronne par la suppression que fit le Roy francois 1. de cet office au mois d'octobre 1545. et par la reunion de tous ces droits a son domaine. L'office du grand Chambelan qui subsiste encore aujourd'hui etant fort different de l'ancien office de grand Chambrier comme chacun sçait.

La modicité et l'ignorance de l'importance et de l'origine de ce droit a fait negliger la part que le grand Echanson de france y prenoit.

La distribution que font encore aujourd'huy les Prelats a leur auenement apres leur serment de fidelité aux petits officiers de la maison du Roy est pour les cent sols parisis que l'on voit par l'arrest de 1276. qui a deja esté cité qui estoient dûs par les Prelats mineribus Cambellariis, dans la somme de 25.tt parisis, et la meme somme de cent sols parisis moitié de dix liures parisis est repetée dans l'ordon.ce

Loiseau liu. 2. ch. 2. des offices nomb. 60. dit que l'office du grand Chambrier a esté enfin tout a fait changé en vn fief hereditaire, et possedé successiuement par tous les ducs de Bourbon, de sorte qu'on a esté contraint de mettre vn autre officier en sa place, qu'on appelle grand Chambellan, et il renuoye a son ch. 4. du 4. liure.

ACADEMIA DAS CIENCIAS DE LISBOA

de 1272. qui porte qu'elle est duë aux Chambelans par les Barons et prelats a cause de l'hommage qu'ils font aux Rois, parceque les Chambelans ont aussi toujours tenu leurs offices à vie des Roys, dont le fonds et tous les droits sont du Domaine, et les Chambelans prenoient cette somme sur les Prelats a cause de la fonction qu'ils faisoient dans les hommages, d'où vient que dans l'ancienne coutume de Normandie, Il y a vn titre de Juribus Cambellanorum in homagiis et ces droits sont encore dans les coutumes de Boulogne, d'Artois de Mante et plusieurs autres par vn reste de cette antiquité, où ils sont appellez du nom de droit de Chambelage.

Cette fonction paroist par le formulaire moderne du serment de fidelité ou hommage des Prelats, tiré par Mr. Pithou du vieil coutumier de france dont le Manuscrit est en la bibliotheque du Roy transcrit cy devant dans le 5. chap. du 1. Liure, et on voit par l'acte d'hommage de Guillaume de Bauiere Comte d'Ostrenant au Roy Charles VI. de 1391. raporté par M. du Tillet fol. 58. du recueil des rangs des Grands de france; que les Chambelans faisoient la meme fonction dans les hommages qui estoient portez par les laïcs aux Rois.

Chapitre 7.

Des fruits du temporel pend.t la vacance des Eueschez

Le Roy a plusieurs titres legitimes et incontestables pour s'attribuer ces fruits.

On a fait voir dans le 4. chap. que la Regale etoit vn composé, de quatre droits Royaux, de la Souueraineté, de la seigneurie feodale, de la garde et de la fondation royale.

Chap. du Dom. liu. 3. tit. 7. nombre dernier. Le Roy fait siens les fruits du temporel des Eueschez vacans par le droit de Regale, comme patron et seig.r de la terre et possession donnée en fief, laquelle est faite caduq. par le deces du Prelat.

Par la mort de l'Euesque l'Eglise deuient vacante la possession des biens de cette Eglise est pareillem.t vacante, et les fruits echûs d'vn bien vacant et pendant sa vacance ne peuuent appartenir qu'au souuerain principalement lors que ces fruits sont echus sur des biens Royaux de la dependance immediate du souuerain, et qu'il n'y a aucun autre qui puisse pretendre auec raison ni fondement legitime que ces fruits vacans lui ayent appartenu dans le temps de leur echeance.

L'Eueque decedé n'a rien aux fruits qui echeent apres sa mort, et on y conserue a son heritier tout le droit qu'il y peut raisonnablement demander

Son successeur n'a point desserui l'Eglise, il n'avoit point de droit, de titre ni de qualité pour demander ces fruits dans le temps qu'ils sont écheus. son droit ne lui est suruenu que depuis. C'est pour cela que dans les pays où on a conserué l'vsage des Annates, on ne donne point les fruits de la vacance aux successeurs des moindres benefices, que les Archidiacres ou les autres qui en ont la garde et qui les font desseruir, appliquent à leur profit, come font encore a Paris les grands Archidiacres a l'egard des Cures. page. 14. de . . .

Le Titre du nouueau Prelat n'est pas vne succession qui puisse remonter et retrograder au jour

au jour de sa datte, sans qu'il puisse remonter plus loin. Il y a une difference toute entiere entre le titre du nouveau Prelat, et la succession qui se defere par la loy et par le droit du sang, qui saisit le plus proche heritier, au moment du deces de son parent.

Il y a donc un vuide entre le droit du Prelat decedé et le droit de celui qui lui succede, et les fruits qui echeent dans cet entretemps sont vacans comme à l'Eglise, et du droit ou de la Regale du Prince, par le droit de souveraineté.

L'Eglise a voulu a la verité attribuer par differens conciles ces fruits de la vacance au futur successeur, comme la depouille des Prelats, mais il ne lui appartenoit pas de faire des loix en sa faveur sur le temporel, et contre l'interest et le droit Royal des Princes temporels, non plus que si les Princes en faisoient à leur profit sur le spirituel contre l'interest legitime de l'Eglise.

C'est pourquoy on ne s'est point arresté à toutes leurs decisions, non plus qu'aux bulles et aux decretales des Papes sur cette matiere.

La souveraineté fournit encore d'autres raisons legitimes pour attribuer ces fruits au Prince.

Il porte toutes les charges de l'Etat. L'Eglise qui possede une grande partie de biens, y doit contribuer de quelque chose, et ces fruits de la vacance sont le principal secours que le Roy tire sur les biens du Domaine des Eglises Cathedrales.

Les Papes mesme ont reconnu qu'il estoit juste que l'Eglise secourût de ses biens de exterioribus les Rois

M. Dupuy sur l'art. 29. des libertez de l'Eglise gallicane.
Il y a de deux sortes de canons et de decrets dans les Conciles generaux. Les uns decident de la foy et de ce qui en depend, et doivent estre regardez par tout le monde. Les autres determinent ce qui est de la discipline, des droits et immunitez de la jurisdiction, et d'autres points qui ne concernent que l'ordre exterieur de l'Eglise, et n'obligent pas tout le monde et abolissent les droits des Rois et des peuples.
Ces seconds n'ont point de lieu en France s'ils n'y sont legitimement publiez et receus par ordre du Roy qui les peut interpreter et modifier tout ainsi qu'il le juge à propos. Et lorsque le Clergé de France a demandé au Roy le publication du Concile de Trente, ce n'a esté avec telles modifications qu'il a plu à sa Majesté et à ses parlemens d'y apporter.
Et Henry III. pressé par le Pape de recevoir ce Concile, répondit que pour la foy, il y estoit obligé, et que pour la discipline, il y pourvoiroit par des ordonnances.
Sfondrat lib. 4. histor. Rom. cap. 2. rapporte une bulle d'exemption des fruits de la vacance que Fridolin Archevesq. de cette Eglise obtint sanctionem ex pervio Regum, decadente Romorum Imperio, à Pontifice Episcopatus vel respectus Ecclesiæ suis comprendiis applicet, negues sub hac damnis teneat.

Cap. Tributum. 22. decret. 2.e part. quæst. 8. de Exteriorib⁹ Ecclesiæ quod constitutum est antiquitus propace et quiete qua nostuari et defendare debent Imperatoribus soluendum est.

Arrest 1240. ordinatum fuit quod si Dominus Rex habet Regalia in Bonis Episcopatûs Catalonensis vestra seguranar, Rex Jusabis Episcopum ad defensionem juris, si fiat ei violentia vel injuria in dictis Bonis.
1345. litteræ regis Joannis. cum temporalitas Episcopatûs Carcassonensis ad nostram Regalium deuenerit, jubemus cattra custodiri, ne ob defectum bonæ custodiæ periculum immineret

Les Rois les protecteurs et defenseurs, et qu'elle leur payât pour cela le tribu ancien.

Il n'y a rien qui soit plus du dehors de l'Eglise, que ces fruits de la Vacance, que ni l'heritier de l'Evesque decedé, ni son successeur en l'Evesché, ne peuvent demander par aucun titre legitime.

Il n'y a point de droit plus ancien que celui de la Regale, qui emporte avec soy une obligation si estroite et si indispensable de la deffense et protection des Eglises Cathedrales, qu'elle est appellée dans tous les actes rapportez dans le 4.e Chap. de ce livre, du nom de garde, de deffense, et de protection Royale comme n'estant qu'une mesme chose.

La seigneurie feodale donne tous les fruits du fief au seigneur pendant l'ouverture, depuis la saisie jusqu'à ce que le nouveau vassal soit venu en faire la foy au seigneur qui prend encore un relief ou une année du revenu par delà, sans deduire ce qu'il a receu pendant la main mise.

C'est un droit general et commun dans tous les fiefs par l'effet de l'ancienne convention entre le seigneur et le vassal dans l'investiture et premiere tradition.

C'est un droit dont le Roy use sur ses vassaux comme tous les autres seigneurs de fiefs du Royaume dont il a de tout temps usé sur le temporel des Eglises Cathedrales par l'effet et la suite de la premiere investiture de ces biens qu'on a montré qui estoient presque tous de la mouvance feodale de la couronne. Cette investiture se renouvelle à chaque serment de fidelité ou hommage des

ACADEMIA DAS CIÊNCIAS DE LISBOA

des Prelats, et les Rois se sont contentez des fruits de la vacance des Eglises, sans leur demander encore vn relief comme ils font a leurs autres vassaux.

On ne peut rien opposer contre vn titre de cette qualité. Le moindre seigneur du Royaume, dont les Prelats ont des fiefs mouuans, en vse ainsi dans l'ouuerture par le droit de sa seigneurie feodale, ou du moins il prend vn relief de ces fiefs sans qu'on en fasse la moindre difficulté, ce qui est encore plus onereux que les fruits de la Vacance.

La garde ou le bail donne generalement et a toujours donné a tous les Gardiens les fruits de tous les biens de leur garde, de quelque nature et qualité qu'ils soient, en payant et acquittant les charges courantes.

On a montré que le Roy etoit gardien de toutes les Eglises Cathedrales, tant par sa qualité de fondateur, que par le droit de sa souueraineté et le Roy a toujours payé et acquitté les charges courantes de ces biens, comme il paroist par des anciens Jugemens des années 1263. pour la Regale de Reims, 1280. pour la Regale d'Orléans, 1309. pour la Regale de Clermont 1566. et 1580. pour la Regale de Bourges.

Il a aussi toujours joüi de tous les fruits des Eveschez vacans, où il a exercé son droit de Regale et quand on y a voulu faire des distinctions de censiues et des alleus d'auec les fiefs, et les anciens Domaines des Eglises ou leurs acquêts; les anciens Jugemens ne s'y sont point arrestez.

Il n'est point deu de relief, par ce que le Domaine des Eglises a eté donné par les Rois en fief perpetuel pour tous les successeurs a la difference des autres fiefs qui n'etoient que Viagers et qui etant deuenus patrimoniaux et hereditaires, ont donné lieu a ce droit de Relief ou rachat, qui est vn droit introduit depuis par le moyen duquel on rachette le fief reuenu au seigneur.

article. 215. de la cout. de Norm. &c. la garde Royale est quand elle echeoit pour raison du fief noble tenu nuëment et immediatement de lui, et a le droit par priuilege special que non seulement il fait les fruits siens des fiefs immediatement tenus de lui et pour raison desquels on tombe en sa garde, mais aussi il a la garde, et fait les fruits siens de tous les autres fiefs nobles, rotures rentes et reuenus tenus ~~de lui~~ d'autres seigneurs que lui mediatement ou immediatement.

Boutillier au titre des Bails des pupilles. pag. 143. Scachiez que fief est de si noble nature, et condition que quiconque a le bail d'aucun par la raison du fief, aussi bien a t'il la garde de toutes autres ~~fiefs~~ terres.

1309. Arrest de Clermont qui Juge que la Regale a lieu, in Laïcalibus feodis, censiuis et allodiis etiam acquisitis ab Episcopis.

Du Moulin sur l'article 42. de la coutume de Paris nomb. 9. Vacatione accedente habet, (Rex). jus percipiendi temporalia seu fructus temporaliorum, qui sunt quicumque reditus

prædiorum, rerum et jurium quæ a laicis possideri possunt.

Boutillier fol. 177. Par le droit de Regale le Roy succede a tout le bien et justice temporelle de l'Eucq. n'a rien neanmoins aux meubles mouuables et a la Justice spirituelle.

l'Acte dum Episcopus; Succedit Rex loco Episcopi in omni temporalitate.

Epistre 14. du reg. 13. du Pontificat d'Innocent III. quidquid pertinet ad Jurisdictionem terrenam.

Tout cela est fondé sur ce que la garde Royale est vn des titres et des fondemens principaux de la Regale, et que cette garde ne procede pas seulem.t de la fondation ou du droit de fief, mais qu'elle sort pareillement de la souueraineté qui se repend egallement sur tous les biens de ces Eglises par la protection generale que les Roys leur donnent et que la garde ou le bail dans la main meme des personnes priuées produit cet effet, et a lieu sur tous les biens de celui dont le deces a donné ouverture a la garde, et en transmet generalem.t tous les fruits au gardien, quoique cette sorte de garde n'ait pris son origine que du droit des fiefs, et on ne doit pas contester a la garde Royale qui a bien d'autres fondemens, ce que l'on accorde sans difficulté a la garde des particuliers.

Le Roy reunissant trois titres et droits Royaux dont les deux derniers font chacun en particulier vn droit incontestable dans la main du moindre seigneur ou particulier, pour faire les fruits siens pendant l'ouuerture de fief, ou la durée de la garde on ne peut pas lui enuier cet ancien droit de la Courone.

Ces fruits appartiennent au Roy a titre assez onereux, de fondation, d'Infeodation, de garde ou de protection.

L'Infeodation a eté beaucoup plus auantageuse au Vassal dans sa premiere origine qu'elle n'estoit au seigneur, puisqu'on voit que les vassaux tirent vn grand prix de leurs fiefs, outre le droit que le seigneur s'y est reserué, et c'est pour cela que la loy du Domaine empesche les Rois d'en faire des Infeodations nouuelles.

La Garde a pareillement ses charges outre celles que le Roy acquitte pour les Prelats, Il faut

ACADEMIA DAS CIÊNCIAS LISBOA

que le Prince soit armé et en estat de se faire craindre de tous ceux qui voudroient entreprendre sur les biens des Eglises Cathedrales de tout son Royaume durant leur vacance, afin d'en faire perdre le dessein et la pensée, et de les pouvoir deffendre de toute oppression et voye de fait; ce qui fait voir que les fruits de cette garde doivent acquiter les soldes d'vne partie des troupes du prince, sans lesquelles il ne la pourroit faire; ni maintenir ces Eglises sans pasteur contre les entreprises et les insultes des puissances voisines dans toutes les isles et extremitez de son Royaume.

On a fait voir que les biens de ces Eglises n'etoit point sacrez, mais de la meme nature que les biens de tous autres sujets. On enuie point aux heritiers d'vn Prelat la moisson des fruits de son Eglise, lors qu'il decede en certain temps de l'année; on n'a jamais dit que cet heritier mettoit la main sur les choses saintes, spirituelles et sacrées, lorsqu'il les prend.

Ces fruits ne sont pas d'vne autre nature pour le Roy dans sa Regale, que pour l'heritier du Prelat dans sa succession.

Le Droit du Roy est anterieur a celui de l'heritier par le titre de sa Regale, qui lui donnoit la depoüille mobiliaire et tous les fruits du Prelat decedé. Son heritier n'a droit pour la partie qu'il prend de ces fruits que par le relachement de celui du Roy, comme on a expliqué dans le 5. chap. de ce liure. Personne ne conteste la Justice du droit de l'heritier. Comment pourroit on trouuer a redire a celui du Roy bien plus ancien, fondé sur des titres onereux et fauorables, et sur le concours de plusieurs droits, chacun desquels

pourroit

pourroit produire cet effet separement sans contestation.

L'Vsage de ce droit de Regale est des la p.re race, puisque ces causes, ses fondemens et ses principes remontent a ce temps là.

Le partage entre les Eueques et leurs chapitres a donné lieu a l'ouuerture de ce droit, que la commune auté d'entre l'Eueque et son chapitre tenoit en suspens.

Charlemagne, 2.d Roy de la seconde race l'a exercé.

C'est ce que l'on apprend de l'histoire de Flodoart, où il dit qu'apres la mort de Turpin Archeueque de Reims, ce Prince tenuit Remense ſpiſcopium in ſua dominatione.

Cet vſage est encore attesté par vne des lettres d'Hincmar au Pape Leon 4. où l'on voit qu'au moment du decez des Eueques, les Rois percevoient les reuenus de leurs Eglises vacantes.

On voit que l'vſage de la Regale etoit bien plus extraordinaire, mais Hincmar en ce point, puisque les Rois infeodoient a vie a leurs officiers pour recompense de leurs seruices vne partie des biens des Eglises Cathedrales, grandes qu'ils les tenoient en leurs mains comme de la vacance, pretendu peut estre que les Rois leurs predecesseurs n'auoient pas pu depouiller leur couronne de si grande quantité de domaines.

On ne peut pas accuser Charlemagne dont l'Eglise a reconnu la memoire pour sa pieté, d'auoir été l'auteur de cet vſage. Il falloit donc qu'il fut etably des la premiere race, d'où l'on doit infailliblement conclure, et a plus forte raison que les Rois prenoient des ce temps les fruits de la vacance de ces Eglises

Flodoart in calce Pittor. Rem. Dessignato Archiep. Turpino an. 23. pontificat. Caroli magni Rom. Pontific. scilicet William. Mailliacum Archiep. Duo. tenuit Dom. Deo Carolus Rhemorum Epiſcopium in ſua Dominatu, et Dedit illum Stoüil. Vincens in Bonefacio Historiar. Saxoni.

ACADEMIA DAS CIÊNCIAS DE LISBOA

par leur droit de Regale, et que Charlemagne et les Rois ses predecesseurs, qui ont fait le plus, n'ont pas manqué de faire le moins.

On voit encore la preuve et l'execution de ce droit dans une Chartre du Roy Charles le Chauve touchant la meme Eglise, par ces termes dont ce Prince se sert. quidquid excedem Ignatu, quando de manu fuleonis illum recepimus.

Flodoard hist. Eccl. Rem. lib. 2. cap. 4. où cette act tout entiere.

Cette meme Chartre fournit encore un exemple du meme abus dont on vient de parler, que ce Prince commit dans l'exercice de sa Regale, dont elle contient en meme temps son repentir et la reparation qu'il fit a l'Eglise de Rheims, pour en avoir infeodé plusieurs biens a vie pendant la vacance pour recompense de ses officiers militaires, ce qui prouve toujours que pour le moins le droit de faire les fruits siens pendant la vacance de ces Eglises, etoit une coutume bien etablie de ce temps, et qui passoit pour bien legitime. Aussi ne voit on pas qu'il fasse par le meme acte aucune restitution des fruits de la vacance mais seulement de ce qu'il avoit indument infeodé a titre du bien de cette Eglise vacante.

Flodoard lib. 4. hist. Rem. Cap. 4. Carto Caroli Calui. Luia res Ex Episcopatu Remensi, quas magna ne cessitate cogente omnia inutili, dum a Sedore sedes illa sancta vacaret fidelibus nostris ad tempus, sede quadam temporale solatium in nostre hilaretet seruitie commendamus &c. quidquid ex inde nos fidelibus nostris beneficiauimus penitus retractauimus.

Un autre Historien de cette Eglise rapporte une Charte de Louis le Gros. qui d'datte de 1092 qui marque et la suite et la continuation de ce droit de la Regale dans la vacance et l'abus qui s'y commettoit encore par ces termes Quoniam morientibus Episcopis, et terrena eorum possessione ad manum regiam redeunte voila le droit legitime, contingebat ut Episcopium laudunense partim Regum violentia partim successentium Episcoporum inerti negligentia illa possessione privaretur. Voila l'abus auquel cette Chartre fait mention qu'il avoit été apporté remede par ce

Marlot. tom. 2. lib. 2. chap. 10.

precedente

precedente du Roy Phil. premier.

Si on avoit des historiens aussi anciens et aussi exacts des autres Eglises du Royaume que de celle de Reims, on y trouveroit de meme les preuves et la suite de la possession de cet ancien droit de la Regale.

Le droit legitime de faire les fruits siens pendant la vacance s'est transmis par succession de temps de la seconde a la troisie race comme il avoit passé de la premiere a la seconde.

L'acte de 1062 pour la Bretagne, les Chartes de 1131. 1159. 1199. 1138. 1155. 1209. 1206. 1208. 1209 et 1213. pour les Eglises de Guyenne de Bourges, de Languedoc, de Provence, d'Auxerre de Nevers, de Macon d'Arras, et infinité d'autres en font autant de preuves.

Hildebert qui fut transferé de l'Evesché du Mans a celui de Tours en l'an 1127. enonce dans une Epistre que Louis le Gros pretendant qu'il y avoit ouverture à la Regale par cette translation avoit ordonné ne fructus possessionum Ecclesie Turonensis, quo Regis potestas attingit ad profectum deferretur Ecclesiam, sed fere de integro ascriptus regiis usibus deserviret, quod ita factum est.

L'abbé Sugger Regent du Royaume pendant l'absence de Louis VII. pour la Croisade, envoya au Chap. de Chartres nuntios ex parte Dom. Regis ad recipienda regalia sibi mandans grece quanto regni externi amplificationi quorumlibet invitebatur, tanto suum sibi integre conservari merebatur.

On a toujours cru ce droit si juste que dans une echange que le Roy St. Louis fit en 1262. avec Eudes Archeveq. de Rouen, il se reserva nomem

transcrite et additions du Spicil. legium. tom. II. et 13. pag. 414. et 265.

fol 137. du Regist. S. just. Carta Odonis Archiep. 1262. permutationis cum D. Rege, ou est cette clause. hoc adjecto quod

son droit de Regale sur la ville de Gaillon qu'il donnoit en contr'echange, le cas de Regale arrivant et ce droit de regale sur une terre etoit proprement principalement la joüissance des fruits pendant la vacance; Si ce Prince eut eu quelque scrupule de la justice de cet usage, il auroit mis une clause de cette qualité dans ce contract.

prædicta sibi vel successoribus sibi cedant in regalia vacante Ecclesia Rothomagensi

L'Eglise meme a reconnu la justice de ce droit des Rois de prendre les fruits dans la vacance des prélatures par le droit de leur Regale. La decision en est expresse dans le Concile de Clarence de l'année 1164.

les termes du Concile de Clarence sont rapportés dans le cinquante.

Les Rois ont toujours considéré ces fruits, et tous ces autres droits de leur Regale, comme un des anciens Domaines de leur couronne; dont la preuve sera la matiere d'un des Chap. de ce liure.

Ils les ont appliqués tantôt à leurs besoins et de leur Etat, tantôt à recompenser leurs bons serviteurs comme on voit par les dons que les Rois ont fait de ces fruits à divers particuliers scauoir en 1340. des fruits de la Regale de Meaux. En 1379 au Chancelier de Navarre des fruits de l'Evesché d'Auranche en 1425. des fruits de l'Evesché d'Orleans au Connestable de l'armée d'Ecosse. en 1496. au S.r de Croy des fruits de l'Evesché de Theroanne, sans tous les dons qui en ont esté faits à la S.te Chapelle de Paris ès années 1438. et 1483. et 1515. et autres, et ce droit s'est transmis et conservé tout entier jusqu'à present.

Mais on ne peut assez eleuer et publier la pieté du feu Roy Loüis XIII. de glorieuse memoire qui commença à faire un meilleur usage de ces fruits qu'aucun de ces predecesseurs.

Loüis le grand l'a fait une loy inviolable de

l'exemple

de l'exemple de Loüis le Juste pour la dispensation sainte de ce droit ancien de la ~~Surregate~~ Couronne.

J'applique un tiers de ces fruits à la subsistence des nouueaux conuertis à la foy Catholique, qui sont pour l'ordinaire l'objet de l'auersion de leurs familles endurcies dans l'erreur de leurs peres, et il rend les deux autres tiers aux successeurs à ces Eueschez par le don qu'il leur en fait.

Ce grand Monarque, ne considere donc plus ce droit si important, qu'entant qu'il lui fournit les moyens de satisfaire sa pieté et son zele pour les interests de la Religion, et de contenter la passion dominante qu'il a toujours eue de se repandre sur ces bons sujets par des graces continuelles et des magnificences toutes royales.

Les Empereurs d'orient exercoient ce meme droit sur les Eglises vacantes au rapport de Zonoras dans la vie de Nicephore Phocas, et comme on voit par la constitution de Manuel Commene.

Tom. 3. pag. 262. num. Mortifio ipsius Voisse to Regium ministrum in Ecclesiis vacantibus mittendos, quò temporis peculiares vices gerat fruendi eabus. Constitut. del'Imperateur Manuel Commene rapportée dans la Collection. J'defend. Apostolic. Sedis Legatis vel aliis quibuscumque potestatibus cellas in eorum morte deimpetrandi sine hucusque inuoluerunt &c. atq; in Ecclesiarum Prælatorum omnia illic recipiendo omnino immittat. obtinet.

Constitut. de l'Empereur Frederic II. rapportée dans le cinquante à la fin du 3. chap.

Chronicon Camerac. Lib. 1. cap. 49. Dit sur le sujet de l'Eglise de Cambray, vacante a jure fruendum terres imperatori reservat.

Les Empereurs d'occident en avoient pareillement et de tous les autres droits de la Regale, jusqu'aux qu'ils y aient renoncé à cause des guerres et des schismes qu'ils ont eu pour ce sujet avec le S.t siege, et l'Angleterre s'y est maintenue pendant tout le temps qu'elle a esté dans l'union de l'Eglise, comme elle fait encore aprésent.

ACADEMIA DAS CIENCIAS DE LISBOA

Chapitre 8.

De la taille des Rois sur les hostes tenanciers et Justiciables des Prelats pendant la vacance.

Les Grands du Royaume avoient autrefois usurpé sur la Majesté Royale la puissance et l'autorité d'imposer des tailles sur leurs tenanciers et Justiciables, dont on voit encore un vestige dans plusieurs coutumes, sous le nom de Loyaux aides, ou de taille aux quatre cas, qui s'est convertie en une en une espece de droit seigneurial abonné a certaine somme.

Les Prelats qui ont toujours esté du nombre des Grands du Royaume, a cause de l'importance et de la Dignité de leur temporel, où ils avoient leurs mesmes prerogatives que les grands Barons, avoient de la mesme puissance sur leurs Tenanciers et justiciables.

Les Rois estoient reduits dans ces temps difficiles a lever la taille sur leurs tenanciers et Justiciables du peu de Domaine qui leur estoit resté.

Lorsque le Temporel des Eglises Cathedrales tomboit en leurs mains par l'ouverture de la Regale, ils ne manquoient point d'y lever une taille pendant la vacance, comme sur leurs propres Domaines pour les aider a supporter les charges de l'Etat.

On voit par la lettre patente du Roy Philip. 1. de l'année 105. pour l'Eglise de Chartres, dont on a parlé dans le Chap. precedent, que cette taille des Rois s'levoit, ou devoit toute autre vacance des Eglises etoit

Charta Phil. Regis. noverunt omnes quod nos concedimus illam exactionem que dicitur tallia que descendit vel descendere debet ad Ecclesiam que fuerit infra terminos Episcopii, vel ad illos de eadem Ecclesia qui fuerint Episcopi, vel ad illos de eadem Ecclesia nunquam fiat.

Eveschez estoit des lors une coutume ancienne, et bien etablie.

Il ne faut pas prendre en mauvaise part le terme d'exaction dont le Roy se sert dans cette piece parce que c'estoit le nom qu'on donnoit a tous les autres droits royaux qui se levoient sur leurs sujets comme on voit dans un don fait par l'Empereur Charles le Chauve a l'abbaye de S.t Denis de neuf liecües d'eau de la riviere de Seine et des peages que son fisc avoit coutume de prendre et lever de tout temps, dont cette Abbaye joüit encore a present.

Cette taille etoit contenuë en des droits de la Regale des Rois, quoiqu'ils ne la prenoient sur les Tenanciers et Justiciables des Prelats que pendant le Cours de leur Regale, et comme un de leurs droits de Regale.

La lettre patente du Roy Philippes 1.er de mes. dont on vient de parler, en est une autre preuve quoiqu'elle ne contient autre chose que l'affranchissement des maisons et de la depoüille des Evesques de Chartres et de cette taille des Rois dans la vacance de cette Eglise.

Il y a une ancienne enquette faite du temps de Loüis le Jeune sur la forme de l'usage de la Regale dans la vacance de l'archeveché de Bourges, qui en fait une troisieme preuve, parce qu'elle comprend cette taille entre les droits de la Regale.

Les lettres patentes du Roy Philip. Aug. des années 1208. 1209. et 1213. pour la decharge de la Regale en faveur des Eveschez de Meaux, de Maçon et d'Arras en font encore autant de preuves, quoique cette taille y est nommement comprise, et exprimée entre les droits de Regale dont ce Prince decharge ces Eglises.

Inquisitio facta de Regali Burtiensi coram Episcopo Tullinensi: qui contient ces termes Dominus Rex cognovit omnes redditus Regalium et tallias &c. Dicit quod archiepiscopatus decedit, sed famem sibi Burgenses dicunt quod nihil habet de redditibus ecclesiarum.

Statut. de 1209. et 1209. toutes semblables. Verum illud inquod hactenus in Regalibus observari consueverunt, ea quittamus in perpetuum et &c. tangad exantc. Sede nil de mobilibus, vel immobilibus capiemus in Domibus Episcop. etc. neque in hiis rebus regalium, neque in his rebus corrumpendis, neque in predictis regalibus aliquid retinemus &c.

ACADEMIA DAS CIENCIAS DE LISBOA

Comme il arrivoit souvent de l'abus dans la levée de ce droit de Regale par le fait de ceux que l'on commettoit pour cela, plusieurs Prelats en solliciterent la decharge.

Elle fut accordée liberalement a plusieurs. On en voit les preuves dans les anciennes patentes des années 1205. 1208. 1209. et 1213.

D'autres comme les Evesques de Paris, de Sens et plusieurs autres en firent faire un abonnement par les Rois a une certaine somme fixe pour prevenir le desordre que l'on commettoit quelquefois dans la levée de cette taille. Les actes de cet Abonnement pour Paris sont des années 1190. et 1209. Le dernier confirmatif du premier, et il y a un arrest de 1267 rendu sur l'abonnement de ce droit pour l'Archeveché de Sens.

Les Rois ayant remis dans la suite tous les Usurpateurs des droits de leur Couronne sous le joug d'une puissance legitime, et y ayant reuni par ce moyen le droit de lever la taille indistinctement sur tous les habitans taillables de leur Royaume, ils l'ont levée comme un droit ordinaire sur les hostes tenanciers et censitaires des Prelats, comme sur ceux de leurs autres grands vassaux, et des nobles, et par ce moyen ce droit de Regale s'est absorbé et confondu dans le droit general et universel de l'imposition de la taille.

Chapitre. 9.

Des droits de Gîte des Rois dans les maisons Episcopales

Les noms de gîte, de past, ou de procuration

voir pag. 271. de Loysel sur Beaumanoir une chartre de 1230. et pag. 149. de la feure sur les fiefs.

1213. patente pour la decharge de la Regale d'Arras. Ita quod nec in rebus nec in hominibus Episcopi, nec in successoribus ejus aliquo modo de Regalia pertinentia amittamus nostrumve.

Transaction entre le Roy et l'Evesque de Paris 1222. Dominus Rex pro se et suis omnibus et in totum ministerialibus nostris (de Nemore) jure mortuum nostrum vel successorum nostrorum.

Patent. Regis Philip. Notum facimus &c. quod quondam genitor noster &c. Theobaldo Parisiensi Episcopo successerit, concessit in perpetuum quod vacante Episcopatu Parisiens. etc. de nemore nostro tallia, hujus summa 20 librarum Parisiensium, ejusdem nemoris augeatur, in hac tallia sexaginta librarum numerum excedere &c.

Canon. 26. 41. Episcopum, quod Domus Episcopi appellatur, qualitumque sit mobilis Dominii, quis cunque, inde tamen a Rege Legum Rege constitutus jure sanctitatis ordinis Episcopalis, Episcopum oportet habitare et quaerentes introitus, et secundum sanctam gradationem sedentem, et honestum, et consuetudinem, quam erationis et de bitae, sufficientis gratia in transitu contentientis civitatem ingressus suscipiat, et habitantis Episcopalibus reverentia inhabitet.

Can. 9. ut pastus fructuarios ad Episcopi et comitibus secundum antiquam consuetudinem solvatur.

1185. Carta Regis Philip. si forte comitatum ambianensem aliquis deinceps habuerit, qui hoc debitum exigendi quelli hominium facere Episcopo, Episcopus nobis et haeredi nostris Regibus Franciae, nostrisque successoribus nostras procurationes sicut antiquitus exteri ambianenses qui conduxerunt, ita illa tempore in futurum exolvat.

Les formes et chartes de 1205. et 1209. sont transcrites a la fin de ce chapitre.

Voy Choppin de sacra politia lib. 1. tit. 8. num. 6.

Patente Regis Philippi 1184. nemo hospitabitur in eadem quae vulgo gistes appellatur, habere.

Chartre de Louis le gros pour l'Abbaye de St. Magloire, où il donne, entre autres choses, procurationem a l'Abbé dans son Palais, c'est a dire bouche a cour.

Concil. Lateran. 4. sub Innocent. III. Canon 32. procurationes quae visitationis ratione debentur Episcopis archidiaconis etc.

Ordon. des St. Louis de 1255. Statutum quod procurationes in domibus Religiosorum etc.

Virgile. lib. 9. Aeneid. v. 157.

[rebus
bene gestis cervi sparsos
procurate viri.

qu'on donnoit a ce droit, font assez voir quel en étoit l'effet et l'usage.

On se sert encore du mot de gîte. Celui de past vient a paistre, et le droit de procuration est encore connu sous le même nom dans le Cours des visites Episcopales, et des Archidiacres pour marquer le droit que les Evesques et les Archidiacres ont de loger chez les Curez, et d'y subsister a leurs depens en faisant leurs visites.

Les Rois exerçoient autrefois le même droit dans les maisons Episcopales, dans le cours de leurs voïages c'est a dire d'y loger et d'y subsister aux depens des Prelats avec les officiers necessaires pour le service de leurs personnes.

On voit par une Chartre du Roy Clotaire pour l'Abbaye de Corbie, qui a été transcrite par le Pere Sirmond dans le 1.er tome des Conciles de France que c'étoit un usage bien établi des ce temps là.

Le Concile de Meaux de l'an 845. est une autre preuve bien autentique de ce droit où il est qualifié du nom d'une ancienne coutume des Rois.

Le Concile de Rome tenu par le Pape Jean IX. au commencement du 10.e siecle parle encore de ce droit comme d'une ancienne coutume et comme d'une obligation indispensable des Evesques envers leur Souverain.

Ce droit s'est continué dans la 2.e race, comme voit par 2. Chartes du Roy Philippe 2 aug. des années 1185. 1208. et 1209. pour les Eglises d'Amiens de Rouen, de Macon, qu'il y appelle ce droit de procuration royale sur ces Eglises, du nom d'une ancienne coutume.

Dans le liure Croix de la Chambre des Comptes

de Paris, il y a vn detail des gistes que le Roy, qui est S.t Loüis, a pris et fait ès années 1234. 1235. et 1236. et de ceux qu'il a faits en l'année 1254. apres son retour du voyage d'outremer, et en l'année 1269. ce sont les termes du Registre.

Le meme Roy S.t Loüis dans l'appanage qu'il donna en 1268. a Jean Tristan son fils, le charge de faire hommage a l'Euesque de Soissons de ce qui en estoit de sa mouuance feodale, pour l'indemnité de laquelle les Rois auoient quitté leur droit de procuration a cette Eglise, pour le temps qu'ils tiendroient en leurs mains, ce qui estoit de sa seigneurie feodale, et comme le Roy S.t Loüis chargeoit son fils par cet appanage de faire l'hommage a ce meme Euesque de ce qui en estoit de sa mouuance, il declare en meme temps qu'il entend l'exercer sur lui son droit de gistes a l'auenir.

1268. appanage donné par S.t Loüis a Jean Tristan de France son fils. Statutum tenebitur Epitagium a dicto Ioanne recipiendum hereditatis nostris Regibus Franciæ debitum gistabendum.

Il y a diuers actes qui justifient que les Roys pouuoient aller jusqu'a deux fois par an chez vn meme prelat, pour y loger et estre defraye a ses depens, comme on le voit entre les autres dans deux actes l'vn de 1204. qui est vn echange de ce droit fait par le Roy auec l'Euesque d'Auxerre, et l'autre de 1212 qui est vne Chartre de Manasses Euesque d'Orleans.

C'est pourquoy la pluspart des Chartes qui concernent ce droit, en parlent au nombre pluriel comme sont les Chartres des années 1185. 1208. et 1209 qu'on a dit de rapporter. Ce droit neanmoins pouuoit estre moins a charge a quelques Eglises par l'effet de la premiere conuention et de la tradition que les Rois leur auoient faite de leur temporel en les fondant.

1209. Carta Regis Philip. Notum facimus quod nos de duabus procurationibus quas Episcopus Altissiodorens. nobis debet vnam scilicet quod Altissiodorense et alterum apud Vallem Caulium ipsum quittamus. &c.

1212. Carta Regis Philip. Aurelian. Scitote. Nouerint vniuersi quod nos ex hucusque nostri Aurelian. Quitauimus Deo amore domino nostro Philippo Dei gratia illustri Francorum Regi quinquaginta libras quolibet anno pro duabus procurationibus quas eidem domino Regi debentur singulis annis, vna in Castro nostro Altissiodori, et altera in Castro nostro Magduneni.

Il y a apparence que les Euesques chez lesquels le Roy n'alloit point loger, et ne consommoit point son droit, etoient obligez de lui en donner l'equivalant en deniers, comme on peut induire de la Chartre d'Amiens de l'année 1185. sicut ceteri ambianenses Episcopi nobis solebant consuetudinem et de la Chartre de l'Euesque d'Orleans, dont on vient de rapporter les termes, ou ce droit estoit conuerti en vne redevance annuelle.

Les Euesques leuoient vne taille reelle sur toutes les terres de leurs Justiciables pour le payement de ce droit qui s'appelloit Assisia gisti Domini Regis, dont on voit grand nombre de Jugemens dans les Olim du Parlement, et c'est pourquoy on comptoit de ce droit a la chambre des Comptes comme d'vn Domaine des Rois.

Ce droit etoit de telle qualité, que par les lettres patentes de Phil. auguste, des années 1185. et 1204. Les Euesques d'Amiens et d'Auxerre, l'ont considere comme etant de la meme consequence, que les mouuances feodales des Comtez d'Amiens et de Gien, qu'ils ont quitté aux Rois par ces actes pour la decharge qu'ils leur ont accordé de ce droit de gistes ou de procuration.

Concil. Lateran. 4. sub Innocent III. can. 44. quia a prælati gloriosi procurationem eis non licet exigere nisi quod impendant legato vel alii, plus exigentes subditis quam soluant, &c.

Galanier rapporte vn endroit du memorial de la Chambre des Comptes de Paris, par lequel il paroist qu'en 1286. l'Euesque d'Arras paya par Composition 240. francs d'or pour ce qu'il devoit de ce droit qui estoit lors echeu.

Les Prelats faisoient ce qu'ils pouuoient pour se decharger de ce droit onereux, ou pour en faire faire la reduction.

C'est pourquoy on voit que les Euesques d'Amiens et d'Auxerre aimerent mieux en auoir la decharge

1185. Carta Regis Philip. Voluit Ecclesiæ Ambianensis et hoc pignore concessit vt feodum Comitat. Ambianensis absque hominio faciendo teneremus pleno iure sicut alii feodum nostrum. Dedit etiam Ecclesiæ Ambianensi quidquid habebat apud Gien. ipsum quittamus. &c.

1204. Carta Regis Philip. Notum facimus quod nos de duabus procurationibus quas Episcopus Altissiodorens. nobis debet vnam scilicet quod Altissiodorense et alterum apud Vallem Caulium ipsum quittamus. &c.

1212. Carta Regis Philip. Aurelian. Scitote. Nouerint vniuersi quod nos ex hucusque nostri Aurelian. Quitauimus Deo amore domino nostro Philippo Dei gratia illustri Francorum Regi quinquaginta libras quolibet anno pro duabus procurationibus quas eidem domino Regi debentur singulis annis, vna in Castro nostro Altissiodori, et altera in Castro nostro Magduneni.

ACADEMIA DAS CIENCIAS DE LISBOA

dans les echanges qu'ils firent avec Philip. Aug. des hommages des Comtez d'amiens et de Sien, que de recevoir de lui de nouveaux heritages et d'y demeurer obligez.

D'autres Prelats s'en rachetoient par un abonnement en deniers, comme on voit par la Chartre de Manasses Evesque d'orleans de 1212. où il promet au Roy de payer 60.^lt. par an pour les deux gistes qu'il lui devoit annuellement, ce qui estoit lors une somme fort considerable, quoique par les Chartres du meme temps données en faveur des villes contenant leurs usages et la concession des droits de Mairie et Echevinage un homme pouvoit racheter son oreille qu'il devoit perdre pour certains crimes, en donnant 5. sols: et son poing pour 9. livres.

On ne voit point que les Rois ayent donné des decharges gratuites de ce droit, et au contraire en accordant des Exemptions de leurs autres droits de Regale, ils reservoient ordinairement celui là pour son importance, comme l'on apprend des Chartres de 1206. et 1209. et 1213. données en faveur des Eglises de Nevers de Maçon et d'Arras.

Ce droit etoit tellement Royal et si fort attaché a la personne sacrée des Rois, qu'il fut jugé par un arrest de 1215 contre Marguerite de Provence Veuve du Roy St. Loüis qu'elle n'en pouvoit user dans les terres qui lui avoient été delaissées pour son doüaire, où il y avoit des lieux et chasteaux des Evesques dans lesquels le Roy pouvoit l'exercer, et qu'elle en devoit laisser la jouissance au Roy Philip. II. son fils.

C'est pourquoy St. Loüis dans l'appanage de 1264. dont on a deja parlé, l'appelle gistum Regium.

Chartre de Phil. Aug. pour Arras de 1213. Retenta tamen nobis procuratione nostra, quam quittagius tres estentis nobis dictis singulis annis, & ad hoc multum accelerimus.

Les termes de deux autres Chartres sont transcrits a la fin de ce chap.

Arrest 1215. pronuntiatum fuit Dominum Regem capere posse gistum suum in villis episcopatûs Regina ac durante, cum illud jus in ipsam Reginam capere non possit, sed solum modo in Regem, nec aliquo tempore hoc dominio jus regium.

L'origine de ce droit procede principalement de la fondation que les Rois ont faite des Eglises Cathedrales de leur Royaume, comme on a montré par la Chartre du Roy St. Loüis de 1269. où il dit precisement que ce droit lui appartenoit en qualité de fondateur, ce que l'on pourroit etablir encore par quantité d'autres.

C'estoit un droit commun à tous les autres fondateurs, mais il estoit Royal en la personne des Rois qui avoient fondé ces Eglises Royales du demembrement de leurs Domaines Royaux, et en qualité de Rois, et comme il se levoit par les Rois sur les Eglises Cathedrales, il faisoit partie de leurs droits de Regale. par une consequence necessaire du principe qui a esté etabli dans le 2.^d Chap. de ce livre, et dans tous les suivans.

La Contestation d'entre le Roy St. Loüis comme ayant lors en sa main l'office de Grand Maistre de sa maison et de grand Echanson de France contre l'Evesque d'Amiens, terminée par le Jugement de 1263. dont on a rapporté les termes dans le 6.e chap. de ce livre, fait bien voir que ce droit de giste ou de procuration des Rois etoit lors un des principaux droits de la Regale, puisque sur le fondement de la Chartre de Philip. Aug. de 1185. qui avoit deschargé les Evesques d'Amiens de ce droit de procuration par eschange de l'hommage du Comté d'Amiens sans que cet acte contienne autre chose; on voit par cet arrest que l'Evesque d'Amiens, pretendoit estre entierement exempt de la Regale, et de tous les droits dont elle etoit lors composée, comme etoit celui qui etoit attaché à ces deux offices, et quoique cette Eglise n'ait aucun autre titre d'exemption de la Regale que celui de la decharge des droits de gîte

ACADEMIA DAS CIÊNCIAS DE LISBOA

ou de procuration des Rois, et que l'Euesque d'amiens n'en allegua point d'autre dans l'arrest de 1263. qui le condamna.

Elle s'est maintenüe dans vne possession, mais a la verité assez trauersée de l'exemption de la Regale, estendant l'exemption d'vn seul droit de la Regale a tout le reste.

Les actes de 1208. et 1209. donnez par Philip. Aug. en faueur des Eglises de Neuers et de Mascon pour les decharger de la Regale, comprennent formellement ces droits de Giste ou de procuration entre ceux de la Regale que ce Prince se retient en exemptant ces Eglises de la plus grande partie de tous les autres.

Chartres de 1208 et 1209. toutes semblables de Philip. Aug.
Totum illud jus quod habebamus in Regalibus. Niuernens. Ecclesiæ concedimus et quittamus in ppetuum &c.
Neque in prædict. regalibus aliquid prorsus retinemus præter exercitum et procurationes, sicut nos et prædecessores nostri ea solent et debent habere.

L'Acte du Roy Philip. Aug. de l'année 1213. en faueur de l'Eglise d'Arras, fait aussi la reserue de ce droit de Regale, en accordant l'exemption des autres en ces termes, retentâ tamen nobis procuratione nostra, quam Episcopus atrebatensis nobis debet, parce que ce droit faisant partie de la Regale, on en eut pû induire vne decharge par l'exemption des autres droits de la Regale sans cette reserue speciale.

Ce droit de Regale et celui qui forme la matiere du chap. suiuant se prenoient sur les Eglises remplies au lieu que tous les autres s'exerçoient sur les Eglises vacantes, ou par vn reste et vne suite de leur vacance Et ces trois Chartres en font fort bien la distinction, car apres y auoir commencé par la decharge des droits de la Regale, sede vacante, on y fait difference de ces deux cy, dont on fait dans la suite des exceptions pticulieres comme n'estant point du nombre des droits de la Regale du siege vacant, mais des droits de Regale dûs sur les Eglises remplies.

On se reserue a faire voir dans le Chap. de la decime comment et sous quelles conditions ces droits de

procuration ont esté conuertis en d'autres droits.

Chapitre 10.

Du droit que les Rois auoient d'obliger les Eueques de venir a leurs guerres.

Il est assez euident, parce que l'on a dit deja sur cette matiere que ce droit deriue principalement de la seigneurie feodale des Rois sur les biens des Eglises Cathed. ce qui se confirme encore par Rigord dans la remarque qu'il a faite dans la vie de Philip. Aug. au sujet du different des Euesques d'Auxerre et d'Orleans dont ce Prince confisca tout le temporel, comme etant tenu en fief de lui, parce qu'ils s'estoient retirez du seruice qu'ils lui deuoient en son armée.

Rigordus ad annum 1209. Dicti Epi dicentes se non teneri ire vel mittere in exercitum, nisi quando rex ipse personaliter proficiscitur. et cum nullo ad hoc priuilegio se tueri possint gnali consuetudine contra eos faciente &c.
Rex eorum regalia confiscauit, scilicet ea tantum temporalia quæ ab eo feudaliter tenebant. &c.

Il ne reste donc plus qu'a montrer que ce droit des Rois faisoit partie de leur Regale.

La premiere preuue de cette verité se tire du principe qui a esté etabli dans le commencement de ce liure, que tous les ~~Rois~~ droits que les Rois leuoient et exercoient sur le temporel des Eglises Cathedrales portoient le nom et faisoient partie des droits de Regale, parcequ'ils deriuoient tous du meme principe. Et comme on a fait voir que les Rois ont eu droit des le temps de la premiere race de faire venir les prelats à leurs guerres auec les milices de leurs terres, ou du moins de se faire enuoyer leurs milices bien equipées et soldoiées pour leur seruice, il s'ensuit que ce droit est vn des premiers et des plus anciens de la Regale des Rois.

Trois actes consommeront entierement la preuue que ce droit faisoit partie des droits de la Regale.

Mais pour les mieux entendre, il faut se

ACADEMIA DAS CIÊNCIAS DE LISBOA

ressouuenir de ce qu'on vient de dire dans le preced.t chap. que ce droit de Regale, comme celui des gistes ou de la procuration des Rois s'exerceoit sur les Eglises Cathed. qui estoient remplies, puisque les Prelats etoient obligez en tout temps de satisfaire a l'vn et a l'autre de ces droits.

Philip. Aug. dechargea l'Eglise d'Auxerre en 1206. des droits de sa Regale pendant la vacance, et en meme temps il se reserue par vne clause expresse le droit du seruice militaire, parceque c'estoit vn des droits de sa regale; qu'il exerçoit pendant que le siege etoit rempli, et qu'il ne cedoit que les droits de Regale qui lui appartenoient pendant la vacance.

1206. Carta Regis Phil. pro Ecclesia Altissiodorensi saluo seruitio nostro equitationis exercitus et submonitionis.

Si ce droit n'auoit point esté de la Regale, il eut esté inutile et hors de propos d'en faire vne exception et reserue dans vn acte qui ne contenoit autre chose qu'vne decharge des droits de la Regale.

Le meme Roy acorda par ses lettres de 1208. et 1209. de semblables graces et exemptions des droits de sa regale pendant la vacance aux Eglises de Neuers et de Mascon, et il fit en meme temps vne exception expresse de ce seruice militaire qu'il declare precisement estre et faire partie des droits de sa Regale.

Carta Regis Phil. ann. 1208. neque in prædictis regalibus aliquid prorsus retinemus præter exercitum sicut nos et prædecessores nostri ea solent et debent habere.
Carta Philip. Regis an. 1209. neque in prædictis regalibus aliquid prorsus retinemus præter procurationes sicut nos et prædecessores nostri ea solent et debent habere. Exercitus etiam in prædictis regalib.s non simpliciter sed tantum hoc modo retinemus &c.a

On fera voir dans le Chap. de la decime comment ce droit de Regale a esté conuerti en vn autre auec le precedent plus conuenable a la sainteté de l'Eglise, et qui conserue en meme temps l'interest legitime du souuerain.

Chapitre II.

Que la Regale vtile est vn veritable et ancien domaine de la Couronne

La Regale a pour fondement et pour principes, la souueraineté, la fondation, la mouvance feodale, et la garde des Eglises Cathedral. comme on a fait voir dans vn des Chap. preced.s

Les droits qui appartiennent a la souueraineté, et qui en procedent comme de leur cause, sont sans aucune difficulté du domaine du souuerain comme sont la finance des annoblissemens, des amortissem.s les tribus et les autres droits semblables.

L'Epaue est vn droit de la souueraineté qui lui a donné de tout temps tous les biens vacans, et on a fait voir dans le 8. Chap. de ce liure, que les fruits des Eglises vacantes etoient de cette nature.

On y a prouué pareillement que le souuerain pouuoit en cette qualité leuer quelque redeuance sur le temporel des Eglises, de exterioribus Ecclesiæ pour l'aider a soutenir les charges de l'Estat; que la Regale etoit ce droit Royal et cette contribution prise de tout temps par les Rois pour les charges de leur Estat, et ainsi on ne peut pas douter qu'elle ne soit vn veritable et ancien domaine des Rois.

C'est encore vne verité dont on ne peut pas disconuenir que tous les droits et profits qui appartiennent au seigneur feodal, sont du domaine de son fief et de sa seigneurie; d'où il s'ensuit que la Regale qui est vn profit ou vn droit vtile, qui appartient aux Rois a cause de la seigneurie feodale

qu'ils ont du Temporel des Eglises Cathedrales en qualité de Rois a cause de leur couronne, est un de leurs anciens domaines.

La Garde seigneuriale est encore indubitablement du domaine des seigneuries, dont elle depend a cause des droits utiles qui y sont attachez, et il n'y a pas de difference a faire entre la garde des Eglises Cathed. et des biens des mineurs qui produisent les memes effets comme porte l'ordonnance de 1315. de Jean Roy d'Angleterre, lequel apres avoir etabli les regles de la garde des mineurs dit, hæc omnia observa~~bantur~~ entur de custodiis Archiepiscopatuum, Episcatuum vacantium quæ ad nos pertinent.

C'est pourquoy il y avoit dans toutes les provinces du Royaume qui appartenoient a des seigneurs particuliers des Juges des exempts ou des Eglises Cathedrales, a cause de leur fondation et garde Royale, qui les rendoient independantes de tout autre que des Rois, et il y avoit en meme temps des receveurs des exemptions dans ces Provinces, c'est a dire du profit qui revenoit aux Rois, a cause de la garde qu'ils avoient des personnes et des lieux exempts, dont ces Receveurs etoient comptables à la Chambre des Comptes comme des autres domaines, dont il y a infinité de choses dans les registres de cette chambre.

Et comme on a déja prouvé que la Regale et la garde sont choses synonimes, et que la garde Royale est un des principaux fondements de la Regale, on ne peut douter que la Regale ne soit un veritable domaine de la Couronne.

Le Patronnage des Eglises qui est encore une des sources de la Regale, est pareillement du domaine des seigneuries, dont il depend, dont la preuve se tire d'un ancien Jugement de l'année 1258.

29. 6bre 1364. dans l'appanage du Duché de Normandie. Donnons tous les fruits, profits et emolumens et revenus qui nous appartiennent ou pourront appartenir a cause des regales et gardes des Eglises Cathed.

Arrest 1258. Patronatus Ecclesiarum sicut alia res hereditagia possidentur.

1258.

L'Epitre d'Hildebert contemporain de Louis le Gros dont on a parlé dans le chap. 4. de cet livre fait voir que les fruits de la vacance appartenoient fisc, et qu'ils etoient appliquez regis utilibus.

Il doit donc demeurer pour constant que la Regale qui appartient a la couronne portant de titres domaniaux, est un de ces veritables et plus anciens domaines.

Outre ces preuves generales, il y en a de singulieres sur la plus part des droits de la Regale utile, pour montrer qu'ils sont du domaine des Rois.

Le Roy Louis le Jeune, par la Chartre de l'année 1145. pour l'Eglise de Paris, declare la despouille de l'Evesque lui appartenir, quasi jure fisci antiquo per successorum nostrorum tenore.

Le meme Roy dans sa Chartre de 1148. pour l'Eglise de Châlons sur marne s'partant de la despouille de l'Evesque qui decedoit sans avoir fait un testament, dit qu'il la retient juxta consuetudinem in manu et potestate regia.

Par d'autres Lettres du meme Roy des années 1154. et 1159. pour les Eglises de Laon et de Bourges, il dit encore au sujet de cette despouille, en cas que les Evesques decedent sans avoir fait leur testament totum Regii Juris erit, aurum, argentum, vinum et annona, et on ne peut interpreter que d'un ancien domaine ce droit utile de la couronne qui etoit Juris Regii, Juris fisci par une coutume qui estoit fort ancienne des le regne de ce Prince.

La taille des Rois sur les tenanciers des Eglises Cathedrales vacantes etoit aussi de leur domaine pretqu'elle etoit ordinaire sur les tenanciers de toutes les Eglises vacantes, et qu'elle s'est confonduë dans

On a prouvé dans tous les Chap. precedens que tous ces droits faisoient partie de la Regale.

ACADEMIA DAS CIÊNCIAS DE LISBOA

dans la taille generale des sujets que les Rois ont repris sur leurs vassaux qui auoient vsurpé ce droit Domanial de leur couronne.

Les droits que prenoient les trois grands officiers de la personne et de la maison des Rois sur les Prelats a leur serment de fidelité etoient aussi du domaine des Rois, puisque tout le fonds des droits de ces offices est du domaine Royal, auquel le Roy françois 1. a reuni celui de grand Chambrier, et que ces deux autres Offices ne sont tenus qu'en bienfaits ou fiefs viagers des Rois qui les ont souuent tenus dans leurs mains pendant assez de temps comme leur domaine, temoin l'arrest de 1263. et l'ord.ce de 1339. qu'on a raporté dans le chap. 7. de ce liure.

Les fruits de la vacance sont aussi du domaine sans contestation, puisque dans vne Chartre du Roy Loüis le Jeune de 1161. touchant l'Eglise de Paris qui estoit lors vacante, il dit en parlant de ces fruits, qu'ils se conuertissoient in vsus regios. Ils etoient du domaine comme les droits de fief de relief et de garde dont ils procedent, et ils etoient si bien du domaine Royal que dans l'acte de 1465. concernant l'appanage du Duché de Normandie dont on vient de raporter les termes. Le Roy Loüis XI. y comprend comme vn autre domaine les fruits qui lui appartenoient, et qui pourroient echeoir des Regales et des gardes des Eglises Cathed. a la reserue des collations.

Pour les droits de giste et de procuration, on ne peut pas douter qu'ils ne fussent vn domaine important de la couronne, apres les actes des années 1145. 1204. et 1208. qu'on a raportez dans le chap. qui concerne cette matiere, par lesquels il paroist que les Rois ont traitté de ces droits par echange

Chopin. de Dom. lib. 3. tit. 20. num. 13. raporte l'extrait d'vn Compte rendu en la chambre des Comptes de Paris. Domaniorum debitorum ordinariorum et extraordinariorum Comeræ computorum. dans lequel il y a vn chap. qui a pour titre. quantum Reges consueuerunt capere pro suis gistis a debentibus.

auec les Eueques d'amiens, d'auxerre et de soissons contre les hommages des Comtez d'Amiens, de Gien et d'autres seigneuries, et qu'on comptoit a la chambre des Comptes de ces sortes de droits.

Enfin personne n'ignore que la charge du seruice militaire des vassaux estoit vn droit de la seigneurie feodale du domaine de laquelle il faisoit partie par vne consequence necess.re C'est pourquoy les vassaux jurcient dans leurs hommages, de seruir leurs seigneurs dans leurs guerres dans le temps que les seigneurs se faisoient la guerre dans le Royaume.

Il faut encore joindre a toutes ces preuues, celles qui resultent de quantité d'actes qui font voir que l'on a toujours cru que toute la Regale en general etoit vn veritable domaine de la couronne.

Dans la vie de Bourchard Comte de Melun ecrite par vn Religieux de S.t Maur en 1058. en parlant au Roy d'vne Eglise Royale, il vse de ces termes Regali subdita est dominio, vester que fiscus est, a cause des droits vtiles que le Roy auoit sur le temporel de cette Eglise par droit de garde, de Jurisdiction, de feodalité, de gistes ou autrement qui faisoient partie du domaine du Roy.

Dans le Concile de Clarence tenu en Angleterre en 1164. pendant que l'Eglise d'angleterre viuoit sous la soumission du S.t Siege, on vse de termes qui marquent assez que la Regale passoit dès lors pour vn veritable domaine des souuerains, Cum vacauerit Archiepiscopatus, Episcopatus, Abbatia, vel prioratus de dominio Regis, (c'est l'Eglise Anglicane qui parle ainsi) debet esse in manu ejus, et inde percipit reditus et exitus sicut dominicos, Ce qu'il faut entendre seulement a cause des droits vtiles et honoraires de la Regale, que la tenuë immediate du temporel, et la garde de ces Eglises produisoit au profit des Rois.

ACADEMIA DAS CIÊNCIAS DE LISBOA

Par le Contract de mariage d'Alix de france fille de Loüis le Jeune avec Guillaume Comte de Ponthieu le Roy Phil. Aug. son frere lui donna entre autres choses en dot les droits utiles de la Regale des deux Eglises.

Les lettres de Philippes aug. au Pape sur le sujet de l'Eglise de Tours qu'on a deja rapportées font bien voir qu'il considerois la Regale comme son veritable domaine puisqu'il y dit que cette Eglise etoit a lui, et avoit toujours este aux Rois ses predecesseurs. Ecclesiam nostram semper ac patrum nostrorum fuisse, et qu'il ajoute que c'est lui oster une partie de la succession des Rois ses predecesseurs, et ab hæreditate patrum nostrorum nos ejicere et fugare que de diminuer les droits et les prerogatives de cette Eglise. Et comme ce Prince n'y avoit aucun autre droit que celui de sa regale, dont la Reine Blanche accorda la decharge en 1251. Il est evident qu'il considerois cette Regale comme son heritage et comme l'un des principaux droits et domaines de sa couronne.

C'est sur ce fondement que l'ordonnance de 1277. interdit absolument aux prelats sujets a la Regale, de pouvoir diminuer en quelque maniere que ce soit le temporel de leurs Eglises, ou de faire aucun amortissement des terres dependantes de leur Seigneuries, ou biens temporels en faveur meme d'autres Eglises cum hoc (dit cette ordonnance) non possint facere sine prejudicio nostro et regni detrimento. C'est a dire qu'ils ne pouvoient faire ces alienations, sans faire prejudice et causer de la diminution au droit de Regale des Rois et de leur Couronne, qu'ils considereroient comme leur veritable domaine.

C'est encore pour cette raison que le Roy Charles 6.e dans l'augmentation d'appanage qu'il donna le 5. Juin 1404. au Duc d'Orleans son frere, se sert de ces termes. Sauf et reservé à nous et a la couronne

Voi en mon cahier et table des Evesches, verbo Normandie et verbo Provence, de semblables dans d'Evesches a cause de la Regale en dot et aire qu'il faut ajouter icy.

Cum hoc (dit cette ord.ce) non possint facere sine prejudicio nostro et regni detrimento.

Couronne les gardes des Eglises Cathedrales & les terres dep.ces Eglises et nos autres droits Royaux, comprenant ces terres au nombre de ses droits Royaux a cause du droit de sa Regale, auxquelles elles etoient sujetes.

Il y a bien de l'apparence que le Roy Charlemagne fit dans le meme esprit l'ord.ce dont on a deja parlé par laquelle il enjoint que l'on fasse un denombrem.t des biens de son domaine, et des fiefs et seigneuries des Evesques et des Comtes, c'est a dire de ses vassaux immediats, afin qu'ils n'en puissent faire aucune diminution au prejudice de son domaine, a cause des droits qu'il y avoit dans la vacance ou l'ouverture.

Cette pratique etoit si rigoureuse en france par la consideration que l'on faisoit de la Regale comme d'un domaine important, qu'il paroist par deux Arrests de l'année 1264. l'un pour l'Eglise de Sens, et l'autre pour l'Eglise de Chalons sur Marne, que l'Archevesque de Sens voulant affranchir quelqu'un de ses Serfs, il en avoit obtenu le consentement et la permission du Roy, et que l'Evesque de Chalons ayant fait la meme chose de son mouvement, demande qu'il plaise au Roy de le ratifier et que l'arrest marque que cet Evesque avoit fait quod de jure non potuerat.

C'est encore pour cela que par une transaction passée en 1315. entre le Roy et le meme Evesque, on dit que s'il affranchit quelque serf sans le consentement du Roy, il appartiendra au Roy, afin de l'indemniser par ce moyen de la main morte ou succession de ces serfs et des autres profits qu'il en pouvoit tirer quand sa Regale etoit ouverte.

La Regale a toujours tellement passé pour domaine de la Couronne, qu'il paroist par le

ACADEMIA DAS CIÊNCIAS DE LISBOA

Memorial C. de la Chambre des Comptes, que celui qu'elle avoit proposé en 1349. pour la recette de la Regale de Lizieux, y fait le serment pour le Compte qu'il en devoit rendre, et qu'en 1350. on accorde un delay a ce receveur pour en venir compter comme d'un autre domaine, et il ne faut point douter que tous les Registres de cette Chambre, ne soient pleins de semblables exemples.

Le Memorial F. contient un autre acte de 1363. qui est un don fait par le Roy Jean de mil livres de rentes a la S.te Chapelle de Paris a prendre tant sur son tresor, que sur les domaines, forfaitures et Epaves, et il paroist au meme endroit que ce don a eté pris sur les Regales, et par consequent que les Regales etoient du domaine.

Il y a deux autres Ord.ces du domaine, l'une de 1403. et l'autre de 1417. qui prouuent encore que la regale, etoit comptée dans le rang des domaines des Rois.

Par la premiere il est fait deffense de faire à l'avenir aucuns dons des Regales quinto, reliefs et autres choses du Domaine, ce sont les termes.

La seconde ordonne que le fait des Regales soit gouverné par les receueurs ordinaires des Domaines sans qu'on y etablisse aucun autre Commissaire ou Oeconome.

C'est ce qui a fait dire affirmativement a Papon que la Regale est du Domaine, et patrimoine de la Couronne, dont on ne peut pas douter apres tant de preuues.

Liure 2. tit. 3. arrest. 1.

l'auteur du traitté contraire pag. 205. convient que la Regale est un domaine.

Chapitre

12.

De la decime ordinaire.

Outre que le service personnel de la guerre qui estoit dû aux Rois par les prelats a cause de leur temporel, etoit contraire a la saintetè et a la pureté de l'Eglise, il lui estoit extremement a charge et onereux, par ce qu'il y avoit tels prelats qui devoient envoyer et soudoyer soixante hommes a l'armée du Roy et pour son service, d'autres cent, et d'autres jusques a 200. depuis meme qu'ils furent deschargez d'y venir personnellement.

La pluspart devoient encore des Chariots ou Charettes attelées de quatre ~~bœufs~~ chevaux, et des somiers ou chevaux de Bagage, Summaria, pour le charroi des viures et le port des munitions, et des autres equipages de guerre.

Tout cela se peut prouuer par infinité de pieces et d'anciens monumens.

L'Eglise comme il est ordinaire et naturel faisoit ce qu'elle pouuoit pour soulager les biens de ce fardeau, qui estoit pesant et incommode, mais ce droit de Regale estoit trop important et d'un trop grand secours aux Rois pour en esperer une decharge gratuite.

L'Empereur Charlemagne agissant par l'organe et par le Conseil du Pape Leon III. et de plusieurs SS. Eueques n'auoit pas creu qu'il dût ni qu'il pût accorder autre chose que la decharge du service personnel des Prelats, comme on voit dans l'ordon.ce qu'il fit sur ce sujet, où il se reserue en meme temps

Lib. 1. Cap. Carol. mag. cap. 104. Apostolica autoritate et multorum sanctorum Patrum admonitione instructi, sanctorum que Canonum regulis edocti, Religiosos et Deo Religiosere qui ad Ecclesias suas venerunt, suos homines bene armatos, nobiscum aut cum quibus pastor eorum dirigat.

ACADEMIA DAS CIÊNCIAS DE LISBOA

le droit de ce seruice par les milices et par les vassaux des Euesques.

Et en effet ce seruice etoit dû par les Prelats pour vne cause trop juste et trop importante pour en priuer entierement l'Etat. On voit par vn ancien Jugement de 1207. et dans vne Chartre du Roy Phil. III. qu'ils le deuoient pro deffensione regni et coronæ.

Les Eglises Cathedrales et Royales etant des membres de la couronne qui deuoient vn secours naturel a leur chef.

Il y eut des Eglises qui s'auiserent de faire des compositions en deniers pour adoucir par ce moyen la rigueur de ce droit.

On en trouue des Exemples dans des Jugemens et Arrests des années 1207. 1277. et 1388.

Elles firent dans le meme esprit en plusieurs occurrences de guerre des compositions ou abonnemens en Commun, par dioceses et meme par prouinces Ecclesiastiques, par le moyen d'vne decime ou de la dîme d'vne année entiere de tout leur reuenu, come on voit par vn acte du Roy Philip. le long de l'an. 1303. qui les decharge de venir ou d'enuoyer a son armée par ce moyen.

1303. Carta Regis Philippi. Item concedimus quod Statim soluentes decimam, ire nec mittere ad nostrum exercitum præsentem nullatenus teneantur.

Mais a chaque guerre nouuelle qui suruenoit, l'Eglise se trouuoit dans la meme peine et difficulté parcequ'il n'y auoit aucun abonnement fixe et perpetuel pour l'auenir. On commençoit par la saisie de ses biens lorsqu'elle ne fournissoit pas exactement tout ce qu'elle deuoit pour la guerre dans le terme qui lui estoit present, ou qu'elle ne faisoit pas promptement son abonnement et sa composition nouuelle.

Memorial E. 10. aout 1338. acte de main leuée de la saisie qui auoit esté faite sur les gens d'Eglise, faute d'auoir fourni les chariots et les charettes qu'ils deuoient fournir pour l'armée du Roy. Ord.ce du Roy Charles VI. de 1413. portant que les Ecclesiastiques qui deuoient Charoy charettes et autres seruices au Roy a cause de son arriere ban, fassent led. seruice, et y soient contraints par saisie de leur temporel.

Les guerres s'etant rendues dans la suite assez frequentes, et l'Eglise estant seruie de la voye de la decime dans quantité d'occasions, pour se racheter de ce

Pasquier liu. 3. ch. 36. de ses recherches. l'obligation du seruice militaire des Eglises et des gistes, ou droit de procuration des Rois sont recompensez par les decimes.

ce qu'elle deuoit y contribuer, cet abonnement gñal s'est insensiblement conuerti en vn droit ordinaire tant par l'indemnité des seruices et charges de la guerre, que du droit de giste et de procuration des Rois, qui estoit vn droit ordinaire et fort important.

La decime a pris la place par ce moyen de l'vn et de l'autre de ces droits, qui estoient plus onereux a l'Eglise, comme l'Introduction des aides et des subsides ont produit la decharge du seruice de guerre au profit du tiers Etat, et l'Eglise fait elle meme sur ses domaines la taxe et l'imposition de cette decime, de maniere qu'elle n'en est point incommodée.

Ce n'est donc pas sans fondement que l'on a placé la decime ord.re entre les droits de la Regale, tant par le principe qu'on a etabli dans le chap. 2. de ce liure, que parcequ'elle est subrogée a deux des principaux droits de la Regale, dont elle est le prix et la recompense.

Chapitre 13.e

Du serment de fidelité

On a fait voir dans le 3.e chap du p.r liure que le serment de fidelité a eté dû de tout temps aux Rois par les Prelats pour les biens Royaux qu'ils possedent. d'ou il s'ensuit inuinciblement qu'il fait partie de la Regale, apres le principe qui a esté etabli dans le chap. 2. de ce liure, dont tous les suiuans sont autant de confirmations.

En effet ce droit est proprement du caractere essentiel de la Regale parcequ'il est la marque de la dignité du Temporel des Eglises Cathedrales et de sa dependance immediate des Roys a cause de leur

ACADEMIA DAS CIÊNCIAS DE LISBOA

couronne.

On n'en peut pas trouver une plus belle preuve que ce qui se passa au refus que Raoul Archeveque de Reims, voulut faire de ce serment au Roy Phil. 1. sous pretexte des Conciles de Clermont et de Rome qui deffendoient de le faire en la forme qui se pratiquoit lors.

Yues de Chartre en son Epistre 190. rapporte que ce Prince ennuyé lequel il s'interposa pour accommoder ce different, considerait ce serment comme un des principaux droits de sa couronne, comme une portion considerable de son Royaume. Dans le consentement qu'il donna que son Parlement en decidât il y mit cette condition, Salva regni integritate, parce qu'en effet c'eut esté demembrer considerablement le Royaume que d'en arracher la mouvance feodale des biens Royaux des Eglises cathedrales dont ce serment est la reconnoissance et la marque.

C'est pour quoy on ne trouve point d'acte par lequel les Rois ayent affranchi aucun Evesque de ce serment.

Il se trouve tout au contraire qu'ils ont fait assez souvent des reserves expresses de ce serment dans les actes d'exemptions de leurs autres droits de Regale, comme on voit entre autres dans les actes de cette nature accordez par le Roy Philip. Aug. aux Eglises de Maçon et d'Arras des années 1209. et 1213. dans lesquels il s'est nommement reservé ce serment de fidelité comme etant de sa Regale.

Il y a d'autres actes dans lesquels les Rois n'ont fait aucune exception particuliere de ce serment, comme etant tacite, legale, et de droit, mais ils n'en ont donné jamais donné aucune decharge.

Loüis le Gros par l'acte de l'année 1137. qu'il accorda a l'Eglise de Bourdeaux, et a toute la province

Epist. 190. acquievit tandem precibus nostris et concessit ut Radulphus ad Curiam suam quae in natali Dominici congreganda erat, breve adduceret, et ibi cum ceteris optimatibus regni de hac negotio quae ad honorem regni pertinere videbantur, tractaremus.

1209. Chartre de Phil. Aug. pour l'Eglise de Maçon. Electus peregrinando confirmatus fuerit, ad nos ut ire debeat carta nobis fidelitatem de manu nostra Regalia recepturus.

1213. autre chartre du meme Roy pour l'Eglise d'Arras. Sed Electum suum confirmandum nobis presentabunt et nobis fidelitatem facient.

Acte de l'année 1137. absque hominii seu fidei per manum datae obligatione.

province qui depend de cette Metropolitaine, ne decharge ses Prelats que de la forme ancienne et ordin.re de l'hommage des autres vassaux que les Prelats faisoient aux ce temps per manum, etant a genoux, les mains jointes entre les mains du Roy, mais il ne les decharge pas du serment de fidelité ou de la forme de l'hommage qui s'est etablie pour les Prelats toute differente de celle des Vassaux laics, comme l'usage, la pratique, et la possession qui ont suivi cet acte, le justifient.

Le Duc de Bretagne ayant voulu exiger le serment de fidelité des Prelats de Bretagne, Le Roy Louis xi. declare dans l'acte du 24 de novembre 1464. que c'estoit un des droits de sa regale et s'opposa si fortement a cette pretention du Duc de Bretagne que ce fut en partie l'une des causes de la guerre appellée du bien public comme on a deja dit.

Ce droit s'est mieux et plus universellement conservé que tous les autres droits de la Regale, et les Rois ne l'ont jamais abandonné qu'avec la souveraineté des Provinces ou les Eglises Cathedrales etoient scituées.

4. 9bre 1464. Louis xi. reconnu que le serment de fidelité dependoit du fait de notre souveraineté, et nommement du fait des Regales des Eglises Cathed. de notre Royaume qui a nous seul appartient et non a autre.

Chapitre 14.

De la nomination des Rois aux Evesches

Si l'Eglise s'etoit toujours maintenüe dans l'Etat dans lequel Jesus Christ l'avoit etablie et s'etoit contentée des aumônes et des oblations manuelles des fideles qu'il lui avoit données pour toute dot et fondation, pour la conserver dans une humilité Evangelique, Les souverains Princes temporels

temporels n'auroient jamais eu la pensée de ~~nommer~~ pretendre la nomination a ses prelatures vacantes, comme un des principaux droits de leur couronne, et de leur Regale, et on en seroit demeuré a la disposition du 20.e Canon des Apottres, si les Eueches estoient restez dans le meme etat qu'ils etoient de leur temps.

Mais l'Eglise s'ecartant de cette pauureté Euangelique dont elle deuoit l'Exemple a tous les enfans et qu'elle auoit receuë de J. Christ, et etant deuenuë Dominatrice dans le monde par les grands biens royaux, dont la pieté des Princes les a fait despoüiller pour la reuestir et la doter a leur maniere, de villes, de Chateaux, et de seigneuries de grande etenduë, auec des titres les plus eminens des grands fiefs Royaux, et une puissance egale sur tous leurs vassaux Justiciables et Tenanciers a celles de leurs autres grands vassaux. Les

Les Monarques de la terre ont considere ces prelatures comme quelque chose de Mixte du Spirituel qui estoit de la Jurisdiction de l'Eglise et du temporel a cause de leurs grands biens royaux qui etoient de leur puissance royale, de leur feodalité et Souueraineté.

Et comme ces biens etoient tenus et demembrez de leur couronne, chargez enuers eux de seruices militaires, et des deuoirs ordinaires des biens faits et des autres seigneuries de leur dependance immediate, que ces biens etoient de telle consequence, qu'il etoit de la seureté et du repos de leur Etat, qu'ils fussent entre les mains de personnes, dont la fidelité et l'affection leur fust connue, ils ont pretendu et soutenu de tout temps que la nomination a ces

prelatures

Ps. Adoricus in Chron. Cameracensi lib. 1. cap. 6. Infula per orbem dedecoris et dolus regiæ Majestatis opes occupat.

Balsericus. lib. 1. cap. 6. Venerabilis vir Dei Remigius qui tunc temporis Remensis Ecclesiæ curam tenebat.

Voir liure 1.er de Marculphe 5. et 6. formule.

Prelatures de leur fondation, etoit un des principaux droits de leur Regale et souueraineté, par la seule raison du temporel qu'elles possedoient.

L'Eglise n'auroit pas eu la pensée de contester ce droit des Rois sur le temporel, si la nomination qu'ils faisoient sur ce fondement, ne lui auoit osté la voye de l'Election Canonique pour la disposition du spirituel de ces Eueches et ne l'auoit necessitée de le donner à qui il plaisoit au Prince d'en accorder le temporel ouuert et vacant.

Le souuerain n'auroit aussi jamais eu la pensée d'aporter le moindre obstacle a l'election des Eueches si l'Eglise n'auoit pas voulu pretendre par là le determiner a donner necessairement son temporel a celui qu'elle eliroit pour le spirituel.

Ces prelatures sans le temporel etoient absolum.t de la puissance de l'Eglise sans aucun autre concours.

Le Temporel etoit absolument de la dependance du souuerain, sans meslange d'aucune autre puissance.

La difficulté estoit grande entre ces deux puissances de conuenir dans ce point indiuisible de la disposition du spirituel et du temporel, tant qu'elles vouloient vser de toute la vigueur de leur droit, sans aucune condescendance l'vne pour l'autre.

Il y auoit le meme inconuenient pour l'obligation des Prelats de venir en personne aux guerres des Rois a cause de leurs fiefs et biens royaux.

L'Eglise soutenoit que ses Prelats ne pouuoient s'en vôler ni combattre que sous l'Enseigne de J. Christ pour le salut des ames qui leur etoient commises.

Les Souuerains Princes au contraire, que les Prelats en qualité de grands vassaux etoient tenus de venir et d'assister a leurs guerres, et de remplir les charges et les fonctions de leurs fiefs, a quoy ils ont este obligez

Epistola Nicolai I.i ad Carolum Calvum inserta concordiæ Decret. 2. part. caus. 23. quæst. 8. cap. 19. reprehensibile valde est hoc esse quod plurimi dicendo majorem partem Episcoporum diu noctuque cum aliis fidelibus suis contra privatas maritimas incursiones, ob id quæ Episcopi impediuntur venire, cum militia Christi sit Christo seruire, militum autem sæculi sæculo. Et quod li sæculi milites sæculari militiæ studeant, quid ad Episcopos et milites Christi, nisi ut nostris orationibus.

ACADEMIA DAS CIÊNCIAS DE LISBOA

de satisfaire, jusqu'a ce que la pieté des Rois les en ait affranchis, apres neuf a dix siecles.

On voit en cela les inconveniens ou l'Eglise s'est engagée, lorsque les Prélats sont devenus du nombre de ceux qui possedent les grands biens de la terre, dont il semblois que l'oracle sacré entendoit les exclure, pour prevenir tous les sujets de division entre les grands, qui ont causé tant de scandales et de schismes dans l'Eglise.

Il est assez ordinaire et naturel que dans une matiere mixte et de choses indivisible entre deux puiss.ces differentes, chacune ne veuille relacher de la rigueur de son droit pour l'assujetir a l'autre.

Jean Roy d'angleterre ayant assassiné dans le Royaume Arture Comte de Bretagne, son neveu le Roy Philip. Aug. le fit citer a sa Cour pour s'y venir defendre, sur l'accusation de ce crime. Il repondit qu'il estoit Roy souverain et independant de la Jurisdiction de ce Prince, et refusa d'y comparoitre On lui repliqua, qu'il estoit vassal, et par consequent sujet et justiciable, et qu'on ne citoit pas le Roy d'angleterre, mais le Duc de Normandie. Il estoit a cela qu'on ne pouvoit citer ni condamner le Duc de Normandie, qu'on ne prononçât le meme Jugem.t contre un Roy souverain et independant, puisque le meme qui estoit Roy, etoit Duc de Normandie!

Le Roy lui repondit qu'il falloit distinguer deux personnes celle de Duc vassal et sujet en cette qualité, et celle de souverain et qu'il n'estoit pas juste que par la dignité etrangere, que le vassal acquerroit il se peut soustraire de la Jurisdiction et puissance de son seigneur. Ce qui fut ainsi jugé par l'arrest de 1202. qui condamna le Roy Jean en qualité de Vassal, et confisca ses biens du Royaume. Ainsi

l'Eglise

Luc. cap. 22. Jesus christ parlant a ses apostres. Reges gentium dominantur eorum et qui potestatem habent super eos Benefici vocantur, vos autem non sic.

a Matthæus Paris in vita Regis Joannis. Consuetudo est in regno franc. quod Rex habeat omnimodam jurisdict. in homines suos ligios, et Rex anglie erat suus homo ligius tanquam comes et Dux erat de jurisdictione Regis franc.

Les ambassadeurs du Roy d'angleterre dirent au Roy. Domine Rex, non posset Dux Normanie, ad curiam vestram venire, nisi veniret rex anglie, cum una persona. Et Dux et Rex., a quoy le Roy respondit, si subdito aliquid accrescit in honorem, procedet ne per hoc Dominus Capitalis, desit &c.a

Concil. de Prelatens. an. 451 Can. 54. statuit in ordinacem Episcopi hunc ordinem custodiri ut tres ad Episcopi nominentur de quibus Clerici et cives circumstantium eligendi habeant facultatem

Concil. 2. Aurelianens. anno 550. can. 2. non patiatur nisi potentum, desiderentur in Electione. Can. 10. consentu Cleri et plebis a Metropolitano ordinetur Episcopus

Concil. 4. aurelian. cap. 3. consentu Metropolitani, cleri, et magnat. Elegant.r Episcopi.

Can. 10. du 3.e Concile d'Orleans de l'an 549. ut nulli Episcopatum ordinatio subripiat aut comparationis licitas adipisci; sed cum voluntate Regis juxta electionem Cleri accedat. &c.a Metropolitano cum comprovincialibus ordinetur.

l'Eglise, ne vouloit considerer ces prelatures que par le caractere de la Jurisdiction Episcopale, et de la Mission apostolique, toute spirituelle, et les Rois ne les regardoient en ce qui estoit des droits de leur couronne, et de leur regale, que par leurs Duchez Comtez, Baronies, et autres grandes seigneuries temporelles.

Il est vray que le Spirituel est plus noble que le temporel dans la comparaison que l'on fait de l'un avec l'autre, mais ils sont d'une dignité semblable, chacun a part et divisement, etant considerez en particulier entre les mains et dans la Sphere des deux puissances differentes auxquelles Dieu en a fait le partage.

Il n'a point rendu l'un accessoire ni dependant de l'autre, il les a separez et divisez entierement pour.r prevenir tous les inconveniens qu'on a veus qui se sont ensuivis, quand on a franchi et transgressé ces bornes de la sagesse divine.

Dans tous ces demeslez l'Eglise objectoit l'Exemple qui est dans les actes des Apostres de la forme de l'election des Eveques: Elle alleguoit la decision du Canon 4. du 1.er Concile gnal de Nicée provoqué par le grand Constantin. Elle renouvelloit la decision de ce Concile, pour se maintenir dans le droit legitime d'Election de ses Prelats, mais elle vouloit en meme temps rendre leur temporel accessoire du spirituel et s'attribuer par ce moyen le droit d'en disposer absolument.

Les Princes d'autre part repondoient que du temps des Apostres et de ce 1.er Concile de Nicée l'Eglise ne possedoit aucun temporel qui fit ouverture a leur droit, et ils se maintenoient dans toute l'autorité de la nomination ou de la disposition de ce Temporel des prelatures dans leur vacance, sans

ACADEMIA DAS CIENCIAS DE LISBOA

vouloir rendre ce qui y estoit du droit de leur puissance naturelle et legitime, l'accessoire du spirituel et d'une puissance differente de la leur.

Clotaire II. ne se relacha de ce droit de sa Couronne par l'edit qu'il fit pour la confirmation des decrets du 5e Concile de Paris, qu'a condition qu'on ne pourroit consacrer celui qui seroit eleu, qu'il ne lui en eut donné son agrement.

Ce Droit des Rois sur les prelatures fut incontinent retabli dans toute son etenduë. Temoin l'histoire de ce qui se passa sous le Regne de Charibert au sujet de la nomination que Clotaire II. avoit faite de la personne d'Emerius a l'Evesché de Raintes, que Charibert maintint dans la possession de cet Evesché, nonobstant la tentative qui fut faite par le Concile de Raintes tenu par Leontius Archevesque de Bourdeaux, pour le deposseder que ce prince ne considera que comme une entreprise et un attentat contre son droit legitime, aussi rigoureusement puni Heraclius qui le vint presenter au lui sur le choix de ces Prelats, pour remplir le siege de cette Eglise, au lieu d'Emerius et mulcté tous ces Prelats d'une grosse amende.

Ce Droit de Regale etoit si bien etabli dans la 2e race, que St Gregoire le grand ne fait qu'exhorter la Reine Brunehault et les Rois Thierry et Theodebert, d'avoir soin que l'Eglise fut remplie de prelats qui puissent s'acquitter dignement de leur ministere, et que l'Eglise meme y souscrivit, par le 12e concile de Tolede Canon 6. qui est du milieu du 7e siecle.

Le Procés fut fait a Charmelin Evesque d'Ambrun par 7. Archevesques en 679. sous le Regne de Theodoric, parce qu'en autres choses non per ordinationem Regiam ipsum episcopatum receperat. Et il

Voy l'Edictum Clotarii ad Conc. parisien. 5. anni 615. in tomo 1. Gall. et si persona condigna sit per ordinationem principis ordinetur, dit cet edit.

Greg. Turon. lib. 4. cap. 26.

Greg. lib. 4. epist. 50. Epist. 5. et 115. lib. 7. epist. 116. lib. 9. epist. 53. et 54.

Reg. Pontif. Greg. magni. lib. 7. Epist. 113. ad Brunichildem Reginam. Inter alia bona de ordinandis curam facer dotibus gesseritis. Il l'exhorte ne ullum ex laico habitu subito ad Episcopatus gradum vel gravamus admittat.

Epist 114. ad Theodoricum et ad Theodobertum Reges francorum sur le meme fait.

12. Concile de Tolede: unde placuit omnibus Pontificibus hispaniæ atque Galliæ, ut salvo privilegio unius cujusque provinciæ, sicut manet ac deinceps Toletano pontifici quasi primæ Regalis potestas elegendi et promovendi præsules.

lib. 6. num. 10. Inventum est quod sua presumptione vel per falsitatem scripta seu rebellionis audacia, sed non per nostram ordinationem ipsum Episcopatum recepisset, et ab ipsum Benedicendum solemniter Epum non adscivisset,

Decret de Gratien, epist. 80. Cum Reges nil spirituale sibi dare intendant, sed tantum ea, quæ potestatem sæculi attingere, videlicet prædia Ecclesiastica et alia bona exteriora, quæ de Munificentia Regum obtinent Ecclesiæ, ipsis electis concedere.

Concordat fait a Worms entre le Pape Calixte 2. et l'Empereur Henry 5. Electus autem sine ullâ violentiâ, libere ordinetur, et Regalia recipiat per sceptrum, excepti omnibus quæ ad Romanam Ecclesiam pertinere noscuntur.

Cap. veratica tiré de l'Esprit du Pape Leon 4. ad Lotharium et Ludovicum augustos. Divinæ et Vestræ manuetudinem deprecamur quatenus Beatissimum Ecclesiæ Coloniæ humili diacono ad regendum concedere dignemini, et vestra licentia accepta, ibidem eum deo adjuvante consecrare valeamus Episcopum. Sin autem in prædicta Ecclesia malueritis et præsentiatur Episcopus. Pseudanæ Ecclesiæ quæ vindicata existit illi vestra Serenitas dignet concedere.

fut degradé de son Evesché. Le Jugement intitulé du Roy Theodoric en est transcrit par le Pere Mabillon dans son traitté de re diplomatica.

Ses Rois se maintinrent dans ce droit de nomination pendant tout le cours de la premiere race. On en rapportera des preuves dans le 13. chap. du livre suivant.

Ils faisoient ces nominations ou presentations aux prelatures par le droit de leur fondation ou de leur puissance temporelle, sans pretendre donner autre chose que le temporel qui procedoit de leur liberalité, et qui estoit de leur puissance, feodalité et Jurisdiction, comme le patron d'un benefice qui presente a l'Eglise, afin qu'elle donne l'institution, et tout ce qui est de la Jurisdiction spirituelle, et c'eut esté une heresie, qui n'est jamais tombée dans la pensée des Princes que de croire qu'ils pussent donner aux Evesques l'institution, et la Mission Apostolique.

L'Usage de cet ancien droit Royal passa et continua dans la 2. race comme on fera voir au meme endroit par les exemples de Pepin et de Charlemagne.

L'Epitre du Pape Leon IV. a Lothaire et Louis Enfans de Loüis le debonnaire, prouve que l'Eglise ne contestoit pas lors aux princes la liberté toute entiere de ce droit de leur Regale, nonobstant la decision des Conciles precedens, qui n'avoient esté que des tentatives inutiles pour depoüiller les Princes, suivant le dire de Binius dans ses notes.

On ne peut pas douter dans toutes ces circonstances que la nomination des Rois aux prelatures ne fut un des veritables et des plus anciens droits de leur Regale, puisqu'elle leur appartenoit par le droit de leur Souveraineté sur le temporel de ces

Eglises, à cause des villes et places importantes qui en faisoient partie, qu'elle leur appartenoit à cause de leurs fondations et de leur seigneurie feodale des biens de ces Eglises, qui sont autant de sources, de causes et de fondemens de la Regale.

On verra même dans le Chap. suivant que le pouvoir que les Rois s'estoient reservé dans les Elections des prelatures, au lieu de leur nomination lorsqu'ils en abandonnerent le droit en faveur de l'Election, a toujours passé pour un des droits de leur Regale; ce qui prouve à bien plus forte raison que leur droit de nomination, qui estoit la source de leur pouvoir dans les elections, etoit de cette nature.

Les Empereurs d'orient et d'occident, les Rois de Germanie, d'Espagne, d'angleterre, d'Hongrie, et d'arragon ont aussi use de ces nominations aux prælatures, comme d'un droit qui estoit de leur couronne.

Zonoras tom. 3. annal. parlant de Nicephore Chocas, omni auctoritate designandi Episcopos sibi vendicato edixit, ne quisquam injussu suo in ullam Ecclesiam mitteretur.

Helmoldus lib. 1. hist. Slauorum cap. 8. parlant de ce droit de Regale que Henry Duc de Saxe obtint dans les Etats de l'Empereur Frederic Barberousse dit: Et facta gratulatione obtinuit apud Cæsarem auctoritatem Episcopatus suscitare, dare, et confirmare in omni terra Slauorum. Et ensuite il raporte que l'Empereur manda ces Evesques et leur dit en leur montrant le Duc de Saxe; ut recipiant abeo dignitates suas, et applicarentur ei per hominii exhibitionem, sicut mos est fieri Imperatori.

Lambert Scaffnburg in Chronicon rerum Germanie, qui vivoit sur la fin du 11.e siecle, parlant

de Henrico rege Regni Teutonici, qua in tempore nunciatum est Regi Dietwinum Leodiensem Episcopum ab hac luce migrasse, cui protinus Rex successorem constituit Henricum quendam Virtutensem Canonicum. Et pag. 197. Interea Romanus Pontifex crebris legationibus, et Babenbergensis Clerici assiduis supplicationibus vehementer Regi immineban[t] ut jam diu vacanti Ecclesiæ Babenbergensi rectorem prouideret, siquidem prior Episcopus etc.

Vasquez lib. 2. cap. 5. illustrium controversiarum, Regi Domino nostro etiam hodie integrum jus esse conferendi Archiepiscopatus, Episcopatus et Abbatias hispaniarum &c. nec est solum aut simplex Jus patronatus, sed id habent hispaniarum Reges ex ipsamet jure regali.

Guillelm. Briton. lib. 8. cap. Philip. gestid. verg. lib. 10. Anglie.

Stephus Verbentius part. 1. tit. 2. Juris consuetud. regni Hungariæ.

Zurita annal. Arragon. tom. 4. lib. 20. cap. 41. et 60.

12.e Concile de Tolede Canon. 6. raporté au decret de Gratien distinct. 63. cap. eum longè.

Chapitre 15.

Du pouvoir que les Rois ont eu dans les elections des prelatures lorsqu'ils se sont départis de leur nomination

L'Eglise a toujours reconnu que les Rois devoient avoir quelque part dans les Elections des Prelatures a cause de leur fondation, et de leur souveraineté sur le temporel.

ACADEMIA DAS CIÊNCIAS DE LISBOA

e Mais elle voulois la leur faire, si petite qu'elle ne s'en voulois pas contenter.

Elle voulois que les Prelats vinssent seulem.t apres leur election demander aux Princes le consentement et l'agrement pour leur temporel qu'elle rendois par ce moyen accessoire et dependant du spirituel.

Tant que l'Eglise voulu se tenir rigoureusem.t dans le droit d'Election pour le spirituel, les Princes firent de meme a l'Egard de leur nomination pour le temporel, ce qui obligeois l'Eglise a se contenter dans ses Elections de la part qu'elle y vouloit donner aux souverains, c'est à dire de elire celui qu'ils auroient déjà nommé pour le Temporel, sans avoir la liberté du choix de ses Prelats pour le spirituel.

L'Empereur Charlemagne fut le premier qui vuida et termina ce fameux different en accordant et permettant a l'Eglise de faire une Election libre de ses Prelats, et lui sacrifiant par sa pieté tout l'interet de son droit Royal et de sa regale.

Il fut suivi par Louis le Debonnaire son fils qui accorda a l'Eglise la meme liberté.

Mais Charles le Chauve et plusieurs autres de ses successeurs, croyant que ces Princes leurs predecesseurs auroient fait par là une trop grande breche aux droits de leur couronne et de leur Regale, se retablirent dans la nomination des prelatures comme on a fait voir dans le chap. precedent.

L'Eglise trouva l'expedient de faire honneur et de faire rendre des deferences aux princes à cause de leur Temporel, avant que de proceder a l'Election et de

fol. 1. capitul. cap. 94. de Charlemagne. Sacrorum Canonum ignari assensum ordini Ecclesiastico prebuimus, ut Sedibus Episcopis per Electionem Clericorum et populi secundum Naturæ Canonum de proprio Diœcesi renata perlustrarum et numerum acceptione, ob vitæ meritum et sapientiæ donum eligantur.

Hinc Carnot. Epistl. 49. Francorum Reges Carolus et Ludovicus Electiones Episcop. Ecclesiis concesserunt, quod et in suis Capitularibus scripserunt religiosum et in consiliis gravissimis sæpe sæpius optimum permiserunt.

Sirmond. Tom. 2. concil. gall. pag. 129. Capitulare Ludovici pii cap. 2. assensum ordini Ecclesiastico præbuimus ut Sedes Episcopi per Electionem Cleri et populi secundum naturæ canonum eligantur.

et de leur venir demander la liberté et le consentem.t pour la faire, toutes les fois que quelque prelature viendroit à vaquer.

C'est ce que l'on apprend du 3.e Concile de Valence de l'année 855. des Epitres d'Hincmar et d'autres actes rapportez par le pere Sirmond dans le 2.e tome des Conciles de France.

Troisieme Concile de Valence. can. 7. Siquando aliquis Civitatis Episcopus a vocatione Domini decesserit, a gloriosissimo principe deprecando postuletur ut Canonicam Electionem Clero et populo civitatis ipsius permittere dignetur.

Sirmundus tom. 1. fol. 636. Lettre d'Hincmar au Roy par laquelle il demande ex parte Cleri et populi et liberam Electionem Episcopi concedat. fol. 640. autre lettre du meme au Roy, ou il dit, Electione canonica a domino nostro Rege Deo nobis soliti benignitate concessa.

Ibid. dans la Harangue au Clergé et au peuple de l'Evesque commis pour visiteur au sujet de l'Election notum sit omnibus ideo nos huc missos fuisse, ut concessam a Ludovico Imperatore potestatem inter vos eligendi sacerdotem admoniti venus.

Les Princes y ajouterent une seconde condition qui fut que celui qui seroit elu viendroit leur demander la confirmation ou agrement de son Election et la tradition ou investiture de son Temporel comme auparavant.

Il n'y eut pas neanmoins une grande liberté dans les Elections, dans le cours de tout le reste de la 2.de race, si ce n'est dans les Eglises particulieres, où les Rois en accordoient un privilege special, dont on trouve encore quantité de Chartres, qui prouvent qu'ils en usoient autrement dans les autres Eglises.

Le Roy Robert eut plus de condescendance et de soumission pour l'Eglise, et lui accorda une liberté toute entiere dans les Elections de ses prelats pour ces deux conditions dont on vient de parler, dont la

Caguille fol. 42 de l'hist. de Bourgogne, rapporte la Chartre de Charles le Ch. ou le privilege qu'il donne a l'Eglise de Meaux, contenant que ni lui ni les successeurs Rois ne pourroient substituer un pasteur à cette Eglise, mais celui qui seroit elu par les citoyens du lieu.

Les privileges donnez par Charles le gros, aux Eglises de Geneve et de Chalons, pour l'Election de leurs Evesques sont rapportez dans divers auteurs et M.r Baluze dans ses notes sur la Collection des conciles de la Gaule Narb. pag. 11. a transcrit la confirmation toute entiere donnée par les Roy Carloman a l'Eglise d'Orleans, du privilege que les Rois leurs avoient donné de faire les Evesques qui est regardé dans cette Chartre un privilege fort grand, tantum ac singulare privilegium.

premiere auoit este offerte par l'Eglise meme aux Princes.

On voit l'Execution de la seconde sous le regne du Roy Robert dans une epistre de fulbert son chancelier au sujet de l'Eueschè de Paris par ces termes dont il se sert, dono Regis. Apres l'Election faite, s'adresse par le don et la tradition que le Prince faisoit du temporel de l'Eueschè en donnant l'agrement a celui qui estoit elû.

L'Epistre 202. de St. Bernard au Roy Loüis le Jeune marque la pratique de l'une et de l'autre de ces deux conditions, en ce qu'elle fait voir que l'Election de l'Eueschè d'auxerre n'auoit este faite qu'apres en auoir demandè la permission au Roy, et que neanmoins il refusoit de donner le Temporel a celui qui auoit este elu, parce qu'il ne lui estoit pas agreable.

Philippes Aug. ne se contente y joint de l'une et de l'autre de ces deux conditions des Elections, et retablit une espece de nomination, comme on apprend par l'Epitre 173. d'Etienne Eueq de Tournay qui fait voir qu'on n'elisoit pour les Eueschez que ceux que le Roy auoit nommez et fait connoitre qui luy seroient agreables. Mais la liberté y fut rendüe toute entiere dans la suite du regne de ce Prince sous les deux conditions dont on vient de parler comme on voit par son testament. La disposition du 4e. Concile de Latran tenu en 1215. contribua beaucoup a retablir la liberté des Elections.

L'acte de la Regence donnée par St. Loüis a la Reine blanche sa mere, justifie encore et l'vsage de cette premiere condition, et on apprend par les Actes du Temps de ces Princes qui sont rapportez dans les chap. 15 et 16. des preuues de l'Eglise gallicane, que la seconde condition y etoit inuiolablem.t gardée dans toutes les Elections des Prelatures.

l

Epist. 4. fulberti. Institutus franco eligente clero, suffragante populo, dono regis, approbatione Romani Pontif. per manum Senonien. sit. Epist. tropolitani. C'est l'Epistre 4. en 3 tom. Spicileg. franc.

Ep. 202. de St. Bernard. Domine mi Rex, non est quod reprobare debeatis factas Electiones, quibus est per nos semel vos assensum constiterit.

Epist. 173 d'Etienne Eueq de Tournay. Dominus Rex per tonam illum nominatim expressit, nominatim per eu regalia, nominatim Ecclesiæ Tornacensi gratas esse voluit.

Testament de Philippe Aug. Si forte contigerit Sedem Episcopalem vacare, Canonici teneant a Regina, et Liberam electionem petant. &

Concil. Lateran. 4. cap. 24. statuimus Electiones Ecclesiarum personarum impetrabilium in curia per suos nuncios contra Canonicam libertatem, et Electionis commodo carere, et ineligibilis fiat. &.

Acte de la Regence donnée par le Roy St. Louis a sa mere, en 1248. et Eligendi licentiam dare capitulis vice nostra.

Chartres de Philippe Aug. pour l'Eglise d'Arras de 1213. Canonici precedicte Ecclesie Atrebat. possint eligere, requisita a nobis vel successoribus nostris licentia eligendi, sed electum suum confirmandum nobis presentabunt. &

Art. 61. des libertez de l'Eglise gallicane est et fois partie du droit de Regale le droit de donner licence et congé de s'assembler pour elire et celui de confirmer l'election de mem. siege dans les Etats de France.

Cette forme des Elections s'est conservée dans la suite auec assez de liberté jusqu'au concordat.

Ces deux conditions des Elections qui y ont este toujours inuiolablement observées faisoient partie des droits de la Regale des Princes.

La raison en est qu'ils n'auoient renoncé a leur nomination aux Eueschez que sous ces deux conditions et charges imposées aux Elections qui tenoient lieu par ce moyen de leur nomination, c'est a dire du droit qu'ils auoient de remplir le temporel de ces Eglises dans leur vacance en qualité de fondateurs de seigneurs feodaux et souuerains de ce temporel tenu et emané de leur couronne, qui sont les principaux fondement de leur regale, et on a prouué dans les chap. precedens que tous les droits que les Rois prenoient, louoient ou exerçoient sur les biens royaux, ou a cause des biens de ces Eglises royales, s'appelloient du nom de Regale.

Dans l'enquette qui se fit du temps de St. Loüis pour montrer que l'Eglise de Puy etoit exempte de la Regale, on y allegue pour preuue de cette exemption qu'il ne se trouuoit point que apres le decez des Eueques de cette Eglise le chapitre eut enuoyé demander permission au Roy de s'assembler pour en elire un autre, ce qui eut este absolument inutile, si ce droit des Rois dans les Elections des Eueschez n'eut passé notoirement pour un des droits de leur Regale.

Cela se prouue encore par la Chartre du Roy Philippe Aug. de l'année 1213. pour l'Eglise d'Arras dans laquelle en accordant a cette Eglise de plusieurs droits de sa Regale, il reserue entre autres la charge de lui venir demander la permission d'elire l'Eueque.

ACADEMIA DAS CIÊNCIAS DE LISBOA

de cette Eglise et la confirmation apres l'election, comme etant et faisant partie de sa Regale. Et l'article 67. des libertez de l'Eglise Gallicane decide expressement que ces deux charges des Elections sont et font partie de la Regale.

Les Rois etoient si jaloux de ce droit qu'il y eut un trouble et un schisme entre le St. siege et le Roy Loüis le Jeune au rapport de Sigebert en sa Chronique parce que le Pape avoit consacré un Archeveque nommé Pierre, a l'Eglise de Bourges sans qu'on eut rendu a ce Prince les honneurs que ce droit de sa Regale lui deferoit.

Et M. Bolly en son histoire de Poitou raporte l'extrait d'une ancienne Chronique qui fait voir que ce Prince avoit juré publiquement par cette raison qu'il ne souffriroit point de son vivant que celui que le Pape avoit consacré de cette maniere fût archeveque de Bourges.

Ces droits faisoient aussi partie de la Regale des Empereurs d'Orient. Il falloit que l'Election des Patriarches de Constantinople fut confirmée par les Empereurs au rapport de Nicephore. Il faisoit aussi partie de la Regale sous les Empereurs d'occident avant qu'ils y eussent renoncé, et Vasquez dans l'endroit qu'on a déja cité remarque qu'on est a la meme opinion dans l'Espagne.

Nicephore. Greg. hist. Rom lib. 5. pag. 26. —— l'Abbé Sugger sur la vie de Loüis le Gros rapportant la Harangue de l'Archeu. de Trenes ambassad.r de l'Empereur au Pape Pascal 2.d Tempestivis annuentes votis nostrorum sanctorum apostolicæ sedis patrum, magni Gregorii, et aliorum, hoc decrevimus imperii pertinere dignitati et majorum electioni locum ordo servetur, antequam electio in palatio proferatur, ad nostri

ont toujours joüi sans que les Elections ont eu lieu en ce Royaume, et en jouissent encore aujourd'hui dans les Eglises qui sont encore sujetes a l'Election.

Sigebert ad an. 1161. orta dissentio inter Regem et Regem Ludovicum Ecclesia Gallicana turbabatur, dissentio Alberico Bituricensi archiepo. mittus est rectum a Papa, eidem Ecclesiæ pastor cum assensu Regis Ludovici regnantis, et quia sine ejus assensu fuerit ordinatus in civitatem minime recipitur.

Bolly dans les premieres de son histoire pag. 482. fut envoyé Roe Ludovici ad concilium Ecclesiæ Bituricensi libertatem objendi Ecclesiæ quam volebat ordinare Pontificem Papa vero confirmatum, quendam Petro quem ei Papa dare confirmatum, quod se juramento publice juravit non erat futurus visum.

Chap. 1. des Preuves des libertez de l'Eglise Gallicane.

Dans la preface du concor. de l'an 1516. 24 Calendas Decembris scribebat ejus in Pontificatu anno 4.to Hadrianus VI. Pontifex Maximus dilectis filiis Capitulo Ecclesiæ Parisiensis, gravatus animarum curiosa, procurationem Regis cum clero suo adeam, Vicarios constituit, et potestatem, quam ipse habebat, ipsis concessit, quod precedentes Pontifices, Parisiensibus aliis generalibus amore et singulari affectione, per non libere perfrui potuerant &c.

domini Imperatoris perfore, et hyperperam nec est assensum ab eo ante factam electionem assumere, deinde in consuetudine secundum Canones petitione gratuita, electione Regis et ad Deum Imperatorem pro Regalibus et munere ejus vigore investituræ, fidelitatem et hominium facere, per omnes Ecclesias suæ ditionis, Archiepiscopatus, Episcopatus, Imperatoriæ dignitatis nullo modo aliter debere occupare.

Vasquez lib. 2. cap. 5. Illust. controvers. Hispani- Regi etiam bodie integrum jus esse conferendi Archiepiscopatus Archiepiscopales &c. nec est solum aut singulare jus quatuor patrum, sed habent Hispaniarum Reges ex ipsomet jure regali, quod de jure naturali.

Ce droit de regale s'est maintenu aussi longtems que les Elections, comme on voit par les formulaires des actes de denonciation de la mort des prelats aux Rois pour avoir leur permission de s'assembler pour faire l'election et pour avoir la confirmation de celui qui avoit esté élû.

La voye canonique des Elections ayant degeneré dans la suite en un abus scandaleux dans le temps que les Rois y laissoient une plus grande liberté, a cause des brigues, des cabales, des corruptions et des voyes de fait qui s'y commettoient, et qui mettoient toute une province en rumeur, en trouble et en allarme, lorsqu'il étoit question d'y elire un Eveq. ou un abbé, le Pape Leon x. et le Roy François I. trouverent qu'il étoit plus a propos de retablir la nomination royale aux prelatures pour arrester tous ces desordres, ce qu'ils firent par le concordat de 1516. qui a fini pour jamais ce fameux different entre les deux puissances sur ce sujet.

Le Roy nomme donc aux prelatures maintenant par son ancien droit de Regale, par le cours des droits de sa fondation, de sa souveraineté, et de sa

ACADEMIA DAS CIÊNCIAS DE LISBOA

seigneurie feodale sur le temporel de ces Eglises, et il determine par ce moyen l'Eglise pour la personne a qui elle doit donner le spirituel, en consequence du consentement que le pape a donné a sa nomination aux prelatures par le Concordat.

Chapitre 16

De la collation des benefices dans la vacance des Prelatures

Le droit de Regale qui consiste en la Collation des benefices pendant la vacance des Eueschez a pour fondemens et pour principes.

1. Le droit de nomination des Rois à ces prelatures
2. Les fondations qu'ils ont faites des Eglises Cathedrales tant en chef qu'en membres.
3. La garde qu'ils ont toujours eue de ces prelat. dans leur vacance.
4. Le Droit qu'ils ont eu de tout temps d'en prendre les fruits pendant l'ouverture de leur regale
5. Leur seigneurie feodale et immediate sur le temporel de ces Eglises.

1. Le droit de nomination des Rois aux Eueschez vacans, comprend et renferme eminem. et a plus forte raison le droit de disposer des benefices inferieurs qui en dependent.

La disposition des benefices dependans des Eueschez est une suite naturelle, un accessoire et une dependance necessaire de la nomination aux prelatures.

Qui peut le plus, peut le moins, qui a le plus a le moins. C'est une regle de bon sens de la droite raison, et qui est traversite pour principe dans l'un et dans l'autre droit.

Regula 35. de reg. jur. in sexto. plus semper in se continet quod est minus. L. in eo ff. de reg. jur. in eo quod plus sit, semper inest et minus.

On fera voir dans le 17. chapitre du liure suiuant que les Rois ont exercé ce droit de nomination pendant toute la premiere race, et une grande partie de la seconde, qui a été retabli dans la 3.e dont ils ne s'estoient desistez dans la seconde que sous des conditions qui leur tenoient lieu de cette nomination. Mais ils ne se desisterent pas en meme temps de la collation des benefices dependans des prelatures vacantes quoiqu'ils n'en eut pas laissé de disposer de ces benefices inferieurs, dans le temps qu'ils l'abstenoient de nommer aux Prelatures, comme on fera voir dans la suite de ce chapitre.

2. Les fondations faites par les Rois des Eglises Cath. qui leur donnoient le droit d'y nommer des prelats dans la vacance, leur donnoient encore le droit d'y nommer aux benefices qui en dependoient et de disposer d'une grande partie d'iceux.

Les Eueques sont les chefs des Eglises et leurs Chapitres en sont les membres. La pieté et la munificence des Rois, la decence, la Majesté et la sagesse auec laquelle ils ont toujours fait toutes choses, ne leur a pas permis de fonder un chef sans les membres, et les membres sans le chef. Ils ont fondé tout le Corps des Eglises Cathedrales, et leur ont donné tous les biens en commun, et en une meme masse dont les Eueques ont fait dans la suite le partage auec leurs Chapitres.

C'est pourquoy les Eueques portent encore maintenant le serment de fidelité aux Rois pour tout le temporel de leurs Eglises, tant pour la part qu'ils en possedent, que pour celle qui appartient a leurs Chap. comme l'aîné fait dans les partages pour la part

a Moulin sur l'art. 42. de la Coutume de Paris, num. 9. Jus regalie competit Regi ejusque coronæ tam vñe directi dominii ex jure Patronatus feudali quod habet in Dictar. Ecclesiarum Cathedrum tam personalitatibus quæ ab eo ejusque coronæ non immediate tenentur in feudum, quam ratione spectantis ad Ecclesiasticos canones. Ecclesiarum quarum est fundator et dotis jure patronus.

Alex. 3. cap. nauis. de his quæ fiunt a Prelato sine consens. capit. Nuper fratres tui quum ecclesia ostiensis quod tu opus es illi membra esse probantur.

1174. Transaction passée entre l'arch. de Tours et l'abé de Cormery, qui auoit une prebende en l'Eglise S.t Martin de Tours par le Sen. de chapitre en presence de Pontius Eueque de Clermont, sur le droit de spoliation que l'Arch. pretendoit sur et dans laquelle il est dit qu'en cas qu'il y manque, Canonici S.ti Martini cum accenserio Chori et Ecclesiastici tres capreolos cum beneficiis prebendæ prædictæ percipiant. Et qui Ecclesiæ tenuerit de jure habeat Dans la Dato Vellana, Canonici S.ti Martini Temporalia et regalia quæ ad ipsos habet, et habere debent.

Cartulaire du Roy Loüis le Gros. pag. 283. de l'hist. de Beauuais, de Leyfel pour le Comp. de S.te Pierre de Beauuais. Concessit etiam et ratificauit mala voluntate ex nostra parte Romano papæ obedientes sint sicut et catholico, et mihi fortitant ex Domino.

qui echet a ses puisnez dans le fief qui leur appar=
tenoit en commun, suiuant les preuues qu'on en a
raportées dans le 6.e chap. du p.r liure.

Les dignitez des Eglises Cath. joüissoient par
la meme raison des droits de la pairie dans les
Parlemens des Rois, aussi bien que leurs Euesques
parceque ces dignitez ont vn temporel annexé
procedant du Don des Rois, et tenu nuëment de leur
Couronne.

On auoit restraint ce droit de la pairie dans les
Parlemens aux seules dignitez des Eglises Cathedrales
pour empescher la confusion, et ce grand nombre
qui s'y seroit rencontré, si on en auoit laissé l'entrée
libre aux Chanoines des Eglises Cathed. qui y auoient
le meme droit.

On peut raporter plus de 60. anciens Jugemens
importans, dans lesquelles les dignitez des Eglises
Cathed. ont opiné dans les Parlemens auec les Pre=
lats et auec les autres pairs du Royaume, ou grands
vassaux de la couronne, comme on voit entre autres
dans deux arrests de l'année 1260. dans lesquels le doïen
et le Tresorier de l'Eglise de Tours, le Doyen de l'Eglise
d'Orleans, et le Chancelier de l'Eglise de Chartres
sont des Juges. et dans l'arrest de 1283. interuenu
sur la question fameuse de la reuersion des Comtez
de Poitou et d'Auuergne a la Couronne par le deces
sans enfans d'Alfonse de France, dans lequel il y
a pareillement quatre Archidiacres d'Eglises Cath.
qui donnent leurs suffrages.

Les Rois ont aussi par la meme raison exercé leur
droit de Regale sur les dignitez de ces Eglises, et sur des
dignitez d'Eglises Collegiales de leur fondation, comme
on peut prouuer par plusieurs exemples et pieces
dont on est saisi, et ils en ont pris et leué les fruits
a leur profit pendant leur vacance, comme des

Ordonnance de Philip. III de 1277.
Archiepiscopi, Episcopi, vel alii dignitates
aut beneficia obtinentes quæ in regalia nostra
veniunt quicquam amortisare vel ali=
enare non possunt.

Eueschez par le droit et titre de leur Regale.

Les Rois ont donc encore le droit de disposer des
dignitez et des prebendes des Eglises cathedrales
dans leur vacance par le titre des fondations qu'ils
en ont faites aussi bien que des prelatures, puisqu'ils
ont meme sur ce fondement la nomination des
Prelatures vacantes; Ils auroient aussi les fruits de
ces prebendes et dignitez vacantes, s'ils auoient conti=
nué d'exercer leurs droits rigoureusement contre les
Chapitres.

Il en est de meme de la plus grande partie des
autres prebendes des Eglises Collegiales, et des pri=
eurez de la Collation des Euesques, qui sont aussi
pour la pluspart de la fondation des Rois, comme
successeurs des anciens seigneurs des Prouinces ou
des villes et des grandes seigneuries qui en etoient
fondateurs, et dont les Rois ont fait la reunion
a leur Couronne.

3. la garde que les Rois ont eue de tout temps
des Eglises Cathedrales pendant leur vacance,
Comme on a prouué dans le 2. chap. du p.r liure)
leur a encore donné le droit de disposer des bene=
fices de la Collation des Prelats, dont le deces
donnoit ouuerture a cette garde, parceque c'estoit
vn des droits incontestables du droit de la garde
de transmettre au Gardien tout le droit de dispo=
ser des benefices du patronnage de celui dont
le deces donne lieu a l'ouuerture de la Garde.

C'est ce que l'on apprend de deux historiens de
St Louis, qui alleguent vnanimement la garde
que ce Prince auoit des Eglises Cathedrales vacan=
tes pour le titre principal du droit de Collation
qu'il exerçoit des benefices qui en dependoient, par-
ceque

L'auteur du traitté contraire
pag. 62. conuient de ce titre.

Rusæus prima parte præfationis
num. 6. Rex ibi conferebat præbendas
non alio jure quam jure regaliorum ratione
dotationis.

1284. acte de fondation fait par
Eudes duc de Bourgogne des 4. dignitez
de la Ste Chapelle de Dijon. Sciendum
est quod donationem prædictorum per=
sonatuum, cum vacauerint, mihi et
heredibus meis in susceptione personatus
cum osculo pacis homagium facient.
Et sciendum quod cum aliquis dictorum
personatuum vacauerit, Capitulum
(Capellæ) dum vacauerit, fructus
percipiet.

Plangis en la vie de St Louis.
In Ecclesiis Cathedralibus vbi sede va=
cante ratione custodiæ Regalium ex
consuetudine ad eum pertinebat collatio
præbendarum.

Gaufridus de bello loco. lib. de vita et
sancta conuersatione S.ti Ludouici cap.
20. In Ecclesiis cathedralibus, vbi sede
vacante ratione custodiæ Regalis ex con=
suetudine pertinebat ad eum collatio
præbendarum.

ACADEMIA DAS CIÊNCIAS DE LISBOA

parceque cette garde Royale est en des principaux fondemens de la Regale.

La garde produit le meme effet hors le cas de la Regale. et transmet au Gardien tout l'exercice du droit de patronnage de celui dont il a la garde comme on apprend par un arrest de 1391. qui a maintenu celui qui avoit esté pourvû de la cure de S.t Aignan sur la presentation que le Roy en avoit faite en qualité de Gardien du seigneur de Rouroy S.t Simon seigneur de S.t Aignan, qui avoit le patronnage de cette Cure.

Cet usage est si commun et ord.re en Normandie où la garde seigneuriale est plus frequente, que lorque les Rois y quittent la garde utile au survivant des pere ou mere des mineurs, ils ont coutume de se reserver et d'excepter le droit et fruit honnoraire du patronnage des Eglises, qui leur appartient a cause de cette garde, et celui de mettre des Gouverneurs dans les places, forts et Chateaux qui en dependent comme fit le Roy Charles VIII. en faveur de Marguerite de Lorraine veuve de René Duc d'alençon par ses lettres du 5.e Novemb. 1492. registrées en parlement le dernier avril 1496.

Il y a encore un Arrest rendu au grand Conseil le 5. 7.bre 1572. dans une espece fort singuliere. Leguet a maintenu le nommé par le Roy, par le droit de sa garde noble en Normandie dans un benefice dependant du patronnage d'un fief echeu par succession collaterale au mineur et a plusieurs autres qui estoient majeurs, quoiq.s par l'evenement du partage le fief fut echû a un autre qu'au mineur; l'arrest l'etant fondé sur

Memorial f.

sur ce qu'il etoit heritier presomptif de ce fief par la coutume.

Preuve du 4.e fondem.t des collations.

Le droit que les Rois ont toujours eu de s'appliquer les fruits des prelatures vacantes leur fait encore un titre invincible pour la collation des benefices dependans qui vaquent pendant ce temps.

La collation est le fruit et la production du droit de patronage sans lequel elle s'affoiblisse ou se diminue aucunement, de la meme maniere que les Reliefs et les quints sont des fruits qui procedent du droit seigneurial. C'est pourquoy la presentation et la collation y assent a l'usufruitier comme ces autres droits, et comme faisant une partie de la Jouissance.

Le Roy S.t Loüis n'a usé de ces collations, disent les historiens de sa vie, qu'en consequence du droit de garde qu'il avoit des Eglises Cathed. comme on vient de le montrer. La garde ne donne et ne defere que les fruits, et par consequent on a toujours consideré ces collations comme un fruit.

On fera voir incontinent que Loüis le jeune, Loüis le gros Philip. Aug. et S.t Loüis avoient usé des collations des benefices dans la vacance comme d'un fruit a cause de leur garde, qui ne donne que les fruits.

Philippes III. usoit encore de ces collations comme d'un fruit de sa regale autemps de ces conciles, comme ont fait tous les Rois ses success.rs

Concile de Lion de 1274. canon. 12.

C'estoit donc un usage general anterieur au Concile de Lion et du meme temps, que les collations faisoient partie, et etoient des dependances des fruits. et ce concile, supposé qu'on le peut appliquer a la regale des Rois, n'autorise pas seulement la perception des fruits dans la vacance des Evesches, mais il approuve qu'on exerce ea quæ pertinent ad fructus. c'est a dire tous les droits qui dans l'usage et la pratique du

temps faisoient partie et etoient des dependances des fruits, comme etoient les collations dans la vacance.

Il y a vne infinité d'autres preuues et de decisions qui font voir qu'on a toujours consideré les collations pendant la vacance comme de simples fruits.

Le Roy Jean en 1359. dans le don qu'il fit des fruits de la regale d'auranche au Chancelier de Nauarre, y met expressement la reserue des collations.

Vn autre Roy ayant fait don a la S.te Chapelle des fruits de sa Regale sans exception. Le Tresorier de la S.te Chapelle confera les benefices en regale, comme la collation etant comprise dans le don des fruits qui ne contenoit point d'exception, et le pourueu en Regale par le tresorier de la S.te Chapelle fut maintenu contre le pourueu par le Pape quoique le benefice eut vacqué en Cour de Rome, comme on apprend par l'arrest 150. de Joannes Galli, dans lequel on ne contesta pas meme la validité de la collation faite par le tresorier de la S.te Chapelle, tant la maxime a toujours eté constante que la collation faisoit partie des fruits.

Le Roy Loüis XI. dans vn acte du 29. octobre 1465. concernant l'appanage de Charles de france son frere, lui donna les fruits qui lui appartenoient a cause des Regales et des gardes des Eglises Cathedrales de cet appanage et fit en meme temps vne reserue des collations des benefices qui y vaqueroient en Regale. Ce qui eut esté inutile dans vn simple don des fruits des Regales et des gardes de ces Eglises, si on n'auoit pas toujours tenu pour principe que les Collations faisoient partie des fruits de la Regale.

La Glose sur le Chap. cum olim de majoritate et

et obedientia dont on scait l'autorité dans le droit canon et la grande difference qu'on en fait auec celle du droit ciuil, decide precisement que la collation est vn fruit, et par consequent qu'elle ne doit estre considerée que comme vn fruit des Eueschez vacans.

Dicas quod Capitulum non potest conferre beneficia quae pertinent ad Episcopum vacante Ecclesia. quia omnes fructus et Jura Episcopatus debent fideliter custodiri et reseruari successori &c.a sed collatio beneficiorum inter bona Episcopalia et fructus computantur &c.a et ideo non potest conferre vel distrahere tales fructus sicut nec alios.

Panorme ad Cap. cum olim. Collat. 1. de Jure Patronatus. Igitur spectant ad Patronum collatio et praesentatio pro tempore quo facit omnes fructus suos &c.a vnde nedum ad vsufructuariū sed etiam ad Colonum ad longum tempus transiret vna cum temporali cui adhaereret. et.a spectant collatio et praesentaō ad fructuarium, vel maritum, vel viduam doariam.

Du Moulin sur l'art. 55. de Paris Glose 10. nomb. 3. collatio et praesentatio sunt in fructu.

Les Eueques et les Archeueques de france dans vne affaire qui leur etoit commune et fort importante ont etabli pour p.r principe et pour vne maxime sans contredit que les Religieux n'ont aucun droit aux benefices, parceque la commande attache tous les droits honorifiques, les fruits et les reuenus des Abbayes a la seule personne de l'abbé commendataire que les presentations et nominations des benefices y sont aussi attachées quia collationes sunt in fructibus. ce sont leurs propres termes.

Les Rois dans leurs guerres, et traittant de couronne a couronne ont perpetuellement tenu et suiui le meme principe.

Ils ont conferé par droit de guerre tous les benefices situez dans leurs etats qui etoient de la collation

Dans leur factum contre les Religieux de fecamp sur la question de sçauoir qui auoit le droit de conferer les cures dependantes des Abbayes vacantes.

ACADEMIA DAS CIÊNCIAS DE LISBOA

ou de la præsentation du Prince leur ennemi, ou de ses Sujets, dont la vacance est survenuë pendant leurs guerres, considerant le droit de collation de ces benefices comme un fruit appartenant a leur ennemi, qui echeoit dans leurs etats pendant la guerre, et qui estoit sujet a confiscation a leur profit par le droit de la guerre?

Par tous les traittez de paix qui ont terminé ces guerres, les princes ont perpetuellement stipulé et accordé respectivement la pleine maintenuë de ceux qu'ils auoient pourueus chacun dans leurs etats par confirmation du droit de Collation qui appartenoit au princes leur ennemi, ou à ses sujets, ce qui s'est conuerti en forme de Stile ord.re des traittez dont on pourroit raporter un assez bon nombre, qui ont este ratifiez et approuuez par le S.t siege sans aucune exception ni reserue.

On peut joindre a tous ces titres pour la disposition des benefices dependans des prelatures vacantes, celui de la seigneurie feodale, que les Rois ont des biens de ces prelatures, puisque c'est un principe qu'on ne peut reuoquer en doute, que le seigneur qui a mis la main sur le fief ouuert mouuant de sa seigneurie, exerce les collations et les presentations des benefices qui en dependent de la meme maniere qu'il percoit tous les autres fruits de ce fief ouuert.

On conuient que ce titre ne pourroit donner au Roy pendant la Regale, que la disposition des benefices qui appartiennent aux prelats, en qualité de seigneurs temporels, et a cause de leurs biens royaux. Mais ils sont assez importans pour ne les pas mettre entre les autres titres des Rois pour ces collations, puisqu'on apprend par les Chartres que les Eueques ont

Preuue du 5.e fondem.t des Collations

L'autheur du Traitté contraire conuient de ce titre.

Cardinalis Tusc. in concilio 123. in fine dic. que le fief donné a titre d'infeodation, sine patronatus quia redit feudo.

Felic. Baudens sur le chap. cum venerabilis. ext. de Iudicijs. Rebuffus, primus qui tractauit hanc materiam. Dicendum est in contemplatione feudi vacantis quod transit in Regem, sic conferendi beneficia data de suo patrimonio ex feudo ad ecclesiam vacante, sicut transit feudum cum illud sic obtinere videtur.

Carta Dalmatii Archiep. Marbon. de 1088. Auctoritate enim sanctæ Sedis Romanæ, qui intercipiunt ipsi Episcopo posse construere monasteria in diœcesi sua, et quæ sunt de bonis suæ Ecclesiæ dirare.

Elle est pag. 80. des notes de M. Baluze sur les Conciles de la gaule Narb. pag. 225. De Balderic en la Chronique de Camb. liu. 2. cap. 4. ou on voit que l'Abbaye de St. Vaugerie, que l'autheur appelle en cet endroit pag. 227. Regalem dotationem.

Idem liu. 3. cap. vltimo. Libertas Episcopus Cameracensis monasterium S.ti Aquilini ab ipsis fundo ædificauit.

ont fondé quantité d'abbayes, de prieurez, de chapelles et de chapitres dans leurs diocezes par dismembrement des Domaines et biens Royaux, que les Rois leur auoient donnez en les fondant.

Et ce reuniton de tous ces titres legitimes en la main des Rois pour fonder leur droit de collation des benefices dependans des Prelatures vacantes n'y peut pas laisser la moindre difficulté.

De l'antiquité des collations.

On ne peut aussi douter de l'antiquité de ce droit de Collation, si on considere l'antiquité des Causes, des titres et des fondemens dont il procede et dont on vient de raporter les preuues.

Il est vray qu'on ne peut pas prouuer que les Rois en aient vsé dans la premiere race et jusque sur le declin de la seconde, mais c'est par des raisons et pour des causes qui font voir que ce droit n'est ni moins legitime, ni moins ancien.

Pour expliquer et faire entendre quelles sont ces raisons et ces causes, il faut se renfermer aux quatre especes de benefices qui sont de la collation ordinaire des Eueques, les cures, les Chapelles, les prieurez et les prebendes.

Les Cures

Les Rois ne conferent point les Cures en Regale. Il ne faut donc point faire etat icy de cette espece de benefices.

Les Chapelles

Les Chapelles n'estoient point fondées dans la premiere ni dans le commencement de la 2.de race. On ne peut pas montrer que les fondations de ces sortes de benefices soient si anciennes et a peine y auoit il lors le tiers des Cures necessaires qui fussent fondées.

ACADEMIA DAS CIÊNCIAS DE LISBOA

Les Prieurez.

Il y auoit tres peu de Prieurez fondez dans la premiere race.

Le nombre à la verité s'en est fort accru dans la seconde.

Mais on n'en peut considerer l'Estat qu'en trois manieres, sous les deux premieres races et meme bien auant dans la troisieme, jusqu'a ce que l'vsage des Commandes s'y soit introduit.

Ils etoient tous reguliers et conuentuels, composez de plusieurs Religieux. Le nom de Prieur est vn terme de superiorité, qui est relatif a des inferieurs et dependans.

1. Ces Prieurez etoient ou electifs par vne suite necessaire de la conuentualité.

2. Ou ils etoient de la collation ou nomination des seigneurs laïcs leurs fondateurs.

3. Ou ils auoient esté soumis par leurs fondateurs a la disposition d'abbez chefs d'ordres, qui y enuoïoient des prieurs amouibles a leur volonté, non titulaires, ou qui en faisoient des obediences et cellules, comme on voit par des fondations de ces benefices, ou par des actes posterieurs de dons et concessions qui ont esté faites de ces prieurez par leurs fondateurs, a des abbez chefs d'ordres, ce qui a fait l'accroissement, et l'etendue de ces ordres.

Dans ces deux p.rs Estats des Prieurez dont on vient de parler les Euesques n'en auoient aucune disposition par l'obstacle de l'Election ou du patronnage Laïc, non plus que les Roys dans la vacance des Eueschez.

Les Euesques n'y auoient pas plus de droit, ni les Rois dans la Regale, dans le 3.e Etat, parcequ'il n'y auoit aucun titulaire de ces Cellules ou

ou obediences, par la mort duquel ils eussent droit de les conferer, et c'est pour cela que les Eueques n'ont point presqu'encore de Prieurez de leur Collation.

Eglises Collegiales

Quant aux Eglises Collegiales, ceux qui ont connoissance de l'antiquité par les Chartres, scauent que la plus grande partie de ces Eglises, etoit des Prieurez conuentuels qui ont esté secularisez, dont les Euesques n'auoient point la disposition, ni les Rois par consequent dans la vacance des prelatures par les raisons que l'on vient d'expliquer.

Les autres Chapitres qui estoient seculiers n'ont esté fondez que bien auant sous la seconde race et la plus part dans la troisieme. On ne peut prouver qu'il y en ait eu de fondations plus anciennes.

Ces Chapitres auoient leurs Patrons laïcs qui etoient pour l'ordinaire les seigneurs des lieux qui faisoient obstacle au droit des Eueques et a celui du Roy dans la Regale; Et ces Eglises Collegiales pouuoient estre dans vn estat (jusqu'au commencement de la 3.e race) que les Euesques, cessant meme l'obstacle des Patrons laïcs, n'auroient pu en auoir la disposition des prebendes qui n'etoient pas encore formées en titres, ni les Rois par le droit de leur Regale, comme on expliquera incontinent sur les Eglises Cathedrales, et on apprend par les monumens anciens, qui sont les seules et veritables sources de ces sortes de connoissances, que les Euesques n'ont acquis la plus part des droits de patronnage des Eglises Collegiales que par le don que les successeurs des fondateurs leur en ont fait par des Testamens ou autrement dans la crainte que leurs heritiers ou successeurs n'en abusassent, dont on trouue encore quan=

Buzelin en son histoire de la flandre Gallicane. lib. 8. cap. 20 pag. 331. raporte la chartre de Baudoin de Commines, contenant le don qu'il fit en 1250. a l'Eueque de Noyon, du patronnage des prebendes de Commines de la fondation des predecesseurs dud. Baudoin seig.r de Commines.

ACADEMIA DAS CIENCIAS DE LISBOA

quantité d'actes dans les anciennes Chartres de la troisieme race.

Prebendes des Eglises Cathed.

Pour ce qui est des prebendes des Eglises Cathedrales, il faut distinguer les temps et l'Etat des Chapitres de ces Eglises, pour sçavoir quand les Rois y ont pu exercer leur droit de collation, dans la vacance des prelatures.

Ces Chapitres étoient dans les premiers temps l'assemblée des Cleres qui estoient aupres des Eveq.s pour les aider et leur obeir dans les sacrées fonctions de leur ministere, et pour aller où ils jugeoient a propos pour le salut des ames et pour le service de Dieu.

Il n'y avoit point lors de benefices en titres pour les prestres dans tous les dioceses. L'Evesque commettoit celui qu'il choisissoit et qu'il croyoit plus propre pour la desserte des Cures, pour la predication de la parole de Dieu, et ainsi des autres fonctions de son diocese. Il les rapelloit quand il jugeoit a propos, et en envoioit d'autres en leur place.

Il n'y avoit point en ce temps de revenus fixes et certains dans l'Eglise, qui fussent attachez à certaines fonctions, ou a certains lieux. Tout le bien de l'Eglise de chaque diocese etoit en vne meme masse, en la main et disposition de l'Eveq.e C'estoit le Tresor de l'Eglise par vne tradition venue des Apostres. Toutes les aumônes, les offrandes et les dîmes qu'on donnoit a l'Eglise dans l'Etendue de son diocese, se mettoient aussi dans cette masse, et il en faisoit la dispensation pour tous les besoins de son Eglise, pour le secours des pauvres pour la subsistance de ses prestres, de ses ministres et de ses

Le Pape Gelaze I. ecrivant aux siciliens. vt tales reditus inopibus ab eo distribuantur. (parlant de l'Evesque) captiuis, hospitibus, ecclesiæque ministris.

de ses Cleres, dont les Corps des Chapitres des Eglises Cathedrales se sont formez dans la suite.

Les Evesques dans la suite firent partage avec leurs Chapitres, ce qui arriva dans plusieurs Eglises vers les 5. et 6. siecles et autres suivans.

Plusieurs Evesques laisserent aux Curez les oblations de leurs paroissiens, et les dimes de leurs territoires qui avoient esté des lors donnez a l'Eglise Et d'autres Eveques en retinrent vne portion qui entra dans le partage qu'ils firent avec leurs Chapitres. C'est pourquoy on voit encore aujourd'huy quantité de chapitres et d'Evesques, qui ont vne portion des dimes et des oblations des Curez de leurs dioceses, et les Curez devinrent insensiblement fixes et titulaires.

Les Chapitres après avoir partagé avec leurs Eveques, ne firent entre eux que longtemps apres la subdivision de la portion qui leur echeut.

Ils vecurent ensemble en commun comme etant des Religieux astraints aux trois veux, comme ils faisoient avant les partages d'entre leurs Eveques et eux.

On leur fournissoit de la bourse et de la manse commune toutes les necessitez de la vie, comme aux Religieux dans les cloistres sans qu'ils eussent rien de propre en particulier, et les Chapitres etoient meme appellez par cette raison des noms de Conventus, monasteria, et les Chanoines du nom de freres.

Ils sont encore appellez Chanoines a cause de la vie Canonique ou reguliere qu'ils menoient. L'Endroit où sont leurs maisons Canoniales, s'appelle encore du nom de Cloistre. Leurs doyens se nommoient Abbez ou prieurs à cause de

Fol. 471. De Gallia Christ. tit. Episcopi parisiens. Carta Joannis Episcopi parisiens. au sujet du don fait a son Eglise. Sanctæ mariæ Parisiensi Ecclesiæ de Alodo Vulgo dicto Largus Campus, et rebus vel vsibus fratrum inibi degentium deputatus.

ACADEMIA DAS CIÊNCIAS DE LISBOA

l'inspection et de la correction qu'ils auoient auec le Corps des Chapitres sur ceux qui s'écartoient de la regle Canonique qu'ils professoient. Le nom meme de Doyen s'entendoit autrefois comme vn terme synonime auec celuy de prieur, suiuant la remarq. d'aymoin. C'est pourquoy le nom de prieur est encore resté aux Doyens de plusieurs Chapitres dans le Berry.

On ne peut donner vne plus belle idée de cette antiquité qu'en empruntant les termes du Docte Loyseau en son traitté des ordres. ch. 3. nomb. 59. Les Chanoines des Eglises Cathedrales viuoient tous comme Religieux, etant astraints aux 3. voeux.

Cette discipline s'est maintenuë fort long-temps dans les Eglises celebres.

L'Eglise de Chartres entre autres en fournit vne preuue et vn exemple singulier jusque dans le 12. siecle, comme on voit par vne bulle du Pape Innocent 2e. qui enonce que tout le bien de ce chap. se receuoit par quatre Preuots du Corps du Chapitre, qui y faisoient encore la veritable fonction des diacres de la primitiue Eglise, par le soin qu'ils auoient de tout le temporel de ce Chapitre, et de fournir les alimens et les autres besoins aux Chanoines qui viuoient tous en commun a la table de leur quatre Preuots sans qu'ils possedassent rien en particulier; ou qu'ils eussent fait encore aucun partage entre eux de toute la masse de leur temporel, qui ne se fit qu'en execution de cette bulle obtenuë sur la poursuite des Chanoines qui se plaignoient de la conduite de leurs preuots.

Il ne faut pas douter que la meme discipline n'ait

lib. 5. cap. 42. Robertus Comes abbatiam S.ti Germani accepit, seque abbatem vocitari fecit, statuens decanos qui curam Monachorum haberent. Et au chap. 54. Ea quae abbates accipiebant, sibi addixerunt et statuentes Decanos Monachis, sibi nomen abbatis vsurpauerunt.
pag. 203. de la Chronique. Lamberti Scafuaburg ad an. 1075. non solum abbati sed decanis monasterii ita subditus erat.

n'ait duré fort longtemps dans les autres Eglises Cathedrales. On voit par les Bulles des Papes Paul III. Pie V. et Clement VIII. des années 1536. 1560. et 1591. qui contiennent la secularisation des Chanoines des Eglises Cathedrales de Montpell et de Toulouse, qu'ils etoient encore reguliers, et comme Religieux par vn reste de cet ancien vsage au temps de ces bulles.

La meme discipline s'est maintenue pendant plusieurs siecles dans les collegiales a l'exemple des Eglises matrices, et on ne peut faire voir qu'il se soit fait aucune subdiuision ou partage dans les Chapitres auant le declin de la seconde race et le commencement de l'autre 3e.

Pendant que tous ces Chapitres possedoient touts leurs biens en vne meme masse, et que tous ceux dont ils etoient composez viuoient canoniquement en commun sans auoir aucune chose en proprieté ou en particulier, lorsqu'il en mouroit vn, comme il n'auoit aucun titre de benefice formé ni distingué; mais le simple aliment et vestement, d'où vient encore le mot de prebend.es qui n'estoient lors que comme de simples places de Religieux, il n'y auoit aucune ouuerture a la collation qui suppose necessairement vn titre de benefice existant, consistant en certain fond fixe et distingué; dont le Titulaire pût joüir comme de sa chose.

Ainsi les Rois n'ont pu exercer leur droit de Regale pour la collation de toutes ces prebend.es dans la vacance des prelatures, que lorsque par le partage des Chapitres, elles ont commencé a former des titres de benefices sujets a la collation et ils n'ont pu conferer les Chapelles auant leurs

ACADEMIA DAS CIÊNCIAS DE LISBOA

fondations.

Ils n'auroient pas moins pour cela le droit de collation par le droit de leur regale des le temps de la premiere race quoiqu'ils ne l'exerceassent pas. Ils auroient des lors tous les titres qui leur fondent ce droit de collation, qui leur en donnent la puissance et la faculté, mais il ne pouroit se reduire a l'acte et a l'execution par la nature des Cures et des prieurez que l'on vient d'expliquer par l'Etat des Chapitres des Eglises Cathedrales et collegialles, et parce que les Chapelles n'estoient pas encore fondées.

Cette faculté et ce droit etoient dormans et en suspens dans le sein des titres perpetuels et permanens dont ils procedent, et qui les enfantent, jusqu'a ce que le cas arrivât dans lequel ils se puissent produire et tomber en execution; et ce droit de Collation des Evesques qu'on ne peut pas revoquer en doute, etoit en ce temps dans le meme estat quant aux Chapelles et aux prebendes.

Ce n'est pas tirer une bonne consequence ni raisonner juste que de dire: On ne prouve pas que le Roy ait conferé les prebendes et les Chapelles par droit de Regale dans la premiere et jusqu'au declin de la seconde race. Donc il n'avoit pas droit en ce temps de les conferer en regale; parce qu'il s'ensuivroit de ce raisonnement et si la consequence etoit juste, que les Evesques qui ne les ont pas non plus conferé avant ce temps, n'en auroient point aussi le droit, et c'est un idiome vulgaire que l'argument qui prouve trop, ne prouve rien.

D'ailleurs les regles de la Philosophie et du bon sens enseignent egalement que l'argument de la

de la puissance a l'acte est fort incertain et fort souvent fautif. Il y a telle cure, dont les Evesques ne disposent pas en 200. ans une fois par la longue vie des Curez et par leurs resignations en faveur, quoiqu'on ne doute pas que l'Evesque n'ait le droit d'en disposer. Pour donner quelque couleur a son argument negatif de cette qualité il faudroit montrer que les choses estoient disposées d'une maniere pendant tout ce temps, que les Rois auroient pu exercer ces collations et que les Evesques les exerceoient; et on vient de prouver le contraire.

Le Clergé de France convient dans les memoires qu'il a fait imprimer, que les Rois ont exercé ce droit des le temps du declin de la seconde race; c'est a dire qu'ils en ont usé par le propre aveu du Clergé, aussitost que les Benefices qui y sont sujets ont commencé a se former et a s'établir en titres de benefices et qu'ils ont pu estre susceptibles de collation, puis qu'on vient de montrer que la plus grande partie de ces benefices, n'a esté fondée, ou n'a esté formée en titre de benefices que depuis ce temps.

Ce droit de collation des Rois est de si grande antiquité, qu'il surpasse celle du droit Canon, c'est a dire de toutes les constitutions et decretales, que les Conciles ou les papes ont faites sur le sujet des benefices qui tombent en Regale, parce qu'on n'a pu faire ces loix qu'apres que ces benefices ont esté fondez et formez en titres et que la Regale a laquelle

a laquelle elles n'ont pu faire de prejudice etoit plus ancienne.

On ne peut pas raporter vne preuue meilleure que la Regale est plus ancienne que ces constitutions, que le chap. Dilectus de præbendis du Pape honoré III. où il reconnoit que le chap. D'angers qui conferoit les prebendes vice regia non subjiciebatur mandatis apostolicis selon le recit de Ruzæe ce qui en a esté retranché dans les dernieres compilations. A quoy il faut ajouter la bulle du Pape Gregoire 10.e de l'année 1271. par laquelle nonobstant les constitutions des Papes qui reseruent au S.t siege la collation des benefices qui vacquent en cour de Rome priuatiuement a tout autre, il auoue que le Roy a droit de les conferer en Regale lorsqu'ils vacquent.

1.re partie præfationis num. 7.

piece 17. du chap. 16. des preuues des libertez de l'Eglise Gall.

Termes de la Bulle de Gregoire 10. vt prædicto per inhibitionem et constitutionem prædictas, nullum juri quod in eodem archidiaconatu est per collationem regiam assecut.o præjudicium generetur

Cap. licet, de præbendis in sexto du pape Clement III. qui dit que les papes conferoient antiqua consuetudine tous les benefices vacans in curia.

Cette piece n'est pas conçue en forme de concession ou de priuilege, mais en forme de reconnoissance precise de ce droit royal, comme d'vn droit ancien et primitif.

C'est pourquoy on a jugé dans ce cas en faueur du Regaliste contre le Pape meme Nicolas 1. qui auoit conferé a son neueu vne prebende en l'Eglise de Laon dont il estoit pourueu lors de sa promotion.

Chopin. de sacra polit. lib. 1. tit 8. num 2.
Rusæus 1.a parte præfat. num 3.

On a encore jugé en 1384, 1387. et 1479. que les pourueus par le Roy en Regale, et meme par le tresorier de la S.te Chapelle de Paris, a laquelle le Roy auoit cedé les fruits de sa Regale sans reserue des collations, etoient preferables

quæstio. 20. et 150. Joannis Galli

preferables aux pourueus par le Pape, quoique les benefices eussent vacqué en Cour de Rome.

quæst. 21. Joannis galli. Collatio facta per Regem per conditionem si vacet, valet et tenet et in Imperatione Regiæ Collationis non opportet exprimere dioecesim, nec se Clericum dicere. Nec habet locum in dicta collatione quod dicitur de sex mensibus currentibus a tempore notitiæ.

On a jugé par vn autre arrest de 1384. que le Roy dans les prouisions qu'il donne en Regale n'est point obliger d'exprimer si celui auquel il confere le benefice, est clerc, ni de quel diocese il est; et qu'il peut conferer sous la condition en cas que le benefice soit vacant contre toutes les constitutions des papes qui ont decidé le contraire.

Le Roy meme dans sa Regale confere a l'exclusion des patrons Ecclesiastiques par vn vsage qui n'est point contesté, comme les Euesques pouuoient faire auant le chap. decernimus tiré du 9.e concile de Tolede qui les a assujetis a la seruitude de ce patronage, auant laquelle ils conferoient librement et cette constitution n'a pu produire son effet contre le droit primitif et plus ancien de la Regale.

Vieil coutumier liu. 3. si le pape et le Roy donnoient en meme temps vn benefice, et que le Roy l'eut donné par Regale, le don du Roy precederoit.

La Collation du Roy en Regale l'emporte encore en cas de concours, par dessus celle du Pape par la meme raison du droit primitif et plus ancien de la regale que toutes les constitutions par lesquelles les Papes se sont attribué la preuention dans le cas du concours.

Les Rois ne sont point obligez par cette meme raison aux regles de Chancellerie de Rome, aux

Reserues, aux Mandats, et a toutes les autres constitutions des Papes et des Conciles dans leur collation en Regale, dont tous les Docteurs rendent vnanimement cette raison, que la Regale en ce qui est meme de ce droit de collaõn est plus ancienne que tout ce droit Canon, ce qu'on ne peut pas contester apres la reconnoissance meme du pape Gregoire x. que l'on vient de raporter.

Du Moulin sur la question 20. de Joannes Galli. Jus Regaliæ est antiquius jure Canonico, nec illi per dispensationes, fictiones, et alias nouas adinuentiones Romanor. Pontif. derogari potest, et illa jura Canonica sunt posteriora et facta ad exinanitionem Jurisdictionis ordinariorum et Rex tanquam antiquior magis est fundatus in jure communi, et potior, quia respectu Juris sui antiqui Jura illa sunt noua.

Mr. Loüet dans ces notes qu'il a faites sur du Moulin sur la regle de infirmis, sur les nomb. 416. jusqu'a 424. dit beneficia quæ sunt in plena Regis nostri dispositione, regulis et legibus Cancellariæ aplicæ non subjiciuntur; nec sanctorum Patrum decretis et Canonum sanctionibus obligantur, sed a regia voluntate et suprema potestate penitus dependent, in iis omnimodam potestatem habent Reges nostri, possunt in fauorem resignationes etiam causa permutationis admittere, pensiones creare, conditiones in collationibus apponere, seruitiorum et meritorum intuitu prouidere; in iis enim omnibus summi et supremi sunt

nullum

nullum superiorem habentes, quod in Jure Regaliorum animaduertere licet &c.a non quod omnino Canonicæ sanctiones in iis prouisionibus rejiciantur, sed admittuntur in quantum ratio et æquitas postulat.

Faret en son traitté de l'abus l. 2. c. 6. n. 14. Cum rex sit antiquior et magis fundatus in sua regalia quam quilibet alius, et jus suum potius sit jure positiuo Canonico.

Aufrery en son traitté de potestate sæculari in 2. reg. fall. 25.

Aussi ce droit de collation est il appellé par la bulle de l'année 1210. du pape Innoc.t III antiqua et approbata regni consuetudo. Et du nom de coutume par les deux historiens de S.t Loüis dont on a raporté les termes, Il est appellé bona et longa consuetudo dans vn arrest de 1268, vn droit et vne coutume du Royaume, et vn droit toujours gardé dans le Royaume par les ord.ces de 1302. et 1334. Et speculator Doyen de Chartres qui viuoit il y a plus de 400. ans, a dit que ce droit des Rois se soutenoit par son antiquité.

L'Epistre d'Hildebert transferé en l'année 1127. de l'Euesché du Mans a celui de Tours dont on a parlé dans le Chap. des fruits de la vacance, fait preuue que le Roy Louis le Gros confera en Regale vne prebende et vn archidiaconé qui vinrent a vaquer dans l'Eglise de Tours au sujet de cette trans=

pièce 5. du chap. 16. des preuues des libertez de l'Egl. gall.

In tit. de præbendis §. restat. vers. Item nota, Et in hoc sunt antiquo jure deffendendi.

ACADEMIA DAS CIÊNCIAS DE LISBOA

translation.

On voit les suites et les vestiges de ce droit et que les Rois en estoient en une possession paisible et constante par le Testament en forme d'ord.ce du Roy Philip. Aug. de l'an.e 1190. et par les Chartres des années 1206. 1208. et 1213. par lesquelles entre autres droits de sa Regale dont il decharge les Eglises d'Auxerre de Meaux et d'Arras, il comprend nommément ce droit de collation.

Testament du Roy Philip. Aug. proterea precipimus, quod si prebendam vel aliquid beneficium Eccle= siasticum vacare contigerit, quando Regalia in manu nostra venient, secundum quod melius et honestius po= terunt Regina et Episcopus a qui il donnoit le pouvoir pendant le Voiage qu'il alloit faire à la terre Sainte, viris honestis et Litteratis consilio fratris Bernardi conferant.

Le Chapitre Villicus de prebendis du Pape Honoré III. fait mention que le Chapitre d'Angers avoit la collation des prebendes de cette Eglise de donatione Regis.

L'acte de la Regence donnée par le Roy S.t Loüis a sa mere en 1248. l'appanage qu'il don= na a Philippes son fils aîné en 1269. et la commis= sion a l'Eveque de Paris de 1269. pour conferer les benefices pendant qu'il seroit absent pour la Croisade qu'il entreprenoit, sont autant de preuves qu'il jouissoit paisiblement et sans

Scrupule

Chartre de Philip. Aug. de 1206. Decanus et Capitulum cesto= dient omnes prouentus Regalium et prebendas ad opus futuri Episcopi

Chartre du meme. 1208. concedim.s etiam vt vacante eadem sede, Regalia sint in manu Decani et Capitul. Nitern. vt tam ea quam prebendas et dignita= tes si que interim vacauerint ad opus futuri Episcopi reseruentur.

Chartre 1213. quod Atrebat. reser= uabuntur prebendae ad opus futuri Episcopi.

1248. acte de la Regence donnée par S.t Louis. Dignitates etiam et Beneficia Ecclesiastica vacantia con= ferre

1269. Appanage donné par S.t Loüis a Philip. son fils aîné. Excepti collationibus Vocanatus &.c. omnium et prebendarum et aliorum beneficior. ad nostra regalia pertinentibus.

1269. Commission de S.t Louis a l'Eveque de Paris conferendi prae= bendas personatus et cetera Eccle= siastica beneficia ad nostram collat= ionem vacantes regalium vacante nobis plenaria potestate, aliqua bene= ficia que nobis placuerit conferendi.

scrupule de ce droit de collation et dans toute son etendüe.

Les arrests de 1274. et de 1286. intervenus inter= venus au profit des Rois Philippes 3.e et 4.e l'un au sujet des dignités de l'Eglise de Meaux dont l'Evesque contestoit au Roy la collation comme ayant qu'il avoit celle des prebendes ; et l'autre pour le Doyenné de S.t André, et les Prebendes de l'Eglise de Chartres, justifient la meme chose. On raportera quantité d'autres de ces sortes de Jugemens dans le Liure suiuant.

Il en est de meme des ord.ces de 1302 et de 1334. dont on a deja raporté les termes et de l'art. 12 du Memoire du Roy Philip. le Bel au pape Clement 5.e où les Rois ont toujours dit qu'ils a= voient ce droit de collation par le droit de leur Regale et de leur couronne, et que les Rois leurs predecesseurs en auoient toujours joüi

Le Concile de Basle a aussi approuvé ce droit de collation en Regale, en termes formels.

Il a esté approuvé par la Bulle du pape Innocent III. de 1210. qui l'appelle, antiquam et appro= batam Regni consuetudinem ; par deux Bulles du Pape Clement IV. des années 1264. et 1271. touchant la Regale dans l'Eglise de Rheims ; par deux Bulles du pape Gregoire X. par deux autres des Papes Gregoire XI. et Urbain V. au sujet des trans= lations que ce dernier avoit voulu faire des Eveq.s de Laon, de Chartres et de Soissons, qui est enoncée

Arrest 1275. Sicut fede Moldensi vacante. Rex conferebat prae= bendas, homines de dignitatibus et personatibus vacantibus Roüs= eral= a causa d'une transaction. l'Arrest maintient le Roy en la collation des dignités et personats comme du reste.

Art. 12. du memoire contre Boniface VIII. Contumeis gerad Dominus Rex. donat et donare con= sueuit dignitates et prebendas et beneficia quaecumque collatio nobis competit seu pertinere potest ratione patronatus.

Concil. Basiliens. 9. quod decret. tit. 11. de annatis et regnatica Gallie, qui porte. Recent.s bone memorie quorum quos patronatus, praesentatio, collatio, institutio vel ad Regem pure regalie, vel alios, aut alium quemcumque vel alios jure locio spectet ac pertinet. de quibus initial provisio fiebatur.

Clement IV. precede 3. du 5.e L. des preuues des libertez de l'Eglise Gallicane qui a deja été cité et pag. 527. du Gallia Christ. tit. Archiep. Rhemens.

Gregoire 10.e Epitres 14. et 19. du Chap. 10. des preuues des libertez

Gregoire II.e fol. 596. du Gallia Christiana tit. Archiepiscopi Rothomagens.

en l'arrest du 7. May 1369. et par l'acte de desis-
temen et de non prejudice au Roy Philippes
donné par le Pape Clemen v. contre toutes les
nouveautez que le Pape Boniface viii. avoit
voulu faire sur cette matiere.

On trouveroit encore quantité d'actes des Sou-
verains Pontifs approbatifs de cet ancien droit
si on n'avoit pas pris un soin particulier de faire
retrancher des nouvelles compilations et des im-
pressions qu'on a faites du droit canon, la plus
part des Decretales qui concernent cette matiere
comme on fera voir a la fin du chap. 19.

Que veut on davantage pour fonder la jus-
tice de ce droit apres tant de titres si legitimes et
si anciens, apres une possession continue de tant de
siecles, qui a commencé avec la premiere institu-
tion des titres des benefices qui sont sujets a la
Regale; apres deux Conciles et 6. papes, qui en
ont fait l'approbation, et reconnu la Justice,
apres des ord.ces et des Jugemens anciens, apres
l'exemple du Roy S.t Louis qui a usé de ce droit
dans toute son etendue, par un droit et une
tradition ancienne de la Monarchie; et dont
un grand Pape a prononcé la Justice dez le
temps de son ayeul.

On ne peut pas dire que ce droit procede de
la concession de l'Eglise. Il n'y a pas la moindre
trace ni le moindre vestige de cette pretention
dans aucun Conciles, dans aucune Bulle, Epitre,

capite mirabit. Extravag
de Priuileg.

ou Decretale d'aucun pape, ni dans aucun acte
ancien ni moderne.

Il y a des fondemens, des titres et des principes
purement temporels et royaux, qu'on a expliqués
au commencement de ce chapitre, et l'effet ne peut
pas estre d'une autre nature que sa cause.

On fera voir dans le dernier Chapitre de ce livre
suivant que ce droit n'a jamais esté que de la
connoissance des Rois et de leur Parlement,
comme etant un droit purement Royal, tempo-
rel et de la couronne, comme disent les Rois
Phil. le Bel, Phil. de Valois, et Louis xi. dans le
Memoire contre Boniface viii. et dans les ord.ces
de 1334 et 1474.

Il est absolument independant des constitutions
des Conciles et des Papes en qualité de droit de
Regale et de droit temporel, comme sont tous
les autres droits de la Regale et de la Couronne
des Souverains. Ce droit a lieu meme contre le
Pape, qui n'auroit pas accordé une grace et un
privilege contre lui meme.

De la meme maniere que la collation est un droit
spirituel opposé au temporel entre les mains des
Prelats, parce qu'il procede du caractere Episcopal
qui est leur titre pour conferer: Il est temporel
entre les mains des Rois dans leur droit de Regale
parce que leur titre pour ces collations est leur Re-
gale et droit Royal ou temporel, qui resulte de
leur nomination aux prelatures, de leur patro-

Art. 13. des Memoires de Philip. le
Bel. apres avoir parlé dans l'art. 12.
du droit de Collation en Regale, pro-
dicto Jure appertinere et pertinere debere
ad Dñum Regem, et ad suos predecessores, Jure Eccl.ico Regio. &c
Ord.on 1.re de 1334. Nous avons usé
entierement de ce Dud. droit de Collation
comme de notre droit Royal, et plus
Cert.t qui nous appartient pour cause
de notre Couronne.
Ord.ce 14. Juillet 1474. Ce droit nous
appartient a cause de notre dite sur-anne
souveraineté et temporalité.

Conseil de Basle a l'endroit qu'on relevé
deceiv.r. quorum prima intentio collatio
institutio vel ad Regem Jure Regalie, vel
alias ius aliquam quasi anexe, spoliatio
juris Ecclesie spectat ex pertinet.
Acte d'un Evêque conferé, de jure ec-
clesiastico Regis et sue Corone.
Ord.ce 1571. Nous entendons user des
collations en Regale, comme de notre
Droit Royal a nous appartenant, pour
cause de notre Couronne.
Panormia ad Capit. cum olim, collat. de
Jure patronat. Igitur spectans ad pa-
tronum collatio et presentatio, ergo tem-
porale quia omnes fructus sunt &.
Unde nec in certo fructuarium, Additio-
ad Solonem ad longum tempus transiret
ius eius temporale sui adhereret, et
spectans collatio et presentatio ad pro-
tectionem, vel magistratum qui est Dux
Ducatus.

ACADEMIA DAS CIENCIAS DE LISBOA

nage, et gardes Royales, de leur droit d'emprendre les fruits dans la vacance, et de leur seigneurie feodale des biens des Eglises cathedrales.

Ce n'est point un droit insolite et sans exemples en la main des autres laics, qu'on n'a jamais accusé pour cela de mettre la main sur les choses spirituelles.

Les Papes Innocent et Honoré III. n'improuvent point en la Comtesse de Flandres de semblables collations de benefices, et ne disent point que ce soit chose injuste et irreguliere et une entreprise sur le spirituel, non plus que les decisions de la Rote qui approuvent le droit de collation en la personne du Mary, au lieu de la femme en qualité d'administrateur de ses biens.

Le premier de ces Papes decide seulement la difficulté qu'il y avoit Super Donatione secundarum sacerdotalium entre la Comtesse de Flandres et le Prevôt d'Aire; c'est a dire sur la forme d'exercer ces collations entre la Comtesse et le Prevost. et le second ne blâme que l'abus qu'elle en faisoit. Le Concile de Basle dans l'endroit que l'on vient de raporter approuve pareillement ces droits de collation en la main des Rois et des autres sujets laics.

Les Rois dans leur Regale, ne donnent, ne peuvent et ne pretendent rien donner de spirituel non plus que les autres patrons dans les collations qu'ils font des benefices. comme on a prouvé par le

Innocent III. cap. 40. De Testibus honoré III. cap. 20. Vet. de concessione prebendæ. Cum dilecta in Christo filia Comitissa Flandrensis proponere fecerit quod milites de eorum vocantibus beneficiis Ecclesiasticis in quibus jus obtinet patronatus, et donationem eorum in manibus posuerit alienis.

Decisions de la Rote, qui commence à fol. de Jure Patronatus. Maritus conferre seu præsentare potest uxori ratione administrationis fructuum dotis.

Eglises de Chartres epistre 65. quæ concessio sine fine manserat nulla, sine longa sine vetusta quid refert? cum Reges nihil spirituale de suo interdum, sed tantum aut dotis portionem auferre, aut ut illud Ecclesiasticis ex alia sua exteriora quæ dominantis regum obtinent, redeatur ipsi ecclesiæ concedere.

par le passage d'Yves de Chartres, il ne pretende faire autre chose que de remplir le Temporel ouvert et vacant de ces benefices.

Il y a meme des Patrons qui conferent des Cures dont du Moulin raporte des Exemples: Ils ne donnent pas neanmoins le Spirituel ni la mission aux Curez par ces collations. Cela n'est jamais tombé en la pensée ni pensée de personne, ils ne font que remplir le Temporel de leur fondation, et les pourveus vont ensuite à l'Evesque pour avoir l'institution authorisable pour le Spirituel et la charge des Ames.

Du Moulin sur la regle de Infirmis resig. num. 420. Unde olim Beneficia curata veniebant in Regalia, et adhuc in Ducatu quidam Domini temporales beneficia curata conferunt, ut eno sure primo etiam quædam et Moniales propè Stampas.

Le meme du Moulin sur le Commentaire de decius sur la loy fœmina. Abbatissa potest habere collationem beneficiorum etiam Curatorum parochialium, et quandoque vidi tamen institutis auctoritabilibus necessariis spectabit ad Episcopum a quo separari non potest, in tantum quod etiam vidi injunxisse de beneficia curata conferenda a Rege jure regalia, et in Scotia tamen institutis auctoritabilibus debet spectare ad Episcopum a quo separari non potest.

Il en est de meme des Rois dans leurs collations en Regale; Ils ne donnent que le Temporel des benefices sans rien donner de Spirituel. Temoin l'acte mandato a Rege Philippo pulchro data Archiepiscopo Senonensi, et Episcopo Altissiodor. où ce Prince explique qu'il ne possede pas seulement les biens ou le temporel des Evesques dans la

ACADEMIA DAS CIÊNCIAS DE LISBOA

vacance des Euechez, qu'il possede aussi les biens temporels des prebendes et des dignitez vacantes. C'est pourquoy les Rois ne donnent presque par cette raison aucun benefice par leur droit de regale qui ne puisse estre possedé par de simples Clercs, ou du moins qui ayent administrationem ordinis Ecclesiastici comme dit le memé du Moulin; et par consequent on ne peut pas s'imaginer ni qu'ils tiennent ce droit temporel et de leur regale, de la concession de l'Eglise ni qu'ils fassent dans ces collations la moindre entreprise sur le spirituel, ni sur ce qui lui appartient.

parte 4. stili ad 8.um privilegium

Chapitre 17.

De l'antiquité de la Regale

Il faut ramasser icy en substance tout ce qui est disperse dans les chapitres precedens qui peut seruir a la preuue de l'antiquité de la Regale, et le mettre comme dans vn seul point de vûe, afin de pouuoir conuaincre toute la terre, que ce droit est aussi ancien que la Monarchie.

I

Preuue de la Regale par son nom et par sa nature

Les preuues qu'on a raportées, que la Regale est vn droit de la couronne, qu'il a eté appellé par cette raison du nom de Regale, par excellence entre tous les autres droits royaux, font voir

voir qu'il a pris naissance auec le sceptre françois

2.

Par ses causes efficientes

Les Causes les fondemens, et les principes de ce droit montrent encore euidemment sa tres grande antiquité, puisque les fondations que les Rois font faites des Eglises Cathedrales, et les infeodations qu'ils leur ont faites en meme temps de leurs biens Royaux dont ils les fondoient, sont pour la pluspart des p.rs siecles de la Monarchie et que les Rois ont eu des la premiere race la garde et protection speciale de ces Eglises royales et de leurs biens Royaux.

3.

Par sa sa cause finale.

L'Etat a eu ses charges et ses besoins des le commencement et encore plus grands dans sa naissance que lorsqu'il a esté plus affermi. La Regale a donc esté exercée de tout temps par les Rois puisqu'ils l'ont prise comme vne contribuon de l'Eglise pour sa part des charges de l'Etat, dont elle possedoit vne partie considerable des biens par demembrement et en diminution des Domaines Royaux qui auroient aidé a ces Princes a les supporter.

4.

Par ses effets.

On a fait voir par quantité d'exemples raportez par Gregoire de Tours, que les Rois auoient nommé aux Prelatures vacantes par leur droit

droit de Regale dans tout le Cours de la premiere race, et dans une grande partie de la seconde. Ce Loup abbé de ferrieres ep. 81. qui etoit dans le milieu du 9. siecle, dit que le Roy avoit nommé à l'Evesché de Châlons sur Saone, more pro= decessorum Regum majorum suorum. Et on a montré dans le Chap. du pouvoir des Rois dans les Elections qu'ils n'avoient abandonné ce droit de nomination qu'à la charge des deux conditions qu'ils avoient imposées dans les Elections, qui faisoient partie de leur Regale, et qui ont subsisté jusqu'à ce que la nomination des Rois ait repris la place des Elections.

1°
Nomination

2.
Droit dans les Elections

L'Obligation du service militaire des prelats est de la premiere race. Temoins les Evesques d'Amiens et de Cayx qui se trouverent dans la bataille que Montmel Chef de l'armée de Gontrand donna contre les Lombards au rapport de Gregoire de Tours, et la requeste du peuple à l'Empereur Charlemagne, inseree dans les capitulaires conçue en ces termes. Precamur Majestatem vestram ut Episcopi seu Sacerdotes non vocentur hostibus qui font voir une coutume et usage ancien des ce temps, et qui s'est perpetué jusqu'au 14. Siecle.

3.
Service militaire.

Gregoire, Tur. liv. 4. cap. 47.
Salonius et Sonidarius qui non erucis Celesti munito sed galea et lorica secularibus armati, multos manibus propriis occidisse dicuntur, quod regulis est interdictum. Can. 6. Capitul. Aug. a. 815.

Il en est de meme du droit de Gîte, ou de procuration des Rois dans les maisons des Prelats comme on a fait voir par une chartre du Roy Clotaire par deux Conciles des années 845. et 905. et dans trois chartres du Roy Phil. Aug. des années 1185. 1208. et 1209. où ce droit de Regale est appelé une

4.
Droit de Gîte.

Concil. Meldense, Can. 26. Ut secundum sanctam prædecessorum consuetudinem.
Synodus Forojul. propos. 9. Can. 9. ut gestus Imperatoris ab Episcopis secundum antiquam consuetudinem celebretur.
Chartre de 1185. Procurationes antiquas et debitas solvere consueverunt eorum homines.
Epistol.
1234. et 1209. sont tous ces predecessores nostri procurationes solent ea de Jure habere.

une ancienne coutume des Rois qui a duré jusqu'au 14. Siecle.

5.
Depoüille

Chartre 1143. Ex antiquo predecessorum nostrorum tenore.
1148. Jure antiquo constituendi tenor hac utique habetur.

On a rapporté des preuves dans le Chapitre de la Depoüille des prelats qui justifient que ce droit de regale s'exerçoit des la seconde race, et deux Chartres de Loüis le Jeune des années 1144. et 1148. dans lesquelles ce droit est appellé du nom d'une ancienne coutume.

6.
faire les fruits siens.

L'Empereur Charlemagne, second Roy de la seconde race a fait les fruits siens des benefices vacans, comme on a prouvé dans le 4. chapitre de cette livre. Et il n'y a pas d'apparence que cet Empereur eut commencé à etablir ce droit, s'il n'en avoit trouvé une possession bien ancienne ce qui en fait remonter l'usage dès le temps de la premiere race, comme des autres droits de Regale.

7
la taille des Rois

La Taille des Rois sur les Tenanciers des Prelats pendant la vacance, faisoit partie des fruits de la vacance, et elle est aussi appellée du nom de coutume dans une chartre du Roy Philip. p.r de l'année 1185.

Chartre de 1185. Tallia quæ decedentibus Episcopis fieri solet in rusticos, petter orientes Episcopi.

L'Arrest de 1246. fait encore voir que les droits que les Rois avoient inféodez à vie aux trois grands officiers de leur personne et maison à prendre sur les Prelats, lorsqu'ils venoient faire leur serment de fidelité, estoient aussi anciens que les fondations Royales des Eglises Cathed. puisqu'il porte qu'ils sont dûs par chaque Prelat, de fundatione Regum franciæ. Ce qui fait voir qu'ils ont été retenus ou imposez dans les fondations, ou du moins de grande antiquité pour distinguer les Eglises

8.
Droits des trois grands officiers

ACADEMIA DAS CIENCIAS DE LISBOA

Royales d'auec les autres

9
Serment de fidelité

Ep. 190. Yuon. Carnotens. Epistopi Vitij pec manum et sacramentum — eam fidelitatem Regi facere, quam prae decessoribus suis Regibus francorum — antecessores vestri Archi epiſcopi et cateri francorum Epiſcopi

On a aussi prouué l'antiquité du serment de fidelité par l'Epistre entre les autres d'Yues de Chartres du temps du Roy Phil. 1. dans laquelle il marque ce que les Eueques auoient de tout temps fait le serment aux Rois.

10
Collations

Quant aux Collations ont veu de montrer dans le Chap. precedent, et on prouuera encore par le 13. chapitre du liure suiuant, que ce droit est vne suite et vne dependance de la nomination que les Rois faisoient aux prelatures vacantes dez le tems de Clouis 1. que c'est vne suite de la fondation et de la garde de ces Eglises, aussi bien que de tous les fruits de la vacance; Ce droit de collation ayant toujours esté considéré comme vn fruit honorifique, et on y a rapporté des preuues que ce droit de Regale est plus ancien que le droit Canon; Que le Pape Innocent III. l'appelle vne coutume ancienne et approuuée dans le Royaume, et que l'Arrest en la vie de St. Louis use de ces termes. Sede vacante, ex consuetudine ad illum pertinebat.

Bulla Innocentii papae 8. anni 1210. secundum antiquam et approbatam consuetudinem regni sui

L'antiquité de toute la regale en gnal est encore marquée par vn arrest de 1301. par l'art 13. du Memoire du Roy Philip. le bel au Pape Boniface VIII. par l'acte du Roy Louis XI. contre le Duc de Bretagne, et par du Moulin qui l'appelle, antiquissimam consuetudinem.

Arrest de 1301. Regalia sunt Regis ab superiore principes ab antiqua et perpetua regis superiori.

Art. 13. du Memoire de Philippes le Bel, où il dit que la Regale a toujours appartenu a ses predecesseurs Jure suo Regio et consuetudine regni.

Acte du 23. nouembre 1464. de Louis XI.

Le droit de Regale appartient de toute ancienneté a nostre Couronne.

Du Moulin sur l'art. 49. de la cout. de Paris. nombre.

Voir les conciles de Leon Papon, et du Moulin cité sur l'art. 52. de Paris nomb. 9. et 5. où il est prouué que la Regale a été approuuée par papes et conciles.

Chapitre 18.

Que la Regale a été approuuée en general et presque en toutes ses parties par les Conciles et par les Papes

Il y a plusieurs actes repandus dans les Chapitres precedens, qu'il est necessaire de rassembler ici auec ceux dont on n'a point encore parlé, qui feront tous ensemble dans leur reunion vne preuue et vne demonstration inuincible du titre de ce Chap.

Le Pape Innocent III. a approuué la Regale en son entier, par l'acceptation qu'il fit en 1213. de la soumission que lui fit le Roy d'Angleterre de son Royaume, pour le tenir du St. siege, ad fidelitatem et homagium ligium. auec la reserue des droits de la Regale salutis nobis regalibus nostris dont ces Princes ont use depuis perpetuellem. et sans contredit tant que le Royaume a été sous la soumission et dependance du St. siege.

Les Papes Benoist XI. et Clement V. tout pareillement approuuez, en cassant par leurs Bulles des années 1309. 1306. et 1311. tout ce qui auoit esté fait par Boniface VIII. contre le Roy Philippes le Bel au sujet de la Regale.

Elle a encore été approuuée par le Pape Urbain V. au sujet de la Translation qu'il voulut faire des Eueques de Laon, Chartres, et Soissons, en ce qu'il supplia le Roy de ne point vser pour cette fois de

ACADEMIA DAS CIÊNCIAS LISBOA

de son droit de Regale, a cause de ces translations qui n'avoient point este' acceptees par les Eveques. Surquoy le Roy ayant demande' avis au Parlement le 7 de May 1363. Il fut d'avis que le Roy accordat au Pape cette demande, pour cette fois sans tirer a consequence.

Registres du Parlement

Le Pape Gregoire XI. en a aussi fait une pareille reconnoissance et approbation par sa Bulle du 5.e des Calendes de 7.bre 1375. au sujet de l'Election faite de l'archeveque de Narbonne pour l'archeveche de Roüen, par laquelle il supplie le Roy d'admettre l'Elu a cet Archeveché, a lui faire l'hommage et fidelité par procureur, ou de lui donner un long delay pour y venir en personne, et cependant de ne point ajer de sa Regale sans qu'on puisse tirer cette grace à consequence contre son droit de Regale.

fol. 590. du Gallia christ. tit. Archiep. Rothomagensis.

Par les effets

1.

par le droit de nomination

Le Droit des Rois de nommer aux Prelatures vacantes a este' approuvé et reconnu par le 5.e Concile d'Orleans du 6.e siecle, par le 3.e Concile de Valence de 855. par le Pape S.t Gregoire le grand dans ses Epistres a la Reine Brunichilde, a Thiery et Theobert, et par les papes Leon 4.e et Alexand. II. dont le dernier l'approuve meme en la personne de Guillaume Roy d'Angleterre en qualité de Duc de Normandie pour l'archeveché de Roüen, qui avoit lors usurpé ce droit de regale sur la Couronne.

Reg. Decretor. lib. 1. epist. 63. et 64.

Canon 10.e du 5. Concile d'Orleans. ut nullo ignis copatum per gremia aut comparationem locat adpelli, sed voluntate Regis juxta electionem Cleri a gradu et.a

3.e Concile de Valence de 855. Si l'Empereur

nomme une personne indigne pour l'Episcopat, Metropolitanus cum Episcopis adire debet Imperatorem et Ecclesiam Dei Gloriosus Imperator digno honorem ministret.

Leo IV. papa. cap. vratica. 6. ad Lotharium et Ludovicum augustos distinct. 63. vestram mansuetudinem deprecamur quatenus Vratianam Ecclesiam Colono humili Diocesi ad regendum concedere dignemini et vestra licentia accepta illi eam cum Dei adjuvante consecrare valeamus Episcopum. Si autem in predicta Ecclesia nolueritis vel prae[illegible] Episcop? Tusculanam Ecclesiam quae viduata exititit, illi servitus vestra dignetur concedere.

fol. 575. du Gallia Chr. Bulla Alex. Papae II. destitutae Rothomagensi Ecclesia pastore consyerimus sedumentis Episcopi et Lanfranci abbatis relatione te ex electione primejoit tui dilectissimi filii nostri Guillelmi Regis anglorum ad majorem sedem promovendum, et ex auctoritate Sedis apostolicae tuerit assensus. Ce que ce Pape accorde.

2.

Le Droit des Rois dans les Elections.

Le Droit de Regale des Rois dans les Elections des prelatures, lors qu'ils se departirent de leur nomination en faveur de l'Election, à la charge de leur avenir demander la permission de faire l'Election a la mort de chaque prelat, et la confirmation ou l'agrement de l'Election qui seroit faite a pareillement este' reconnu et approuvé par le Concile de Valence de l'année 855. et par les Papes Adrien 1. et Etienne.

3.e Concile de Valence can. 7. Si quando aliquis Civitatis Episcopus a vocatione domini decesserit, a gloriosissimo principe supplicando protinus et canonicam Electionem Cleri et populi ipsius Civitatis permittere dignetur.

Cap. Adrianus, ut nisi a Rege laudetur et investiatur Electus, a nemine consecretur.

Cap. lectis. du Pape Etienne, distinct. 63. Electum

Regalia Ecclesiæ tam extillique ordinare omittimus, quod Imperialem et nostræ absolutionis minimè detulit Epistolam &c. ne augustalis animus diutiùs hoc quocunque modo perdiscere et gloriæ gestire mandamus, quæ nam aliter nos agere non debuimus, et gestire solertiæ Imperiali, et priscæ consuetudini dicti per cujus licentia et nobis, quemadmodum vos fecisse credimus, Imperatoriæ directe Epistolas, nullo voluntatis vestræ detrahere curavimus, eundo Electum domino adjuvante, consecrabimus.

3
(Sur le droit de Collation)

On ne repete rien de ce que l'on a dit dans le ch. 16. sur le droit de collation des Benefices pendant la Vacance, où on a montré qu'il a été approuvé dans le concile de Basle, et par le Pape Innocent III. en 1210. qui appelle ce droit, antiquam et approbatam Consuetudinem regni. qu'il a été pareillement approuvé par les Papes Clement IV. en 1264. et 1271. et Gregoire X. par deux Bulles particulieres de l'année 1271.

Le droit de prendre, et de faire les fruits siens pendant la vacance, a été aussi reconnu et approuvé par le Concile de Clarence et par le pape Urbain, en ce qu'il decide que l'Eglise ne le peut dispenser de payer aux Souverains le tribut ou la redevance ancienne, pour la protection qu'ils lui donnent, et on a montré dans le chap. de ces fruits que la regale estoit un terme synonime avec la protection et la garde, que la Regale estoit cet ancien tribut, et qu'il n'y a rien qui soit plus du dehors de l'Eglise que les fruits de la vacance.

Les Papes Leon et Innocent III. ont pareillement reconnu l'obligation des Prelats d'envoyer les milices de leurs terres et seigneuries à leurs depens aux armées des Rois pour leur service.

C'est ce qu'on apprend à l'égard du premier par le

5
(Sur les fruits de la vacance)

Concile de Clarence en Angleterre de l'an 1164. Cum vacaturis archiepiscopatibus vel episcopatibus &c. debeat esse in manu Regis et inde percipiat reditus et exitus tract. de immunit.

Decretal. Greg. Decret. l. 3. tit. 4. quæst. 4. cap. 2. de Interdictis Ecclesiæ, quod constitutum antiquitus est pro pace et quiete quæ nos tueri et defensare debemus imperatoribus persolvendum est.

Tit. 4. Capitulor. Caroli magni cap. 104. secunda vice propter ampliorem observantiam apostolicæ auctoritate et multorum SS. Episcoporum admonitione instructi &c. Statuimus ut nullus hæredes in Ecclesiis præpositi nisi duo vel tres tantum. Pro Religione vero quia Ecclesias suas romanent, sacri homines benè armatos nobiscum &c. dirigant.

Epist. 14. Innocent. pap. l. 16. 13. reg. Pontif. ad Philip. Regem. anni 1211. Eidem eorum (portionis des Evesques d'Auxerre et d'Orleans) militiæ in tuæ exercitu sanctitatis, ad locumque ejus adire præceperas, exhibitis nonnullis, absentibus, et denegantibus per te omnino, et per baillivos tuos extra tam.

7
par la depoüille.

Dans les Cartulaires de l'Eglise de Paris Bulles Lucii 2. Eugenii III. et Celestini III. apostolica quæque auctoritate interdicimus et suggerimus ne de bonis Episcopi Parisiensis mortui, omnino Diocesi, sed ad ejus Ecclesiæ et successoris sui libitum pertineat. Item et Ludovico illustri Francorum Regi concessum est et per nos confirmatum.

8.
par le droit de gîte.

Concile de Meaux de l'an 845. can. 25. ac secundum sanctam priscæ decessorum suorum (regum) consuetudinem & habitaculis Episcopalibus recusarent inhabitare.

Concile tenu à Rome par le Pape Jean IX. canon 9. 24 patres Imperatorii ad Episcopis et Comitibus hæc quæ de antiquam consuetudinem soluatur.

le Capitulaire de Charlemagne, qui decharge les Prelats du service personnel de ses guerres, à la charge d'y envoyer leur milices bien equippées, et cet Empereur dit qu'il a accordé cette exemption par le Conseil et sur les instructions du pape, qui est le pape Leon III. dont il parle dans le chap. precedent, qui a reconnu par ce moyen l'obligation du service militaire des Prelats par leurs milices. Il semble même que le Pape Innocent III. l'ait reconnu et approuvé en plus forts termes par ces paroles de sa lettre au Roy Philippes Auguste dans l'affaire des Evesques d'Auxerre et d'Orleans.

Absentibus Episcopis eisdem (ab exercitu), per licentiam a te liberaliter impetratam. &c

Le Droit de la depoüille des Prelats a été aussi reconnu par les Papes Luce II. Eugene, Clement et Celestin III. par l'aveu qu'ils ont fait dans leurs Bulles, que les Evesques de Paris n'avoient este affranchis d'vne partie de ce droit, c'est à dire des meubles seruant à meubler la maison Episcopale que par la grace, par la faueur et par le priuilege de Loüis le Jeune, dont on a raporté les termes dans le chapitre qui concerne cette matiere.

Enfin le droit de gîte ou de procuration des Princes souverains dans les maisons Episcopales a été reconnu et approuué par le Concile de Meaux de l'année 845. et par le Synode de Rome, où le pape Jean IX. presida

On trouveroit encore beaucoup d'autres arrets et des decretales et des Constitutions des Papes qui ont approuué le droit de Regale, si on n'avoit pas pris soin

soin de faire retrancher des compilations du droit canon, et dans les impressions nouvelles qui en ont esté faites, la plus grande partie des actes qui pouvoient servir a cela. Temoins les Chapitres ex diligenti. de jure patronatus. le chap. Eleuterius 18. quæst. 2. de l'ancienne compilation, qui ne se trouvent plus dans la nouvelle, et le chap. Cum inter vos de consuetudine, dont on a retranché tout ce qui établissoit que le Roy avoit la Collation du Doyenné et des prebendes de l'Eglise d'angers.

voir ma minutte prendre garde a cela, voir pag 381. du Traitté.

Chapitre 19.

Comparaison de l'etat ancien de la Regale avec son Etat present.

1 On ne voit plus dans la vacance des Evesché que les Rois en disposent absolument sur le seul fondement de leur droit de regale, de leurs fondations, de leur seigneurie feodale, et de leur puissance sur le temporel de ces prelatures ni qu'ils imposent a l'Eglise de leur seule autorité, la necessité de recevoir de leurs mains les principaux ministres, sous pretexte du choix d'une personne agreable et fidelle pour posseder le Temporel, sans lui laisser aucune autre part dans ce choix que celle de la soumission et de l'obeissance.

Le Roy nomme des Prelats a l'Eglise par le concours mutuel et par la reunion des deux premieres puissances dans le concordat pour le droit et l'interest que chacune avoit a ces prelatures a cause du Spirituel et du Temporel qui s'y rencontre

2.

Les Rois ne donnent plus les pasteurs et les Curez aux Peuples, comme ils ont fait longtemps par le droit de leur Regale.

3

On ne voit plus que les Rois infeodent et donnent en bienfait viager une partie des biens des Eglises pendant leur vacance pour recompenser leurs officiers de guerre, comme ont fait Charlem. et ses predecesseurs, et l'Empereur Charles le Chauve.

4.

Les Rois ne donnent plus aux prelats l'investiture du Temporel par la tradition de la Crosse et de l'anneau, c'est a dire par les caracteres exterieurs de la Jurisdiction Spirituelle, qui n'estoient point a la verité de leur puiss.ce

5.

Les Prelats ne se mettent plus a genoux devant les Monarques les mains jointes entre leurs mains dans la postures des autres vassaux pour leur faire le serment de fidelité ou hommage de leur temporel, comme ils faisoient tous encore dans le 12 siecle.

6.

On ne voit plus les prelats abandonner la conduite des ames pour aller a la guerre, au service des Rois, a la teste de leurs milices, de leurs fiefs et seigneuries, comme ils ont esté jusqu'au 13. et 14. siecle.

ACADEMIA DAS CIÊNCIAS DE LISBOA

8.

Les Rois ne font plus abbatre les maisons des Prelats apres leur mort pour en prendre tous les materiaux, et ne prennent plus leur despoüille par le droit ancien de leur regale, qui n'a cessé que bien avant dans le 13.e siecle.

9

Les tailles extraordinaires ne s'imposent plus par les Rois sur les Tenanciers et Justiciables des Eveschez pendant leur vacance, par le droit, le titre, et l'usage ancien de la Regale, qui n'a cessé que depuis trois siecles ou environ.

10.

On ne voit plus que les Rois fatiguent les Eveq.s par les frais d'un sejour frequent dans leurs maisons Episcopales, comme ils ont fait jusqu'au 15. siecle.

Tout le droit de la Regale autrefois si etendu et si onereux aux Eglises Cathedrales, et dans lequel il s'estoit glissé quelques abus, est maintenant reduit a six chefs, Trois honoraires, et trois utiles, dont les cinq premiers s'exercent dans la vacance ou au sujet de la vacance des prelatures, et le dernier dans le temps meme qu'elles sont remplies.

Le premier est la nomination du Roy aux prelatures qu'il exerce par le concours de la puissance de l'Eglise avec la sienne.

Le second est le serment de fidelité qui tient lieu d'Investiture et d'hommage du temporel qui se fait d'une maniere que le droit du souverain pour le temporel y est gardé, et que l'honneur et la decence de l'Eglise y sont conservez

conservez; tout ce qui les pouvoit blesser en ayant été retranché par le respect des Princes Chret.s pour l'Eglise.

Le troisieme est la collation des benefices pendant la vacance, dont la pieté des Rois a retranché les Cures qu'ils donnoient et conferoient autrefois par leur droit de Regale.

Le quatrie[me] consiste en la jouissance des fruits pendant la vacance des Eveschez, dont on a montré que le Roy donne un tiers pour la subsistance des nouveaux convertis a la foy Catholique, et qu'il rend les deux autres tiers aux successeurs dans les Eveschez.

Le cinq consiste en ce qui se paye ou se doit payer des 25.[tt] parisis par chacun Prelat a son serment de fidelité, pour le droit des trois grands officiers de la personne et Maison des Rois y compris les 10.[tt] parisis qui se doivent payer au grand Aumonier pour le mariage des pauvres filles nobles.

Le sixieme et dernier droit de la Regale du Roy sur le pied qu'elle s'exerce aujourd'huy est la decime ordinaire, moïennant laquelle les Rois ont quitté a l'Eglise l'obligation du service dans leurs guerres et leurs droits de gitte et de procuration, etant plus commode et plus honneste a l'Eglise de se decharger de ces anciens droits de regale par une somme modique de deniers qu'elle s'impose elle meme, et cette somme est maintenant la seule dont

ACADEMIA DAS CIÊNCIAS DE LISBOA

le Roy tire quelque secours pour les charges et pour les besoins de son Etat sur tous les grands biens temporels, dont les Rois ont dépouillé leurs Domaines et leur Etat pour fonder et enrichir toutes ces Eglises.

Ainsi la Regale épurée de tout ce qu'elle avoit de plus vuide, et qui paroissoit de plus indecent à l'Eglise, de tout ce qu'elle pouvoit avoir d'irregulier et de plus onereux semble estre entierement à l'abry de ses ennemis, mais principalement sous un monarque qui en use avec plus de moderation et de retenüe quant à ce qui est plus à charge à l'Eglise, qu'aucun des Rois ses predecesseurs.

Le Roy nomme sans contestation à tous les Evechez de son Royaume.

Tous les Prelats lui ont toujours fait sans difficulté le serment de fidelité.

Ils payent tous quelque somme au lieu des 25.e parisis des trois grands officiers de la personne et maison des Rois.

Ils payent tous les decimes.

Le Roy n'applique aucune chose à son profit des fruits de ces Eglises vacantes.

Il n'y a pas un Evesque qui deût refuser aux nouveaux convertis à la foy sur ses propres revenus, ce que le Roy leur donne sur ces fruits vacans, dont il leur rend le surplus.

Ainsi tout le fond de ce different se termine au seul droit honoraire de quelques

collations

collations de benefices inferieurs, qui echeent pendant la vacance, que quelques Prelats veulent injustement contester à leur souverain seigneur, fondateur, protecteur et bienfacteur, quoique ce droit de collation ne soit pas disputé à plusieurs seigneurs particuliers sur le fondement d'un seul de ces titres qui leur peuvent convenir: Que ce droit ait été approuvé et reconnu legitime par plusieurs papes et Conciles, et que tous les autres Prelats de l'Eglise Gallicane en reconnoissent la Justice.

Chapitre 20.

De la Justice de la Regale

On trouve un concours general de tout ce qu'on peut s'imaginer pour fonder la Justice de ce droit.

Il est de la concession de Dieu meme, puis qu'il n'est autre chose qu'un droit Royal que le Prince souverain leve et exerce par le droit de sa puissance temporelle, sur des biens Royaux et temporels, et qu'il fait partie, par une consequence necessaire, de la souveraineté sur le Temporel que Dieu a attaché au sceptre et à la Couronne des Rois.

Le droit de patronage qui sort de la fondation Royale des Eglises Cathedrales, la seigneurie feodale des Rois, et la garde qu'ils ont des biens de ces Eglises, que tout le monde reconnoît pour des titres tres legitimes, concourent

encore

ACADEMIA DAS CIÊNCIAS DE LISBOA

encore auec ce premier pour fonder plus particulierement la Justice de ce droit dans toutes les parties et font voir en meme temps que la Regale appartient aux Rois à titres tres onereux de fondation, d'infeodation et de garde qui produisent presque tous les memes effets dans la main de leurs sujets.

Ils ne prennent les fruits et ne conferent les benefices que pendant la vacance, c'est a dire dans le temps qu'il n'y a personne sur la terre qui puisse pretendre auec quelque apparence de Justice et de raison le moindre droit sur ces fruits et sur ces collations, et dans le temps que leurs droits de patronages, de feodalité et de garde sont ouverts, et qu'ils portent tous les frais et toutes les charges de cette garde.

2. La possession de ce droit qui n'est que l'execution de tous ces titres, est des premiers siecles de la Monarchie, comme on a fait voir dans leur. chap. et il y a pres de 500. ans qu'vn des plus grands Papes de l'Eglise a dit que ce droit etoit antiqua et approbata regni consuetudo.

Sept Conciles et 19 Papes dont on a raporté les termes et les actes dans le Chap 15. ont reconnu dans cet entretemps la Justice inuincible de ce droit et de cette possession.

Les Rois les plus saints, dont l'Eglise reverre et celebre la memoire, ont vsé de ce droit de leur couronne.

Charlemagne l'a exercé dans la vacance des

des Eglises. Il a nommé aux Eueschez de Paris, d'Amiens, de Lion, de Chalons, comme il sera prouué dans le 15. chap. du 2d. liure, et il ne decharge a les prelats du service personnel de ses guerres qu'a condition d'y enuoyer leurs milices en bon estat.

S.t Louis en a aussi vsé dans toute son etendue sans qu'on trouue aucun acte de lui, qui y ait fait le moindre prejudice. Il en a fait tout au contraire des reserues expresses dans differens actes qu'on a raportez dans le 16. Chapitre.

Tant de titres si Eclattans et si incontestables, vne possession paisible de tant de siecles, tant de Conciles et de Papes qui en ont reconnu la Justice, l'Exemple et l'autorité des plus saints Monarques françois ne sont ils pas plus que suffisans pour mettre ce droit auguste hors des atteintes de ses agresseurs. !.

S.t Louis dans l'acte de la Regence de la Reine Blanche sa mere de 1248. et dans l'acte de 1269. veut que les Eglises lui demandent licentiam eligendi, et se reserue de pouuoir conferer tels benefices qu'il voudra vacans en Regale.

Il fait iuger en 1267. son droit de Regale contre l'Eueque d'Amiens il se reserue les droits de procuration et de collation en Regale dans les appanages de 1269. et les droits de regale sur la terre de Gaillon qu'il donne en echange a l'Archeu. de Rouen.

Fin du Second liure.

ACADEMIA DAS CIÊNCIAS DE LISBOA

Liure 3.

De l'Etendue de la Regale dans tout le Royaume.

Il est temps maintenant de montrer que la Regale est un droit general dans tout le Royaume, ce qu'il n'estoit pas possible de faire entendre et connoître a tout le monde sans les notions et les principes des deux premiers liures.

premiere preuue par les causes et fondemens de la Regale

On fera voir pour cet effet dans les quatre premiers chapitres de celui cy, que les quatre fondemens et principes de la Regale conuiennent egalement aux Eglises Cathed. de Languedoc et a celles qui sont au delà de la Loire et du Rosne, et entre la Loire, la Saone et le Rosne, comme a toutes les autres du Royau.

Seconde preuue par des raisons et actes en general.

On rapportera plusieurs actes dans les trois Chap. suiuans qui prouuent que la Regale en gnal a lieu par tout le Royaume, et au delà de ces deux riuieres.

troisieme preuue par les effets de la Regale

On montrera ensuite par quantité d'actes tant generaux pour tout le Royaume, que particuliers pour les Eglises qui sont entre ces riui-
eres

rivieres et au delà, que les dix especes du droit de Regale qu'on a expliquées dans le second livre, ont eu lieu dans tout le Royaume, et sur les Eglises de ces provinces en particulier a quoy on employera les dix chap. suivans.

Enfin on fera voir dans le reste de ce livre la Justice de la declaration de 1673. On prouvera que la Regale est incessible et imprescriptible. On y expliquera quel est le Sens veritable du Concile de Lion.

On y repondra aux objections qui paroissent de quelque consideration contre l'etendue de ces droits, et on y etablira l'Incompetence du St. siege sur cette matiere.

Chapitre I.

De l'ancienne domination des Rois de france sur le Languedoc. et sur les provinces de leur obeissance qui sont au delà de la loire et du Rosne

Comme la souveraineté des Rois est un des principaux fondemens de leur Regale, On ne peut etablir l'antiquité de ce droit de leur couronne sur ces Provinces, qu'en n'expliq[uant] dans quel temps elles furent soumises a leur obeissance, et quelle a été la suite et la durée de leur Empire sur ces memes provinces.

Les Geographes conviennent que les Gaules comprenoient tout ce qui est entre la mer Oceane, le Rhin, les Alpes, la mer mediterranée, et les monts Pyrenées.

L'Empire Romain se les approprias par les conquestes de Cesar, et en joüit jusqu'au commencement du 5.e siecle, que quatre peuples differens, les Vandales, puis les Gothis en leur place, qui les chasserent. Les Bourguignons et les francs vinrent l'attaquer de toutes parts, les conquirent, et y fonderent sur les ruines de l'Empire Romain trois differens royaumes qui partagerent toute cette grande etendue de pais.

Les Gothis s'etablirent dans la Gaule Narbonnoise, c'est a dire, dans le Languedoc et dans l'Aquitaine, qui comprenoit lors tout le pays d'entre la loire, la mer Oceane, et les Monts Pyrenées, suivant l'Etendue qu'Auguste lui avoit donnée, et mirent a Toulouse le siege de ce nouveau Royaume, qui a laissé longtemps a la province de Languedoc le nom de Gothie.

Les Bourguignons conquirent dans le meme temps la partie des Gaules qui est enfermée entre le Rosne, la mer mediterranée, les alpes et ce qui est tant en deça que delà la Saone, qui compose maintenant le Duché et le Comté de Bourgogne, avec les pais qui sont entre le Rosne et la loire, et etablirent a Arles le siege de ce nouveau Royaume vers l'an 419.

Les francs d'un autre costé passerent le Rhin sous la conduite de Clodion et conquirent en 427. depuis le Rhin jusqu'a la Loire, a la mer Oceane et aux confins de ce que les Bourguignons tenoient

Sisebert. ad annum 412. Marius Aventicensis Hildigotho rege per Italiam debacchante mandat Honorio Imperatori et augusto suum bellum confligendi datum, qui Attilam in Rheno sua locum ad habitandum largiatur. Honorius Gallias sibi reservari sed in Rheno exponitur et concessit.

Oros. lib. 7. cap. 37. In his autem regionibus, id est ad meridianam plagam habitabant Romani, pagus Ligustinus, flumini vero Gothi dominabant.

Aimoin. lib. 1. cap. 5. Burgundiones Sugambrorum, Gothi Aquitaniam, veteres Germaniae provinciam, ea tantum parte Romanae subiere arma, quam Rheni fluentis ac montibus Ligures determinant.

Greg. de Hist. Burgundiae. cap. de Reg. Burgundiae. pagina 8. et 41. Theodosii junioris, Valentiniani tertii temporibus Burgundiones ex in Gallia regnum erexerunt.

Arelatae quae caput est regni Burgund. Vienna quae cancellaria Regni, Tarentasiensis, Ebredunensis aliquanti exprovinciae hujus Regni partes longissimo ab antiquo.

Ademari Chron. ad annum 427. Gregor. Tur. lib. 2. cap. 9. in fine, et apud Valesium in Chronico Camaracensi, lib. 1. cap. 5. Justino Imperatore citra Rhenum in Britannia Romani et Superiorem Germaniam Ligurim ultra Gothi possidebantur, Burgundiones quoque arriperunt sedem sequentes habitabant trans Rhodanum quod aspectu civitatis Lugdunensis, Clodio autem Sicambrum Francissit ea prave tempore spatio Romanos ques

ils possedoient dans les Gaules.

ille interemit interfecit, ex in de vsque fornam fluuium occupauit.

Mais le Ciel qui dispose comme il lui plaist de la destinée des Empires, confondit presqu'en-
meme temps les deux premiers dans le tropheé
90. ans ou environ apres leur naissance par la
victoire que Clouis remporta contre Alaric 2.e
du nom, 9.e et dernier Roy des Gothz, qui tua
de sa main, en l'année 507. et par vn semblable
sort qui arriua en l'année 530. a Gondemare
dernier Roy de ce premier Royaume de Bourgogne
dans la Bataille que les Enfans de Clouis rem-
porterent contre lui, ce qui reunit toutes les
Gaules sous la domination des francs environ
80. ans apres qu'ils y furent entrez.

On apprend de l'histoire de Procope que
l'Empereur Justinien renonça lors en faueur
des Germains ou des francs à toutes pretentions
sur les Gaules, reconnoissant que le meme titre
qui les auoit aquises a son Empire, l'auoit pu
legitimement transmettre a celui des françois
Cette souueraineté s'est perpetuée jusqu'a pre-
sent sur tous les pays qui sont depuis la Loire jus-
qu'aux monts pyrenées, qui Auguste auoit nom-
mé du nom d'Aquitaine qu'on a depuis diuisé en
trois Aquitaines, dont les trois prouinces Eccle-
astiques de Bourges, de Bourdeaux et d'Auch
comprennent ensemble toute l'etenduë, sçauoir
la prouince de Bourges, la premiere aquitaine,
celle de Bourdeaux la seconde, et celle d'Auch la
troisieme.

Les Rois de la premiere race etablirent des
Ducs, des Comtes et des Vicomtes, tous officiers militaires

Greg. Tur. liur. 7. art. 98. liur. 8. ch. 18. 22. 28. 30. 45. et passim liu. 9. ch. 7. autore anonimo, ad annum 732. Eudo Dux meritus et Carolus (Charles Martel) aperionix protinciam aliquabella recipit.

Le meme anonime ad ann. 732. Carlemannus et Pipinus filii Karli (Carolus Martel) Hunaldum Aquitaniæ ducem imperio suo resistentem bello persequuntur.

Le meme ad ann. 764. Waifarius rex Aquitanorum rebellare cæpit totam Aquitaniam (qui est hæreditas de antiqua Aquitania, d'entre la mer, la Garonne et les Pyrenées) et Aquitanian, rectum francis tribuere nititur et reliquum Pippinum regem.

Testament de Charlemagne de Stu. Ludouicus Aquitaniæ sibi totam et Provinciam excepto pago Turonico percipiens totam Septimaniam et Gothiam, qui est le Languedoc.

Aimon liu. 5. ch. 1.

Aimon liu. 5. cap. 1. Carolus Aquitaniæ per totam aquisitam Comites constituit, nec non alios illustres, quos vastos vndique procul exigente seruorum cirque conuentu Regni gerere vtile iudicauit.

taires et de Justice, pour gouuerner toute cette
ancienne Aquitaine, comme on apprend de Gre-
goire de Tours et de l'auteur Anonime de M.r Pithou
sur la vie de Charlemagne, et elle fut diuerses
fois le partage des enfans des Rois dans tous le
cours de la premiere race, aux quels elle reuint
par la defaillance de la posterité de ceux a qui
elle auoit eté donnée en partage.

Toute cette ancienne Aquitaine, fut l'heritage
pareillem.t des premiers Rois de la seconde race
Pepin qui en fut le Chef, et Charlemagne son
fils en chatierent les Ducs et Gouuerneurs qui
vouloient se soustraire de leur obeissance.

Charlemagne la donna en partage a Loüis
le Debonnaire son fils qui fut depuis Roy de
France et Empereur.

Elle fut aussi le partage de Pepin 2. fils de
Louis le debonnaire, elle reuint a la couronne
Pepin l'vn des deux fils de ce Pepin ayant eté
rasé, et l'autre Archeuesque de Mayence.

Les autres Rois de la seconde race possederent
encore toute cette ancienne Aquitaine en domaine,
jusqu'a ce que les Ducs, Comtes et Vicomtes officiers
qui en etoient les gouuerneurs trouuerent le moïen
de se la faire donner par les Rois en bienfait ou
fief viager, et ensuite sous les derniers Rois fai-
neans de la seconde race, de se l'approprier en-
tierement: ce qui diuisa ce pays en autant de petites
prouinces differentes, qu'il se trouua de ces Ducs
Comtes et Vicomtes, et ce fut l'origine des Ducs
de Guyenne, des Comtes de Berry, de Poitou,
d'Auuergne, d'Angoulême, de la Marche, des
Vicomtes de Limoges et de plusieurs autres.

ACADEMIA DAS CIÊNCIAS DE LISBOA

Mais tous ces nouueaux seigneurs demeurerent sous la mouuance feodale sous le ressort et la souueraineté de la couronne.

Les anciens Ducs d'aquitaine qui estoient les plus qualifiez de ces nouueaux seigneurs ont toujours esté Pairs et sujets de la Couronne sans contestation, et il n'y a pas eu vn de ces nouueaux seigneurs qui ait eu la pensée de se soustraire de la souueraineté de ces anciens Monarques.

Les Rois ont reuni successiuement a leur domaine par acquisition par succession, par confiscation et par conqueste plusieurs prouinces de cette ancienne aquitaine.

Loüis le Jeune y auoit presque reuni tout le reste par son mariage auec Eleonor fille et heritiere de Guillaume 10.e du Nom Duc d'aquitaine, mais son diuorce auec cette princesse fit passer ce qui estoit de son heritage a Henry II. Roy d'Angleterre, dont les successeurs en ont possedé plusieurs petites prouinces, mais toujours sous le vasselage, sous le ressort et la souueraineté de la Couronne, jusqu'a ce que le Roy charles VII. acheua d'y reunir le domaine et la seig.rie vtile du surplus de ce que l'Angleterre y possedoit

Le Languedoc n'a point aussi cessé d'estre sous la souueraineté de l'Empire françois depuis que les Goths en furent entierement chassez.

Cette prouince meme a esté confuse dans l'aquitaine, a cause que les Goths la possedoient conjointement, qu'elle y estoit contiguë et attenante des deux costez et que Toulouse etoit la Capitale de ce Royaume d'aquitaine du temps qu'il estoit possedé par les Goths.

Aimon lib. 1. hist. franc. cap. 4. In aquitania continentur Narbona, aruernus, Cadurx, Tolosa, Rotenus Lemouix, Petragor, Pictauus, Burdegalis, Sanctona et Engolisma.

Charlemagne donna par son Testament de l'année 811. entre autre pays a Loüis le debonnaire son fils qui fut aussi Roy de france, Septimaniam vel Gothiam qui est le Languedoc, qu'on appelloit anciennem.t de ces deux noms

Ce meme Empereur auoit mis vn Comte a Toulouse et vn Vicomte a Narbone, l'vn et l'autre simples officiers militaires et de Justice, qui s'approprierent aussi leurs offices et gouuernemens, sous le declin de la seconde race, mais sous la mouuance et le ressort de la Couronne, en telle maniere que les Comtes de Toulouse en furent pairs et vassaux immediats, et les Vicomtes de Narbonne vassaux des Comtes de Toulouse sous la dependance desquels ils estoient en qualité de Vicomtes, ou de leurs lieutenants pendant qu'ils ne tenoient qu'en simple office, et depuis les Vicomtes prirent de leur propre mouuement le titre de Marquis et de Ducs de Narbonne qu'ils furent obligez de quitter dans la suite, et resterent toujours sous la dependance feodale de Toulouse, jusqu'a la réunion du Vicomté de Narbonne au Comté de Toulouse, qui fut aussi reuni a la Couronne par le deces sans enfans d'Alfonse Comte de Toulouse et de sa femme fille de Raymond dernier des anciens Comtes de Toulouse, suiuant la Conuention faite par le Traitté de Paris de 1224.

La prouence et le Dauphiné demeurerent pareillement sous la souueraineté des Rois de france descendans de Clouis pendant tout le Cours de la premiere race; où ils etablirent

Marmœus lib. 9. de rebus hispan. pag. 20. de l'histoire de languedoc de Louuet. pag. 513. de Gallia Christiana. Chartre d'vn Vicomte de Narbonne de 1032. pag. 370. Chartre d'hermengarde de 1155. Vicomtesse de Narbonne. pag. 376. Chartre Raimundi ducis Narbonæ de 1189. Ibid. Chart. de 1212. ou Aimerieus est appellé Vicomte de Narbonne.

pag. 591. de M.r du Puy. actes 1203. 1240. de la mouuance feodale de Narbonne a Toulouse. pag. 59. de la collection de M.r Baluze des Conciles de la Gaule Narbon. est l'acte du serment de Raimond Duc de Narbonne Comte de Toulouse et Marquis de Prouence au Pape de 1224: Salua dominatione serenissimi domini nostri Regis francorum.

Greg. Turon. lib. 8. ch. 30.

ACADEMIA DAS CIÊNCIAS DE LISBOA

aussi des Ducs et des Comtes pour les gouverner.

Le Domaine et la souveraineté de ces Provinces passa à la seconde race. Charlemg.e compris la Provence dans le partage qu'il fit à ses Enfans, et il nomme Arles, Embrun Vienne et Tarentaise entre les Metropoles de son obeissance, dont il fait l'enumeration par son Testament, Aix et Avignon n'etant point lors encore parvenus à cette dignité.

Testament de Charlemagne Ludovico Provinciam totam

Je n'estois point parle droit de l'Empire que Charlemagne possedoit ces provinces.

L'Empire n'avoit plus de domaine dans l'occident, quand Charlemagne en reçu la couronne.

On voit dans l'auteur anonime de M. Lithon sur l'an 730. que les Sarrazins ayant pris la ville d'Avignon, Charles Martel la reprit sur eux, et que les mesmes Sarrazins s'etant emparez de toute la Provence, il les enchassa et reprit toute cette Province, ce qui fait voir qu'elle appartenoit à la France auantque Charlemagne parvint à l'Empire.

Anonimus ad ann. 730. Saraceni collecto exercitu auertionem Urbem ceperunt, et circumquaque regiones deuastant. Et ad ann. 731. Carlus assumpsit arma ordem auertionem obsidione premit, et destructis que munitionibus capit.

Et ann. 754. Carlus Regionem Provinciam ingressus Maurorum Dacem qui de Sarracenis potebatur inuictissimis fugere, solam et cunctas ejus maritimas locas sub ditioni subegit. Et sur l'an 791. pax et quies regni Francorum et celebrior per Carlum, ex gentili Saracenis, provincialibus receptis.

La Provence echu encore en partage à Lothaire 3.e fils de Loüis le Debonnaire et reuint à la couronne par les deces des Enfans masles de Lothaire. Sans autres Enfans mâles.

Loüis fils de Lothaire II. ayant eu une fille vnique appellée Hermengarde, qui epousa Boso, l'Empereur Charles le Chauue, par les instances et en la seule consideration de sa petite niece, inuestit son mary de cette province

Pagi pag. 431.

province, qui auoit esté l'heritage du Pere et de l'Ayeul de sa femme, et il ne lui donna cette inuestiture que sous la loy et l'obligation du vasselage à la couronne.

Page 431. du P.e Pagi. Carta arcardi Archiepiscopi Viennensis Epistopi. Regnante Rege Henrico in francia, et Rodulfo frater ejus Duce in Burgundia.

Pag. 9. des preuues de l'histoire de Bourgogne par du Chesne. Carta Roberti Ducis Burgundiæ de 1024. Ut de ego Robertus supremi arbitrii cuncta ordinante, et disponente potentia, post obitum Patris mei Roberti regis Francorum hanc Burgundiæ regnum ejus destinatione, suis auctoritate adegimus.

Et telle que les historiens ont dit qu'il lui donna ce titre de Royaume, ce qui n'empesche pas que ce ne fut sous le vasselage de la couronne, par oüi-sant par diuers actes de ce temps, et meme par de plus recens, de Robert Duc de Bourgogne fils du Roy Robert, que les Ducs proprietaires appelloient leurs Duchez du nom de Royaumes pour se distinguer des Ducs qui n'estoient que officiers et gouuerneurs. Et c'est ainsi qu'il faut entendre la lettre de S.t Auitus à Clouis sur le sujet de son Baptesme, où il parle du Roy de Bretagne comme estant vassal et sujet de ce Prince.

« Mais la plus saine opinion est que ce pretendu Royaume ne deuoit son origine qu'à la rebellion de Boso qui fut soutenüe et fomentée par les Prelats des Provinces, dont il fut composé dans vne assemblée qu'ils firent à Mantale apres la mort de Louis le Begue, Ce qui donna lieu à vne lettre que le Pape Jean 8.e escriuit à l'Archeuesque de Vienne sur ce sujet par laquelle il lui reproche d'auoir fauorisé cette rebellion et le cite à Rome pour ce sujet.

On pretend que ce Royaume d'Arles fut donné à Rodolphe II. Roy du 2 Royaume

de Bourgogne, par le don que lui en fit Hugues III. petit fils de Boson qui mourut sans enfans et que Rodolphe III. fit une pareille disposition tant de ce pretendu Royaume que de celui de Bourgogne, au profit de l'Empereur Conrard le salique.

Mais la france s'est toujours recriée contre cette usurpation, et cette province lui auroit du revenir par la defaillance des descendans d'Hermengarde, en faveur de laquelle seulement Charles le Chauve en auroit fait le don en infeodation, et en tout cas le don de Rodolphe n'auroit pu rien changer a la souveraineté et a la mouvance feodale de ce pretendu Royaume d'Arles qui appartenoit à la france.

C'est pourquoy l'Empereur Frederic I. reconnut la souveraineté de la france sur la Prouence par un acte scellé du seel d'or de l'Empire, par lequel il inuestit Beranger de la Prouence, auec une declaration speciale qu'il ne donnoit cette Inuestiture que sous le bon plaisir du Roy de france qui estoit le souuerain seigneur de la Prouence, et qu'il reconnoissoit pour tel.

Beranger en vint faire l'hommage au Roy Loüis le Jeune, et en prendre une nouuelle inuestiture, dont il se deffendit contre Alfonse Comte de Barcelone qui soutenoit que la premiere estoit nulle

parceque

Cassor. pag. 436.

parceque la prouince n'estoit point du vasselage et de la souueraineté de l'Empire mais de la france.

Le meme Empereur ayant voulu donner en passant a Arles quelques priuileges a la ville, le Roy Loüis le Jeune lui declara la guerre en vain comme ayant entrepris sur la souueraineté.

L'Empereur Charles IV. donna un acte a Argentine, contenant qu'il n'auoit entendu faire aucun prejudice a la souueraineté des Rois de france, ni aux droits de Jeane Comtesse de Prouence, en entrant dans le Palais ouuert dans l'Eglise d'Arles auec ses habits Imperiaux.

Tout cela fait voir par le propre aueu des Empereurs que les dons du petit fils de Boso et de Rodolphe n'ont jamais fait de prejudice a la souueraineté de la france sur les païs de son obeissance qui sont au delà du Rhone.

La Prouence passa par succession de temps à la branche des Comtes d'Anjou princes de la Maison de france en l'année 1245. et reuint a la couronne en 1481. par le decez de Charles dernier Comte de Prouence, dont le Roy Loüis onze etoit le plus proche parent male, qu'il institua son heritier apres lui a la couronne, sans que l'Empereur y ait pretendu aucun droit.

Il en est de meme du Daupshiné aussi qui faisoit partie du premier Royaume de Bourgogne. Il

a été l'heritage de toute la posterité de Clouis et est entré dans le partage des Enfans de Charlemagne et de Loüis le debonnaire par une suite de cet ancien droit du Sceptre françois dont il n'est sorti que de cette maniere, et y etant revenu il y a deja plusieurs Siecles, la couronne y est rentrée dans les memes droits qu'elle avoit dans cet ancien domaine, sans que l'Empire ait jamais allegué le contraire ou y ait reclamé le moindre droit.

Chapitre 2.

Que les Rois de france sont fondateurs des Eglises Cath. des trois Aquitaines du Languedoc, de Prouence et du Dauphiné

On ne peut pas douter de cette verité, si on remonte aux sources de l'histoire, si on considere l'importance et l'etenduë des grandes terres que ces Eglises possedent ou qu'on leur a mouvantes, et si on consulte les Chartres qu'on en a pû recouvrer.

Le grand Constantin fut le premier qui permit aux Eglises de posseder des fonds de terre. Il fit de grandes largesses a plusieurs Eglises par les Basiliques superbes qu'il fit bastir. Il leur donna quantité de vases et d'ornements precieux. Il leur fit des distributions annuelles de vins et de bleds par forme d'offrandes et d'aumones. Mais on ne trouve pas qu'il ait donné des terres

a

a Melchiades Papa. Cap. futurum caueo in quorum [illegible] Ecclesiam Constantini Ecclesiæ non præstet nomen immobilia, sed mobilia tantum quæ de fidelium offerendo agnoscit.

a quantité d'Eglises.

L'histoire ne marque point qu'il en ait donné aux Eglises d'Aquitaine, de Languedoc de Prouence et du Dauphiné qui lui estoient soumises. Il estoit impossible qu'il pût repandre ses soins, ses liberalités et sa pieuse dilection sur toutes les Eglises de deça et de l'autre Empire qui lui obeissoient, et dont toutes les Gaules ensemble ne composoient qu'une province.

Les trois Enfans que ce prince laissa pour Successeurs en 337. ayant donné lieu au partage de ce grand Empire en deux, Constantin et Constans, qui eurent celui d'Occident n'y regnerent que 13 ans, pendant lesquels on ne trouve point dans les historiens de leur vie qu'ils aient fait la moindre liberalité a ces Eglises.

Les Gaules ne resterent sous l'obeissance des Empereurs qui vinrent apres eux, que jusqu'au commencement du 5 Siecle.

Dans ces entretemps les deux Empires furent reünis sous Constantius et sous Jouinien qui ne songerent a rien moins qu'a faire des largesses a ces Eglises: Celui d'Occident fut aussi possedé par Julien l'apostat, et par Maxime Tyran, qui exercerent des cruautez etranges contre l'Eglise. L'Italie et toutes les Gaules furent ravagées par les Vandales, les Aquitaines et le Languedoc furent le principal objet de leur fureur. Suivant le temoignage de S.t Jerôme, ce qui fait voir qu'on ne peut pas rapporter aux Empereurs Romains les fondations des Eglises Cathedrales de ces Provinces, et

Epist. Ivii Hieronimi ad Geruchiam. Aquitaniæ nostræ populorum. Cetera Septem Aquitaniæ Sug dunensis et Narbonensis provinciæ præter paucas urbes barbaræ sunt omnes.

ACADEMIA DAS CIÊNCIAS DE LISBOA

l'origine de tous les grands biens qu'elles possedent.

On ne peut pas aussi se persuader que les Gots qui chasserent les Vandales, et que les Bourguigns qui ont possedé ces prouinces apres les Romains y aient fondé ces Eglises, et leur ayent donné les grandes terres et seigneuries qu'elles possedent.

Puisque les Gots qui s'établirent vn Royaume dans les Aquitaines et le Languedoc etoient heretiq. et Arriens, que les Bourguignons qui s'en fonderent vn autre qui comprenoit les prouinces qui sont au dela du Rosne, et celles d'entre le Rosne, la Saone et la loire, comme on l'a expliqué dans le Chapitre precedent, etoient payens au temps qu'ils entrerent dans les Gaules, que peu apres qu'ils eurent eté conuertis a la foy par les predications de St. Seuere, ils tomberent dans l'heresie d'Arrius, et que ces deux Royaumes ne durerent que 90. ans dans les schismes de l'heresie, et dans des agitations de guerres continuelles, jusqu'a ce qu'ils furent reunis à celui de Clouis.

Toute la posterité de Clouis qui a tenu le sceptre francois, et les Rois de la 2.de Race jusqu'a Charl. le Chauue, ont toujours possedé la Prouence auec le Dauphiné en proprieté, Domaine, et souueraineté Et tout ce qui est en deça du Rosne, et au dela de la loire est toujours resté depuis cette premiere conq.te sous la souueraineté des Rois de france jusqu'a ce que le Domaine en soit reuenu successiuement a leur Couronne.

D'où il faut necessairement conclure que tous les grands biens que possedent les Eglises de ces

ces prouinces d'outre loire et du Languedoc, et qui sont au delà du Rosne procedent du don et de la liberalité de ces Monarques.

Et quand meme on pourroit se persuader que les Empereurs Romains depuis Constantin jusqu'a Honorius, sous lequel l'Empire fut depossedé des Gaules, ou quelques Rois Goths ou Bourguignons auroient donné des biens à quelques vnes des Eglises de ces Prouinces; Les Rois de france n'en seroient pas moins les fondateurs puisque les Rois Gots et Bourguignons etoient successeurs des Empereurs Romains, et les Rois de france successeurs de ces derniers par leurs conquestes, qui leur ont transmis tous les droits des vaincus auec leur Royaume, par vne maxime constante du droit des gens et particuliere pour le patronnage, qui passe auec la seig.rie en la main du nouueau seigneur par vn vsage et vne maxime constante de tous les Tribunaux.

2.de partie du chap.

Les Eglises de ces Prouinces possedent des terres et des seigneuries si importantes et si releuees, et ont des mouuances feodales si grandes et si eminentes dans l'ordre des fiefs, qu'elles portent auec elles les marques et les caracteres visibles et perpetuels de la Majesté des Rois leurs fondateurs et bienfacteurs et qu'il est impossib.e de conceuoir qu'elles puissent proceder d'vne autre source.

Souuet en son histoire du Languedoc. pag. 126. et 127.

L'Eueque de Mende par exemple est seigneur de la moitié de la ville. Il est Comte de Geuaudan et seigneur de la ville d'anduse par le don du Roy Philip. le Bel.

Ibid.

L'Eueque du Puy est seigneur et Comte du Puy et de Velay, et le Comté de Bigorre releuoit en hommage

de son Eglise. Jeanne Reine de Navarre Comtesse de Bigorre, femme du Roy Phil. le Bel lui en rendit hommage en 1294.

L'Archeveq. d'Auch. etoit seigneur des Comtez de Fezenzac et d'Armagnac, qui relevoient aussi en hommage de son Eglise.

L'Evesque de Montauban est seigneur de la moitié de la ville.

L'Archevesque de Narbonne est seigneur de la moitié de la ville et de plusieurs autres villes et grandes terres.

Les Evesques de Rezies et d'Alet sont seigneurs de leurs villes Episcopales.

L'Evesque d'Agde en est aussi Comte.

L'Evesque de Lodeve est seigneur de la ville et de tout le territoire de son diocese, et Comte de Mar[illegible]run.

Il avoit autrefois droit de faire battre monnoie, et Dautry remarque qu'il y a plus de 400 fiefs qui relevent en hommage de cette Eglise.

L'Evesque de Magalone ou de Montpellier a eu autrefois le Royaume de Majorque sous la mouvance feodale, si on en croit l'auteur du gallia Christ. Ce qu'il faut entendre non pas d'un veritable Royaume, mais d'une grande seigneurie possedée en proprieté et autrement qu'en office.

Cet Evesque estoit seigneur de la moitié de la ville et Baronie de Montpellier, et avoit la seigneurie feodale de l'autre moitié, dont il avoit le Roy d'Arragon pour son vassal, comme il paroist par la Chartre de 1258. de Guillaume Evesque de Magalone dont on a raporté les termes dans le 6e Chap. du 1er liure.

fol. 110. du Gall. christ. en 4. Tom. 3. Arch. Auscensis vides 1092.
Item quod Arnaldus de Armeniaco fecit homagium & hispano archiepo Ipsi comitatibus Armaniaci et fezenciaci.

fol. 399. De Gallia christ. en un tome. Lutenensis Episcopus qui sedementis est Comes de Montbrun et Seigneur en totius Diocesi dominus Lauoux p. 193. de l'Histoire

pag. 404. de gall. christ. en un tome. Item reunion d'Majorici insulæ cum majori inter Baleares. Insulas fuit in feudo homagio dependens ab Ecclesia Magalonensi
Voyez pag. 150. de l'histoire de Languedoc.

Il a encore les Comtez de Melgueuil et de Montferrand, et le Marquisat de la Marguerouasse qui procedent en partie de l'echange de la Baronie de Montpellier, et dont elle doit deux villes dans la mer avec droits de ports, comme il paroist dans une Chartre de Philip. Aug. de 1208. dont on parlera plus particulierement dans la 3e partie de ce chapitre.

L'Evesque de Gap en Provence est Comte de sa ville Capitale Episcopale.

L'Evesque de Frejus est aussi seigneur de la ville Episcopale, et des villes et seigneuries de St. Raphael de Puget, Fuence, St. Julien, Callas, Fandi, Roquebille, Vaix, et Montlaux, avec tous droits de Justice et de seigneurie : Comme on apprend d'un arrest du grand Conseil du 29. de Mars 1586.

L'Archevesque de Vienne en est Comte.

L'Evesque de Viviers pareillement.

L'Evesque de Grenoble en est pareillement.

L'Archevesque d'Embrun en est Comte.

Et l'Archevesque d'Arles avoit tous les droits Regaliens dans la ville. Havoit les mouvances feodales des Comtez de Beaucaire et de Chalons comme on apprend d'une Chartre de 1214. et avoit droit de faire battre monnoie à son coin dans la meme ville dont on trouve une carte de l'année 1186. Ce seroit jamais fait, qui voudroit entrer dans le detail de tous les grands Etats Royaux de ces Eglises qui marquent visiblement que les Rois en sont les fondateurs. Ce qu'il faut encore prouver par diverses Chartres particulieres pour les Eglises de ces provinces.

On Apprend de Gregoire de Tours que les Rois sont fondateurs des Eglises des trois Aquitaines, lorsqu'il

Gall. Christ. tit. Archiep. Arelatens. fol. 56. Carta Michaelis Archiepiscopi Arelatensis in qua dicit de feudo Castri Bellicardi a Petro Comite de Montfort sibi vassallo ut de pro praedicto autem feudo Ego et heredes mei nostri nobilis successores nostris Hemagium legium faciemus et juramentum fidelitatis et planas nostras Castri prædicti de reddentibus villas et membra fidelitas exhibere &c.

fol. 70. ibid. Carta petri Archiepi Ao. 1280. de feudis et manerio suo recognitis Arelatensi.

Greg. Turon. lib. 4. cap. 16. quod Martinus et Monasteria Confessoris Domini nil fiscis gravium exigua vel gustum.

qu'ils raporte que Leon Eueque de Poitiers dit au Roy Clothaire que S.t Martin et S.t Martial, qui ont este' les deux Apostres des Aquitaines, en auroient entierement depoüille' le fisc des Rois.

De la Haye greg. 83. Ch. 7. omnia bona Juro et possessiones quæ dicti gentes eminitoribus et quibus judei in synagogis, et hæretici in Carcantibus ejus habitantes. Et. Ed. Dad. de la Haie pag. 108. Carta Pelagenis Regis. Volumus ut Carta gloriosæ memoriæ Caroli franc. Regis de possessionibus dict gentium quondam Dilectis, et divino cultui addictis in omnibus servetur.

Le Roy Clouis 1. s'estant appliqué apres la conversion et sa conqueste des Aquitaines a y detruire autant qu'il put les temples des Juifs, des grayens et des heretiques donna aux Eglises d'aquitaines toutes les biens qu'elles y legitimement acquis a son fisc, par la la ruine de ces temples.

Les Rois Charlemagne et Hugues Capet traiterent envers elles d'une liberalité semblable, et les comblerent de tous les biens qu'ils purent oster a l'Arbitrie pendant leurs Regnes. Le S.r de la Haie dans ses memoires et recherches de la garde Aquitanique raporte les Chartres entieres de ces dotations de Clouis et de Hugues Capet, dont la derniere confirme celle de Charlemagne.

Greg. Turon. lib. 10. Cap. 31. cui aliquid de fisco dilexisset, ut Gregorius.

Le meme Gregoire de Tours remarque que le Roy Clouis donna encore a l'Eglise de Tours quelque partie de son domaine. On trouve ces termes dans un Arrest de 1283. qui prouve evidemment que cette Eglise (qui est au dela de la loire) tient tous ses biens en don et de la liberalité des Rois. Ruletia Turonensis judicavit habet tenet a Rege francorum. Aussi elle est reconnue de fondation Royale, dans le donque fit le Roy Charles VI au mois de Juillet 1401. du Duché de Tourraine a Jean de france son second fils, et c'est pour cela que le Roy Philip. Aug. dans son Epistre au Pape c — au sujet de cette Eglise dit — Turonensium Ecclesiam ab antiquo semper ac patrum patrono fuisse, pretentium memoria tenet, et privilegium annalia profitentur.

Cette Epistre est la 125. entre celle d'Etienne Eueque de Tournay.

Il y a une declaration precise dans l'appanage donné

donné par le Roy Jean à Jean de France son fils au mois d'octobre 1360. des Duchez de Berry et d'Auvergne, que l'Eglise de Bourges et celle de Clermont et de S.t Flour seroient de fondation royale.

La meme chose est repetée tant a l'egard de ces Eglises que de celles de Poitou, dans le reglement qui fut prononcé par le Roy Charles V. au mois de Mars 1374. sur ce meme appanage, et sur le don du Comté de Poitou, qu'il avoit encore fait depuis a son frere par augmentation d'appanage au mois de Novem.r 1369.

Le Roy Charles VI. dans le don qu'il fit le 12. Juillet 1401. a Jean de France son fils du Duché de Berry et du Comté de Poitou, et le Roy Loüis XI. dans le delaissement qu'il fit de ce meme Duché a titre d'appanage au mois de Novembre 1461. a Charles de France son fils, declarerent encore que les Eglises de ces memes provinces sont de la fondation des Rois leurs predecesseurs. La meme chose a este' reputée dans le don que fit Francois 1. a la Princesse sa soeur de ce meme Duché de Berry en l'année 1517. pour en jouir pendant sa vie.

Reglement de 1374. C'est a sçavoir que nous seul et pour le tout (c'est le Roy qui parle) aurons la connoissance, restort et souveraineté de toutes les Eglises Cathedr.s et Abbayes Dudit et pays de Poitou, et de toute autre Eglise de fondation royale.

Le 12. Juillet 1401. reserve' a nous la garde des Eglises Cathedr.s de Bourges et de Poitiers, de Lusignan et Mail lezais, des autres Eglises etant de fondation Royale.

On voit par un Arrest de 1270. que l'Eglise de Tulles Diocese de Bourges soutint et fit juger contre le Roy d'Angleterre (auquel le Roy S.t Loüis avoit cede par le traitté de 1259. le pays où elle est) située avec reserve d'hommage et souveraineté

quod nihil habebat in terra sua, et quod nihil tenebat a Duce Regis Angliæ. Ce qui prouve qu'elle avoit receu ses biens du don des Rois ses fondateurs, par demembrement de leurs domaines Royaux, et qu'elle les devoit tenir independemment de tout autre que des Rois ses fondateurs, comme les tenant par cette raison aussi na-

ACADEMIA DAS CIÊNCIAS DE LISBOA

blement, et de la mesme main, que les Rois d'angleterre tenoient ce qu'ils avoient dans ces Provinces.

Ademar en sa Chronique, sur l'année 766. dit, Pipinus Rex villam de sancto Gelerico Lemovicis Episcopatus dedit. C'est a dire au Chap. de l'Eglise Cathed. de Limoges.

L'Endroit de Gregoire de Tours qui a esté cité cy dessus, qui fait voir que les Rois avoient quitté les Domaines, pour la fondation des Eglises d'Aquitaine prouve assez que l'Eglise de Bourdeaux, et ses suffragantes qui composent la seconde Aquitaine sont de leur fondation.

Besly dans ses preuves de l'histoire de Poitou et de Guienne, rapporte une Chartre de Guillaume, Duc de Guienne, tirée du Cartulaire de l'Eglise de Bord.x qui porte qu'elle a esté dottée et enrichie par Charlemagne et Loüis le Debonnaire.

La Chartre du Roy Loüis le Gros de l'année 1137. dont on parlera dans le Chap. suivant, ne permet pas d'en douter, puisqu'elle fait voir que toutes ces Eglises tenoient leur Temporel en hommage des Rois, comme procedant de leurs dons, sous cette charge et condition; qui est une preuve infaillible de la fondation Royale. C'est pourquoy la declaration de 1374. et l'appanage de 1401. dont on vient de parler, disent precisement que les Eglises cathedrales de Poitou toutes suffragantes de Bourdeaux sont de la fondation Royale. Et c'est pour cette raison que le Roy Charles VI. dans le don qu'il fit au mois de Janvier 1404. du Duché de Guienne a Loüis de France son fils aîné, dit que les Eglises Cathed.les de cette province etoient de fondation Royale.

Il en est de meme de la Metropole d'Auch en Gascogne, dans la 2.de Aquitaine, pour laquelle on

pag. 139. des preuves, qui sont des anciens Registres Royaux fidelement et de bonne foy imprimés sur les originaux.

Janvier 1404. Don du Duché de Guienne. Nous avons vû les Lettres de cette donation dans les Archives de l'Eglise Cathed.le et autres etant de fondation Royale.

Coll. 100 du p.r Tome de Gallia Christ. ville information et preuve pour cette Dominum Hispaniæ

gaudam Archiepiscopum (Auxitanæ Ecclesiæ) Ludovicum Regem Francie requisivisse, longuam Dominum Tem porale, quod Ecclesiam Auxitanam fundatam et dotatam a Chlodoveo Rege Francorum, jurare et defendere et tueri teneatur.

Benedictt Dec. 2. art. 8.

Cette plainte est rapportée par Catel histoire de Languedoc liv. V. pag. 345. et par M.r Baluze pag. 9. de la collection des Conciles de la gaule Narbon. en ces termes. Perlatum vero illum olim prisci Regis Caroli, qui dicebatur, atque in hoc Urbium statu ex patrocinii consecrare decreta, et cum inclita Castellitas civitati territoria locaret, et vinali, sicut et cæteris omnibus tradition dotis, se subdere ut in Regalibus ejusdem Ecclesiæ gravetur.

fol. 383. du Gallia Christ. t.r 6.e edition Narbon. Comte Capoli Celui-ci vint 748. pour laquelle il confirme et amplifie plusieurs Chartes Narbonnoises originaux Princes Rois Predecesseurs Donateurs fol. 392. Pour Carte ejus D. anni 870. Concedimus præterea prædictorum Salinarium Telonei.

Et rursus sine nausea ejus agnoscant et.

pag. 83. et 84. des notes de M.r Baluze sur les Conciles de la Gaule Narbonnoise les Chartres entieres des Rois Karloman et Others le simple, qui confirment et font grands dons en faveur de l'Eglise de Narbonne.

Larra 1185. in lib. 2. memorialium.

encore une enqueste mentionnée dans un Jugement de 1292. qui porte que Hispanus, qui fut Archevesque de cette Eglise, jusqu'en 1261. avoit supplié le Roy S.t Loüis de la defendre et de la proteger comme il y etoit obligé, etant de la fondation du Roy Clovis.

Devant aux Eglises de Languedoc, Benedicti ancien et celebre auteur de ce pays, dit que les Rois de France sont fondateurs de presque toutes les Eglises Cathedrales. Præsertim Rex Francie, qui fere omnium Ecclesiarum Pontificatuum fundator aut dotator existit, cum vix quæ sit in regno Ecclesia non teneat abeo feuda pro patrimonio et mensali sustentatione.

C'est ce qui se verifie en particulier pour l'Eglise de Narbonne, par les termes de la plainte de Bernuger Vicomte de Narbonne de l'an 1058. qui porte entre ces exprés que cette Metropole avoit esté battie et enrichie par le Roy Charlemagne de quantité de terres Châteaux et autres biens: Par cinq chartres dont de Charles le Chauve, l'une de l'année 848. portant confirmation de la moitié de la Ville de Narbonne que le Roy Pepin avoit donnée a cette Eglise, l'autre de l'année 870. par laquelle Charles le simple luy donne encore d'autres biens. La 3.e et 4. de Carloman de plusieurs grands dons a cette Eglise. Et par un 5.e Chartres du Roy Loüis le Jeune, de l'année 1165. qui contient entre autres choses ces termes. Siquidem Narbonnensis Ecclesia de antiquis prædecessorum suis et antecessorum nostrorum Largitionibus claræ documenta gloriæ. Et ce prince y confirme toutes ce que cette Eglise y possedoit ex dono et concessione antecessorum Regum Francie. Et après avoir usé de ces termes antecessorum nostrorum, ajoute liberalitatem hactenus concessimus. et le reste, il donne a cette

ACADEMIA DAS CIÊNCIAS DE LISBOA

Eglise plusieurs autres grands biens par cette Chartre qui y sont bien exprimez aulong.

La Chartre de Phil. aug. de l'année 1208. pour l'Eglise de Magalone prouue aussi qu'elle tenoit ses biens du don et de la liberalité des Rois, et ce Prince y en ajoute encore plusieurs, en lui confirmant les biens-faits de ses predecesseurs.

Ex Reg. Curiæ franciæ Regis de feudis Carcassonæ Philip. &c. ex autentico piæ recordationis nostri genitoris Ludouici, recognoscimus quod ipse ad exemplar prædecessoris sui venerandæ memoriæ serenissimi Regis sub Regia protectione suscepit Magalon. Ecclesiam, statuens vt quascunq possessiones, quæcunque ipsius largitione siue alio justo titulo &c. Præterea prædecessorum vestigia sequens jam dictæ Ecclesiæ et perpetuo possidendo castrum concessit &c. Præterea concessit eidem vt exercerent Justitias tam in diuitibus quam in Criminalibus causis auctoritate regia in omnibus castris et villis suis &c. adjecit vt Ecclesiam Magalon. et omnia supra scripta ad eandem pertinentia, quantum ad Regiam spectabat Majestatem; nulli vnquam personæ nullo loco concedere posset. &c.

On trouue pareillement des actes singuliers pour justifier que les Eglises d'entre les riuieres de Loire, de Saone et de Rosne sont de la fondation des Rois.

Il y a deux chartres l'vne de l'année 880. d'Adalgarius Eueque d'Autun, où il dit que Charles le Chauue hanc Ecclesiam pluribus donis ampliauit, videlicet &c. l'autre de l'année 896. de Charles le Gros, par laquelle il donne a cette Eglise vn Chateau et le droit de la monnoie d'Autun.

Le Roy Philip. le Bel dans l'article 16. de l'Ecrit qu'il donna au Pape Clement 5.e contre Boniface VIII. dit sur cette Eglise et sur celle de Lion que

Dans la seconde partie de l'histoire d'Autun, pag. 55. et 86.

que ses predecesseurs vtramque Ecclesiam fundauerunt. ce qu'on prouuera plus particulierement dans le chap. suiuant.

Tom. 1. du gall. Christ. tit. archi Arelaten. fol. 58. Carta Raimundi &c. 1258. ibique deffendemus immunitates et libertates vestras et priuilegia et regalia vestra, et Ecclesiæ Arelaten. saluis tamen (dit l'Archeueque) et retentis nobis omnibus quæ in priuilegiis nostris regalibus et Ecclesiæ Arelatens. continentur.

Les grandes terres et seigneuries qu'on a montré dans la seconde partie de ce chapitre, que possedent les Eglises de Vienne, d'Embrun, d'Arles, de Genoble, et autres qui sont audelà du Rosne, prouuent suffisamment que leur fondation ne peut estre que Royale, que ces biens ne peuuent proceder que du don des Rois. Aussi trouue t'on vne chartre de Beranger Comte de Prouence de l'année 1258. par laquelle il jure et promet a l'archeueque d'Arles de deffendre ses biens royaux, les franchises et les priuileges que les Rois lui auoient accordez, et il est si euident que les biens de cette Eglise ne pouuoient lui venir que par les dons des Rois que ce même acte contient l'hommage du Comté de Prouence a l'archeu. d'Arles, comme simple auoué de cette Eglise, ce qui fait voir que ces biens lui venoient des Rois souuerains des Comtes de Prouence.

m. Baluze in appendice pag. 1470.

Il y a vne Chartre de Loüis 2. Empereur de l'an 858. par laquelle il confirme a l'Eglise de Vienne Res et prædia vniuersa quascunque vel in quibuscunque locis et regnis seu Comitatibus sita, quas prædecessores nostri gloriosi Imperatores et reges ad nostra vsque tempora, pia deuotione, piaque largitione contulerunt.

fol. 803. du Gall. Christiana. tit. archiep. Viennensis.

Il y a vne autre Chartre de l'Empereur Frederic II. de 1214. par laquelle il confirme a cette meme Eglise bona regalia qu'elle possedoit par le don des Rois et Empereurs. Et en l'année 1176. Guillaume Arch. de cette Eglise hominium præstitit pro Regalibus. ses biens sont donc Royaux c'est a dire sortis des mains liberales des

ACADEMIA DAS CIÊNCIAS DE LISBOA

des Rois; C'est ce qu'on prouuera encore plus particulierement dans le chap. suiuant, a l'egard de toutes les Eglises de ces prouinces, par les hommages qu'elles ont reconnus deuoir aux Rois de leur Temporel, qui est vne preuue euidente qu'il est venu a ces Eglises par le don des Rois, et par le demembrement de leurs domaines.

Ce fut cette fondation que les Rois ont faite de toutes les Eglises Cathed. de leur Royaume, dont on conuint au temps du concordat, qui donna lieu a y retablir la nomination des Rois qui leur appartenoit de droit par leurs fondations, comme on apprend de la lettre que M.r le Premier president de la Martouie ecriuit a sa Compagnie dans le temps et sur le sujet du concordat, contenant que le droit de presentation et de Nomination des Rois a toutes les prelatures de leur Royaume retablie par le concordat procedoit des fondations qu'ils en auoient faites.

Chapitre 3.e

Que les Eglises des aquitaines du Languedoc d'entre les riuieres de Loire, de Saone et du Rosne, de Prouence et de Dauphiné tiennent leur temporel en fief des Rois

Il n'y a qu'a parcourir les charges et deuoirs des Vassaux de la Couronne enuers les Roys, suiuant l'ancienne police des fiefs, pour montrer

vois le chap. 5. du p.r liure.

Pag. 209. du Traitté contraire, conuiennent que la Regale vient de la feodalité.
Et pag. 7. on conuient que les Eglises ont reçu leurs biens de la liberalité des Rois sous la loy du Vasselage.

montrer que tous ces Eueques y estoient sujets, comme tous les autres Eueques du Royaume, et vassaux immediats de la Couronne, et par consequent qu'ils tiennent tout leur temporel en fief des Rois a cause de leur Couronne.

Ces deuoirs des vassaux enuers les Rois leurs seigneurs se reduisoient a quatre principaux, l'assistance aux sacres des Rois, le seruice de leur Cour; ou la tenue de leur parlem.t le seruice militaire dans leurs guerres et la prestation de la foy et hommage.

On a traitté de tous ces deuoirs et charges des Eueques en qualité de vassaux de la Couronne dans les Chap. 6 et 7. et suiuans du p.r liure. Il ne reste donc plus en celui cy qu'a ramasser les preuues que l'on peut auoir que les Eueques des Prouinces de Languedoc, et qui sont au delà de la loire et du Rosne, et entre ces Riuieres et la saone etoient sujets aux memes deuoirs enuers les Rois leurs souuerains.

Le fragment du sacre du Roy Phil. 1. qui a esté raporté dans le 12. Chap. du 1. liure fait voir que l'archeueque de Tours et les Eueques d'autun, de Langres, de Châlons de Neuers, de Limoges, d'angoulesme, et de Xaintes C'est a dire plusieurs prelats des Aquitaines et des Eglises d'entre la loire et la saone y assisterent auec 19. autres Euesques de diuerses prouinces du Royaume, sans aucune distinction entre eux po.r les fonctions, qui n'estoient encore affectées a aucuns en particulier. On a expliqué au meme

ACADEMIA DAS CIÊNCIAS DE LISBOA

endroit les raisons pour lesquelles on ne peut rapporter plus grand nombre de ces sacres.

Quant au service de Cour entre les 7. Archevesques et 34. Evesq. de France qui assistoient a la diette ou au parlement que Charles le Chauve tint a Pavie au mois de Fevrier de l'an 877. on en trouve jusqu'a vingt et un d'Aquitaine, de Provence et de Daufiné, et d'entre les trois rivieres qui sont les Arch. de Lion de Vienne, d'Embrun et de Tours, et les Evesques d'Arles, de Langres, de Maçon, de Gap, de Valence, de Grenoble, de Cavaillon, de Viviers d'Avignon, de Mande, de Chalons de Viviers, de Clermont, de Limoges, de Cahors, d'Alby et d'Autun. C'est l'ordre dans lequel ils sont nommez dans cet acte.

On a rapporté des preuves dans le 13. chap. du 4.me Livre que les Archevesq. de Bourges et de Narbonne, l'Evesque de Toulouse et l'Evesque de l'Evesché de Carcassonne, c'est a dire des Prelats d'Aquitaine et de Languedoc ont esté des Juges des plus grandes et importantes affaires qui ont esté decidées dans le parlement en 1283. et 1298. et il sera facile d'en rapporter plusieurs autres d'semblables.

La Chartre de 1214. dont on a parlé dans le Chap. precedent sur l'Eglise de Vienne, fait voir que l'Archevesq. de cette Eglise etoit pareillement chargé de ce devoir et service de Cour aussi bien que de celui de la guerre, par ces termes qui y sont contenus. ad hæc decernimus ut

rapporté par Mr. du Tillet pag. 24. des rangs des grands de France

gratis sequatur ad eorum nostrumque exercitum fidelis, parlant de cet Arch. Volumus etiam nobilem sedem de Vienna, Sacri Stemmatis, omnibus exaltatione reliquis, conspicuo loci dignitate conferendi.

On a vu dans le Chap. 13. de ce livre que tous les Evesques sans exception ni distinction etoient tenus de servir le Roy dans les guerres, du moins par leurs milices, et entre les preuves generales qui n'en excepte aucun, on y en rapportera des particulieres et surabondantes que les Evesques de Limoges de Cahors, d'Agde, de Lodeve, de Vence, de Maçon d'Embrun et de Gap. où il y sont reconnus sujets, ou y ont été condamnez lorsqu'ils ont voulu former la contestation: Entre lesquelles Eglises il s'en trouve dans l'Aquitaine, dans le Languedoc dans la Provence et dans le Daufiné, et entre les rivieres de Loire et de Saone.

Il reste donc a prouver que les Prelats de ces Eglises sont tenus de porter hommage au Roi de leur temporel pour connoitre a bon escient tout le monde qu'ils le tiennent en fief de leur Couronne, ce qui est deja suffisamment justifié par les preuves precedentes des trois autres charges du vasselage sur ces Eglises.

Il ajoutera pour cet effet a tous les principes et a toutes les preuves generales dont on s'est servi dans le premier livre pour fonder l'obligation de cet hommage du temporel de tous les Prelats du Royaume, tous les actes qu'on a pu rencontrer, qui etablissent en particulier cette charge sur le temporel des Eglises de ces provinces.

Tout ce qu'on a rapporté dans le Chap. precedent pour montrer que les Evesques de la plus part des Eglises

de ces Provinces sont Marquis, Comtes, et Barons des villes où ils sont fondez, sont autant de preuves qu'ils en sont les vassaux de la Couronne, n'y ayant aucune terre dans le Royaume titrée de cette maniere qui ne soit sujete a la loy du vasselage, et comme tous ces Evesques ne reconnoissent aucun Seigneur particulier de leur temporel, il s'ensuit par necessité qu'ils le tiennent en fief et hommage des Rois.

L'Arrest de l'année 1268. pour l'Eglise de Tours qui est la premiere au delà de la Loire prouue evidemment qu'elle tient son temporel sous l'hommage de la Couronne, par ces termes dans lesquels il est conçu. Ecclesia Turonensis quidquid habet, tenet a Rege francorum. Ce qui est confirmé par les dons qui ont esté faits a Messeigneurs fils de France, de cette ville et de la province de Touraine à titre d'appanage.

Le premier par le Roy Philippes le Bel a Charles de France son frere le 18. auril 1304. le second par le Roy Jean a Charles son fils aîné depuis Roy, en augmentation d'appanage au mois de 8bre 1363. le 3.e par le Roy Charles V. a Loüis de France son frere Duc d'Anjou au mois d'auril 1364. avec reserue expresse dans tous les trois de la souveraineté et feauté de l'archevesché de Tours et de l'Eglise de Monseigneur St. Martin de Tours ce sont les termes.

Il y a un autre arrest de l'année 1204. donné par le Roy Phil. Aug. au profit de Robert Evesque de Clermont, où il est appellé fidelis, qui signifie vassal ou fidele a fide, le Vassal jurant la fidelité d'estre fidele a son Seigneur. Et cet arrest prononce en ces termes, qui prouuent encore sans difficulté que cet Evesque estoit vassal du Roy de tout son temporel.

Ipsum castrum et pertinentia adjudicauimus dicto Episcopo et Ecclesie Claromontensi, ut ea a nobis et heredibus nostris in perpetuo jure teneant, salua alia regalia nostra.

On trouue des actes formels de foy et hommages qui ont esté portez au Roy. Phil. aug. St. Louis, et Loüis Hutin en 1211. 1246. et 1313. de tout le temporel de l'Eglise de Cahors.

Philipp. Dei gratia francie. Rex. Nouerint universi quod dilectus et fidelis noster Guillelmus Cadurcensis Episcopus ad nos accedens homagium et fidelitatem recepit, et eundem recepimus in hominem nostrum de Comitatu et Ciuitate Cadurci et de ipsius pertinentiis et de omnibus aliis de quibus tenere erat ea die pro nobis et rege, propter illud homagium faciendum, et de nobis homagium ligium fecit et fidelitatem. 1211.

On a rapporté au commencement du chap. 7. du 1.er liure l'acte de 1246. et on rapportera celui de 1313. dans le 13 chap. qui suit.

Il ne faut que rapporter les termes de l'acte de 1225. au sujet de l'Eglise de Mande pour connoître qu'elle tient tout son temporel en hommage du Roy, comme disent deux vassaux de cette Eglise au Roy St. Loüis) habeamus ab Ecclesia dei totam terram nostram, et maxime ab Ecclesia Mimat tenui propterea quod dicte Ecclesie feudales sumus R.e Et cum jurisdictio Ecclesie jurisdictio et dominatio ad Coronam regni vestri, nullo mediante pertineat, fidelem devotionem atque seruitium quod vobis placuerit, gratis offerimus tanquam Domino principali. Ils reconnoissent le Roy pour leur Seig.r Suzerain des fiefs, qu'ils tiennent de cette Eglise, ce qui presuppose necessairement qu'elle tenoit son temporel en fief et hommage du Roy.

L'Eglise du Puy tient aussi ses biens en hommage des Rois.

On trouue la preuue dans la Chartre de Bertrand

Evesque de cette Eglise du mois de Juin 1212. où ajoute avoir reconnu que le Roy Phil. Aug. lui avoit donné et a ses successeurs Evesques a perpetuité le Chateau d'Arton avec ses dependances, il ajoute de dicto mihi dictum Castrum in melioramentum et incrementum Regalis mihi ibi committe, et ego recepi eum a M. Connestabulo ipsius (Domini Regis) qui de isto castro ex parte Regis me investivit, ita pacto quod ego debui reddere et successores mei homiliter ipsum Castrum Domino Regi seu ipsius fidelibus nuntiis tanquam eorum de aliis castris ad Regalium pertinentibus. Dans lequel acte on voit que le Roy donne un fief a cette Eglise sans supposition d'hommage qu'il lui en fait donner l'investiture en la forme ord.re qui suppose un hommage, et qu'il lui donne suivant la loy ordinaire des fiefs, par laquelle tous les Forts des vassaux etoient rendables a leurs Seigneurs pour le temps qu'il en avoit besoin dans ses guerres, et pour s'en servir contre ses ennemis, et cet Evesque avoüe par ce meme acte que tous les autres forts et chateaux de son Eglise etoient pareillement rendables aux Rois, ce qui prouve qu'il les tenoit en fief et hommage de leur couronne.

Cela se confirme encore par la transaction passé entre cet Evesque et les habitans du Puy en presence et sous le seau du Roy Phil. Aug. en 1218. par ces termes qui y sont contenus. Cives autem de Podio debent exercitus et calvacatas dicte Ecclesie pro defensione et obedientia Castellorum que tenet Episcopus in manu sua de eadem. C'est le Roy qui parle en presence et du consentement de cet Evesque, qui avoüe qu'il tient ses chateaux, c'est a dire tout son temporel du Roy, et on ne tient pas de chateaux et de grands Seigneuries autrement qu'en fief.

On ne peut rien de plus formel pour l'Eglise de Limoges

Limoges que la Chartre du Roy Philippe Auguste du mois de Novembre 1204. qui commence de cette maniere Philippus &c. Notum facimus &c. quod Joannes Episcopus Lemovicensis nobis fecit homagium, et definimente et sans limitation de biens, et le Roy lui promet en suite de defendre et proteger vos hos ad Ecclesiam pertinentes. qui est une loy reciproque et mutuelle entre le Seigneur et le Vassal comme on voit par le Traitté d'entre le Roy S.t Loüis et Pierre de Dreux Duc de Bretagne de 1231. par l'enqueste de 1292 pour l'Eglise d'Auch, dont on parlera incontinent, et par une infinité d'autres actes.

Il faut passer a la Province de Bordeaux ou 2.de Aquitaine, qui est la Guienne d'aujourdhuy, pour laquelle il suffit de rapporter l'acte de Louis le Gros de l'année 1137. qui contient entre autres choses la decharge qu'il donna a l'archevesque et a tous les Evesques de cette Province de lui faire l'hommage a genoux les mains jointes entre ses mains; ce qui prouve evidemment que tous ces Prelats tiennent leur temporel en fief de la couronne, dont le Roy n'entend pas point les decharger, mais changer seulement la forme de l'hommage qu'ils lui rendoient comme on a expliqué dans le 6. chap. du 1. livre. C'est pourquoy ces prelats n'ont pas laissé de faire le serment de fidelité, qui est le veritable hommage des Evesques, en la forme qu'il a esté reduit par les Roys.

Il y a une ancienne enquete faite au sujet de l'hommage du temporel de l'Eglise d'Auch Metropolitaine de la 2.e Aquitaine ou de Gascogne. Elle est enoncée en ces termes dans un arrest de 1192. visa informatione facta super homagio pro temporali Ecclesie Auxitane faciendo. Et elle prouve que cette Eglise tient son temporel

Chartre du Roy Loüis le 6.e roy de 1137. Concessimus in omnibus concedimus libertatem, absque hominii juramento seu fidei, per manum dicte nostre ad Archiepiscopum &c. Les Empereurs de Rome et de Clement VIII. defendent aux Ecclesiastiques de faire l'hommage en cette forme.

col. 110. du 1.er tome du Gallia Christ.

L'arrest de 1192. est fol. 470 du registre des titres anciens de S.t Victor

sous l'hommage des Rois, qu'Hispanus qui en etoit Archeueque supplia le Roy St. Loüis tanquam Dominum Temporalem quod Ecclesiam Auxitanam fundatam et dotatam a Clodoueo Rege francorum juuaret et deffenderet.

Aussi voit on que Leonard Arch. de cette Eglise, en fit la foy et hommage au Roy Henry IV. le 16. de Janvier de l'année 1600.

fol. 116. Ibid. Leonardus Archiepiscop. fidem Clientelarem praestitit 16. Januarii 1600. Henrico IV. Regi.

la faille pag. 12.

On ne peut pas s'imaginer que les Eglises suffragantes de cette Metropole tiennent leur temporel plus librem.t et plus franchement. Tous les Prelats de cette prouince en font le serment de fidelité, qui est leur veritable hommage, comme on a fait voir dans le 6. chap. du 1.er Liure.

L'Auteur des Annales de la ville de Toulouse transcrit vn acte de l'année 1271. de Nicolas Euesque de Coseran. recognoscit se et Ecclesiam suam Cozeranensem tenere in feudum honorabile a Domino Rege francorum Ciuitatem Cozeranensem, scilicet tam illam dominasem quam ipse et Capitulum tenent ad manum suam, quam eam dominationem quam Comes Conuenarum, ab ipsis tenet in Ciuitate praedicta, et totum jus temporale quod habent in diocesi Cozeranensi, quam Ciuitatem, quae castra et quas senhorias non tenent ab aliquo alio domino temporali, offerens se paratum pro se et Ecclesia sua Domino Regi jurare fidelitatem et facere homagium. On ne peut rien de plus precis que cet acte.

Quant aux Eglises du Languedoc, on a cité dans le Chap. precedent l'autorité de Benedicti celebre Jurisconsulte de ce pays qui dit qu'il n'y a presqu'aucune Eglise Cathedrale dans le Royaume qui ne tienne son temporel du bienfait et en hommage des Rois. Ce qui se doit entendre principalement dans le sens de cet auteur, des Eglises de son pays, dont il estoit mieux instruit.

Chopin a la fin de son Monasticon raporte encore que le Roy Charles V. decerna ses lettres de Communion, le 4. Janvier 1373. addressantes aux senechaux de cette Prouince, pour y saisir le Temporel des Euesques et des Abbez, faute de lui auoir fait et porté la foy et hommage de leur temporel, que ces Prelats reconnurent la Justice de ce que le Roy leur demandoit, et le supplierent seulement de leur donner vn delay de quelques mois pour y satisfaire, qui leur fut accordé et dont l'acte se trouue dans les Registres de la Chambre des Comptes.

A quoy il faut ajouter que l'Euesque de Toulouse et ses suffragans auec celui de Carcassone, et les Abbez de ces Dioceses firent leur remontrance au Roy sur ce sujet, contenant que nonnulli ex eisdem praelatis et aliis personis Ecclesiasticis tenebant plures temporalitates, de quibus ipsi et eorum praedecessores homagium facere ac praestare fidelitatis sacramentum, non erant soliti. Dont le Roy ordonna le 28. May 1673 qu'il seroit informé pour les maintenir dans leur vsage, d'où il faut tirer deux consequences.

La premiere que comme il n'y auoit dans la Prouince de Toulouze, où est Pamiers, que quelq.s vns de ceux a qui le Roy demandoit cet hommage du Temporel nonnulli qui se plaignoient et qui disoient qu'ils en auoient non pas tous leurs biens, mais plusieurs biens exempts et qu'encore dans ce petit nombre de ceux qui se plaignoient pour vne partie seulement de leur temporel, on y comprenoit les Abbez de la Prouince de Toulouse, et du diocese de Carcassone, cet acte prouue que tous les Prelats de cette prouince reconnoissoient deuoir l'hommage ou serment de fidelité au Roy de plusieurs de leurs

biens

ACADEMIA DAS CIÊNCIAS DE LISBOA

biens, et que la plus grande partie de ces Prelats
convenoit devoir cet hommage de tous les biens de
leurs Eglises.

On pourroit raporter divers actes particuliers
sur ces Eglises de Languedoc, qui prouvent qu'elles
tenoient leur temporel en hommage des Rois, comme
par exemple la Chartre du Roy Charles le simple
pour l'Eglise de Narbonne, où il appelle l'archeveq
son vassal ou fidele fideli nostro Aigoni Sanctæ Narbonensis
ac Redonensis Ecclesiæ ~~[illegible]~~ Archiepiscopi. Les Chartres
du Roy St. Loüis de 1234. pour l'Eglise de Carcassone
et de pierre Evesque de Magalone de 1255. Mais
apres des actes generaux aussi formels pour toutes les
Eglises Cathedrales de cette Province, on croit qu'il
est inutile d'entrer davantage dans ce detail.

Carta Regis Ludouici 1234. ex Reg. Curiæ fran-
ciæ de feud. Carcass. fol. 179. Episcopus Carcass. et
successores ejus nobis et hæredibus nostris fidelitatem et
servitia debita facere tenebuntur &c.

Carta Petri Magalon. Epi. 1255. Nos ergo tam
prædictum Domanium nostrum quam feudum quod Dominus Rex
Arragonum ac Dominus Montispessulani tenet et tenere debet a nobis
recognoscimus nos dicto Domino Regi Franciæ tenere in feudum et
prædecessores nostros tenuisse, pro quo fidelitatem ei juramus, Dom.
Blanchæ inclytæ recordationis matre sua recipiente pro eo et
recognoscimus etiam vobis Domini Regis Franciæ nomine recipientibus
nos tenere, et tenere debere in feudum sub eadem fidelitate, a prædicto
Domino Rege Franciæ, omnia et singula contenta in privilegio d.
Phil. quondam regis Francorum. Et on a cet autre acte qui
est de 1208. ou sont contenus tous les biens de cette
Eglise.

On peut aussi montrer par des Actes singuliers que
les Eglises d'entre les rivieres de Rosne, de Loire, et
de Saone.

Elle est pag. 74. des notes de Mr. Baluze, sur les Conciles de la Gaule Narbon.

de Saone tiennent leur temporel a la charge de cet
hommage envers les Rois, ce qui commence a
prouver que les Eglises qui sont au delà du Rosne
le doivent tenir de la meme maniere, puisqu'elles
ont esté toutes ensemble du Domaine et de l'obeissance
actuelle des Rois de France, depuis le regne de
Clouis jusque bien avant lui dans la seconde race
qui les ont assujeties aux memes loix et usages, et
qu'elles ont esté toutes fondées et dotées par eux sous
les memes charges et conditions.

Il y a un plaidoyer dans les Registres du Par-
lement du 3. fevrier 1374. qui contient ces termes,
qui prouvent qu'on tenoit pour une regle generale
que tous les Evesques du Royaume, et en particulier
l'Arch. de Lion, tenoient leur temporel en fief et
hommage des Rois. Les Prelats doivent au Roy la souve-
raineté, loyauté, foy pour les biens temporels qu'ils ont et tiennent
du Roy et par expres l'archevesque de Lion est homme lige du Roy.

L'article 16. du memoire de Philippes le Bel
contre Bonifac. VIII. fait bien voir que cet Arch.
et l'Evesq d'Autun tenoient leur temporel en fief
des Rois par ces termes qui y sont contenus, et
dont on peut verifier la verité par trois chartres
et patentes bien anterieures Rex dedit et concessit in feudum
Episcopo Eduensi Regalia Ecclesiæ Lugdunensis et vicissim Arch.
Lugdunensis. Et les Rois n'auroient pas pu infeoder
leur Regale reciproquement à ces Eglises, ou ce qui
en echeoit pendant leur vacance, si le fond de leurs
biens n'avoit esté de leur mouvance feodale.
et tout il y a t'il un acte au Tresor des Chartres
de l'année 1271. de Gerard Evesque d'Autun par
lequel il reconnoit tenere ab Domino Rege terram et villas
in litteris declaratas de generalitate totam temporalitatem Episcopatus
Eduensis

Laicæ homagiorum perpetuorum

ACADEMIA DAS CIÊNCIAS DE LISBOA

Hdaenti

Il y a vne chartre du Roy Charles v. de l'année 1365. dans laquelle l'Euesque de Châlons sur Saone qui l'obtient pour l'auantage de son Eglise, y expose que sa temporalité est tenue et mouuante du Roy sans moyen.

Reg. de la chancellerie du Roy Charles 5. de 1364. cotté 98.

On a encore des preuues par des actes singuliers que les Eglises de Frejus et de Gap, au delà du Rosne dans la prouence tiennent leur temporel en homage des Rois. L'Euesque de frejus s'en auoüe le Vassal dans l'arrest du grand Conseil du mois de Mars 1586. pag. 52. et 66. pour les villes de frejus, S.t Raphael et plusieurs autres dont on a parlé dans le chap. precedent. Il y a dans ce meme arrest sept actes differens des hommages qui ont eté rendus par les Euesques de cette Eglise de tous ces biens depuis 4 a 5. cens ans: et il y a vn acte de 1271. dans le Gallia Christ. qui fait voir que l'Eglise de Gap tient tout son temporel du Roy. tanquam pro majori Domino.

On veut encore etablir par des actes particuliers la seigneurie feodale des Rois sur le Temporel des Eglises Cathedrales d'Embrun et de Vienne qui sont les deux Metropoles du Dauphiné, et sur les biens de l'Eglise de Viuiers Suffragante de cette derniere.

Aymard Arch. d'Embrun porta la foy et homage en l'année 1234. a frederic II. pendant que les Empereurs vsurpoient la souueraineté de la prouence, et du Dauphiné sous pretexte de l'Erection pretendue du Royaume d'Arles, comme independant de la couronne, nonobstant leurs reconnoissances contraires, dont on a parlé dans le 1. Chap. de ce liure.

fol. 274. du Gallia en 4. tomes, Arr. Arch. Ebredunenses Aymarus fidem, Clientelæ, professus Friderico II Imperatori 1231.

fol. 602. du gall. tit. Arch. Viennenses Guillelmus ex decano hominium præstat pro Regalibus Friderico Augusto Rom. 18. Kal. augusti 1176.

et fol. 1931. Archiep. Viennenses hominium profitebantur Regalia a vetustissimis.

Chorier de Dom. liv. 2. ch. 10. num. 8.

Il y a vn pareil acte de foy et homage en l'année 1176. pour l'Eglise de Vienne, apporté aussi pour la meme raison a l'Empereur Frederic 1. en qualité de Roy d'Arles, par Guillaume Arch. de cette Eglise, en l'année 1176.

Et Adebert Euesque de Viuiers reconnut pareillement qu'il tenoit tout son temporel du Roy par la Chartre qui est au Tresor des Chartres du Roy en la laiette 19.

Il faut encore ajouter toutes les preuues qu'on rapportera dans le chap. 14. que tous les Euesques sont tenus de porter le sermens de fidelité aux Rois qui est la meme chose que l'homage, et l'ord.ce du Roy Charles v. pour la Majorité des Rois du mois d'Août 1374. qui contient ces termes: habeant administrationem regni (a 14. ans) homagia et juramenta fidelitatis prælatos, fratres, pares, principes, seu quascunque personas alias ecclesiasticas seu seculares recipiant, qui ne laissent lieu a l'exception d'aucun Euesque du Royaume, et il paroist par l'acte de 1306. de la Chambre des Comptes que le seul homage des Prelats est suffisant pour fonder le droit de Regale.

Acte de 1306. inserè en l'acte dom. Rex [illegible] Rex per libros terum præcepit [illegible] ecclesiarum, tunc [illegible] habito quod inquirerentur diligenter [illegible] essent [illegible] ecclesiarum [illegible] Regalia libris quæ [illegible] [illegible] quam [illegible] [illegible] [illegible]

Chapitre 4.

De la garde generale que les Rois ont des Eglises cathedrales de leur royaume, et Specialement de celles des aquitaines, du Languedoc et qui sont au delà du Rosne

Toutes ces Eglises etant de la fondation des Rois, et de leur seigneurie feodale, et immediate comme on a prouué dans les chap. precedens, elles sont sous leur garde speciale, par vne suite, et vne consequence necessaire, publique, et notoire des principes egalement certains que tous les fondateurs ont de droit la garde des Eglises de leurs fondations, et que tous les seigneurs de fiefs sont gardiens nez des terres de leurs mouuances.

On voit la preuue du 1.er de ces principes dans vne infinité de Chartres anciennes qu'on pourroit raporter. On la trouue dans vn arrest de 1292. pour l'Eglise d'Auch. dans tous les appanages dont on fera mention dans la suite de ce Chapitre qui declarent que les Eglises Cathedrales sont de la garde speciale des Rois, comme etant de leur fondation et grace, qui a deja esté dit dans le second chap. du 1. liure sur ce sujet.

Le second est vne loy essentielle du Vasselage qui on peut raporter grand nombre de Chartres qui font voir que les seigneurs de grande quantité de terres allodiales, les ont soumises au vasselage, pour auoir la protection

jmag. 204. du Traitté Contraire, ils disent que la Regale est vne garde Royale.

Mettre dans ce chap. que dit. de la garde liu. 1. tit. 2.

jmag. 77. annalium incerti autoris de la collation de Rithu de l'an 960. dans le serment que le firent les Enfans de Louis le Debonnaire de garder la paix de Commodum fait, dont l'acte est rapporté entier, ils jurerent entre autres choses, Vindæ Dei Ecclesiæ, Rectum et honorem atque defensionem.

Enquette prononcée en l'arrest de 1292. sur l'Egl. d'Auch. qui porte que l'Espanage qui en estoit Archeu. auoit requis Judicium Francigenum contra (Com. St. Louis) Joannem Comitissam Temporalem, quod Ecclesiam auctis = rosa fundatam, et dotatam a Predecessoribus Regis Francorum jamaret se defendere sicut tenebatur.

la protection que le seigneur ne peut refuser a son vassal (d'ou viennent les mouuances feodales si eloignées de leurs chefs lieux) comme le vassal est obligé de defendre son seigneur. On trouue meme sur ce sujet quantité de sermens reciproques des seigneurs enuers leurs vassaux, et celui des vass.x etoit ordinaire et de stile a l'egard de leurs seigneurs.

Il est jmag. 163 des notes de M.r Baluze sur les Conc. de la gaul. Narbon.

acte d'homenage d'Amauri Vicomte de Narb. a l'Archeuesque de. 1260. contenant quod ab isto tenet in feudum, quid quid quantumcunque hodie habet et possidet aut habere potest aut debet. Et ensuite; Jurauit artam et membra, ita quod ipsum dom. Guidonem Narbon. Ecclesiæ Electum Archiep. et Ecclesiam Narbon. et vos bona ipsorum pro posse suo obliget contra quemlibet personas, defendet custodiet, et conseruabit ab omni Damno et Lesione etc.a et sic jurauit manibus inter manus dicti Dni Electi homagium ei fecit.

On en voit encore des Exemples dans la Chartre du Roy Phil. Aug. de l'année 1204. pour l'Eglise de Limoges, dans le Traitté d'entre le Roy St. Loüis et Pierre de Dreux. Duc de Bretagne de l'année 1231. et dans vne Chartre de Guillaume Eueque de Magalone de 1256.

Traitté 1231. d'entre le Roy St. Loüis et Pierre de Dreux. Duc de Bretagne., par lequel il se soumet a l'homage de la Couronne et en meme temps le Roy dit. Nos autem submissionem et homagium predictos considerantes et attendentes eundem Ducem et successores Britanie Duces promissiones et tenores presentium promittimus et fidemur bona fide pro nobis et successoribus nostris francis regibus futuris temporibus in perpetuum fideliter juare, consulere et confortare ac suam partem tenere

Ira

contra suos aduersarios quoscunque &c.

Chartre de Philip. Aug. pour l'Eglise de Limoges de 1204. Philip. &c. Notum facimus et.a quod Joannes Epus Lemouicensis nobis fecit homagium, et nos in ppetuum res suas ad Episcopatum suum pertinentes, sub protectione nostra recipimus &c.

Ex Regis. Curiæ franciæ de feud. Carcass. Carta Guillielmi Magalon. Epi. 1256. Constituimus et ordinamus magistrum P. Juliani priorem de Limelli Canonicum Magalonensem ad petendum et exigendum in Curia Dom. Ludouici Dei gratia. Illustriss. Regis franciæ pro nobis et Ecclesia Magalon. tuitionem, deffensionem, et conseruationem feudi Montis pessulani et sibi pertinentium, quod tenere dignoscimur et fatemur a Domino Rege franciæ supradicto.

C'est delà que procede le droit de Garde feodale qui auoit autrefois lieu gnalement dans tout le Royaume jusqu'a ce que l'heritier du vassal eut atteint la 21. année de son age.

Elle fut conuertie pour la Bretagne en vn relief ou en l'année d'vn reuenu par la Chartre du Comte Geoffroy, comme elle a esté presque partout le Royaume qui est la veritable Origine du relief deû par mort au seigneur, et elle est encore en vsage dans toute la Normandie au profit du Roy, où il ne prend point de relief par mort pour cette raison.

La souueraineté est encore vne des principales sources de cette garde Royale parceque les Eglises Cathedrales sont attachées a la Courone comme les membres au chef, et il est naturel que la teste songe et veille a la conseruation de tout le Corps.

contra suos aduersarios quoscunque &c.

Il ne faut pas confondre cette garde Royale auec celle des Vidames, des auouez ou auocats des Eglises. Les Rois l'ont aquise par leurs fondations et Dotations, par les dons et par les Infeodations qu'ils ont faites de leurs biens Royaux. Ils l'ont acquise comme seigneurs et bienfacteurs a titre onereux pour eux, et auantageux aux Eglises, au lieu que les Vidames ou auouez l'ont acquise sous la subordination des Rois en receuant de leurs Eglises vne partie de leurs Domaines a titre d'infeodation, en deuenant leurs vassaux, et a titre tres onereux pour elles à quoy se raporte le 9. Canon du 5. Concile de Carthage, d'où il semble qu'on puisse tirer la premiere origine de ces auoüez par ces termes qui y sont contenus.

Ab Imperatoribus postulandum deffensores cum Episcoporum prouisione. C'est pourquoy Charles le Chauue ecriuant au Pape Adrien II. rejette bien loin la qualité de Vidame des Eglises, comme etant vn titre bien inferieur a la Majesté et a la Magnificence Royale.

Epistol. de Charles le Chauue a adrien II. Reges francorum non Episcoporum Vicedomini, sed terræ domini hactenus fuimus computati &c.

Comme on a prouué dans le chap. 4 du premier liure que les Rois auoient la garde generale des Eglises Cathedrales de leur Royaume, il ne reste plus icy qu'a raporter les actes qui justifient qu'ils l'ont pareillement des Eglises de ces prouinces.

Les Testamens de l'Empereur Charlemagne et de Louis le debonnaire en contiennent vne preuue generale pour tout le Royaume et particulierem.t pour ces Prouinces.

ACADEMIA DAS CIÊNCIAS DE LISBOA

Elles etoient sous l'obeissance de l'vne et de l'autre de ces Princes en qualité de Rois de france. Les preuues en ont este rapportées dans le premier chap. de ce liure.

Le premier donna au beau par son testam.t qui fut depuis son successeur au Royaume et a l'Emp.e Aquitaniam totam. C'estoit les deux Aquitaines prem.e et seconde qui sont renfermées dans les prouinces Ecclesiastiques de Bourges et de Bourdeaux, et Vas. conam totam qui est la troisieme Aquitaine ou Gascogne, ou l'etendue de la prouince d'Auch. Il lui donna encore Prouinciam C'est la prouence. ac Septimaniam seu Gothiam. C'est a dire le Languedoc qui a longtemps porté ces deux noms. Enfin il lui donna toutes les villes d'entre les trois riuieres de Rhone de Loire et de Saone, et toute le reste du pays qui est au delà du Rosne, jusqu'aux Alpes.

Et apres auoir partagé Pepin et Charles ses deux autres Enfans par cette meme testament il y adjoute Super omnia eadem jubemus et ipsi fratres curam et defensionem Ecclesiæ Sancti Petri simul suscipiant. Sicut a nobis nostro Patri et Genitore Ludouico Rege ea ac. [illegible] et ipsa eam cum debito adjutorio ab hostibus defendere nitatur, et justitiam suam, quantum ad ipsa pertinet, ei ubi opportuerit, habere faciant, similiter et de ceteris Ecclesiis quæ sub illorum fuerint potestate præcipimus.

On ne peut rien desirer de plus precis pour montrer que ces Eglises ont este de tout temps dessous la garde et protection des Rois.

L'Empereur Loüis le debonnaire a repeté la meme Clause dans l'art. 19.e de son Testament, contenant

contenant aussi le partage entre ses Enfans.

On a promis dans le chap. II. du I. Liure la suite et la continuation de ce droit des Rois sur les Eglises Cathedrales, et le Roy Charles VII. qui a reuni le reste des Aquitaines a son Empire, qui possedoit la Prouence et le Dauphiné, declare expressement dans son Epitre au pape Eugene IV. de l'annee 1445. qu'il estoit le seul Gardien de toutes les Eglises Cathedrales de son Royaume. Sumus enim unicus prælatorum et Ecclesiarum hujusmodi princeps, protector, et conservator, secularis

L'Epitre que la Reine femme de Phil. Aug. ecriuit au Pape pendant qu'elle auoit la Regence du Royaume au sujet de l'Eglise de Tours; fait voir qu'elle estoit sous la garde des Rois par ces termes qu'on y lit. Et turenensis Ecclesia quæ omnium prærogativa memoriæ Ecclesiæ Regia patrimonium inter alias obtinet locum de patronatu Regio gaudeat.

L'appanage de l'annee 1360. des Ducher de Berry et d'auuergne, et les Reglemens intervenus sur l'vne sur l'autre en 1360. et 1374. en exceptent les Eglises Cathedrales de ces deux prouinces, comme etant de fondation et sous la garde speciale des Rois. ce qui a este repeté dans les appanages donnez de la meme prouince de Berry en 1401. en 1461. et par le Don a vie que le Roy francois I. en fit a Marguerite d'Orleans sa sœur en 1514.

Loüis le Gros prit la defense de l'Eglise de Clermont qui estoit opprimée par Eustache Comte d'auuergne au rapport de Jugger en la vie de ce Prince et du continuateur d'Aymoin. Il Phil. aug. chartis Guy Comte du meme pays de l'oppression sous laquelle il faisoit gemir la meme Eglise selon le recit de Rigord

Elle est la 199. entre les Epitres d'Etienne Eueque de Tournay.

jungier ut ecclesiam Dei et ipsum [illegible] ecclesiam defendere et conservare.

La Continuateur d'Aymoin liv. 5. chap. 49.

ACADEMIA DAS CIÊNCIAS DE LISBOA

historien de sa vie sur l'année 1209.

La Chartre de Phil. Aug. de l'année 1204. pour l'Eglise de Limoges, dont on a rapporté les termes au commencement de ce chap. fait voir qu'elle estoit aussi en sa garde.

L'arrest de 1270. que l'Eglise de Tulles obtint contre le Roy d'angleterre, par lequel elle fit juger qu'elle ne dependoit en rien de lui, mais du Roy seulement et la Chartre qui en a aussi rapportée pour l'Eglise de Mande qui porte *Juri dictis et Dominatio dicte Ecclesie ad Coronam regni Francie, nulle mediante pertinent* sont des preuves singulieres et concluantes que ces Eglises etoient encore sous la garde des Rois, dont un des effets principaux est de les affranchir de toute autre puissance et juris-diction, ce qui fait qu'il n'y a aucune Eglise Cathed. qui ne desire et qui ne fasse gloire d'estre de la garde et sous la protection royale.

La Chartre du Roy Philip. le Bel. de l'année 1302. donnée en faveur de l'Eglise d'Aby, marque aussi qu'elle estoit en la garde et protection speciale des Rois.

Quant a la seconde province d'Aquitaine ou de Bourdeaux qui est la Guienne d'aujourd'huy. On trouve dans les Annales de France compostes par un auteur Anonime qui a escrit depuis l'an 714. jusqu'en l'année 888. dont M. Pithou a fait part au public, que Pepin, qui exerceoit toute l'autorité Royale, s'en alla en corps d'armée en l'an 759. et 760. contre Waifer Duc d'Aquitaine, pour vanger les Eglises de ce pays qu'il pilloit, qu'il opprimoit, et qu'il reduisoit en servitude, et qu'il l'obligea de se desister des

Pag. 3. annalium Anonymi ad annum 759. Waiferius Dux in Aquitania Tyrannidem exercens, prædictas Ecclesiarum Dei possessiones et hereditates multas abstulerat.

Pithoeus ibid. Pepinus Rex Francorum Duces Aquitanicos permotos dudo in Aquitaniam duxerit, facultates Dei Ecclesiarum facere venientes rerum injuste ablatarum restitutionem præmittere sacramento coegit.

Carta Regis Ludovici 1149. Regiæ Majestatis est Ecclesiarum quieti prospicere et ex officio suscepto a Deo impetratis parcere et exportata furore et abstinam. malignantium. insurrectionem. defendere. Nil minus nec ore gallico Majestatis nedit a domino, a quo omnis potestas est, concessum esse constabit.

del injustices qu'il exercoit contre elles.

Le Roy Louis le Gros dans la Chartre de l'année 1137 donnée en faveur de l'Eglise de Bourdeaux et de ses suffragantes ou de toute la Province d'Aquitaine, declare precisement qu'il a la garde de toutes ces Eglises et que c'est un droit inseparablement attaché a la Couronne et a la Majesté Royale.

Dans le Reglement de 1374. qui intervint aussi sur le don que le Roy Charles V. avoit fait a Jean Duc de Berry son frere, du Comté de Poitou en 1369. en augmentation d'appanage, on declare les trois Eglises Cathedrales de ce pays de la garde du Roy comme etant de sa fondation. Ce qui fut repeté dans le don de la meme province fait par le Roy Charles VI. a Jean de France son fils au mois de Juillet 1401. où ces trois Eglises sont nommement exprimées et exceptées, comme etant de la garde speciale et fondation des Rois.

Il y eut une pareille exception et declaration sur les Eglises Cathedrales de Guyenne dans le don que fit de cette province le meme Roy Charles VI. a son fils aîné du mois de Janvier 1403.

Le Roy François 1. fit une exception semblable de l'Eglise d'Angoulesme dans le don qu'il fit a vie de cette province a Louise de Savoye sa mere en 1514. où il declara expressement que cette Eglise comme etant de garde et de fondation Royale demeureroit independante de sa mere.

L'Eglise de Sarlat fit juger la meme chose par l'arrest de 1282. contre le Roy d'Angleterre, pendant

Arrest 1281. ipsos, res et bona eorum extra manum potestatem generalem deponimus.

ACADEMIA DAS CIÊNCIAS DE LISBOA

qu'il tenoit la province de Guienne, et qu'elle s'en fut declarer absolument independante sur le meme fondem.t

L'Enqueste enoncée en l'arrest de 1292. sur l'Eglise d'Auch. dont on a rapporté les termes au commencem.t de ce chap. prouue bien encore qu'elle estoit sous la garde speciale des Rois, quoique Arch. l'Auergue, meme de cette Eglise disoit que S.t Loüis ne pouuoit lui refuser cette garde et protection, son Eglise etant de la fondaon de Clouis, ce qui marque que la garde appartient de droit aux fondateurs.

Les Eglises de Languedoc ont joüi comme les autres de l'auantage de cette garde et protection Royale.

Les Chartres du Roy Carloman et de Charle le Simple speciales pour l'Eglise de Narbonne, aussi bien que celle de Loüis le Jeune de l'an 1165. dont on a deja parlé, qui fut confirmée et renouuellée par le Roy Phil. de Valois en font des preuues autentiques par ces termes que contiennent les deux premieres. Locus Memorato Praesuli Sedique successoribus Vestrae nostro Dilectione quiete tenendus. Et par les autres termes de la 3.e en parlant de cette Eglise et de ses biens. In perpetuum Sub nostre protectionis munimine perpetuo Possidenda. Et on voit dans ces Actes que ce n'est pas en cela une concession nouuelle mais la confirmation de ces anciens droits et priuileges.

Le Roy Philip. Aug. ayant accordé au Comte de Foix la garde des Abbayes de son Comté, l'Abbé de Pamiers ne s'y voulut pas soumettre, en soutint qu'il n'etoit pas au pouuoir du Roy d'aliener ce droit de Garde attaché à sa couronne, et dont il faisoit un serment particulier à son sacre.

Les tom. prop. 684. et 685. et 916. des notes de M.r Baluze. 2.d Concil. gall. pl. 278.

Il y a une autre Chartre du Roy Phil. Auguste de l'année 1204. pour l'Eglise de Magalone, conçüe en ces termes qui y prouuent aussi cette ancienne garde Royale. Nouerint universi pie recordationis genitoris nostri Ludouici C.e Magalonensem Ecclesiam cunctis quae ad eam spectabant cum integritate, ac deuotione, ad exemplum predecessorum Suorum memorandae memoriae serenissimi Regis Philippi regalis protectionis et munimine suscepisse.

Transcrit dans le 3.e augmt. ch. 1. des droits de Justice.

L'article III. du memoire et Instruction du 6. e May 1372. donné au Juge Commis par le Roy pour connoître des droits et cas Royaux à Montpellier, ce qui lui appartenoient à l'exclusion du Roy de Navarre porte que l'Eglise Cathedrale de Magalone ordre de S.t Jean de Jerusalem, et autres gardes anciennes ou de fondation Royale, etoient avec leurs terres, hommes et sujets, independ.ts dud. Roy de Navarre.

Le Roy Loüis le Jeune remit Eimaud Comte de Vienne et de Mascon dans son deuoir qui en opprimoit l'Eglise, et usurpoit les droits de sa regale qu'il portoit à l'excez et jugea à l'abus; Temoin l'acte de l'année 1166. dont on parlera encore dans la suite qui fut donné dans une maniere de grands Jours, que ce Roy tenoit lui meme parcourant les Prouinces de son Royaume, pour y ecouter les plaintes des Eglises opprimées, et armé suffisamment pour remettre sous le joug de son obeissance et de ses loix tous ceux qui y etoient sujets.

Cet acte apprend encore que le continuateur d'Aymoin qui rapporte ce meme fait, a erré dont le nom de ce Comte qu'il nomme Guillaume, et que les Rois etoient les Gardiens et les protecteurs de toutes les Eglises

in nomine D.ni Ludouicus Dei G.a Francorum Rex, ad querimoniam Dilectionis Comitis Matisconensis de oblationibus Comitis Matisconensis Burgensibus suis illatis, et quas male fecerunt iuperbi oppressionibus, Pastoris Ecclesiarum adhibito, et firmam de illis pacem reformauimus, &c. La Chartre de 1166. a la meme pretaxe par laquelle le Roy à son Eimaud et confirme et restablit en obeissance droits qu'il auoit usurpez sur l'Eglise de Mascon.

Le Cont.nuateur d'Aymoin liv. 5. ch. 50.

ACADEMIA DAS CIENCIAS DE LISBOA

Cathedrales de leur Royaume, jusqu'ici le parcouroit avec des troupes pour les venger et les delivrer de l'oppression des Grands, dans les provinces desquelles elles etoient enclavées.

On voit par un arrêt du Roy Phil. Aug. de l'an 1180. qu'il en usoit de la même maniere, et qu'il delivra encore cette Eglise de Macon de la Tyrannie du même Grand dans une pareille tenue de grands jours.

Il arma aussi contre Eudes Duc de Bourgogne en 1184. qui vouloit s'attribuer la garde et la puissance des Eglises Cathedrales de l'Enclave de son duché. Et on apprend par une Enquête de 1312. qui fut faite au sujet de la Garde des Eglises de la Bretagne, que les Prelats et les Barons de ce pays, qui y furent entendus en grand nombre, deposerent que le Roy de France comme leur Souverain avoit toujours été le seul Gardien et protecteur des Eglises Cathedrales de cette province.

Il y a une Charte de l'Empereur Frederic II. de l'année 1214. par laquelle il declare qu'il n'est et n'a jamais été sujet que des Empereurs.

Il est actes avec les Testamens de Charlemagne et de Louis le Debonnaire, et l'Epistre du Roy Charles VII. qui font voir que ce droit de garde Royale a toujours été general sur toutes les Eglises du Royaume ne laissent pas lieu de douter que les Eglises qui sont au delà du Rosne n'ayent joüi de cet avantage comme les autres.

Il y a une Charte de Louis le Debonnaire de l'année 814.

Ex Philippo Aug. ad ann. 1184.

Transporté dans l'Enclave du comté Vienne.

814. par laquelle il renouvelle les Chartres de Garde Speciale que l'Eglise de Vienne avoit des Rois ses predecesseurs conçüe en ces termes. Bernardus Viennensis Ecclesiæ generalis defensio nobis præceptione Regum antecessorum nostrorum

Il est dans l'appendix de Mr. Baluze, pag. 1401.

Les preuves qu'on a rapportées dans les chap. precedens que ces Eglises sont de la fondation des Rois, et qu'elles entiennent en fief le gros de leur temporel, en font encore la demonstration evidente, suivant les principes qu'on a etablis au commencement de ce chap. Elles sont en effet toutes comme dans tout le reste du Royaume, sous la garde actuelle du Roy independantes de tout autre que de lui, tant en mouvance, jurisdiction que ressort.

Ce Droit de garde Royale est tellement general qu'il n'y a pas seulement une Eglise Cathedrale qui voulût estre dependante d'aucun autre que du Roy, et qui ne le crut et ne fut en effet degradée de sa dignité, si elle estoit justiciable ou dependante en quelque maniere que ce fut d'aucun autre que des Rois ses souverains seigneurs et fondateurs, et Monarques.

C'est pourquoy dans le declin de la seconde race que les gouverneurs s'approprierent leurs gouvernemens les Eglises Cathedrales se maintinrent dans l'independance de tous les nouveaux seigneurs dans les Provinces, dans l'enclave desquelles elles se trouverent et sous la dependance, sous la garde et protection immediate des Rois, et s'y conserverent par leur dignité, et par leurs propres forces qu'elles opposerent a ces usurpateurs, pour se garentir d'estre comprises dans leur usurpation.

Enfin le serment que les Rois ont toujours fait a leurs

M.r Rivet en cite les notes sur le Marca sac. lib. 1. chap. 24. sane Gallici scriptores in renia Tutelæ et defensionis, quam huic fuerunt, adeoque extremis Carolinæ stirpis temporibus exhibite tertiæ Regum familiæ, sive Regiæ studiosi edites immunitatis, quam diu occupatis per hostes tractibus ecclesiæ manserunt.

ACADEMIA DAS CIENCIAS DE LISBOA

a leurs facres de garder et de deffendre toutes ces Eglises
ne peut pas laisser le moindre doute, qu'ils n'en aient
eu de tout temps la garde et la protection indefinim.t

Chapitre 5.

Seconde preuve par raisons et autoritez que le droit de Regale est universel dans tout le Royaume

Ce Chapitre et le suivant etant destinez a la preuve que la Regale en general est un droit aussi etendu que la Monarchie, on n'y entrera dans le detail d'aucun des droits particuliers de la Regale qui aurons dans la suite chacun leur Chap. a part.

On ne peut pas douter que le droit de Regale ne soit general et universel dans tout le Royaume, puisqu'on a prouvé dans les 4. chap. precedens que les titres et les fondemens legitimes de ce droit s'aplig et conviennent egalement a toutes les Eglises Cathedrales

Le nom de Regale qui a été donné a ce droit et les preuves que l'on a rapportées dans tout le second livre que cett un droit de la Couronne, justifient assez qu'il ne peut estre un droit local et de certaines provinces.

Les droits de la Couronne ou de la souveraineté des Monarques sont uniformes dans tout leur Empire, parce qu'ils procedent d'une meme source et

D'une

Sur la question, sçavoir si la Regale a lieu dans le Languedoc, Voyez Chopin de Monasticis lib. 2. tit. 3. num. 18.

d'une meme puissance qui se repand egalement partout, qui ne peut pas se detacher d'elle meme ni avoir de plus grandes prerogatives dans une de ses provinces que dans l'autre, autrement elle ne seroit pas la meme.

Peut on dire que le Roy peut annoblir par exemp. en quelques provinces comme souverain Prince et qu'il n'a pas le meme pouvoir en quelqu'autres? Comment donc pourroit on s'imaginer qu'il n'a la Regale, ce droit Royal par excellence entre tous les autres droits Royaux, qu'en quelques endroits de son Royaume, et non pas dans tous, puisque ce droit est particulierement reservé aux Rois comme la marque et le caractere special de leur Majesté et de leur puissance souveraine. Il n'est pas possible qu'il y ait des provinces entieres de leur obeissance, qui n'y soient point sujettes.

Si ce droit est universel par sa nature et par ses principes, il ne l'est pas moins par sa cause finale, suivant meme le Canon Tributum, dont on a rapporté les termes dans le livre precedent, puisque les Rois ne levent et ne prennent que ce droit pour la contribution aux charges de l'Etat sur les grands Biens Royaux dont ils ont depouillé leurs domaines pour en revestir ces Eglises et que ces charges sont universelles et repandües dans toutes les parties de leur Royaume

C'est pourquoy M.re le Cardinal d'Ossat du Moulin, M.r Loüet et Pithou ont crû et decidé que la Regale estoit un droit general pour tous le Royaume.

Leur opinion est conforme a celle que l'on vient écrit

Du moins selon l'article 92. de la Coutume de Paris nomb. 9. Et eorum opinionem esse defendam judicatum est, quia Regale Franciæ in jure Regalium universum non esse limitatum, evidenter.

ACADEMIA DAS CIÊNCIAS DE LISBOA

dans deux anciens Jugemens l'un du mois de 9.bre 1292.
et l'autre du 13. Avril 1391.

Le premier interuint sur la contestation fameuse
d'entre l'Eueq.' de Pais et son Chap. contre pierre de
france fils de f.te Loüis Comte d'Alençon qui pre=
tendoit assujetir cette Eglise, parce qu'elle etoit dans
l'enclave de son appanage sans qu'elle en fut excepté
par aucune Clause: A quoy cet Eueque opposoit pour
sa deffense comme une loy et un usage ancien et gnal
du Royaume, qui prouue en meme temps que la
Regale y estoit generale, que "in concessionibus terrarum
et Comitatuum Regalia Episcopatuum Reges sibi retinere consueue=
runt." Maxime qui fut reconnue si veritable et
si constante, qu'elle seruit de fondement pour la
decision de ce different en faueur de cet Eueque.

Les termes qu'on trouue dans le 2. Jugement
ne sont pas moins singuliers pour prouuer la gnalité
de la Regale dans tout le Royaume. Voicy de quelle
maniere il l'exprime: "Cum ad nos jure nostro regalie
temporalitas Episcopatuum Regni nostri & spectuerat."

La Generalité de la Regale se prouue encore par
des anciennes ordonnances.

Il y a une ordonnance du Roy Philippes III. de
l'année 1247. dont on ne peut pas bien entendre les
termes, si on n'observe que les Eglises l'exercice de
la Regale n'estoit pas borné aux seules Eglises
Cathedrales.

Elle fut faite pour deffendre a toutes les Eglises
sujetes a ce droit, de faire aucune alienation ou di=
minution de leurs biens a cause du prejudice que la
Regale en pourroit souffrir, quand elle viendroit a
souuir, et elle comprend generalement dans cette
deffense

deffense tous les Archeuesques et Eueques du Royaume
comme etant tous sujets a la Regale. "Archiepiscopi
Episcopi vel alii Prelati aut Beneficia obtinentes quæ in Regalia
nostra deueniunt, priusquam amortizare vel alienare non possint."
ce sont ces termes.

L'Ordonnance que le Roy Charles VI. fit en 1385
au sujet des annates et des autres abus que les
collecteurs et sous collecteurs de delà les monts com=
mettoient sur les Eglises au sujet de la depouille des
prelats qu'ils rauissoient apres leur mort, prouue
encore bien precisement, qu'on croyoit en ce temps
que la Regale estoit generale dans tous les pays
soumis a la Regalienne Couronne, puisque le Roy
qui se plaint de cet abus, et qui y porte le remede
par cette ordonnance, dit indistinctement qu'il
faisoit prejudice au droit de Regale qui lui appar=
tenoit sur les Eglises Cathedrales de son Royaume, et
au droit legitime des heritiers des Prelats ou de
leurs legataires.

Part. 2. Edit. cur. Parlam. tit. 37. ord. de 1364.
"licet de jure scripto et Consuetudine Episcopus Regni nostri testari
liceat &c. attamen cum Episcopum in regno nostro ab hac luce migrare
contigit, collectores aut Recollectores summi Pontificis in provinciis
quibuslibet, bona mobilia et immobilia ex decessu talium
Episcoporum &c. totaliter arrecuerunt ac haredes (Episcoporum) contra
jus, et consuetudinem exhæredando jus nostri nostrorí Regalie, quæ per
obitum Prelatorum Episcoporum noscitur in eisdem Ecclesiis competere
ac totius respublicæ grauiter et non modicum et grauamen &c.
volentes ac etiam ordinamus quod Patrum atque aliquem Episcopum
regni nostri, vel alium sic proficiscentem per Regnum nostrum
absentari contingat, obitumque ab hac luce migrare contingat. Dictus
Prepositus parisiensis, aut Senescallus, vel Ballivus, in locum pre=
tenens

tenens in eius propositura, Senescallia, vel Baillivia, bona quæ ex decessu talis decedentis relicta, ejecta guerina, ad manum nostram apponat &c.

Le don fait par le Roy Charles VII. a la ste Chapelle de Paris le 10. x.bre 1435. de tous les profits de sa Regale qui echeroient pendant 7. années de la Regale par tout son Royaume, prouue aussi que ce Prince la croyoit universelle.

Don en forme de lettres patentes le 10. x.bre 1435.

Donnons tous les Regales et droits d'icelle qui nous echerront et appartiendront par tout notre Royaume pendant 7. ans

Donnant en mandement au Parlement, Chambre des Comptes et Tresoriers a Paris, aux Generaux Conseillers sur le fait des finances tant en Langue d'ouy comme en Languedoc, qu'ils facent jouïr lad.te ste Chapelle dud. don pleinement et paisiblement.

L'Addresse qu'il fait de ce don a ses generaux sur le fait des finances tant en Langue d'Ouy comme en Languedoc pour son execution fait encore une autre preuue que la Regale passoit pour un droit general dans le Royaume, puisqu'on apprend de

pag. 241.

ste Louuet dans son histoire de Languedoc que le Roy Philippes le Bel diuisa le Royaume en deux langues, La Langue d'ouy dont il est parlé dans ce don qui renferme tous le pais d'en deca la loire, qui estoit lors de son obeissance actuelle; et la langue d'oc qui comprend tous le pais qui est au delà de la Loire, Le Languedoc compris.

Que le Roy Charles VI. fit la meme diuision et partage de son Royaume en deux langues, ayant donné a Jean Duc de Berry le gouuernement de tous le Pays de la Langue d'oc, et au Duc de Bourgogne celui de la Langue d'ouy: Et on voit par le don de 1384.

Cession de Charles VI. au Duc de Berry son oncle pour le gouuernemt de 19. nouembre 1380. où il comprend les pays de Guienne, de Toulouse de Languedoc, Auuergne, Berry, Poitou.

que le

que le Roy Charles VII. suiuoit encore cette meme diuision.

L'Epistre du meme Roy au Pape Eugene IV. est une autre preuue euidente de l'opinion commune de ce temps que la Regale estoit un droit general sur toutes les Eglises Cath.s de Royaume par ces termes dont il se sert au sujet de ces Eglises. Sunt enim unicæ, prætatorum, et Ecclesiarum hujusmodi, principes protector et conservator sedentis &c.tes annexæ quæ inter has Regalia exhibentur.

Ce qui est bien veritable puis'on auance et qu'on met en fait qu'on ne peut citer aucune province dans tout le Royaume, dans laquelle on ne puisse, et on ne s'engage de prouuer que la Regale y a été en usage, et n'y a cessé que par des priuileges.

Cette ancienne maxime et tradition donna lieu a une ordonnance du Roy Charles IX. de l'année 1563. par laquelle il declara que le droit de Regale lui appartenoit dans tout son Royaume, mais les desordres et les guerres ciuiles dans le regne de ce Prince et de son successeur fut trauersé, la firent mettre en oubli.

Elle estoit appuyée par M.e Louuet Louet, Lettre R. nombre 6.

Le Parlement de Paris appellé dans tous les anciens titres, la Cour de france et de la Couronne qui a toujours esté le seul Juge de cette matiere, comme d'un des plus eminens droits du Registre de ses Rois, a conformé ses Jugemens a cet edit dans des temps plus tranquilles, et a retabli dès le commencement de ce siecle cette ancienne maxime de la generalité de la Regale dans tout le Royaume, qu'on trouue écrite dans quantité de ses anciens

preuue infra. Chap. dernier.

regist.s

registres.

On rapportera encore quantité d'ordonnances de Jugemens et d'autres actes et monumens anciens dans les chap. suivans sur chacune des differentes especes de la Regale, et comme elles procedoient toutes de meme source, et n'alloient jamais l'une sans l'autre Chaque preuve de la Generalité de l'une de ces especes fera une demonstration nouvelle de l'etendue de la Regale en general par tout le Royaume.

Chapitre 6.

Troisieme preuve de la Reg. en general dans le Languedoc et dans les prouinces qui sont audelà de la loire et du Rosne.

Ce Chapitres 1 et les suivans ne sont que des preuues surabondantes de la generalité de la Regale sur les Eglises de ces prouinces, apres auoir montré dans les quatre premiers chapitres que les Rois ont tous les titres legitimes et necessaires pour exercer ce droit sur ces Eglises, comme sur toutes les autres de leur Empire, et apres auoir prouué par plusieurs actes dans le chap. preced. que la Regale est un droit universel dans le Royaume et il faut toujours se ressouuenir de ces premieres preuues qui sont suffisantes d'elles memes.

On ne rapportera dans ce Chap. que des actes qui prouuent

prouuent et qui etablissent le droit de la Regale en general dans toutes ces prouinces, sans y entrer dans le detail d'aucuns droits de la Regale en particulier qu'on etablira expressemt sur ces memes prouinces par des autres Chap.

Et comme il seroit impossible d'entrer dans chaque Chapitre dans le detail de 40. Eglises Cathedrales ou environ qui sont dans l'etendue de ces prouinces, on fera cette nouuelle preuue et surabondante par des actes generaux pour toutes ces prouinces, et subsidiairement par des actes particuliers sur les Metropoles, et sur quelques Eueschez qui en sont dependans.

Tours.

L'Eglise de Tours est la premiere qu'on trouue audelà de la Loire, sans aucuns Eueschez suffragans qui sont tous en deça. Elle faisoit autrefois partie de la premiere Aquitaine, comme on apprend du Testament de Charlemagne, où il donne à son fils Loüis de ses Enfans Aquitaniam totam excepto pago Turonico, et elle faisoit comme telle partie du Royaume des Goths qui s'etendoit dans toute l'Aquitaine jusqu'à la Loire.

On a fait voir dans les Chap. precedens par des actes singuliers que cette Eglise etoit de la fondation des Rois, qu'elle en tenoit en hommage tout son temporel, et qu'on n'y a jamais reuoqué en doute le droit de Regale.

Elle en obtint une exemption en 1251. de la Reine Blanche, qui etoit regente à cause du voyage d'outre mer du Roy St. Loüis son fils, mais elle demeura sans

effet

effet comme nulle, et ne sert qu'a marquer davantage qu'elle y estoit sujette. Aussi est elle comprise entre les Eglises chargées de ce droit dans le Memorial Croix de la Chambre des Comptes, et les Rois en ont toujours esté en bonne et paisible possession.

Bourges
et
Ses Suffragans

L'Eglise de Bourges avoit autrefois la primatie sur toutes les Eglises des trois Aquitaines, et sa province s'etend encore tout le long de la province de Bourdeaux, jusqu'au Languedoc.

La Chartre de Loüis le Jeune de 1150. et les[quette] faite a peu pres dans le meme temps touchant la Regale sur cette Eglise et le passage de Sigebert dont on a deja rapporté les termes sur la fin des Chap. 5. 6. et 15 du livre precedent ne permettent pas de douter qu'elle ne fut sujette a la Regale.

Et qui le confirme encore par la Chartre du Roy Phil. aug. de l'année 1199. qu'il donna en execution de celle de Louis le Jeune son pere, pour la decharge mobiliaire de l'Archeveque de Bourges.

Elle fut encore comprise dans l'acte de 1209. qui contient la decharge de la Regale tant pour cette Eglise que pour toutes les autres des provinces des 8. aquitaines, pour celles du Languedoc, et pour celles qui sont au dela du Rosne, preuve infaillible qu'elle y estoit sujette.

Il y a exception precise du droit de Regale, sur cette Eglise, dans le Don que fit le Roy Jean du Duché

de

Charta Regis Phil. aug. Phil. L. Mouvitti gladio nostro, sexennes Chartam confirmationis Regis quondam Ludovici super libertate Archiepiscopi Bituricensis, per hoc tibi mandamus et precipimus quatenus fructus omnes et proventus quos Henricus quondam Archiepiscopus Bituricensis, usque ad Deum fuit obitum percepisse, et omnia mobilia tam pecudes quam alias res mobiles quas de bonis ipsi defuncti inventa fuerunt, ipsi Archiepiscopi ejusdem Ecclesie, et illi sine contradictione deliberes.

Octobre 1360. Appanage de Berry en d'Auvergne. Gardiat Ecclesiarum Cathedralium earum aliis juribus nobis competentibus in eisdem, et aliarum de

de Berry en 1360 à titre d'appanage a Jean Duc de Berry son fils, qui fait voir que la possession en estoit constante.

Aussi est elle comprise comme sujette a ce droit dans les actes Domino Rege et Ecclesiæ cadentes in Regalia qui sont dans le livre Croix de la Chambre des Comptes et dans une autre liste que fera d'autour de la 4.e partie du Stile du Parlement qui vivoit du temps de Loüis 12. a transcrit dans le Chap. 5 de son ouvrage, et on voit dans Chenu un arrest du 26. Avril 1580. qui regle toutes les difficultez qui se pouvoient rencontrer dans l'usage de ce droit sur cette Eglise, dont le fond n'estoit point contesté.

Chenu en ses arrests. liv. 1. ch. 4.

Comme la Regale est une des premieres loix, et un des plus anciens droits et usages de toute la Monarchie françoise, et que les 4. premiers Chap. de ce livre, justifient que les principes et les fondemens de ce droit conviennent egalement à toutes les Eglises des trois aquitaines, aussi bien qu'a celle de Bourges qui en avoit la primatie, la soumission de cette Eglise Majeure à cet ancien droit de la Couronne, est une preuve de la sujetion de toutes les autres inferieures qui devoient avoir moins de privilege et de franchise que cette Eglise principale et capitale de toutes les Aquitaines, dont le temporel est bien moindre que celui de la plus grande partie de ses inferieures et cet Argument estant seur de la preuve qui resulte de l'acte 2.d 1209. que la Regale estoit lors generalement en usage dans toutes les aquitaines, on ne croit pas qu'on en puisse eluder la force et la consequence.

Voicy des preuves surabondantes de la sujetion à la

la Regale de quelques Eueschez dependans de la metropole de Bourges. Chopin raporte vn Arrest de 1296. qui prouue que l'Eglise d'Alby etoit sujete a ce droit.

Il y a deux actes particuliers de 1212. et 1227. pour l'Euesché du Puy. le 1.er de Bertrand Eueq. de cette Eglise, et le second de son Chap. qui ne laissent pas de doute du droit de Regale sur cette Eglise, qui est aussi comprise comme sujette dans l'acte Dominus Rex, et dans la liste de Ferault.

1212. Carta Bertrandi Aniciensis Episcopi. où il reconnoist que le Roy lui a donné a lui et a ses successeurs in perpetuum Castrum d'Arson cum pertinentiis suis, in melioramentum et incrementum Regaliæ.

1227. Carta Decani et Capituli Aniciensis sur l'accroissement de leur Cloitre. Volentes et concedentes quod Clausura illa et locus contentus juxta illam Clausuram, libertatem Claustri non habeant, sed omnia jura Episcopalia et Regalia Dom. Episcopo et Dom. Regi, et eorum successoribus salua et integra remaneant, sicut fuerunt temporibus retroactis.

L'Arrest de 1204. donné par le Roy Phil. Aug. dont on a raporté les termes dans le 3.e chap. prouue la meme chose a l'Egard de l'Eglise de Clermont par ces termes entre autres. Et a nobis et hæredibus nostris ea perpetuo jure teneant (Episcopi) sicut alia Regalia nostra.

Ce droit se trouue confirmé sur cette Eglise par vn Jugement de 1290. et est reserué comme vn droit constant dans l'appanage de Jean Duc de Berry et d'Auuergne de 1360. dont on vient de raporter les termes: elle est aussi comprise dans les actes ecclesiæ cadentes in Regalia, et Dominus Rex. Et dans la

lib. 2. de Dom. tit. 9. n. 14.

Liste de Ferand, comme sujette a la Regale.

Il y a plusieurs actes des années 1272, et 1294. qui font preuue de la possession et du droit de la Regale sur l'Eglise de Limoges, et vn Arrest du 13.e Auril 1391.

Acte 1272. Petrus fabri de Baret gerens vices in villa S.ti Juniani Dom. Senescalli pro illustri Rege francorum in Juribus Episcopatus, sede Lemouicensi vacante, salutem.

Acte 1294. Vniuersis &c. Dionysius seruiens Dominii Regis franciæ illustris custos Regaliæ in villa S.ti Juniani, sede Lemouicensi vacante salutem.

Arrest du 13 Auril 1391. Contra Capitulum Lemouicense, Cum ad nos Jure nostræ Regaliæ temporalitas Episcopatuum Regni nostri, et maxime Episcopatus Lemouicensis ejusdem sede vacante, ad nostram Regaliam pertineat &c.

Quel titre plus expres peut on desirer pour la preuue que l'Eglise de Mande aussi de la Prouince de Bourges, est sujette a la Regale, que l'acte de 1225. que l'on a raporté dans le 3. Chap. qui contient ces termes. Jurisdictio et dominatio dictæ Ecclesiæ ad coronam nullo mediante pertinet. Qui renferme en peu de mots tous les fondemens de la Regale sur cette Eglise.

On prouuera encore par des actes dans le chap. suiuant, la sujettion de quatre autres Eglises suffragantes de Bourges, à la Regale.

On s'arreste plus longtemps à cette Eglise qu'on ne fera aux autres par la raison qu'on vient de remarquer; et que sa prouince se repend et s'estend fort auant dans les Aquitaines, sans qu'on puisse donner de raison pourquoy l'Eglise de Bourges et les Dioceses qui en dependent seroient plustost sujetes a la Regale, que toutes les Eglises des deux autres

Ag.

ACADEMIA DAS CIÊNCIAS DE LISBOA

aquitaines, et surtout apres la preuue qui resulte de l'acte de decharge de 1209. et des autres dont on parlera incontinent, qu'elles y ont esté toutes également soumises.

Bourdeaux et ses Suffragantes.

Cette Metropole et les anciennes Eglises qu'elle auoit sous sa dependance, qui sont Poitiers Agen, Angoulesme, Xaintes, et Perigueux, dont on a depuis demembré le territoire des 5. autres, furent dechargées du droit de Regale par le Roy Loüis le Gros en l'année 1137. en faveur du mariage de Loüis le Jeune son fils auec Eleonore Duchesse de Guyenne, ou de la 2.de Aquitaine, dont cette Metropole et ses Eglises suffragantes, contiennent toute l'ancienne etendue.

Cette meme prouince Ecclesiastique fut aussi dechargée de la Regale par l'acte de 1209. dont on a deja parlé. Toutes les Eglises de cette prouince y estoient donc sujetes sans difficulté.

L'Euesché de Poitiers et en meme temps sa Metropole et ses 4. autres anciens Eueschez y furent de nouueau declarez sujets par vne consequence necessaire, en 1307. par vne ordonnance du Roy Phil. le Bel, dont il est fait mention dans l'acte Dominus Rex du Registre Croix, en ce que le Temporel de l'Eglise de Poitiers ayant eté mis sous la main de ce Prince, comme vacant en Regale, et y en ayant eu meme vn Compte rendu en la Chambre des Comptes, il ordonna sur la demande et

voir fol. 74. de l'Olim de St Victor

Rex per litteras totum illud praecepit restitui Episcopo Pictauiensi) conditione habita quod inquireretur diligenter si praedecessores Episcopi vnquam fecissent homagium Regi. et si sic quod recuperaretur super ipsum Episcopum quod ei fuerat restitutum.

et instance du Successeur en cet Euesché qu'on lui rendit ce qui auoit esté reçu en vertu du droit de regale a la charge qu'il en feroit la restitution, s'il se trouuoit que les Euesques de Poitiers eussent autrefois fait l'hommage au Roy de leur Temporel, par où il fut decidé que les Eueques de cette prouince, qui auoient fait et deu hommage au Roy de leur temporel, deuoient rentrer dans la sujetion de la Regale, et il paroist par le priuilege de 1137. qu'ils faisoient et deuoient tous au Roy l'hommage de leur temporel en la forme des autres vassaux, en ces termes qui y sont inserez en leur faueur, et pour leur exemption et descharge. absque hominii juramenti seu fidei per manum datae obligatione. C'est pourquoy il se trouue vn Jugement de 1574. de la Chambre des Comptes de Paris qui fait voir que la Regale auoit lieu sans difficulté sur l'Eglise de Poitiers.

Transcrit dans le second plaidoyer du 9. tome de Mr Seruin. pag. 49.

L'Archeueque de Bourdeaux croyant ne pouvoir legitimement empescher la Regale sur son Eglise, comme on en sera conuaincu dans la suite de ce liure, passa vn arrest de son consentement en 1596. qui l'y declara sujette.

Mr Louet. lett. nomb. 76.

L'Euesque d'Angoulesme ayant voulu contester ce droit, il y eut vn dernier Jugement du 19. Mars 1607. pour cette prouince depuis lequel aucun Euesque ne l'a contesté.

Auch Et sa Prouince.

On n'a pas trouué d'autres actes specifiques pour prouuer en general le droit de Regale sur cette Eglise que l'acte de decharge de 1209. et

ACADEMIA DAS CIÊNCIAS DE LISBOA

ceux qu'on a rapportez dans les 2. 3. et 4. chap. precedens qui prouvent que Clouis est le fondateur de cette Eglise; qu'elle a toujours tenu les biens de la serie feodale, et sous la garde des Rois ses fondateurs.

Les preuves qu'on a rapportées cy dessus du droit de Regale sur les Eglises d'entre la Loire et les Pyrenées, et entre autres sur l'Eglise de Bourges qui avoit la primatie dans tout ce pays, avec l'aide de decharge de ce droit de 1209. pour l'Eglise d'Auch. en particulier, et pour toute sa prouince, et le don de 1483. de 3. années de la Regale par tout le Royaume tant en langue d'oüy, comme en Langue d'oc qui comprend aussi cette prouince, justifient assez que ces Eglises y etoient sujettes comme les autres dont on rapportera encore plusieurs preuves dans les dix chap. des especes de la Regale.

Les termes en sont transcrits dans le chap. precedt.

Narbonne et sa prouince

Outre les moyens qu'on a mis d'expliquer sur la prouince d'Auch, on a prouué dans le 2d. Chap par vne chartre du Roy Louis le Jeune de 1165. obtenue a la priere de Pontius Archeu. de l'Eglise de Narbonne, qui est vne des Metropoles de Languedoc qu'elle est de la fondation du Roy Pepin qui lui donna quantité de biens Royaux qu'ils ont appellez regalia par cette Chartre, par laquelle il continue de la prendre en sa garde.

Hermengarde vicomtesse de Narbonne, dechargea par sa Chartre de 1158. l'Arch. de cette Eglise du droit de Regale que les predecesseurs et elle — auroient

avoir fol. 181. de mon Stile.

l'acte transcrit par M.r Baluze pag. 422. a la fin du Liv. 1. du tom. 1.e de M.r de Marca

l'acte rapporté 1230. pag. 457. en l'addition au chap. 26. du 11. de Marca

Chartre de 1226. contenant le serment de fidelité au Roy par l'Evesque Archeu. de Narbonne. Verbanc autem fidelitatem non intendit Dominus Rex diminuere, nec in aliquo derogare libertatibus nostris, vel Ecclesiæ Narbonensis, sed salua dignitate Domini Regis vel suâ hæreditate in omnibus sicut hactenus fuit, habere debent.

dans un Registre de la Chambre des Comptes commençant a 1302. et finissant a 1305. de annis quod dantur nostræ occasione Regalie — de tertiarum et centum prouisionibus Archiepiscopi

auoient coutume d'y exercer.

Raimond Comte de Toulouse et Duc de Narbonne, qui l'estoit retabli dans ce droit sur cette Eglise, et qui l'exerceoit sur toutes les autres du Languedoc, lui en donna vne nouuelle decharge par l'acte de 1209. où l'archeuesq. et 5. de ses Euesques Suffragans sont nommez comme Stipulans pour la decharge de leurs Eglises.

Dans l'acte de serment de fidelité que presta l'Arch. de cette Eglise au Roy St. Loüis en 1226. dont on a parlé dans le 3.e chap. de ce liure, il voulut faire vne reserue des priuileges et franchises de son Eglise, c'est à dire de ceux qu'elle auoit acquis par les renonciations et cessions de la Vicomtesse de Narbonne et du Comte de Toulouse; mais le Roy St. Loüis, qui voyoit bien que ces sortes d'actes n'auoient pas les depoüiller ni ses successeurs Rois des droits de sa regale, fit vne protestation contraire pour se les conseruer et a ses successeurs.

L'art. 18. de l'ord.ce de Philip. le Bel touchant cette prouince fait voir le retablissement qui s'y fit dorlors de la Regale comme on apprend encore par le don fait par le Roy Charles VII. a la St.e Chappelle de Paris de 10.me 8bre 1458. de 3. années de sa Regale, dont on vient de parler sur l'Eglise d'Auch.

L'acte de nos. dont on fait mention dans le 2. Chap. fait assez voir que Philip. Aug. joüissoit de la Regale sur l'Eglise de Magalone, a presens de Montpellier suffragante de Narbonne, puisque apres auoir expliqué et confirmé dans cet

cet acte les grands dons faits a cette Eglise par les Rois ses predecesseurs, et lui en avoir fait de nouveaux fort importans, apres avoir declaré qu'elle avoit toujours esté sous la protection et garde des Rois et qu'il la prenoit aussi en la sienne, il se sert de ces termes. Salvâ Regiâ authoritate. Salvo in omnibus jure Regiæ dignitatis, qui ne peuvent s'entendre principalement que du droit de Regale dans une Eglise de sa garde de la fondation des Rois ses predecesseurs, et qu'on a prouvé dans les 2 chap. qui tenoit tous ses biens en fief de la Couronne.

L'Eglise de Lodeve dependante de Narbonne, etoit aussi sujette a ce droit, on en trouve la preuve par ces termes d'un ancien plaidoyer, qui est dans les Registres du parlement. Regalia Episcopatus Lodevensis et Dependentia, et ut sunt Regis, et superior. principat ab antiqua Jure suo Regio superiori.

Benedicti Celebre Jurisconsulte du Languedoc dit que les Rois de France ont droit de Regale sur tous les Eveschez qui faisoient partie du Royaume de Charlemagne dans le temps du Canon Adrianus, et il n'ignoroit pas assez l'histoire de son pais pour ne pas savoir que le Languedoc etoit lors et bien auparavant, et qu'il a toujours esté depuis sous la souveraineté des Rois successeurs de Charlemagne.

Benedicti. Regiane 2. att. 77. au parlant du Canon Adrianus it 82. Locs Regius inuestituras Jure dictus Regalia. (in quo vii. Stramp.) quod Regem francie a Deo Ascen. hodie in Universitate, et prædecessores tenuit Regi francie quod ad illum inuestitur. ius Regale.

Toulouse
et
Ses Suffraganes.

Cette Eglise et toute sa province a esté jusqu'au pape Jean 22 eme des suffraganes de celle de

de Narbonne; ce qui y applique naturellement et necessairement pour la soumission a la Regale, tous les actes dont on vient de parler sur Narbonne, et sur la province, et l'Evesque de Toulouse est un de ceux qui sont particulierement nommez dans l'acte ou privilege de Raymond Comte de Toulouse Duc de Narbonne. de 1109. comme y stipulant sa décharge.

pag. 134. de l'histoire des Comtes de Toulouse de M.r Catel.

Cette Eglise avoit deja tenté de se delivrer de ce droit comme on apprend de l'exemption qu'elle en obtint d'Alphonse Comte de Toulouse en 1134. Ce qui ne sert qu'a justifier d'autant plus qu'elle y etoit entierement soumise.

On rapportera encore quantité d'autres preuves dans les Chapitres suivans que cette Eglise, et celles qui en dependent sont sujettes a la Regale, outre celles qui resultent des chap. precedens.

Des Eglises d'entre les Rivieres de Loire, de Saone et de Rosne.

Les Eglises de Nevers, de Lion de Macon, d'Autun de Langres et de Châlons sur Saone ont esté sans difficulté sujetes a la loy de la Regale. Philippes Aug. en deschargea en partie l'Eglise de Nevers en 1208. Lion et Autun en joüissoient respectivement l'une sur l'autre par le don des Rois dont ils leurs estoit

hommage. L'Euesque de Mascon passa vne reconnoissance formelle au Roy Phil. Aug. en 1201. que son Eglise etoit sujette a tous les droits de la Regale.

L'Euesque de Langres en obtint vne decharge du meme Roy en 1203. Et l'Euêque de Châlons reconnut par vn acte expres en 1363. que son Eglise y estoit sujette.

Chartre du Roy Phil. Aug. de 1208. Totum illud jus quod habebamus in Regalibus Niuernens. concedimus et quitam. in ppetuum exceptis &.

Chartre du Roy Ph. Aug. de 1140. fol 210. du Gallia Christ. imprimé a Paris en 1126. pour Lion et Autun Art. du memoire de Ph. le Bel contre le Pape Boniface VIII. Idem. piece 4. du ch. 16. des preuues des libertez. Recognoscimus quod quotiescunque sedes Matisconnens. vacauerit, omnia Regalia et omnium Regalium prouentus existentes in Regno franciæ liberæ sunt Dom. Regis. 1201. elle est pag. 19. const. angl. tom. 1.

Chop. lib. 2. de priuilegiis rustic. cap. de arb. in conf. N. 4. Phil. Augustus remisit anno 1203. Jus suum Regaliæ Ecclesiæ Lingonensi.

Patentes du Roy Charles 5. de 1365. obtenue a la poursuite de l'Euesque de Chalons sur Saone pour l'vnion de la seigneurie de fontaine a son Euesché par droit de desherence, où le Roy dit sur l'Exposé de l'Euesque la temporalité de l'Eglise de Chalons est tenue et mouuante de nous sans moyen; et auons en icelle droit de Regale &. L'acte Ecclesiæ cadentes in Regalia.

Prouinces au delà du Rône

Ces Prouinces ayant esté du domaine et de la souueraineté des Rois de france, depuis le Regne de Clouis 1.er jusqu'assez auant dans la seconde race, que la Couronne en perdit le domaine, Il ne faut pas douter qu'elles n'aient esté assujetties pendant ce temps comme toutes les autres, a la loy generale et Commune du Royaume.

Les Rois s'estoient meme acquis plus particulierement le droit de Regale sur les Eglises de ces prouinces par leurs fondations et par les dons de leurs domaines auec retention de la seigneurie feodale, comme on a fait voir dans les chap. preced.s ce qui doit conuaincre en meme temps qu'ils n'y ont pas negligé vn droit qui leur appartenoit a titre si onereux et si legitimes.

Les preuues qu'on vient de raporter que les Eglises d'entre la loire, la saone et le Rosne ont toujours esté sujettes à la Regale font vn argument puiss.t pour montrer que celles qui sont au delà du Rosne sont sujettes a la meme loy, puisque les Eglises d'en deça du Rosne estoient de la meme conqueste des Enfans de Clouis, qu'elles faisoient partie toutes ensemble du 1.er Royaume de Bourgogne et qu'elles sont restées pendant plusieurs siecles sous le meme Empire françois et sujettes par consequent aux memes loix generales du Royaume, dont la Regale est vne des principales et des plus anciennes, et que la Ville et

Comté de

ACADEMIA DAS CIÊNCIAS DE LISBOA

Comté de Lion on fait partie du second Royaume de Bourgogne, comme du premier avec les provinces qui sont au delà du Rosne. C'est pourquoy Othon de Frisinghen appelle Raoul ou Rodolphe 3.e Roy des Bourguignons Rex Galliæ Lugdunensis.

Les Empereurs, auxquels quelques hitoriens disent que ce Royaume de Bourgogne passa, n'estoient pas moins soigneux des droits de leur Regale que les Rois de France, comme on a fait voir à la fin de tous les Chap. du second livre, dans lesquels on a expliqué les differentes especes de la Regale.

Les seigneurs de Vienne qui possederent ensuite une partie du pays qui est au delà du Rosne, joüissoient si bien de ce droit, que Giraud Comte de Vienne et de Maseon ayant voulu entreprendre de l'exercer dans toute son etenduë sur l'Eglise de Maseon. Le Roy Loüis le Jeune l'obligea en 1166. de se desister de cette injuste entreprise qu'il faisoit sur les droits de sa couronne. Il voulut recommencer du temps de Phil. aug. qui le remit aussi dans son devoir en l'année 1170. Ce qui ne permet pas de douter que ces seigneurs n'exerçassent du droit de Regale autant qu'il leur estoit possible sur les Eglises qui estoient au delà du Rosne dans les Provinces de leur obeissance.

L'Acte de 1209. de descharge de la regale dans laquelle les Arch. de Vienne et d'Arles et plusieurs de leurs suffragans sont stipulans, prouve sans contestation l'usage et la possession de ce droit dans ces provinces.

1168. Suscepimus &c. notum facimus &c. quod cum terram Burgundiæ cum regali Regni dignitate &c. et cum Federomaj subditioni adjudicandam et degressendum causa Pueriaci &c. cognouissemus in plena Curia jam dictus Comes Giraudus Viennensis quod vacante sede per mortem Joannis Maconensis Episcopi, nil omnino habet in Domibus Episcopalibus, neque interest ad Decanum pertinentibus neque in rebus mobilibus &c.

pag. 802. Guillelmus ex decano hominium præstat pro regalibus &c.

pag. 802. du Gall. Christ.

1258. obligat dessendemus &c. exercitui regiæ regalia ecclesiæ Arelat. salvis tamen et retentis nobis, fidelitate, omnibus quæ in spiritualibus ad nostrum Regale et Ecclesiæ Arelatensis pertinentur.

On voit dans le Gallia Christiana, que Guill. Doyen de l'Eglise de Vienne, en ayant esté élû Archeveque, fit hommage des biens Royaux de son Eglise, en 1176.

On voit dans une autre Chartre touchant cette même Eglise, que l'Empereur Frederic II. apres lui avoir confirmé tous les dons des Rois et des Empereurs ses predecesseurs fait une reserve en ces termes. Salvo in omnibus et per omnia Jure Imperiali. qui ne se peut entendre principalement que de la Regale sur les biens Royaux de cette Eglise, dont il parle dans toute cette Chartre.

Enfin on trouve en la page 58. du même livre une Chartre de Raimond Beranger Comte de Provence l'an 1258. par laquelle il jure comme avoüé de l'Eglise d'Arles d'en defendre les biens Royaux, et les privileges qu'elle avoit obtenus des Rois.

Marc celebre auteur du Dauphiné dont le livre a esté imprimé à Lion en 1654. atteste que les Princes Dauphins joüissoient du droit de Regale sur l'Eglise d'Embrun.

e Marcus part. 2. quæst. 355. n. 3. dans le sommaire. Delphinus sede vacante. Archiepiscopatus Ebredunj jure Regalix gaudet. Et dans ce nombre il dit et addit fines quando vacat Archiepiscop. Ebredunensis, dominus Delphinus, seu ejus supremus Curiæ habet administrare custodire et reducere sub nomine Delphini, et ponit officiarios facit quod habetur per Spec. tit. ne sede vacante, ubi loquitur de Rege Franciæ, qui habet custodiam et administrationem dignitatum prælatiarum.

Que si les Princes Dauphins et les Comtes de—

Prouence n'ont pas toujours joüi de ce droit, c'est par l'obstacle de la decharge de 1209. et parcequ'ils auoient a faire a des Eglises puissantes qui ne vouloient pas les reconnoitre pour seigneurs de leur temporel, comme elles en auoient reconnu les Rois et les Empereurs, sur lesquelles ils ne pouuoient pas aisement se mettre en possession d'vn droit qui n'appartient qu'aux veritables souverains, qui n'ont aucune puissance sur la terre au dessus d'eux.

C'est pourquoy Arnould Duc de Bauiere et Henry Duc de Saxe n'eurent ce droit dans les prouinces que par des concessions speciales des Empereurs Henry 1. et Frederic Barberousse comme on a fait voir dans le second liure.

abbas Vrps. in Henrico primo Helmoldus lib. 1. hist. Slauorum cap. 8.

Abbas

Plusieurs Eglises des prouinces qui sont au delà du Rosne, ne se sont donc maintenues pend.t certain temps dans vne espece de franchise de la Regale que sur le fondement de l'Exemption de 1209. et parcequ'elles étoient dans l'enclaue des prouinces de l'obeissance de seigneurs qui ne pouuoient l'exercer ni la pretendre; et il estoit dormant et comme en suspens jusqu'a ce qu'elles fussent rentrées sous l'empire de leurs premiers monarques fondateurs et seigneurs qui l'auoient exercé autrefois sur ces memes Eglises pendant plusieurs siecles, comme on prouuera dans les Chap. 8. et suiuans de ce liure, et jusqu'a ce que l'on eut fait cesser les obstacles qui en empeschoient l'Exercice.

Enfin ce qui doit conuaincre tout le monde que la Regale auoit lieu sur toutes les Eglises

Cathed

Cathedrales qui sont au delà de la Loire jusqu'aux Pyrenées, et sur celles du Languedoc qui sont au delà du Rosne, est que l'vsage de la Regale etoit si etendu dans ces prouinces, qu'il y auoit meme lieu sur les Monasteres, comme on fera voir en passant dans le Chap. suiuant.

Chapitre 7.

De la Regale en general sur les quinze Eglises modernes des quatre Prouin.ces Ecclesiastiq.

1 De Bourges, S.t Flour, Tulles, Vasbres et Castres.

2. de Bourdeaux, Sarlat, Comdon, Lusson et la Rochelle.

3. De Narbonne, Alet.

4. et de Toulouse, Pamiers et Mirepoix, Lauaur Riez, Lombez et Montauban.

Toutes ces Eglises hors pamiers, sont de l'erection du Pape Jean XXII. en 1317. 1318. et 1327.

Pamiers fut erigé par le Pape Boniface VIII. en 1295.

La Rochelle est le siege de Maillezais qui y fut transferé en 1648. et Maillezais etoit vne Eglise de l'Erection du pape Jean XXII.

Ces Erections se firent presque toutes sur des Monasteres ou Abbayes, et par distraction du Territoire des anciens Eueschez.

Les quatre nouueaux Eueschez de la Metropole de Bourges furent distraits, sçauoir S.t Flour

de

sçauoir si la Regale a lieu en l'Euesché de Luçon. Voy Chap. in Monasticon. lib. 2. tit. 3. n. 9.

ACADEMIA DAS CIÊNCIAS DE LISBOA

de l'Eueschè de Clermont, Tulles des Eueschez de Limoges et de Cahors, Vabres de l'Eueschè de Rodez, et Castres de l'Eueschè d'Alby.

L'Erection des deux premiers des quatre nouueaux Eueschez de la Prouince de Bourdeaux se fit par demembrement des Territoires des Eueschez de Perigueux et d'Agen, et les deux derniers furent tirez du diocese de Poitiers.

Alet fut distrait du Territoire de Narbonne et quant aux 6 nouuelles Eglises qui dependent de Toulouse, les cinq premieres ont esté tirées du Territoire de l'ancien Eueschè de Toulouse et le dernier du diocese de Cahors.

Mais il y a vne obseruation a faire a l'egard de Pamiers qui est le premier de ces 8 Eueschez que comme autemps de son Erection Toulouse n'auoit point encore la dignité de sa Metropole: Il fut d'abord soumis a l'archeueschè de Narbonne, et ensuite Toulouse ayant esté erigé en Archeueschè par le Pape Jean XXII. dans le meme temps qu'il erigea les 7. autres Eueschez qui en dependent, il remit Pamiers auec les cinq autres Eueschez nouueaux sous la dependance de cette nouuelle Metropole.

L'Erection de toutes ces Eglises n'etant que du 14. siecle, a l'exception de Pamiers qui paruint a cette dignité sur la fin du 13.e siecle; On ne peut pas rapporter des actes et des monumens anciens qui fassent voir qu'elles auoient esté sujettes a la Regale, en qualité d'Eglises Cathedrales, ni meme rapporter beaucoup d'actes posterieurs a leur Erection, pour prouuer leur sujetion a ce droit

droit qui precedent le Commencement de ce Siecle, par les raisons expliquées dans le chap. 17. de ce liure.

Il y a neanmoins des preuues et des moyens inuincibles pour etablir la Justice de cet ancien droit de la Couronne sur ces nouuelles Eglises.

Elles y sont sujettes par la loy commune du Royaume, et par la loy gnale des quatre prouinces Ecclesiastiques, où elles sont situées comme il paroist par les exemptions des droits de Regale des années 1137. et 1209. dont le dernier est general pour ces quatre prouinces et le premier pour la prouince de Bourdeaux et par les decharges du meme droit des années 1138. et 1155. pour les Eglises de Toulouse et de Narbonne en particulier. Elles y sont sujettes par la loy du territoire des anciennes Eglises qui en a esté demembré pour leur creation.

Enfin elles y sont sujettes par elles memes et parce qu'elles estoient lorsqu'elles furent eleuées a la dignité d'Eglises Cathed.

Les Deux premiers de ces quatre moyens ont esté expliquez dans les deux Chap. precedens, et tous les suiuans en fourniront de nouuelles preuues

Il n'y a personne qui puisse douter de la Justice, et de la verité du troisieme.

Les nouuelles Eglises Cathedrales ne sont qu'vn demembrement et vn partage des anciennes

qui s'est fait naturellement avec la charge reelle et primitive du tout, et n'a pu se faire d'une autre maniere, lors principalement que cette charge etoit de l'usage ancien des provinces où sont ces Eglises, et un droit general de la Monarchie, a laquelle elles ont toujours obei.

§ 4. Il n'est pas permis par les anciennes loix et ordon.ces du Royaume anterieures a l'erection de ces Eglises nouvelles, de faire le moindre prejudice ni de causer la moindre diminution a la Regale, non pas meme d'affranchir un serf des Evechez sans le consentement des Rois a cause du droit de main morte qu'ils y avoient dans la vacance, comment auroit on pu accorder avec ces loix rigoureuses le partage en deux ou en trois du territoire d'anciens Evechez sujets à la Regale, pour y etablir de nouveaux Evechez qui en seroient exempts.

On n'a aussi jamais fait de distinction entre les nouveaux Evechez et les anciens en ce qui est de la Regale, et on a toujours tenu pour loy et pour maxime qu'ils y etoient sujets comme les anciens.

L'Eglise de Tournay en fournit un exemple, elle avoit esté privée du siege episcopal pendant plus de 6. siecles, et avoit esté pendant tout ce temps sous la dependence des Evesques de Noyon, qui y exerçoient toute la Jurisdiction Episcopale, comme sur le reste de leur Diocese, et

reportées dans le 6. ch. du 2. liv.

Bulla Eugen. Pap. III. qua presentis itaque privilegii tenorem in perpetuum statuimus, ut Tornacensis Ecclesia dehinceps ab omni Noviomensis episcopi subjectione libera, sola regnum semper Episcopum sortiatur

Annales de 1760. Cardinis Exhortor. Cathedr. cum aliis jurisdictionibus nobis competentibus in civitate &. Regalibus quae earum &. et aliis jus Regiae nobis competentibus et n.os successoribus veris fatetur.

1303. Chartre du Roy. Cum alias nostras litteras, sigillo hoc ad Episcopum St. Flori et abbatem Aurelianensi directas declaraverimus, dicamus ipsos exercere jurisdictionem et superioritatem fratris nostri ut ejusdem feudi, ac in eo ressorto nostro in hac parte nostrum et successorum nostrorum Regum in perpetuum Franciae radio remanere debere

et ainsi lors que le Pape Eugene III y vint en Eveque en l'année 1146. Il fit une maniere de section et departage du Territoire de l'Evesché de Noyon dont ces Evesques avoient joüi plus de 6. siecles.

Les Jugemens et actes des années 1207. 1283. 1225. 1334. et 1349. justifient que les Rois exercerent incontinent apres les droits de leur Regale sur l'Eglise de Tournay comme ils faisoient sur celle de Noyon.

On en voit d'autres exemples a l'egard des Eglises nouvelles dont il s'agit, qui sont dans la province de Bourges ou premiere aquitaine, dans laquelle on a plustost retabli l'usage de toute la regale que dans les autres, parce que celle a este plustost reunie a la Couronne.

St. Flour etoit erigé il y a plus de 40. ans, lorsque le Roy Jean donna le Berry et l'Auvergne en appanage en 1360. a Jean de France son fils, et dans cet appanage il se reserva la garde et la Regale des Eglises Cathedrales de ces provinces, sans faire aucune distinction de celle de St. Flour qu'il mit au rang des deux autres Eglises anciennes, de ces deux provinces pour la garde et pour la Regale.

Il semble que Jean Duc de Berry et d'Auvergne n'eut pu distinguer cette Eglise d'avec les deux anciennes de son appanage, parce que l'on croit bien 1366. l'Evesque et le Chapitre de St. Flour se plaignoient que ce Prince avoit pretendu qu'elle

etoit dependante de lui, mais elle fut appuyée de la jonction de M. le Procureur gñal qui intervint pour elle contre ce Prince; et il y eut vne declaration du Roy Charles v. en faueur de cette Eglise qui condamna cette pretention.

Le Roy Charles v. ayant donné au meme Jean de france Duc de Berry le Comté de poitou en augmentation d'appanage au mois de Nouembre 1369. dans lequel il y auoit deux de ces Eglises nouuelles Luçon et Maillezais distraites l'vne et l'autre de l'Euesché de Poitiers, ce Prince forma encore de nouuelles difficultez tant sur son p.r appanage qu'au sujet de ce nouueau don, et ppalement a l'egard des Eglises qui y etoient enclauées. ce qui donna lieu a vn second reglement celebre du mois de Mars 1374. qui porte en termes expres, c'est a scauoir que nous seul et pour le tout (c'est le Roy qui parle) aurons la connoissance, le ressort et la souueraineté, de toutes les Eglises Cathedrales et dites Duchez de Berry et d'auuergne et Comté de Poitou et de toutes les autres Eglises de fondation Royalle. Ainsi voila encore par ce Jugement St. flour, Luçon et Maillezais mises sans aucune distinction au meme rang des anciennes Eglises, dont elles auoient esté demembrées, quoiqu'il n'y eut aucune clause d'exception des Eglises Cathed. dans le Don du Comté de Poitou, dans lequel il n'y auoit point d'autre reserue que celle de la foy hommage du ressort et de la souueraineté Et ce qui est encore plus important, est que ce reglement ajoute qu'il n'estoit dû pour cela

aucune

par grande et meure deliberaon de nostre Conseil, que pour ce auons fait assembler par plusieurs fois, auons de nostre certaine science &c.

aucune indemnité ou recompence a ce prince, parcequ'on jugeoit que l'exception de toutes ces Eglises tant anciennes que nouuelles etoit legale et de droit par leur dignité, qui les rendoit egalement inseparables de la Couronne.

Le 12. Juillet 1401. Le Roy Charles vi. dona encore en appanage a Jean de france son fils le Duché de Berry et le Comté de poitou dans lequel il fit vne reserue expresse des Eglises Cathe= de Bourges, de Poitiers, de Luçon et de Maillezais sans aucune distinction d'auec les anciennes Eglises et on voit par les Registres de la S.te Chapelle qu'au mois d'aout 1572. M.re Loüis Descoubleau Eueque de Maillezais traitta et composa pour les fruits echus de cet Euesché depuis la mort de M.re Pierre de Pontlevoy son predecesseur et donna pour assurance du payement de la somme qu'il promit M.re Jean Descoubleau son pere.

Le meme Roy donna aussi le Duché de Guienne le 14. Janvier 1404. a Loüis Dauphin de france son fils ainé, auec reserue expresse des Gardes des Eglises Cathed. sans aucune distinction des nouuelles eglises de cette prouince d'auec les anciennes, comme etant toutes de la meme dignité et sujetes a la Regale des Rois sans distinction.

rendu en robbes rouges rapporté par Chenu. quæst. 2

C'est pourquoy on voit par l'arrest du 25. de 9.bre 1484. qui a esté raporté a la fin du p.r liure que l'Euesque de St. flour auoit sa seance au haut sieges du Parlement comme celui de Clermont

sans aucune distinction, et on voit par la liste de Ferant et par deux arrests l'un de 1574. et l'autre du 7.bre 1582. que le Roy y joüissoit des droits qu'on entendoit communement en ce temps sous le nom de Regale.

Castres et Tulles, qui sont encore deux nouveaux Evesché de la Prouince de Bourges sont pareillement compris dans la liste de Ferant comme etant lors, c'est a dire il y a pres de 200. années, sujetes a ce droit de la Regale, par une possession constante.

C'est la même raison, la meme loy et le meme principe a l'egard de toutes ces Eglises nouvelles. Il n'y a aucune difference qui puisse y faire varier le droit, et la preuve de l'une fait la demonstration de ~~l'autre~~ toutes.

On vient de montrer qu'on n'a jamais fait aucune distinction de toutes les nouvelles Eglises dans les prouinces Ecclesiastiques de Bourges et de Bourdeaux ou de Guienne, et que dans la premiere les droits qu'on entend maintenant communement pour ceux de la Regale, y auoient été pratiquez sur les nouvelles Eglises, comme sur les anciennes, parceque l'usage en auoit plutost été établi dans cette prouince.

On peut donc renuoyer en doute sur ces principes, que Rhodez, qu'Alet, pour n'oublier de parcourir ces 4. prouinces, ne soient sujetes a la Regale.

Rhodez a été démembré de l'Evesché de Toulouse

que les actes de 1156. et 1209. font voir qui etoit absolument sujet a la Regale, Il a été mis d'abord sous la Metropole de Narbonne, que les actes de 1155. et 1209. prouuent qui y etoit entierement assujetie.

Il a été ensuite mis sous la metropole de Toulouse qui a composé toute sa prouince Ecclesiastique de son ancien territoire, où ce droit etoit en usage.

Cette Eglise y est donc sujette, et par la loy Gnale du Royaume, et par la loy particuliere de l'Eglise dont elle a été démembré, et par les loix particulieres des deux Metropoles sous lesquelles elle a été et par les loix generales des deux prouinces dont elle a été suffragante.

Il en est de meme de l'Evesché d'Alet qui a été démembré et rendu suffragant de l'Eglise de Narbonne qui est sujet a la Regale par le droit general du Royaume, par la loy particuliere de l'Eglise dont il a été tiré, justifiée par les actes de 1155. et 1209. par la loy de sa Metropole, et par l'usage general de sa prouince du moment qu'on aura justifié que les cessions et exemptions de ce droit n'y ont pu donner atteinte.

Enfin toutes ces Eglises nouvelles etoient memes sujettes a la regale dans le premier Etat de Monasteres ou d'abbayes, ce qui ne laisse pas de doute qu'elles n'y aient été sujettes dans le second.

La preuue de cette proposition resulte des actes de 1155. de decharge de la Regale de la Prouince de Bourdeaux, et de celui de 1209. pour ces quatre prouinces dans lequel on comprend.

ACADEMIA DAS CIÊNCIAS DE LISBOA

comprend les Monasteres ou Abbayes de ces pro-
vinces, sous les memes termes, dans les memes clauses
de descharges et d'exemptions, et pour tous les droits
de la Regale comme les Eveschez, et qui fait la de-
monstration qu'elles y estoient également sujetes,
par la loy et par l'usage gnal de ces prouinces.

Chartre du Roy Loüis le gros de 1121. de decharge
de la Regale à la Province de Bourdeaux.

Ludouicus &. titi Gaufridi Burdegalensis Episcopi, cum suffraga-
neis Epis suæ non ex abbatiis Burdegalens. Prouincie &c. in
Episcoporum et abbatum suorum Electionibus Canonicam omnino
concedimus libertatem, absque hominii Juramenti, fidei fidei
que manum datæ obligatione; Quòd si decedentis Archiepiscopi
et suffragancorum ejusdem Episcoporum siue abbatum decedentium
res inuisentes successorum usibus, regia auctoritate seruari volum
et concedendo precipimus illæsas. &c.

Acte de 1209. Ego Raymundus dei gratia dux Narbonæ
Comes Tolosæ, et Marchio prouincie, pro animæ meæ re-
medio et progenitorum meorum, omnibus Ecclesiis et domib.
Religiosis per ciuitatem Vienn. Arelatens. Narbon.
sis Auxitanens. Burdegalens. et Bituricens. Communitate
secundum statuta Canonum, explenissimam libertatem con-
cedo ita videlicet. Et il explique tous les droits de la
Regale, dont il les decharge egalement.

Il seroit même aisé d'en raporter des preuues
particulieres à l'egard de plusieurs de ces Eglises
pendant qu'elles estoient dans leur premier état.

Car exemple on trouue que l'abbé de Sarlat
qui est vne de ces nouuelles Cathedrales, fit au Roy
St Louis la foy et hommage de son temporel en 1238.

Epistol. ad Regem. Religiosorum Monasterii
Sarlatensis, peregrinorum Diocesis. 1235. pièce
42. du chap. 13. des preuues des libertez.
Supplicamus Regiæ vestræ Majestati quatenus
fidelitatem debitæ &. Vt. a nobis in Abbatem
electo ab eo recepto Regalium et Allijs qui
tibere faciatis.

Arrest datés tandem quia certum est quod
dicti Abbas et Conuentus Sarlatensis tempori
vsi legati sunt, quod ipsos, res et bona eorum
extra manum nostram ponere non debemus, et
quia tempore dicti Domini et genitoris nostri
&c. constituti. &c.

Acte de 1238. de l'hommage que l'Abbé de
Sarlat au Roy St Louis. Ingressus autem de
quorum quidem ipse et benedictus suus ve-
rano fidelitatis ore proprium, manibus et
corpus sua tactis sacrosanctis. &c.

Arrest de 1272. où l'Abbé de Pillet
soutient et gagne juges Regem Angliæ
et Duces interessa, et tenore ejus
tenore est ex.

qu'en l'année 1255. les Religieux de cette Abbaye
reconnurent au meme Roy selon la formule et l'usage
de ce temps, pour luy denoncer l'election qu'ils auoient
faite d'vn Abbé, et pour le supplier de le receuoir
à luy faire le serment de fidelité des biens royaux
de cette Episcopale Abbaye, et de lui en donner ensuite
la main leuée, et il y a deux Arrests de 1281. par
lesquels cet Abbé et celui de St. Amant, du meme
diocese firent juger que leurs Abbayes ne pou-
uoient estre separées de la couronne, et qu'elles
estoient independentes du Roy d'Angleterre,
auquel le Roy St. Loüis auoit cedé le Limosin, le
Querey, de la premiere Aquitaine, le Perigord,
l'Agenois, et autres pays de la seconde, par le
Traitté de 1259. sous le ressort et l'hommage de
la Couronne.

L'Abbé de Tulles en Limosin dont l'Abbaye
est encore vne de ces nouuelles Cathedrales, et
l'Abbé de Figeac dans le Querey, qui sont les deux
prouinces de la premiere Aquitaine, qui auoit
été cedées au Roy d'Angleterre, obtinrent encore
contre lui de pareils Jugemens, en 1240. et 1240.

On verra dans le Chap. 13. que les Abbez de
St. Guillaume des deserts et de Valmane, dans
les Dioceses de Lodeue, et d'Agde, en Languedoc
et sous la Metropole de Narbonne, comme
etoit autrefois Beziers, et comme il l'est encore
aujourd'huy, furent condamnez à donner aux
Eueques par vn arrest de 1292. pour n'auoir
pas assisté à l'armée du Roy. Ce qui prouue que

les Abbayes de ces prouinces tenoient leur temporel de la meme maniere de la main des Rois, sous les memes charges et auec la meme dignité, et y etoient sujettes a la Regale dans leur ancien estat d'Abbayes, comme on voit par ces actes de 1137. et 1209. et par consequent qu'il est impossible de toutes manieres de douter qu'elles n'y soient par maintenant sujettes, qu'elles sont dans un etat qui les y assujetit par le droit commun et universel du Royaume.

C'est pourquoy une partie de l'Euesché de Therouanne ayant esté transferée sur l'Abbaye de Nostre dame de Boulogne, qui estoit du Territoire de Therouanne, on ne s'arresta point à l'opposition que l'Abbé et les Religieux formerent en ce temps là, en ce qui regardoit la Regale des biens et des collations ou patronages dependans de l'ancienne Abbaye et ce qui procedoit du partage de cet Ancien Euesché, et on y assujetit egallement et sans distinction tout ce qui procedoit de l'Abbaye, comme ce qui venoit de l'Euesché. 1.

Chapitre

Chorier. de dom. liv. 2. tit. 9. num. 10.

Chapitre 8.

Quatrieme preuue de la Generalité de la Regale dans tout le Royaume et specialem.t dans les susdites prouin.es par la depoüille ou succession mobiliaire Des Prelats

Puisque par un droit commun la Garde de feu soit autrefois au Gardien tous les meubles de celui dont le decés auoit donné ouuerture a la garde, et que les Rois prenoient a cet titre la depouille des Euesques decedez il s'ensuit que comme ils auoient la garde de toutes les Eglises Cathedrales de leur Royaume ils y auoient aussi cette depoüille, et que ce droit de leur Regale s'etendoit partout leur Empire, par une raison commune qui ne donnoit lieu a aucune diuerse exception.

On pourroit en raporter diuerses preuues sur plusieurs Eglises, outre les actes dont on a parlé dans le 3. chap. du 2. liure, où on a montré que ce droit faisoit partie de la Regale mais on croit qu'il suffit pour en conuaincre tout le monde, de se restraindre aux actes qui concernent les prouinces qui sont au delà de la Loire et du Rosne.

ACADEMIA DAS CIÊNCIAS DE LISBOA

Les Chartres, du Roy Loüis le Jeune, et de Philippes aug. des années 1149. et 1199. en faveur de l'Eglise de Bourges dont on a deja raporté les termes, font voir que ce droit de la Regale l'exerçoit lors dans toute son etenduë sur cette Eglise qui avoit la primatie des trois Aquit.es d'où on pourroit assez raisonnablement inferer qu'il y estoit d'un usage universel.

Liu. 2. chap. 5. liu. 3. ch. 6.e où on a reporté les chartres.

L'Acte d'exemption de 1209. de ce droit de la depoüille ou de la succession mobiliaire des Prelats, donné à l'Eglise, et à la province de Bourges, et aux provinces de Bourdeaux, et d'Auch. qui sont les deux autres provinces Ecclesiastiques des deux autres Aquitaines, ne permettent pas qu'on doute de l'usage general de ce droit de la Regale sur toutes les Eglises Cathedrales des provinces qui sont au delà de la Loire.

L'acte de 1209 dont on a raporté le commencement a la fin du chapitre precedent porte; Defendimus etiam earum Ecclesiarum Episcopis vel rectoribus aliis ejus vel domos earum per se vel per alium nullo modo spoliabat, parlant des Evesques de ces provinces du Languedoc d'Arles et de Vienne.

La province de Bourdeaux avoit deja esté nommement dechargée de ce droit de regale par le privilege du Roy Loüis le gros de l'année 1137. auquel y ajoutant la seconde exemption de l'année 1209. On ne peut desirer des preuves plus evidentes, pour montrer que ce droit a eu lieu dans ces provinces.

voy les termes du privilege de 1137. a la fin du chap. preced.

Quant a la province de Languedoc l'Eglise de Narbonne y estoit aussi sujete en 1135. et 1209. et l'Eglise de Toulouse, dont on a tiré et demembré dans la suite toutes les Eglises Cathed. qui en forment la province, etoit pareillement sujete a ce droit en 1138. et 1209. comme on voit par

Chartre d'Ermengarde Vicomtesse, de 1135. au profit de l'Eglise de Narbonne. Et toy guerre d'Archeveque de Narbonne, et a ses Successeurs a perpetuité, je quitte tout ce que moy ou autres pour moy avions accoutumé de prendre ou saisir en aucune maniere a Narbonne, en autre part dépendant du dit bien des Archeveques decedez je promets de ne jamais rien exiger ni rien demander.

1138. In nomine Dñi Ego Adefonsus per Dei gratiam Comes Tolosanus et Dñs abbatissæ totiusque populo Tolosano illam gestionem cui jure debuimus. Son rendra raison de ces termes des Comtes usurpateurs dans un chap. suivant) quos antecessores mei in rebus Tolosani Episcopi defunctis ab eadem Episcopo quo violentiam exigebant.

Les Chartres particulieres que ces Eglises de Narbonne et de Toulouse ont obtenu dans ces temps differens pour en estre dechargées, et on apprend par un acte de 1248. qui est une transaction entre le Comte de Foix, et le Chap. de Pamiers sur ce sujet que les Rois de Navarre Comtes de Foix exerçoient lors encore ce droit sur l'Eglise de Pamiers qui y etoit sujette dans son origine, comme ayant eté demembrée de Toulouse en 1294. seulement.

raporté cy liur. 2. ch. 5.

Les Chartres de Loüis le Jeune et de Phil. aug. des années 1148, 1208. et 1209. pour decharger les Eglises de Chalons sur Saone, de Nevers et de Macon de ce droit de Regale, prouvent encore que les Eglises Cathed. d'entre la Loire et les Rivieres de Saone et du Rosne qui sont dans le voisinage du Dauphiné, et qui faisoient partie de l'ancien Royaume de Bourgogne, avec le pays qui est au delà du Rosne, etoient sujetes a ce droit de Regale.

Bulla Gratiani Papæ II. pro Episcopo Gratianopol. Illud quoque interdicimus ne post illum vel prædecessorum successor, civitatem quinquam malam fortim se audeat hanc a ipsis subtrahere, Nemo quoque possit per Dei gratiam substituatur Ecclesiæ.

La Bulle du pape Paschal II. qui defend de prendre la depouille de l'Evesque de Grenoble, a l'acte de 1109. dont on a deja parlé qui affranchit et decharge pareillement les provinces d'Arles et de Vienne de ce droit de Regale, et dans lequel il y a une bonne partie des Evesques suffragans de ces provinces qui sont stipulans, sçavoir les Evesques d'Avignon de Carpentras, de Cavaillon de Marseille d'Orange, de Trichateau, de Viviers et de Gaison. sont des preuves inutiles de l'usage et de la

pratiques de ce droit de Regale, au delà du Rosne comme dans tout le reste du Royaume.

Ce droit de regale etoit auſſi gnal dans les Empires d'orient et d'occident, auſſi bien que dans la france, dont on a rapporté les preuves par la constitution de l'Empereur Manuel Commene et par la deſcharge que Frederic 2. en donna

liure. 2. ch. 3.

Chapitre 9.

Cinquieme preuve de la gnalité de la Regale par les droits des grands Officiers et Chambélans de la maiſon des Rois.

Il faut pour entendre cette preuve ſe reſſouvenir qu'il etoit dû à l'auenement et au ſerment de fidelité ou hommage de chaq prelat de fondation Royale, vn ſomme de 25.tt pariſis, aux Rois qui faiſoient partie de leur Regale, qu'ils infeodoient a vie aux trois grands officiers de leur maiſon, a ſçauoir 10.tt au grand Maitre ou ſeneſchal, 5.tt au grand Bouteillé pareille ſomme au grand Chambrier et les 5.tt reſtans aux Chambelans, comme on a prouué dans le Chap. 7. du ſecond liure.

L'Arreſt de douze cent ſoixante et trois dont on a deja parlé, qui fut rendu au profit du Roy S.t Loüis, comme tenant lors en ſa main l'office du grand

grand Maiſtre de ſa Maiſon et de ſon grand Echanſon qui demandoient ces dix liures et ces cinq liures pariſis a l'Eueſque d'Amiens, fut voir que ces droits qui faiſoient partie de la Regale, etoient dûs par tous les Eueſques du Royaume, par ces termes qui y ſont repetez 3. fois ad quod tenebatur (dictus Ambianensis Epiſcopus) ſicut alii Epiſcopi regni franciæ, nec ſpeciale priuilegium ſuper hoc exhibet propter quod non debeat ſoluere ſicut alii prælati, et alii ſoluebant. Et par ces moyens qui prouuent l'etendüe de la Regale par tout le Royaume, l'Eueſque d'Amiens fut condamné

Il y a vn autre Arreſt de 1265 qui porte que l'obligation de payer ces droits des officiers de la maiſon des Rois, etoit vne charge et vne obligation commune des Eueſques a leur auenement et ſerment de fidelité ſus commune Epiſcoporum.

Les Chambelans des Rois faiſoient fonction dans cet hommage ou ſerment de fidelité des Eueſques, depuis meme qu'on y a etably vne formalité differente de l'hommage des autres vaſſaux comme on peut voir par la formule moderne de ce ſerment de fidelité qu'on a rapporté dans le chap. 6. du 1. liure, et cette fonction des chambelans leur acqueroit le droit et la part qu'ils prenoient dans les 25.tt pariſis.

Ces droits etoient dûs en meme temps par les

les Eveques a tous ces officiers, sans qu'on des Officiers puis pretendre que sa portion lui fut acquise, qu'elle ne le fut aux autres, dont on voit la preuve dans les Arrests qu'on vient de citer et encore plus particulierement dans un Arrest de 1276.

Arrest 1276. In mea creationis suæ generalitate solueretenus Ministerialibus de hospitio domini 25 libras parisienses, qui dat dapifero vel senescallo decem libras, Buticulario centum solidos, Camerario centum solidos, et minoribus Camerariis centum solidos &c.

Et comme il est constant que la portion des Chamberlans leur etoit toujours acquise par la fonction qu'ils faisoient dans le serment de fidelité, qui etoit dû par tous les Eveques, N'ensuit que ce droit de Regale etoit generalement dû par tous les prelats du Royaume. O

Suite du 2. livre.

On a deja raporté le don que le Roy Philippes de Valois fit en 1329. pour le mariage des pauures filles nobles de la portion que le grand Maistre de sa Maison prenoit dans ces dix 25.tt dont il tenoit l'office dans sa main, et il ordonna que le payement en seroit fait à son grand aumônier pour l'appliquer à cet usage

Et qui le paye aux Chapelains et Clercs de Chapelle de M.r le grand aumônier par tous les Eveques a leur serment de fidelité, tient lieu de ces dix livres parisis dont la modicité a fait oublier l'origine et la destination et c'est la

Et c'est la suite et l'execution de cette ordonnance de 1329. qui marque encore la generalité de ce droit qui le paye par tous les Prelats, et n'estoit qu'on a changé le formulaire des sermens de fidelité depuis environ 200. ans. où les Chambellans ne font plus de fonction que l'office du grand Chambrier a été reuni à la couronne par le Roy François premier avec tous ses droits, en que la modicité du droit du grand Chambrier l'a fait oublier et negliger, on voit encore l'usage general de ce droit de Regale en son entier par tout le Royaume, comme il est arrivé pour la partie de l'office du grand Maistre.

L'Arrest de 1263. dont on a parlé, condamne l'Archeveque de Bourges, l'Eveque de Tournay et l'abbé de S.t Sulpice de Bourges a payer le droit du grand Boutillier dans ces 25.tt

Il y a autre Arrest de 1261. decharge l'abbé de S.t Ely en presence, Abbatem S.ti Egidii in Provincia de la demande de ces 25. parisis qui lui estoit faite par tous ces officiers, cum homagium vel fidelitatem non faciat domino Regi, dit precisement cet arrest pour raison de decider ce qui fait voir que s'il eut dû le serment de fidelité ou hommage, comme tous les Eveques le doivent il y eut este condamné, et par consequent que les Eglises de Provence n'etoient point exemtes de ce droit de regale.

Il y a dans le registre Olim de la chambre des

Comptes de Paris vn memoire de ce qui auoit este
receu par M.re Jean Dacre pendant quelques
années de ces droits de son office de grand bouteillier
de france. Il nomme 6. archeueques dont il auoit
receu ce droit, entre lesquels sont ceux de Tours, de
Bourges, et de Lion, et 23. Euesques dont ceux de
Langres, de Chalon, de Tournay, d'Auxerre de Meaux
de Macon, d'autun, de Clermont, de Limoges sont
du nombre, et plusieurs Abbez entre lesquels est
celui de St. Maixant diocese de poitou, de la prouince
de Bourdeaux, ce qui fait voir par des actes parti-
culiers que ce droit a pareillement eu son execution
dans les prouinces d'outre loire, et dans les prouinces
de l'ancien Royaume de Bourgogne tant en deçà
qu'en delà du Rosne et generalement par tout le
Royaume.

Chapitre 10.

Sixieme preuue de la gene-ralité de la Regale par les fruits de la vacance

Il ne faut que se ressouuenir des titres qui
defferent aux Rois les fruits de la vacance par-
tout pour estre persuadé qu'ils sont legitimement fondez de
les prendre par tout le Royaume.

Leur souueraineté les met en droit de prendre
quelque chose sur ces grands biens des Eglises Cath.
pour le soutien des charges de l'Etat qui le regar-
dent

repandent dans toutes leurs prouinces, et ils ne
prennent sur ces biens que le droit de leur Re-
gale.

La garde qu'ils ont seuls par tout leur Empire
de toutes les Eglises Cathed. leur acquiert pendant
sa durée tous les fruits en qualité de Gardiens par
vn droit commun et vniuersel.

Et bien la seigneurie feodale que les Rois ont
par tout leur Royaume des biens des Eglises Cath.
defere au seigneur les fruits du fief ouuert par vn
droit general. Et vn seul de ces trois titres, dont
les deux premiers concourent sur tous les biens des
Eglises Cathed. et le troisiesme sur la plus grande
partie, seroit suffisant pour leur fonder ce droit
vniuersel.

On ne reuoque pas en doute, que ce droit n'ait
toujours eu lieu en deça de la Loire, outre toutes
les preuues qu'on en rapportées dans le liure precedt
et dans les 5. et 6. et 7.e chap. de celui cy, Il y a
vn acte de l'année 1362. par lequel tous les Etats
de Bretagne reconnoissent que leur Duc qui n'etoit
qu'vsufructuaire de ce droit, mais la garde en toute hautesse
et proche seigneurie en droit de Souueraineté des fruits des Regales és
Sieges vacans, de sa noblesse et souueraine puissance royalle,
accoutumée, ce sont les termes, quoique Gregoire de
Tours rapporte que la Bretagne fut reduite et
demeura absolument sous l'obeissance de la france
depuis le regne de Clouis.

Greg. Turon. lib. 9. cap. 21. Semper Britanni Reges Francorum superbiae subditum Regni Pictauis fuerunt, et comites non reges appellati sunt.

Le sixieme chapitre de ce liure contient les preuues que l'Eglise primatiale de Bourges et toutes les Eglises suffragantes de sa prouince y sont sujetes.

Le priuilege de Loüis le Gros de 1137. pour l'Eglise de Bourdeaux et ses suffragantes, l'affranchissement de l'année 1155. pour l'Eglise de Narbonne et l'exemption de 1209. pour toutes les prouinces d'outre la Loire et le Languedoc qui contiennent entre autres choses decharge des fruits de la vacance prouuent euidemment que ce droit de Regale y estoit d'vn vsage general.

Suite de la descharge de 1137. Quin imo Ecclesiis ipsis vniuersis, et earum ministris cum possessionibus suis canonicâ in omnibus concedimus libertatem ce qui comprend la decharge de ces fruits que plusieurs canons vouloient qui fussent reseruez aussi bien que la depoüille au futur successeur.

Suite de l'acte d'Hermengarde Vicomtesse de Narbonne de 1155. Je delaisse et relaxe a toy Pierre Arch. de Narbonne et a tes successeurs a perpetuité, tout ce que moy ou autre pour moy auions accoutumé de prendre ou saisir en aucune maniere a Narbonne ou autre part, es places ou es biens des Archeueq. decedez ja perçus ou a perceuoir

Suite de la decharge de 1209. Nec administrationi earum seu custodiæ occasione alicujus consuetudinis vel aliqua alia, me vllatenus immiscebo, sed omnia sine diminutione aliquâ defunctorum successoribus reseruentur.

pag. 18. et 19. du Traitté contraire

On conuient meme que les Ducs de Guienne, les Comtes de Toulouse et les Vicomtes de Narbonne prenoient les fruits de la vacance.

Le don fait par le Roy Charles VII. a la Ste Chapelle le 10.xbre 1438. de trois années de tous les droits vtiles de sa Regale qui lui echeroient par tout son Royaume, tant en Langue d'ouy comme en Langue doc, ce qui s'entend principalement des fruits de la vacance, fait voir que ce droit s'estoit lors vniuersellement retabli.

Il y a des preuues singulieres dans le chap. 6. de ce liure, que les Eglises d'entre la Loire, la Saone et le Rosne, qui faisoient partie de l'ancien Royaume de Bourgogne, comme celles qui sont au delà du Rosne, sont sujetes a tous les droits de Regale, et nommement a celuicy.

On y a aussi raporté la preuue que les Dauphins de Viennois y joüissoient de ce droit sur l'Eglise d'Ambrun, et le priuilege de 1209. pour les prouinces d'Arles et de Vienne qui contient vne descharge particuliere de ce droit, en justifie l'vsage general au delà du Rosne.

La Lettre du 23. auril 1532. ecrite par le Roy françois premier a l'Euesque d'auxerre son ambassadeur a Rome touchant l'Euesché de Glandeue en Prouence, fait voir que le Roy y joüissoit lors de ce droit, puisqu'il y fait mention du placet qui

ACADEMIA DAS CIÊNCIAS DE LISBOA

lui auoit esté presenté par Jacques Terail du Bayard pour auoir la main leuée des fruits de cet Euesché, qui auoient esté saisis et mis en sa main pendant la vacance.

pag. 41. des meslanges historiq.

Il estoit d'vn semblable vsage dans les 2. Empires, comme on a prouué par l'Exemple de Nicephore Phocas, et par les constitutions des Empereurs Manuel Commene et Frederic II. dont on a raporté les termes sur la fin des 5. et 8. chap. du liure precedent.

Chapitre II.

Septieme preuue de la generalité de la Regale par la taille sur les hostes et Tenanciers des Prelats pendant la vacance.

Comme ce droit fait proprement partie des fruits de la vacance, on ajoutera icy peu de chose à ce qu'on a dit dans le chap. preced.t pour en faire la preuue.

Pendant que les Rois jouissoient des fruits des Eueschez vacans, ils ne manquoient pas d'y leuer vne taille au lieu des prelats sur les hostes et tenanciers, comme on a prouué dans le 6. chap. du second liure, ce qui fait voir que ce droit n'etoit pas

pas moins general que celui de la Leuée des fruits dont il faisoit partie, et on a montré au meme lieu qu'il s'estoit absorbé et confus dans le droit general de la Leuée de la Taille, dans lequel les Rois se sont restablis.

ancienne Enqueste Dominus Rex capit omnes redditus regalium et tallias a die quo archiepiscopus Bituricens. decedit.

l'Enqueste faite du temps du Roy Loüis le Jeune au sujet de la Regale de l'Eglise de Bourges, prouue que le Roy la pretendoit au delà de la Loire, et qu'elle lui estoit dûe dans les Aquitaines.

La decharge de 1134. pour la prouince Ecclesiastique de Bourdeaux, et celle de 1209. pour le Languedoc et pour toutes les prouinces qui sont au delà de la Loire et du Rône, font aussi mention de ce droit comme de tous les autres droits de la Regale le p.r par ces mots Canonicam in omnibus concedimus libertatem, et le second plus formellement par l'explication qu'il donne aux memes termes qu'il repete. Immunitatem secundum statuta Canonum, et plenissimam libertatem concedo. Ita videlicet quod albergarias procurationes vel exactiones quascunque seu Tallias nullo vnquam tempore requiram.

Les Chartres de 1208. et 1209. pour les Eglises de Neuers et de Mascon, qui ont esté raportées dans le VI. chap. du 2. liure justifient encore que le Roy leuoit cette taille dans la vacance des Eglises Cathedrales scituées entre les riuieres de Loire et de Saone.

On en a aussi raporté au meme endroit pour le meme fait, qui concernent les Eglises de Sens, de Paris

ACADEMIA DAS CIÊNCIAS DE LISBOA

de Chartres et d'arras, ce qui ne laisse point de doute que ce droit ne fut general dans le Royaume, comme celui de prendre les autres fruits de la vacance.

avoir

avoir pag. 34. des Traittez tome des Conciles de Sirmon. Canon. 26.

Chapitre 12.

huitieme preuve de la generalité de la Regale par les droits de gîte ou de procuration.

Ce droit estant en effet une consequence de la fondation, et les Rois ayant fondé toutes les Eglises cathed. de leur Royaume, comme on a prouvé dans les 2. Chapitres du premier livre et de celui cy, il s'ensuit qu'il est general dans le Royaume comme on apprend du concile de Rome du commencement du 10e siecle, qu'il estoit dans l'Empire.

Concil. de Rome tome 8 sous le pape Jean 9. Canon 4. ut pastor Imperatoris ab Episcopis et comitibus secundum antiqua consuetudinem solvatur.

On a rapporté plusieurs Chartres dans le 9e chap. du second livre qui prouvent que ce droit avoit lieu sur les Eglises d'amiens, de Soissons, d'arras, d'orleans et d'auxerre.

On en y a aussi rapporté pour les Eglises de Nevers et de Macon, l'epitre de Leidrard Arch. de Lion a Charlemagne, fait voir qu'il reconnoissoit tellement sujet a ce droit, qu'il mande entre autres choses a cet Empereur en lui rendant compte des affaires de son Eglise, qu'il auroit fait faire un Castimonet tout exprès pour le recevoir lorsqu'il passeroit par cette ville. Ce qui prouve que les Eglises Cathedrales d'entre la loire,

Tom. 4. du Gallia christ. imprimé a Paris en 1656. Epist. de Leidrard arch. de Lion et l'Empereur Charlem. Domum cum stabulo ad hoc fecimus et Deo gratias qui eo hanc propter vos paravit, ut si in illis partibus vestrum aliquem contingat, in ea hospitari possitis.

la Loire, la Saone et le Rosne etoient soumises a ce droit.

Chopin de doman. lib. 3. tit. 20. n. 13. rapporte ces 2. actes de reconnoissance gitti; seu procurationis Domini Regis.

L'Eglise de Tours qui est au delà de la Loire, y estoit aussi sujete. Temoin les reconnoissances que Godefroy et pierre Archevesq. de Tours, et le Chap. de cette Eglise en firent au Roy St. Loüis en 1248. et 1255. par deux actes qui sont dans le Tresor des Chartres du Roy, qui font voir que ce droit avoit lieu au delà de la Loire.

Comme il n'y auroit pas toujours eu toute la surete' neccessaire pour la pertenue sacrée des Rois dans l'exercice de ce droit sur les Eglises Cathedrales, de l'enclave des provinces des anciens Ducs et Comtes qui avoient usurpé une puissance immense, ils n'en exerçoient que sur les Eglises où ils ne commettoient par la seurete' de leur personne. Il n'estoit pas a propos qu'ils allassent exercer ce droit a Lion, a Bordeaux et a Rennes, pendant que ces villes etoient en la possession des Rois d'angleterre, des Ducs de Normandie, de Guyenne et de Bretagne, qui y exerçoient une puissance comme souveraine a l'exclusion de l'hommage et du ressort. C'est pourquoy on ne trouve pas tant d'actes concernant l'exercice de ce droit pour toutes les provinces du Royaume, comme de tous les autres droits de la Regale.

Il est vrai par l'acte de 1209. pour toutes les provinces d'outre loire, pour le Languedoc, et pour celles qui sont au delà du Rosne que les Ducs et Comtes y exerçoient par usurpation

Index de l'acte de 1209. Item de loci qui debent albergarias, procurationes, vel exactiones seu guarengias, vel talliam, nulla unquam tempore per se vel per alios aliquid requirant in eis, ea requirentes seu petentes, propter hoc forfactum committo.

ACADEMIA DAS CIÊNCIAS DE LISBOA

sur les Rois leurs Souverains ce droit de Regale, ce qui prouue en meme temps qu'il estoit general sans qu'il y eut aucune Eglise Cathed. qui en fut exempte.

Chopin reconnoit que tous les Eueques du Royaume etoient egalement sujets a ce droit. C'est pourquoy ils payent tous au Roy la decime qui a este subrogé a ce droit de regales: comme on a fait voir par le chap. 12. duq. liure, par où ils reconnoissent qu'ils etoient tous sujets a ce droit qui subsiste encore par subrogation dans ce dernier.

Chop. de sacra politia, fol. 120. hoc jus sibi asserverunt initio franci Reges ex provinciarum quam acie bellorum rivi commeatus providerunt. Ipsique illegati manipulatim.

Chapitre 13.

Neuuieme preuue de la gnalité de la regale par l'obligation du Service militaire des Prelats.

Voyez des preuues surabondantes que tous les Prelats du Royaume etoient obligez a ce seruice qui faisoit partie de la Regale des Rois, et qui auoit pour fondement leur seigneurie feodal du temporel de ces Eglises, ce qui prouue en meme temps qu'elles tenoient toutes, la plus grande partie de leur temporel par le don et infeodation des Rois leurs fondateurs.

La Priere du peuple a Charlemagne en faueur des Eueques pour obtenir la decharge de ce seruice, et la reponse de cet Empereur qu'on lit dans ses capitulaires font voir qu'ils y etoient tous obligez sans distinction.

Ce peuple

Lib. 6. capitul. cap. 285. lib. 7. capitul. cap. 103.

le peuple demandoit. Ut Episcopi de tempore Seuni baeten.° non sequantur hostilitas, sed propriis redideant in parochiis. L'Empereur lui accorde que duo uel tres tantum Episcopi in hostem pergant, prognatos benedictionem et predicationem populi nec arma ferant. Mais il y ajoute en meme tems cette condition, qui marque l'obligation indispensable de tous par leurs milices. Reliqui vero (Episcopi) qui ad Ecclesiis suis remanent, plus homines bene armatos nobiscum, quos eis quibus justerimus dirigant.

Decret. 2. part. caus. 23. quæst. 8.

L'Epitre decretale du pape Nicolas 1.er a Charles le Chauue prouue que la plus grande partie de tous les prelats du Royaume etoient dans ce seruice actuel de cet Empereur auec les autres vassaux, comme il en auoit ecrit au pape, qui en reprend les termes dans la reponse qu'il lui fit. Valde reprehensibile est quod subinde intuliti, dicendo majorem partem animum Episcoporum Dei mortalique cum aliis fidelibus tuis contra piratas maritimos insurgere &.°

On voit la meme chose quant a l'obligation du seruice militaire de tous les Eueques du Royaume par les milices de leurs fiefs et seigneuries dans une ordonnance de cet Empereur conceue en ces termes. Illud nostris de ipso missatico prouidentiam habeant qualiter omnes episcopi Episcopus cum omni plenitudine et necessario apparatu et ad tempus suos homines illuc secum mittere cum Guntfanario.

Le 8.e Canon du concile tenu a Vernon en 844. ou le Prince etoit present, est encore une temoignage eclatant que tous les Eueques de son obeissance

ACADEMIA SCIENTIARUM LUSITANA
ACADEMIA DAS CIÊNCIAS DE LISBOA

etoient sujets a ce seruice personnel de la Guerre et qu'il n'y auoit que ceux que le Roy en dechargeoit pour leur maladie ou caducité, ou par vne grace particuliere qui s'en pussent absenter.

Rigord sur l'année 1209. marque encore l'obligation de ce deuoir de tous les prelats du Royaume.

Rigord, cum omnes Episcopi et Barones vocati ad hunc exercitum conuenissent opus meduntatu, et misissent ad mandatum Regis homines suos, prout debebant in expeditionem illam. Il parle ensuite de Manasses et de Guillaume Euesque d'orleans et d'auxerre, qui s'en reuinrent pretendans n'estre obligez de demeurer en l'armée quand le Roy n'y estoit pas en personne. surquoy, il dit; cum nullo adhoc priuilegio tueri se possent generali consuetudine contra eos faciente.

On la trouue precisement ecrite dans 2. Chartres de 1212. l'vne du Roy Philippes Aug. touchant l'Eueque d'auxerre; et l'autre de Manasses Euesque d'Orleans. Dont la premiere contient qu'il decharge personnellement Guill. Euesque d'auxerre de venir en ses armées, quamdiu vixerit, ita tamen quod ipse nobis faciet seruitium exercitus nostri per milites suos, sicut commune Epōrum et Baronum nostrorum debet. Et la seconde contient la reconnoissance faite par l'Euesque d'Orleans au Roy de ce deuoir en cette maniere: Confitemur debere Domino nostro Philippo Regi franciæ illustri, exercitum suum, sicut commune Baronum et Episcoporum debent.

On ne peut pas desirer des preuues plus formelles que ce droit de la Regale auoit lieu par tout

Tresor des chartres, Laicete d'orleans n. 6. 1216.

tout le Royaume.

Les Capitulaires de Charlemagne et de Charles le Chauue qui auoient la souueraineté des 3. Aquitaines, de Languedoc, des pays entre la Loire le Rosne et la saone, de la Prouence, et du Dauphiné et le Temoignage de Rigord originaire de Languedoc qui dit que tous les Euesques du Royaume etoient obligez a ce seruice, sans faire exception de ceux de son pays, font en meme temps vne preuue particuliere pour ces prouinces que l'vsage de ce droit de Regale y estoit general comme dans tout le reste du Royaume.

Cela se peut encore justifier par diuers actes pour ces prouinces.

L'Eueque de Limoges sous la prouince de bourges ayant voulu se soustraire de ce deuoir, et de ce seruice qu'il deuoit. l'arrest de 1280. qui fut rendu contre lui juge en ces termes: Pronunciatum Episcopum Lemouicensem Domino Regi teneri ad exercitum sicut alii terrarii diœcesis Lemouicensis.

Il y a vne chartre du Roy Loüis Hutin du 10.e Juin 1313. pour l'Eglise de Cahors sous la meme prouince, où apres auoir expliqué que les Euesques de cette Eglise estoient vassaux de sa couronne a cause de leur temporel, il ajoute; Et nobis ratione dicti feodi ad certa seruitia et subsidia pro deffensione regni nostri tenentur, quæ præstare non possent, si eorum temporalitatem minui permitteremus.

Tous les Prelats de la prouince de Narbonne qui comprenoit lors celle de Toulouze et par consequent tout le Languedoc, étant assemblez en vn concile a

Rodiers en 1255. Le Seneschal de Rodiers et de Carcassone, qui avoit assiegé le Chateau de Cuerbus par ordre du Roy St. Loüis, leur demanda du secours pour le succes de cette entreprise par la lettre qu'il leur escrivit a ce Concile, conçue en ces termes.

Elle est pag. 65. de la compilation des Conciles de la gaule Narbonnoise de Mr. Baluze

Paternitatem vestram exparte domini Regis, et nostra fideli carissimi filii nostri Regis Francorum deprecamur quatenus ad obsidendum et capiendum dictum Castrum viriliter nobis affectu solito succurratis. Et il leur marque par les dernieres paroles qu'ils avoient coutume d'en user de cette maniere.

Le Concile ayant deliberé sur cette demande, la resolution fut de donner au Roy le secours qu'il demandoit, comme nous voyons par les termes de ce Concile. Concorditer consenserunt quod ipsi prælati et eorum homines moderate secundum quod eis honestum videbitur, in obsidione et expugnatione dicti Castri Domino Regi præbeant auxilium et succursum.

Il est vray que ce Concile porte unanimiter deliberato concilio, habita inter se deliberatione diligenti consonerunt et reportarunt, quod non tenebantur ex debito ire vel legui in exercitum Dominum Regem vel ejus Senescallum nec existebantur facere host vel cavalcatum &c. et qu'il ajoute ensuite et ideo non ex debito, nec ex mandato vel requesta dicti Senescalli, sed gratis et ex gratia et honore Domini Regis &c.

Mais ce n'estoit que de vaines protestations qu'ils detruisoient eux mesmes par un acte contraire et par la soumission a ce service, sans avoir demandé un acte de non prejudice, et s'il eut esté constant qu'ils n'eussent point esté tenus a ce service militaire a la semonce ou au mandement du Seneschal du Roy,

du Roy, comme tous ses autres vassaux, ils en auroit fait faire quelque mention dans l'ordonnance qu'est le Roy St. Louis a leur Requeste, la meme année de ce concile speciale pour la gaule Narbonnoise, et pour le fait des Baillis et Seneschaux de cette Province, qui fut portée a ce concile par l'ordre de ce Prince, par l'archevesque de Narbonne, ou elle fut lüe et publiée, dans laquelle tout au contraire le Roy St. Loüis fait une reserve expresse de ce service, au lieu de faire defenses aux seneschaux de ces provinces d'obliger les Prelats a ce qui concernoit ce service, il se contente de leur interdire de les y contraindre sans son ordre special.

Ce qui fait voir encore que les Prelats de Languedoc assemblez dans ce concile entre lesquels sont nommement exprimez les Evesques d'Agde et de Lodeve, et les abbez de St. Guillaume des deserts et de Valmagne, n'avoient pas toute la franchise du service militaire dans les armées des Rois qu'ils pretendoient, et que le secours qu'ils donnerent au Roy St. Louis fut plustost ex debito que ex gratia; est qu'outre les preuves qu'on a rapportées dans le 2d et le 3e chap. de ce livre que tous les prelats tenoient leur temporel en fief des Rois, dont le service militaire etoit une des charges et conditions primitives, on a une charte du Roy St. Loüis de 1234. touchant l'Eglise et l'Evesque d'Agde qui ne precede ce concile que de 21. an, dans laquelle il dit specialement. Episcopi Agathensis, et successores ejus nobis et heredibus nostris

Statuimus etiam ne pro servitiis nostro commentario Regni sustinendis Prelati seu eorum nisi de nostro speciali mandato

Hinc autem quia de equis exigendis diximus, volumus observari quando nobis placuerit, salvis servitiis nobis debitis &c.

ACADEMIA DAS CIÊNCIAS DE LISBOA

nostris Regijs fidelitatem et seruitia debita facere teneburtur.

On trouue auſſi vn arreſt de 1272. dans les Regiſtres du Parlement, qui prouue que le meme Eueſque obeït a la ſemonce que le Seneſchal de Carcaſſone lui fit lors, c'eſt a dire 17. apres le Concile, comme aux autres vaſſaux du Roy, de ſe rendre en ſon armée pour ſon ſeruice auec ſes milices, et qu'ayant eſté pourſuiui par ce meme Seneſchal pour le payement d'vne amende a cauſe qu'il s'eſtoit retiré de cette armée ſans ſa permiſſion, l'Eueſque ſe fit decharger de cette demande ſur vn priuilege que le Roy lui auoit accordé, contenant qu'il ne ſeroit point obligé d'aller perſonnellement en l'armée du Roy, au delà de ſon Dioceſe, et de celui de Bourges ſa Metropole, et ſoutint qu'il auoit pû ſur ce fondement ſe retirer de l'armée lorſqu'elle paſſa ces limites. Mais comme ce Priuilege n'eſtoit que pour la perſonne de l'Eueſque et non pas pour ſes milices et vaſſaux, ils furent condamnez en l'amende par ce Jugement pour s'eſtre retirez de l'armée du Roy auec leur Eueſque.

Arreſt de 1272. Sur la demande faite par le Seneſchal de Carcaſſone de l'amende contra Epiſcopum Agathenſem, eo quod ſubmonitus in exercitum Regis non veneraz cum Reminibus ſuis l'Eueque ſe defendant, quod non tenetur per Cartam regiam legni Dominum regem in exercitum extra Agatenſem et Bituricenſem Dioceſes. Le Seneſchal repondant, quod veneraz tantum dictus Epiſcopus in exercitum ad hoc ſpecialiter ad defendendum Bituricenſem et inde liceat abſque ſe extendat Biturienſis Dioceſis inſultum faciat a dicto Seneſchallo ad prouidendum eſſet.

Il y a vn autre Jugement de l'année 1292. qui eſt commun pour les Eueques d'Agde, et de Lodeue et pour les abbez de S.t Guillaume des deſerts et de Valmane, des memes dioceſes qui enonce que le Roy Phil. III. auoit ordonné qu'on leuât l'amende ſur eux pour ne s'eſtre pas trouuez dans ſon armée; Ce qui ſuppoſe que les autres prelats de cette prouince ne manquerent pas de s'y joindre, quelqu'on ne propoſe pas contre eux la meme peine. Qui ſont tout autant de preuues euidentes que les Prelats du Languedoc

Sont vn Arreſt de 1292. Magiſter Gaufridus teſtatus fuit quod Chriſtianus Carer domini regis qui nunc eſt prelati quod leuarentur amenda Epiſcopi Agathenſi et Lodouensi, et ab abbatibus S.t Guillelmi de Deſertis et Vallis magnæ ratione exercitus de Montarne per Mordans.

etoient originairement chargez de ce ſeruice militaire, comme tous les autres, et que ſi quelqu'vn d'entre eux en auoit obtenu des decharges, ce n'etoit que ſous de certaines conditions et modifications, par pure grace faueur et priuilege des Rois, qui ne pouuoient lier leurs ſucceſſeurs dans les beſoins de l'Eſtat, du moins quant à l'exemption du ſeruice de guerre par leurs milices, dont Charlemagne ne eut pas pouuoir ni deuoir affranchir et decharger les Eueques de ſon Royaume.

Charte de Philip. Aug. de 1204 et 1209. pour les Egliſes de Neuers et de Maſcon. retinemus tamen nobis exercitum noſtrum beneficium et ſpiritualia decanatus noſtri ſicut et debuit habere.

On a raporté des Chartes dans le ſecond liure des années 1208. et 1209. qui juſtifient que les Eueques de Neuers et de Maſcon d'entre la Loire et la Saone, etoient chargez de ce deuoir, et il y a encore vn arreſt de 1272. qui enonce la ſemonce qui auoit eſté faite par le Bailly de Maſcon a l'Eueque de ſe trouuer auec ſes milices en l'armée du Roy.

Quant aux Prouinces qui ſont au delà du Rosne on a cité au commencement du 9. Chap. du 1.er liure ce que dit Gregoire de Tours des Eueques d'Embrun et de Gap, qui ſe trouuerent armez de toutes pieces en la bataille que Mommol Chef de l'armée du Roy Gontrand donna contre les Lombards, et il y a vne Charte du Roy de l'Empereur Frederic II. de 1214. touchant l'Egliſe et l'Archeueque de Vienne, qui contient formellement l'obligation de ce ſeruice militaire de ce prelat, en ces termes.

Pag. 802. du Gallia Chriſt. tit. Arch. d'Vienne.

gratieſeque adeuriam noſtram deuenerit, vel expeditionem nobiſcum facere debuerit. Citra bitannatas, omni excuſatione remota

ACADEMIA DAS CIÊNCIAS DE LISBOA

congrua tibi subsidia conferant.

Tous les Euesques et Archeuesq du Royaume payent la decime qui a esté subrogée a ce droit de la Regale des Rois, et c'est encore vne preuue de ce temps qu'ils y etoient tous sujets.

Enfin ce droit etoit aussi general dans l'empire où tous les Eueques etoient tenus a ce meme seruice, a cause de leur temporel ou de leurs biens Royaux comme on a fait voir a la fin du 9.e chap. du 1.er liure.

Chapitre 14.

Dixieme preuue de la generalité de la Regale dans les memes prouinces par le serment de fidelité des Eueques.

Comme le serment de fidelité et l'hommage des Prelats n'est qu'vne meme chose, on ne feroit que renuoyer le Lecteur au 2.d Chapitre de ce liure, où ~~apres~~ on a prouvé que tous les Eueques de ces prouinces sont vassaux des Rois a cause de leur temporel, si on n'auoit reserué quelques actes pour celui cy qui parlent nommement du serment de fidelité que ces Prelats doiuent aux Rois pour leur Temporel.

L'Epitre 190 qu'Yues de Chartres ecriuit au Pape Pascal sur le different d'entre le ~~Pape~~ Roy Philippes premier, et Raoul Archeueque de Reims,

Reims qui refusoit de lui faire ce serment ou hommage, est le temoignage le plus formel qu'on puisse raporter pour montrer qu'il a toujours esté dû aux Rois par tous les prelats de leur Royaume.

Il mande au pape par cette lettre qu'il auoit esté impossible d'accommoder ce different auec le Roy et tous les grands de son Royaume, qui etoient venus pour ce sujet a son parlement, que Raoul ne fit cet hommage ou serment de fidelité que tous les Eueques du Royaume auoient toujours fait aux Rois predecesseurs de Philip. 1 voicy ses termes. sed reclamante curia plenariam pacem impetrare nequiuimus, nisi prædictus Metropolitanus per manum et sacramentum eam fidelitatem Regi faceret, quam prædecessoribus suis regibus francorum antea fecerant omnes Remenses Archiepiscopi, et cæteri regni francorum quamlibet Religiosi et Sancti Episcopi.

On a raporté dans le 3.e chap. du p.r liure deux Chartes du Roy Philip. aug. de 1213. et 1223. qui font voir que tous les Euesques de son Royaume lui deuoient ce serment de fidelité.

L'Acte de la Regence donnée par le Roy S.t Loüis a la Reine sa mere en 1248. auant son premier voyage d'outre mer confirme encore cette verité, par le pouuoir general qu'il lui donne fidelitates Episcoporum recipere et eis regalia restituere.

La meme chose est repetée dans l'acte d'apel de 1483. interjetté par M.r de Sincierges procureur general du grand Conseil de l'execution des bulles données par le Pape Sixte IV. de l'Euesché de

ACADEMIA DAS CIÊNCIAS DE LISBOA

de Tournay, sans la participation du Roy, où il declare que omnes Regni Præsules Sacramentum fidelitatis Regi præstare consueuerunt.

C'est vn vsage qui s'est transmis jusques a nous, et qui est encore general sans aucune exception en sorte qu'il n'y a aucun Eueque dans le Royaume qui ne fasse au Roy ce serment de fidelité ou homage a son auennement, et qui ne soit encore actuellement sujet a ce droit de Regale.

Il a toujours esté d'vn vsage gnal, aussi bien dans le Languedoc, et dans les Prouinces qui sont audela de la Loire et du Rosne, comme dans tout le reste du Royaume.

On a justifié par diuers actes dans le 3 chap. de ce liure que les Prelats de ces prouinces estoient vassaux des Rois a cause de leur temporel, et leur en auoient porté hommage, qui est la meme chose que le serment de fidelité. Voicy encore quelques autres preuues des sermens de fidelité qui ont eté portez aux Rois par plusieurs Eueq de ces mêmes prouinces.

Le serment de fidelité que Julien Cardinal de St. Pierre es liens neueu du pape sixte IIII. presta au Roy a Rome par grace et dispense particuliere entre les mains de Mre. Eustache de Leuis Archeueq d'Arles a cause du temporel de l'Euesché de Mende. et l'arrest du 25. 9bre. 1484. qui fait deffenses a l'Eueque de St. Flour de prendre sa seance dans les hauts sieges de la grande Chambre jusqu'a ce qu'il eut raporté l'acte au parlement de ce serment, font voir que ce serment des Prelats

Prelats etoit en vsage en la prouince de Bourges ou premiere aquitaine.

piece 29. du chap. 15. des preuues des libertez.

La meme chose se justifie pour la Prouince de Bourdeaux ou seconde aquitaine par l'Epistre de 1255. adressée au Roy St. Louis pour sarlat, par ces termes, qui y sont contenus et fidelitate debita abeo recepta Regaliam ei assignari libere faciatis. Et par le serment de fidelité que l'Arch. de Bourdeaux. presta au Roy le 20.e de Janvier 1456. comme il paroist par les Registres de la Chambre des Comptes de Paris.

Chopin. de Dom. lib. 2. tit. 9. nu. 8.

~~fol~~ Il y a vn arrest du 11. de Juin 1327. qui condamne l'arch. d'auch. a faire le serment de fidelité au Roy de son temporel, et en la pag. 117. du Gallia Christ. Il y a vn acte de ce serment du 27. Janvier 1624. qui fut presté au Roy par cet Arch. preuue qu'il estoit en vsage dans la 3.e aquitaine

fol. 111. du Gallia Christi. imprimé a Paris en 4. tomes. At verò cum auxitani præsules debitum Regi Christianissimo fidelitatis obsequium præstare detrectassent; Senatus parisiensis placito Judicatum est Archiepiscopum de cætero teneri fidelitatem Regi jurare ratione temporalitatis suæ.

Quant au Languedoc, Pierre arch. de Narbone fit ce serment au Roy St. Loüis en 1226. et reconut en meme temps que tous ses successeurs arch. etoient obligez de faire ce serment de fidelité aux Rois.

Carta petri Archiepiscopi Narbon. 1226. Nos autem fecimus dicto Regi fidelitatem, et facere debemus nos et successores nostri ipsi et hæredibus suis Regibus.

Il y a vn autre Charte du meme Roy de l'an. 1234. qui porte en termes expres que l'Eueque d'Agde, aussi de languedoc, et de la prouince de Narbonne, est obligé de faire ce serment de fidelité.

Carta Regis Ludouici 1234. Episcop. Agatensis et successores ejus nobis et hæredibus nostris Regibus fidelitatem et seruitia debita facere tenebuntur.

Il faut ajouter pour les prouinces de Toulouse et de Languedoc l'acte du 23.e May 1373. qu'on a raporté dans le 3.e Chap. de ce liure qui prouue

que tous les Prelats de cette province devoient l'hommage, et serment de fidelité au Roy de plusieurs de leurs biens par leur propre reconnoissance et que la plus grande partie le devoit de tous les biens de leurs Eglises.

On a raporté cy dessus dans le Chap. 3.e de ce liure l'acte de 1241. de l'Evesque de Couserans par lequel il reconnoist qu'il doit gros et ecclesiâ sua domino Regi jurare fidelitatem et facere homagium.

La Charte du Roy Philip. Aug. de l'année 1209. pour l'Eglise de Mascon, et ce que l'on voit dans l'article 16. du memoire du Roy Phil. le Bel, au pape Clement V. au sujet des Eglises de Lion et d'autun prouvent que le meme serment etoit aussi dû aux Rois par les Eglises d'entre les rivieres de Loire, de Saone, et de Rosne, pour leur temporel, et on a raporté divers actes dans le 3.e Chap. de ce liure qui font voir que les Eglises qui sont au delà du Rosne, doivent l'hommage de leur temporel, qui est la meme chose que le serment de fidelité.

Ce meme serment de fidelité ou hommage, se faisoit aussi par tous les Evesques de l'Empire, comme on a prouvé dans le 6.e Chap. du 9.e liure.

Charte de Phil. Aug. de 1209. pour l'Eglise de Mascon. ... nos vestre debet facta nobis fidelitate de manu nostra regalia recuperunt.

Art. 16. du memoire de Philip. le Bel en parlant des Eglises d'Autun et de Mascon. Utrumque Ecclesiam fundavit, fidelitate ab utraque eorum Regi successoribus que suis pro predictis temporalitatibus prestanda.

Chapitre 15.

Onzieme preuve de la generalité de la Regale par les nominations des Rois aux Prelatures.

Il ne faut pas douter que ce droit de nomi-

prouvés par les Chap. 2.d des deux liur. precedens.

nination n'ait eu lieu par tout le Royaume, puisqu'il procede des fondations que les Rois y ont faites des Eglises Cath. par demembrem.t de leurs domaines Royaux, et du droit legitime qu'ils ont dans tout leur Empire, comme seigneurs de fief et souverains princes, d'en remplir le temporel et les grandes seigneuries de personnes agreables et fidelles.

Le Roy Charlemagne nomma Enée à l'Evesché de Paris. Temoin la lettre du Clergé de cette ville à l'archevesq. de Sens qui est inseré dans l'Epitre 98. de Loup abbé de Ferrieres où il lui mande qu'il auroit elu pour son Evesque celui que le Roy lui avoit nommé.

Le meme Empereur donna l'Evesché d'Amiens et y nomma Hilmerard au raport du meme abbé de Ferrieres.

Le Roy Childebert nomma Nonnichius a l'Evesché de Nantes selon le Temoignage de Gregoire de Tours.

Guillaume Roy d'Angleterre joüissoit de ce meme droit en qualité de Duc de Normandie, où il arrogeoit la Regale sur les Evesché. quoiqu'ils eussent esté nommement exceptez du don qui fut fait a Raoul ou Rolo, de ce pays par Charles le simple selon la remarque excellente de l'illustre feu M. Bignon sur le Marculphe.

Les Rois exerçoient ce meme droit de Nomination sur les Eglises Cathed. d'entre la Loire, la Saone, et le Rosne. l'Epitre de Leidrard Arch. de Lion a l'Empereur Charlemagne, dont il avoit esté Chapelain, et la 61.e du meme abbé de Ferrieres, font voir que cet Empereur avoit nommé a l'Archevesché de Lion ce meme Leidrard

Epitola gr. Ligni Ferrar. Ipse in cujus manu cor Regis est, gloriosi Dni nostri Caroli menti infudit, ut nos ejus regimini committeret. &. Ipsius regis dottrinjam fuscepjentes gratulantiam, exinde cujus precordia pretemittimus Concorditer animis unanimiter eligimus et portifices subdere optamus.

Lupus Ferrar. Epist. 119. Hoc Imperatoris quem Rex. Ambitiosissimus esse Epitaphium fuit.

Greg. Tur. lib. 6. cap. 15. Cui (Consilium de l'Evesque de Nantes) Nonnichius Consobrinus Rege ordinante succesit.

On a raporté la Bulle d'Alexandre II. dans le chap. 18. de ce liure precedent pour l'arch. de Roüen sur cette nomination.

1 M.r Bignon ad Marculp. lib. 1. cap. 24. ex Chronico Andegavensi, Neustrie concessa gratter Epitogatus solos qui in Regia Domini cura retenti sunt.

fol. 300. du Gallia christ. imp.a d'où en 1626. en l'Epitre de Leidrard Archev. de Lion a l'Empereur Charlemagne contenant Gestis justa secundum Justinem Decretum, Ritum Ecclesiam sucepit, parlant de celle de Lion.

et un autre a l'Eueschè de Chalons, more præcessorum Regum, majorum suorum, porte la derniere de ces lettres.

Il en ont usè de la meme maniere sur les Eglises des trois aquitaines.

Gregoire de Tours nous apprend que les Rois Clouis premier, Clotaire, Clodomir et que Ste Clotilde ont nommè les Prelats a l'Eglise de Tours; Gontrand fils de Clotaire 1.er a l'archeueschè de Bourges, Childebert a l'Eueschè de Rhodez Clotaire et Theodoric a l'Eueschè de Clermont et on voit dans la vie de St. Eloy que Clouis II. noma a l'Eueschè de Limoges, qui sont toutes Eglises — suffragantes de celle de Bourges, ou de la premiere Aquitaine.

Greg. Tur lib. 10. cap. 31. Cer Electionem Clodovei Regis ad Episcopatum Turonensem accepit.

Lib. 4. cap. 14. Clotarius ego primum præcepi ut Turonis ad Epatum consecrarent.

Greg. Tur. lib. 3. cap. 17. Dionysio Episcopo apud Turones decedente, ornatius ex justu Clodomeri regis ordinatus est.

Lib. 10. cap. 31. pag. 518. Theodorus et Procutus jubente Beata Clotildè Regina, subrogantur ad Epatum Turonensem.

Lib. 6. cap. 39. Sulpitius in urbe Bituricensi post obitum Remigii Episcopi, ad Sacerdotium Guntranno Rege faciente præeligitur.

Lib. 5. Cap. 46. In præsentia Childeberti Regis ac procerum ejus Theodorus Ruthenæ Civitatis Epus ordinatus est.

Lib 4. cap. 5. Cum Beatus Quintianus ab Hormundo migrasset S.tus Egidius in Ejus Cathedram Arvernensem Childeberto Rege opitulante substitutus est.

Lib. 3. cap. 2. Theodericus Justi Inioli (in Cathedram Arvernensem) S.tum Quintianum constituit, et omnem ei potestatem tradi Ecclesiæ.

Il reste

Il reste S.t Elegii apud Surium lib. 2 cap. 28. Felix ingressus ad principem gratiè impetrauit quidquid illi petebant, parlant du don de l'Eueschè de Limoges autres de semblables.

Le meme Gregoire de Tours raporte que les Rois Childebert et Clotaire ont nommè a l'Eueschè de Xaintes, le Roy Charibert a l'Eueschè de Poitiers et les Rois Clouis premier et Pepin à l'Eueschè d'angouleme, tous suffragans de l'Eglise de Bourdeaux et de la prouince d'Aquitaine seconde. selon le recit (quant a cette derniere Eglise) de l'Historien des Eueques d'angoulesme et du Chroniqueur d'Angoulesme que M.r Pithou a donnè au public.

Lib. 4. cap. 22. Greg. Turon. Tunc Rex data præceptione, juxta Ejus dè Fitilum fontanicum Comitem cognomento Dodonem Epum ordinari, gestum que est ita.

Lib. 4. cap. 26. où Charibert parle de la nomination que Clotaire, son pere, auoit faite a l'Eueschè de Xaintes en ces termes. Epum quem Ejus voluntas elegit.

Lib. 4. cap. 18. Cum Bientius Epus Victoriæ ab hac luce migrasset, Parentius ei succedit ex justu Regis Chariberti.

Vetus Codex manuscript? de nominibus et gestis Pontificum et Comitum Engolism. raporte dans les notes de la Chronique d'Ademard, pag. 25. Clodoueus capta Civitate Engolismensi, interfectisque Gothis, et Inguilò derriano Ejus Gothorum, Capellanum suum Aptonium conseruari fecit, et in præd.a Civitate constituit Epum.

Monachus S.ti Eparchii Engolism. in vita Caroli magni pag. 14. Simul et Saonum Epum ejusdem Civitatis Engolismæ quæ fuerat Capellanus Domini Regis Pepini Patris sui, quem ipse Rex Pepinus Epum fecerat de ipsa Civitate.

ACADEMIA DAS CIÊNCIAS DE LISBOA

Le Roy Chilperic donna l'Evesché d'Agde dans la 2.e aquitaine sous la Metropole d'Auch. — selon le raport du meme Gregoire de Tours.

Les Rois Childebert et Gontrand nommerent encore a l'Evesché de Vence dans la province d'Embrun, et a l'archevesché de Vienne, selon le Temoignage du meme autheur.

L'Epistre du Pape Vigile adressé a un Evesq. d'arles pour lui donner son vicariat dans le Gaules, contient sa reconnaissance du droit de nomination du Roy Childebert a cet Evesché. On a raporté cy dessus la deposition d'un Evesque d'Embrun et le procez qui lui fut fait sous le regne du Roy Theodoric parce qu'entre autres choses Episcopatum non per ordinationem regiam recepisset. Ce qui fait voir que les Monarques francois avoient ce droit au dela du Rosne.

Le 2.e Concile de Valence tenu sous l'Emp.r Charles le Chauve en 855. prouve encore ce droit des Rois dans les provinces au dela du Rosne qui estoient de l'Empire francois. Ce Concile ordonne que si le Prince avoit nomé a un Evesché quelque personne qui n'en fut pas digne, le Metropolitain et ses suffragans lui viendroient faire leurs remontrances pour le supplier et Electionem Dei Gloriosus Imperator digne honoret ministro.

L'Epistre 41. de Loup Abbé de ferrieres a l'archevesque de Lion prouve encore que ce droit de nomination aux prelatures etoit general dans tout le Royaume, et que le Roy Pepin qui l'avoit receu des Rois ses predecesseurs, comme on le voit

de permu-

Lib. 4. cap. 26. Rectius ex Latice qui presbiter ex Chilperico Rege presceptum Ebroicas, in ista verba aguntur, Epatus adoptus est.

Lib. 9. cap. 24. Obiit S.t Antherius Vin cientis Epus X.o apud Sugradistam urbem protectatem pontificatum nona dejectionis sue anno Rege Childeberto largiente suscepit.

Lib. 4. cap. 39. obiit Quantius Chien nensis Episcopus, in cujus sedem vir Presbiter de senatoribus Rege Gun thranno eligente substituitur.

Epist. Vigil. ad ann. 545. tom. 1.m concil. Gall. sub Childeberto.

Lib. 2. cap. 17. supra.

Voir cette Epistre. Elle est d'un archevesq. de Sens a un Evesque en laquelle il lui marque &c.

Epist. 41. Lupi ferrerianis non est novitium aut temerarium quod ex prelatis honoratiores maxime Ecclesiis Regi procurat auctoritas Regni nostri, a quo per maximum Carolum et gloriosissimum Ludovicum Imperatores Decet Rex petter originem, exposita necessitate suum regni Zacharias papa in synodo cui martyr Bonifacius interfuit, ejus accepit consensum,

raporté dans le chap. 15 du livre precedent avec plusieurs autres autorités.

vt a veritati temporis industrio sibi probatissimorum decedentibus Episcopis moderamen, ne forte sinistritate pontificum posset contingere quod in hac hedicarum urbe fujus nos cura exercet, eveniat

de prouver, le fit agréer par le S.t Siege pour tout son Royaume.

On ne raporte pas des preuves plus recentes de l'usage de ce droit, parce que l'Election en prit la place sous la seconde race.

Il estoit aussi universel dans l'Empire comme on a fait voir dans le 14. chap. du second livre

Chapitre 16.

Douzieme preuve de la generalité de la Regale par le pouvoir des Rois dans les Elections des Prelatures Depuis qu'elles furent retablies

Les Empereurs Charlemagne et Louis le debonnaire s'etant departis de la nomination qu'ils avoient de toutes les prelatures, sans se reserver aucun pouvoir sur les Electrions, cela fut cause que Charles le Chauve et ses successeurs la retablirent, croyant que le droit de leur couronné avoit este trop affaibli et diminué par là.

L'Eglise voyant cet inconvenient ordonna elle meme qu'apres le decez de ses Prelats, on iroit demander aux Princes la liberté d'en elire de nouveaux, comme on apprend par le 4.e Canon du 4.e Concile de Valence qui fait mention en meme temps du droit que le Prince avoit de nommer aux Evechez, ce qui fait voir qu'elle trouva cet expedient pour faire cesser la nomination des Princes, et pour se maintenir dans le droit legitime d'elire des Pasteurs.

ACADEMIA DAS CIÊNCIAS DE LISBOA

Les Princes se laisserent flechir par cette soumission de l'Eglise, et ajouterent seulem.t a cette condition que l'Eglise imposoit elle meme sur l'Election de ses prelats, que ceux qui seroient elûs, seroient tenus de leur venir demander la confirmation et l'agrement de leur Election et de venir recevoir d'eux le temporel en la maniere acoutumée.

L'Election prit la place des nominations sous ces deux conditions, et comme le droit de nomination des Rois aux prelatures étoit general par tout le Royaume, ces deux condiõns des Elections, qui y furent subrogées, n'eurent pas de bornes plus etroites.

Le Temoignage de Glaber sur la conduite du Roy Robert au sujet des Elections des Eveschez fait voir qu'il ne s'en faisoit aucune dans son Royaume, qu'il n'y eut la part et l'autorité que l'Eglise y avoit elle meme offerte aux Princes.

Glaber lib. 3. hist. cap. 2. de Roberto Rege. Si qua enim pontificalis sedes in regno suo viduaretur praesule, cura erat maxima ut utilis pastor, licet genere infimus restitueretur Ecclesiae &c.

Le Testament de Phil. Aug. en forme d'ord.ce de l'année 1190. prouve le meme droit des Roys sur toutes les Elections des Evechez de leur Royaume.

1190. Testament de Phil. Aug. Si forte contigerit sedem Episcopalem vacare, volumus ut Canonici Ecclesiae veniant ad Reginam et ad Archiepiscopum, sicut ad nos venirent, et liberam Electionem ab eis petant, et nos volumus quod sine contradictione eis concedant.

L'Acte de la Regence donnée par le Roy S.t Loüis a sa mere en 1248. avant son p.r voyage d'outre mer, justifie le meme usage du temps de ce Prince par tout son Empire.

1248. Acte de la Regence de S.t Loüis a sa mere. fidelitates Episcoporum et abbatum recipere et eis Regalia restituere, et Eligendi licentiam dare Capitulis et Conventibus vice nostra.

La seconde condition imposée aux Elections avoit

avoit aussi son Execution par tout le Royaume, puisqu'elle s'acomplissoit par la tradition du temporel que les Rois ne faisoient qu'a des personnes agreables, et par la reception du serment de fidelité ou hommage de ceux qui avoient esté Elus, et on a prouvé dans le 14. Chap. de ce livre que tous les Eveques du Royaume avoient toujours fait aux Rois le serment de fidelité ou homage a leur avenement a l'Episcopat.

Il y a des actes dans les Chap. 15. et 16. des preuves des libertez de l'Eglise Gallicane, qui marquent l'execution de ces deux conditions des Elections sur la plus part des Eglises Cathed. du Royaume.

Les termes en sont reportez dans le chap. 15. du livre precedent.

Ces deux conditions sont transcrites dans l'art. 67. des libertez de l'Eglise Gall. comme un droit royal et universel dans tous les païs de la Domination françoise.

Les actes 44 et 46. du chap. 15. des preuves des libertez de l'Eglise gallic. sont les permissions demandées aux Rois par le Chapitre de Tours pour s'élire un Archeveque.

Les actes 26. et 43. des années 1245. et 1294. sont de semblables permissions demandées aux Rois par le Chap. de Limoges sous la province de Bourges.

L'acte 29. est une suplication au Roy de donner a l'Elû de Sarlat dans la province de Bourdeaux, l'investiture et deliurance du Temporel en lui faisant le serment de fidelité, ce qui concerne l'Execution de la seconde condition.

Le Privilege de Loüis le gros de 1137. pour

ACADEMIA DAS CIÊNCIAS DE LISBOA

toute la prouince de Bourdeaux fait voir que les Rois y auoient l'vn et l'autre de ces droits dans les Elections des prelatures, auant que ce Prince y eut renoncé, et qu'on y auoit meme franchi les bornes, en n'y laissant pas toute la liberté necessaire dans les Elections.

Suite du priuilege de 1137. In Eporum et Abbatum suorum Electionibus canonicam omnino concedimus libertatem.

Le Priuilege de l'année 1209. fait vne preuue Euidente que ce droit dans les Elections des prelatures auoit lieu sur les Eglises du Languedoc, sur toutes les Eglises d'entre la Loire et les Pyrenées et sur celles qui estoient au delà du Rosne, et que les seigneurs qui l'auoient vsurpé, en auoient fait vn grand abus.

Suite de l'acte de 1209. Electioni Episcopi vel alterius rectoris Ecclesiæ, per me vel per alium, me nullatenus immiscebo, nec aliquam violentiam faciam, vel impedimentum præstabo, quo minus Electio canonicè ac liberè celebretur.

L'Epitre des Eueque de Toulouse et de beziers d'agde, d'Vzez et de Nismes de 1273. au Roy Phil. III. pour obtenir la confirmation et l'Election qu'ils auoient faite de Pierre de Montbrun a l'Archeuesché de Narbonne; fait bien voir que le Roy ne pretendoit pas moins exercer ce droit de sa Regale sur les Eglises de ces prouinces que sur les autres.

Le Concile de Vienne dont on vient de parler est vn illustre temoignage que ce meme droit estoit en vsage au delà du Rhône.

La Charte du Roy Phil. Aug. de 1209. pour l'Eglise de Mascon, montre encore que le pouuoir des Rois dans les Elections auoit lieu sur les Eglises d'entre les riuieres de Loire et de Saone.

Charte de Philip. Aug. de 1209. pour l'Eglise de Mascon. Si autem propter locorum distantiam Matis connens

connensis Ecclesiæ damnum aliquod vel periculum immineret, si Canonici mortuo Episcopo suo eligere non possint, nisi prius a nobis peterent licentiam eligendi, volumus et concedimus vt dicti Canonici liberè eligant, non petita a nobis licentia Eligendi. Electus verò quando confirmatus fuerit, ad nos venire debet facta nobis fidelitate de manu nostrâ Regalia recepturus.

Ces exemptions et decharges des années 1137 et 1209. font qu'on ne peut raporter des actes posterieurs de la possession de ce droit de Regale dans les Elections sur la pluspart des Eglises de ces Prouinces, jusqu'au concordat qui a retabli la nomination

Ce droit des Princes sur les Elections des Prelatures estoit aussi general dans l'Empire, depuis que les Empereurs y eurent abandonné leur nomination. Les preuues en ont esté raportées dans le 15 chap. du liure precedent.

Guillaume Duc d'aquitaine a disposé plusieurs fois de la tresorerie de Poitiers. Fulbert Epist. 16. 18. 103. 104. 127.

Chapitre 17.

Treisieme preuue de la generalité de la Regale par le droit de collation des benefices pendant la vacance des Eueschez.

Tous les Titres et fondements de ce droit de la Regale concourent a faire voir qu'il doit auoir son effet dans tout le Royaume.

Les Rois ont nommé dans les deux premieres races, comme fondateurs, et nomment encore maintenant a tous les Eueschez de leur Royaume

ACADEMIA DAS CIÊNCIAS DE LISBOA

Ils doiuent donc auoir par l'Argument du plus aumoins la disposition des benefices inferieurs qui en sont dependans, lorsqu'il n'y a point d'Eueque pour les conferer.

Les Rois y ont fondé les Eglises Cathed. tant en chef qu'en membres ils y doiuent donc auoir la collation des prebendes et des dignitez de ces Eglises pendant la vacance des Prelats, auxquels ils en ont laissé la disposition.

Les Rois ont toujours eu la garde de toutes les Eglises Cathedrales du Royaume, et c'est vn des droits de la garde de transmettre au gardien l'exercice de patronnage de celui dont le deces a donné ouuerture a la Garde.

Les Rois ont droit de prendre les fruits de la vacance de toutes les Eglises Cathed. de leur Royaume et par consequent de conferer les benefices qui viennent a vaquer pendant ce temps, puisque la Collation fait partie des fruits.

Enfin les Rois ont la seigneurie feodale des biens des Prelatures, laquelle transmet au seig.r l'Exercice du patronnage pendant l'ouuerture du fief qui depend de lui, et qu'il est en sa main; Ce qu'il faut entendre quant à ce point auec la limitation qu'on a expliquée dans le chap. 16. du second liure, où on a etabli tous ces principes.

C'est pourquoy les Rois ont toujours esté dans la pensée que ce droit leur appartenoit dans tout leur Royaume, et qu'ils auoient droit de l'exercer sur toutes les Eglises Cathed. dont l'Estat et la disposition le pouuoit permettre.

Il n'en

Il n'en faut point d'autres preuues que leurs chartes et ordonnances

Le Testament de Phil. Aug. de 1190. le montre euidemment par ces termes dont il est conçu.

Si forte contigerit sedem Episcopalem, vel aliquam abbatiam Regalem vacare, volumus vt Canonici Ecclesiæ vel Monachi, Monasterii vacantis veniant ad Reginam et ad Archiepiscopum, sicut ad nos venirent, et liberam Electionem ab eis petant, et nos volumus quod sine contradictione eis concedant. Regina autem et Archiepiscopus Regalia tandiu in manu sua teneant, donec Electus consecratus sit vel benedictus, et tunc Regalia sine contradictione reddantur. Ce prince parle dans cette premiere clause generalement et sans exception de tous les Eueschez de son Royaume si contigerit sedem Episcopalem vacare. au lieu qu'il y parle des abbayes auec restriction. aliquam Abbatiam.

Il ajoute immediatement apres cette autre clause qui touche son droit de collation des benefices dependans des Eglises Cathedrales vacantes en Regale.

Præterea præcipimus quod si præbenda vel aliquod beneficiũ Ecclesiasticum vacauerit, quando regalia in manu nostrâ venient secundum quod melius et honestius poterunt Regina et Episcopus viris honestis et litteratis consilio fratris bernardi conferant.

Et comme la premiere clause de cet acte qui concerne l'ouuerture en Regale des Eglises Cathedrales, est general pour toutes. cette seconde clause qui parle de la collation en Regale des benefices dependans de ces Eglises vacantes, est pareillem.t generale pour la collation en Regale des benefices dependans de toutes ces Eglises, dont ce Prince declare

ACADEMIA DAS CIÊNCIAS DE LISBOA

par là que le droit lui appartient sans aucune limitation

L'acte de Regence que le Roy St. Loüis donna a la Reine Blanche sa mere pour le temps qu'il seroit occupé à la Croisade où il alloit, marque l'opinion qu'il auoit de l'Etendüe de ce droit de sa Regale par tout son Royaume.

Il lui donne pouuoir en ces termes generaux qui ne souffrent aucune exception. dignitates et beneficia Ecclesiastica vacantia conferre, fidelitates Episcoporum recipere et eis regalia restituere, et Eligendi licentiam dare.

Il ne lui dit point qu'elle vse de ce droit sur quelques Eglises ou sur plusieurs, mais il lui donne pouuoir de conferer les benefices de tous les Euechez dont il lui ordonne de receuoir le serment de fidelité des Eueques, et comme ce serment etoit dû par tous les Eueques sans distinction, il lui donne aussi le pouuoir de conferer les benefices de tous les Euech. vacans de son Royaume.

L'Acte dum Episcopus parle encore du droit de collation des benefices dans la Regale comme d'vn droit de la couronne. Et confert Rex beneficia non curata tanquam in Regalia vacantia, et hoc de Jure et consuetudine Regis et suæ coronæ. Ce qui fait voir que ce droit etoit gnal puisque tous les droits qui appartiennent au Roy en vertu de sa couronne, ne peuuent auoir d'autres bornes que celles de son Royaume, autrement il faudroit que le Roy ne le fût que de quelques prouinces particulieres et que son Royaume ne consista que dans ces Prouinces.

Philippes de Valois a fait vne autre ordon.ce en 1334. dont il suffit de lire les termes pour connoistre que ce Prince etoit bien persuadé que ce droit de sa Regale etoit aussi etendu que la Monarchie. Nous nous tenons et sommes duement informez que nos deuanciers Rois de france pour cause de Regale et de la noblesse de la couronne de france ont vsé et acoutumé, et ont esté en possession et saisine de donner les prebendes dignitez et benefices, quand ils ont esté trouuez en temps de Regale vacans de droit et de fait, ou de droit tant seulement ou trouuez non occupez, vuides et vacans de fait tant seulement, et que nous aussi en auons vsé et vsons et entendons vser comme de nostre droit Royal toutes les fois qu'aucun cas echerra &c.a et denions toute audiance a tous ceux qui a nos d.s vsages acoutumez par nos deuanciers Rois de france et par nous continuez, et aux droits Royaux qui en ~~pareils~~ tels cas nous appartiennent pour cause de nostre couronne, et aux collaons par nous, nos deuanciers, ou successeurs faites ou a faire ès cas susd.s &c. se voudroient opposer. Il n'y a en tout cela que des termes generaux sans aucune limitation, et on n'y parle de la collation que comme d'vn droit de la couronne, et par consequent general dans tout le Royaume.

L'Ordon.ce du Roy Loüis XI. du 13. Juillet 1474. fait encore voir la suite de la tradition de la gnalité de ce droit par ces termes dont elle se sert auons droit a cause de nostre couronne, souueraineté et temporalité. c'est à dire partout, où la souueraineté, la puissance temporelle et le droit de l'Empire de ce prince se pouuoient etendre.

Le Pape Innoc. III. s'est aussi expliqué d'vne maniere

maniere dans sa bulle de 1210. qui fait voir qu'il l'estimoit universel et general dans le Royaume, puisqu'en parlant au Roy il dit qu'il lui appartenoit secundum antiquam et laudabilem consuetudinem Regni sui.

Et ce ne peut estre par la coutume du Royaume que le Roy peut avoir un droit particulier dans quelques provinces seulement, mais par les coutumes particulieres de ces provinces, et ce qui lui appartient par la coutume du Royaume, ne peut estre qu'un droit universel et general dans toute l'etendüe de son Royaume.

Tous les Eveques de France dans leur factum contre les Religieux de Fecamp, dont on a deja parlé ont encore reconnu la generalité de ce droit dans le Royaume, ou ils ont etabli pour premier principe depuis 4. ou 5. ans, que la collation des benefices estoit in fructu, et faisoit partie des fruits, et comme le Roy jouissoit lors des fruits de la vacance dans tous les Eveschez de son Royaume, ils sont convenus qu'il devoit par une consequence necessaire y jouïr des collations.

Il faut encore ajouter les ordonnances de 1563 et de 1673. et les Arrests du Parlement des années 1604. et 1608. dont on a parlé dans le 5. chap. de ce livre, qui ont declaré et jugé que la Regale et principalement en ce qui est de la collation etoit generale dans tout l'Empire François.

Tous ces actes qui sont pour tout le Royaume avec ceux qu'on a rapportez dans les ch. 6. et 7. de ce livre pour le Languedoc et pour les Provinces qui sont au delà de la Loire et du Rosne, font voir qu'on

qu'on n'y peut contester le droit de Collation des benefices dans la vacance, non plus que dans le reste des pays de l'obeissance du Roy.

Tous les principes sur lesquels ce droit particulier de la Regale est fondé, concourent egalement pour l'autoriser dans ces provinces comme dans tout le reste du Royaume. Et pourquoy seroient elles plutost exemptes de ce droit de la Regale que de tous les autres qu'on vient de prouver dans les chap. precedens qui y ont eu leur execution toute entiere.

Il est vray qu'on ne peut pas rapporter aisement des preuves de l'usage de ce droit de Collation dans plusieurs de ces provinces avant le commencement de ce siecle, ou la fin du dernier: mais cela ne peut rien diminuer de la Justice de ce droit, si on considere l'etat dans lequel etoient ces Provinces, et les Eglises qui y sont situées, et si on presupose icy ce qu'on a etabli dans le chap. 16. du livre precedent, que ce droit de collation demeuroit en suspens et comme endormi dans le sein de ces titres perpetuels jusqu'a ce qu'il se pût exercer, et ce qui sera prouvé dans les chap. suivans que la Regale n'est ni cassible ni sujete à prescription.

La plupart de ces provinces estoient possedées par de grands seigneurs qui descendoient des ducs Comtes et vicomtes qui de simples officiers et gouverneurs s'en rendirent les proprietaires sur le declin de la seconde race, sans qu'il y restât autre chose à la Couronne que la souveraineté dont ils usurperent encore dans la suite tout ce qu'ils en

ACADEMIA DAS CIÊNCIAS DE LISBOA

purent detacher.

Eleonore Duchesse d'Aquitaine et Comtesse de Poitou que Loüis le Jeune repudia, descendoit de ces anciens Ducs, et porta l'une et l'autre de ces prouinces en mariage a Henry II. Roy d'angleterre, dont elle eut entre autres Jean surnommé sans terres, parceque l'arrest de 1202. confisca tout ce qu'il tenoit en france a cause du meurtre d'arthure son neueu, qu'il y auoit commis.

Ce Jugement fut suiui de grandes et longues guerres, dans lesquelles l'Angleterre reprit Bourdeaux et d'autres places de l'Aquitaine.

Le Roy St. Loüis eut la facilité de ceder a Henry III Roy d'Angleterre par le traitté de 1259. Le Limosin et le Quercy dans la premiere Aquitaine. le Perigord, l'agenois et le Xaintonge dans la seconde, le tout sous l'hommage et le ressort de la Couronne, outre la ville de Bourdeaux, où l'Angleterre s'estoit maintenue, ensorte qu'il ne resta que le Poitou a la Couronne, et la souueraineté du Reste.

Il y eut depuis ce temps des guerres continuelles entre les deux nations pour ces prouinces, qui durerent jusqu'au traitté de Bretigny de 1360. par lequel la conjoncture fascheuse et difficile où la france se trouua en ce temps, l'obligea de ceder derechef le contenu au traitté de 1259. a quoy on ajouta le Poitou, et vne partie de la troisieme Aquitaine ou de la Gascogne, et il y eut de grandes difficultez en execution de ce traitté pour scauoir si on

si on y auoit entendu ceder ou retenir la souueraineté de ces pays.

Les Guerres y commencerent en 1370. et ne finirent que sous Charles VII. qui reunit tous ces anciens domaines a sa couronne. Ces guerres durerent et furent presque continuelles dans ces Prouinces pendant 250. années ou enuiron.

Il n'estoit pas possible pendant tous ces desordres que les Rois y pussent joüir de ce droit de leur Regale sur les Eglises qui auroient pu estre en estat d'en souffrir l'exercice, comme on a fait voir dans le chap. 6. de ce liure, qu'ils joüissoient sur les Eglises de Tours, de Bourges et sur quelques autres suffragantes de cette derniere, dont la possession a eté plus tranquile et sur le Poitou dans l'entre temps des deux traitez de 1259. et 1360.

Quant a l'estat des Eglises de ces prouinces, leurs anciens seigneurs, qui y auoient vsurpé la Regale leur en auoient donné des decharges, comme on voit par les actes de 1138. 1155. et 1209. dont on a parlé dans les Chap. preced. qui leur tenoient lieu d'exemptions tant que les Rois ont negligé de rentrer dans leurs droits legitimes

Le Roy Loüis le gros en auoit aussi donné vne decharge en 1137. a toute la prouince de Bourdeaux ou de Guienne qui auoit esté confirmée par le Roy Loüis le Jeune, et cette exemption a maintenu ce pays dans la franchise de ce droit, tant que les Rois leurs successeurs ont bien voulu s'y conformer

Preface de l'Ordon.ce de Charles VII. auant pasques de l'année 1453. Et apres ce auons nos cités et ville de Bordeaux et nos pays et duché de Guienne conquis, et debouté nosdits ennemis les Anglois qui par l'espace de 7 a 8 vingt ans les auoient tenus et occupez.

ACADEMIA DAS CIÊNCIAS DE LISBOA

La plus part meme des Eglises Cathed. de ces Prouinces etoient regulieres comme dans tout le reste du Royaume, ce qui y a duré plus longtemps dans ces prouinces que dans toutes les autres pour deux raisons.

Dans l'appendice de Baluze sur les capitul. pag. 1472. Charte de Charles le Chauue de 859. qui prouue que le chap. de l'Eglise d'Autun etoit regulier.

L'Vne qu'elles sont plus proches de l'Italie et de Rome, et principalement celles qui sont au delà du Rosne; et l'Eglise de S.t Jean de Latran, c'est a dire la premiere et la Capitale de toutes les Eglises du monde estoit reguliere, et s'est conseruée en cet etat depuis le Pape Gelase 1.er jusqu'a Boniface VIII. qui en secularisa les Chanoines, qui furent remis en regle par Eugene 4.e et derechef secularisez par le Pape Sixte IV. en 1471. Et l'exemple de cette Eglise premiere a maintenu bien plus longtemps dans la Regularité celle de ces prouinces bien plus proches de Rome, que les autres de France.

La seconde que la Regularité des Eglises Cathed. estoit vn vsage general de toute l'Anglet.

L'Eglise de Canterbery qui est la primatie de toute ce Royaume, etoit de cette qualité comme on apprend de l'Epistre 224. de Jean de Saresbery addressée conuentui Cantuariensis Ecclesiæ, dans laquelle il les appelle « Monachos Cantuarienses.

L'Eglise d'Yorck qui est la seconde des deux Metropoles de ce Royaume, etoit aussi dans cet Estat. Temoin l'Epistre decretale du pape Alexandre III. addressée Canonicis Regularibus et Monachis Eboracensis Diœcesis.

cap. auctoritas de præbendis

C'estoit si bien vn vsage general d'Angleterre que

que Edgarus qui y regnoit enuiron l'an 970. obligea les Chanoines des Eglises Cathedrales de Winton et de Worchester qui n'etoient point soumises a la regularité, d'embrasser le meme genre de vie que les Chanoines des autres Eglises Cathed. ayant imploré pour cet effet l'autorité du Pape Jean III. et le Pape Celestin III. retablit la regularité dans l'Eglise Cathedrale de Conuentre du meme pays, que l'vsage en auoit ostée. Et comme plusieurs des Eglises Cathedrales d'outre Loire ont esté longtemps et jusqu'au regne de Charles VII. dans l'Enclaue des pays de l'obeissance des Rois d'Angleterre; Cela y a maintenu plus longtemps la regularité de ces Eglises, qui s'est perpetuée jusqu'au siecle dernier dans la plus part des Eglises de ces prouinces.

du Rosne en l'Histoire d'Anglet.

Par exemple les Eglises « Metropolitaines de Vienne, d'arles, d'Auch de Toulouse, etoient de cette qualité, tous les Chanoines en estoient reguliers.

Matthieu paris l'appelle Regnes de Mercie.

C'est ce qu'on apprend d'vne Charte de frederic II. de 1214. où il parle en ces termes du Chap. de l'Eglise de Vienne. fideli etiam Ecclesiæ Canonicorum Conuentui Viennæ

fol. 402 du gallia Christ. en 4. tomes. tit. Arch. Viennenses.

Saxius raporte le Don qui fut fait par Guillaume Vicomte de Marseille en 1052. d'vne portion considerable du Territoire de la Crau proche la Ville d'arles aux chanoines de cette Eglise Cathedr. qui en jouissent encore aujourd'huy. modo communiter viuerent, regulariter que viuant, quam Raimbaudus Archiep.s instituerat, profiterentur

historia primatum Ecclesiæ Arelatens. Sub Raimbaudo pag. 204.

Il y a vn acte d'hommage d'Adelphonse Comte de Prouence, qu'il fit en 1143. a l'Archeveq.e d'arles.

fol. 52. du 1.er tome de Gallia Christ. tit. archiepiscopi Arelat.

ACADEMIA DAS CIÊNCIAS DE LISBOA

d'Arles, auec serment de le deffendre auec son Eglise
qui fait voir que les Chanoines de cette Eglise etoient
Religieux. Il jure Archiepiscopi vitam et membra et
Corpus suum, et Ecclesiam et Claustrum Arelatense le deffendere.

On pourroit peutestre s'exprimer par le terme
de Cloitre pour parler des Maisons et de la demeure
des Chanoines d'vne Eglise Cathed. quoiqu'ils ne fussent
pas reguliers; mais on ne peut pas se seruir de ce
terme pour designer les personnes des Chanoines, si
ce n'est qu'on en parle comme des Religieux d'vn
Conuent et Monastere, par lequel on entend et on
comprend vulgairement tous les religieux qui
l'habitent. Et Idelphonse dans cette charte l'o-
blige de deffendre les Religieux de l'Eglise d'Arles
de la meme maniere qu'il l'obligeoit de deffendre
l'Archeuesque. Ce qui fait voir que par le mot
de Claustrum Arelatense, il parloit du Corps des
Chanoines comme etant reguliers et dans vn meme
Conuent ou Monastere.

La preuue que le Chap. d'Auch estoit aussi re-
gulier, se tire du feuillet 114. de meme liure; où
on a raporté l'acte de secularisation qui n'est que
du 14. Juin 1588.

Le Chapitre praterea de prebendis prouue pa-
reillement que le Chapitre de l'Eglise de Toulouse
estoit regulier, et ses Chanoines qui estoient de veri-
tables Religieux n'ont esté secularisez que par les
Papes Paul II. et Leon X. la premiere Bulle
n'ayant pas eu son execution.

Les Chapitres des Eglises de Montpellier de
Nismes, de S.t Pons, de Tomiers, de Lodeue, et d'Vsez
qui

qui sont toutes tres anciennes, etoient dans le meme
etat.

La premiere Eglise ne fut secularisée qu'en 1536.
Par le Pape Paul 3. lorsqu'elle fut transferée de
l'Isle de Magalone à Montpellier. La seconde
ne fut aussi secularisée qu'en 1539. par le meme Pape
et la 3.e ne l'a esté qu'en 1612.

Le meme Chap. Praterea de prebendis prouue
que le Chapitre de l'Eglise de Bourdeaux etoit
pareillement regulier.

Les 15 Eglises Cathedrales, erigées dans ces prouinces
l'vne sur la fin du 13. siecle et les autres dans le
14. presque toutes sur des Abbayes, furent laissées
dans la regularité auec l'habit de Religieux aux
Chanoines ce qui suffisoit pour montrer auec les exem-
ples des 9. anciennes Eglises de ces prouinces, 4. —
e Metropoles et 4. Suffragantes qu'on vient de rapor-
ter qui estoient aussi reguliers; que la plus grande
partie de toutes les Eglises Cath. de ces prouinces
etoient conuentuelles, qu'elles estoient demeurées en
cet etat au temps de l'Erection de ces nouuelles E-
glises, et qu'on laissa les nouuelles dans la regula-
rité, pour s'accommoder à l'esprit, aux mœurs
et à l'vsage de ces prouinces.

Les Eglises de Tulles et de Lucon ne furent
secularisées que par le Pape Paul 2. et celle de
S.t Flour par le Pape Sixte IV. en 1476. La plus-
part des autres nouuelles Eglises n'ont este' secu-
larisées que dans le 16. siecle, comme celle de
Condom, par le Pape Jules II. d'abot par Clement VII.

ACADEMIA DAS CIÊNCIAS DE LISBOA

De Montauban et de Castres par Paul III. de Vabres par Gregoire XIII. et de Maillezais sur la fin du dernier siecle. Il y en a qui n'ont esté secularisées que dans celui ci, et il en est encore resté quelque une dans la regularité.

Pendant que toutes ces Eglises ont esté dans cet estat; Le droit de collation des Rois n'y estoit pas encore ouvert dans la vacance, non plus que le droit absolu de la collation des Evesques, parceque toutes ces prebendes n'estoient proprement que des places de Religieux qui se retenoient par le consentement general des Convents ou des Chap. reguliers de ces cloistres ou monasteres par la voye du Noviciat, dont on voit un Exemple dans le chap. dilecto de prebend. et Dignitatibus.

Il n'y avoit dans tous ces chapitres, non plus que dans les Chap. de toutes les autres Eglises Cathed. du Royaume, depuis meme leur secularisation jusqu'au partage de la Mense capitulaire entre les Chanoines, aucuns titres de Benefice qui eussent une certaine portion de la Mense Capitulaire affectée et distinguée en particulier pour en former le titre. Toute la Mense et tout le gros du temporel de la fondation de ces chap. y estoit encore resté en commun et en une meme masse, ce qui y tenoit egalement en suspens, ou y rendoit fort douteux, le droit de collation des Evesques et celui des Rois fondateurs de ces Eglises, et prebendes dans l'ouverture de leur Regale, comme on a fait voir dans le chap. 16. du livre precedent.

Ces Eglises n'ayant esté secularisées que les unes apres les autres en differens temps, et les partages de la mense des Chapitres n'ayant été faits que depuis, on ne commença a reflechir sur le droit que leur nouvel Etat ouvroit au Roy que lorsqu'il y en eut un grand nombre.

Les 250. années de guerres presque continuelles dont on a fait voir que ces provinces avoient été agitées, et les Exemptions qui avoient été données du droit de regale dans ces Provinces, empescherent les Rois d'y exercer ce droit de Regale sur le peu d'Eglises seculieres qu'il pouvoit y avoir avant la secularisation des autres, et cela fit que le droit du Roy y fut plus tard en usage sur ces Eglises, que celui des Evesques apres que elles furent secularisées.

L'Edit de 1563. qui retablit la Regale fut fait en partie pour faire cesser tout ces privileges.

Mais les guerres de la Religion empescherent l'execution de cet Edit, et causerent en ce temps leur plus grands maux.

Ces provinces furent plus que aucune autre le Theatre sanglant de ces guerres funestes. Leurs Eglises furent le principal objet de la fureur de ces Impies. Celles de Nismes, de Montauban, de Rhodez, d'Alet, et tant d'autres y souffrirent le pillage et l'incendie, ce qui retarda aussi l'usage de ce droit de Regale dans ces provinces.

Il fallut encore surmonter d'autres obstacles

ACADEMIA DAS CIÊNCIAS DE LISBOA

que plusieurs Eglises de ces provinces opposerent a cet droit et qui en differerent l'execution.

Le Chapitre de Toulouze disoit que la disposition de toutes les prebendes lui appartenoit, nec vocato nec requisito Episcopo; comme on apprend de l'acte Capitulaire de cette Eglise du 20. de May 1326. parcequ'il n'y avoit proprement que des places de Religieux dans le Chapitre jusqu'a la secularisation.

Le Chapitre de Bourdeaux soutenoit avoir le meme droit par prescription contre son Evesque acquise.

Les Chapitres des Eglises de Chalons sur Saone et de Lion pretendoient aussi la meme chose.

Tout cela procedoit de ce que dans le temps que ces Eglises etoient regulieres, les Chapitres ou couvents y admettoient les Religieux par le Noviciat sans la participation des Evesques et que quelques unes s'etoient maintenues dans cette possession par la negligence de leurs prelats depuis leur secularisation qui avoit fait cesser le droit des chapitres et avoit ouvert celuy des Evesques et du Roy.

Le Chap. d'Angoulesme et plusieurs autres soutenoient qu'ils avoient la collation en commun avec leurs Evesques en vertu des concordats passés entre eux, et que par les deces de leurs prelats ils en avoient le droit entier par une espece de droit d'accroissement qui empeschoit l'ouverture et ce cas du droit de collation en Regale et le

principe

principe de ces concordats venoit de ce que les Chapitres voulant se maintenir apres leur secularisation dans le meme usage comme auparavant pour l'institution de leurs Chanoines, les Evesques convinrent avec eux ou d'en partager les Collations, ou de les faire en commun.

Mais on considera dans la suite que la negligence, l'omission, ou le relachement volontaire des Evesques fonder de droit commun en la collation de ces prebendes n'avoit pu faire de prejudice au Roy fondateur de ces Eglises qui estoit fondé dans son droit de Regale et de sa couronne sur la loy generale de son Royaume, qu'une Eglise pouvoit bien prescrire contre un autre par 40. ans; mais qu'elle ne pouvoit prescrire contre le Roy les droits de sa couronne, de sa souveraineté et de son domaine, que les Evesques avoient bien pu faire des concordats avec leurs Chapitres pour partager la collation des benefices, mais qu'ils n'avoient pu par aucun acte prejudicier aux droits de la couronne. Et principalement par des actes qui estoient faits a l'insçu des Rois qui n'avoient pu meme y consentir que pour leur temps.

Et comme les Rois n'entrent pas dans le detail des benefices, qui viennent a vaquer pendt leur Regale par tout le Royaume pour les conferer de leur mouvement, et ne les donnent que lorsqu'on leur en donne l'avis par la demande qu'on leur en fait, l'opinion commune qui estoit

restée

restée de l'independance de ces Eglises a ce droit a cause de leurs anciennes exemptions de la Regale a cause de leur ancien estat de regularité, et du droit pretendu par plusieurs Chapitres dans les collations des prebendes, ou a l'exclusion ou par concours auec leurs Eueques, a fait qu'on est venu plus tard donner auis aux Rois de la vacance de ces benefices pour leur demander par le droit de leur regale.

Les desordres des guerres dont on vient de parler, et la distance de ces prouinces a la capitale du Royaume, ont encore contribué a ce retardement.

Mais il y a maintenant pres de 75. ans que le Parlement, dont tout le monde connoist les lumieres et la Justice, qui a toujours esté le juge de ce droit de la Couronne, priuatiuement a tous les autres Tribunaux du Royaume, tient pour maxime indubitable suiuant toutes les anciennes preuues qu'on en a raportées au commencem.t de ce chapitre, et dans tous les precedens, que ce droit est general et vniuersel par tout le Royaume sans aucune exception, et a deffendu de plaider et de soutenir le contraire; ce que le Roy n'a fait que rediger en forme de loy generale par sa declaration de 1673.

Chapitre 18.

Comment la Regale s'estoit affoiblie et auoit esté reduite en l'Etat qu'elle etoit a la fin du siecle dernier

Si les Rois n'auoient point touché a leur Regale, et auoient toujours esté en estat de la deffendre et de la maintenir contre les grands de leur Royaume, on n'auroit pas eu besoin d'en prouuer la generalité.

L'Vsage et la pratique des droits qui la composent, qui se seroient maintenus vniformes, vniuersels et perpetuels dans toutes les Eglises Cathedrales, n'auroient pas permis d'en former le moindre doute.

Mais les Rois l'ont tellement affoiblie, diminuée et defigurée dans la suite des temps par le grand nombre de leurs graces, de leurs exemptions, et priuileges, qu'elle n'estoit presque plus reconnoissable.

Tantost ils ont renoncé a vne partie d'vn des droits de leur Regale en faueur de certaines Eglises. On en voit les Exemples dans vne charte du Roy loüis le Jeune de l'année 1148., par laquelle il decharge les Eueques de Chalons d'vne partie du

~~Tantost~~

1148. In perpetuum condonamus ne post decessum Katalonensis Episcopi sicut antiquæ consuetudinis hucusque tenor habuerat; quicquam ligneum aut ferreum capiamus. Animalia quoque Epi et cætera omnia quæcunque ad supellectile Domorum Episcopalium pertinere dignoscuntur, sub eadem immunitate concedimus præter annonam, vinum, aurum, ar=

droit de sa Regale depoüille et il le restreint l'autre

argentum quæ omnia juxta declarationem consuetudinem Normanniæ et potestatem regiam retinemus.

Dans vne autre charte du meme Roy de 1158. par laquelle il affranchit du droit de sa Regale vne partie des Vignes de l'Eueché de Laon,

1158. Carta Regis Ludovici Totum Regii juris erit, excepto vino illoquod de vineis acquisitis vel plantatis a præfato Episcopo fuerit, quod tunc vinum nostrum non erit.

Dans vn arrest de 1259. pour les bois taillis de l'Eueché de Chartres, dont vne partie auoit esté aussi dechargée de la Regale par vn priuilege enoncé en cet arrest. Et dans trois autres arrests des années 1272. 1278. et 1286. pour les collations de quelques benefices dependans des dioceses de Bourges, de Meaux et de Chartres pendant l'ouuerture de la Regale, dont on exclud le Roy par le premier de ces arrests en consequence d'vn priuilege, qui y est mentioné sans qu'on s'arreste a semblables priuileges enoncez dans les deux autres

1029. Carta Regis Phil. On a rapporté dans le chap. 16. de ce liure les termes de cette charte, qui contient la modification de l'obligation de venir demander permission de faire l'election.

Voicy ceux qui concernent le service militaire. Decretum etiam in præscripti regalium non temperatione sed tantum hominis retinemus. Nisi vel filium nostrum vel marescallum vel senescallum vel constabularium Franciæ dimandate nostro vertus pertem illam exercitum ducent. Et ad istos omnes de Episcopis vel ipse ad Dionisium et non ultra exercitum cum militibus et armis venire tenetur.

D'autres fois ils ont restraint l'vsage d'vn des droits de leur Regale en faueur d'autres Eglises, comme on apprend par la Charte du Roy Phil. Auguste de 1209. pour l'Eglise de Mascon tant sur la necessité de venir demander la permission de faire l'Election, au Roy, qui au sujet de l'obligation du seruice militaire des prelats de cette Eglise, et par l'arrest de 1272. pour l'Eueque d'Agde, qui a esté raporté dans le Chap. 13. de ce liure, dans lequel on apprend que sur le fondement d'vn priuilege, il n'estoit obligé d'aller en personne aux guerres des Rois, que dans l'etenduë de son diocese et de celui de Bourges. Par où on voit que les Rois auoient reduit, restraint

restraint et modifié diuersement ce seruice en faueur de ces Eueques contre l'vsage commun de tous les autres, et auec quelque difference entre eux.

Tantost ils ont abonné et conuerti certains droits de leur Regale en quelque somme et rente modique annuelle de deniers dans quelques Eglises desquelles rentes modiques et deniers, on a dans la suite oublié l'origine et la cause, ce qui a fait croire que ces Eglises n'auoient jamais été sujettes aux droits de Regale, qu'on y auoit conuertis en ces sommes de deniers.

On a raporté dans le 6. Chap. du 2. liure la conuersion de la taille des Rois pendant la vacance, faite pour les Eglises de Paris et d'Orleans a vne somme de 60.ll par des priuileges particuliers pour la taille de la Vacance de chacune de ces Eglises, et on a raporté dans le 9. chap. du meme liure la preuue d'vne pareille conuersion du droit de giste ou de procuration dû par l'Eueque d'Orleans, en vne somme et rente annuelle de 60.ll

D'autrefois les Rois ont entierement dechargé quelques Eglises de certain droit de leur Regale soit a titre gratuit ou onereux. Les chap. 5 et 6. du second liure intitulez des droits de la depoüille et de la taille des Rois en contiennent quantité de preuues par les Chartres des Rois, aussi bien que le 9.e Chap. du meme liure qui traitte des droits de procuration, où on en a pareillement raporté

ACADEMIA DAS CIÊNCIAS DE LISBOA

les preuues par les Chartes de Philip. Aug. et de St. Loüis des années 1185. 1204. et 1269. pour les Eglises d'Amiens, d'Auxerre et de Soissons.

Ils ont dechargé d'autres Eglises de plusieurs droits de leur Regale. Le Roy Philip. 1. dechargea l'Eglise de Chartres par la Charte de 1105. du droit de la depoüille, du droit de la taille et de disposer de la maison des Euesques apres leur deces.

Ils en ont affranchi d'autres de la plus grande partie des droits de la Regale, comme les Eglises de Troyes, de Neuers, de Mascon et d'Arras, que Phil. Aug. deschargea par ses Chartes des années 1207. 1208. 1209. et 1213. des droits de la depoüille, de la Taille, des fruits de la vacance et du droit de Collation en regale se reseruant les droits de giste, du seruice militaire, le serment de fidelité, la necessité de lui venir demander la permission de faire l'Election, et la confirmation quand elle seroit faite.

Ils ont fait don aux Chapitres d'autres Eglises de certains droits de leur Regale. le Chap. dilectus de Præbendis, du pape Honoré III. fait voir que le Chap. d'Angers auoit la collation de ses prebendes par le don ou par la concession du Roy.

Ils ont quelques fois cedé leur Regale a des Eglises voisines mutuellement les vnes sur les autres comme aux Eglises de Lion et d'Autun.

Ils ont conuerti vniuersellement, de certains droits

Ces chartres sont transcrites dans les preuues de plusieurs chap. du 2. liure de ce Traitté.

Cap. Dilectus de præbendis, quod Decanus ex donatione Regis, præbendarum ejusd. Ecclesiæ haberet collationem.

Chartre de 1189. de Philip. Aug. Regalia nostra Æduentia a prædecessorum nostrorum aliquo lugdunensi Archiepiscopo concessa fuerunt.

droits de leur Regale en deniers, scauoir leurs droits de giste ou de procuration, et la charge du seruice militaire des prelats qui ont esté changez dans le droit de la decime ord.re dont on a raporté les preuues dans le chap. 12. du liure preced. Ce qui a fait perdre de vûe ces deux anciens droits de la Regale.

Les droits de la taille sur les hostes et Tenanciers des Eglises vacantes se sont confondus dans le droit general de l'imposition de la Taille.

Les droits de Regale, qui se leuoient par les trois grands officiers de la personne et de la maison des Rois, se sont egarez par leur modicité, par la destination que le Roy Phil. de Valois en fit d'vne portion pour le mariage des pauures demoiselles, et par la suppression que fit le Roy francois premier de l'office de grand Chambrier.

Les Rois ont encore donné a quantité d'Eglises des Exemptions des droits de leur Regale, que la cession, la conuersion et l'oubli des autres a fait considerer dans les derniers siecles pour les seuls droits de la Regale, ce qui a fait croire que toutes ces Eglises n'auoient jamais esté sujetes a la Regale.

Ils en ont meme affranchi des prouinces Eccles. toutes entieres, comme on voit par la Charte de Loüis le Gros de 1137. pour la Metropole de Bourdeaux, et pour tous les Euesques qui en sont suffragans, dont on a raporté les termes dans les chap. preced. de ce liure.

ACADEMIA DAS CIÊNCIAS DE LISBOA

D'autre part les Grands du Royaume, y ayant usurpé une puissance excessive dans leurs provinces toute semblable a celle des Electeurs et des autres princes de l'Empire d'aujourdhuy, qui empeschoit les Rois de pouvoir exercer dans quelques unes les droits de leur Regale, Plusieurs de ces Ducs et Comtes qui s'en mirent en possession par violence et par usurpation sur les Rois leurs souverains.

La Bulle d'Alexandre II. rapportée dans le Chap. 18. du livre precedent touchant l'Archevesque de Rouen, et le temoignage de Guillaume le Breton sur la meme Eglise, le Chapitre cum interveniat de consuetudine. et le chap. ex diligenti de Jure patron. de l'ancienne compilation touchant les Eglises du Mans et d'Angers sont des preuves Evidentes que les Rois d'Angleterre avoient usurpé la Regale dans ces provinces pendant qu'ils les possedoient.

Les Ducs de Bretagne s'estoient aussi emparé de la Regale sur les Eglises Cathed. de leur Duché. Temoin l'acte de 1062. rapporté dans le 10. chap. de ce livre et le Traitté de 1231. d'entre le Roy St. Loüis et Pierre Duc de Bretagne.

Les Comtes d'Auvergne et de Mascon usurpereni le meme droit pendant quelque temps dont les Rois les depossederent incontinent. Les preuves en sont dans le 4. chap. de ce livre.

Les Comtes de Tholoute, les Vicomtes de Narbonne, et les Comtes de Provence en avoient usé

Guill. Brito. lib. 3. Philipp. Ipse etiam ea mala propria nulla lingua explicante (parlant du Roy Philippe Aug.) Prudhi monachi et Clero, ut fiat debita canonico de incepti patrorum electio ritu. Mos vero Anglorum jus sibi usurpavit illud usque modo, ut Pater iste pastoral. ereare (in Normannia).

usé de meme sur les Eglises Cathed. de leurs provinces, comme on a fait voir dans les chap. precedens par les actes des années 1138. 1155. et 1209.

Tous ces Ducs et Comtes donnoient vne autre nom aux droits de la Regale qu'ils avoient usurpez parce que celui de la Regale leur auroit perpetuellement reproché leur crime, leur violence et leur injustice.

Tout cela joint ensemble a presque egaré et fait meconnoitre le droit de la Regale.

Il estoit difficile dans toutes ces circonstances de le regarder comme vn droit veritablement royal et de la Couronne, puisque on en voyoit plusieurs de ses vassaux et sujets en possession sous vn autre nom.

Il n'estoit pas moins difficile de le considerer en cet estat comme vn droit vniforme et procedant de meme source, puisque l'vsage et la pratique en etoient tous differens, que certains droits de la regale s'exerçoient d'vne façon dans plusieurs Eglises et d'vne autre dans d'autres que certains droits avoient lieu sur des Eglises, et non sur d'autres, que la Regale consistoit en plusieurs droits dans des Eglises, en bien moins, ou en des droits differens, et en bien plus grand nombre sur d'autres selon que les Rois les avoient deschargé, modifié, ou les avoient laissé dans leur entier.

On ne pouvoit pas aussi demeurer dans l'ignorance de toutes ces Chartres, et de cette Antiquité considerer

la Regale en cet estat, comme vn droit general dans le Royaume, quoiqu'on y trouue plusieurs Eglises, et meme plusieurs prouinces Ecclesiastiq. entierement exemptes de ces droits par les priuileges inconnus sauf des l'hommage ou de serment de fidelité et des droits des Roys dans les Elections, ou de leurs nominations a ces Eglises que l'Ignorance de l'antiquité, des principes et des fondemens veritables, et des differentes especes de la Regale ne faisoient pas compter dans ces derniers temps au nombre des droits de la Regale.

— Et graces et les concessions anciennes des Rois ont esté en si grand nombre, qu'elles ont couuert le chemin a l'ingratitude et a la denegation de leurs biens faits. Il s'est trouué des Prelats, mais en petit nombre, qui ont soutenu que leurs Eglises n'auoient jamais esté sujetes a la Regale, et qui ont pris leur exemption, par ce qu'elle estoit ancienne et inconnue, pour vne ingenuité et vne franchise naturelle, Le grand nombre et l'antiquité de ces priuileges ont fourni vn pretexte apparent a ceux qui ont osé nier la generalité de ce droit.

— Les prises par exemple, etoient autrefois generales dans tout le Royaume. Ce droit s'exerçoit par les Rois, par les Reines, par les Princes et princesses du sang, par les trois grands officiers de la personne et maison des Rois et par le Connestable dans leurs voyages.

il.

Il consistoit a faire prendre les Villes, bourgs et villages, Abbayes et meme jusque dans les hospitaux du voisinage ou ils logeoient tous les vstencilles necessaires pour leur commodité, qu'ils laissoient en partant, et tous les viures pour les taux qu'ils y faisoient mettre par leurs officiers. Il y a vne infinité de Chartres et de Reglemens anciens sur cette matiere, et ce droit n'a cessé que par des priuileges et exemptions qu'on trouue sans nombre parmi les Chartres et les [illegible] patentes des Rois.

Tout es les Communes etoient aussi obligées de faire des auances et des prests a leurs Seig.rs pour leur subsistance; les vnes pendant six mois et les autres pendant trois mois: et les moindres pendant 6. semaines ou deux mois.

Ils ne leur auoient accordé la franchise et la liberté, leurs Chartes et leurs priuileges communs que sous cette condition entre autres qui a cessé par d'autres priuileges, par des exemptions, et par vn changement de police dans le Royaume.

Tout le tiers Estat etoit serf autrefois tant en France qu'en flandre, comme on voit par l'affranchissement de S.t Loüis et de la Comtesse Marguerite. C'est pourquoy il n'y auoit lors que deux Estats dans le Royaume, et il

ACADEMIA DAS CIÊNCIAS DE LISBOA

etoit aussi rare de trouuer vn voturier libre et ingenu auant le regne de Louis le Jeune, qui commença a affranchir des villes, comme il est a present d'en trouuer vn serf par l'effet de ces priuileges.

Tous les Prelats etoient obligez d'aller en personne aux guerres des Rois, comme on a prouué dans tout ce traitté.

Les Rois prenoient les maisons des Prelats apres leur deces; comme meubles et ne leur laissoient que des grauas et des decombres, et la place pour les rebastir. On en a rapporté les preuues dans le second liure.

Tout cela semble estre paroist aujourdhuy comme des songes et des illusions. C'estoit cependant des vsages generaux que les priuileges ont detruits et fait cesser depuis si longtems que la memoire de la chose et du priuilege est eteinte pour ceux qui n'ont pas penetré ces antiquitez par les Chartres, et font douter que ces droits ayent esté ou puissent estre effectifs dans les siecles passez, a moins qu'on en montre les preuues par les Chartres anciennes.

Il en est de meme a l'egard de la Regale. Le grand nombre de priuileges, d'exemptions et de decharges que les Rois, les Ducs et les Comtes vsurpateurs en ont donnez successiuement a Quantité d'Eglises du Royaume, et de grandes antiquité

antiquité y auoient fait oublier que ce droit y auoit esté en vsage.

Il y a encore eu d'autres obstacles et empeschemens contre le droit de la Regale qui ont aidé a l'offusquer et a l'affoiblir.

Il y auoit des chapitres qui pretendoient auoir preserit la collation des prebendes contre leurs prelats, ou l'auoir par concours auec eux comme on a prouué dans le chap. precedt. Ce qui a empesché dans ces Eglises l'effet du droit de la Regale pendant longtemps.

Il y a eu quantité d'anciens Jugemens rendus sur vn principe fautif qui ont porté coup contre la Regale sur quelques Eglises. C'est ce qui on eclaircira dans vn des chap. suiuans de ce liure ou on repondra a ces Jugemens.

On a pris dans la suite des temps les decharges données par les Rois d'vne partie ou d'vn seul des droits de leur regale pour vne decharge generale, comme par exemple la Charte de Philip. Aug. de 1185. pour l'Eglise d'Amiens, fait voir qu'il ne l'auoit deschargée que de ses droits de giste, et cependant l'Eueque d'Amiens pretendoit dans l'arrest de 1263. qu'on a rapporté dans le 7. chap. du liure precedent estre exempt de tout le reste de la Regale sans autre titre que cette Charte. Ce qui fut

Chapitre desfera poldra Philip. II. duBigne Sacerdotum Collegio Ecclesiæ procuratoribus numere cessit anno de Regalibus quæ pro suis ambianis remisserat antecessores nostri concesserant.

jugé contre son intention, et neanmoins cette Eglise s'est maintenue depuis dans la franchise de la plus grande partie de tous les Droits de la Regale, et de tous ceux qu'on connoissoit sous le nom de regale dans les derniers siecles, sans avoir autre titre que la decharge d'un seul de tous les droits de la Regale.

On a meme supposé des decharges imaginaires de la Regale dans certaines Eglises. D'adre en sa Chronique historiale des Archeveques de Roüen pag. 251. dit que le Roy St. Loüis accorda l'exemption de ce droit a l'Eglise de Roüen, en faveur d'Odon ou d'Eudes qui en estoit Archeveq, et neantmoins on a raporté dans le 8. chapitre du liure preced. l'acte qui se passa en 1262 entre St. Loüis et cet Archeveq par lequel il y a une reserve expresse de la Regale en faveur de ce Prince, et des Rois ses successeurs.

Les annates, dont l'usage avoit esté introduit dans le Royaume dans des temps difficiles sur les Eglises Cathed. de plusieurs provinces ont encore causé du trouble a la Regale, comme on voit par l'Ordonnance de 1385. qui en a abrogé l'usage, parce que c'estoit deux droits onereux et concurrens dans le meme temps, dont l'un sembloit incompatible avec l'autre.

Ce ne seroit jamais fait si on vouloit parcourir tous les moyens par lesquels ce droit si etendu auroit esté reduit et resserré dans la suite des

Les termes en ont esté raportez chap. 5. declare.

des temps dans des bornes si etroites, ce qui ne peut pas laisser le moindre doute qu'il n'ait esté vniuersel et general dans le Royaume, puisqu'on voit la reduction par les actes primitifs qui prouuent qu'il estoit aussi etendu que la Monarchie.

C'est pourquoy on ne trouue point dans toutes les Chartes qu'il y ait eu d'autres Prelats dans le Royaume que ceux des Eglises de Poitiers et de Nevers qui le soient deffendus du droit de la Regale par l'exception d'vne ingenuité et d'vne franchise naturelle de ce droit, et qui aient soutenu qu'il falloit que le Roy etablit ce droit sur leurs Eglises par vn titre special pour l'y pouuoir exercer. Ils ne s'en sont presque jamais deffendus que par des priuileges des Rois, et quelquefois par leur possession, quand la memoire des priuileges estoit eteinte, mais jamais par la denegation de la proprieté ou du fonds du droit du Roy, reconnoissant qu'il y estoit fondé de droit commun et vniuersel, que son titre etoit sa couronne, et on a deja raporté les Chartes des Rois Louis le Gros et Philip. aug. des années 1137. et 1208. qui prouuent que les seuls Prelats des Eglises de Poitiers et de Nevers, qui ont osé se deffendre de ce droit par vne franchise et Ingenuité naturelle y etoient originairement sujetes comme les autres, et qu'elles en devoient leur exemption aux priuileges que ces Princes leur en avoient accordez.

ACADEMIA DAS CIÊNCIAS DE LISBOA

Chapitre 19

De la nullité des cessions ou des decharges de la Regale qui ont esté faites ou données par les Ducs ou Comtes du Royaume

La Regale etant vn droit de la Couronne, et le plus eminent entre tous les droits Royaux, il est impossible qu'elle ait pu legitimement appartenir a d'autres qu'aux Rois dans toutes les prouinces du Royaume soit qu'elles fussent de leur domaine et seigneurie immediate, ou qu'elles appartinssent a leurs grands vassaux, Ducs, Comtes Barons ou autres.

C'est pourquoy les Rois joüissoient de leur Regale sur les Eglises de l'Enclaue de Bourgogne sous les deux races des Ducs, qui estoient princes du sang, les premiers Pairs et les plus grands seig.rs du Royaume.

Rigord ad ann. 1184.

Philip. Aug. au raport de Rigord, contraignit par force d'armes Eudes Duc de Bourgogne en 1184. de se desister de la garde des Eglises Cathed. qu'il vouloit empieter dans son Duché parceque c'estoit le chemin pour s'emparer de la regale des mesmes Eglises, sur lesquelles les Rois ont main tenu

tenu ce droit de leur couronne comme on a fait voir dans le 6.e chap. de ce liure, a l'egard des Eglises d'Autun et de Châlons sur Saone qui sont dans la meme prouince de Bourgogne.

Le Roy Louis le gros quitta son droit de Regale a l'Eglise de Bourdeaux et a toutes les Eglises suffragantes de cette metropole par sa Charte de 1137. dont on a deja tant parlé preuue inuincible qu'il en joüissoit dans tout le Duché d'aquitaine, nonobstant la grande puissance des Ducs de cette prouince.

Ce ne fut pas Loüis le Jeune qui auoit epousé Eleonor Duchesse d'Aquitaine; qui donna cette decharge, Ce fut le Roy Loüis le gros son pere, pour marquer que c'estoit vn droit de la Couronne dans les prouinces des plus grands vassaux, et lorsque Loüis le Jeune confirma cette renonciation en la meme annee 1137. apres la mort de son pere, il ne prit point le titre de Mary d'Eleonor, il ne fit aucune mention d'elle dans cet acte, parceque la Regale ne regardoit que la Souueraineté, et la Majesté royale.

Les Rois joüissoient aussi de leur regale sur les Eglises Cath. de la Champagne.

Loüis le Jeune deschargea l'Euesque de Châlons sur marne d'vne partie de sa Regale par sa Charte de 1148. qu'on a raportée dans le Chap. preced. Philip. Aug. en deschargea les Eglises

ACADEMIA DAS CIÊNCIAS DE LISBOA

de Langres et de Troyes par ses lettres de 1209. et 1207. qu'on a toutes entieres; et les Rois en ont toujours joüi sur l'archeveschè de Reims, nonobstant que les Comtes Palatins de Champagne fussent en meme temps Rois de Navarre.

Les Rois se maintinrent pareillement dans le droit de leur Regale sur les Eg. Cathed. de Flandre, c'est a dire d'Amiens, de Therouane, d'Arras et de Tournay, la Flandre comprenant autrefois et avant les demembremens qui en ont este faits, toute ce qui est entre la mer, l'Escaut et la Somme.

La Charte du Roy Phil. aug. de 1185. où on enonce l'ancien droit des Rois d'exercer leur Regale sur les Eglises d'Amiens, l'arrest de 1273 qu'on a rapporté dans le Chap. 7. du livre precedent sur la meme Eglise, et l'exemption que le meme Roy donna en 1213. a l'Eglise d'Arras d'une partie des droits de sa Regale, apres que l'Artois lui fut donné pour la Dot D'Isabeau de Hainaut, prouvent suffisamment la possession de ce droit des Rois sur ces deux Eglises de Flandre, dont Arras fut la capitale, jusqu'a cette Dot, qui divisa la Flandre en deux provinces, et fut l'origine de celle d'Artois.

Il y a des Jugemens des années 1254. 1266. et 1278. et des Actes de 1371. 1415. 1469. et 1500. pour la Regale, sur l'Eglise de Therouane, et d'autres Jugemens des années 1274. 1348. 1389 et des actes de 1349. et 1483. qui prouvent ce meme droit sur l'Eglise

Sicuy antiquitus exteri ambianenses Epi prouintiales pontificij Sedueve consuetudine

Elle est gravée sur une lame de cuivre attachée au chevet de l'Eglise cathed. d'Arras.

l'Eglise de Tournay en font voir que la Regale y a toujours eu lieu au profit des Rois, a Boutillié dit qu'ils ont joüi de ce droit sur toutes les terres de l'Eveché de Tournay situées en Flandre, lorsque la ville de Tournay vint sous leur obeissance.

Ils devoient joüir de leur Regale par la meme raison dans les provinces de Normandie et de Languedoc, qui estoient les deux autres des 6. anciens pairies de la couronne.

Lorsque Charles le simple ceda le Duché de Normandie a Rolo pour se delivrer des cruelles guerres des Normans, qui fut la premiere origine de cette pairie de la Couronne, il en resera presidemens les Eveschez a cause de la Regale.

Les Comtes de Toulouse qui changerent dans le declin de la 2e race leur gouvernement en fief hereditaire, sujet a hommage et au ressort de la Couronne, ne pouvoient pas y pretendre, ni exercer ce droit de Regale et de souveraineté, non plus que les autres pairs et grands du Royaume non plus que les Ducs de Guienne leurs voisins qui l'estoient approprié ce pays dans le meme temps et de la meme maniere que les Comtes de Toulouse, et l'acte de 1137. du Roy Louis le Gros, dont on vient de parler fait voir que les Rois jouissoient de la Regale dans toute la Guienne.

Ce ne fut donc que par force et par violence que les Ducs de Normandie etant montez sur le

Chronicon Andegavense, de partibus de la Normandie. Itaque cum ei data esset ad integrum cum Civitatibus et Comitatibus et Abbatijs Castellis quae pertinet Episcopatus loca, qui in regia Domini Curia residebant.

ACADEMIA DAS CIÊNCIAS DE LISBOA

Trosne d'Angleterre usurperent ce droit de la Couronne dans ce Duché avoient de l'Angleterre.

Temoin Guillaume le Breton en ses Gestes de Philippe, en son Epistre 159. ou parlant de l'Eglise de Lisieux il se sert de ces termes Quæ enim ratio exigebat Ranulphus Lexoviensem Ecclesiam per Violentiam Regis Anglici invadat.

Guill. Brito lib. 2. Philippidos. Nam Rex Angliæ rum Jus usurpaverat illud urbis modo (in Normannia) et solus spatiatus ipse creavit

Les Comtes de Toulouse qui l'estoient aussi de Provence, etant fort puissans et a la derniere extremité du Royaume, sur les frontieres d'Espagne, et de ce que l'Empire usurpoit a tort, en usurperent avec la meme violence, comme on apprend de la Chartre d'Alphonse Comte de Toulouse et Duc de Narbonne de 1138. qui contient la renonciation a ce droit, ou il avoue et reconnoist la violence et son injustice dans l'exercice qu'il en faisoit par ces termes avec lesquels il s'exprime, per Violentiam exigebant prædecessores mei

Les Rois qui s'estoient maintenus dans le droit de leur Regale sur les Eglises Cathedrales de l'Enclave des provinces de la plus grande partie de leurs plus grands vassaux, en jouissoient a bien plus forte raison sur les Eglises des provinces de leurs autres grands vassaux, qui avoient des terres de moindre etendue que ces premiers.

Ils l'exercoient sur les Eglises d'Auxerre de Nevers et de Chartres a l'exclusion des Comtes ou seigneurs de ces provinces, comme on voit par les chartres du Roy

Roy Philip. Aug. des années 1208. et 1209. pour les Eglises d'Auxerre et de Nevers, dont on a deja parlé plusieurs fois par lesquelles il leur remet une partie des droits de sa Regale et se reserve l'autre et par les Arrets de 1259. et de 1286. a l'Egard de l'Eglise de Chartres, dont on a parlé au commencement du Chap. precedent.

Lorsque quelque Comte ou autres grands seigneurs ont voulu usurper ce droit de la Couronne sur les Eglises Cathedrales de l'Enclave de leurs seigneuries, les Rois se sont elevez incontinent contre eux et les ont remis dans leur devoir par forces d'armes ou autrement. Les Rois Robert et Loüis le Gros reprimerent l'insolence de Reinaud Comte de Sens, et d'Eustache Comte d'Auvergne, qui vouloient exercer ces droits sur les Eglises de Sens et de Clermont.

le commencement d'Auxerre et Nevers en 1208 et 1209.

Les Rois Louis le Jeune et Phil. Aug. en userent de meme contre Giraud Comte de Vienne et de Mâcon, en 1166. et 1183. qui vouloit aussi usurper ce droit de la couronne sur l'Eglise de Mâcon, dont ils le firent desister. On en a rapporté la preuve dans le 4. chap. de ce liure.

Le Roy Charles 5 dans son Epistre au Pape Eugene IV. lui explique precisement que toutes les Eglises de son Royaume. Etiam illæ quæ inferiorum quorumcunque seu dantur a terris subditorum, aut quæ sitæ sunt infra dominia eorum, sive sint ducis, sive comitis, jure talis Domini tempore

ACADEMIA DAS CIÊNCIAS DE LISBOA

in ipso nostro regno quouis honore seu titulo fungentes &c.a in et sub regalia nostrâ continentur.

Ce droit etoit si inseparablement attaché a la souueraine puissance, qu'il estoit reserué aux Empereurs sur les Eglises de l'Enclaue des prouinces des plus grands princes de l'Empire, comme des Ducs de Saxe et de Bauiere, jusqu'a ce que les Empereurs leur en eussent fait la concession particuliere, à quoy ces Eglises se pouuoient opposer comme etant du corps de l'Empire, dont elles ne pouuoient estre detachées sans le demembrer.

Abbas. Vrps. in Henrico 1.o Helmoldus histor. Slauorum lib. 1. cap. 8. dont on a raporté les termes a la fin du chap. 14. du liure preced.

Tous les grands vassaux de la Couronne n'etoient tout au plus qu'auouez ou Vidames des Egl. Cathed. de l'enclaue de leurs prouinces comme on a prouué dans le second chap. du p.r liure. Ainsi ils ne pouuoient y pretendre la regale que par vne violence et vne vsurpation manifeste sur la couronne.

Les actes qu'on a raportez dans les chap. 2. et 4. de ce liure, pour montrer que les Eglises de Gascogne de Toulouse ou de Languedoc de Prouence, et de Dauphiné etoient de la fondation de la seigneurie feodale et de la garde des Rois, font voir en meme temps que les seigneurs et Comtes de ces prouinces vassaux de la Couronne, ne pouuoient estre que de simples auoüez ~~ou~~ et vassaux de ~~la Couronne~~ de ces Eglises, et qu'il estoit impossible qu'ils y pussent pretendre le droit de la Regale, qui ne pouuoit appartenir qu'a leurs souuerains fondateurs seigneurs et

et Monarques.

La Regale est vn droit Royal, vn des droits les plus eminents de la souueraineté, Ces Comtes n'estoient que sujets et vassaux, ils ne pouuoient donc pas la pretendre.

La Regale procede de la fondation Royale des Eglises Cath. de la seigneurie feodale de leurs biens et de la garde souueraine et seigneuriale des Rois.

Les seigneurs de ces prouinces bien loin d'auoir fondé ces Eglises, en auoient reçu leurs auoüeries et Vidamés par demembrement des biens de ces Eglises; au lieu d'estre seigneurs des biens de ces Eglises, ils en etoient vassaux, et ils n'en auoient qu'vne garde comme de Vassal a seigneur et non pas comme de seigneur a Vassal et de souverain a sujet.

Page 373. du gall. Christ. en 4. tomes. tit. arch. Narbon. Est Charta hominii Hermengardæ Vicecomit. Narbon. anni 1155. Petro Arch. Narbon. pro Dominiis quæ in feudum a Narbon. Ecclesia tenet.

Fol. 373. ibidem. Raimundus Dux Narbon. fidelitatem jurat ac patrocinium spondet Bernardo Arch. Narbonnensi anno 1189. c'est hommage de Vassal et d'auoué.

Ibid. tit. arch. Arelatenses. Actes de 1143 et 1258. par lesquels les Comtes de Prouence s'auoüoient vassaux et simples auouez des Archeueques d'Arles, jurent et promettent deffendre priuilegia et regalia Arch. et Ecclesiæ Arelatensis.

Ibidem. fol. 791. tit. arch. Arelatenses. Charte de 1176. par laquelle le Dauphin de vienne se reconnoit vassal de l'arch. de vienne

ACADEMIA DAS CIÊNCIAS DE LISBOA

Les Comtes de Toulouse et de Prouence, les Vicomtes ou Ducs de Narbonne et autres seigneurs ne pouuoient donc pas auoir ni pretendre legitimement la Regale sur les Eglises de ces prouinces, et n'auoient autre titre pour l'exercer que leur violence et leur rebellion contre leurs souuerains.

Leur vsurpation etoit connue de tout le monde.

Ils n'osoient par cette raison l'appeller du nom de Regale quoiqu'ils en exerceassent tous les droits parceque ce nom leur reprochoit continuellement leur injustice, leur crime, leur violence et leur rebellion.

Leurs propres cessions et abandonnemens de ce droit sont des conuictions du crime dont ils se sentoient chargez par l'vsurpation qu'ils en faisoient sur la Couronne.

Ils y parlent en rauisseurs injustes et violens du droit d'autruy, dont leur conscience les forçoit de se desister.

Raimond Comte de Toulouse dans la decharge qu'il donna de ce droit en 1138. a l'Eglise de Toulouse s'explique de cette maniere. Derelinquo illam pessimam consuetudinem quam antecessores mei in rebus Tolosani Episcopi deffuncti per violentiam exigebant. &c

Ermengarde Vicomtesse de Narbonne dans l'acte de 1155. par lequel elle renonce aussi au droit de regale sur cette Eglise dit reconnoissant l'injure que mes parents et moy auons faite a l'Eglise de Narbonne a tort et sans cause, en nous emparant des places d'icelles, et rauissant les biens des Archeuesques apres leur deces jusqu'a present. Ne sont ce pas là des termes des

Lettre ecrite au Roy Phil. le Bel par tous les prelats de la prouince de Narbonne, assemblez au concile de Beziers de 1299. Sane cum Vicecomites Narbonenses longissimis temporibus tenuerint ab Archiepiscopo Narbonnensi, quidquid in Burgo et in media parte Ciuitatis Narbonnensis et eorum pertinentiis obtinebant, et pater Vicecomitis qui nunc est, praesente atque sciente, homagium fecerit, et fidelitatem jurauerit archiepiscopo tunc praesenti. &c

de pirates, de corsaires, de Tyrans, d'vsurpateurs injustes et violens.

Qu'on voye au contraire toutes les exemptions données de ce droit aux Eglises par les Rois; ils s'y seruent de termes qui marquent leurs graces et leurs liberalitez enuers ces Eglises en se desistant en leur faueur d'vn droit aussi legitime.

Le Roy Louis le Gros dans la decharge qu'il donna en 1137. a toute la prouince d'aquitaine dit Canonicam omnino concedimus libertatem Episcoporum decedentium res vniuersas successorum vsibus regia auctoritate seruari volumus, et concedendo praecipimus illaesas.

Dans la decharge que Loüis le Jeune donna a l'Eglise de Paris en 1143. de la partie de la depoüille mobiliaire de l'Euesque. Notum facimus quia nos quibus ex antiquo praedecessorum nostrorum tenore quasi jure fisci, omnia quae mortuo parisiensi Episcopo in domibus ejus inueniebantur asportare licebat, volentes Ecclesiae dei et Epis Dei seruitio mancipatis debitam reuerentiam exhibere et eos donis donis majoribus ampliare. &c.

Dans l'Exemption accordée par le meme Roy a l'Eglise de Chalons sur Marne en 1148 d'vne partie des droits de sa regale. Condonamus ne post decessum Catalonensis Episcopi, sicut antiquae consuetudinis huc vsque tenor habuerat, in domibus Episcopalibus quidquam ligneum, aut ferreum. &c

Dans la decharge que Philip. Aug. donna aux Eglises d'auxerre, de Neuers de Mascon et d'arras en 1206. et 1208. 1209 et 1213 d'vne partie de sa regale. Intuitu pietatis, et ob remedium animae nostrae

ACADEMIA DAS CIÊNCIAS DE LISBOA

et parentum nostrorum damus et concedimus &c.a sans qu'il s'y trouue ni dans aucune autre cession ou privilege des Rois vn seul terme approchant de ceux dont se seruoient en cas pareil leurs sujets rebelles et vsurpateurs de leur regale, ni qui marque qu'ils doutassent de la Justice de ce droit de leur couronne.

Il faut donc conuenir que les cessions ou que les decharges que les seigneurs vsurpateurs de la regale, en ont données, sont nulles et sans consequence

La Regale porte auec soy le Caractere de son independance naturelle de tout autre que des Rois; Et comme c'est vn principe de la Justice et de la raison naturelle, que personne ne puisse valablement donner ou ceder ce qui ne lui appartient pas, la nullité des cessions ou des decharges données de la regale par les Ducs et Comtes, auxquels il estoit meme impossible qu'elle pût appartenir, paroist euidente et sans contredit.

Si ce Principe n'est pas sujet a contestation dans les affaires ord.res il est encore plus indubitable lorque le vassal et sujet; rebelle et felon cede a vn autre sujet les droits de la couronne de son souuerain, sans qu'il puisse alleguer aucun autre titre de ce qu'il cede que son vsurpation, sa violence, et sa rebellion, dont il est meme forcé de conuenir dans la cession qu'il en fait.

On ne peut pas alleguer que les Eglises ayent pu prescrire leur liberté en consequence des

des cessions ou decharges de ces vsurpateurs, puisque la Regale n'est pas sujete a prescription comme on prouuera dans le chap. 21. et que la nullité et injustice de ces cessions, la violence, l'vsurpation et la rebellion de ces seigneurs, sont ecrites dans leurs cessions et decharges.

Les Prelats ont meme reconnu les nullitez de ces decharges de la Regale qui leur etoient acordées par les seigneurs, si elles n'auoient esté approuuées et autorisées par les Rois, comme etant vn droit de la couronne.

Yues de Chartres ayant obtenu du Comte Henry surnommé Estienne et d'Adele sa femme la decharge de la depouille des Euesques de Chartres, de la taille de leurs hostes et Tenanciers, et l'affranchissement de leur maison Episcopale, il s'addressa ensuite au Roy Phil. premier pour lui demander vne nouuelle exemption de ces memes droits de la Regale comme on apprend par ces termes qui sont dans la Chartre que ce Prince lui en accorda en 1105. intitulée de Regalibus Carnoti. Yuo Sanctae Carnotens. Ecclesiae venerabilis Episcopus humili deuotione celsitudinem nostrae serenitatis adiuit. obnixè deprecans, &c. Vt libertatem praedictis domibus et rebus in eisdem collectis a praedictis comitibus collatam concederemus &c.

Cette charte est fol. 35. du Cartulaire des priuileges de l'Eglise de chartres

elle est fol. 17. du meme Cartul.

Les Rois ont aussi consideré comme nulles et inutiles ces cessions faites par les grands de leur Royaume des droits de leur Regale. On a raporté sur la fin du chap. 6. de ce liure les actes des années

ACADEMIA DAS CIÊNCIAS DE LISBOA

1166. et 1180. que Louis le Jeune et Philip. Aug. firent graisser a Giraud Comte de Mascon, contenant la renonciation à tous les droits de la Regale qu'il avoit et pretendoit sur l'Eglise de ce nom; Et on a transcrit dans le meme Chap. un peu plus bas, la reconnoissance passée par l'Evesque de Mascon en 1201. au Roy Philip. Aug. que son Eglise etoit sujete à tous les droits de sa regale envers les Rois leurs souverains.

Les Rois n'ont jamais fait aucune confirmation des cessions qui avoient esté faites de leur Regale par les Comtes de Toulouse, par les Vicomtes de Narbonne et par les Comtes de Provence; par les Actes des années 1138. 1155. et 1209. et ils n'en ont accordé aucune exemption, ni decharge nouvelle a ces Eglises sur le fondement de celles là.

L'Ordonnance de Phil. le Bel rapportée dans le chap. 6. de ce livre sur l'Eglise et Province de Narbonne, fait voir tout au contraire, qu'il l'avoit retablie sur toute cette province, et le don fut fait par Charles 4. en 1328. de trois années de tous les fruits de sa Regale, par tout son Royaume tant en Langue d'oüy comme en Languedoc pource que ce Prince eut lieu d'approuver ces decharges données par des usurpateurs de sa regale, l'avoit retablie dans les trois aquitaines, dans tout le Languedoc, et dans les provinces qui sont au delà du Rosne, l.

on ne peut pas revoquer en doute la verité de cette proposition, soit qu'on considere la Regale comme annexée au Domaine des Rois, ou comme un des principaux droits de leur Regale.

on a prouvé cy dessus l. 2. c. 2. livre que la Regale est un ancien droit annexé des Rois.

Greg. Turon. lib. 8. cap. 45.

Chapitre 20.

Que les exemptions de la Regale données par les Rois ne peuvent obliger leurs Successeurs.

Le Domaine de la Couronne a esté de tout temps inaliénable. On en trouve une preuve eclatante dans l'ambassade que Chilpebert Roy d'Austrasie envoya au Roy Chilperic son frere au sujet du mariage de sa fille Rigonte qu'il avoit accordée avec Leuvichilde Roy d'Espag.[e] pour l'asseurer et nihil de civitatibus quæ de regno patris sui tenebat, auferret, a l'occasion de ce mariage audere aut attingere. Ce qui supposoit par necessité une loy prohibitive de la Monarchie de toucher à ses domaines, dont le Roy Chilperic reconnut l'autorité par la reponse qu'il rendit a ces Ambassad.[rs] premittens nihil de his contingere.

Gregoire de Tours qui raporte cette histoire fait parler ensuite la Reine au peuple, en cette maniere sur la dot de sa fille, qui marque avec quelle severité cette loy etoit observée. Reputatis, o viri, quæ quam hic de Thesauris anteriorum regum habeat. Omnia enim quæ constiti de mea proprietate ablata sunt. Et ego nonnulla de proprio congregavi labore, et de dotibus mihi concessis, tam de fructibus quam de tributis plurima reparavi.

L'Etat funeste dans lequel se trouva le Royaume sur la fin de la seconde race et dans le commencem.[t]

ACADEMIA DAS CIÊNCIAS DE LISBOA

de la troisie'me y fit renouueller ou passer cet ancien
vsage comme vne loy fondamentale, parce que
ayant lors este' presqu'entierement depoüille'e de
tous ses domaines, par l'vsurpation des Ducs et Comtes
des Vicomtes et des Chatelains, qui s'emparerent de
la proprie'te' de toutes les grandes terres, qu'ils ne
tenoient qu'en simple office et gouuernement, il
n'y auoit point d'autre ressource pour le soutien
et le retablissement de cette monarchie que d'y
consacrer pour jamais et d'y attacher inse'para-
blement le peu de domaines qui estoient e'chape's
de ce grand debris, dont la Regale estoit le plus
important, et tous ceux qui pourroient y estre
reunis dans la suite des temps.

C'est de la que procede le serment solemnel
que les Rois ont toujours preste' a leur sacre de
deconseruer et de ne point aliener leurs domaines
et de reuoquer toutes les alie'nations qui en auroient
este' faites par les Rois leurs predecesseurs comme
nulles et contraires a la loy du Royaume.

Cette loy du domaine s'e'tendoit meme sur ce
qui estoit hors de la main des Rois en tant qu'il
leur produisoit des droits vtiles qui etoient compte's
entre leurs domaines.

L'ordonnance de Phil. Aug. de 1209. deffendit
la tenure en parage entre frere dans les terres
mouuantes du Roy, parce que le parage depouilloit
son domaine des droits vtiles de la mouuance directe
en faisant vn arriere fief de son plein fief.

ordonnance de 1277. de Privilegiis, Privilegii vel alii Praelati aut Beneficia obtinentes, quae in Regalia vestra teneantur, quicquam amortisare vel alienare non possunt, quod si fecerint, firmitas gestorum tenari et exigi cum hoc non possint, facere vim restituendi judicio et regni detrimento.

e M.e Bignon en les notes sur le Marculphe. lib. 1. ch. 24. Sane gallicani Episcopatus in Regia tutela et defensione jure gentium ab heroum aevo erant. Carolina stirpis temporibus et initio tertiae Regum familiae. Jure Regio cuncti Cultus imminuta, omnibus segregatis, Episcopis tantum in tutela et protectione Regum manentibus.

Voy j'ai mention de ce serment dans l'acte d'vnion que fit le Roy Jean en nouembre 1361. des Duchez de Bourgogne et de Normandie, des Contez de Toulouse et de Champagne a la Couronne.

segelebat hoc tempore, reperte qu'en Duc de Bretagne, reuoqua tout ce qui auoit este' ali en'e par ses Ducs.
Choppin de Dom. lib. 2. tit. 1. nomb. 11. pour l'Aquitaine.
Honoré 16. Il reporte le serment des Comtes de Provence, et pag. 20. d'vn arrest du grand Conseil de 1560. Il y a de telles de ces reuocations faites par les Comtes de Provence ces depuis 1254. jusqu'en 1474. pag. 1476. de Coffan.
Palace. Decision 3. 1067. et 533. Guenois. Dauphiné

Afflictus en ses consultations Napolitaines question 24.

l'Ordonnance de 1277. deffendit par la meme
raison aux vassaux immediats des Rois, laics
ou Ecclesiastiques, de demembrer ou diminuer
leurs terres, pas meme par donnations pieuses
a cause du prejudice que cela eut causé au domaine
Royal lorsqu'il arriuoit ouuerture dans ces fiefs
ou qu'ils tomboient en la garde des Rois.

Les grands du Royaume prenant l'exemple des
Rois, introduisirent dans leurs prouinces la
meme loy du domaine inalienable, et le meme
serment a leur auenement pour la conseruation
de leur grandeur et de la splendeur de leurs familles
qui ne s'y maintint pas neanmoins auec tant de
vigueur, et reuoquerent par ce moyen toutes les
alienations que leurs predecesseurs auoient faites
de leurs droits et domaines, qu'ils retirerent et
reunirent au corps de leurs seigneuries dont
on pourroit rapporter quantite' d'exemples et
de Chartres des Ducs de Bretagne, et d'Aquitaine
des Comtes de Prouence, des princes Dauphins des
Ducs de Lorraine, de Bar et d'autres.

La grande sagesse et Justice qui ont toujours
eclatte' dans les loix du Royaume les ayant
fait seruir de modele a la plus part des mo-
narchies de l'Europe, les memes loix et formes
auec lesquels y ont este' introduits pour la conser-
uation des Domaines et des droits Royaux. On
en trouue la preuue pour la Hongrie dans
le Chap. Intellecto de Jurejurando du page honoré
III. Afflictus atteste le meme vsage pour le

ACADEMIA DAS CIÊNCIAS DE LISBOA

Royaume de Naples. Chopin dans son traitté du Domaine transcrit le serment des Rois de pologne. Charlequint voulut introduire la meme loy dans l'Empire où elle n'auoit point esté originairement etablie, parceque dans le temps que Charlemagne en receut la Couronne, l'Empire n'auoit plus de Domaine dans l'Occident.

Chop. de Dom. lib. 2. cap. 1. num. 16.

C'est sur le fondement de cette ancienne loy du Domaine, et du serment que les Rois font a leur sacre, que les Rois Philip. le Bel, philip. le long Charles le Bel et tant d'autres Rois ont fait des ordonnances reuocatoires, des alienations des domaines qui auoient este faites par les Rois leurs predecesseurs, dont Chopin a transcrit quelques vnes toutes entieres.

Chopin du Domaine, liur. 2. tit. 1. nomb. 4. suiuant le serment que les Rois prestent a leur sacre de n'aliener leurs domaines, plusieurs Rois se sont sentis obligez de faire des ordonnances pour reunir et reincorporer au domaine toutes les terres et droits de leur Couronne, qui auoient esté alienez.

C'est sur ce principe que le Roy Charles VI. reuoqua par l'acte du mois de 9.bre 1407. vne partie des dons qu'il auoit faits au Duc d'Orleans son frere pour son appanage, comme etant excessifs, contraires a la loy du Royaume, et au serment qu'il auoit fait a son sacre, de n'aliener les droits de la Couronne; ce sont les termes dont il se sert.

C'est par cette raison que les allienations qui auoient eté faites du Domaine par le Roy Loüis XI. furent declarées contraires aux loix de l'Estat, dans l'assemblée des Etats tenue a Tours en 1483. qu'il fut decidé le 20. 9.bre 1527. par tous les parlemens du Royaume; qui etoient lors assemblez a Paris, que le Roy Jean n'auoit pu

registrée au Parlement le 8. octobre 1543.

pu aliener le domaine de la Couronne, Que le Roy francois I. reunit a son domaine, par son ordonnance du 10.e 7.bre 1543. toutes les terres qui en auoient autrefois fait partie, et qu'il declara nuls tous les dons qui en auoient esté faits par les Rois ses predecesseurs a quelque personne que ce fut.

Le Domaine est la Dot de la Couronne qu'elle porte dans le mariage mystique qui se contracte entre elle et le Roy. C'est vne ancienne loy qui a eté longtemps en vigueur, qui subsiste encore dans les pays qui se regissent par les loix Romaines, que la Dot ne puisse souffrir aucune alteration ni diminution pendant le mariage.

Les Rois n'ont le pouuoir par la loy du Royaume, que d'enrichir cette illustre et glorieuse Epouse et non pas de la depoüiller.

Ils n'ont pas vne proprieté absoluë des domaines de leur Etat; elle est attachée a leur couronne, qui ne leur en deffere que l'administration et la joüissance, comme le mariage fait des biens de la femme au mary.

La Couronne s'est etabli des regles particulieres pour sa succession, par vne ancienne coutume, qui y a esté de tout temps inuiolablement gardée.

Cette coutume appelle le plus proche ainé masle plustost par le droit du sang que par la loy commune et ordinaire des successions.

Elle lui defere la couronne; tous ses biens et tous ses droits, sans lui laisser la liberté d'en disposer

ACADEMIA DAS CIÊNCIAS DE LISBOA

Elle lui impose meme par un serment solem=
nel la charge et la condition essentielle de les
rendre au plus proche aine mâle du sang, qui
se trouvera au jour de son decés, comme une
espece de depost et de fideï commissi graduel, masculin
perpetuel et infini qui oste aux Rois la faculté
de disposer d'aucun des droits et des domaines de
leur couronne qu'ils ont reçu sous cette charge et
condition et cette loy sacrée les met dans une
heureuse et comme divine impuissance de pou=
voir decheoir de leur grandeur, qui est attachée
a la reunion de tous leurs domaines et de tous
les droits de leur sceptre.

L'Estat a ses besoins toujours renaissans
surtous les Rois, dont il n'y a point de prince
qui puisse soulager ou garentir son successeur.

Il seroit donc injuste et contre l'equité na=
turelle qu'il y en eut quelqu'un qui pût de=
pouiller la couronne de ses domaines, qui
doivent acquiter ses charges perpetuelles pour
laisser son successeur dans l'accablement.

Si cette ancienne loy peut souffrir quelq.
exceptions dans les necessitez indispensables de
l'Estat qui sont au dessus des loix, et pour
eviter une loy ruine totale dont elle seroit
menacée par des puissances etrangeres. Il n'y
a point d'occasion, ou elle doive exercer son
Empire avec plus d'autorité que lorsqu'il s'agit
d'alienations volontaires et purement gratuites
non pas d'un domaine particulier, mais de
toute une espece de domaine, et dans une
grande

fol. 40. de l'arrest du grand Conseil du
29. mart. 1486. L'Evesque de Rojjes dit
Dans son plaidoyer. Les domaines et droits
de la couronne sont inalienables, d'autant
que par la loy Salique ils sont sujets a la
restitution en faveur proche masle de la ligne
Royale, et qu'en tel Royaume les successeurs
ne sont obligez de tenir [illegible] donations et
alienations de leurs predecesseurs.

Matthieu Paris dans la Reponse des Barons de
France du temps de St. Louis aux Legats de pape
Innocent III. sur le fait de l'Empereur Frederic.
Credimus dominum nostrum Regem Galliæ
quem linea Regii sanguinis proximis ad
Regendum francorum sceptra, excellentissimus affi=
xit quod si per eum stetit alienationi prorsus
voluntariæ.

Du Tillet, pag. 486. au Rec. des guerres
et des traittez d'entre Louis 11 et les anglois
La couronne est acheoit par loy et par
coutume non pour heritage, vendre n'est ad=
mettre non, mais proprieté, pour le vray
depaie, Le Roy Louis 12. fut mesme chargé
de la dette du Roy son predecesseur, mais
non comme heritier.

grande partie du Royaume, comme au fait de la
Regale qui aussi a été cedée gratuitement dans
la plus part des provinces, c'est a dire, a titre de
donation et sans aucune necessité ni utilité pour
l'Etat.

Le don gratuit du fonds des grands domaines de
la couronne est un acte qui n'est point au pouvoir
des Rois, qui blesse toutes les loix de l'Etat, qui ne
se peut defendre, pretexter ni soutenir en aucune
maniere, et qui repugne aux loix de toutes les autres
monarchies.

La Loy, le salut et le bien de l'Etat ne
peuvent compatir avec la dissipation de ses domai=
nes, enervent et aneantissent absolument tous les
actes qui sont de cette qualité et la souveraine
puissance des Rois ne peut garentir ces actes contre
la loy de la monarchie, et contre le serment qu'ils
ont fait a leur sacre, de conserver et de ne point
aliener leurs domaines.

Mais si on considere encore la Regale comme
le plus eminent de tous les droits royaux, comme
un droit de la Couronne et de la souveraineté, Il
n'y a personne qui ne convienne qu'il n'a pas été au
pouvoir des Rois d'y renoncer, ni d'en depoüiller
leur couronne et les Rois leurs successeurs.

Les deux premiers Chap. du 2. liure. le chap.
precedent, et quantité d'autres de ce Traitté
prouvent que la Regale est le premier et le
plus excellent de tous les droits Royaux, que c'est un
droit

Grotius de Jure pacis et belli lib.
2. cap. 6. num. 12.
Patrimonium quoque populi, pejus
fructus destinationibus — adhibitum
da Reip. aut Regiæ dignitati
onera, a regibus alienari nec in
totum, nec in partem potest, nam
et ipse hic jus majestatis usufructuario
habent. — où il cite quantité
d'auteurs de cette opinion.
Mr. de Thou. liv. 69. sur l'an 1571.

droit de la souveraineté, puis qu'il a toujours appartenu aux Rois, et qu'ils l'exercoient dans les anciennes pairies de leur couronne, c'est a dire, dans les plus g.des provinces et seigneuries de leurs plus guerillans vassaux où il ne restoit aux Rois que leurs droits royaux et de souveraineté et que le Roy Ph. premier parlant d'vn des droits de sa Regale, disoit qu'il faisoit partie de son Royaume.

cela est prouué dans le Regn. precedt.

Dans l'Epitre 109. d'yves de chartres où il s'agissoit de l'hommage ou serment de fidelité que Raoul Archt. de Reims refusoit au Roy. Tandem negotium Regis cum suis et principibus regni de hoc negotio, quantum fieri possit, salua regni integritate tractaremus

Les Rois ne peuvent pas renoncer aux droits les plus eclattans de leur trône, ils ne peuvent pas renoncer a vne partie de leur souveraineté, puis qu'ils n'ont pas meme le pouuoir d'aliener de simples Domaines. La couronne est en depost du Ciel, et sacré que les Monarques sont indispensablement chargez de remettre a leurs successeurs dans le meme estat qu'ils l'ont receu auec toutes les prééminences et prerogatiues. Elle est vne et indiuisible. Les Roines peuuent la demembrer, ils ne peuuent la degrader et la priuer du moindre de ses auantages. Elle se restitue, et se releue elle meme par la plenitude de sa puissance contre ce qui pourroit la blesser. Elle aneantit tous les actes qui pourroient lui faire quelque prejudice, et reprend en reine et en souueraine sur les sujets et quand il lui plaist, ses droits legitimes et de souveraineté, dont on l'auroit voulu depouiller.

Le Pape Honore III. qui siegeoit en 1216. en rend vn temoignage singulier dans l'vne de ses Epitres qui a été transcritte dans le droit Canon, comme vne loy

Epistola Honorii papae III. ad archiep. Colocensem, et suffraganeos, inserta titulo de jurejurando cap. inuiolata.

loy excellente, dont on ne peut se dispenser de rapporter les termes. Intellecta jamdudum quod Carissimus in Christo filius noster Hungariae Rex illustris, alienationes quasdam fecerit in praejudicium regni sui et contra Regis honorem. Nos etiam Regi scripsimus scripta nostra, per alienationes praedictas, non obstante juramento, si quod fecerit de non revocandis eisdem, illudque revocare quia cum teneatur, et in sua coronatione juramento juraverit regni sui et honorem corona illibata seruare: Illicitum profecto fuit si promiserit de non revocandis alienationibus, hujusmodi juramentum per quod rea periturae non seruandum.

Je ne sçeu rien de plus fort et de plus precis pour montrer que les cessions, les alienations et les decharges gratuites de la Regale, qui sont des droits utiles honoraires, et de souveraineté, n'ont pu valoir contre l'honneur et l'interest de la Couronne, qui n'a pu souffrir ce prejudice contre l'autorité du serment que les Rois ont fait de tout temps a leur sacre, d'en conseruer tous les droits en leur entier. C'est ce, qui obligea le Roy S.t Louis dans le traitté qu'il fit en 1259. auec Henry III. Roy d'angleterre touchant ses pretentions sur l'aquitaine de faire vne reserue expresse de ce qu'il ne pouuoit mettre hors de sa main, reconnaissant qu'il y auoit des choses incessibles que les Rois ne pouuoient aliener, et nommement les droits de Regale dont l'arrest de 1260. intervenu sur ce fait, semble parler plus particulierement.

Arrest de 1260. cum Dom. Rex Pedilles Regi angliae pro quorum inter est habitan. prescungua thalobae in Catarenti, Lemovicensi et Petragorensi diocesibus, exceptis iij que Dominus Rex sibi petens, ipsorum extorsionum dom.

Il fit la meme exception pour l'appanage qu'il donna au mois de Juin 1267. a Philippe son fils aine qui lui succeda a la couronne, en ces termes

valuit hîc quæ per litteras nostras vel antecessorum nostrorum extra manum regiam prodire non deberent. quæ res est evidenter qu'on a toujours reconnu des droits inalienables, incessibles, et inseparables de la couronne.

Le même Roy n'ayant fait aucune autre exception dans l'appanage du Comté d'Alençon qu'il donna à Pierre de France son fils en 1269. que de la foy et hommage et du ressort; l'Evesque de Sais y fit suppléer l'exception des biens de son Eglise scituez dans cet appanage par l'arrest de 1272. sur cette raison qui est ecrite en ce Jugement qui fait voir que la Regale a toujours passé pour incessible. Cum in concessionibus terrarum et Comitatuum Regalia Episcopatuum Reges sibi retinere consueverint.

Le Roy Jean Jugea son droit de Regale S. incessible, et tellement inseparable de la Majesté Royale, qu'ayant établi pour le temps qu'il seroit en Angleterre Charles son fils aîné, et depuis son successeur à la Couronne, pour son Lieutenant general dans le Royaume, il donna à son retour en 1360. après le Traitté de Bretigni, des actes de ratification et de confirmation de toutes les collations en regale. que son fils avoit données pour lui en son absence, et en qualité de Regent du Royaume, estimant qu'elles ne pouvoient avoir aucun effet sans cette confirmation.

Tous les Roys dans les appanages qu'ils ont donnez à leurs Enfans ou à leurs freres, ont perpetuellem.t reservé les Eglises Cathedrales, à cause de leur droit de regale et de souveraineté qu'ils y levent, et quand ils ont oublié d'en faire des exceptions, ils ont

Loisel. des Inst. liv. 2. tit. 3. nom. 31.

on en a rapporté les termes dans les 1.er 2.e 3.e et 4.e Liure.

déclaré et on a jugé qu'elles estoient sous entendues de droit parceque la Regale qui se prend sur le temporel de ces Eglises, est un droit royal et de souveraineté, qui n'est point cessible, et qui ne peut se mettre hors de la main des Rois.

à Vincennes en 1329.

Dans la harangue que fit à Vincennes en 1329. Pierre de Cugnieres en presence du Roy Philip. de Valois dans une assemblée du Clergé, qui y avoit esté convoquée au sujet des entreprises que les Juges d'Eglise faisoit sur la Jurisdiction Royale, il avança comme une loy ancienne de la Monarchie. que les Rois ne pouvoient aliener les droits de leur couronne, qu'ils etoient même obligez en consequence du serment de fidelité qu'ils en faisoient à leur sacre, de retirer ceux qui avoient esté alienez par les Rois leurs predecesseurs.

Dans la remontrance que fit le procureur general au parlement le Jeudi 18. fevrier 1440. il declara qu'il s'opposoit à l'exemple de ceux qui l'avoient devancé dans cette charge, à ce qu'il ne fut aliené aucun des droits et domaines de la Couronne et nommement à ce que le Roy ne cedât rien de ses droits de regale. au profit des Evesques, des Eglises ou d'autres quelconques.

Le Roy Charles VII dans son Epistre au Pape Eugene IV. sur un fait qui concernoit en quelque chose sa Regale, lui marque que les Rois etoient obligez de defendre et de conserver ces sortes de droits de leur couronne.

Le Roy Louis XI. dans un acte de 1476. contre le Duc de Bretagne, qui pretendoit se faire porter

le serment de fidelité des Evesques de sa province et qu'il en avoit le droit et la possession, dit que c'estoit un droit Royal, de souveraineté et de sa regale, qu'il devoit, et qu'il avoit promis et juré à son sacre de garder ses droits Royaux et de souveraineté, et d'empescher de tout son pouvoir d'en joüir, comme d'un droit inseparable de la souveraine puissance des Rois.

Les Evesques ont eux-mesmes reconnu cette verité par les differentes confirmations qu'ils ont obtenues des Rois successeurs de ceux qui leur avoient donné des decharges de leur Regale.

S'ils avoient cru que les Rois qui leur avoient accordé ces Exemptions, eussent eu le pouvoir de leur donner pour toujours, ils n'auroient pas imploré la faveur de leurs successeurs pour en avoir la confirmation, et de nouvelles decharges.

Le Roy Louis le Gros ayant exempté d'une grande partie des droits de sa Regale en 1117. l'archevesque de Bourdeaux et toute sa province, du consentement du Roy Loüis le Jeune son fils et son successeur presomptif au Royaume. Cet archevesque et ses suffragans obtinrent apres le decez de Loüis le Gros de nouvelles lettres de Loüis le Jeune de confirmation de cette exemption qu'on a entre les mains.

L'Evesque de Paris obtint par deux chartres du Roy Phil. Aug. des années 1190. et 1209. un abonnement à une somme de 60ll. du droit de la taille que les Rois levoient pendant la vacance de l'Eglise de Paris par le droit de leur Regale pour

Et stat ejus repraetium attendere ea in his et aliis decanter dignitati et auctoritati nostrae Regiae deferatur; nec amplius senatur dyprimi, neque ej negotiis juribus nostris detrahi. Nam sic tenemur ad eorum conservationem sollicitudinem et cyperanj, perdinus datori bonis accurationem &c.

Cette apostille regarde l'article de Roy Charles VII. cy devant.

1155. In nomine &c. Ego Ludovicus Rex &c. notum &c. clericos nostri Carnotensis ecclesiae existentes adhuc in Dei laudem, et pro mercede beae memoriae Gyrbopi Galleni archiepiscopi ejusdem urbis regionis, admittatem, exhumi datur et postulasse, quatenus praecepti tionem nostri Regii in favorem ipsorum dictae Ecclesiae confirmaremus &c.

pour chaque fois que le cas de la Leude arriveroit. Et neanmoins on trouve par une transaction qui fut passée entre le mesme Roy et cet Evesque en 1222. qu'il y demande au Roy et le fait convenir Quod Dominus Rex non gravabit in Stallis c'est à dire ne les reprendra plus en espece, ministeriales suos post mortem suam vel successorum suorum ne se tenant pas assuré des deux premiers actes, par la nature de la chose incertaine, quoiqu'il n'y en eut pas de reunis entiere.

Le Roy Phil. gr. deschargea l'Eglise de Chartres en 1185. à la priere d'Yves de Chartres tant de la taille que de la depouille de l'Evesque; le Clergé de cette Eglise ne laissa pas de demander au Roy Loüis le Jeune en 1155. apres la mort de Gosseu son Evesque, un renouvellement et une confirmation de ce privilege, parce que nonobstant le premier on avoit voulu y exercer les droits incertains de la Regale.

L'Evesque de Troyes avoit aussi obtenu du Roy Loüis le Jeune l'exemption de quelques droits de la Regale, dont on voit par une chartre de 1207. du Roy Phil. Auguste que son successeur obtint et demanda un nouveau privilege confirmatif de ce premier.

On rapporteroit encore, si on ne craignoit d'estre trop prolixe quantité d'autres chartes semblables que les Evesques ont obtenues des Rois successeurs de ceux qui leur avoient accordé des exemptions des droits de leur regale, qui sont autant de reconnoissances que les premieres n'estoient pas des actes perpetuels qui

Philippus Rex &c. adjecit etiam idem Ludovicus genitor noster ut Domus Gallegales et Cartas suas omnibus in eis contentis in omnibus plenissime gaudere et uti libere et sine ullo impedimento illam libertatem obtinuit &c. nos autem praedicta omnia sicut ea pie regie patris nostri continentur confirmamus.

ACADEMIA DAS CIÊNCIAS DE LISBOA

qui puissent lier et obliger les Rois leurs Successeurs et qu'on reconnoissoit generallement que la Regale comme etant un droit Royal de la couronne et de souveraineté ne pouvoit estre valablement cedé par les Rois.

En effet si les droits Episcopaux et qui sont attachés au caractere Episcopal ne se peuvent ceder, comme les Evesques ont soutenu et fait juger par quantité d'Arrests celebres du Parlement rendus en leur faveur depuis 18. a 20. années nonobstant les cessions, les donations, et concessions de leurs predeces.rs a leurs Chapitres, ou a d'autres Communautez, et 8. ou 9. siecles de possession en execution de ces actes, qui n'ont pas empesché qu'on ne les ait retablis dans leurs anciens droits; ils ne peuvent pas contester le meme principe et avantage a leur souveraineté Monarques pour les droits de leur couronne, et de souveraineté, comme est celui de leur Regale.

Cette maxime est encore soutenüe et autorisée par grands nombres de Jugemens.

Il a rapporté dans le 11.e chap. du premier livre les Arrests des années 1278. et 1272 et 1374. sur les appanages donnez par le Roy St. Louis en 1237. a Robert de france son frere, du Comté d'Artois, en 1269. a Pierre de france son fils du Comté d'Alençon et en 1369. par le Roy Charles V. a Jean de france son frere du Comté de Poitou, sans y avoir fait aucune exception des Eglises Cathedrales, par tous lesquels on n'a pas laissé de juger qu'elles en etoient exceptées.

exceptées de droit comme incessibles avec tous leurs biens, qui sont appellez du nom de droits Royaux, a cause de la Regale qui s'y exerce dans le don en augmentation d'appanage du 5. Juin. 1404. fait par le Roy Charles VI. au Duc d'Orleans son frere.

La Regale a toujours passé pour un droit si incessible, et si essentiellement attaché a la Majesté Royale, qu'on forma au parlement une grande question en 1363. pour sçavoir si Charles Dauphin de france avoit pu conferer valablement en regale comme Lieutenant gnal du Royaume pendant l'absence et la detention du Roy Jean son pere en Angleterre. Celui qui raporte l'arrest rendu sur cette difficulté le 15. 9.bre 1363. dit que le parlement ne la decida, que par la seule consideration de la qualité de fils aîné et de successeur presomptif de la Couronne, qu'on eut jugé la collation de tout autre qu'un Regent du Royaume, absolument nulle, et le Roy Jean ne laissa pas a son retour de donner ses lettres de ratification et de confirmation de ces collations, quoique données par son fils aîné et son Lieutenant General du Royaume, qui n'auroient pu valider sans cela, comme on a déja remarqué.

C'est ce qui obligea le Parlement de declarer le 19. de Juillet 1515. que la mere du Roy françois I. qui estoit regente du Royaume, pour l'absence du Roy, ne pourroit conferer en Regale, parce que ce droit eminent ne se peut detacher du sceptre et de la Couronne des Rois.

C'est pour cela qu'on a jugé par un autre arrest de 1496. que les Evesques du Royaume ne peuvent

Licet Jus Regaliorum Sit eorum Corpore transfertur tamen in filium primogenitum regentem et Gubernatorem regni absente et captivo patre, tanquam in extraneos etiam deputatos ad regimen regni.

Chopin de Dom. lib. 2. tit. 9. num. 3.

Grimaudet des Edits, l. 6. des premieres des libertez de l'Eglise Gall.

faire le serment de fidelité qui est leur foy et homage et vn des principaux droits de la Regale (comme dit le Roy Loüis XI. dans l'acte de 1464.) qu'a la propre personne du Roy, quoiqu'il soit absent du Royaume et qu'ils ne le peuuent porter a son Lieutenant gnal.

Chapitre 21.

Ou l'on fait voir que la Regale a toujours passé pour incessible par la Tradition perpetuelle des Rois et de la Monarchie.

Les Rois qui connoissent mieux que personne les droits de leur couronne, et qu'il n'est pas possible d'en pouuoir separer leur Regale, ne se sont jamais arrestez aux cessions ou Exemptions qui en ont esté données par leurs predecesseurs, qu'en tant qu'il leur a plu de s'y conformer

Clotaire II. par son Edit, Et Charlemagne abandonnerent en faueur de l'Election le droit de nomination aux prelatures de leur Royaume qui estoit vn des principaux droits de leur Regale.

Les actes en ont esté raportez dans les chap. 14. et 15. du liure precedent.

Loüis le debonnaire en vsa de meme, mais en des termes qui marquent vne nouuelle concession, vne nouuelle exemption, comme n'ayant point esté lié par celle de Charlemagne son Pere, et de son predecesseur Assensum ordini Ecclesiastico præbuimus vt scilicet Episcopi per Electionem Cleri et populi &c. eligantur.

cet article est raporté au meme endroit

Les successeurs immediats de ces Princes se retablirent

on a raporté les preuues dans le chap. 14. du liure preced. et dans le 15 de celui cy.

retablirent dans le meme droit de leur Regale, nonobstant ces Exemptions. Charibert successeur de Clotaire II. Charles le Chauue, Lothaire et Louis enfans de Louis le debonnaire l'exercierent paisiblement.

on a raporté ces actes dans le chap. 14. du 2. liure et 15 de celui cy

L'Eglise en approuua et reconnut la Justice par le 3.e Concile de Valence de 855. aussi bien que le Pape Leon 4.e dans vne epitre decretale qu'il ecriuit a ces deux princes, et leurs successeurs s'y maintinrent jusqu'a ce que l'Eglise eut trouué, cherché et proposé elle meme des expediens et des conditions raisonnables pour leur faire consentir de s'en desister en faueur de l'Election.

On a fait voir dans le 8. Chap. du premier liure que l'Empereur Charlemagne auoit dechargé les Eueques purement et simplement a la priere du peuple d'vn droit des plus considerables de la Regale sçauoir de l'obligation du seruice dans les armées, mais que dans la suite Charlemagne auoit lui meme reuoqué vne partie de cette Exemption, aiant seulement affranchi la personne des Euesques de ce seruice militaire a la charge de prier Dieu pour la prosperité de ses armes: qui estoit la recompense de leur exemption personnelle et a condition d'enuoyer leurs milices en son armée, bien equipées pour son seruice, ce qui emportoit le retablissement du surplus de ce droit de Regale.

On a montré dans ce meme chap. dans le 10.e du 2. liure, et dans le 13.e de celui cy que quelque

ACADEMIA DAS CIÊNCIAS DE LISBOA

juste que fût ce temperamment pour conserver la pureté et la sainteté de l'Eglise, et l'Interest legitime des Princes, les successeurs de Charlemag.e n'avoient pas laissé de se retablir dans toute l'Etendue de ce droit de leur Regale, et de l'exercer dans toute sa rigueur; autre preuve que tous les Rois ont perpetuellement consideré leur regale comme incessible et inseparable de leur Couronne et que tous les actes des Rois leurs predecesseurs n'y avoient pû donner la moindre atteinte.

Le Chap. dilectus de præbendis du pape Honoré III. qui siegeoit en 1216. contient la preuve qu'un Roy avoit cedé au chap. d'Angers son droit de collaõn en Regale dans la vacance. Cependant l'appanage que le Roy St. Loüis donna a Charles de France son frere en 1246. qui comprenoit les prouinces d'Anjou et du Maine, contient cette Clause qui prouve que Philippe Aug. Loüis VIII. ou St. Louis s'estoient retablis sur cette Eglise dans le droit de leur Regale comme incessible. Sciendum etiam quod nos regalia dictarum ciuitatum. (c'est d'Angers et du Mans) nobis et heredibus nostris Regibus franciæ retinemus.

Cap. dilectus de præbendis, de cunus Ecclesiæ Andegauensis ex donatione Regis, præbendarum ejusdem Ecclesiæ collationem habet.

La Charte de 1292. du Roy Philip. le Bel, par laquelle il cede a son frere les gardes des Eglises de ces deux prouinces à la reserue des Cathedrales contient encore cette clause Excepto regali nostro prout sede vacante in Ecclesiis Cathed. antedictis &c.a

L'appanage que le Roy Jean donna a Loüis de France son 2 fils en 1360. de ces deux prouinces, porte

porte pareillement. Saluis et retentis nobis Juribus nostræ Regaliæ

Les Eglises Cathed. de ces deux prouinces sont encore comprises comme sujettes a la Regale, dans le memoire Dominus Rex de la chambre des Comptes, qu'on pretend estre du commencement du 14.e siecle, et dans la liste de ferault qui vivoit sous Loüis XII. qui a composé la 4.e partie de l'ancien Stile du parlement, où il a inseré cette liste, et Chopin raporte un arrest du 17. Auril 1442. donné en faueur du Regaliste sur cette meme Eglise, qui sont tout autant de preuves concluantes que les Rois ont des longtemps repris et exercé le droit de leur Regale sur la Cathed. d'Angers, nonobstant la cession qui en avoit esté faite au chapitre de cette Eglise, comme etant un droit incessible, inseparable de la couronne, dont la cession n'avoit pu obliger les Rois successeurs de celui qui l'avoit faite.

De Dom. lib. 2. tit. 9. n. 6.

L'appanage dont on vient de parler de l'année 1246. qui fut donné par St. Loüis a Charles de France son frere, contient encore cette autre clause importante. Saluo quod inutiles maneant litteræ si quæ factæ sunt a nobis vel antecessoribus nostris de rebus aliquibus quæ manum regiam non debeant extraire. qui prouve euidemment que les Rois ont vescu dans cette tradition perpetuelle qu'ils n'etoient point liez par les actes de leurs predecesseurs et par les actes memes emanez d'eux, contenant quelque alienation des droits Royaux, comme etant incessibles de

ACADEMIA DAS CIÊNCIAS DE LISBOA

leur nature.

Budée celebre ancien Jurisconsulte dit avoir veu la Charte de Loüis le Jeune de 1154. par laquelle il avoit déchargé l'Eglise d'Orleans de la Regale. Il paroist neanmoins par un arrest de 1280. par les memoires Dominus Rex, et Ecclesiæ cadentes in Regalium. transcrits dans les Registres de la chambre des Comptes, qu'on pretend estre du commencement et du milieu du 14. siecle, et par la liste de Ferault du temps de Loüis XII. que cette Eglise y estoit absolument sujette.

In notis ad pandectas ad tit. de officio præf. prætorio.

Arrest de 1280 præceptum fuit custodi Regalium Aurelia. et reddere valam suam cum arrerag. ipsi hæc ratione capellæ suæ, sicut habebat tempore Philipp.

La Regale sur l'Eglise d'Autun avoit autrefois esté cedée par les Rois a l'arch. de Lion et respectivement la Regale de Lion a l'Evesque d'Autun, comme on apprend par la Charte de 1189. du Roy Phil. Aug. et par l'art. 17. du memoire de Phil. le Bel. contre Boniface VIII. Il paroist neanmoins par un arrest du 29. Juin. 1515. rapporté par Chenu question 2. que l'Evesque d'Autan reconnoist que le Roy a le droit de Regale sur son Eglise.

Philip. Rex &c. fundationis Ecclesiæ Autissiodorensis, quæ quoties Dioecesi sedes vacaverit, totius Archidiaconatus Regalia nostra Potestati in manu sua habere et aperta vitia &c.

a cte. Dominus Rex ... excepta Dioecesi Autissiodorensi in qua Decanus et Capitulum Dioecesim regunt, per multos annos cum Rege.

Le Roy Phil. Aug. dechargea en 1206. l'Eglise d'Auxerre de la plus grande partie des droits de sa Regale. Il en affranchit l'Eglise de Troyes en 1207. l'Eglise de Nevers en 1208. On en a les Chartes toutes entieres.

Chopin de sacra polit. lib. 1. tit. 8. num. 7.

Chenu qu. est. 4.

Mre Loüet. lett. R. num. 6. 47.

Cependant par l'article 15. du traitté de paix conclu a Arras en 1435. par lequel le Roy cedoit le Comté d'Auxerre au Duc de Bourgogne il y est fait mention expresse de sa regale sur cette

revoir cet article, je croy qu'on la cede au Duc, et ainsi il faudroit l'oster.

cette Eglise. Elle est aussi comprise comme sujette a ce droit dans la liste de ferault, et ce qui fait qu'on n'en trouve pas de Jugemens anciens, est qu'on y avoit brouillé et confondu la decharge de 1204. des droits de gistes que Phil. auguste acorda a cette Eglise, pour l'hommage de l'Echange de l'hommage du Comté de Gien, qui lui appartenoit, avec la decharge gratuite de 1206. de la plus grande partie des autres droits de la Regale sur cette Eglise, et que les auteurs croyent que cette Eglise avoit la decharge de toute la Regale à titre onereux, comme dit Mre Loüet Lettre R. nomb. 56. apres le memoire Dominus Rex, où cette erreur est aussi transcritte pour cause de l'exemption de cette Eglise, et cependant on a les deux actes entiers de 1204. et 1206. qui demeslent cette confusion.

Les deux memoires de la chambre des Comptes et la liste de ferrault dont on vient de parler où l'Eglise de Troyes est comprise comme sujete a la Regale, prouvent que la decharge que le Roy Philip. Aug. lui avoit accordée, ne l'en avoit pas garentie dans la suite; Et Chopin dit que nonobstant cette exemption l'usage de la Regale y a été maintenu longa traditione, dont il cite Probus pour temoin en sa question 60. nomb. 4. Chenu et M. Loüet disent pareillement qu'ils n'ont point de connoissance que le droit de Regale ait esté contesté sur cette Eglise.

St Loüis avoit consenti par le traitté de 1223

que Pierre de Dreux Duc de Bretagne joüit de la Regale sur les Eglises de son Duché, parce que ce Duc pretendoit estre Souverain dans la Bretagne auant ce traitté qui contient ces termes. Facit tunc primùm submissionem sui Ducatûs, et qu'il ne s'assujetissoit a l'hommage et au ressort de la couronne que sous la condition et la reserue de la Regale, comme Jean Roy d'Angleterre assujettit son Royaume a l'hommage du St. Siege sous une semblable reserue.

Mais comme St. Loüis auoit este surpris en ce point et que la Bretagne auoit toujours este de l'obeissance de la couronne suiuant la preuue qui en a este raportée dans le 10. chap. de ce liure, dont les Comtes n'auoient pu valablement se soustraire ni s'affranchir par leur rebellion.

Les Rois s'y remirent en possession de leur droit de Regale, comme il paroist par l'acte de 1322. par lequel le Roy Charles le Bel en affranchit l'Eueschè de Nantes.

Les Ducs ayant voulu depuis se raprocher ce droit sur cette meme Eglise, où ils voyoient que les Rois l'auoient quitté. Le Roy Loüis XI. auquel l'Eueque s'adressa s'expliqua sur ce sujet en ces termes par l'acte du 25. de Nouembre 1464. voulant garder nos droits Royaux et de Souueraineté, ainsi que deuons et sommes tenus de faire, et que l'auons juré et promis a nostre sacre et couronnement, et considerant qu'entre les grands droits et prerogatiues de nostre couronne, le dit droit de regale est l'un des principaux et le mieux fondé de bonne et ancienneté.

Et il

Chopin de sacra polit. lib. 1. cap. 4. num. 21. Carolus Pulcher Monasterii Ebrittiti prophanos regalium usus abusus Henrici Gandauensis Anno 1322.

l'etit declara ensuite qu'il pretendoit se maintenir dans ses droits de regale sur cette Eglise, et sur toutes les autres de Bretagne a l'exclusion du Duc ce qu'il repeta dans vn autre acte de 1476.

D'où il resulte vne double preuue qu'on reputoit la Regale entierement incessible, puisque Loüis XI. s'en remettoit en possession nonobstant la cession faite par le traitté de 1321. et par le Roy Charles le Bel en 1322. et que l'Eueque s'y reconnoissoit sujet enuers le Roy qu'il implorroit contre le Duc selon l'enoncé de ces actes.

Chopin raporte des lettres patentes d'Henry II. du 29. de Juillet 1550. qui contiennent vne exemption de la Regale en faueur des neuf Eueschez de Bretagne en ces termes, Vacante Britannie Episcopatus nouem, non sunt subjecti Regalie. Nonobstant laquelle les Rois successeurs y ont exercé ce droit sur ce meme principe.

On a deja raporté l'arrest de 1286. par lequel le Roy Phil. le Bel se fit maintenir dans son droit de collation en Regale dans toute son etendue sur l'Eglise de Chartres nonobstant les actes des Rois ses predecesseurs qui l'en auoient deschargé d'vne partie.

Le Roy Loüis XI. deschargea l'Eglise de Sens de la Regale en 1470. Elle ne laissa pas neanmoins d'y estre exercée par les Rois ses successeurs sans interruption, etant comprise comme sujette a ce droit dans la liste de Ferault faite du temps de Loüis XII. successeur Medial de ce Prince, et Chopin qui fait mention de cette decharge, dit

Chopin de Don. lib. 2. tit. 9. num. 8. Summa retate a Ludouico VII. sanctionis Pragmatice Sanctionem, per actionem quæ eidem iuribus Ecclesiarum Diœceti remissa fuerunt a Ludouico XI. circiter annum 1470. at nemo ambigit ibi abeo tempore continuatum Regalie usum sede vacante.

ACADEMIA DAS CIÊNCIAS DE LISBOA

que nemo ambigit ibi ab eo tempore continuatum Regaliæ usum sede vacante. Le Roy Charles IX. sans s'arrester a toutes les cessions que les Rois ses predecesseurs auoient faites des droits de leur Regale, fit son ordon.ce en 1563. pour s'y retablir par tout son Royaume, comme etant inalienable, incessible et imprescriptible.

Le Roy Loüis XIII. de glorieuse memoire ayant par sa declaration de 1641. quitté aux successeurs aux Euechez les fruits de la vacance, sans qu'a l'avenir ils pussent estre employez ou diuertis ailleurs, Le Roy heureusement regnant a remis en sa main le droit de sa Regale, dont il donne vn tiers aux nouueaux conuertis, et s'est reserué de disposer des deux autres tiers comme il lui plaira.

On ne peut pas des preuues plus Euidentes de la tradition perpetuelle de la Monarchie et de la possession des Rois de se retablir dans leurs Regales comme incessibles nonobstant toutes les decharges et exemptions données par leurs predecesseurs.

Le Parlement qui en a toujours esté le seul Juge, a aussi perpetuellement tenu cette maxime: Charles Duc de Lorraine obtint des lettres patentes du Roy Henry II. pour pouvoir vser pendant sa vie des droits de Regale dans le Barrois mouuant, à celles qui auoient eté accordées a son pere et a son ayeul; Lesquelles aïant presenté au Parlement pour y estre registrées le Parlement ne se contenta pas de les refuser, mais encore il ordonna, que les precedentes qui y etoient

etoient mentionnées seroient raportées, et soutint dans les remontrances qu'il fit au Roy sur ce sujet, que ces sortes de remises ou cessions de Regales quoique viageres, etoient abusiues, et qu'il n'y auoit que le Roy qui pût et qui fût en droit d'en joüir dans tout son Royaume.

Le Roy Henry IV. ayant declaré par l'art. 27. de l'Edit de 1606. qu'il ne vouloit exercer sa Regale que sur les Eglises qui n'en auoient point esté dechargées, le Parlement qui craignit que cet Edit ne portât coup contre la Regale, l'adjugea au Roy en Guienne sur l'Eueque d'angoulesme par l'arrest du 19. mars 1607. nonobstant les exemptions et decharges que les Rois Loüis le Gros et Loüis le Jeune en auoient données le Parlement s'estant fondé comme dit M.r Loüet lettr R. nomb. 56. qui raporte cet arrest, sur ce que la Regale est vn droit inalienable et incessible que les Rois n'ont pu detacher de leur couronne.

Le Parlement passa plus loin sur le meme fondement, ayant par l'arrest 1608 jugé la Regale vniuerselle, et deffendu aux auocats d'auancer la proposition contraire, ce qui a eté confirmé par la declaration du Roy 1678.

M.r le P. President de selue portant la parole au sujet de la rançon du Roy françois I. dit que par la loy Salique les droits de la courone etoient inalienables.

M.r le Chancelier du Prat soutint aussi dans la conference de Calais que les droits de la couronne n'en pouuoient estre distraits ni separez, et qu'il n'est point au pouuoir des

Rois d'y renoncer.

Barthole decide la meme chose en ces termes Rex non potest donare Regalia quoniam tendunt in diminutioe magnam Regalis Jurisdictionis.

Sur la loy prohibere [illegible] planè. an [illegible] quod vi aut clam.

Corsetus Siculus dans son traitté de potestate Regia, est de meme auis; tout de meme que l'Eueque ne peut aliener les droits Episcopaux au prejudice de ses successeurs, comme decide la glose sur le Chap. cum venerabilis, ext. de consibus et felin sur le chap. cum inter.

quæst. 4.

de re Judic.

Du Moulin est de meme sentiment et resout que Regaliorum jura præscriptioni nec alienationi subjiciuntur.

Sur l'art. p.r de la coutume de Paris. gloss. 5. in verbo le fief. num. 54.

Mr. Loüet sur la lettre R. nomb. 56. decide la meme chose, et que la Regale n'est point cessible, que les Rois n'en peuuent donner aucune decharge au prejudice de leur couronne et de leurs successeurs.

Tous ces principes, ces Jugemens et exemples toutes ces Chartes, patentes, decisions, ordon.ces autoritez reunies ensemble, prouuent inuinciblem.t que c'est vne maxime reconnüe et approuuée de toute ancienneté et vne tradition ppetuelle des Rois et de la Monarchie, inalienable, incommunicable, essentiellement attaché a leur Couronne, qui n'a pu en estre separé par aucuns actes, que toutes les cessions et les decharges que les Rois en ont données, n'ont pu lier ou obliger leurs successeurs, ni faire aucun prejudice a l'Estat et à la Couronne.

fin du Chapitre

Il faut obseruer que ce qu'on dit qu'il y a des decharges et

et exemptions de la Regale qui ont été accordées à quelques Eglises a titre onereux, est faux. Il n'y en a aucune a laquelle ont ait accordé cette decharge des droits de la Regale en general a ce titre Je suis prest de le prouuer pour les Eglises d'auxerre, d'amiens et de Mascon, et de toutes les autres qu'on voudra dire, qui ont ces sortes de decharges, et je prouueray le contraire. Et la raison pour laquelle les Rois n'ont point accordé de ces decharges meme a titre onereux, est parceque leur regale est incessible, et elle seroit cessible s'ils l'auoient quittée pour autre chose par echange ou autrement.

Bien est vray seulement que les Roys en ont quitté les droits de giste a quelques Eglises par echange pour des hommages qu'ils ne leur vouloient ni deuoient pas rendre, et c'estoit en ce cas vn droit Royal pour en conseruer vn autre qui estoit la franchise et exemption de tout hommage en la personne des Rois dans leur Royaume, et ils n'ont cedé que ces droits de giste seulement a titres onereux d'echange et dans le seul cas de droit Royal, Ce qui ne donne aucune atteinte a la Maxime de la Regale incessible aux sujets; mais ils n'en ont jamais fait de cession gnale sur aucune Eglise a titre onereux pour prix d'aucun autre droit vtile.

Chapitre 22.

Que la Regale n'est point sujete a la prescription

Du moulin sur l'art. 1.er de la coutume de Paris. Glos. 5. in verbo. le fief. nomb. 23. Jus reseruatum Regiæ dignitati in signum ~~supra~~ supremæ majestatis

Soit qu'on considere la Regale comme vn droit reserué aux Rois pour marque de leur puiss.ce souueraine, ou comme vne espece de tribut et de contribution aux charges de l'Estat, sur les biens Royaux des Eglises Cathedrales comme vn droit procedant de feodalité et de garde, ou comme vn domaine de la couronne, il faut conuenir que la prescription n'y peut pas donner la moindre atteinte.

ACADEMIA DAS CIENCIAS DE LISBOA

La prescription ne peut pas estre opposée par les sujets contre les droits de la couronne de leur souuerain. La prescription emporte alienation. la souueraineté est inalienable, et ne peut tomber en commerce entre le prince et ses sujets.

Les prelats ont toujours soutenu que leurs inferieurs ne pouuoient rien prescrire contre eux de ce qui est du caractere Episcopal, que cinq et six cens années de possession ne pouuoient les empescher de s'y retablir; et ils ont obtenu au parlement vn grand nombre de Jugemens a leur auantage depuis 12. a 15. années sur ce principe. Comment pourroient ils donc enuier et contester le meme auantage a leur souuerain dans le droit de sa Regale, qui est le premier et le plus grand de ses droits Royaux?

La loy diuine et Euangelique qui ordonne le payement du tribut aux princes, garentit encore leur Regale de toute prescription, si on la considere suiuant le Canon Tributum, comme vn secours et vne contribution de l'Eglise aux charges de l'Estat: C'est vne loy inuiolable et sacrée, contre laquelle le temps et les siecles ne peuuent rien, et les charges de l'Estat qui sont perpetuelles et toujours renaissantes sous chaque Prince, renouuellent contre chaque Eglise à raison de son temporel l'obligation et la necessité d'y satisfaire.

C'est encore vne regle generale, vn droit vniversel et de toutes les coutumes, que le vassal ne peut prescrire contre son seigneur, par quelque temps que ce soit, que plusieurs siecles ne le peuuent affranchir des droits ordinaires du vasselage, ni en decharger le fief, comme est le droit du seigneur, de leuer a son profit les fruits du fief de sa mouuance, pendant sa main mise, et qu'il est ouuert et vacant, qui est vne des principales causes et sources de la Regale.

La Garde actuelle et effectiue que chaque nouveau Prince a toujours cüe de toutes les Eglises Cathedrales de son obeissance, y a conserué et renouvellé le droit de sa Regale. La prescription ne peut pas diuiser vn meme titre, elle ne peut pas empescher les effets ordinaires et naturels d'vn titre subsistant, elle ne peut pas separer l'effet de sa cause; elle ne peut pas detacher le profit et la recompense de la peine et des charges.

Enfin si on regarde la Regale comme vn ancien domaine de la couronne, comme vn domaine d'autant plus considerable, qu'il est plus vniuersel et plus etendu, n'est ce pas vne loy de la Monarchie, vne maxime et vn vsage de tout temps, gardez dans le Royaume, que ses domaines sacrez ne sont point soumis a la prescription, et sur tout au profit des sujets contre leur souuerain.

C'est ce qui a fait dire a du Moulin que Jura Regaliorum praescriptioni nec alienationi subjiciuntur. Et a Ferdinand Vasquez en parlant du droit de Regale sur les Eueschez neque id jus vlla exparte praescriptionis, consuetudinis, vel aliâ quauis ratione debilitatum vel diminutum videri.

ordonnance de 1539. declare le domaine n'auoir esté ni estre prescriptible.

arti. 1. de Parit. glosa in verbo. le fief. num. 54.

lib. 2. Illustr. controuers. cap. 5.

ACADEMIA DAS CIÊNCIAS DE LISBOA

Chapitre 23

De la declaration de 1673.

Le Roy n'a donc fait que retablir un droit autti ancien que la Monarchie, un droit gnal et universel de sa couronne, qui lui appartient par le droit de sa puissance souveraine, de sa garde, de sa seigneurie feodale, et des fondations des Eglises Cathedrales; c'est a dire par des titres incontestables, dont la justice est universellement reconnüe; qui lui conviennent egalement sur toutes ces Eglises de son Royaume, et dont les deux premiers seroient suffisans pour l'établir.

Il n'a fait que suivre l'Exemple des Rois ses predecesseurs, de glorieuse et immortelle memoire Charlemagne, Charles le Chauve, Louis le Gros Loüis le Jeune, Phil. Auguste, St Loüis. Phil. III. Phil. le Bel, Phil. de Valois, Charles VI. charles VII. Loüis XI. Charles IX. dont on a rapporté les ordonnances et les actes dans les Chap. precedens qui ne sont que les suites et les executions de ces titres generaux perpetuels et permanens de la Couronne.

Il n'a fait que se conformer aux anciens Jugemens de son parlement des années 1263. 1263. 1272. 1330. 1604. dans lesquels le droit de sa regale est reconnu general et universel dans son Royaume,

dont

dont le dernier a été suivi d'une possession conforme de 74. années.

Il a suivi l'ancienne tradition de la Monarchie attestée même par le Pape Innocent III. dans la bulle de 1210. où il dit que la Regale est une loüable et ancienne coutume du Royaume, ce qui suppose qu'elle y estoit generale.

Il y a suivi les suffrages du Cardinal d'Ostie de du Moulin, de Loüet, de Pithou et de plusieurs autres Docteurs celebres et desinteressez dans la matiere qui ont estimé que la Regale etoit un droit universel dans le Royaume.

Il n'a fait qu'assurer la paix a ses sujets par le renouvellement de cette loy generale qui ne laisse plus aucun doute ni pretexte de procez entre eux.

Enfin il n'a fait que rendre une justice qu'il ne pouvoit refuser a la couronne son illustre epouse immortelle, et que s'acquitter le serm.t solemnel qu'il en avoit fait a son sacre.

Chapitre 24.

Reponse aux anciens Jugemens qui semblent contraires a la generalité de la Regale

Ces Jugemens sont en si petit nombre, et pour si peu d'Eglises, que quand on n'auroit

pas

dequoy en eluder l'effet et la consequence, ils ne pourroient faire aucun obstacle a la legalité de la Regale.

Il n'y en a aucun qui ait decidé sur la question de la proprieté ou du fonds du droit de Regale d'aucune Eglise, qu'on ne contestoit pas au Roy.

Ils n'ont prononcé que sur le possessoire, c'est a dire sur la question seulement de sçavoir si le Roy etoit en possession ou non au temps de la derniere ouverture de la Regale de quelques Eglises particulieres, sur laquelle seulement ils ont été rendus.

Ils n'ont pareillement jugé que sur la question de la possession de quelque droit particulier de la Regale de quelques Eglises dans la derniere ouverture, et non pas sur la question de la possession de tous les droits de la Regale dans ces Eglises

La possession etoit un fort mauvais guide et ne pouvoit jamais servir d'un fondement legitime et certain dans une matiere de cette qualité.

Un Eveque pouvoit tenir le siege 50 et 60. années. il pouvoit avoir besoin d'un coadjuteur a cause de son grand age et de son infirmité

L'Election se pouvoit faire si promptement apres la mort des prelats, et on pouvoit ob

tenir

obtenir avec tant de diligence la main levée de la Regale dans quelques occations, qu'il n'y eût point d'ouverture a la collation en regale dans de certaines vacances.

Il falloit donc quelquefois remonter a cent ans ou environ, et quelquefois encore plus loin pour sçavoir quelle etoit la possession des Rois dans la derniere vacance des Eglises, dans laquelle il y avoit eu ouverture a leur droit de collation, sur lequel ces arrests particuliers ont este rendus, et il n'etoit pas possible de prouver cette possession par temoins, qui est le genre de preuve dont ces arrests font mention.

Quand on auroit pu faire cette preuve, elle eut este absolument inutile par la nature et qualité du droit de regale, depouillée meme de ces privileges essentiels, parce qu'il eut este d'une necessité indispensable, de prouver a la quatrieme vacance, l'Etat de la possession des Rois dans les trois precedentes.

Les droits dont la possession et l'exercice ne sont point continus, et dont l'ouverture est attachée a des evenemens fortuits comme est le patronnage, ne se peuvent prescrire que par une possession conforme dans les trois dernieres ouvertures, quand chacune de ces ouvertures n'arriveroit que cent ans en cent ans, parce qu'il ne seroit pas juste de priver le seigneur et proprietaire d'un droit legitime

[illegible] pour avoir omis une ou deux fois
de l'exercer.

La Regale qui a lieu dans la vacance des
Prelatures est en ce point de la meme nature que
le patronnage : sa possession et son exercice ne
sont point continus, mais coupez et interrompus.

L'Etat et la question de la possession dans
la derniere ouverture, et meme dans les deux
dernieres ouvertures, auroient donc cette absolument
inutile et sans consequence a la decision du fond
et de la propriété de la Regale, quand elle seroit
pas cette imprescriptible, et il n'y a pas un de
les Jugemens qui fasse mention qu'on ait fait
des preuves de l'Etat de la possession dans les
trois dernieres vacances ou ouvertures de ce
droit.

Ils prouvent tout au contraire qu'on ne s'y
estoit enquis que du dernier estat de la possession
du Roy, et non pas de la possession des rois ses
predecesseurs.

Aussi le Parlement ne donnoit de ces sortes
de Jugemens irreguliers et contraires à la nature
de la Regale inalienable, incessible et impres-
criptible, dans laquelle la possession n'estoit
d'aucune consideration contre les Rois, que lors-
qu'il voyoit un consentement ou une declaration
des Rois de se vouloir conformer à la possession
qu'on presumoit estre la suite et l'execution de
quelque exemption precedente, à laquelle elle a
temoig-

temoignoient par là qu'ils ne vouloient point
toucher.

On trouve dans ces trois arrests qu'on objecte
cette declaration precise des Rois de vouloir se
conformer a la possession : celui de 1272. porte
Restituta fuerunt et reddita per Regem &. Regalia Epis-
copatus Abiensis &c. cum Dom. Rex nunquam alias usus
fuisset. Le Roy dit dans l'arrest de 1274. pour
l'Eglise de Bourges cum non constaret de possessione
nostrâ &. nolumus impediri &c. Et dans le 3e.
pour l'Eglise d'Amiens de 1327. Mandamus
Baillivo nostro Ambianensi quod se de proveritis diligenter
informet. qui sont tout autant de preuves que
les Rois voulurent s'entenir en ce temps a la
possession sur ces Eglises, et ne voulurent point
user de la rigueur de leur droit dans toute son
etendue. ce qui servit de cause et de fondement
a ces arrests.

Mais lorsque les Rois voulurent user de la
plenitude de leur droit, on ne s'arrestoit plus ni
aux exemptions, ni a la possession precedente
par la nature de ce droit inalienable, incessible
et imprescriptible.

On en voit un exemple dans l'arrest de 1278.
contre l'Eglise de Meaux, par lequel le Roy le
fit retablir dans la collation des dignitez du Chap
de cette Eglise, nonobstant un acte contraire
d'un des Rois ses predecesseurs.

L'arrest de 1246. touchant l'Eglise de
Chartres semblable au precedent en fournit un
second exemple.

ACADEMIA DAS CIÊNCIAS DE LISBOA

L'acte de 1306. pour l'Eglise de Poitiers enoncé dans l'arrest, domin. Rex. en fournis vn 8.e On y voit que le Roy Philip. le Bel voulant vser de son droit de Regale dans toute son etenduë ne se met pas en peine de sçauoir quelle auoit été la possession des Roys ses predecesseurs sur l'Eglise de Poitiers. Il ordonne seulement qu'il en joüiroit s'il se trouuoit par la recherche qui en seroit faite que les Eueques de Poitiers eussent autrefois porté hommage aux Rois de leur Temporel. si predecessores Episcopi unquam fecissent homagium Regi.

Ce qui montre encore euidemment que ce n'étoit pas faute de droit sur les Eglises d'Alby, de Bourges, et d'Amiens que ces trois arrests possessoires qu'on objecte, furent rendus, mais par l'effet du consentement, que les Rois voulurent bien donner en ce temps de se regler par ce qui seroit prouué de la possession dans la derniere vacance; Et qu'on trouue des actes ou des Jugemens anterieurs pour ces memes Eglises, qui justifient que les Rois y auoient ce droit, et qu'il y a eu d'autres arrests posterieurs contraires à ces premiers sur deux de ces trois Eglises qui ont esté rendus lorsque les Rois ne s'en sont plus raportez a cette possession, et ont voulu exercer rigoureusement leur droit de Regale.

Le gr.d de ces arrests qu'on objecte, a jugé en 1247. que non constaret de possessione Regis, que l'Archeuesque de Bourges deuoit estre maintenu en la possession de conferer les benefices vacans pendant la Regale; Et neanmoins on a prouué sur la

sur la fin des chap. 5. 6. et 15. du liure precedent par vne Chartre du Roy Louis le Jeune de l'année 1159. par vne enqueste faite a peu pres dans le meme temps et par l'endroit de Sigebert de 1161. que cette Eglise estoit sujete a tous les droits de la Regale.

raporté par Thom. en ses arrests tit. 1. chap. 9.

C'est pourquoy il y a eu d'autres arrests contraires a ce premier ès années 1568. et 1580. dont le dernier regle la maniere et la forme de l'vsage des droits de regale sur cette meme Eglise; et entre autres du droit de collation du Roy pendant la vacance qui n'a point contesté.

L'arrest de 1243. qu'on a raporté dans le 7.e chap. du second liure touchant l'Eglise d'Amiens, fait voir que cette Eglise etoit entierement sujette à la Regale, a la reserue des droits de procuration et de giste, dont elle auoit esté dechargée par Phil. Aug. en 1183. et cet Arrest est contraire a celui de 1247. qui est le second de ceux qu'on objecte qui a jugé contre le droit de collation en Regale, sur l'information qui y est mentionnée.

raporté par Chopin de dom. lib. 2. tit. 7. n. 4.

Le Dernier Arrest qu'on objecte rendu en 1272. en faueur de l'Eglise d'Alby sur le fait de la possession se trouue detruit par vn arrest contraire de 1290. qui a adjugé au Roy la regale sur cette meme Eglise. Ce qui fait voir absolum.t que ces arrests ne peuuent estre d'aucune consideration contre la Regale vniuerselle.

ACADEMIA DAS CIÊNCIAS DE LISBOA

Chapitre 25.

Reponse au memoire Dominus Rex, et au memoire aussi Ecclesiæ cadentes Des Registres de la Chambre des comptes qui semblent contraires a la qüalité de la Regale.

Le premier de ces Memoires est transcrit en la pag. 206. du Traitté contraire, et il faut raporter icy les termes du second, afin qu'on puisse mieux juger de ce qu'on y oppose.

Ecclesiæ cadentes in Regalian.

Senonensis, Parisiensis, Carnotensis, Aurelianensis, et Morinensis, et Meldensis, Firmensis, Rhemensis, ~~Cha~~ Cathalaunensis, Tornacensis, Suessionensis, Bellovacensis Laudunensis, et Ambianensis, Noviomensis, Silvanectensis, Bituricensis, Claromontensis, Turonensis, Cenomanensis Eduensis, Cabilonensis, Rothomagensis, Abricensis, Constantiensis, Lexoviensis, Bajocensis, Saginensis, Ebroicensis.

Soit qu'on regarde ces memoires en eux mesmes par leur forme, et parce qu'ils sont chacun a part et diuisement, soit qu'on les considere par raport entre eux. et parce qu'ils contiennent, il n'y a personne qui ne soit obligé de conuenir qu'ils

partage du Chapitre.

qu'ils ne peuuent estre de la moindre importance, ou consideration contre la generalité de la Regale.

Reponse a Les actes par leur forme et qualité.

La seule lecture de ces actes fait voir qu'on ne les peut mettre au rang des chartres des Rois ni des Prelats, ni des ordonnances, ni des Jugemens ni des contracts, et qu'ils ne sont d'aucune autre espece d'actes connus dans le monde, pour estre de quelque importance ou consideration dans la decision des moindres affaires.

Ils n'ont ni datte, ni forme de commencement, ni fin ou conclusion, ni signature. Ils ne sont et ne peuuent passer pour autre chose en leur forme et parure meme que pour des commencemens de memoires informes, que pour de simples idées et projets d'auteurs incertains, ignorans, errans, et tres mal instruits, comme on le prouuera dans la suite; mais d'auteurs sans caractere, sans autorité sans pouuoir, qui n'en enoncent point dans ces memoires et projets, qui ne disent ni leur nom, ni qui ils sont, ni le temps, ni pourquoy, ni la raison pour laquelle, ni en vertu de quoy ils les ont commencez.

Reponse par les absurdités et ignorances qu'elles font dans la premiere de ces actes.

Le Memoire qui commence par ces termes Dominus Rex. qu'on pretend estre le premier des deux, sans en pouuoir rendre aucune raison contient plusieurs absurdités et porte avec soy les preuues euidentes de l'Ignorance de son auteur.

Pag. 209. du traitté contraire.

Il dit dans le commencement que l'Eglise d'Auxerre etoit exempte de la Regale, a titre

one

onereux par vne eschange faite entre le Roy et le Chap. de cette Eglise. Et on a la Charte toute entiere de Phil. Aug. de 1209. par laquelle il l'affranchit gratuittement des fruits de la vacance des collations, et de quelques autres droits de sa Regale.

Ce meme auteur dit ensuite que la Regale n'a point lieu sur les Eglises de Bretagne, quoique l'acte de 1062. le traitté de 1231. et les actes de Loüis 11. de 1464. et 1476. justifient le contraire.

Il ajoute apres sur la province de Bourdeaux *In provincia Burdigalensi solum*. C'est a dire qu'il sçauoit si peu ce qu'il vouloit dire, qu'il est impossible de le pouuoir deuiner.

Il finit ce memoire par ces termes *In provincia Aquitanensi, et Arelatensi, et per consequens in tota lingua Occitana nihil habet*. En quoy il raisonne et tire ses consequences sur la presupposition que le Languedoc ne s'etendoit que dans les prouinces d'Auch, et d'Arles et que tout le reste du pays qui use de cette langue etoit de la dependance de ces deux prouinces Ecclesiastiques

Cependant il est hors de doute que le Languedoc comprend egallement les trois aquitaines, c'est a dire toutes les prouinces d'outre loire jusqu'au Rosne et tout le Languedoc.

Il n'est pas encore moins certain que les Prouinces Ecclesiastiques des deux premieres Aquit. et qui sont celles de Berry et de Bordeaux n'ont jamais este dependantes d'Auch, et d'Arles, non plus

On l'a prouué a la fin du 4. chap. de cette lecture.

plus que le Languedoc. Auch. au contraire est de la dependence de la primatie de Bourges, et Arles est vne Metropole moderne, dont Narbone ancienne Metropole du Languedoc n'a jamais este suffragante.

Arles etoit des anciens Royaumes de Bourgogne Narbonne, Toulouze et le reste du Languedoc faisoient partie de l'ancien Royaume des Goths. Auch etoit de l'Aquitaine, Narbonne et Toulouse ont toujours este du Languedoc.

Ce qui fait voir de toute maniere l'ignorance et l'absurdité du raisonnement et des principes de cet auteur, quand il dit que la Regale n'a point lieu sur les Prouinces d'Auch et d'Arles, ni par consequt dans toute la Langue d'oc; et qu'il ne merite pas qu'on fasse la moindre reflexion sur son memoire.

Il paroist meme que ce Memoire n'est point acheué non seulement parce qu'il n'y a ni datte ni signature, mais encore parce qu'il ne parle pas de l'Eglise de Lion et de toute sa prouince Ecclesiastique, et que y parlant de la prouince d'Arles l'vne des deux Metropoles de la Prouence, qui n'est reuenue a la Couronne qu'en 1481. Il deuoit aussi par la meme raison, y faire mention de l'Eglise d'Aix et de sa prouince, qui est l'autre Metropole de Prouence, et des Eglises et prouinces de Vienne et d'Embrun Metropoles du Dauphiné qui est reuenu a la Couronne depuis de cent quarante ans

ACADEMIA DAS CIÊNCIAS DE LISBOA

auant la grouence.

L'autre Memoire qu'on veut qui soit le 2.d commence par ce mot Senonensis, Et apres auoir mis encore le nom de 27. autres Eglises sans autre liaison ni conclusion, il finit par celle cy Ebroicensis, sans datte signature, ou autre expression, ni terme qui puisse faire connoistre que l'auteur de ce projet auoit acheué tout ce qu'il vouloit dire, et qu'il n'y vouloit plus rien ajouter, preuue euidente que ce memoire n'est point fini.

pag. 209. du Traitté contraire en auoit qu'vn Estat de 1351

Or, si on compare ces deux memoires ou projets entre eux, on l'Etat qu'ils sont dans ces registres, on n'y rencontre que des contradictions effectuelles qui les detruiroient absolument l'vn et l'autre quand ils seroient d'vn autre nature et qualité, et capables de se soutenir chacun separement au deffaut de l'vn et de l'autre.

Autre reponse pour la comparaison de ces deux memoires entre eux.

Car le premier de ces deux memoires la Regale a lieu dans toute la prouince de Sens, a l'exception de l'Eglise d'Auxerre, et ainsi ce memoire l'admet sur l'Eglise de Meaux, et le second ne comprend point cette Eglise entre celles qui sont sujetes a la Regale.

Le gr.s de ces memoires reconnoit l'vsage de la Regale dans toute la prouince de Rheims a l'exception de l'Eglise de Cambray, ce qui comprend les Eglises d'Amiens et d'Arras, comme sujetes a ce droit, et le second memoire met Arras entre les Eglises exemptes de la Regale.

Le gr.s de ces deux Memoires dit que la Regale a lieu in tota prouincia Bituricensi, a l'exception des Eglises de Limoges, de Cahors, d'Alby, de Mande et de Rhodez. Elle auoit donc lieu par ce gr.s memoire sur les Eglises du Puy, de Castres, de Clermont, de Vabres, de Tulles et de S.t Flour, qui sont de la meme Prouince, et aux termes du second Memoire, il n'y auoit que les Eglises de Bourges et de Clermont qui y fussent sujetes.

Le P.r Memoire dit que la Regale estoit en vsage in tota prouincia Turonensi a la reserue des Eglises de Bretagne. Elle auoit donc lieu suiuant ce 1.er Memoire sur les Eglises d'Angers et du Mans qui sont de la prouince Ecclesiastique de Tours, et ne sont point partie des Eglises de Bretagne, et par le second Memoire il n'y a de toute cette prouince que les Eglises de Tours et du Mans qui soient sujetes a la Regale, ce qui en exclud l'Eglise d'Angers.

Le premier Memoire ne comprend point les Eglises de Lion et d'Autun entre celles qui sont sujettes a la Regale, et le second les y declare sujettes.

3 autres reponses et contredits contre ces deux memoires

Il faut encore ajouter a cela que ces memoires ne sont conformes ni aux chartres et patentes des Roys, ni aux Jugemens du Parlement qui precede la datte qu'on veut donner a ces Memoires, et que les Arrests du Parlement qui sont posterieurs a ces memes dattes, ont jugé sur plusieurs Eglises toute contraire du contenu en ces memoires, d'ou il faut necessairement conclurre qu'ils ne sont d'aucune

ACADEMIA DAS CIENCIAS DE LISBOA

d'aucune consideration, et qu'il n'est pas possible de s'imaginer sur quoy on les peut autoriser et deffendre, puisqu'ils sont contraires les vns aux autres, qu'ils sont contraires en plusieurs choses aux principaux actes qui les precedent, concernant le meme fait et qu'ils n'ont point servi de regle à ce qui les a suivi.

Le p.r de ces memoires admet la Regale sur l'Eglise de Neuers, quoiqu'elle en eut esté dechargée par Philip. Aug. par sa Chartre de 1208. qu'on a toute entiere, et qu'on a presqu'entierement transcritte dans le second liure.

L'Eglise d'Angers auoit aussi esté affranchie de la Regale, comme il paroist par le Chap. dilectus de praebendis. du pape Honoré III.e Elle est comprise comme sujette a ce droit dans le p.r de ces memoires.

L'Eglise d'Arras auoit esté déchargée de la Regale en 1213. par Phil. Aug. dont on a aussi transcrit la plus grande partie des termes de la Charte dans le liure second. Le p.r de ces memoires la met au nombre des Eglises qui y son sujettes.

Il faut encore ajouter à cela que ces memoires ne sont conformes ni aux chartes et patentes des Rois, ni aux Jugemens du Parlement qui precedent la datte qu'on veut donner a ces Memoires, et que les Arrests du Parlement qui sont posterieurs a ces memes dattes, ont jugé sur plusieurs Eglises tout le contraire du contenu en ces memoires, d'où il faut necessairement conclurre qu'ils ne sont d'aucune consideration, et qu'il n'est pas possible de s'imaginer sur quoy on les peut autoriser et deffendre, puis-

puisqu'il L'Eglise de Troyes auoit esté pareillem.t affranchie de la Regale en 1207. par Phil. Aug. Ces deux memoires la mettent entre celles qui y sont soumises.

L'Eglise de Tours auoit semblablement esté exemptée de la Regale en 1251. par la Reine Blanche lors Regente. Ces deux memoires en parlent comme d'vne Eglise qui y estoit sujette.

La Regale de l'Eglise d'Autun auoit esté anciennement donnée par les Rois a l'Eglise de Lion, et celle de Lion a l'Eglise d'Autun. On en a raporté les actes dans les Chap. precedens. le 2.d de ces memoires ne laisse pas de comprendre cette Eglise comme sujette à la Regale du Roy.

Voicy les preuues que ces memes projets ou memoires ne se sont point aussi conformez aux arrests du Parlement qui precedent la datte qu'on leur veut donner.

Que ces deux memoires ne sont point conformes aux arrests precedens qui auoient jugé entre la Regale en faueur de quelques Eglises

raporté pag. 213. du traitté contraire.

L'Arrest de 1277. a jugé l'exemption de la Regale au profit de l'Eglise de Bourges. Elle est neanmoins comprise dans ces deux memoires comme sujete a ce droit.

Cet arrest est raporté pag. 214. du traitté contraire.

L'Arrest de 1327. a jugé la meme chose au profit de l'Eglise d'Amiens. Ces deux memoires ne laissent pas de la mettre au nombre de celles qui sont soumises.

L'Arrest de 1310. confirme l'affranchissement qui auoit esté fait d'vn serf dependant de l'Eglise de Neuers sans le consentement du Roy, sur la presupposition et sur l'allegué que cette Eglise etoit franche

ACADEMIA DAS CIÊNCIAS DE LISBOA

franche de la Regale, parceque cet affranchissem.
eut esté nul suiuant les 2. Arrests de 1267. raportez
dans le 11.e Chap. du 2. liure et suiuant l'ordon.ce
de 1277. si cette Eglise eut passé lors pour sujete au
droit de la Regale, et le premier de ces memoires
comprend l'Eglise de Neuers entre celles qui sont su-
jettes a ce droit.

Ainsi toute l'induction la plus naturelle
qu'on puisse tirer de ces deux Memoires, est que
la Regale du Roy a toujours passé pour absolum.t
incessible, puisque nonobstant les anciennes
Chartes et exemptions que les Rois auoient données
de leur Regale a diuerses Eglises, et nonobstant les
anciens arrests qui en auoient jugé quelques Eglises
exemptes de fait, les auteurs de ces deux memoires,
qui les ont dressez sur ce qu'ils auoient pû apprendre
de la possession de ce droit, y font voir que de leur
temps les Rois auoient retabli l'exercice de
leur Regale sur ces memes Eglises.

Les arrests posterieurs a la datte qu'on donne
a ces deux memoires, ne s'y sont point aussi con-
formez.

L'Eglise de Limoges est exempte de la
Regale aux termes de ces deux Memoires. Elle
y a esté jugée sujette par l'arrest de 1391. raporté
dans le dernier chap. de ce liure.

L'Eglise d'Angers est exempte de la Regale
par le second de ces memoires. Elle y a esté declarée
sujette par l'arrest du 2. Juillet 1523. raporté
par M.r le Maistre, et par arrest du 23. de
J

Juillet

Notandum.

pag. 255. du traitte contraire.

Que les arrests posterieurs ne sont point conformes a ces memoires.

juillet 1573. raporté par Chenu question 2.de

L'Eglise du Mans est comprise dans ces 2.
Memoires entre les Eglises soumises a la Regale.
Elle en a esté jugée exempte par arrest de 1555.
raporté par M. le Maistre.

raporté par Chopin de Dom. lib. 2. tit. 9. num. 8.

L'Eglise de Tours mise au rang des Eglises
sujetes a la Regale dans ces deux memoires. La question
en fut neantmoins appointée au parlement par ar-
rest du 12. Janvier 1550.

L'Eglise de Bourdeaux est exempte de Regale
aux termes du 2. de ces memoires. L'Archeuesque
n'a pas laissé de s'y reconnoistre sujet, et d'en pas-
ser arrest de son consentement. le 30. Juillet 1596.

Enfin les arrests de 1607. et 1608. ont retabli
la generalité de la Regale, nonobstant le contenu
en ces deux memoires et projets.

Voila quels sont ces actes qu'on veut faire
passer pour des loix inuiolables de la Monar-
chie, pour la regle la plus assurée des droits les
plus eminens de la Couronne et de l'Empire fran-
çois pour vne borne et pour le terme de la souue-
raine puissance legislatiue des rois sur leurs droits
temporels et de souueraineté, et par lesquels on pre-
tend combattre l'autorité de l'ordon.ce de 1673. qui
declare le droit de Regale gnal et vniuersel dans le
Royaume.

Les Registres de la Chambre des Comptes où ces
deux projets ou memoires sont écrits ne leur peuuent
pas donner plus de force et d'autorité, parceque ces

ACADEMIA DAS CIÊNCIAS DE LISBOA

Registres ne sont composez, comme quelques autres de la chambre des Comptes que de copies, de patentes et Chartes des Rois et des prelats, de copies, de concordats, de Traittez de paix, d'ordonn.ces de Bulles, de Jugemens de Vieilles coutumes, et de toutes sortes d'actes trouvez dans la chambre des Comptes, desquelles sont composez ces Registres, sans qu'on ait gardé exactement, l'ordre des dattes de tous ces actes en les transcriuant dans ces Registres, puisqu'il s'y en trouue de transportez d'un siecle a l'autre, ce qui fait voir qu'on n'a fait transcrire tous ces actes dans ces registres qu'apres en auoir fait un grand amas pendant un fort longtemps, dans la confusion de tous lesquels ces deux projets et commencement de Memoires s'etant rencontrez fortuitement, le copiste les a inserez dans ces registres auec les autres actes qu'on lui auoit donnez en confusion pour les remplir.

On n'a jamais pensé, et on ne peut pas s'imaginer ni soutenir qu'un acte informe sans auteur, sans datte, sans signature ni commencement de Memoire et de projet, pût receuoir une autorité legitime parce qu'il auroit esté transcrit dans un Registre public auec diuers autres actes.

Les Registres ne changent pas la nature des actes qu'on y insere, qui ne peuuent pas valoir par la forme de leur copie, mais par rapport a ce qu'ils sont par eux memes, par rapport a leur original, a leur bonté ou validité intrinseque, que

que la copie quelque authentique qu'elle soit, ne peut suppléer, acquerir, ou influer dans un acte inutile, informe, absolument nul et sans conseq.ce de soy.

Ces sortes de Registres de la Chambre des Comptes composez des copies de tous ces actes amassez depuis longtemps, n'ont esté faits que pour conseruer a l'auenir la memoire des actes qu'on y a inserez pour valoir chacun selon leur nature, espece et qualité, en tant qu'ils valoient ou pouuoient valoir en eux memes et par eux memes, en l'etat qu'ils estoient quand on les a trouuez et quand on les a transcrits dans ces Registres, qui n'en sont que comme le miroir permanent pour les representer a la posterité tels qu'ils estoient lorsqu'on les y a transcrits, et ces actes n'estoient lors, comme ils ne sont encore a present que de simples projets et des commencemens de memoires, nuls, informes, entierem.t inutiles et sans consequence par tout ce que l'on a obserué dans ce chapitre.

Chapitre 26.

Que le 12. Canon du Concile De Lion de 1274. ne peut faire aucun obstacle a la g.ñalité de la Regale et a son etablissement sur les Eglises de Guienne de Gascogne de Languedoc et autres

Il faut transcrire icy les termes de ce

Canon, pour mieux faire entendre quel en est le sens naturel, et qu'il ne fait et ne peut faire aucun obstacle a la gnalité et au retablissement de la Regale sur les Eglises où elle a eu lieu autrefois

Premiere partie du Canon.

Generali Constitutione sancimus vniuersos et singulos qui Regalia, custodiam siue Guardiam aduocationis vel deffensionis, titulum in Ecclesiis, et Monasteriis, siue quibuslibet aliis piis locis, de nouo vsurpare conantes, bona Ecclesiarum, et Monasteriorum aut locorum ipsorum vacantium occupare præsumunt, quantæcunque dignitatis honore præfulgeant: Clericos etiam Ecclesiarum, Monacos Monasteriorum, et personas cæteras locorum eorumdem, qui hoc fieri procurant, eo ipso excommunicationis sententiæ decernimus subjacere. Illos vero qui se vt debent talia facientibus non opponunt, de prouentibus Ecclesiarum seu locorum ipsorum pro tempore quâ præmissa sine debita contradictione permiserunt, aliquid percipere districtius prohibemus. Qui autem ab ipsarum Ecclesiarum cæterorumque locorum fundatione vel ex antiqua consuetudine jura sibi hujusmodi vindicant, ab illorum abusu sic prudenter abstineant, et suos ministros in eis sollicité faciant abstinere, quod ea quæ non pertinent ad fructus siue redditus prouenientes vacationis tempore non vsurpent, nec bona cætera quorum se asserunt habere custodiam, dilabi permittant, sed in bono statu conseruent.

Ergo ne s'entend de ceux qui prennent les reuenus, mais de ceux qui s'emparent du fonds.

Seconde partie du Canon

Il ne s'agit point icy de la seconde partie de ce canon, qui maintient ceux qui ont les fondations des Eglises, ou quelque ancienne coutume pour titre des droits dont il parle.

On n'en objecte que la premiere partie qui deffend et punit l'vsurpation de ces memes droits.

et c'est

Et c'est par ce titre qu'on pretend combatre le retablissement que le Roy a fait de sa regale dans les prouinces de Guienne, de Gascogne, de Languedoc, et qui sont au delà du Rosne.

On fera voir au contraire dans ce chap.

1.° Que ce Canon ne parle aucunement de la Regale des Rois.

2.° Que quand on le pourroit appliquer a la Regale, il seroit impossible de l'entendre autrem.t que du cas de l'vsurpation qu'on en voudroit faire sans aucun titre sur des Eglises où elle n'auroit jamais eu lieu, et non pas du retablissement legitime de ce droit sur des Eglises qui y ont esté originairement sujetes, et qui y sont et doiuent estre legitimement sujetes qui est le cas dont il s'agit.

3.° Que quelque sens et interpretation qu'on veüille donner à ce Canon, il ne peut estre d'aucune importance et consideration pour empescher le retablissement de la Regale du Roy sur ces Eglises.

La decision de la premiere partie de ce canon ne se doit et ne se peut entendre que contre les seig.rs vassaux et sujets des Rois et des Empereurs, qui vsurpoient les biens des Eglises, des Abbayes, des prieurez, des Monasteres, et d'autres lieux pieux pendant leur vacance, sous pretexte de droit de patronage, de garde d'auouerie, de Vidamé, ou d'autre protection qu'ils auoient de ces memes lieux, comme on voit par le commencement et par la suite des termes de la premiere partie de ce Canon, qui ne parle que de ces seigneurs et non pas des Rois

ACADEMIA DAS CIÊNCIAS DE LISBOA

Cette verité se confirme par les deffenses qui — auoient deja eté faites à ces auoues, Patrons et Vidames, par des papes et des Conciles anterieurs d'vsurper les biens de ces mesmes Eglises vacantes et d'y apprendre plus qu'il ne leur appartenoit sous peine d'excommunication:

C'est ce qu'on apprend du 7. Canon du Concile de Rheims tenu en l'année 624. conceu en ces termes. Prohibemus ne nullus aduocatus præter jus et beneficia antiquitus, aliquid sibi arripere vel usurpare præsumat, quod si quis contra hoc attentauerit, Christianorum careat sepulturâ qui etoit la peine des excommuniez.

Le Pape Luce III. qui siegeoit en l'année 1181. les renouuella en ces termes Aduocati Ecclesiarum fodrum, Albergarias Regum, et similia, tanquam a propriis rusticis ab Ecclesiis extorquentes &c. presenti decreto statuimus ne, siue aduocati, siue patroni, vel vicedomini, siue custodes vel guardias habentes, seu quocunque alio nomine censeantur à grauaminibus Ecclesiarum cessare, nihilque in ipsis præter antiquos et moderatos redditus a locorum Epist. institutos exigere, aut si aliquid exegerint excommunicationi subdantur.

Il fallut repeter ces deffenses dans le Canon 45. du Concile general de Latran tenu en 1215. sous le Pape Innocent III. conceu en cette maniere. In quibusdam prouinciis Ecclesiarum patroni seu Vicedomini et aduocati, de in tantam insolentiam erexerunt, quod non solum eum debet Ecclesiis de pastoribus idoneis prouideri difficultates ingerunt, verum etiam de possessionibus aliisque bonis Ecclesiasticis pro sua voluntate ordinare præsumunt &c. — prohibemus expresse ne patroni vel aduocati hui vicedomini super præmissis de cætero plus usurpent quam

reperiatur

(Cap. præterea de jure patronatus)

reperiatur in jure permittum, etsi contra præsumpserint, per seueritatem Canonicam districtissime compescantur.

Le Pape Clement 4. sur l'instance de l'abbé de S.t Denis, ordonna a l'archeuesque de Bourges et a ses successeurs en 1265. c'est a dire 9. ans seulement auant le Concile de Lion, d'vser de toute la seuerité du Concile Gñal de Latran, contra aduocatos patronos, vicedominos, et quoslibet alios qui faisoient de telles entreprises contre les monasteres.

Mais l'vsurpation que tous les seigneurs etoient accoutumez de faire du bien des Eglises vacantes de leur patronage et auoüerie, etoit vn mal si inueteré, que ces Conciles et la constitution du Pape Luce III. n'ayant pas suffi pour le deraciner, il fut necessaire d'en repeter la deffense et d'en renouueller les peines dans le Concile general de Lion tenu en 1274. qui ne put pas encore y aporter tout le remede neces.re

Il y eut vn autre concile prouincial tenu en la meme année que celui de Lion, qui est d'autant plus important pour faire voir quel est le sens veritable de ce premier, qu'on apprend par la preface qu'il fut tenu pro recipiendis Lugdunensis Synodi constitutionibus, dont le Canon 24. qui a sa relation au 12 de celui de Lion, contient ces termes qui font voir qu'on ne l'entendoit et expliquoit que des seigneurs sujets et vassaux des Rois et des Empereurs usurpateurs du bien des Eglises de leur —

Doubles liv. 2. chap. 24.

Bulla de Alexandri IV. anno 2. pontificatus dicat per consistorium in generali concilii præcipitatur Directanid Episcopis ne per censuram ecclesiasticam contra quoslibet remotos competentem aduocatos patronos vicedominos, Ecclesiæ, custodes et quoslibet alios ne monasteria in præmissis attentent, præsumant attendere.

patronage, auoüerie ou protection, Praesentis
autoritate Concilii Ecclesiarum aduocatos, qui Ecclesias onerant
ultraconsuetam et debitam seruitutem, et per hoc Ecclesiarum
libertates violant et infringunt, publicè commonemus vt ab
indebitis vexationibus Ecclesiarum et bonis ipsarum abstineant
et juribus debitis sint contenti. Aliàquin aduersus eorum
injurias mediante Justitia refrenandas, ad concessa nobis
Juris beneficia recurremus.

Le Canon 22. d'vne autre Concile tenu 13 années apres celui de Lion, ou l'Empereur Rodolphe et plusieurs autres princes assisterent, fait voir la suite et la continuation de ce desordre des Vidames ou des Auoüez, nonobstant les deffenses et les peines reiterées dans le Concile de Lion: Nonnulli qui Ecclesiarum se asserunt aduocatos &c. Ecclesiarum ipsarum bona violenter diripiunt, et &c. quibus volentes salubre remedium adhibere, hac Edictali constitutione sancimus aduocatos infra nostre legationis terminum constitutos, cujuscunque sint praeeminentiae status, eisdem juribus esse contentos, quae ipsis seu eorum antecessoribus fuerint concessa et &c. Et si quid vltra debitum ab ipsis Ecclesiis auferre &c. praesumpserint, nisi infra mensem ipsis Ecclesiis restituerint &c. excommunicatos esse decernimus.

La meme chose est repetée dans le 13.e Canon du Concile de Trinsinghe tenu en 1440. Constitutione praesenti sancimus, quod tam patroni quam Aduocati Ecclesiarum, cujuscunque praeeminentiae aut status fuerint, antiquis juribus sint contenti, ac nil plus exigant vel

vel extorqueant &c. Si quis verò in extortione aut receptione Juris aduocatiae modum excesserit memoratum et &c. sicut raptor et spoliator Ecclesiae puniatur. Ce qui fait voir combien ce desordre etoit general et inueteré, qu'il auoit besoin du remede violent du 12.e Canon du Concile de Lion qui battoit a le deraciner et qui ne put pas en venir a bout.

Il est vray que ce 12.e Canon du Concile de Lion commence par ces termes. vniuersos et singulos qui regalia custodiant &c. Mais ce terme regalia, ne se peut entendre en cet endroit que de quelque chose d'approchant et de semblable à la Regale des Rois, que les seigneurs Laics ou Ecclesiastiques pour on vient de parler, vsurpoient indüement sur les Eglises vacantes, sous pretexte de patronage de garde, d'auoüerie ou de Vidamé, et non pas de la veritable Regale qui ne peut appartenir qu'aux Rois.

C'est ce que l'on apprend du Chap. Praeterea du Pape Luce III. anterieur a ce Concile qui en a déja rapporté par ces termes qu'il contient. Aduocati Ecclesiarum fodrum, Albergarias, Regium et similia &c. ab Ecclesiis exigentes. Le Regium etoit vne maniere de droit de Regale qu'ils y vsurpoient.

Le Canon 32. du Concile general de Latran de l'année 1215. prouue aussi cette vsurpation que les Patrons faisoient d'vne espece de Regale mais bien plus dure et plus insupportable que le vray droit de Regale, s'approprians les

Canon 32. du Concile general de Latran de 1215. Et ipsorum de cetero patronis ecclesiarum in praedictarum ecclesiis, videlicet quod illicitas potestates Ecclesiarum parochialium de aliis quoadam pertinere praesumptas, ipsorum vel successorum suorum penitus refutantes, praedictarum ecclesiarum spiritualibus relinquant. Alias autem praesentes &c. ea negligant congruè castigatori.

fruits des Eglises de leur fondation, et l'Exclusion
meme des titulaires, auxquels ils n'en laissoient
qu'une fort petite partie.

Le Chapitre inquibusdam, qui est le 45. du
meme Concile, dont on a deja raporté les termes,
prouue encore plus precisement cette usurpation que
faisoient les patrons, les Vidames, et les auoues d'une
maniere de droit de Regale, qui ils pousssoient meme
jusqu'a l'excez, au desordre et a l'abus, par ces termes
qu'on y voit Ecclesiarum patroni, seu vicedomini et advocati
se in tantum insolentiam erexerunt quod non solum cum vacantes
desee Ecclesiis dignitatibus idoneis provideri, difficultates inge-
runt, verum etiam de possessionibus aliisque bonis Ecclesiasticis
pro sua voluntate ordinare disponunt.

Ces seignours introduisoient par pure usurpation
sous pretexte de fondation, d'auouerie, de Vidamé, ou
de protection, des usages ressemblans a la Regale
sur toutes sortes d'Eglises de leur fondation, auouerie
Vidamé, ou Garde comme on voit par ces termes du
Canon 12. du Concile de Lion. In Ecclesiis, monasteriis
seu quibuslibet aliis piis locis de nouo usurpare conantes. Et
ils pousssoient leurs entreprises jusqu'a l'excez du
plus grand abus qui ait jamais esté commis dans
l'usage de ce droit Royal en se donnant la liberté
de disposer des biens des monasteres et de les en de-
poüiller pendant leur vacance.

C'est cet abus que ce Concile reprime, c'est cette
fausse Regale et adulterine des Sujets et des vassaux
qu'ils usurpoient, qu'il condamne, comme auoient
fait

fait auparauant les Conciles generaux et les papes
dont on vient de parler, et dont le desordre n'ayant
pas laissé de continuer, auoit besoin d'un nouueau
remede, et il l'appelle du nom de Regalia, custodias
siue guardian advocationis aut defensionis titulum usurpantes
a cause de la ressemblance, que les droits que ces seig.rs
usurpateurs leuoient et exigeoient sur ces Eglises
auoient auec la Regale.

Les Canons 13. 24. et 29. des conciles tenus a
Avignon et a Lauaur en 1326. 133. et 1368. dont
les deux derniers ont repeté mot a mot la decision
du premier sur ce sujet, font voir que ce desordre
et cette usurpation, que les patrons tant laics
qu'Ecclesiastiques, et les auoues et Vidames faisoient
d'une espece de Regale sur toutes les Eglises de leur
patronage, auouerie, ou autre dependance, ne fut
point arreste par le Concile de Lion, par ces
termes qu'on lit dans les deux conciles. Item quod
nullus omnino prælatus, Abbas, Prior, vel Patronus Clericus vel
Laicus cujuscunque ordinis, status, vel dignitatis, ordinis, vel
Religionis existat bona Ecclesiarum vacantium Metropolitanæ
vel suffraganeæ, Prioratus, Abbatiæ vel alterius cujuscunque
Monasterii vel Ecclesiæ &c. capere vel per se, vel per alium
aut occupare aut usurpare presumat &c. Quod si fecerit tam
ipso quam gratis adhærentes ei aliqualiter in hac parte, ex-
communicationis incurrant sententiam ipso facto.

Voila la fausse Regale dont le Concile de
Lion a entendu parler, qu'il a voulu condamner
et qu'il n'a pu abolir, jusqu'a ce qu'on voit son decret
repeté

Canon 13e Concil. Vaurensis, Bern. pag.
89. della compilatione dos concilij della
provincia de Narbonna de M.r Baluze.

ACADEMIA DAS CIÊNCIAS DE LISBOA

repete dans ces deux Conciles posterieurs qui marque
que le mal duroit encore, et montrent en meme
temps quelle estoit la nature de cette fausse
Regale, que le Concile de Lion condamne, et n'avoit
pu abolir; ce qui est fort different de la veritable
Regale des Rois, qui est fondée en des titres tres justes
et legitimes, et ne peut pas estre suspecte d'usurpation.

Il y a plusieurs autres circonstances qui resultent
de ce meme concile, qui prouvent qu'il n'a entendu
parler que de cette fausse regale imitée, usurpée et
poussée jusqu'à l'abus et à l'excez par les vassaux
et sujets sur toutes sortes d'Eglises, et non pas de la
veritable regale des Rois sur les Eglises Cathedrales.

La premiere resulte de cette expression du
Concile *venientes ex singulos qui Regalia, custodiam, seu*
guardiam, advocationis vel defensionis titulum &c. vendicant
et rassemblant toutes ces choses sous une meme
construction, et leur attribuant les memes effets
dans sa seconde partie, comme etant une mesme syno-
nime, et la Regale des Rois, qu'ils ont acquise
par leurs dons, largesses et profusions aux Eglises,
est d'une nature bien differente de l'avouerie, des
Vidamez et de la garde de leurs sujets, qui ont receu
des Eglises une partie considerable de leurs domaines
a titre d'avoüerie, et pour en devenir les Advoüez
ou Vidames.

La seconde qu'on ne parle point des Rois dans
tout ce Canon, ce qui eut esté d'une necessité indis-
pensable, si on y avoit entendu faire quelque Statut
sur le

Guerra Caroli Calvi et Ludovici II. Regis francorum, non Carlomanni, sed terræ dominii, sed terræ dominii Lotharingiæ primo computati.

sur le veritable droit de la Regale, qui n'appar-
tient qu'aux Rois.

On ne peut pas repondre; ni pretendre que
les Rois sont compris et entendus sous ces termes
du Concile *Universos et singulos &c.* et par ces autres,
quantæcumque dignitatis honore præfulgeant, par ce que c'est
un principe qu'on ne peut pas revoquer en doute,
que les Rois ne sont jamais entendus ni censez compris
sous des termes generaux, leur dignité et Majesté,
leurs prerogatives et souveraine puissance; qui les au-
torise de faire legitimement ce qui n'est pas permis, et
qui n'est pas au pouvoir de leurs sujets, ne souffrent
point qu'on les confonde avec le peuple dans un
decret general, et avec les derniers des hommes du
monde sans faire une expression et une designation
particuliere de leurs personnes sacrées, et surtout lors-
qu'il est question d'un Statut penal, dont leur sou-
veraine puissance les affranchit, comme il fut ar-
resté dans la Chambre du Clergé de France dans
l'assemblée des Etats tenus en 1614. qui en compose
le 91.e Article de son Cayer.

On voit les Exemples et les preuves de la ne-
cessité de cette expression particuliere des Rois
dans plusieurs Conciles qui ont precedé et suivi celui
de Lion, lorsqu'ils ont entendu les comprendre dans
leur disposition.

Le Concile de Lion de 1095. voulant deffendre
de donner et de recevoir les Investitures des Evesché
ou

ACADEMIA DAS CIÊNCIAS DE LISBOA

des Abbayes et d'autres Eglises dit, Decernimus ut nullus clericorum Inuestituram Episcopatus vel abbatiæ vel Ecclesiæ de manu Imperatoris vel Regis. et apres cette expression particuliere et necessaire des Empereurs et des Rois, pour marquer que le Concile pretendoit les comprendre dans sa deffense, il ajoute vel alicujus personæ Laicæ viri vel fœminæ recipiat. Ce qui eut assez compris les Empereurs et les Rois, s'il n'estoit pas besoin d'vne designation expresse à leur egard.

Le Canon 4.e du Concile de Latran tenu sous Calixte II. en 1222. voulant etendre sa prohibition jusque sur les souuerains, aussi bien que contre les autres Laïcs dit; Si quis ergo principum aut Laicorum aliorum &c.a On pourroit raporter grand nombre de Conciles semblables.

Les termes quantæcunque dignitatis honore præfulgeant, ne sont jamais entendus dans tous les Conciles et dans les Decretales des Papes, que des personnes inferieures aux Rois, tels que sont les Ducs, les Comtes les Marquis, ou autres Grands qui ont des souuerains au dessus d'eux.

Ces termes s'entendoient par exemple des Princes de l'Empire et des Grands qui etoient autrefois dans le Royaume, comme étoient les Ducs de Normandie, de Bourgogne, de Bretagne, et d'Aquitaine. Les Comtes de Champagne, de Flandres et de Toulouse, qui vsoient d'vne grande puissance et autorité dans leurs prouinces, et il est encore

encore plus juste de faire des distinctions, et de marquer quelque difference entre les Empereurs ou les Rois et ces Ducs et Comtes qui sont leurs sujets et vassaux qu'entre ces Ducs et Comtes et les autres sujets des Rois comme eux.

C'est de ces seigneurs seulement qu'on peut entendre ces termes du Canon 22. du Concile de 1287. qu'on a deja cité Aduocatos infra nostræ legationis terminos constitutos, cujuscunque sint præeminentiæ et gradus. qui font voir quel est le sens naturel de ceux du Concile de Lion, et qu'ils ne se peuuent appliquer aux souuerains Monarques, qui n'ont jamais porté le titre de Vidames.

Concil. Herbipolense.

On trouue les memes termes dans la bulle donnée a Lion par le pape Clement V.e la premiere année de son Pontificat en faueur du Roy Philip. le Bel. nullum volumus præjudicium generari seu si prælatis vel personis aliquibus cujuscunque dignitatis status, ordinis, vel conditionis existant, qui ne se peuuent pas neantmoins entendre du Roy, puisque cette bulle est en sa faueur pour lui conceder la collation d'vne prebende dans toutes les Eglises Cathedr. et Colleg. de son Royaum.

On voit meme que le Pape y a nommement exprimé les Prelats pour euiter le doute qu'on auroit pu former que leur dignité auoit besoin d'vne designation particuliere et empeschoit qu'ils ne fussent compris dans les termes suiuans.

Le 15.e Canon du Concile de Fresinghe de 1440. dont on a aussi parlé, prouue la meme chose en ces termes; Sancimus et volumus quod tam patroni quam aduocati Ecclesiarum cujuscunque præeminentiæ aut status fuerint &c.a

ACADEMIA DAS CIÊNCIAS DE LISBOA

sous lesquels on ne peut pas s'imaginer que les Rois
soient compris.

Le Pape Paul II. ayant voulu comprendre les
Rois dans la Constitution qui commence cum detestabile
aussi bien que toutes autres personnes ne s'y contente
pas de dire: Illos cujuscunque status, gradus, ordinis, conditionis
vel præeminentiæ fuerint, qui auroient suffi sans doute
pour cet effet, si la Majesté Royale n'avoit pas
besoin d'une designation, d'une expression particuliere
et ne devoit pas estre distinguée par des termes singuliers
de tout le reste des hommes. Il ajoute Etiamsi Cardinali
Patriarchali, Episcopali, Regali, Reginali, vel alia quavis Eccle-
siastica seu mundana dignitate præfulgeant, et eorum quem-
libet &c.

Le Concile de Trente en a usé de la meme
maniere en deux Canons differens en ces termes
qui se lisent dans le premier si quem clericorum vel
laicorum quacunque id dignitate etiam Imperiali aut Regali
præfulgeat. Et dans ceux cy du 2. Canon propterea
admonet Imperatorem, Reges Respublicas, Principes et omnes
et singulos cujuscunque Status et dignitatis existerint. marquant
par ces mesmes termes que ces derniers termes, qui sont les memes
qu'on trouve dans le Concile de Lion, ne se peuvent
appliquer, et ne s'entendent que des personnes infe-
rieures aux souverains Monarques, et qu'il en faut
faire une designation particuliere dans les Conciles
lors qu'on veut et qu'on entend parler d'eux, autrement
qu'il ne soit question de dogmes essentiels de la foy et
de la Religion qui sont uns et indivisibles pour
tous les fideles sans aucune distinction.

Il y a encore une autre preuve de cette verité
dans la

Concil. de Trente. Sess. 22. de reform.
Canon 6. Sess. 25. de reformat. can. 20.

dans la Bulle de Sixte IV. pour la confirmation
de ce Concile, laquelle apres avoir usé de tous les
termes generaux fait encore une designation ex-
presse et particuliere de la personne des Rois comme
n'estant point compris dans une expression quelque
generale qu'elle soit.

On ne peut donc appliquer contre les Rois le
Canon du Concile de Lion dans lequel il n'est fait
mention aucune particuliere de leurs personnes
sacrées, qui ne sont et ne s'entendent jamais compris
sous des termes generaux.

La 3.e circonstance qui prouve que ce Canon n'a
point entendu parler des Rois, se tire de la matiere
sur laquelle il prononce, qui est toute renfermée
dans le temporel, et dans les choses du dehors de
l'Eglise, et on ne peut pas penser ni s'imaginer
que les Evesques assemblez dans ce Concile, qui etoient
tous sujets des Rois pour leur temporel, y eussent
voulu et pretendu faire et imposer des loix, et
des loix penales aux Rois leurs Souverains, et sur
leur Regale, ou droit de souveraineté, et qu'ils y
eussent pu avoir et concevoir la pensée d'y ren-
verser et confondre par ce moyen tout l'ordre de
Dieu qui a etabli la puissance souveraine des
Rois, meme sur les Evesques pour le temporel,
et absolument independente de la leur qui ne
concerne que le spirituel.

La quatrieme circonstance est que si ce Canon
s'entendoit des Rois et de leur Regale, il s'en-
suivroit qu'il admettroit et reconnoitroit la
Regale sur les abbayes, sur les Prieurez, et autres

ACADEMIA DAS CIÊNCIAS DE LISBOA

lieux pieux par ces termes; qui Regalia &c. in Ecclesiis Monasteriis, siue quibuslibet aliis piis locis de nouo vsurpare conantes. &c. Et qu'il l'autoriseroit sur ces memes lieux dans la seconde partie par ces termes. qui autem &c. sibi hujusmodi jura vindicant. &c.

La 5.e que la garde etoit suffisante par ce Canon, pour auoir les fruits des Eglises vacantes, et ea quae pertinent ad fructus, comme on voit par les termes de sa seconde partie, et comme il n'y auoit point d'Eglise Cathedrale qui ne fut lors, qui n'eut eté de tout temps, qui ne voulut, et ne desirât d'estre toujours sous la garde speciale des Rois, qui leur appartenoit par le droit de leur souueraineté, de leur seigneurie feodale, et de leur fondations, qu'il n'y en auoit et qu'il n'y en a encore pas vne qui ne crut estre deshonnorée et degradée de sa dignité d'estre priuée de cette garde Royale, Il est impossible d'appliquer aux Roys ces termes de ce Canon qui Regalia custodiam siue guardiam de nouo vsurpare conantes. puisqu'il n'est pas possible de conceuoir que les Roys ayent jamais pu estre soupçonnez d'estre vsurpateurs de la garde des Eglises Cathed. laquelle seule aux termes meme de ce Concile etoit suffisante pour fonder aux Gardiens les droits qu'il confirme comme legitimes en la personne de ceux qui auoient cette garde.

Mais sans s'arrester dauantage a ce qui resulte des termes de ce Concile pour montrer qu'il n'a point entendu y prononcer des deffenses contre nos Rois d'vsurper la Regale sur les Eglises. On ne peut pas douter que des deffenses aussi

aussi seueres, et dans vn Concile gnal, auroient dû supposer necessairement vn grand abus, vn grand desordre precedent que les Rois auroient commis sur le fait de la Regale qui auroit eu besoin d'vn remede prompt et violent.

Cependant le Roy Loüis le Gros au lieu d'vsurper la Regale sur des Eglises où on eut voulu pretendre qu'il n'auroit pas eu le droit de l'exercer l'auoit relaché à toute la prouince d'Aquitaine. Louis le Jeune et Philip. Aug. en auoient dechargé quantité d'autres Eglises, dont on a veu les preuues dans les Chap. precedens. On n'accusera pas S.t Loüis de l'auoir voulu vsurper injustem.t On conuient que Phil. III. son fils etoit vn Prince pieux sage et moderé, et l'arrest 1272 pour l'Eglise d'Alby rendu peu auant le temps de ce concile fait voir que le Parlement y rendoit des Jugemens fauorables aux Eglises. Il n'y auoit donc aucune raison ni aucune cause au tems de ce Concile, de faire ces deffenses a nos Rois sur ce sujet, et de les traitter si indignement et auec de si grandes menaces, s'ils vsurpoient vn droit de Regale pendant qu'ils remettoient et relachoient pieusement et liberalement, successiuement et de pere en fils celui qui leur appartenoit si legitiment. C'eût esté les insulter indignement et les irriter justement dans leurs graces et dans leurs bienfaits.

pag. 196. du Traitté contraire

raporté pag. 231. du Traitté contraire.

Mais il y auoit des raisons et des sujets legitimes et pressans, comme on vient de prouuer par des actes anterieurs a ce concile, d'y reprimer

ACADEMIA DAS CIÊNCIAS DE LISBOA

les seigneurs, Patrons, Vidames ou advoüez, ou ceux qui sous pretexte de ces qualitez qu'ils s'attribuoient sans aucun titre et par violence usurpoient de la meme maniere, une espece de fausse Regale, dont ce Concile n'a pu meme arrester le Cours, ce qui montre evidemment quel en est le sens naturel et veritable, et qu'il ne peut concerner nos Rois ni leur Regale.

Aussi n'a t'on jamais entendu ni pratiqué ce Concile comme ayant prononcé contre les Rois sur le fait de leur Regale.

Le Roy Phil. III. sous le regne duquel il fut tenu, fit 3. années apres, c'est a dire en l'année 1277. l'ordonnance, dont on a deja parlé plusieurs fois par laquelle il presuppose sa Regale égale sur tous les Eveschez et Archeveschez de son Royaume.

On rendit pendant son regne et du Roy son successeur les Jugemens de 1278. et 1286. contre les Evesques de Meaux et de Chartres pour la collation en Regale, des dignitez et autres benefices dependans de ces Eglises, nonobstant les titres et exemptions contraires qu'ils en rapportoient, sans qu'on ait lors opposé ce concile contre cette ordonnance, comme on veut faire contre celle de 1673. ni que dans l'un ni dans l'autre de ces Jugemens, ces Prelats ayent objecté ce concile qui estoit tout recent, auquel ils auroient apparemment assisté l'un et l'autre, et dont ils auroient encore mieux connû le sens veritable et naturel, qu'on ne veut faire aujourd'hui.

Dans les differens qui commencerent 24. années apres ce Concile, entre Boniface VIII. et Phil.

Phil. le Bel sur le sujet de la Regale, jamais le Roy ne se deffendit de ce Concile dans ses Memoires que l'on a tous entiers, quoiqu'il soit impossible de trouver une occasion, où le Roy en eut pû ou dû faire une application plus naturelle et plus necessaire pour imposer silence à ce pape, s'il eut esté vray que ce Concile eut confirmé le droit de Regale des Rois en l'Etat qu'il estoit alors, puisque Boniface VIII. n'accusa point Phil. le Bel de faire une usurpation, ni une extention nouvelle de sa Regale, et que son dessein etoit de la saper et detruire entierement. Comme il paroist par les termes de sa lettre à ce Prince, ce qu'il n'auroit osé entreprendre, ni taxer d'heresie l'usage ancien de ce droit contre les termes d'un concile gnal tenu 24. ans auparavant, qui l'auroit approuvé et confirmé en l'etat qu'il estoit lors, s'il eut été entendu dans le sens qu'on lui veut donner maintenant.

Le Roy Charles VII. ne crut pas que ce Concile pût lui estre objecté, ni lui faire obstacle, lors qu'il fit le don à la S.te Chapelle de Paris le 10.e Decembre 1438. de tous les profits de sa Regale qui lui echerroient et appartiendroient par tout son Royaume, pendant trois ans tant en Langue d'Oüy, comme en Languedoc, et qu'il ecrivit au Pape Eugene III. en 1445. que son droit de Regale etoit universel sur toutes les Eglises Cath. de son Royaume, omnes in ea sua Regalia continentur,

L'Traitté contraire pag. 209. rapporte l'extrait de la lettre de Philippes le bel, sur ce sujet qui le prouve.

Formes de la Lettre de Boniface VIII. sur ce differend. Phil. le Bel. benefi. Eccl. rum vel personarum, ad te collatio nulla spectat; et si alicujus vacaverint, nos ea Nobis, et Sedi Apostolicæ reservamus, Sperantes fore in Domino, ut successores vestri, nihil contra Deum et Sedem Apostolicam attentare præsumant.

ACADEMIA DAS CIÊNCIAS DE LISBOA

porte sa lettre.

Le Roy Charles IX. nôtre Conseil n'eurent pas aussi cette pensée en 1563. lorsqu'il fit l'ordon.ce pour le retablissement de sa Regale generale par tout son Royaume.

Le Parlement n'a pas veu non plus que ce Concile concernât la Regale du Roy nôtre retablissement, lorsqu'il a rendu les arrests de 1248. en 1286. et 1296. contre les Eglises de Meaux, de Chartres, et d'Alby et que conformement a l'ord.ce de 1563. il retablit sa Regale generale dans tout le Royaume; et deffendit de plaider et de soutenir le Contraire.

Un Corps aussi religieux et respectueux pour l'Eglise, rempli de personnes si recommandables par leur erudition, aux lumieres desquelles rien ne peut echapper, n'auroit pas manqué de sçavoir et d'apercevoir ce decret contre la Regale des Rois s'il avoit esté dans ce concile.

Il n'y a eu aussi depuis ce Concile aucun Evesque Archevesq, ou autre partie interessée contre l'etendue du droit de Regale, qui le soit deffendu de ce concile. On ne voit point dans aucun arrêt celebre du Parlement concernant cette matiere qu'on l'ait opposé pour moyen, et comme un obstacle contre le retablissement de la Regale.

La Glose de ce Canon qui est dans le Texte restraint le sens de ce Concile aux seigneurs particuliers qui vouloient usurper un droit semblable a celui

celui de la Regale avec le droit de garde, et de defense de ces Eglises.

L'Application qu'on fait maintenant de ce Concile contre la Regale, est donc une chose nouvelle, contraire au sens que les Papes, les Prelats, les Rois, les Parlemens, la Glose, et que toutes les personnes qui y ont eu interest jusqu'a present lui ont donné pendant 400. ans et plus qu'il y a que ce Concile a esté tenu.

Il faut encore ajouter a tous ces moyens que quand meme on conviendroit avec ceux qui font l'objection, que ce Canon a prononcé sur la Regale des Rois, Ils seroient obligez de convenir en meme temps qu'on n'en pourroit faire l'application contre le retablissement que le Roy a fait de sa Regale sur les Eglises qui y ont esté autrefois sujetes.

La Raison en est que ce Concile ne prononce que contre ceux qui s'efforceront de faire une usurpation nouvelle des droits dont il parle, que contre de nouo usurpare conantes. c'est a dire selon l'energie de ce mot de nouo, et selon le sens que le Pape donne a ce Concile dans les 3. Brefs, contre ceux qui s'efforcent d'usurper ces droits sur des Eglises qui n'y ont jamais esté sujetes, le Pape n'y fondant la Contravention qu'il dit avoir faite a ce Concile par la declaration de 1673. et de 1675. que sur ce qu'on lui a exposé qu'elles etendent la Regale ad eas Ecclesias quæ ejusmodi oneri obnoxiæ nunquam fuere.

Et comme on a prouvé dans tous les Chapitres

precedent que toutes les Eglises Cathed. du Royaume
sont originairement sujetes à la Regale, et qu'elles
y ont este toutes actuellement soumises, ce n'est
point y etablir de nouv.au et pour la premiere fois un
droit auquel elles n'ont jamais été sujettes, c'est
point y usurper que d'y retablir un droit legitime
domanial, de souveraineté et de la Couronne, impres-
criptible, inalienable, incessible, par l'aveu meme du
S.t Siege, par les ordonn.ces par les Chartres, par la
tradition, par les exemples et par les sermens de tous
les Rois a leurs sacres, par quantité de jugemens,
d'autorités, et de principes qu'on a rapportez dans le
2.e Chap. et par toute l'ancienne tradition de la
Monarchie. Il seroit donc impossible dans toutes
ces circonstances d'appliquer a ce retablissement les
termes de ce Canon, quand meme il auroit entendu
decider et prononcer sur la regale des Rois, mais
seulement à l'usurpation nouvelle qu'on voudroit
faire de la Regale sur des Eglises qui n'y auroient
jamais este sujetes.

Enfin quand on pourroit encore se persuader
que ce Concile auroit entendu condamner ce reta-
blissement, ce que on ne croit pas que personne veuille
avancer, il ne seroit pas possible d'en tirer la moin-
dre consequence contre la Regale, et contre l'ord.ce
de 1628. parce que l'Eglise n'auroit decide dans ce
Canon que sur le temporel, que sur des choses qui ne
concernent que le bien temporel de l'Eglise, et
c'est un principe qu'on ne peut contester, que ces
sortes

sortes de matieres ne sont pas de la competence natu-
relle et du droit propre de l'Eglise dans des Conciles
nationaux ou generaux de la meme maniere que
les Rois ne peuvent en aucun cas decider sur les
choses purement Spirituelles.

Les Souverains sont Evesques ad extra
pour les choses de la police, et du dehors de l'Eglise,
selon le dire du grand Constantin au rapport d'Eu-
sebe dans la vie de cet Empereur, qui disoit aux
Evesques, Vos estis intimorum quidem Ecclesiæ officiorum Ego
vero exteriorum episcopus. C'est pourquoy on voit par
toutes les Constitutions des Empereurs qu'ils faisoient
les loix et les reglemens sur tout ce qui estoit du
dehors de l'Eglise, de sa police, de sa discipline, et
de ses biens et les Papes memes ont reconnu que
c'estoit aux Empereurs a indiquer le jour qu'on devoit
celebrer la feste de pâques, avant qu'on l'eut fixée
au premier dimanche d'apres la pleine lune de
Mars.

L'Eglise a toujours reconnu par cette raison
qu'elle ne pouvoit ordonner ni decider de ces sortes
de choses que sous le bon plaisir des Rois, et que
les constitutions qu'elle en faisoit, ne pouvoient
avoir effet qu'autant qu'il leur plaisoit de les
confirmer, et de leur donner force de loy et d'ordon.ce

C'est pour cela qu'on voit par l'Epistre des
Prelats qui tinrent le 5.e Concile d'Orleans, au
Roy Clouis 1.er qu'ils lui demandent son ap-
probation de ce qu'ils y avoient arreste; que
Charlemagne, Loüis le Debonnaire, et Charles
le Chauve faisoient transcrire dans leurs ordon.ces

ou Capitulaires les Canons entiers des Conciles concernant la police, la discipline, et les choses exterieures de l'Eglise, dont ils vouloient ordonner l'Execution pour valoir et estre executez comme ordonnances emanées d'eux.

Que le Roy Gontrand frere de Charlemagne se sert de ces termes dans un concile des Evesques de son Royaume qu'il assembla en 742. et où il presida; *mihi (Episcopi) constitium dare, quamdo Lex Dei et Ecclesiastica Religio recuperetur.* Que dans le Concile de Châlons sur saone composé de tous les Prelats de france tenu par le Commandement de Charlemagne, on y voit ces termes dans la preface. *Conuenimus Spi et debates totius Galliæ Lugdunensis in urbem Cabilonensem, et de quibusdam rebus in quibus vobis emendatio necessaria videbatur, quædam Capitula quæ subter inserta sunt, eidem domino Imperatori presentanda, et ad ejus peritissimum Judicium referenda admonuimus quatenus ejus prudenti examine ea quæ rationabiliter decreuimus confirmentur. Sicubi minus egimus, illius Sapientiæ suggeatur;* Que d'autres Prelats demandoient au Roy l'assemblée d'un Concile pour lui pouvoir donner Conseil sur ces sortes de matieres, et qu'on trouue des Conciles Provinciaux qui ne concernoient que ces sortes de difficultez, et nullement les Dogmes, qui sont appelez du nom de Conciles Royaux, dont il y a un autre dans Doublet qui est appellé *Regale Concilium Questionis habitum.*

Le Concile general de Basle enuoya par cette raison ses ambassadeurs au Roy Charles VII. pour le supplier d'accepter ses decrets sur les choses de police exterieures et de discipline, comme on apprend de la

Carolus Imperator ann. 813. can. 3. Concil. gall. Ex Legatis demandat ad Regem plenitudinem auctoritatis, et vestræ Dominationis consilium dare, studeamus.

Certas conservationes et statuta plurimis sanctis et canonicis quæ per illos emanarunt, annullari per exiguos nobis et fatuos regni et disciplinæ nostrorum præsentari posse et restituere, sed et certando et observando sub decreta statuta et ordinationes illius sancta Synodi permitti observandas sancta et sanctis recipere recommendationem et ac cognitare. &c.

de la preface de la pragmatique sanction ou de l'ord.ce de ce Prince appellée de ce nom, qui contient la reception des decrets de ce Concile sous les modifications qu'il trouua bon d'y apporter sur l'auis de son Grand Conseil et des Prelats de son Royaume.

On ne peut mieux prouuer la suite et la continuation de ce droit legitime et de cette puissance souueraine des Rois que par ces paroles de M.r du Puy dans son commentaire sur l'art 19. des libertez de l'Eglise Gallicane. Il y a deux sortes de Canons et de decrets dans les Conciles generaux les uns decident de la foy et de ce qui en depend, et doiuent estre gardez partout le monde. Les autres determinent ce qui est de la discipline, des droits et immunitez de la Jurisdiction, et d'autres points qui ne concernent que l'ordre exterieur de l'Eglise, et bleſſent souuent et abolissent les droits des Rois et des peuples. Ces seconds n'ont point de lieu en France, s'ils n'y sont legitimement publiez et reçûs par ordre du Roy, qui les peut interpreter et modifier ainsi qu'il juge a propos; et lorsque le Clergé de France a demandé au Roy la publication du Concile de Trente, ça été auec telles modifications qu'il plairoit au Roy, et a les Parlemens d'y apporter, et Henry III. pressé par le Pape de receuoir ce Concile en son Royaume, respondit que pour la foy, il y etoit obserué, et que pour la discipline, il y pourueuroit par les ordon.ces

Il ajoute ensuite que c'est sur le fondement de cette autorité et de ce pouuoir, que nos Rois ont souuent rejetté les Canons et les Epistres des Papes

et qu'ils ont fait des Edits en leur Royaume pour la police exterieure de l'Eglise.

On ne peut pas parer la force de ce dernier moyen, en disant que l'Eglise n'auroit fait autre chose par ce Canon du Concile de Lion que de prevenir et de condamner les abus et les desordres qu'on pouvoit commettre a l'avenir sur ces biens temporels, non seulement parce qu'on a fait voir qu'il n'y a point d'abus ni de desordre dans le retablissement de la Regale, mais encore parce que si sous pretexte d'abus et de desordres dans l'administration du spirituel, les Princes s'ingeroient d'en connoitre, d'en faire des loix, et en decider: Et l'Eglise du temporel sous la meme Couleur, il n'y auroit plus de bornes et de separation entre les deux puissances, et elles ne manqueroient jamais de pretexter de quelques abus leurs entreprises l'une sur l'autre.

Le Tribunal des Souverains ne se peut fonder une puissance legitime sur ce qui est purement spirituel, en disant que l'Eglise qui ne depend d'eux en ce point en aucune maniere, y commet quelque desordre, ni l'Eglise sur le temporel des Princes sur le meme fondement. L'Eglise et les Rois n'ont point de superieurs sur la terre, l'une pour son spirituel et l'autre pour son temporel. Quand il arrive aux Princes d'y commettre quelques abus ils n'en doivent rendre compte ni raison qu'a Dieu, comme dit Nicephore, sur ces paroles du Prophete Roy. *tibi soli peccavi* qu'il explique de cette maniere, *Rex cum ego sum Rex quo soli subjectus, tibi soli*

soli peccavi

Dans le livre intitulé *Corona in 50 Davidicos Psalmos catena, Interpretes et Davidis Barbosa Eloysio Portugallensi Agricolensi, Episcopo Georgiano de Casalles anno 1685. fol. 511. et 532.*

Dans son livre intitulé *Commentarii in Psalmos, ex indubitatis Scripturæ canonicæ, Romæ ex typographia Vaticana anno 1668. pag. 276. ad Psal. 50.*

Arnobe dit sur ces memes paroles *Omnis qui sub judicio vivit, cum deliquerit, peccat et legibus innodi, hic autem Rex sub nullo alio nisi sub solo Deo agendi ipsum solum superiorem potestatem suam noverit, Deo soli peccavit.*

et Antoine Agele Evesque d'Acerre sur les memes termes dit, *quia cum Regiâ dignitate ac potestate ceteris præstem omnibus, et nulli factorum meorum rationem reddere debeam tuo, idest Dei solius judicio subjectus sum, teque solum judicem habeo. Itaque si quid peccavi tibi soli peccavi, tuus reus sum, a te solo ad damnandus ad absolvendus.*

Gregoire de Tours parlant au Roy Chilperic reconnoit ce droit inviolable des Rois en ces termes. *Si quis de nobis, o Rex, Justitiæ tramitem transcendere voluerit, a te corrigi potest, si vero tu exceteris, quis te corripiet? Loquimur enim tibi sed si voluerit, audis si autem nolueris, quisque condemnabis, nisi id quis se pronunciavit esse Justitiam, ille nimirum Dominus noster Jesus Christus. &c*

Il n'est donc pas possible dans toutes ces circonstances, et dans le concours de tous ces moyens de combattre la Justice de l'ordonn.ce 1678. par la disposition de ce Concile et de l'appliquer contre le retablissement de la Regale sur les Eglises d'Aquitaine, de Gascogne et de Languedoc, et autres quand meme on pourroit dire que ce Concile auroit decidé sur la Regale. Si Rois, et qu'elle etoit

ACADEMIA DAS CIÊNCIAS DE LISBOA

cettible nonobstant toutes les loix anciennes du Royaume, dont on a rapporté les premieres dans le 20.e Chapitre ; ce qu'on ne croit pas que personne puisse avancer ni soutenir.

Chap. 27 et dernier

De la competence du Tribunal sur le fait de la Regale.

Il ne faut que se ressouvenir quelles sont les deux premieres puissances du monde entre lesquelles est ce fameux different, et quel en est le sujet pour reconnoître la Competence du Tribunal qui en doit decider.

Le Pape a toute la puissance du Glaive spirituel, toute la puissance que Jesus Christ a voulu exercer sur la terre comme chef et Epoux de l'Eglise, et qu'il a transmise a S.t Pierre, d'où elle a passé a ses successeurs. Mais toute la sphere et l'etendue de cette puissance est bornée et limitée dans les choses et dans les matieres spirituelles opposées aux temporelles ; ce dimittis ministrer.

Le Roy a toute la souveraine puissance sur le Temporel dans son Royaume, et n'en reconnoit que Dieu seul pour superieur, C'est la loy essentielle de la Monarchie dont on ne voit la

reconnoiss

reconnoissance et l'aveu du Pape Innocent III.e dans le Chap. Per venerabilem, qui contient ces termes sur le sujet du Roy de France, Cum Rex ipse superiorem in temporalibus minime recognoscat. Et du Pape Clement V. au Concile general de Vienne dans le Chap. Meruit, qui est ~~rapporté~~ repeté comme une loy fondamentale de l'Etat dans la pragmatique sanction du Roy S.t Loüis de Mois de Mars 1268.

Le sujet de ce different est la Regale sur les Eglises de Guienne, de Gascogne, de Languedoc, de Provence et du Dauphiné.

Tout le monde convient que l'Eglise a l'entiere Juridiction et connoissance des choses Spirituelles, et que tout le temporel est de la seule competence des souverains Princes temporels.

Il s'agit donc pour la decision de ce point de Juridiction, de sçavoir si la Regale est vrai droit Spirituel ou temporel.

On a prouvé dans tout le premier livre de ce Traitté, et dans les 4. premiers Chap. de celuicy que le temporel des Eglises Cathedrales sur lequel les Rois ont toujours exercé leur Regale, comme souverains Princes temporels procede pour la plus grande partie de leurs dons et bienfaits ; qu'il vient de demembremen

extraneg. de spiritaleg.

Pragmatiq. sanction de St Loüis. Et que gratian omnipotentis dei cujus solius dittini exprotectibini regnum gestamus subjectum certitis et nunc esse debemus, contequi valeamus etc.

authenti. collat. 1. Quamobrem quoniam ecclesiasticus. N.ra Le sacerdoce a été établi par divinité ministres ; Imperium, vero humanit jussit.

de leurs domaines royaux, que ces biens sont tenus pour la plus part en fief des Rois a cause de leur couronne, qu'ils sont de veritables fiefs, de veritables Baronies, Comtez Duchez et pairies de la couronne, que ces biens en sont des membres inseparables, comme tous les autres fiefs, et les pairies qui sont de sa mouvance immediate.

On y a prouué que les Roys y auoient la garde generale de tous les biens des Eglises Cathed. pendant leur vacance, par le droit de leur souveraineté, par la consequence necessaire de leurs fondations et infeodations, que ces biens sont de leur entiere dependance, de la meme maniere que tous les biens de leurs autres sujets situez dans les terres de leur obeissance.

On a fait voir dans le second liure que la Regale, c'est a dire les droits que le Roy prenoit, leuoit et exerçoit sur ces biens temporels de sa souveraineté, de sa liberalité, de sa seigneurie feodale et de sa garde, etoient le produit et le resultat commun de tous ces titres, dont deux operoient presque tous les memes effets entre les mains et au profit des particuliers sur les biens de leur seigneurie feodale et de leur garde. On y a montré que la Regale estoit aussi ancienne que la Monarchie, que c'estoit vn ancien domaine de la

de la Couronne qui lui appartenoit par tous ces titres si onereux, et en meme temps si legitimes et si fauorables.

Enfin on a prouué dans 13. Chapitres de ce liure que la Regale n'auoit point d'autres bornes que celles du Royaume, qu'elle y etoit de sa nature vn droit general et vniuersel egalement fondé par tout et sur les memes principes.

On ne peut donc pas douter que la Regale ne soit vrayment et purement temporel par la qualité du Prince a qui elle appartient dans son Royaume a cause de sa couronne, par sa qualité de Regale, de droit Royale, appellé Regale par excellence entre tous les autres droits Royaux, par les causes, les principes et par les fondemens de ce droit, qui sont purement temporels, et par le sujet ou par la matiere sur les quels il s'exerce qui sont les biens Royaux et temporels des Eglises Cathedrales.

Comment donc pourroit on dans toutes ces circonstances, fonder vne competence au St. siege sur cette matiere. Peut il prendre connoissance des fiefs, des Baronies, des Comtez

Cap. extraordinarie de foro competenti d'Alexand. III. per dominum Judicatum Judicat. terminari.
Cap. verum, Ibid. de Jure ex. fief qui pertinent ad Eccles. et Dec. beneplacito Imperiali, relinquatur.
Cap. 1. nouit ille de Judiciis. d'Innoc. III. per eum in spiritualibus, Judicare de feudo cujus dominium Regem spectat. Judicium.

des Duchez, et des membres de la Couronne de fran.ce
Peut il connoitre de ses Patries, mais peut il con=
noitre du moindre et du plus vil fond de terre
qui soit dans tout le Royaume.
Peut il y connoitre de l'Etendüe de la puis=
sance souveraine des Rois sur leurs sujets, peut=
il connoitre des effets que leur garde Royale
et que leur seigneurie feodale peuvent produire
sur les fiefs de leur mouvance, et sur les autres
biens du Royaume, de leur garde et de leur sou=
veraineté, qui sont choses purement humaines
temporelles, laïques et de la puissance des Rois
quoique ces fiefs et que ces censives appartiene[nt]
a des Eglises.
Peut il connoitre d'vn droit reel qui se leve
ou s'exerce dans le Royaume, comme est la
Regale, et sur des biens temporels qui y sont
situez. Enfin peut il connoitre d'vn droit
Royal, et d'vn ancien Domaine de la Couronne
d'vn droit qui est vn des plus eminens de la
souveraineté temporelle des Rois.
On pourroit supplier tres humblement
le Pape dans ces circonstances de s'appliquer
ces paroles de Jesus Christ, en deliberant sur
le point de sa competence. Quis me constituit Judicem
inter

S.t Luc. Chap. 12. num. 14.

inter vos? Qui m'a etabli Juge entre les Rois et
leurs vassaux ou sujets sur les fiefs, seigneuries
pairies, sur les membres et domaines de leur
Couronne, sur leurs droits reels, sur leurs droits
Royaux, et de souveraineté, et sur ce qu'ils peuvent
lever par droit de puissance souveraine, de
seigneurie feodale, et de garde sur les biens
temporels des Eglises de leur Empire. Et ces
autres paroles de Jesus Christ au meme endroit
sur ce qu'on voudroit dire que tous les biens de
ces Eglises ne sont pas tenus en fiefs des Rois
Quis me constituit Divisorem inter vos. Qui m'a donné
la puissance et l'autorité de partager le fief
d'auec la censive dans l'Empire des souverains
et Monarques, laquelle n'est pas moins sujete a
la Regale par le droit de souveraineté et de
garde generale que le fief, comme on a prouué
dans les 4. et 8. chap. du 2. liure.
Jesus Christ ayant declaré que la mission
de son pere ne l'autorisoit pas pour juger d'au=
cune chose temporelle, et qu'il falloit laisser a
Cesar ce qui lui appartenoit; comment son
successeur pourroit il s'attribuer ce droit et
sur un point aussi essentiel à la Majesté des
Rois.

ACADEMIA DAS CIÊNCIAS DE LISBOA

temporel, pour en prendre et leuer les fruits a son profit jusqu'a ce qu'ils eussent payé l'amende qu'ils lui deuoient pour cela.

Ils implorerent le secours et la protection de ce grand Pape, et l'vn des plus doctes qui aient tenu la Chaire de S.t Pierre.

Ses Epittres qu'il escriuit a Archil. Aug. à l'Archeuesq de Sens, et a ces deux Euesques sur ce sujet, font voir qu'il reconnoissoit que cette matiere de Regale estoit de la Jurisdiction Royale, qu'il ne pretendit point qu'il en pût ou dût prendre connoissance; qu'il n'agit en toute cette affaire que par prieres, par recommendation et par intercession enuers le Roy pour ces deux Euesques, le suplians de leur faire donner remise de l'amende qu'il pouuoit demander et pretendre contre eux pour ce fait, et de leur rendre leurs maisons, leurs meubles et autres biens temporels; Et que le Roy s'etant tenu ferme, il les abandonna à sa Mercy, et leur conseilla de flechir par leurs soumissions et par leurs prieres. Mais il ne voulut se relacher en rien de la rigueur de son droit legitime, et ils furent obligez d'en passer par là. Temoin les actes qu'on a raportez dans le 13. Chap. de ce liure.

Epist. 14. Innocent. papae III. ad Archiep. Senonensem. lib. 13. Regist. pontif. quapatissett modum cura haec subire gestum, sicut in toltris suis continetur supplicationes eorum admittere noluit. &c.

Epist. 15. Regist. 14. hoc de sua munificentia, et dilectionis donum, ex pia reuerentia nostra, fecerit in quantum ad ipsum pertinet, sicut sancti illorum quorum hic agitur reditus donatoribus suis conferuandi sic quoque collatores tenentur.

Il n'y a jamais eu que les Rois ou la Cour de France, qui est le Parlement de Paris, qui aient

Ce partage des deux puissances et les bornes que Dieu meme leur a prescrites, font le lien de toute paix, vnion, concorde et bonne intelligence entre le sacerdoce et le Sceptre, au delà desquelles il n'y a eu que troubles, que schismes, que scandales et diuisions.

Le Pape Nicolas p.r dans son Epistre a l'Empereur Michel III. reconnoit l'incompetence des souuerains Pontifs dans toutes les matieres Temporelles, et qu'elles sont du seul Tribunal des Monarques. Mediator Dei et hominum homo Christus Jesus hic actibus propriis et dignitatibus distinctis officium potestatis vtrius que diuersis &c. an et Christiani Imperatores pro aeterna vita Pontificibus indigerent, et Pontifices pro curta temporalium tantum modo rerum Imperialibus legibus obtemperantur.

Le Pape Innocent III. est aussi conuenu de ce principe sur le fait meme de la Regale dans le different de Guillaume et de Manasses Euesques d'auxerre et d'orleans auec le Roy Phil. Auguste, où il s'agissoit d'vn droit le plus precieux de toute la Regale, sçauoir du seruice des ~~Saint~~ Euesques dans l'armée des Rois.

Ces Euesques s'en etant retirez auec leurs milices Phil. Auguste mit en sa main tout leur temporel

prit ou pu prendre connoissance de la Regale.

l'Exemple de Phil. Aug. dont on vient de parler

les Ordonnances des Rois. Charlemagne, Loüis

le Debonnaire, Charles le Chauve, Phil. Aug.

St. Loüis, Phil. le Hardy. Phil. le Bel, Phil.

de Valois, Jean, Charles VI. Charles VII, Loüis

XI. Charles VIII. Loüis XII. Charles IX. Henry

IV. et Loüis XIII de glorieuse memoire, et tous

les anciens Jugemens qu'on a raportez dans tou

ce Traitté en sont autant de preuves.

La Raison en est que la Regale n'est pas seu=

lement un droit temporel, mais de souverai=

neté, un droit de la Couronne, un des an=

ciens Domaines qui l'exerce sur des biens Roy=

aux tenus pour la plus part en pairie de la cou=

ronne; et il n'y a que les Rois, ou la Cour de la

Couronne qui puissent connoître de ces grandes

matieres qui la touchent immediatement.

Le don que fit le Roy Jean du Comté d'Anjou

au mois d'octobre 1360 à Jean son 2d fils a titre

d'apanage, en est une preuve eclatante, par

ces termes qui y sont contenus, qui font voir que

le Roy et son Parlement ont toujours connu

de la Regale privativement à tout autre Tri=

bunal, comme d'un droit ancien de la Monar=

chie. Salvis tamen et retentis nobis juribus nostre Regalie

&c. quorum cognitio ad nos et Coronam francie de nostram

Parlamenti

Parlamenti Curiam pertinet.

On envoit l'execution et la pratique dans des

Arrests de reglemens generaux donnez aux ou=

vertures des Parlemens des années 1372. 1387.

1388. pour l'ordre des audiances, qui s'executent

encore aujourd'huy, et qui ordonnent qu'on com=

mencera par l'expedition des causes de Regale.

Ce droit est encore confirmé par l'ordon.ce

du Roy Charles VII. de 1453. qui interdit au

Parlement toute connoissance autrement qu'en

cas d'appel, si ce n'est en matiere de Domaine du

Roy, de Regale, de Pairs, ou de pairies, et d'Eglises

Cathedrales, qui y doivent venir de leur droit ou

par privilege; Ce qui fait voir que la Regale

n'estoit que de la Competence du Parlement.

Il est repeté dans l'ordon.ce de Loüis XI.

du 19. Juin 1464, qui declare que la connoiss.ce

de la Regale appartient au Parlement, privati=

vement à tous autres Juges, et par un autre

Acte du même Roy de 1470. contre le Duc de

Bretagne, qui vouloit entreprendre sur la Re=

gale des Eglises de Bretagne, dont voicy les

termes. La matiere de Regale des Eveschez n'appartient

qu'au Parlement de Paris, qui fut en partie ordonnée pour

en connoître.

Le Vieil Coutumier de France rend encore

temoignage de cet ancien droit du Royaume, en

ces termes, Si le Pape et le Roy donnoient en même

Liure 8.

temps en benefice, le don du Roy precederoit, et s'il en estoit
debat, la cause seroit ventillée en Parlement. Par où
on voit que la Regale est tellement affectée au
Parlement, qu'elle y attire meme indirectement
et par forme d'accessoire la connoiss.ce de l'execu-
tion ou inexecution de la collation du Pape, dont
on voit des exemples, et des Arrests des années 1384.
1387. et 1479.

Dans les questions de Jeannes Galli

Il y a meme eu un Arrest en faveur du Regale
liste contre le neveu du Pape Nicolas IV. qui il
avoit pourveu de la prebende qu'il possedoit en
l'Eglise de Laon, auant qu'il parvint à la chaire
de S.t Pierre, sans que jamais les Papes aient pre-
tendu ni allegué dans tous ces Cas, où ils auoient
meme quelque interest de soutenir les collations
qu'ils auoient faites, que c'estoit à eux à en con-
noistre, ou que le Parlement n'en dût pas
decider.

Catalan. T. 1. porte. preuf. p. 13.
Pilgrin de sacra pralit. lib. 1. tit. 8. num. 2.

On ne trouue qu'vn seul Exemple du Chap. de
Limoges qui en voulu porter la question à Rome
en 1391. mais on voit par l'arrest du Parlem.t
de la meme année, que le Doyen et les Cha-
noines de cette Eglise furent condamnez d'abord
de faire retracter et annuler à leurs depens
toutes les procedures qu'ils auoient faites à Rome
sur ce sujet, que l'on procederoit extraordinairem.t
contre eux, par decret, qu'ils furent assignez au
Parlement pour venir repondre aux conclusions
du Pro.

du Procureur general sur cet attentat
contre l'autorité Royale, que tout leur tempo-
rel fut saisi et mis sous la main du Roy pour
ce meme fait, sans que le Pape s'en trouuât pour
eux, ni pretendit qu'il en dût connoitre, et qu'il
eussent eu raison de porter cette matiere à son
Tribunal.

Cap. nouum, Extrauag. de Iudicij.

La pretention contraire de Boniface VIII. fut
condamnée par le Pape Clement V. au Concile
general de Vienne, où tout ce qu'il auoit fait
sur ce sujet, fut declaré nul, et ce seroit anean-
tir et diuiser la Monarchie, que d'y reconnoi-
tre vn autre juge que le Roy, ou son Parlement
sur le fait de ses Regales, de ses domaines, de ses
droits Royaux et de sa Couronne.

Mr de Marca Liu. 8. ch. 19. p. 1. tome des Memoires.

C'est pourquoy le Roy Loüis XI. par son ordon.ce
du 24. May. 1463. deffendit à tous ses sujets de
proceder pardeuant aucuns Juges Ecclesiastiques
meme en Cour de Rome sur le fait de la Regale.

Quels pretextes pourroit on donc rechercher
maintenant pour pretendre attribuer au Pape
vne Jurisdiction extraordinaire contre les
Oracles sacrez de l'Ecriture, contre la decision et
la reconnoissance des plus grands Papes, contre
le droit legitime et naturel des Princes, et au
prejudice de leur possession inuiolable.

Il est ce point sur ce qu'on dit qu'il s'agit de la liberté

ACADEMIA DAS CIÊNCIAS DE LISBOA

de plusieurs Eglises, qu'il est question d'y etablir
vn droit nouueau, qui n'y a jamais eu de lieu, je
que dumoins la collation des Benefices, qui est
vn des principaux effets de la Regale, est vn droit
Spirituel et de la puissance de l'Eglise.

Mais il n'y a rien en toute cela qui soit capa=
ble de deposseder le tribunal des Monarques et
de les assujetir à vn autre dans vne matiere
aussi essentiellement attachée à leur couronne
et Souueraineté.

Car en ce qui est de la premiere de ces objections
Il y a vne difference essentielle à faire entre
l'Eglise et le temporel de l'Eglise. l'Eglise est
l'assemblée generale des fideles. C'est l'Epouse
toute ste de Jesus Christ telle qu'il l'a etablie
telle qu'elle estoit du temps des Apostres, et dans
les 4. premiers siecles de l'Eglise, qu'elle n'auoit
et ne possedoit aucuns biens, et qu'elle a subsisté
depuis dans tous les temps.

Les biens temporels qu'elle a eus dans la suite
ne sont que comme l'ombre et la tunique de
l'Eglise, et ce seroit deshonnorer cette diuine
Epouse que de la confondre auec ses biens tem=
porels, et en concevoir vne idée bien differente,
bien eloignée, et bien indigne de sa Majesté et de
sa saintété que d'appeller et d'entendre sous le
nom de l'Eglise; les fermes, les Censiues, les fiefs

les Baro

Dans les 2. brefs du pape Ad eas quasque Ecclesias este dit Jubes quæ ejusmodi mori obnoxia sunt quam fuere

les Baronies et les autres terres et biens temporels
qu'elle possede. Autrement l'Eglise d'aujourdhuy
ne seroit point la meme qu'elle etoit du temps des
Apostres, et dans les premiers siecles, ce qu'on ne
peut et ne doit pas penser.

Comme l'Eglise toute Spirituelle et toute
diuine est le chef d'oeuure de Dieu, les Rois tres
Chretiens n'ont jamais eu pour elle que de la
veneration, du respect et de l'obeissance, et ont
toujours este prests de l'employer de toute leur
puissance à deffendre, à soutenir les droits et
sa liberté. C'est pourquoy le Pape Innocent III.
a dit, Exaltationem Regni francorum, sublimationem Sedis
apostolicæ reputamus.

Ce n'est point sur cette Ste Sion que les Rois
exercent et peuuent exercer ce Droit de leur couron
mais seulement sur des biens temporels, qu'on ne
peut confondre auec elle, non plus que les choses
Spirituelles et sacrées auec les temporelles et
profanes. Il n'est donc pas question de la liberté
de ces Eglises, mais de leurs biens temporels et
on ne peut pas changer le Tribunal naturel des
Souuerains sur l'Equipage de l'Eglise, à la ferme
à la Metairié, et autres biens temporels de
l'Eglise.

Quand il seroit vray que la Regale seroit
vn droit nouueau sur le temporel de ces Eglises
le St siege pourroit il se fonder la dessus vn droit

Dans son Esprit Decretales des Prelats de France inserés dans le Corps de Droit Can. nouvell. &c. selon la declaration d'Innocent Augustinus. Ces termes ayant este retranchés dans les dernieres corrections du Droit Canon.

ACADEMIA DAS CIÊNCIAS DE LISBOA

de jurisdiction legitime dans cette matiere. Ce Temporel est situé dans le Royaume: on ne peut pas douter qu'il ne soit soumis à la Souveraineté des Rois; et si ils y vouloient imposer quelque chose de nouveau, les Prelats n'auroient que la voye de supplication et de la remontrance à leurs Souverains, s'ils croioient avoir des moyens suffisans pour s'en faire decharger: Le Pape n'y auroit tout au plus que la voye de la priere et de la mediation amiable envers le Souverain pour l'en dissuader; et on ne pourroit en ce cas fonder une Jurisdiction au St. siege au prejudice de celle des Princes, sans partager leur Empire, sans admettre deux Souverains dans un Royaume, sans rompre les bornes que dieu a prescrittes entre les deux puissances et sans faire ecrier tous les Princes pour la conservation de leur puissance naturelle et legitime.

Mais ce droit de Regale n'est point un droit nouveau dans ces provinces. Il y a eu lieu pleinement et dans toute son etendüe comme dans tout le reste du Royaume. On en a rapporté les actes et les preuves dans le 13. chap. de ce livre, ou on a fait voir que c'est un droit general et universel du Royaume, qui y a esté de tout temps en usage et nommement dans ces provinces.

Ainsi la veritable question sur laquelle on veut fonder la Competence du Pape, n'est pas si le

Si le Roy peut etablir le droit de Regale dans des Provinces où il n'a jamais eu lieu, mais s'il y peut retablir un droit de sa couronne general dans son Royaume, sur des titres communs pour ces provinces comme pour toutes les autres de son Empire; s'il peut le retablir sur des Provinces Ecclesiastiques qu'on prouve qui y estoient originairement sujetes, et qui y ont esté soumises pendant plusieurs siecles; si les actes qui les en ont dechargées, sont valables; si ce droit de la Couronne ce droit de souveraineté, est ancien droit et domaine des Rois est cessible ou incessible par les loix du Royaume, si la cession en est perpetuelle et si les successeurs, ou si elle n'est que personnelle pour le temps des princes qui la font. Et il n'y a personne qui puisse et qui ose avancer que ces questions ne soient pas de la connoissance des Princes temporels, et qu'on puisse les porter au tribunal de l'Eglise.

Toute l'Eglise Gallicane assemblée a Toursau mois de 7.bre 1510. jugea et decida par la reponse au 6.e des art. qui lui furent proposez par le Roy Loüis XII. que dans une question que le Pape pretendoit estre de son droit et de son Tribunal et le Roy du sien, et faire partie de ses droits Royaux et de souveraineté, il n'appartenoit point au pape d'en decider contre le Roy, qui pouvoit lui resister legitimement, en cas qu'il

Formel de cet article, 6. Si quod jus Pontifex Romanus ad se pertinere contendat &c. contra primeyst Imperii vel juris hui esse dicat &c. conclusum Et placuit conciliu[m] sicut primitus non esse voluisse de facto et alio et de esse in jure sic intendo.

qu'il voulût entreprendre quelque chose contre lui pour cette occasion.

Enfin on a fait voir dans le 16.e chap. du 2.d Liure que le droit de collation en regale, etoit purement laic et temporel qu'il appartenoit aux Rois dans leur Regale par des titres purement temporels de fondation, de feodalité et de garde.

L'Effet ne peut pas estre d'une autre nature que la Cause. Il ne peut pas estre spirituel, lors qu'il procede d'une cause temporelle. On y a prouué que ce droit de collation appartenoit encore aux Rois comme une partie des fruits de la vacance; qu'il a toujours fait partie des fruits, qu'il passe et appartient par cette raison au Mary, à l'usufruitier, à l'oeconome, au gardien aussi les fruits; que le droit de patronage, soit qu'il consiste en droit de Collation ou de presentation, fait partie du fond et de la seigneurie à laquelle il est attaché.

Le Pape Innocent III. l'un des plus grands Jurisconsultes de son siecle, a reconnu par sa Bulle de 1210. que le droit de Collation en Regale estoit purement laic et temporel, en disant qu'il estoit antiqua et approbata regni consuetudo. Ce qui ne pouvoit pas convenir à un droit spirituel opposé au temporel. Et le Concile de Basle dit expressement que ce droit de collation du Roy dans sa Regale et des autres Laics, leur appartient jure Laico.

L'article 15. des libertez de l'Eglise Gallicane porte que le Pape ne peut juger ni deleguer pour connoître de ce qui concerne les droits, prééminences et privileges de la Couronne de France.

Que le Roy ne plaide jamais de ses droits et pretentions qu'en sa Cour propre.

Et l'art. 68. des mesmes libertez decide encore que la Regale n'est sujete à la Jurisdiction et Connoissance d'autre que du Roy et que de sa Cour du Parlement.

Il n'est donc pas possible d'en fonder une Competence et un droit de Jurisdiction legitime au Pape en cette matiere, sur ce qui est du droit veritable de la Regale, au preiudice du droit naturel et inseparable de la puissance des princes. I.

Fin
Du Troisieme
Liure

ACADEMIA DAS CIÊNCIAS DE LISBOA

Quatrieme Liure

Seruant de reponses plus particulieres au Traitté contraire

Preface

Il faut maintenant respondre sommairemt a ce qui peut rester dans le Traitté contraire qui peut auoir besoin auoir besoin de quelque eclaircissement, apres tous les fondemens, les principes et les actes contenus dans les 3. liures precedens, ce que l'on fera dans 4. Chaps. chacun desquels respondra a vn des quatre liures de ce Traitté.

Chapitre 1.

La Regale produisoit bien d'autres effets que les fruits des Euechez vacans, et la collation des benefices dependans des Prelatures pendant la vacance, comme on a fait voir dans le 3.e chapitre du 3.e liure et dans les suiuans, et elle n'a esté resserrée dans des bornes plus etroites que par les priuileges et les exemptions des Rois.

Chapitre 1. du Traitté contraire. pag. 1.

ACADEMIA DAS CIÊNCIAS DE LISBOA

des Rois.

L'auteur convient en cet endroit que l'Eglise a reçeu ses biens de la liberalité des Rois, et sous la loy de Vasselage, et en a fait voir dans les chap. VI. et suivans du premier livre quelles en etoient les conditions et les charges, et que les Prelats etoient tenus a cause de ces biens Royaux, a toutes les charges et conditions ordinaires des fiefs, et meme a l'hommage per manum et sacramentum, jusqu'a ce que les Rois leur aient accordé la decharge de cette forme d'hommage et d'une grande partie des autres charges de leurs fiefs par leur pure faveur et pieté.

L'une de ces charges des fiefs par l'aveu de l'auteur pag. 6. etoit que le seigneur fit les fruits siens du fief apres la mort de son vassal jusqu'a la foy et hommage du nouveau vassal, et a l'investiture qu'il en recevoit.

pag. 8 et 10.

Les Evesques sont les vassaux des Rois de tous les fiefs qu'ils ont donnez a leurs Eglises, On en a raporté les preuves dans le chap. 6. et dans les suivants du p.er livre; et par consequent l'auteur n'a pas dû taxer d'usurpation la levée que le Roy fait des fruits des grands fiefs que ces Eglises possedent, pendant la vacance et l'ouverture de ces fiefs, depuis le deces de l'Evesque qui est l'ancien vassal, jusqu'a l'investiture que les Rois en font par le serment de fidelité ou

hommage.

hommage, a l'Evesque, puisque c'est vouloir etre legitime par une consequence necessaire de ces propres principes, et que ce droit est fondé sur le concours de plusieurs titres, comme on l'a fait voir dans le 8.e chap. du 2.d Livre.

pag. 9. La Souveraineté est la base et le fondement principal du droit de la Regale, la seigneurie feodale et la garde que les Rois ont des biens des Eglises Cathed. concourent aussi avec ces titres, et donnent aux Rois tout ensemble, les fruits des biens des Eglises vacantes, soit qu'il soient tenus en fief ou en censive; comme on a fait voir dans les chap. 4. et 8. du second livre. On y a aussi montré l'antiquité de ce droit par le chap. 17.

pag. 11.

Les Rois conferent les benefices en Regale, jure laico, par la reunion de plusieurs droits et titres temporels suivant les preuves raportées dans le chap. 16. du meme livre. Ils ne pretendent rien donner de spirituel dans leurs collations. Ceux qu'ils pourvoient de Benefice en Regale, qui peuvent avoir quelque Jurisdiction spirituelle annexée, doivent l'aller recevoir des Evesques.

pag. 10.

L'Auteur ne convient pas bien avec lui meme lorsqu'il etablit en cet endroit pour seul fondement du droit de Collation des Rois en Regale leur seigneurie feodale, puisqu'il reconnoit

reconnoit en la pag. 61. que ce droit peut encore proceder des fondations royales.

Le surplus de cette page n'a autre autorité que celle de l'auteur, et trouvera sa reponse dans la suite, où il repete plusieurs fois la meme chose.

On respondra sur la page 69. a ce qu'il objecte sur les dîmes. pag. 11.

Les Chap. 8 et 16. du second liure satisfont pleinement a tout le contenu de celui cy. chap. 3.

Les liberalités des Rois de France envers les Eglises Cathed. ont esté si grandes, qu'elles les ont rendus les fondateurs et les gardiens de toutes par une suite et une consequence necessaire de leurs fondations, comme on a fait voir dans le Chap. 2. du 1.er liure et dans le ch. 4.e du liure suivans. chap. 4. pag. 16.

Comment se pourroit il faire que la prise de la depouille des Prelats eut donné l'commencement a la Regale puisqu'on a montré dans le Chap. 5. du second liure, que ce sont les Cleres les Eueques et les Archeueq. qui ont montré aux Laics l'exemple de ce pillage, apres que les Rois se furent desisté du droit qu'ils y auoient par leur Regale en faueur des futurs successeurs aux Eueschez.

Les Rois ont eu la garde et la protection des Eglises Cathed. en les fondant, et non pas dans

dans la suite des temps a l'occasion des pillages de ces depouilles, puisque les Cleres et les Prelats les faisoient eux memes.

Ce ne fut pas aussi a l'occasion de ces depoüilles que ces Eglises prirent des Vidames ou des aduoüez sous la subordination des Rois, mais pour les deffendre de l'oppression et de la violence des Grands qui s'emparoient de leurs terres, ou y venoient camper, et les venoient fourager quand ils auoient quelque guerre auec leurs voisins, ce qui n'estoit que trop ordinaire et trop frequent dans le Royaume, et comme les Empereurs et les Rois etoient souuent empeschez a se deffendre de leurs ennemis, et etoient trop eloignez pour pouuoir secourir ces Eglises aussitost qu'elles etoient menacées de quelques insultes, l'Eglise trouua a propos de demander aux Souverains des aduoüez ou vidames qui les puissent deffendre sous la subordination de leurs Monarques, come on voit dans le Canon 9.e du 5.e Concile de Carthage, et dans le Canon 75. de la Compilation des Canons des Conciles d'afrique.

Les Eglises chargerent encore leurs aduoüez de les deffendre en jugement lorsqu'elles y seroient attaquées, comme on voit par les Capitulaires de Charlemagne et de Pepin, et c'est pourquoy on les nommoit aussi du nom d'aduocats.

Canon 75. ad Imperatoribus vniuersis Italiæ et portubus diuersis &c. et depositores Ecclesiarum potentiori diuitum earum Ecclesiarum, prouidisse diligenter.

Capitul. de Charlemagne An. 779. Cap. 20. pro Ecclesiarum census et necessitatibus earum, atque pro earum Dei seruorumque aut defensores, qui defensores, quales esse debeant. Vbi defensores, qualis esse debeat aduocatus.

Capitul. de Pepin. Statuimus et vniuersique Galliæ constitum habuerint Ecclesiarum habeant, qui adhuc stare debeat justitiam faciat, et Deo.

Ces deux fonctions sont precisement marquées dans une Chartre de charlemagne par laquelle il établit le Duc de Lorraine pour sous advoué et defenseur d'une Eglise, sans que dans tous ces actes on y ait jamais fait la moindre mention de ce pillage de la despouille mobiliaire, qui ne faisoit point partie des biens de l'Eglise, comme on a fait voir dans le chap. 5. du second liure. Les advoüez et Vidames ne s'en sont jamais mesler que pour tascher d'en prendre et usurper quelque portion.

L'Acte de Charles le Chauve, qu'on peut voir dans la page 44. ne parle en maniere quelconque de la restitution des fruits de l'archeveschè de Reims qu'il avoit pris pendant la vacance, mais seulement de la restitution des terres de cette Eglise vacante qu'il avoit infeodées et données en bienfait viager a ses officiers militaires pour recompense de leurs services, dont il fait reparation et restitution a cette Eglise sans qu'il fasse la Restitution des fruits de la vacance.

Les Comtes de Toulouse, les Ducs de Guienne et les Vicomtes de Narbonne ne pouvoient pas pretendre la despoüille des Prelats, et les fruits de la vacance comme advoüez ou Vidames des Eglises de leurs provinces, mais ils usoient de ces droits de Regale par une usurpation qu'ils en avoient faite sur les Rois leurs souverains, comme on l'a prouvé dans le 19. Chap. du Liure precedent

Tous les

reporté dans d'ailleurs.

Quia Res de Guill. gratia Remensi pluries ut ego necessitate et per omnia multa sua ecclesia nostris et temporibus ecclesiarum ... ut ... in nostro ... Et ... ut ... ejusdem ... ecclesiarum ... et ... ejusdem ... ecclesiarum ... et ... ejusdem ... ecclesiarum ... et

culmen Imperii, ex consiliis Regum vel optimatum perhibetur hæreditos elegisse in singulis Ecclesiis præsidentes, advocatos, defensores, et cæteros adjutores, quibus tantùm de rebus Ecclesiæ delegatum est, ut sine querela fidelitèr servitio sanctæ Ecclesiæ et Imperio Pontificem obedirent.

L'Eglise de Therouane, dont le Cartulaire est rempli d'actes qui prouvent qu'elle étoit de fondation Royale, avoit pour advoüez les seigneurs d'Angleure, comme on apprend par un Arrest de 1399.

L'abbaye de St. Vast d'Arras de la fondation du Roy Theodoric avoit pour advoüez les seigneurs de Bethune, auxquels elle avoit donné à cet titre le pays de l'Aleu, que l'heritiere de cette maison a porté avec la seigneurie de Bethune par un mariage dans la maison de Flandre.

L'Eglise Cathedrale de Tournay qui est aussi de fondation Royale avoit un advoüé ou Vidame qui en vendit la seigneurie au Roy Charles le Bel en 1323.

L'Eglise de Beauvais aussi de fondation Royale avoit pour advoüez le seigneur de Gerberoy, auxquels elle avoit infeodé pour cet effet la terre de Gerberoy qui porte encore le titre de Vidamé, et qui a été reünie à cet Eveché par confiscation.

Les Eglises de Reims, de Chartres, de Chalons d'Amiens, et quantité d'autres ont encore presentement des Vidames ou advoüez qui sont leurs vas-

(Sigebert. Chron. an. 2. De son heritiere en Flandre, Baldrane. Remarques Critiques sur le Code Salique. Reg. Grandes Chroniques de France.)

vassaux des terres qu'ils en tiennent à ce titre, ce qui n'empesche point qu'elles ne soient sous la garde et protection des Rois.

Il ne faut donc pas comparer et confondre la garde et protection que les Rois ont des Eglises Cath. et les effets de cette garde et protection avec les advoueries ou Vidames de leurs sujets et vassaux.

Les Rois ont acquis cette garde par leurs fondations et dotations de ces Eglises, par les dons et infeodations qu'ils leurs ont faites de leurs biens Royaux.

Les Vidames ou advouez ont acquis leurs Vidamés ou advoueries par demembremens des domaines de ces mêmes Eglises, et par l'infeodation qu'ils en ont receüe.

Les Rois ont acquis cette garde en donnant aux Eglises; les Vidames en recevant d'elles.

Les Rois l'ont acquise comme seigneurs, ceux-cy en devenant vassaux.

Les Rois l'ont acquis à titres avantageux et lucratifs pour les Eglises, ceux-cy à titres onereux aux Eglises et avantageux pour eux.

Enfin les advouez ou Vidames ont un revenu perpetuel en quelque estat que soit l'Eglise, dont ils sont advoüez, vacante ou remplie, sans qu'ils puissent ni qu'ils aient jamais pu pretendre ou demander autre chose sur les biens de ces Eglises, en quelqu'estat qu'elles soient; et les Rois n'ont que les fruits et les revenus de la vacance, qui echeent dans le temps qu'elle a besoin de leur pro-

ACADEMIA DAS CIÊNCIAS DE LISBOA

protection plus particuliere.

Ainsi les Rois en prenant ces fruits de la va=
cance n'ont pris que ce qui leur appartenoit
legitimement par leur droit de souveraineté de
feodalité, et de garde, aussi a que quand leurs sujets
ont pris ces fruits sous pretexte de leur qualité de
defenseurs de ces Eglises, ce qui n'a pas lieu en plusieurs points
d'exemple, ils ont fait une entreprise injuste et
temeraire sur ces droits de la Couronne de leur
souverain.

On ne peut pas rapporter un seul exemple, que les pag. 19. et 20.
Rois se soient contentés d'une partie des fruits des
Eglises vacantes pour les frais seulement de la
garde, et on a rapporté des preuves dans les Chap.
4. et 7.e du second livre qu'ils ont toujours pris
tous ces fruits des Eveschez vacans par leur droit
de Regale, par la reunion des droits de leur sou=
veraineté, de leur garde, et feodalité, qui sont des
titres primitifs, dont la Justice est universellement
reconnüe, qui ont produit leur effet dés
le temps de la premiere race.

On a expliqué dans le Chap. 16. du second=
livre quels sont les fondemens et les causes de la
Collation des benefices pendant la Regale, a
quoy il faut ajouter ce que l'on dit dans la suite
sur ces pages 73. 84. et 89.

On a montré dans le 3.e Livre que la
Regale n'est point un droit particulier sur
quelques Eglises Cathedrales seulement, mais
qu'il

qu'il est general et universel sur toutes, dans l'Eten=
duë de tout le Royaume; qu'il y a esté generalement
pratiqué et exercé, et que les graces, les faveurs, les
Exemptions et les privileges des Rois pour la de=
charge de la Regale, ont esté en si grand nombre
qu'ils ont donné lieu a la meconnoitre, et a la
temerité de la proposition que l'auteur avance.

On repondra sur la page 73. aux formalitez
pour la maintenuë de la Regale.

Ce qui a fait meconnoitre l'origine de la
Regale a la plus part des auteurs est qu'ils ne
l'ont pas cherchée dans ses veritables sources
et qu'ils ne l'ont etudiée qu'en praticiens. On en
a rapporté les causes, les fondemens, et les principes
Evidens dans les chap. 4. et suivans jusqu'au 16
inclus du second livre, dont il n'y a personne qui
ne reconnoisse la Justice et la verité.

chap. 5.

pag. 20.

Les Chapitres 7. 15. et 16. du second livre sa-
tisfont pleinement a ce qu'on objecte touchant
les fruits, les Elections et les Collations des bene=
fices dependans des Eglises Cathedrales vacantes.

chap. 6.
pag. 23. et 28.

Les Rois n'ont jamais pris ces fruits par
les droits de leur Regale sur des biens consacrez
a Dieu, mais sur les biens temporels de ces Eglises
suivant les preuves qu'on en a rapportées dans
le 9.e Chap. et dans tout le reste du premier
livre, et les autres qu'on rapportera encore dans
la suite sur la page 83. et ces biens n'ont ap=

ACADEMIA DAS CIÊNCIAS DE LISBOA

appartenu aux Eglises que sous la loy et condition primitive de la Regale, comme on a prouué dans le Chap. 4. du 2d. Liure.

Aussi ne peut on raporter le moindre exemple pag. 29.
dans lequel Dieu ait temoigné que l'exercice du veritable droit de la Regale contenu dans ses bornes legitimes luy pouuoit deplaire, puisque ce droit est meme de l'institution diuine et fait partie de la puissance souueraine que Dieu a donnée aux Rois sur le temporel de leur obeissance. Et on a fait voir dans le Chap. 16. du 2. liure que les Collations appartiennent aux Rois par Loüis.

L'Endroit du Testament de St. Remy, les pag. 29. 31. et 32.
Exemples de Clotaire, et de Sigebert, de Chilperic et de Clouis, n'ont aucune application au sujet, puisqu'il ne s'y agissoit que d'vsurpations des fonds, des biens des Eglises en quelque estat qu'elles fussent vacantes ou remplies, ce qui estoit vne injustice euidente, et n'a aucun raport a la regalle.

L'Edit du Roy Clotaire pour appliquer a toujours a son domaine le tiers du reuenu de tous les biens des Eglises n'a aussi aucun raport a la Regalle, si ce n'est qu'il peut prouuer que les Rois pretendoient des lors quelque chose sur les reuenus des Eglises par le propre auec de tous les Euesques de son obeissance qui consentirent à cet Edit, dont on ne peut imaginer d'autre

fondement

fondement que celui de leur regalle dont Clotaire se voulois faire vn gros reuenu ordinaire au lieu qu'il n'estoit que Casuel.

Le Canon 7. du Concile d'Orleans n'a aussi aucune application a la Regalle, qui ne procede ni du don ni de la concession de l'Eglise, comme on a fait voir dans le second liure; et l'on pouuoit tirer auantage d'vn concile contre la Regale, par ce qu'il n'en fait aucune reserue on pourroit tirer le meme argument de tous les Conciles qui ont eté faits depuis la naissance de l'Eglise, qui n'ont fait aucune reserue de ce droit dont il n'estoit pas question dans ces conciles non plus que dans celui qu'on objecte. Il n'estoit pas de la matiere ni du dessein de ce Concile d'entrer dans le detail des charges des fondations des Eglises: s'il suffit suffisoit qu'il ne parle en aucune maniere du cas de la vacance.

Il n'est point aussi question dans le second Concile d'orleans, dans celui de Riez, et de Paris, ni des fruits de la vacance des Eglises Cathedrales ni de la collation des benefices, que l'autour a dit à la fin du 5. Chap. qu'il entendoit seulement attaquer dans son traitté. Il ne s'y agit que de la despoüille mobiliere des Euesques, ou du Tresor des Eglises, dont on faisoit seulement des inuentaires et des descriptions, et quand on pourroit appliquer le 3. Concile a autre chose qu'à la despoüille ce ne

pag. 33. et 34.

pourroit estre qu'au fons des biens immeubles, et non pas aux fruits de la vacance, ni aux collations, dont il n'y a pas vn mot dans ce concile qu'on y puisse raporter.

On a fait voir dans le Chap. 5. du 2. liure que les Clercs, les Eueques, et les Archeueques faisoient eux memes le pillage de la depoüille des Prelats decedez, lorsque les Princes s'en furent desistez en faueur de l'Eglise et c'est pour remedier a ces abus que ces contestations ont esté inserées dans ces Conciles.

La Garde et protection que les Rois ont pris des Eglises Royales n'est pas seulement de la seconde race. On a raporté la preuue dans le second Chap. du 1.er liure, que ce droit estoit en vsage, des la premiere race, d'où il a esté transmis à la seconde.

Tout ce que l'auteur allegue dans tout ce traitté contre les vsurpateurs du fond des biens de l'Eglise, et de leurs punitions et châtimens, n'a aucune application a la Regalle, qui ne produit son effet que sur les fruits de la vacance, sur ce fondement de plusieurs titres legitimes et incontestables, qu'on a raportez dans les 4. et 7.e chap. du second liure, et il ne manquoit a la pag. 36. apres le stile surprenant du chap. 6. que la fable de la pretendue reuelation de S.t Eucher Euesque d'orleans sur Charles Martel.

pag. 36. et 37.

pag. 38.

Ce Capitulaire s'entend de la depoüille mobiliere, dont il deffend le pillage par ces termes sibi per violentiam rapiat, Et par ces autres vel quascunque res de potestate Episcopi vel abbatis, aut abbatissæ et meme du tresor des Eglises par ces termes et pecuniam possidere, quæ fuit sanguine Christi comparata. parcequ'il estoit composé des aumones et des oblations des fideles, Il s'entend aussi des fonds immeubles des Eglises par ces termes. aut prædia inuadere; mais il n'y est pas dit vn seul mot des fruits de la vacance des Eueschez, ni des collations non plus que dans les deux autres Capitulaires qu'on raporte en cet endroit.

pag. 39.

pag. 39. et 40.

Il n'y a pas vn seul des Capitulaires recueillis par Benoist Diacre qui approuue la Regale, donc elle n'auoit pas lieu en ce temps. c'est tout de meme que si on disoit: Il n'y a aucun article dans les Ordon.ces de Blois, de Moulins, d'orleans et de 1539. qui approuue la Regale, donc elle n'auoit pas lieu au temps de ces ordonnances. Il suffit pour detruire cette consequence qu'il n'y en ait aucun qui la condamne: et si ces Capitulaires n'en font aucune mention c'est qu'il n'en estoit pas question, que le droit en etoit certain et constant, et qu'il n'y auoit lors aucune difficulté qui obligeast a en faire aucune decision.

Les Rois ont eu de tout temps la garde des Eglises Cathedrales priuatiuement a tout autres

ACADEMIA DAS CIÊNCIAS DE LISBOA

Comme on a fait voir dans le 2.cond chap. du 1.er Liure. Il est de garde a produire en meme temps les fruits de la vacance, suiuant les preuues du 5.e Chapitre du 2.d. Liure, au lieu que les Vidames et aduoüez de ces mêmes Eglises prouient continuellement les fruits de leurs aduouëries et Vidamez.

Le Pape Vrbain marque assez que la Regale des Souuerains n'etoit point vn pur soin officieux pendant la vacance des Eglises, et les preuues qu'on a raportées que les Rois se sont toujours attribuez les fruits du temps de leur garde comme tous les autres gardiens, en font vne entiere demonstration.

Decret. 2. partis, quæst. 4. can. 22. De Exterioribus Ecclesiæ quod constitutum est antiquitus propace et quieta quâ nos fuori et defensare debent imperatorialiter perfrequentatum est.

Tout ce qu'on raporte touchant la disposition que les Rois ont fait des biens du fonds de ces Eglises n'a aucun raport a la Regale.

pag. 40.

Les Capitulaires de Charles le Chauue, et les termes de l'Epistre 5.e d'Hincmar raportez en cet endroit, ne parlent que de la despouille mobiliere de l'Euesque, que ces Capitulaires laissent a la disposition de l'Eglise pour en distribuer vne partie aux pauures, ou en autres oeuures de pieté et conseruer le reste au futur Successeur en l'Eueschè, sans faire aucune mention des fruits de la vacance, et Hincmar n'en parle dans ce passage de sa lettre a Charles le Chauue que pour le supplier et exhorter de les laisser au futur successeur; ce qu'on ne peut pas montrer qu'il ait

pag. 42. et 43.

pag. 44. et 45.

qu'il ait accordé, et cela preuue que l'vsage etoit des lors bien etabli de prendre les fruits de la vacance.

On a respondu sur les pag. 48. et 53. a l'interpretation que l'auteur tire a contre sens de l'acte de Charles le Chauue, et du Concile de Trosly, et on a montré quel en estoit le sens naturel.

Il ne raporte donc aucune preuue que les Rois ne joüissoient point de leur Regale dans la 2.de race. et il paroist tout au contraire par la lettre d'Hincmar a Charles le Chauue que l'auteur raporte pag. 43. que ce Prince en joüissoit.

pag. 8. pag. 47.

Hugues Capet a retabli les Elections des Eueches: et il a exhorté le Roy Robert son fils en mourant, ne distraheret, dissiperet, aut dissipari sana Ecclesiæ. Donc il n'a point pris les fruits de la vacance. On void si cette consequence est concluante. si pendant que les Rois ont laissé la liberté des Elections des Eueschez et qu'ils se sont abstenus d'enuahir le fonds des biens de ces Eglises, ils ont cessé pour cela d'en prendre les fruits dans la vacance, et d'en conferer les benefices. La Regale est un droit legitime, dont il ne s'ensuit pas que les Rois se soient abstenus, quand ils ont cessé d'en vsurper ou d'en disposer injustement des domaines.

pag. 44.

Il en est de meme de cet autre Argument. Le

Roy Robert a fondé et enrichi plusieurs Eglises, donc il n'a point usé de la Regale dans la vacance; il n'en a point eu tant fondé que Charlemagne qui n'a pas laissé d'user de la Regale; et au contraire, ses fondations lui ouvroient son droit de Regale sur les nouvelles Eglises qu'il fondoit.

La Lettre de Sylvestre II ne parle que de Rebus tam mobilibus quam immobilibus Episcopi; c'est à dire de sa dépouille, et des fonds immeubles des Eglises Cathedrales, et nullement des fruits de la vacance, et des Collations. pag. 48.

Le fait de Phil. premier ne concernoit pas la Regale, non plus que la lettre 45. du Pape Gregoire y rapportée en cet endroit, et la lettre 104. d'Yves de Chartres justifie, que ce Prince usoit de sa Regale dans la vacance, puisqu'il tenoit les biens des Evesches pendant la vacance. pag. 48. 49. 50.

Imitt. 104. Quidem Rex non vult appellationem Ecclesiæ offensum probare, nec statuta bona Episcopalia diripere.

L'Investiture des prelatures condamnée par le Concile de Reims comme par les Conciles de Rome et de Clermont, etoit celle que les Princ.ts s'ingeroient de donner per annulum et baculum qui n'a plus été pratiquée de cette maniere par les Rois successeurs de Loüis le gros, ils ont même changé la forme de l'hommage des Prelats, pour en retrancher ce qu'il y avoit qui sembloit indecent a leur caractere et dignité Episcopale, et ils n'ont pas laissé pour cela d'user de leur Regale, non plus que ce Prince. pag. 51.

Les Chapitres 4. 17. et autres du second liure font voir que M. de Marca et Megeray se sont egalement trompez et abusez sur les causes et sur l'antiquité de la Regale. Chap. 9. pag. 52. 53.

On a rapporté dans le 2.d liure tant de Chartres du Roy Louis le Jeune avant et depuis l'année 1145. qui prouvent l'exercice et la Joüissance de ce droit de Regale, que le refus qu'il fit d'accepter une concession precaire que le Pape lui vouloit faire d'un droit injuste et irregulier different de la Regale, ne peut porter aucune consequence contre ce droit de la Couronne, que ce Prince n'a fait aucun scrupule d'exercer dans toute son etendue, non plus que le Roy S.t Loüis qui refusa d'accepter un pareil privilege, se contentant de ce qui leur appartenoit legitimement par ce droit de leur couronne. pag. 55.

Le Chap. 12. du second liure repond a ce que l'on objecte de la lettre 222. de S.t Bernard qui ne concerne que la liberté des Elections, et ne dit pas que le Roy n'eut pas droit de joüir de la Regale dans la vacance. pag. 56.

Les termes qu'on rapporte de la Charte de Louis le Gros de l'année 1132. ne regardent que la protection que les Princes doivent aux Eglises Cathed. contre l'insulte de ceux qui voudroient entreprendre sur leurs biens et im-

pag. 57.
Observe du Roy Louis le gros de 1137. Rex Majestatis et Ecclesiasticum quietis jura solicitudine providentiæ et officio a Domino potestatis exercet. Liberta[illegible] et a malegrantibus incursibus Ecclesiæ.

ACADEMIA DAS CIÊNCIAS DE LISBOA

leur liberté, et ne concernent aucunement le droit de la Regale.

Ce que l'auteur allegue de l'Eglise de Sens ne concerne que la depoüille de l'Eueque, et sa Maison qui en faisoit partie comme reputée Mobiliere, et peutestre aussi la taille des Rois sur les hostes Tenanciers et Justiciables de l'Eueq. dont l'abus faisoit crier et vser de ces termes, comme on a fait voir par l'acte de Phil. 1.er de 1105. touchant l'Eglise de Chartres. Les Clercs qui trouuoient cette depoüille bonne pour eux, et qui s'en emparerent quand les Rois s'en relacherent, s'en expliquoient toujours de cette maniere, lorsque les Princes en jouissoient; mais on n'a jamais vsé de ces termes, ni pour les fruits de la vacance ni pour les collations que le Pape Innocent III. appelle en 1210. du nom d'antiqua et approbata regni consuetudo.

pag. 57.

On a raporté dans les chap. 4. et 7. du 2.d liure d'autres fondemens et principes des fruits de la vacance que ceux que l'auteur en veut donner en cet endroit; où on a aussi fait voir son antiquité que Charlemagne, et Charles le Chauue en auoient vsé, ce qui se prouue encore par l'Epitre d'Hincmar a Charles le Chauue qui est en la pag. 43. où il le prie d'ordonner que les fruits de la vacance soient reseruez au futur successeur en l'Euesché, ce qui prouue que l'vsage etoit

pag. 58.

contraire

contraire et que feu M. de Marca n'auoit pas connoissance de tous les actes qui concernent ce droit.

Le Testament de Phil. aug. parle de la Collation en ~~[illegible]~~ Regale, comme d'vn droit ancien, paisible, et incontestable de sa Couronne en ces termes, qu'il faut suppléer a ceux que l'auteur raporte praeterea praecipimus quod si praebendam, vel aliquod Beneficium Ecclesiasticum vacauerit, quando Regalia in manu nostra venient, secundum quod melius et honestius poterunt Regina et Episcopus a qui il en donnoit le pouuoir auant que de passer la Mer. viris honestis conferant. A quoy il faut ajouter tous les autres actes et moyens qu'on a raportez dans les 16 et 17. chap. des 2 liures precedens, pour montrer la Justice et l'antiquité de ce droit de Collation en Regale.

L'Auteur n'auroit pas trouué son compte a raporter le sens entier de cet acte de Louis le Jeune de l'année 1161. cet acte fait distinction entre les fruits des biens Temporels de l'Eueque et les cierges et autres offrandes qu'on faisoit a l'Autel de l'Eglise de Paris, dont il reserue les premiers, et donne les seconds a vn Monastere declarant qu'il ne vouloit pas appliquer a son profit ces sortes de fruits qui etoient des offrandes et des oblations; et on ne pourroit pas s'imaginer que ce fût là le sens de cet acte sur ce

pag. 59.

Chartre de Louis le jeune de 1161.
Episcopatus et Regale in nostrum manum venit, et similiter Capicerie reditus sed cum oblationes et reditum altaris nollemus assumere in vsus regios. Notum itaque facimus quod quidquid nos habemus in Capiceria Ecclesiae parisiens. sede vacante, et Episcopatu existente in manu regia conuentui sororum de haedera quoties vacauerit Episcopatus donavimus habendum, et interim ipsius Capiceria et altaris tam de Luminar bus quam de aliis necessariis, sicut est consuetudo, et pontas faciens.

ACADEMIA DAS CIENCIAS DE LISBOA

que l'auteur en raporte.

On sait que toutes les nations voisines de la france ont toujours fait gloire de suivre et d'imiter ses loix et ses mœurs, et que surtout les Rois d'Angleterre qui etoient Ducs d'aquitaine et de Normandie, Comtes d'Anjou et du Maine, ont porté et transmis dans leur Royaume les loix et coutumes de la France. Et il est surprenant que pour prouver qu'un droit de la Couronne de france, dont on y a justifié l'usage et la pratique des la 9.e race, procede de l'Exemple des Rois d'angleterre. On raporte un acte de 1334. qui n'en dit aucune chose, tout au contraire de ce que Guillaume le Conquerant selon le Temoignage de Matthieu Paris dans la vie de ce Prince, qui porta en Angleterre apres la conqueste de cette Isle l'usage du droit de Regale avec le langage françois, et les loix de ce Royaume dont il estoit originaire.

Il est vray que la Garde que les Rois ont toujours eu des Eglises Cathed. comme on a prouvé dans le 2. chap. du p.r liure est une des causes de la Regale dont on a raporté les preuves dans les chap. 4.e 7. et 16. du second liure. chap. 16.

Cette garde des Rois etoit generale sur toutes les Eglises Cathedrales, comme on l'a montré dans le second chap. du p.r liure et dans le 4. du liure pag. 61.

liure precedent. Les loix des fiefs, premierement des bienfaits ou fiefs viagers, et ensuite des fiefs patrimoniaux, ont eu lieu indistinctement dans tout le Royaume, et la garde des Rois ne procede pas seulement de leur seigneurie feodale, mais encore de leur Souveraineté et des fondations qu'ils ont faites des Eglises Cathed.

pag. 62.

L'Auteur de la Chronique d'Auxerre s'est abusé dans ce qu'il raporte de l'usage de la Regale sur cette Eglise sur l'année 1207. puisque l'on trouve l'acte de 1206. dans le Liure Croix, de la Chambre des Comptes contenant la decharge que Philip. Auguste accorda de la Regale a l'Eglise d'Auxerre et d'ailleurs les termes de cet auteur ne se pouroient entendre que de la maison et depouille de l'Evesque et de la taille de ses Tenanciers, et nullement des fruits de la Vacance et des Collations des benefices.

pag. 62. 63. et 64.

On confond en tous ces endroits les aduouëries et Vidames des Eglises avec la garde Royale dont on a expliqué les differences essencielles sur les pages 18. et 19.

On applique a Contresens le Canon Tributum a les Aduouez ou Vidames, qui ne concerne que la garde ou protection des Souverains, comme on voit par ces termes de ce Canon, Imperatoribus pertolerentur, qui prouvent en meme temps que cette garde n'estoit pas gratuite, comme l'auteur est obligé d'en convenir pag. 63. quoy qu'il

ACADEMIA DAS CIÊNCIAS DE LISBOA

quoyqu'il ait dit le contraire dans la pag. 40.

Tous les Conciles sont remplis de Decrets contre ces Advoüez ou Vidames qui s'emparoient des biens des Eglises et Exigeoient au delà des revenus des fiefs et des seigneuries, dont ils les avoient infeodez pour les deffendre; dont on a raporté plusieurs Exemples dans le Chap. 25. du liure precedent; mais cela ne conceirne en rien la Regale, qui n'apartenoit qu'aux Rois comme Souverains, Gardiens, Seigneurs et fondateurs. Et ces Vidames n'etoient que des sous advoüez; subordinez et dependans des Rois comme on le voit dans l'Exemple du Monastere de Gemblours raporté en cette page. quia grauè nimis esset propter longinquitatem terrarum praesentiam Regis adire. Et dans la passage du Dialogue de Statu Ecclesiæ raporté cy dessus sur les pag. 18. aug. On voit dans la pag. 65. que ce sous advoüé avoit Beneficium sibi constitutum par l'Eglise pour faire cette Garde qui etoit l'advouerie ou le Vidamé dont il avoit esté infeodé, et dont il jouissoit des fruits en tout temps comme de son Domaine, ce qui n'empeschoit pas la Garde du Souverain et son droit dans la vacance.

pag. 64.

pag. 65.

Le Dire de Boniface VIII. Custodia Regibus permissa, repugne a la nature, aux Principes, aux Causes, et aux fondemens de la garde des Souverains qui procede de leur Souveraineté, fondation et seigneurie feodalle, c'est a dire de leur propre droit sans

pag. 66.

sans aucune concession.

Ces autres termes en parlant des biens temporels des Eglises Cathed. Summam autem potestatem ad res Apostolicas pertinere. Et le contenu en l'article 5. de quelque qualité que soient ces biens, fiefs — rotures ou alleus, ne se peuvent alleguer ni — prenser sans tomber dans le crime de leze Majesté, sans attaquer l'ordre de Dieu, et le partage qu'il a fait entre les deux puissances, par lequel il a donné aux Monarques la Souveraineté toute entiere, et sans aucun concours sur tout le Temporel, ce qui s'entend du temporel des Eglises aussi bien que des biens des laics, comme on a fait voir dans le 9.er Chapitre du 1.er liure et dans tout le second liure.

Le Contenu en l'article 8. par lequel l'aut.r pretend restreindre tout le droit de garde des Eglises vacantes au remboursement seulement des frais qu'il y faut faire, est contre la nature du droit de garde, qui defere au gardien tous les fruits indistinctement de ce qui est de sa garde. Suivant les preuves qu'on en a raportées dans le 7.e chap. du 2. liure, et tous les biens des Eglises Cathed. sont sous la garde des Rois.

Aussi ne peut on trouver aucun actes ancien qui ait fait cette distinction. le Concile de Lion qu'on objecte ne l'a fait en aucune maniere et il y auroit eu lieu de craindre que l'Eglise n'en

ACADEMIA DAS CIÊNCIAS DE LISBOA

eut pas esté quitte a si bon marché, si les Rois
prenant par leur droit de seigneurie feodale les
fruits des fiefs des Eglises Cathedralles dans la
vacance, comme on convient qu'ils pouvoient
faire par ce titre, Ils avoient demandé leurs
droits et frais de garde sur le surplus des autres
biens, dont les fruits de la vacance n'auroient
pas esté suffisans a beaucoup pres pour les ac-
quitter, puisque les Rois eussent dû faire entrer
dans ces frais une partie des soldes de leurs
troupes, sans lesquelles ils n'auroient pas esté
en Estat de deffendre les biens de ces Eglises va-
cantes dans toute l'etenduë de leur Royaume.

Il n'y a jamais eu d'arrest qui ait adjugé
une partie des fruits de la vacance aux Rois
jusqu'a concurrence seulement des frais de la
Garde. On est certain qu'on ne peut en va-
porter aucun de cette qualité; Mais si quelq.
arrest n'a adjugé aux Rois qu'une partie des
fruits; c'est qu'ils avoient remis l'autre par des
Privileges particuliers, comme on voit par la
Charte du Roy Loüis le Jeune, de l'année 1128.
pour l'Eglise de Laon: et l'auteur ne peut prou-
ver ce qu'il avance que le Roy ne prenoit que
les fruits ~~des fruits~~ des biens feodaux par le droit
de sa Regale. On n'auroit pas appellé ce droit
du nom de Regale, s'il n'avoit point eu d'autre
cause et fondement que le droit feodal.

Il y a differens actes qui justifient tout au contraire
que les Rois joüissoient de tout le Temporel des Eveché
par le droit de leur Regale, que sous le nom de Tem-
porel, ils entendoient tout ce qui appartenoit ad ju-
risdictionem ferendam de quelque qualité qu'il fut, temoin
l'Epître d'Innocent III. dont on parlera mainten.t

L'arrest de Clermont de 1309. conceu en ces
termes, Salvis etiam nobis et retentis Regalibus, et aliis juribus
nostris in omnibus acquisitis per Episcopos Claromontenses, in
Laicalibus feudis, allodiis et censibus &c. Et l'acte, dum Episcopus
qui porte, Rex succedit loco Episcopi in omni temporalitate.

Le Chapitre 18. du 3.e livre, et tout le second
respondent assez a tout ce que cet auteur avance
sur les progrez de la Regale, qui estoit bien plus-
tost sur son declin par ces exemptions et privileges
des Rois: mais il faut le suivre, dans les actes par
lesquelle il pretend l'autoriser.

Rigord n'etoit pas assez instruit du fait de la con-
testation des Eveques d'orleans et d'Auxerre, qui
l'estoient retirez de l'armée de Phil. Aug. où ils
devoient leur service personnel Sicut ~~multi~~ Comitum
Episcoporum et Baronum regni. Comme ils l'avouerent
ensuite par les actes qu'ils en passerent, ce qui obli
gea le Roy de saisir eorum Regalia, leurs biens
temporels.

On apprend par l'Epître, que le Pape Innocent III.
auquel ils s'addresserent, ecrivit a ce prince sur
ce sujet, qu'ils pretendoient que le Roy n'avoit pas
saisi seulement eorum Regalia, imo etiam quæ dam alia preter ea
ea

Boutillier qui vivoit il y a
300 ans dit en sa somme rurale, p.r
parle droit de Regale, Le Roy
succede a tout le bien es parties
temporelle de l'Evesque, n'a rien
pour nous a la justice spirituelle
ni aux meubles mouvables.
Du Tillet sur l'art. 1.er de la
Coustume de Paris, nombre deux
tions accidente haec Rex fit per-
petuo temporalia tam fructus ter-
~~ptiones~~ ordinarie redigi solita
temporalium, et jurium quæ a laicis
possidentur possunt.

Liasse 4
pag. 6.e

pag. 6.e

Epist. 14. du regist. 13.
du Pontificat d'Innocent III.

Et on voit par l'Epistre du meme Pape à l'archeveque de Sens sur le meme fait que le Roy auoit fait reponse au Pape quod alia quam Regalia saisiri non fecerat surquoy le Pape ecrit a cet Archeueque qu'il interpose pour accommoder ce different alia etiam quam Regalia saisisse videtur, cum Domos Episcopales quae eadem immunitate, qua Ecclesiae gaudent, et eorum vtensilia et mobilia vndequaque educta fecerit occupari. et il mande au meme Archeueque, que le Roy lui auoit repondu la dessus qu'il n'auoit fait saisir que ea quae pertinent ad Jurisdictionem terrenam. Et ainsi des ce temps par le mot de regalia on entendoit tous les biens temporels des Eueques sans aucune distinction, et le Pape ne crut pas qu'il pût contredire a cela, puisqu'il abandonna ces deux Eueques ~~sans aucune distinction~~ et leur conseilla de faire leur accommodement et composition le mieux qu'ils pourroient, dont on a raporté les actes dans le 3.e chap. du second liure Et il ne fut aucunement parlé des dixmes dans toute cette contestation.

Epist 8. du meme registre

Il est vray qu'il y a des Jugemens pour et contre sur la question si les dixmes qui appartiennent aux Eueques tombent en Regale, ce qui vient de l'ancien probleme de scauoir, si l'obligation de payer la dîme est de droit diuin, ou non, et les Juges ont jugé en differens temps, selon qu'ils ont esté preuenus por ou contre cette opinion.

Mais l'auteur est mal informé quand il dit que le plus ancien arrest qui a jugé que les dixmes tomboient en Regale estoit de 1561. Il y en a vn

du mois

du mois de Mars 1309. pour la Regale de Clermont qui adjuge au Roy, antiquas decimas et residuum nonae de quibus gauisus fuerat olim tempore Regalium.

On a meme adjugé au Roy par arrest de l'année 1281. sur la Regale de Chartres les Offrandes de cire ou d'argent qui se donnoit au lieu de cire, et on voit par l'acte de l'année 1161. dont on a raporté les termes sur la page 59. que les offrandes appartenoient aux Rois par le droit de leur Regale; mais qu'ils en disposoient en des vsages de pieté, ce qui leur donnoit a bien plus forte raison le droit de prendre les dismes dans leur Regale qui sont des redeuances foncieres et reelles.

Elles etoient a la verité du droit diuin dans l'ancien Testament, mais il n'y a pas vn mot de l'obligation du payement de ce droit dans le nouueau, dans les Epitres canoniques, ni dans les actes des apostres.

Cette obligation n'est point ecrite dans aucun Concile, dans aucune decretale, ni epistres de Papes ni dans aucun pere des cinq premiers siecles de l'Eglise, il ne s'en trouue aucune constitution dans les compilations, que les Empereurs Theodose et Justinien ont fait faire de leurs loix, et des Empereurs Chretiens qui les auoient precedez.

Le Premier Concile d'Orleans en parle dans le Canon 17. comme d'vne offrande ou oblation,

et

ACADEMIA DAS CIÊNCIAS DE LISBOA

oblation, et par consequent comme vne chose purement volontaire.

On ne voit point que les Euesques de la prouince de Tours dans leurs lettres qu'ils ecriuirent au peuple immediatement apres le second Concile de Tours de l'an 567 parlent de la dîme, comme d'vn droit diuin et St. Thomas meme decide qu'elle n'est point düe par vne obligation indispensable.

inserée par le P. Sirmond dans les Conciles de France.

Si elle auoit esté düe de droit diuin, elle auroit été leuée et payée generalement par tous les fideles; Et elle n'a jamais esté pretendue ni demandée dans toute l'Eglise Grecque ou Orientalle, ni meme dans vne grande partie de l'Italie.

Les premiers Conciles qui en imposent l'obligaon sont les Conciles 6. d'Arles, canon 9. de Mayence Canon 38. et le second Concile de Reims de l'an 813. canon 38. qui ne purent auoir leur execution par la nature de la Chose sans l'Edit de l'Empereur; Charlemagne conceu en ces termes. Vt vnusquisque suam decimam donet atque per Jussionem Episcopi dispenset, qui fut suiui d'vn autre de Loüis le Debonnaire, qui en ordonnoit le payement, et que les refusans y seroient contraints par amande, excommunication et meme par corps; encore y a t'il toutes les apparences de la maniere que ces Capitulaires sont conçûs qu'ils ne s'entendent que contre ceux qui possedoient les biens qui auoient esté ostez aux Eglises du temps de Charles

martel

Martel, principalement si on y joint la Chartre du Roy Charles le Chauue sur le meme sujet, raportée par Flodoard liu. 3. chap. 4. de son histoire par laquelle il ordonne qu'on payera nonas et decimas a l'Eglise de Reims de tous les biens dont elle auoit esté depoüillée par ses Predecesseurs, qui sont les memes termes dont se seruent la pluspart de ces Capitulaires ce qui prouue qu'elle est la veritable origine de ce droit.

On voit par les Chartes que les Eglises n'ont eu la plus grande partie des dismes que par les dons des Rois, des seigneurs et du peuple, qui ont par ce moyen imposé volontairement cette charge sur leurs heritages. C'est ce qui a fait dire a St. Jean Chrisostome que la dixme etoit vne aumône. Vbi decima est, ibi et Eleemosina. Et il n'y a rien qui soit plus libre et plus volontaire que l'aumône

nomil. 74. In Math. caput 23. vers. 23.

C'est pourquoy il a esté jugé pour la normandie par vn arrest de l'octaue de Toussaints de l'année 1269. que le Terrage s'y deuoit payer et leuer auant la dixme, comme etant vn droit plus ancien, ce qui s'y execute encore maintenant.

arrest 1269. dictum est quod secundum vsus terrae Norman. de terra quae ab aliquo tenetur ad terragium Domino a quo terra tenetur quam decima debita de terra eadem soluatur.

Il ne faut donc pas s'etonner si les Rois ont joüi de la dixme dans leur droit de Regale et si on les y a maintenu par des anciens Jugemens, La dixme etant vn fonds de terre de la meme nature et qualité que les autres biens temporels des Eglises dont il y a vne grande partie qui sont infeodez

ACADEMIA DAS CIÊNCIAS DE LISBOA

Le 1.er Memorial C. de la chambre des Comptes de Paris Justifie que les Rois ont depuis longtemps pris les dismes dans leur Regale, comme tous les autres fruits temporels des Evechez.

On a au surplus conservé à l'Eglise par les anciens Jugemens tous les droits veritablement Spirituels qu'on n'a jamais compris dans la Regale; temoins les Arrests de 1290. et 1309. pour la Regale de Clermont, l'Arrest de 1258. pour la Regale du Puy l'Arrest de 1266. pour la Regale de Therouanne. — l'Arrest de la Regale de Bourges de 1480. qui a jugé que redditus altaris, les menus cens qui etoient dûs en reconnoissance de la Jurisdiction Spirituelle; Sypodatica, Cathedratica, procurationes minutæ. Tout ce qui vient de l'Emolument du Sceau, de la Jurisdiction Spirituelle, spectantia de bonis spiritualibus, et les offrandes ou oblations de l'autel n'entroient point dans la Regale, et les Rois s'en sont entierement departis.

L'Auteur ne prouve pas, et ne peut rien justifier de ce qu'il veut etablir de l'origine des collations qu'il dit qui n'etoient que de simples presentations dans le commencement: Et on a assez etabli la Justice, les fondemens, et l'antiquité de ce droit dans le Chap. 16. du 2.d livre, et que la pleine collation appartenoit aux Rois dans leur Regale, jure laico par les propres termes du Concile de Basle: suivant les titres purement temporels et Laics, qu'on en a rapporté au meme endroit. pag. 80 pag. 70

Le testament

* Memorial C. fol. 269. quand les Regales des Eveschez echeent, le Roy est en faculté de prendre et faire leuer tous les profits et emolumens qui eschet en Vacant les Regales, si comme les Chefs de grains qui echeent a cause des terres gaignables de rentes de dismes des autels qui tiennent a racines quand la Regale vient et semblablement des vins, vinages, dismes et autres rentes qui echeent en vin. Il comme est des dits grains

On en transcrit les termes sur la page 216.

Le Testament de Philippes Auguste anterieur de 21. années a l'arte d'Innocent III. fait voir qu'il ne doutoit aucunement de la Justice de son droit de collation dans sa Regale, cet arte qui est le 5.e du chap. 16. des preuves des libertez de l'eglise gallicane fait voir que ni le Roy ni le Pape ne revoquoient en doute la justice de ce droit quitque le Pape l'appelle antiqua et approbata regni consuetudo.

L'ordonnance de 1331. n'est pas sur un doute si le Roy pouvoit conferer les benefices en Regale pleno jure. Il n'y a qu'a en lire les termes rapportez dans le 17.e chap. du livre precedent, pour connoitre qu'elle n'est rendue que sur la difficulté qu'on formoit si les benefices qui n'estoient vacant que de fait seulement ou de droit seulement, tomboient en Regale. et le dispositif de cette ordonnance fait encore mieux connoitre cette verité. pag. 72.

— L'Ordonnance dont on vient de parler fait voir que le Roy avoit droit de conferer les dignitez des Eglises Cathedrales, par le droit de sa Regale, comme les autres benefices: c'est ce que l'on voit pareillement par l'arte de 1268. contenant la decharge de la Regale accordée par le Roy Philip. Aug. a l'Eglise de Nevers, par l'arte de la Regence, donnée par le Roy St. Loüis à la Reine la mere en 1248. par l'appanage qu'il donna a son fils aîné en 1264. et par la commission qu'il donna en 1269. avant son second voyage d'outremer, dont on a rapporté les

ACADEMIA DAS CIÊNCIAS DE LISBOA

les termes dans le chap. 16. du 2. liure, dans lequel il dit qu'il a droit et qu'il donne pouuoir de conferer pour lui en Regale les dignitez, les personats et autres benefices des Eglises Cathedrales.

C'est ce qui a esté aussi jugé formellement pour les dignitez et personnats contre l'Euesque de Meaux par arrest de 1246. par autre arrest de 1246. contre l'Euesques de Chartres, pour le doyenné de St. André nonobstant les actes et priuileges dont ils se deffendoient, et par vn autre de 1479. pour l'archidiacon. de Constance, et le Roy Phil. le Bel allegua ce droit et l'ancienne possession des Rois ses predecesseurs dans l'art. 12. de son memoire au pape Clement 5.e nommement, en ce qui estoit de la collation des dignitez des Eglises Cathedrales.

Joannes Gallo. quæst. 20.

L'Institution des prebendes Theologales, auoit esté ordonnée par deux Conciles de Latran, dont les Decrets furent renouuellez par le Concile de Trente, qui n'a eu effet dans le Royaume pour les choses de police et de discipline qu'en vertu des ord.ces d'Orleans et de Blois, et ainsi on ne peut pas rapporter d'anciens Jugemens, qui aient nommement jugé en faueur de la Regale sur ces sortes de prebendes. Mais le Roy ayant la collation en Regale de la prebende qu'on a affecté à vn homme capable de prescher, et d'enseigner la Theologie dans les Chapitres. N'a pas perdu son ancien droit de la conferer en Regale, par cette affectation, et les

Conc. de Latran. sub innocentio 3. Canon. 11.
Concil. Trident. sess. 5. cap. 1. de reforma.
Ordonnance d'Orleans art. 4.
et ord.ce de Blois art. 23. et 24.

Rois ayant toujours eu droit de conferer toutes les prebendes et dignitez des Chapitres, il n'y a pas raison de douter qu'ils n'aient aussi la collation de la prebende Theologale; et quant a l'arrest contraire de 1611. qu'on cite sur la foy de M.r Brodeau, on scait que dans le grand nombre qu'il en a rapporté; il y en a beaucoups qui ne se trouuent point, ou qui decident toute autre chose que ce qu'il a cru.

L'auteur se plaint ensuite d'vn stile et d'vn vsage ancien qu'on a coutume de garder au sujet du serment de fidelité, qui n'est que l'execution precise de l'acte dun Epitcopus, qui est tres ancien.

On repondra sur la page 207. et suiuantes aux ordonnances que l'auteur pretend qui ont restraint le droit de la Regale.

On a montré dans tout le 2.e liure que la Regale auoit eu lieu dans toute la Monarchie, qu'elle estoit imprescriptible, intransmissible et incessible.

On y a fait voir quel est le sens, la decision, et quelle pouuoit estre l'autorité du Concile de Lyon en cette matiere.

Ainsi quoique l'auteur puisse remarquer et objecter dans ce chap.e tout cela n'est point vn progres et vne extension injuste de la Regale. hors de ses bornes legitimes, mais vn retablissement d'vne partie de ce droit auguste de la Monarchie qu'on a fait voir qui auoit lieu dans tout le Royaud.

pag. 74.
Dum Epitcopus, pro quibdam Regalia debet diligere et habere locum in dicta Ecclesia Dotal. et ejus successores futuros successor. Epus legitime intrans debitum fidelitatis juramentum dicto Domino nostro Regi prout tenetur facere, prodges Litteras Regias attestantes dictum juramentum. et quidlibet gradum prosecutor, registrator, et expeditor faciunt in Camera Computorum, et quod receptor seu Commissarius ad recepiendum Regalia recepere mandatum a dicta Camera emanatum per quod ei mandatur ut dictum manum Regis, et permittat ipsum uti et gaudere, jubendo ipsum temporalitates eum defendam deliberationem nec ante receptionem hujusmodi mandati in dicto receptore registratum Regalia tanta R.
Chap. 12.
pag. 74.
pag. 75. 78. 79.
chap. 20. du 3. liure
chap. 25. du 3. liure

ACADEMIA DAS CIÊNCIAS DE LISBOA

qui etoit bien autrefois d'une autre consequence, et on a repondu à tout le surplus de ce qu'on objecte en cet endroit dans le Chap. 21. du livre precedent.

Chapitre 2.

pag. 86.

On ne diroit pas que la Regale fait des progres surprenans, lorsqu'elle se retablit en quelque chose, si les graces et les faveurs immenses des Rois ne l'avoient entierement affoiblie, diminuée, et rendüe comme meconnoissable, suivant les preuves qu'on en a rapportées dans le 18. chap. du 3.e livre.

La Regale etant un droit Royal de la Couronne d'un souverain prince Temporel qui est formé du concours de la souveraineté avec la seigneurie feodale, sa garde, et ses fondations, est un droit naturel en sa main, entant qu'il l'exerce sur les biens et domaines temporels et Royaux des Eglises Cathedrales qui sont de sa souveraineté, de sa seigneurie feodale, de sa garde, et de sa liberalité, et qu'il ne prend que ce qui lui peut estre legitimement deferé par tous ces titres.

Chap. 1.er pag. 47.

Ce Droit est naturel en la main des Rois, comme le tribut en la personne du souverain, comme le relief et les fruits de la vacance, ou de l'ouverture du fief, et le serment de fidelité ou hommage en la main du seigneur feodal, comme la prise des fruits et l'exercice des patronnages dependans du fief ouvert

ouvert, ou de la garde, en la personne des seigneurs de fiefs et des gardiens, et comme les presentations, où les collations sont naturelles en la personne des fondateurs, des Patrons, des Gardiens, et de tous les autres qui ont droit d'exercer les patronnages, comme une partie, et un accessoire des fruits, qu'ils peuvent lever à leur profit. C'est ce que l'on a expliqué principalement dans les chap. 4. 8. et 16. du second livre.

pag. 88. 89.

On a fait voir dans le chap. 16. que les Rois ne faisoient aucune entreprise sur le Spirituel par leurs collations en Regale, qu'elles leur appartenoient jure laico par la propre determination du Concile de Bâle, que grand nombre de Papes en avoient reconnu le droit et la Justice, que le Roy S.t Loüis en avoit usé dans toute son etenduë, dans toute sa rigueur, sans aucun scrupule, que le Pape Innocent III. avoit dit des 1211. en parlant de ce droit de collation en Regale, que c'estoit antiqua et approbata regni consuetudo, que les Rois ne donnent en Regale que le Temporel nihil Spirituale se dare intendentes. Comme dit Yves de Chartres en son Epistre 60. qu'ils ne donnent en regale aucun Benefice ayant charge d'ames, et que s'ils en donnent quelqu'un qui ait quelque Jurisdiction Spirituelle annexé, ils ne la pretendent pas donner, mais seulement le Temporel du benefice comme les autres Patrons Laïques qui ont droit de collation, que les Rois n'ont jamais empesché que ceux a qui ils donnent ces sortes de benefices, n'aillent recevoir l'institution autoritable de leurs Evesques. ainsi tout le Chapitre

n'a aucune application.

Les autorités de S.t Paul et de S.t Athanase que l'auteur rapporte ne servent qu'a fonder davantage ce droit qui est de la Couronne des Rois, et de la concession de dieu meme. On convient du partage des deux puissances, et les Rois *humanis præsunt, non divinis ministrant* dans l'exercice de leur Regale, qui est un droit purem.t temporel, à quoy il faut ajouter ce qu'on a dit sur la pag. 78.

Les Rois n'empechent pas les Evesques de choisir leurs Ministres, et de donner les benefices qui dependent d'eux. pag. 91.

Mais pendant la vacance des Evesches et qu'il n'y a point de Prelats qui puissent faire ce choix, les Rois qui avoient meme le choix ou la nomination des prelats, ont toujours eu (a plus forte raison, le choix de leurs ministres inferieurs par leur droit de Regale, comme on a fait voir dans le chap. 15. du 2. liure, et sur la page 73.) par un droit royal qui resulte de leurs fondations et gardes des Eglises Cathedrales, et des dignités et prebendes qui en dependent, qui leur est commun avec les autres fondateurs et Gardiens, qu'on n'a jamais accusé d'avoir entrepris sur le spirituel et sur les droits de l'Eglise dont les Rois les plus saints ont usé sans aucun scrupule, et qui a été reconnu juste et legitime par plusieurs Papes et Conciles.

Et pour suivre l'auteur dans sa comparaison entre les Rois et les Evesques, et leurs Ministres, si les Evesques

du Royaume

du Royaume voulaient fournir aux Rois tout ce qui est necessaire pour la subsistence de tous leurs officiers de quelque qualité qu'ils soient, et decharger les Rois de cette depense à condition seulement que le choix et la place de ceux de ces officiers qui decederoient apres le deces d'un Roy, et jusqu'au sacre de son Successeur appartiendroit aux Evesq.s et que les Rois en auroient le choix et l'intiere disposition depuis leur couronnement jusqu'a leur deces, qui peut douter que l'on n'acceptast cette offre comme fort avantageuse.

Aussi les Rois ont fondé les Eglises Cathedrales tant en chef qu'en membres, comme on a fait voir dans le second chap. du 5.e liure et du second: et ont donné par consequent le fond et tout le temporel des dignités et des prebendes de ces Eglises, dont ils ont laissé la disposition aux Evesques a la charge d'en pouvoir user lorsqu'elles viendroient a vaquer dans le temps qu'il n'y auroit point d'Evesques de la meme maniere qu'ils nommoient en ce cas aux prelatures. pag. 96.

Ainsi ce droit de la Collation en Regale devient naturel en la personne des Rois pendant la vacance dans le sens que l'auteur entend sur cette matiere le droit naturel, lorsqu'on les considere en qualité de Rois fondateurs, de Rois gardiens, de Rois seigneurs feodaux, et ayant droit de leur à leur profit les fruits

des biens de ces Eglises pendant leur vacance, et tout ce qui en depend et fait partie.

On a fait voir dans les Chapitres 1. et 3. du 2. liure que la Regale est vn droit de la Couronne en ce qui est des fruits de la vacance, et des autres droits de la Regale, dans lesquelles elle consistoit autrefois, parceque ce sont des droits temporels qu'vn Prince temporel exerce sur des biens temporels de sa souveraineté et dependance, mais surtout si on considere ce Prince comme souverain fondateur seigneur feodal et Gardien des Eglises, sur lesquelles cette regale s'exerce, qui font des droits et des titres indiuisibles et inseparables de la Couronne: puisque ce sont les Rois comme Rois qui ont fondé ces Eglises, que les Rois comme Rois leur ont infeodé leurs biens, qui ne sont par cette raison tenus que de leur couronne, et qu'ils en ont la garde en qualité de Rois.

On ne peut pas douter que la Regale ne fut vn droit de la Couronne de tous les Souverains qui reuniroient a leur Couronne tous les droits et titres qui en sont les causes, les fondemens et les principes par leur rencontre et reunion auec la souveraineté. C'est pourquoy les Rois d'Italie, les Empereurs d'orient et d'occident, les Rois de Hongrie et d'Angleterre, exerçoient ces memes droits dans les pais de leur obeissance, comme on a montré dans tout le second liure, et special

pag. 96.

pag. 99.

ement

lement sur les chap. 4. et 15.

Du temps de l'Empereur Neron il n'y auoit ni biens immeubles attachez aux Eueschez, ni dignitez ni prebendes, qui fussent fondées, sur lesquelles on pût exercer la Regale.

Les quatre premiers Rois payens dont parle l'auteur auroient plustost detruit et pillé les Eglises, si elles auoient eu des biens temporels que de se contenir dans les bornes d'vn droit reglé, legitime et moderé, dans le cas de la vacance. Il y auoit meme en ce temps si peu d'Eglises qui eussent du temporel, pour ne pas dire point du tout, et il n'y a eu des benefices en titre que plusieurs siecles apres, de sorte que ce droit n'estoit pas encore né, éclos ni formé, dans l'etat auquel etoient les choses de la part de ces Rois payens et de ces Eglises, qui n'auoient encore d'autre dot que celle que J.C. leur auoit donnée.

pag. 130.

La disposition des reuenus des biens temporels des Eglises ne peut estre vn droit naturel à l'Episcopat, puisque J. Christ l'a formé et etabli sans aucuns biens temporels, qu'il a subsisté en cet etat jusque bien auant dans les 4. siecles dans les pais dont les Princes auoient receu la foy de l'Euangile, et bien plus longtemps dans les autres, les biens temporels ne sont donc que fortuits et accidentels a l'Episcopat, et aux

ACADEMIA DAS CIÊNCIAS DE LISBOA

Eueques, auxquels les Rois en laissent vne dispoon absolue, si ce n'est a l'égard des fruits de la vacance qui appartiennent par vn droit propre et naturel, aux Rois à cause de leur Souueraineté de leur seigneurie feodale et garde royale, comme on a dit sur les pag. 40. et 87.

La disposition des benefices est de la puiss.ce des Euesques, mais lorsqu'il n'y en a point, ceux qui n'ont pas charge d'ames, sont en la dispoon des Rois, comme on a montré sur les pages 73. 88. et 89.

La puissance des Rois sur tout le temporel du Royaume, soit qu'il appartienne a l'Eglise ou aux Laics, est vn droit essentiel de leur couronne et souueraineté, le demembrement qu'ils ont fait de leurs domaines Royaux pour fonder ces Eglises et pour leur infeoder, ont acquis a leur couronne les droits de garde, et de seigneurie feodale sur ces biens Royaux, et les droits de patronnage qui font partie des droits de leur couronne. Le Concours et la reunion de tous ces titres en la main des Rois auec leur souueraine puissance, ont formé le droit de Regale dans toutes ses parties comme on a fait voir dans les premiers chap. du 2. liure, et lui ont fait donner le nom de Regale par excellence entre tous les autres droits Royaux, ce qui ne peut pas laisser le moindre doute, que ce droit ne soit vn droit de la couronne

comme

pag. 101.

comme les droits dont il est formé, qui peuuent conuenir aux vassaux des Rois, sont en leur main des droits de leurs seigneuries feodale, qui font partie de leurs Duchez, comtez, Baronies a cause desquels ils leur appartiennent, et des droits de leur patronage, et de leur garde, sans qu'on les aient jamais repris, ou accusé d'auoir vsurpé les droits spirituels et sacrez de l'Eglise.

Toutes les sources, les causes et les fondemens de la Regale etant purement temporels l'effet ne peut pas estre d'vne autre nature que sa cause, et si la regale etoit vn droit spirituel opposé au temporel, elle ne seroit et ne pourroit pas estre appellée du nom de Regale, et n'auroit jamais pu auoir ce nom, comme on a fait voir dans les Chap. 3. 7. et 16. du second liure auxquels on renuoye le lecteur pour repondre a toutes les vaines subtilitez de l'auteur, et speciallement au Concile de Basle, qui dit que la collation des Rois en Regale leur appartient jure laico, et a toutes les autres autoritez et approbations des Papes, de ces droits de collation en la personne des Rois dans leur Regale et de leurs sujets par leur droit Laic et temporel de leurs fondations, gardes et patronages qui font partie de leurs seigneuries.

Chap. 3. pag. 102. et suiuantes

pag. 106. et 107.

On a repondu a tout ce que l'auteur repete

ACADEMIA DAS CIÊNCIAS DE LISBOA

icy sur les pages 73. 85 et 89. en ce qui est des collations, des dignitez, et sur la pag. 69. en ce qu'il repete des dixmes, et du passage de Rigord.

pag. 108.

Il y a de certains biens de l'Eglise qui sont consacrez a Dieu, comme les Vases, et autres choses qui seruent au seruice diuin, et le Tresor ancien des Eglises, qui estoit composé des aumônes manuelles des fideles, c'est le sens qu'on peut donner au Concile d'Agde, et au 39. canon des Apostres, au tems desquels l'Eglise n'auoit aucuns biens temporels qui pussent produire des fruits. Le Concile de Trente a l'endroit qu'on cite ne fait que raporter le Canon des apostres, sans appeller les fruits des biens sacrez, et on n'a jamais pensé que les fruits des fiefs et des biens temporels des Eglises fussent et pussent estre considerez comme quelque chose de sacré, et que celui qui prenoit des fruits crus sur des biens d'Eglises, commît vn sacrilege. On n'a jamais allegué contre des heritiers des Eueques qui font quelque fois la recolte entiere des fruits de leurs Eueschez apres leur mort, quand elle arriue en certain temps, commissent des sacrileges en les prenant, et fissent quelque entreprise sur le spirituel. Et on a fait voir dans les 5. et 7. chap. du second liure, que le droit des Rois etoit anterieur a celui des heritiers des Prelats pour les fruits qu'ils prennent maintenant en qualité

de leurs

de leurs Heritiers.

pag. 109.

Le Concile raporté en cet endroit, ne parle aucunement des fruits, ni des fruits de la vacance puisqu'il suppose meme que l'Eglise soit remplie mais du fond des biens Ecclesiastiques, comme on voit par ces termes. Si quis dispensationem vel donationem rerum siue possessionum Ecclesiasticarum sibi vindicauerit &c.

D'ailleurs c'est vn Concile nationnal, etranger qu'on ne peut aucunement appliquer a ce droit de la Couronne.

La S.te Ecriture ne donnant en partage aux successeurs des apostres, que les aumônes manuelles des fideles, sans leur donner aucune puissance temporelle, elle ne peut pas estre la source de la Regale, en tant que c'est vn droit acquis en partie aux Rois par les dons, fondations, et infeodations, qu'ils ont faites aux Eglises Cathedral.s Mais elle en peut estre considerée comme la cause en tant que la Regal est vn droit Royal que le Prince souuerain exerce sur des biens Royaux de sa dependance, et vne espece de tribut pour l'aider à porter les charges de l'Etat, dont l'oracle sacré a commandé le payement à tous leurs sujets sans distinction, comme on a fait voir dans le p.r chapitre du p.r liure: Et Jesus Christ en a lui meme donné l'Exemple pour lui et pour S.t Pierre, quoiqu'il ne possedât aucuns

ACADEMIA DAS CIÊNCIAS DE LISBOA

biens temporels

On a repondu sur les pages 73. 88. et 89. a tout ce qu'on repete en cet endroit. On y a fait voir que les Rois dans leurs collations en leur Regale ne faisoient aucune entreprise sur le spirituel, ni sur les fonctions des prestres, et on vient de montrer sur la pag. 108. qu'ils n'en font point aussi en prenant les fruits de la vacance, qu'on ne peut montrer, qu'on ait jamais appellé vota fidelium pretia peccatorum, et patrimonia pauperum.

pag. 111. 112 et suivantes.

pag. 116.

On n'a que faire de s'efforcer de prouver que le droit de prendre les fruits de la vacance ne procede pas du droit Canonique; On est d'accord de cette proposition avec l'auteur: ce ne seroit pas et ne pourroit estre un veritable droit de Regale, s'il avoit le droit canon pour principe qui n'a pas laissé de l'approuver comme un droit legitime.

chap. 5.

Le Concile de Calcedoine est un Concile d'Orient, où il n'assista aucun Evesque des Gaules, la harangue que Marcian Empereur d'Orient fit a l'ouverture de ce Concile fait voir que ce fut lui qui le prouoqua, et toutes les Gaules avoient esté soustraittes auparavant de l'Empire Romain par les Conquestes des Goths, des Bourguignons et des francs come on a prouvé par le Chap. 1. du livre precedent

pag. 119.

Ce Concile

Ce Concile est aussi anterieur a la conversion de Clouis, et a la fondation et dotation des Eglises Cathed. des gaules, et ne peut estre par consequent d'aucune consideration contre la Regale en france puisque ce droit n'a pas meme laissé d'avoir lieu depuis ce concile dans l'orient suivant les preuves qui en ont esté raportées a la fin du 7. chap. du 2. livre.

On a fait voir sur la pag. 33. que les Conciles de Riez, et d'orleans ne s'entendent point des fruits de la vacance, Il en est de meme des conciles de Valence et de Lerida qui ne sont que pour la depoüille mobiliere, et pour les fonds des Eglises, et puis ce sont des Conciles d'Espagne, où la police peut estre toute differente, et où il se peut faire que les Eglises Cathedrales aient esté autrement dottées et fondées qu'en france; et tiennent leurs biens d'une autre maniere.

pag. 119.

Les Conciles d'auvergne, de Soissons, de Cavaillon de Constantinople et de Rauennes, dont les trois derniers sont etrangers, ne touchent pareillement que la depoüille des Eveques, et non pas les fruits de la vacance, dont il n'est pas dit un mot dans tous ces Conciles, qu'on applique a contre sens aux fruits de la vacance

pag. 120. 121.

La Lettre 44. de St. Ambroise ne fait aucune mention du Temporel de cette Eglise vacante, ni encore moins des fruits et ne concerne aucune

pag. 122.

ACADEMIA DAS CIÊNCIAS DE LISBOA

l'Eglise des Gaules.

L'Epitre 11. de S.t Gregoire le grand ne parle encore que sur le sujet de la despoüille mobiliere, des Evesques d'Italie, dont il ordonne que l'on fasse inventaire, et ne parle point des fruits qui pourroient echeoir dans la vacance, qui ne pouvoient estre compris dans cet Inventaire qu'il commande qu'on fasse au temps de la mort des Prelats.

La Lettre suivante du meme saint, est au peuple d'Ortome, ce qui n'a aucune application au droit de Regale des Rois de France, non plus que le 8.e Canon du Concile 5.e de Carthage qui n'ordonne autre chose, sinon qu'on ne laisse point d'Eglise vacante plus d'un an. pag. 123.

Enfin l'Epitre d'Innocent III. au Duc de Pologne, n'est uniquement que pour la despoüille mobiliere des Evesques, qu'ils laissoient au temps de leur decedz, dont ces Princes joüissoient, ce qui n'a aucune application aux fruits qui echeent pendant la vacance, ni aux collations que les Rois prennent et exercent par leur droit de Regale, et on objecte ces Conciles auec d'autant moins de fondement qu'ils sont etrangers, et ne touchent aucunement la question des fruits de la vacance a laquelle on les veut appliquer, et que tous les decrets de ces Conciles, et ces constitutions des papes qui ne touchent que la despoüille des pag. 124.

des Prelats, se sont aneantis depuis longtemps par un usage general contraire, qui l'est etabli en faveur des heritiers des Prelats au prejudice de leurs successeurs aux Evesches, auxquels ces Conciles, et Epistres ordonnoient que la despoüille des Prelats appartiendroit.

Chap. 6. pag. 125.

On convient auec l'auteur que le droit de conferer les benefices pendant la Regale ne procede aucunement du droit Canon; Ce ne seroit plus en droit Royal de Regale et de la Couronne, s'il venoit aux Rois par la concession de l'Eglise. On a montré dans le Chap. 16. du 2.d livre quels sont les Principes, les fondemens, et les causes de ce droit, ce qui suffit pour la reponse à tout ce Chapitre.

Dailleurs les autoritez que l'on rapporte dans tout ce chap. se reduisent a deux points, sçauoir aux Evesches et Abbayes, que les Rois n'ont jamais conferé en Regale; s'etans contentez d'y nommer, et aux investitures qui s'en donnoient par les Rois et par les Empereurs par la tradition de la Crosse et de l'anneau, et ce genre d'investiture n'est plus en usage, et ne convient a aucun des benefices que les Rois conferent par droit de Regale.

Tous les schismes d'entre l'Eglise et les Princes n'etoient que pour l'investiture qu'ils donnoient des Evesches et des Abbayes par la Crosse et par l'anneau.

Le Concile tenu a Rome sur le meme sujet

ACADEMIA DAS CIÊNCIAS DE LISBOA

sous le Pape Gregoire VII. deffend encore ut nullus Inuestituras Episcopatus, uel Abbatiæ, aut Ecclesiæ de manu Imperatoris, uel Regis uel alicujus laïcæ personæ uiri uel fœminæ suscipiat.

Les Rois ne donnent et ne conferent par leur droit de Regale aucune Eglise, c'est a dire aucun Euesché aucune abbaye, ni cure, Ils ne donnent presque que des Chapelles, des prebendes et des dignitez d'Eglises Cathedralles qui ne sont point comprises dans ces deffenses de l'Eglise, qui n'auroit meme pu donner aucune atteinte a ce droit de la Couronne.

Tant s'en faut, le Pape Sylvestre parlant de ces autres benefices qui tombent sous la Regale reconnoit precisement, que les Rois les peuuent conferer, et en disposer absolument.

On renuoye pour le surplus a ce qu'on a dit sur les pag. 73. 84. et 89. et dans le chap. 16. du second liure; et les Rois n'ont jamais empesché, que pour ce qu'il peut y auoir de Jurisdiction spirituelle attachée aux benefices qu'ils conferent en Regale, on en allat prendre, comme on doit, l'institution authorisable de l'Euesque.

Personne n'a jamais eu la pensée que les Chapitres dans la vacance exercent la Jurisdiction spirituelle de l'Euesque par une consequence de la collation que les Rois auroient pû faire a quelques chanoines de leurs prebendes pendant la vacance. On conuient qu'ils tiennent cette

Jurisdiction.

Egyptii. Syphiani. Cyprii. et Phicolaus Palæpa. Tenda. Lasina. Gortynæ. Hallæ. Aeri. Corcyræ. præterea Boeotii. uel Ecclesiastica officia. nihil manu gesta. Regali. uel manu subiecta. uel Regia manu in Dando accipiendo Ecclesiæ quod statuere fecerint, sciant illam non posse ad exceptionem hujusmodi.

Jurisdiction de l'Eglise dont les decisions sont eparses dans tout le droit Canon, et sont rapportées par l'auteur en la pag. 273.

On a montré dans le chap. 13. du second liure que le droit de Regale etoit plus ancien que tout ce droit Canon qu'on oppose, que ce meme droit Canon autorise les Collations des fondateurs, qu'un Concile et plusieurs Papes auoient approuué le droit de Collation dans la Regale, que les plus saints Rois en auoient usé sans aucun scrupule.

Quand les Rois donnoient les Cures par leur droit de Regale, il ne donnoient pas le regime des ames. Les Curez alloient recevoir l'institution authorisable de leurs Euesques, et ce n'a esté que par pieté et scrupule de conscience, que les Rois se sont desistez de ce droit de leur Regale, ayant jugé qu'il estoit plus à propos pour la decharge de leurs consciences de laisser aux Prelats le choix de ceux qui deuoient leur repondre de la charge des ames, et on a rapporté l'endroit de Du Moulin a la fin du chap. 16. du 2d. liure, où il dit que dans les collations des Cures en regales, les pourueus etoient toujours obligez de prendre l'institution authorisable de leurs Euesques pour tout ce qui etoit du spirituel.

pag. 9. 136.

pag. 137.

Si les Chapitres reguliers dont l'auteur entend parler en cet endroit comme peut estre le chap. d'Orsay ont fait des partages de leurs mantes en-

autant de ⁂ portions qu'il y a de Chanoines Reguliers, pour en former des Prebendes en titres de benefices, Il n'y a pas de difficulté que le Roy n'ait droit de Conferer ces prebendes par le droit de sa Regale; Et pour repondre a la moralité de l'auteur, l'intention du Roy n'a jamais esté qu'on receût ceux qu'il pourroit, tanquam ~~proficuos~~ cupientes proficere; s'ils n'estoient point jugez capables de viure canoniquement dans le Nouiciat qu'ils font a cet effet; mais bien qu'on l'auertit de l'incapacité, et des causes du refus à la profession, afin que si on les Jugeoit insuffisantes, Il en pourueût vn autre plus capable.

pag. 138.

On a satisfait a cela sur la page 73.

pag. 139 p. 140.

Les Regles de la Justice n'empeschent elles pas qu'on ne puisse rien faire au preiudice du droit d'vn tiers; C'est l'oracle de toutes les loix qui doit auoir principalement son execution, lorsqu'il s'agit d'vn droit acquis par la premiere tradition, par l'infeodation, et par la dotation des Eglises.

C'est pourquoy c'est vne ancienne maxime qui a esté de tout temps pratiquée dans la Regale, que les Prelats ne pouuoient rien faire qui y pût porter le moindre preiudice, comme on a fait voir dans le 7.e chap. du 2. liure par des Jugemens de 1267. et par vne ordonnance de 1274. Jusque là meme que le serf que l'Euesque affranchissoit sans

sans le consentement du Roy, retomboit par ce Principe en la puissance du Roy, et appartenoit entierement au Roy parce que les serfs faisoient partie du fond des biens Royaux des Prelats, dont les Rois auoient la main morte, quand elle tomboit dans la vacance des prelatures.

Et comme le droit de Regale est anterieur a toutes les concessions que les Euesques ont faites des patronnages aux Ecclesiastiques de leurs dioceses qui appartenoient autrefois entierement aux Euesques Suiuant le Canon omnes Basilicæ; c'est auec beaucoup de Justice, et de fondement que l'on juge dans l'ouuerture de la Regale, que le Roy doit vser de son droit de collation, sur tous ces benefices de la presentation des Ecclesiastiques, comme les Euesques pouuoient faire auant qu'ils le fussent depoüillez de ces patronnages, ce qu'ils n'ont pu faire au preiudice du droit du Roy.

Le Roy n'exerce pas neanmoins ce droit dans toute son etendue, et auec toute la vigueur qu'il pourroit, parce que le Roy confere a la verité sans s'arrester aux presentations des patrons Ecclesiastiques; mais il ne confere pas au lieu des Ecclesiastiques collateurs, quoiqu'il paroisse par quantité de Chartres que les Collations de grand nombre de benefices ayent esté données par les Euesques aux Patrons Ecclesiastiques, aussi bien que les presentations; En quoy il y a plus de sujet

ACADEMIA DAS CIÊNCIAS DE LISBOA

de se louer de la moderation des Rois, que de se plaindre de l'abus et de l'excez.

L'Eglise dans le temps que l'Evesque y avoit l'administration de tous ses biens, n'en possedoit que de deux sortes, le tresor et les fonds immeubles.

Les Roys n'ont jamais rien pretendu sur ce Tresor par leur droit de Regale, qui estoit composé des aumônes des fidelles, c'est la dot que J. Christ avoit donnée a l'Eglise.

Les Rois ont donné les fonds immeubles pour tout le corps des Eglises: ainsi lorsque les Prelats ont fait le partage de ces biens avec leurs chapitres ils n'ont fait qu'executer et que suivre l'intention des Rois leurs fondateurs, et les Chapitres pareillement, lorsqu'ils ont fait la subdivision de leurs portions pour en former des benefices distincts.

Les Rois mesmes ont approuvé ces partages et ces subdivisions d'entre les Evesques et les Chap. par les actes primitifs de ces partages, et par les Collations qu'ils ont toujours faites des prebendes depuis qu'elles ont esté formées par l'effet et la suite de ces partages.

Mais cessant toutes ces reponses, Les Rois n'auroient pû reprendre la jouissance de tous ces biens pendant le Temps de la vacance, qu'en se chargeant de la subsistance de tous ceux qui en tiennent des portions en titres pour lesquels ils les ont originairement donnez, ce qu'il auroit entie-

rement

pag. 140. 11. ligne et les suivantes.

Partage fait par Eudes Evesque de Beauvais entre lui et son Chapitre sur la demande dont l'acte est rapporté tout par Loyseau en son histoire de Beauvais dans le procez d'Evesques a l'effet de ce partage dit: constitutis Kinemari Metropolitano Rhemorum Provinciæ quam Capitulo eorumdem meorum adii pitissimi (c'est chantre de Chaune) Regis servitatem et solitum servicium ejus & profectum gratis præstandi et cum præceptione solidæ firmitatis. Ille vero gratiam sua clementia precibus nostris primo prebens assensum decrevit ordinabiliter sua auctoritate stabilire, quod hanc actionem precedit concessionis &c. et ut etiam nostri Domini regis auctoritas firmiorem optinuit vigorem non solum præceptis pittimi Caroli Regis verum etiam Domini nostri patrum venerabilium Capitulorum meorum, quorum confirmatione peregrinus etc. roborare obtinuit decretum

tierement consommé.

La Raison pour laquelle le Roy ne souffre pas de compagnon dans sa Regale, est parceque l'Evesque au lieu duquel il confere, dans la vacance n'en avoit point autrefois dans son diocese, et y estoit fondé de droit commun en la collation des benefices, sans aucun concours ni dependance des Patrons Ecclesiastiques, et il n'est pas juste que l'Evesque en se donnant volontairement des compagnons contre son ancien droit et primitif, en ait pu donner au Roy en mesme temps dans sa Regale contre sa volonté, par où il est evident que M.r Rusée qui a esté d'une opinion contraire s'est abusé et ecarté du veritable principe.

On a repondu au Chap. decernimus a la fin du Chap. 16. du 2. liure:

Il est vray que le Roy confere au lieu de l'Evesque dans sa Regale; mais au lieu de l'Evesque considéré avec le pouvoir general qu'il avoit de disposer des benefices de son diocese par le Canon, annus Basilicæ, tiré du premier Concile d'Orleans du temps de Clouis premier, et le Chapitre decernimus tiré du 9.e Concile de Tolede qui a assujeti les Evesques contre ce droit ancien à la servitude de la presentation des Patrons n'a pu faire prejudice à la Regale.

pag. 143.

La Regale ne procede ni de la concession

tacite ni exprette de l'Eglise, autrement elle ne
feroit point en droit de Regale, comme on a fait
voir dans les Chap. 4 et 16. mais elle appartient
au Roy jure Regio, laïco et Coronæ. C'est pourquoy
on a toujours preferé les collations des Rois en Regale
à celles que les Papes ont faites des memes bene-
fices vacans en Regale, dont on a raporté plu-
sieurs decisions dans le meme Chap. 16. Et quand
le Roy ne feroit que suppléer le deffaut de l'Evesque
dans sa Regale, comme allegue l'auteur, il ne
laisseroit pas d'estre en droit d'exclurre les
Collations des Papes qui ne pouvoient conferer
les benefices dans les dioceses des autres Evesques
à leur exclusion aucun les constitutions qu'ils
ont faites contre le droit et la liberté des ord.es
qui sont posterieures de plusieurs siecles au droit
de Regale et n'ont pu y faire de prejudice.

Il y a pres de 350. années que le point que
l'auteur dispute en cet endroit de la vacance de
fait ou du droit a eté decidé par une ordonn.ce
expresse et formelle, qui enonce une ancienne
coutume anterieure, dont on a raporté les
termes dans le 17. chap. du liure precedent, ce
qui peut proceder de ce que tout ce Commerce des
resignations en faveur, et des permutations,
des litiges et le pouvoir de gratifier un ami
d'un benefice n'estoient point reçûs en ces
matieres

Du Moulin sur la regul. 20. de Jo. Gallos. Illa pars Canonica sunt posteriora, tum jure, tum facto et constitutionibus Sanctorum Patrum ordinariorum.

pag. 145 et 146.

pag. 147.

matieres et donnoient ouverture à la collation des
Evesques, ce qui s'est changé à l'egard des Evêques
et s'est conservé dans la Regale, et par la fran-
chise du patronnage laïc qui ne reconnoit point
encore toutes ces servitudes.

Qu'estoit il besoin de raporter l'endroit de Rufé
au sujet des constitutions Apostoliques puisque au
temps qu'elles ont esté faites, il n'y avoit aucun
des Benefices que le Roy confere par le droit de
Regale, qui fussent etablis dans l'Eglise, comme
l'auteur en convient au meme pag. 27. et qu'il
est constant que le Roy n'en confere aucun dans sa
Regale, dont ces constitutions fassent mention.
Il suffit d'observer que le Concile de Basle et
plusieurs Papes ont approuvé la Regale; que
Charlemagne dont on a parlé en cet endroit a
usé de la Regale comme les autres princes.

Les Rois n'ont point appellé les resignations
en faveur, des pactions simoniaques; et l'auteur
fait injure au St. Siege d'avancer que les resig-
nations en faveur sont des pactions simoniaq.s
dont il absoud en donnant des prouvisions. Car
qu'est ce dire autre chose sinon que le St. Siege
autorise l'habitude et la coutume d'un crime
ordinaire et frequent, qu'il ouvre la porte aux
crimes, et à la simonie, par l'impunité qu'il en
promet et qu'il en donne à tous ceux qui voudront
le commettre par son intervention, c'est à dire du

Chap. 6. p. 199.

pag. 150.

ACADEMIA DAS CIÊNCIAS DE LISBOA

S.t Siege par une profanation sacrilege? Cegue Lucain a dit du droit de la guerre Jusque datum Sceleri.

Il s'ensuiuroit encore d'autres absurdités bien estranges de cette proposition de l'auteur, On ne peut donner absolution d'une faute qui apres une confession accompagnée de la contrition.

Si donc la provision du Pape sur une resignation en faueur tenoit lieu d'absolution, il faudroit que la resignation en faueur faite ès mains du pape tint lieu de confession; et neanmoins cette resignation feroit le crime qui seroit le sujet de la confession?

A t on jamais ouï parler d'une confession qui se feroit deuant notaires, et par la voye de la poste, et que le S.t Siege absoude des pecheurs volontaires, perseuerans et non repentans, et qui ne s'en feroient confesser autrement, qu'en disant par un escrit, mon intention est de faire tel crime, et qui n'auroient jamais eu la pensée ni l'imagination de s'en confesser, car qui est en effet celui qui en faisant une resignation en faueur a jamais eu la pensée de faire une confession d'un crime de simonie au Pape, et de lui en demander l'absolution.

Il y a des Rois qui ont a la verité demandé que l'usage des Resignations en faueur fut aboly croyant qu'il pouuoit y auoir quelque chose

pag. 151.

d'irreguliers

d'irreguliers, Mais voyant que le S.t Siege en a fait un autre Jugement, et les approuue par une pratique ordinaire; ils ont dû en auoir une autre opinion?

pag. 152.

Le Roy confere dans la Regale jure laico. comme patron Laïc par l'effet de ses fondations de sa garde et de sa seigneurie feodale.

Les Patronages laïcs ne sont point sujets aux resignations en faueur qu'autant qu'il plaist aux Patrons de l'agréer et d'en donner leur consentement.

D'où il s'ensuit que le Roy qui est patron laïc dans la Regale, dans laquelle il confere jure suo Regio et laïco tanquam Rex non ut Episcopus, n'admet pas proprement des resignations en faueur dans la Regale.

La Resignation en faueur qu'on fait pendant la Regale, ne tient lieu par la nature du patronage laïc, que d'une priere et supplication du resignant au Roy, en faueur de celui qu'il lui nomme, que le Roy peut accorder ou refuser. Et il n'y a point de patron Laïc qui ne puisse refuser son consentement si bon lui semble a une resignation de cette qualité.

pag. 153.

Lors donc que le Roy confere le benefice a celui qui lui est nommé par le resignant, c'est par sa pure grace et bonté, parce qu'il trouue le Resignataire agreable et digne de son bienfait,

ACADEMIA DAS CIÊNCIAS DE LISBOA

et non pas qu'il ait este obligé de le faire, par-
ce que la nature de tout le Patronnage laïc est au
contraire, et tout le raisonnement de l'au-
teur est fondé sur la confusion qu'il fait entre
le Patronnage laïc et Ecclesiastique; quoique
dans ce dernier on puisse absolument disposer
du benefice, sans le contentement et la partici-
pation, et meme contre le gré et l'empeschement
du Patron Ecclesiastique.

Celuy qui resigne en faveur entre les mains pag. 134.
du Roy, n'est point trompé lorsque le Roy
pourvoit un autre de son benefice. Il a du
scauoir et n'a pu ignorer que le Roy conferant
comme laïc n'estoit point obligé de conferer
a celuy qu'il lui nommoit, s'il ne lui semblo-
bon, il a du scauoir en meme temps que sui-
vant l'ordonnance de 1331. qui est publique
et d'un usage inviolable dans la Regale, le
Roy pouvoit conferer en Regale a qui bon lui
sembloit tous les benefices vacans de fait ou de
droit pendant sa Regale, que sa resignation
donnoit ouverture à cette collation, que le Roy
estoit le Maistre de conferer a qui il lui plai-
soit, et ayant fait sa resignation librement
sous ces conditions par les connoissances qu'il
a eües, ou dû avoir du droit, et de la puissance
du Roy; Il n'est point trompé ou circonvenu
quand le Roy en use.

pag. 133.

Le Droit du Roy de pourvoir en Regale, est
anterieur au Chapitre non licet de prebendis in Sexto
qui a introduit la necessité d'exprimer les
autres benefices que le pourveu possedoit, lors-
qu'il obtient le dernier: et cette constitution
n'a pu imposer apres coup aucune condition a ce
droit de la Couronne, comme on a prouué dans
le chap. 16. du second liure.

pag. 156. et 157.

Les Rois ne prodiguent point leurs bienfaits
et ne les donnent qu'a des personnes bien connües
et par de bons conseils pour la décharge de
leurs consciences.

p. 177.

La proposition qu'on fait a la fin de cette
page, qu'il n'y a aucun laïc qui confere des
benefices, que par la concession de l'Eglise, est
contraire au Concile de Basle dans l'endroit
cité a la fin du chap. 16. où il dit que les laics
conferent jure laico; Et si la collation des benefices
estoit un droit spirituel, et du caractere Episcop.l
l'Eglise meme n'en auroit pû faire la concession
à des laics.

pag. 154.

Du Moulin a esté suivi par M.re Loüet sur
le pouvoir du Roy d'admettre les resignations
auec vne reserue de pension. L'arrest de 1610.
n'est qu'au sujet d'vne reserue de pension qui
auoit été admise par l'official d'Amiens, et
non pas par le Roy dans sa Regale, et l'Eglise
n'ayant point voulu condamner l'vsage de ces

ACADEMIA DAS CIENCIAS DE LISBOA

pensions, Les Rois ont cru auec raison qu'il
n'estoit point blamable.

Ce que l'auteur condamne en cet endroit est
encore vn ancien vsage de plus de 300. ans dans
la Regale comme on peut voir dans l'arrest
de 1384. de la question 41. de Joannes Galli. Et
vn Clerc ou Ecclesiastique pourueu par vn autre
que par le Roy peut auoir tous ces deffauts,
dont on parle en cet endroit, sans qu'ils se ren-
contrent dans le pourueu en regale.

pag. 159.

Arrest, 1384. qui decide quod collatio facta per regem per conditionem de nec beneficium, valet, et tenet et quod in hoc differt regia collatio non oportet expriмere dictam conditionem nec se clericum dicere.

— L'Auteur se desabusera quand il pourra
des preuentions et des fausses notions qu'il a de
l'origine, des causes, et des fondemens de la Regale
qu'on condemnera auec lui, si elles estoient telles
qu'il les suppose en cet endroit.

pag. 160.

Il y a plus de 300 ans que tout ce que l'au-
teur blasme est raporté de la citation de Mr.
Feuret est en vsage dans la Regale comme
on vient de montrer par l'arrest de 1384. qui
a jugé des ce temps sur des causes et sur des
fondemens legitimes. Et par l'ordonnance
de 1334. raportée dans le chap. 17. du liure
precedent qui enonce des loix que la collation
des benefices en Regale lorsqu'ils estoient
vacans de fait ou de droit, et ou fondé en ~~au~~
ancienne coutume.

On a raporté sur la fin du Chap. 16. les
Raisons et les autorités pour montrer que le
Roy

pag. 161.

Roy peut conferer en Regale les benefices vacans
en cour de Rome. St Loüis soutint ce droit de sa
couronne pour vne prebende de l'Eglise de
Rheims contre le pape Clement 4.e qui le re-
connut en y deffendant. Le Pape Gregoire x. en
vsa de meme, et c'est vn point jugé contre le
Pape meme. Nicolas 4. qui auoit conferé a son
neueu vne prebende de l'Eglise de Laon dont il
etoit pourueu auant sa promotion.

pièce 18. du Chap. 16. des preuues des libertez.

L'arrest a été raporté dans le chap. 16. du 2. liure.

Ce n'est pas qu'on veuille pour cela reuoquer
en doute le pouuoir Supreme du pape dans
la disposition des benefices, mais il ne le peut
exercer dans le Royaume au prejudice de la
Regale qui appartient au Roy, jure Laïc. qui est
anterieure a toutes les constitutions des Papes et
des Conciles qui y ont attribué des droits aux papes
au prejudices des ordinaires, et qui n'ont pu porter
le meme coup contre les droits de la Regale des
Rois dans la vacance.

On a assez prouué dans les deux premiers
liures que la regale est purement temporelle, et
il n'est point besoin de se mettre en peine de trouuer
d'autres fondements de ce droit, que la Souueraineté,
les fondations, les infeodations, ou la seigneurie
feodale; et la garde des Rois qui sont plus que
Suffisans pour en establir la Justice.

pag. 163.

On repondra sur la page 203. et Suiuantes, a
ce que l'auteur objecte des ordonnances; et les Rois

ACADEMIA DAS CIÊNCIAS DE LISBOA

n'etant qu'usufruitiers et depositaires des droits de leur couronne, n'ont pu en faire aucune alienation ni diminution.

La Nouelle 131. de Justinien ne regarde que la depoüille des Eueques que l'on a traittée a fond dans le chap. 5. du second liure.

Les constitutions des Empereurs Manuel Commene et Frederic II. ne peuuent iustifier autre chose sinon que les droits de Regale qui deferoient la depoüille mobiliere des Prelats decedez et les fruits de la vacance etoient en vsage dans les Empires d'Orient et d'Occident, comme on voit par ces termes de la premiere, *tale quid in eorum morbe deinceps amplius innouetur*. Et par ces termes de la seconde, *Ecclesiarum vacantium nostri conculcatum antecessores &c.* Et les termes dont se seruent ces princes dans ces deux constitutions procedent de la disposition dans laquelle ils etoient dans le temps qu'ils ont fait ces actes, et y sont inuitez pour la plus grande seureté de ceux qui les obtinrent, et on ne peut trouuer d'expression semblable dans aucun acte émané des Rois de France sur le sujet de leur Regale, qu'ils ont toujours cru tres legitime.

pag. 164 et 165.

On conuient encore que la Regale ne peut reconnoitre aucun priuilege pour fondement et pour principe, puisque le priuilege est un droit particulier contraire et derogeant au droit commun qui

chap. 10.

qui vient de la concession du superieur a l'inferieur au lieu que la Regale est un droit commun et general du Royaume, et que chacun sait que les Rois de France n'ont jamais reconnu pour leur temporel, et pour les droits de leur Couronne (comme est la Regale) aucune autre puissance sur eux que celle de Dieu.

Les souuerains Pontifs n'ont pu aussi en faire la concession puisque toute leur puissance est limitée aux choses spirituelles, que la Regale est un droit laïc et temporel, comme dit le Concile de Basle, et qui ne peut estre un droit de Regale et de la couronne d'un souuerain et Monarque (comme on a prouué qu'il est) s'il auoit este accordé par quelque priuilege.

Il faut encore conuenir auec l'auteur, que si la Regale estoit un droit purement spirituel opposé au temporel, qui n'eut aucun titre ni fondement, la seule possession n'en pourroit que difficilement former un titre legitime.

Mais on a fait voir dans les 7 et 8. Chap. du 2 Liure, et cy dessus sur les pages 72. 88. et 89. 101. et 102. que la Regale en ce qui est des collations et des fruits de la vacance dont l'auteur parle, estoit un droit laic, temporel de la couronne, fondé sur quantité de titres legitimes, dans la Justice est reconnue de tout le monde; que l'Eglise en plusieurs

Chap. 11. pag. 142. 144.

pays

Papes l'auoient approuué dans des Conciles et par differentes bulles et Epîtres.

On peut donc douter dans ces circonstances qu'vne coutume, qu'vne possession non pas centenaire mais dix et douze fois centenaire, accompagnée de tous ces actes; qu'vne coutume fondée sur tant de titres legitimes, qu'vn grand Pape a appellée, il y a pres de 500. ans antiqua et approbata regni consuetudo. ne soit capable d'assurer, de confirmer, et d'autoriser ce droit, et ne dût imposer silence a ses aggresseurs.

On a fait voir dans le Chap. 25. du liure precedent quel etoit le sens du Concile de Lion.

L'auteur ne marque point precisement en quel endroit il pretend que M. de Marca ait aduancé que le Roy Philippes III. eut quelques remords de Conscience sur le sujet de sa Regale, et qu'il fut bien aise de la faire confirmer par le Concile de Lion par la mediation de ses ambassadeurs, qui est en fait dont on fera voir la fausseté et la fiction sur la page 196. et suiuantes. pag. 174.

On a repondu sur la page 72. au Scrupule imaginaire du Roy Philip. de Valois, qui est precisement combattu par l'ordonnance de 1334. sur laquelle on le veut fonder. Et quant a Henry III. Chaque Prince use de son droit pendant la vie, comme il lui plaist; et ces sortes de raisonnemens font voir qu'il sera peut estre a propos que le Roy employe quelque

quelque fois partie des fruits de sa Regale, a differens vsages de pieté; afin qu'on ne puisse pas tirer a l'auenir de ses graces et faueurs, et de l'vsage vniforme qu'il en fait, des consequences desauantageuses a son droit.

Les Rois ont quelques fois donné les fruits de leur Regale a la Ste Chapelle pour quelques années, pendant qu'elle n'auoit point de fond certain qui fût suffisant pour la subsistance. Et on a rapporté dans le 3e liure vn don que le Roy Charles VII. lui en fit au mois de Decembre 1438. a prendre par tout son Royaume, et meme dans le pais de Languedoc. pag. 175.

Il y a de pauures nouueaux conuertis de tout le Royaume, et on ne voit pas qu'aucun Euesque se soit plaindre qu'on l'incommode quand le Roy lui rend les deux tiers des fruits de la vacance qu'il pourroit retenir; et qu'il laisse l'autre tiers pour la subsistance de ces pauures. pag. 176.

Le droit seigneurial qui defere les fruits de la vacance ou du fief pendant qu'il est ouuert, n'est pas vne seruitude. Le Roy a titre sur toutes les Eglises par le serment de fidelité ou hommage que lui en font les Prelats, il a titre par la garde qu'il a de toutes ces Eglises, et il y est fondé sur tous les autres titres qu'on a deja assez expliqués. Chap. 12 pag. 139. 140. et 141.

L'auteur n'ose pas affirmer que les dimes soient de droit diuin et si elles n'en sont pas, elles

ne sont pas spirituelles. On a deja repondu a cette difficulté sur la page 69. On y a aussi repondu au passage de Rigord et a l'arrest de Coutances, et il faut convenir que l'usage que le Roy fait des fruits de sa Regale, rendroit d'ailleurs tres inutile la question de sçavoir si les dîmes y doivent entrer ou non.

On a repondu sur les pag. 29. et 66. a ce que l'auteur repete qu'il ne faudroit prendre dans la Regale que les fruits des fiefs. pag. 182.

On a satisfait pareillement sur les pages. 70. et 72. a ce qu'il repete en cet endroit, sans le prouver, que les Rois n'avoient que la presentation, et non pas la collation dans leur Regale, et a tout ce qu'il redit pour la troisieme fois sur la collation des dignitez.

Le Roy ne prend pas les fruits de la vacance par le seul titre de sa seigneurie feodale, mais encore par celui de sa souveraineté, et de sa garde generale des biens de ces Eglises qui lui defereroit tout ce qu'il ne prendroit pas en vertu du p.r titre

C'est une repetition de la page 73. sur laquelle on a satisfait pleinement a cette objection, et contre un fief où le vassal est receu en hommage par procureur; Il y en a mil où il doit l'hommage en personne: c'est l'usage des fiefs tenus de la Courone et surtout des fiefs que les Prelats en tiennent, qui en ont toujours fait le serment ou hommage en personne a leurs Monarques; et il n'y a pas un exemple pag. 183. et 184.

exemple au contraire qu'il n'y ait eu une grace particuliere du Roy pour cet effet, et un acte de non prejudice.

Ce que Philip. Aug. dit qu'on donne mainleuée de la Regale apres la consecration s'entend servatis servandis. puisqu'il n'y parle pas meme du serment de fidelité, qui a toujours esté dû par les Prelats comme on voit par l'Epistre d'Yves de Chartres. Et quant a l'acte de 1161. il n'y est fait mention que des offrandes de cire dont le Roy declare qu'il ne vouloit pas joüir, et il ordonne par cette raison que celui qui sera elu en l'Evesché en jouisse aussi tost qu'il aura esté eslû, ce qui n'a aucune consequence pour les fruits du Temporel dont il n'est fait aucune mention dans cet acte.

on a reporté sur la pag. 59. les termes de cet acte, de 1161.

Chapitre 3.

Comme tous les principes que l'auteur a pretendu etablir dans les deux livres precedens sont entierement contraires a la nature de la Regale. Il ne faut pas s'etonner des mauvaises consequences qu'il en tire en cet endroit. pag. 185. et 186.

Du Moulin qui estoit un des plus excellens genies de son siecle, d'une erudition la plus sublime, qui insulte partout les flatteurs dans ses écrits et qui n'a jamais esté soupçonné d'en estre du nombre, a condamné d'ignorence l'opinion de ceux qui ont cru que la Regale estoit un droit particulier

Chap. 1.er du troisie livre du Traitté contraire pag. 187.

Du Moulin sur l'article 42. de la coutume de Paris nomb. 9. et eorum opinionem esse delendam Judicatum est qui Reges Franciæ in jure Regaliorum in universum non esse fundatos existimant

ACADEMIA DAS CIÊNCIAS DE LISBOA

particulier des Rois sur quelques Eglises seulement de leur Royaume. On croit avoir prouvé la Legalité de ce droit par des raisons si puissantes, par des principes si incontestables, et par tant de monum.ts anciens inconnus pour la plus part jusqu'a present a tous ceux qui ont ecrit sur cette matiere, et qui se sont mestez d'enjuger, qu'il n'y a plus que les gens opiniatres, entestez et passionnez, ou qui n'ont pas assez de capacité pour porter leurs Jugemens sur de si grandes affaires, qui puissent conserver quelque doute sur la generalité de ce droit.

La Regale n'a pas la feodalité pour fondem.t unique; on a prouvé qu'elle en a encore trois autres: La souveraineté, la garde, et la fondation. Dont les deux premiers sont suffisans pour l'etablir et on ne les peut disputer au Roy sur aucune Eglise Cathedrale de son Royaume. Ce qui fait assez connoitre que la Regale y est generale de sa nature.

Les Reponses au premier moyen, par lequel l'auteur combat la generalité de la Regale, sont que le droit et l'usage des fiefs, a esté reçu de la meme maniere, et d'aussi grande antiquité dans les provinces qui sont au delà du Rosne, dans le Languedoc, et dans les Aquitaines, que dans tout le reste du Royaume. On a raporté les preuves dans le 9.e chapitre du liure precedent du droit et de l'usage des fiefs dans ces provinces a l'egard du temporel des Eglises Cathedrales, qui y sont scituées et on

fol. 30. des Memoires de la Gaule Aquitanique de Jean de la Haye, est cette charte conceuë en ces termes. Ne ingrati reficiamur in Domino, notum sit quod nos Sigibertus gratia Dei et Aquitanie Rex pro remedio anime mee et Theudechildis Conjugis et reliquorum tenore presentium tradimus Deo nostro Ebraicum terra feodalitio cum juribus, fedi et heriotis fidelitatis virtute regaturiis. Ego autem Bertramnus Beatissimi Martialis Dei confessoris et Episcopi servientibus.

reporté chap. 13. du liure precedent.

pag. 147.

Concile de Narbonne de 1050. reporté par M.r Baluze pag. 19. de sa collection des Conciles de la Gaule Narbonn. qui porte quod constum teneatur soluere Cressorte Monasterium canonicis Ecclesie Narbonensis ratione feudi.

Chartre de Charles le Chauve de l'an 844 reportée par M. Baluze, en ses notes sur les Conciles de la Gaule Narbonnoise contenuë en ces termes. Notum sit omnibus &c. quia quidam fidelium nostrorum regni Septimanie (qui estoit le Royaume des Goths comprenant le Languedoc et les trois Aquitaines) Vassus noster &c.

Autre chartre du meme, datée de l'an 868. Concedimus monasterio fidelitatem Odoni vassi predicti fidelis nostri Orgerii; quatenus res juris nostri sitas infra Septimaniæ Regnum.

et on y a etabli par les Chartres par le propre aveu des Evesques des Eglises de ces Provinces, et par la decision de Benedicti auteur du Languedoc, qu'elles tiennent, et ont toujours tenu leur temporel en fief des Rois.

La Chartre de Sigebert au sujet de l'abbaye de St. e Maixant en Poitou est une preuve evidente de l'usage constant des fiefs dans ces provinces, et que les Rois leur avoient donné leur temporel sur la charge du vasselage.

Les Capitulaires de Charlemagne touchant l'obligation du service militaire des Prelats, et l'Epitre du Pape Nicolas 1. a Charles le Chauve font voir que tous les Evesques de l'Empire françois dont ces provinces faisoient partie, estoient sujets a ce devoir, a cause du temporel de leurs Eglises en qualité de Vassaux de leurs Monarques, et le vasselage estoit une des conditions primitives de la tradition, et des donations que les Rois leur avoient faites de leurs domaines en les fondant.

L'usage des fiefs ayant passé de la Lombardie dans le Royaume; selon l'opinion de plusieurs docteurs et la compilation que nous avons du droit des fiefs, ayant esté faite par deux Consuls de Milan le droit des fiefs doit avoir esté introduit encor plus tost dans toutes ces Provinces plus voisines du Milanois, que dans toutes les autres du Royaume

et M.r de Salvain qui nous a donné un Traité excellent de l'usage des fiefs du Dauphiné fait assez connoitre par tous les monumens curieux qu'il y rapporte, qu'il n'y est pas moins ancien que dans toutes les autres provinces du Royaume de France.

La Raison pour laquelle le retrait feodal n'est pas en pratique dans quelqu'une de ces provinces vient de ce que les seigneurs n'ont pas imposé cette condition dans les investitures qu'ils y ont données à leurs vassaux, et non pas de ce que ces Provinces se Regissent par le droit ecrit. Ce retrait est un pur droit feodal qui procede de la convention d'entre le seigneur et le vassal, que les seigneurs ne peuvent pretendre quand ils ne l'ont point reservé, et le droit des fiefs ne laisse pas d'estre fort bien etably dans les provinces, où les seigneurs ne se sont point retenus cette faculté qui n'est qu'accidentelle et non pas de l'essence du vasselage.

pag. 186.

L'Usage du droit escrit dans une province ne exclud pas celui des fiefs qui se reglent par leurs loix particulieres entre les seigneurs et les vassaux, et resultent des premieres investitures dont les aveus font des renouvellemens, et ils se regissent pour le surplus par la loy generale du pays de leur situation comme tous les autres biens.

Le second moyen qu'on oppose contre l'etendue de la Regale, n'est qu'un vaillonnement general qui

pag. 187

qui n'y a aucune application. La Regale est acquise à la Couronne sur toutes les Eglises Cathedrales de son Empire a titres trop legitimes de souveraineté, de fondation, de feodalité et de garde. Elle lui est acquise par des titres trop onereux pour pouvoir avancer que c'est un droit odieux, ainsi qu'on n'ait la temerité de dire en meme temps que le Tribut que Dieu a ordonné de rendre a Cesar est chose odieuse, que les effets du patronnage, de garde et de la feodalité ne sont que des servitudes qui ne sont pas favorables.

pag. 190.

La Regale ne prive point les Prelats des revenus destinez a leur entretien, puisqu'elle ne donne au Prince que ceux qui echeent pendant qu'il n'y a point d'Evesque et elle ne fait autre chose dans la disposition des benefices que ce que fait le patron ordinaire dans les benefices qui sont de sa pleine collation, dont l'Eglise a toujours reconnu le droit pour tres legitime dans ses decrets, et dans ces Conciles, et n'a jamais appellé du nom de Voleurs que l'auteur prend la liberté de donner a ceux qui les ont possedez par la disposition des Patrons, ou des Rois collateurs et patrons dans leur Regale: L'Eglise meme a reconnu le droit legitime de collation en Regale dans le Concile de Basle, et le passage de S.t Jean est appliqué contre toute raison a la collation en Regale qui a des fondemens, dont on a fait voir que tout le monde reconnoist la Justice, qu'elle a esté approuvée par quantité de Papes, et par toute l'Eglise, aussi bien que le droit de collation

pag. 191

dans le chap. 16. du second livre.

des

ACADEMIA DAS CIÊNCIAS DE LISBOA

des Patrons, et l'Eglise n'est pas contraire à l'Eglise ni aux oracles de l'Ecriture.

Les Princes n'empeschent pas les Prelats de joüir de leurs revenus ni d'établir leurs Ministres, ils n'en joüissent et n'en établissent que dans la viduité des Eglises, et dans le temps qu'elles n'ont point de Prelats. pag. 192.

Les Rois n'ont pas donné une seule exemption qui ne soit conçuë en forme de grace, de privileges et de faveur singuliere. Ils n'y ont jamais parlé comme se desistant d'un droit qu'ils n'oseroient pas fonder d'exercer sur les Eglises, quoique l'auteur prenne la liberté d'avancer le contraire sans aucune preuve. prouvés dans le chap. 19. du livre precedent.

Les Princes pouvoient garder leurs biens Royaux sans injustice, et meme avec grande Justice pour le soutien des charges de leur Etat, et pour le soulagement de leurs pauvres sujets, et ne s'en pas dessaisir pour fonder et doter si richement toutes ces Eglises. Ils ont donc pu avec la meme Justice imposer des charges et des conditions dans les traditions de ces grands biens, qui sont les sources et les fondemens legitimes de leur Regale. Et il faut distinguer l'Eglise Epouse de J. Christ toute Spirituelle et divine que les Rois reverent comme ils doivent, sur laquelle, ils ne demandent et ne pretendent rien, dont la liberté est toute entiere et inviolable, d'avec la Ferme et le revenu du temporel qu'ils ont

qu'ils ont donné aux Eglises avec les charges, dont la Regale est presque la seule, qu'on ne peut leur contester par ces raisonnemens equivoques sans une ingratitude et une injustice evidente.

Canon 12. Quand on se pourroit persuader que le Concile de Lion parleroit de la Regale, il ne traitteroit d'usurpation dans la premiere partie de son douzieme Canon que celle qui auroit esté injustement usurpée et mais dans la seconde partie du meme Canon, il reconnoitroit la justice de celle qui viendroit ex fundatione vel antiqua consuetudine. Ainsi on ne peut estre assez surpris de voir qu'on se donne la liberté de supposer que ce concile auroit traitté toute la regale d'usurpation.

L'autorité de M. de Marca ne peut pas entrer en concurrence avec celles de toutes les Chartres anciennes qui concernent la matiere de la Regale qui l'expliquent d'une maniere bien differente et contraire et on n'a trouvé dans tous les titres et monumens anciens que deux Eglises qui ont soutenu leurs franchises du droit de Regale, comme une liberté et ingenuité naturelle, qui n'en estoient neanmoins exemptes que par des privileges, comme on a prouvé dans le chap. 24. du livre precedent.

Il ne faut pas comparer l'abus auquel Charles le Chauve usa de regale dans la vacance de l'Eglise de Reims, dont il infeoda une partie des biens a ses Officiers militaires avec l'usage legitime qui s'en fait maintenant.

On a fait voir dans le Chap. 17. du livre precedent d'ou procedoient les privileges que quelques chapitres

en fort petit nombre, pretendoient auoir de conferer pendant la vacance, et qu'ils ne pouuoient pas tirer à consequence contre le droit et contre la qualité de la Regale.

Comme on a repondu à l'objection de ce Concile par vn chap. particulier du liure precedent, On parcourera ici plus sommairement cette matiere.

chap. 2. pag. 196. du Traitté contraire.

L'auteur cite M. de Marca en termes vagues et sans cotter l'endroit pour temoin et ppo.t garent du fait tres important qu'il auance, et qu'on a supposé au pape, que ce fut à l'occasion de la france et de sa Regale, et sur la demande qu'en firent les Ambassadeurs du Roy Philip. III. qu'on ajouta au Canon 12. du Concile de Lion. la clause restrictiue pour le temps à venir de nouo usurpare conantes.

Il a fait la meme chose sur la page 514.

On n'a point de connoissance que M. de Marca ait allegué ce fait qui ne seroit pas plus autorisé pour cela, à moins qu'il n'eu cité les auteurs et les actes anciens, où il l'auroit appris, autrement quelle apparence de croire vn auteur tel qu'il soit sur vn fait de cette qualité, qui regarde vn temps anterieur depres de 400. ans au siecle dans lequel il en ecrit.

On a examiné scrupuleusement tout ce qu'on a pu trouuer qui touche ce concile, l'histoire exacte de tout ce qui s'y passa, la suite des actes qui le concernent, et les auteurs qui en ont ecrit, dans lesquels on ne trouue pas le moindre vestige de ce fait si important, ce qui suffit pour le rejetter comme vne fable, et comme vne pure fiction.

Les Ambassadeurs du Roy assisterent à ce Concile comme ils ont toujours fait à tous les conciles generaux mais

l'histoire de ce qui s'y passa pour par jour, et a chaque seance, qui en contient l'ordre et la forme, et fait mention de celle de ces Ambassadeurs ne porte point qu'ils y aient dit aucune chose, ni fait la moindre demande ou requisition, et s'ils l'auoient fait, la chose eut esté assez importante pour en faire mention et pour parler du Roy dans ce Concile.

Il n'y a aucun historien de ce temps là, ni meme des siecles 13. 14. 15. et 16. qui ait jamais ecrit ou auancé le fait de cette demande supposée des ambassadeurs de Phil. III. dans ce Concile.

La supposition de ce fait paroist encore d'autant plus euidente qu'on a fait voir dans le 23. chap. du liure precedent que ce Concile ne parle et ne decide en aucune maniere de la Regale des Rois et qu'il ne fait aucune mention d'eux.

On y a fait voir que les Rois Loüis le gros, Louis le Jeune, Philip. aug. dont les regnes ont precedé ce Concile, auoient donné quantité de decharges et d'exemptions de leurs droits de Regale, au lieu d'auoir la pensée de l'vsurper, que S.t Loüis qui regnoit 4. ans auant ce Concile etoit l'exemple et le modele de toute Justice, et estoit bien eloigné de tremper dans cette vsurpation: comment donc s'imaginer que le Roy Philip. III son fils, qui auoit l'exemple de la moderation et de l'vsage legitime que son pere que ses Ayeul et Bisayeul, trisayeul et tous les autres Rois ses predecesseurs auoient fait de leur Regale

ACADEMIA DAS CIÊNCIAS DE LISBOA

et des faueurs dont ils auoient comblé l'Eglise sur ce sujet, eut pû concevoir la pensée de faire demander dans ce concile par ses ambassadeurs, qu'on y condamnast les Rois qui en feroient quelque vsurpation nouuelle, peut-on s'imaginer que ce Prince qui n'auoit rien vû que de juste dans la conduite des Rois ses predecesseurs sur ce sujet, eut voulu soumettre ce droit de sa couronne au jugement et à la decision de l'Eglise qu'il eut voulu accuser et soupçonner ses successeurs par auance, et auant qu'ils fussent ner d'estre des vsurpateurs violens des biens des Eglises et eut fait demander dans vne assemblée aussi celebre et eclatante que celle d'vn Concile general que defences leur fussent faites, sous peine d'excommunication *ipso facto*, d'en estre des injustes rauisseurs, et des vsurpateurs violens; est ce là vne pensée raisonnable qui puisse tomber sous l'imagination et sous le sens, vne pensée digne d'vn Roy, d'vn Roy de france, digne de la sagesse et de la majesté qui a toujours regné surtout dans leurs actions publiques et eclatantes, vne pensée à produire dans vn Concile gnal, Il ne faut que la proposer pour convaincre tout le monde, de la fiction et de la rêverie de ce fait.

Il n'y a rien qui repugne dauantage à la foy de tous les Actes les plus authentiques, qui concernent cette matiere que la raison que l'on suppose que le Roy Phil. III. eut de faire faire cette demande fabuleuse dans ce Concile, par ses ambassadeurs.

On dit que ce Prince pieux auoit vne juste crainte

crainte que la joüissance en laquelle il estoit du droit de Regale dans quelques Eglises ne fût criminelle, qu'il fit faire cette demande pour appaiser les remords de sa conscience sur ce sujet: e Mais où est l'historien, ou est l'acte, la chronique qui aient tenu ce langage depuis 400. années jusqu'à present, où l'auteur a t'il leu, où a t'il pris, et qui lui a dit ce qu'il auance et ce qu'il inuente en cet endroit.

Quelque pieux que fût le Roy Phil. III. il n'a jamais eu non pas la crainte que sa joüissance de la Regale fust criminelle; mais le moindre scrupule qu'elle ne fut tres juste et tres legitime.

Le Pape Innocent III. auoit reconnu en vn, que la Regale etoit *antiqua et approbata Regni constetudo*; Et ce Prince outre la possession immemoriale de tous les Rois ses predecesseurs qui en auoient joui comme d'vn des premiers, des plus justes, et des plus eminens droits de leur Couronne, auoit encore l'Exemple du Roy S.t Louis son pere qui en auoit joüi sans scrupule dans toute sa plenitude et dans toute son etendue, sans en auoir jamais rien quitté, diminué ni relâché, comme il paroist par les actes de 1248. et 1269. au sujet de ses deux Croisades, par les trois appanages qu'il donna à son frere et à ses deux Enfans en 1246. 1267. et 1268. par la reconnoissance de 1267. qu'il fit donner par le Pape Clement IV. sur la contestation qu'il forma contre lui, contenant que la Collation qu'il auoit faite

chap. 8. et 9. du 2. liure et 20. du 3.e on a rapporté tous ces actes excepté celui de 1267. qui a rapporté piece 16. du chap. 16. des preuues des libertez.

ACADEMIA DAS CIÊNCIAS DE LISBOA

d'vne prebende vacante en Regale dans l'Eglise de Reims deuoit preualoir a la collation que ce Pape en auoit faite, comme ayant vaqué en Cour de Rome, et par l'Echange qu'il fit auec l'Eueque Archeueq. de Roüen en 1262. L'Exemple d'vn Prince qui estoit le modele de toute Justice et saintetè, et l'approbation des Papes Innocent III. Clement IV. et Gregoire X. auroient garenti sans doute le Roy Phil. III. son fils, de la crainte imaginaire et fabuleuse qu'on suppose qu'il auoit au Concile de Lion que la Joüissance de sa Regalle ne fut criminelle.

Le meme Pape Gregoire X. sous lequel ce Concile fut tenu en 1274. auoit reconnu trois années auparauant la Justice de la Regale, par deux actes de l'année 1271. qui sont les pieces 18. et 19. du chap. 16. des preuues des libertez de l'Eglise Gallicane; Pourquoy donc, et surquoy auroient cette fondez les terreurs paniques de ce Prince au temps de ce Concile, dont on ne trouue par le moindre vestige dans toute l'histoire, dont on n'a jamais parlé jusqu'a present, et qui repugnent a la foy de tous les actes.

Tout ce que l'on a d'actes de ce Prince au sujet de la Regale qui approchent d'auantage de la datte de ce concile sont encore autant de preuues de la fiction de cette crainte. Il fit 3. années apres ce Concile l'ordonnance de 1277. par laquelle il soutint son droit de Regale a la derniere rigueur ne voulant

pag. 197.

pag. 198.

ne voulant pas qu'aucun Eueque et Archeueque de son Royaume, pût diminuer son temporel, pour quelque cause que ce fût a cause du prejudice que sa Regale en pourroit souffrir.

Il fit rendre en 1278. l'arrest contre l'Eueque de Meaux pour la collation en Regale des dignitez nonobstant l'acte qu'il rapportoit pour en soutenir l'exemption et la franchise; Il fit encore rendre l'arrest de 1280. contre l'Eueque de Limoges qui juge qu'il estoit tenu ad exercitum suum sicut et alii terrarii diocesis Lemouicensis. Il se fit payer l'amende par les Eueques d'Agde et de Lodeue pour ne s'estre pas trouuez dans son armée, comme on a prouué par l'enoncé d'vn arrest de 1292.

Les Rois ses successeurs ont soutenu leur Regale dans toute son etenduë, et par tout leur Royaume depuis ce Concile, quand ils s'en sont autez comme on a fait voir dans le 25. chap. du liure precedent ce qui montre que tout ce que l'on objecte en cet endroit de la pretenduë execution Inuiolable du decret de ce concile, depuis le temps de sa datte, comme vne loy qui empeschoit le retablissement de la Regale est combattu par la foy de tous les actes qui prouue tout au contraire qu'on n'a jamais pensé, que ce Concile eut decidé ou prononcé la moindre chose sur cette matiere.

pag. 199. et 200.

On a repondu dans le chap. 25. du liure precedt a tout ce qu'on objecte en cet endroit. On y a montré que quand ce Concile auroit decidé et voulu

prononcer sur la Regale et contre les Rois, il n'en auoit aucun droit, aucun pouuoir, ni autorité. On y a fait voir que sa decision n'estoit que sur la Regale bâtarde et adulterine; que les seig.rs inferieurs vsurpoient sur les Eglises de leurs auoueries patronages et Vidamez. Ce qui est encore prouué par la Glosse qu'on raporte en cet endroit par ces termes, dont elle se sert pour expliquer ce Concile. Videlicet quod vacante aliqua Ecclesia, aliquis Comes vel Dux, qui dicebat se habere jura Regalia in ipsa Ecclesia: ce qui ne peut s'entendre que de la fausse regale que ces seigneurs vsurpoient dont parle ce Concile selon l'explication de sa glosse, et non de la veritable qui n'appartient et ne peut appartenir qu'aux Rois.

Que s'il est vray, sans en conuenir, que les trois auteurs dont on parle, sans en cotter les endroits ont entendu ce canon du concile de Lion de la Regale des Rois; c'est qu'ils auront esté trompés par le mot Regalia et qu'ils n'ont pas distingué la Regale fausse et adulterine, dont parle ce Concile d'auec la veritable; et toutes les preuues qu'on a raportées dans le chap. 25. po.r montrer qu'on n'a jamais entendu le decret de ce concile dans ce sens jusqu'a present; repondroient suffisament a l'equiuoque de ces trois auteurs, qui ne pourroit pas preualoir a la verité. pag. 199

Les Brefs de nostre S.t Pere le Pape ne peuvent pas donner a ce Concile vn sens nouueau et qui pag. 201

et qui lui soit contraire, et par l'explication que ces brefs lui donnoient, Il ne pourroit s'apliquer ni s'entendre contre le ~~[illegible]~~ retablissem.t de la Regale dans les Eglises, où elle a eu lieu, mais seulement contre l'vsurpation qu'on en voudroit faire dans les Eglises quæ ejusmodi oneri obnoxiæ nunquam fuere. et on a prouué dans le 3.e liure, que toutes les Eglises, où le Roy a retabli sa Regale, et dans lesquelles on lui conteste ce droit, y etoient originairement sujetes, et que cette Regale etoit incessible et imprescriptible.

On conuient auec l'auteur que les deux Canons des Conciles d'Auignon qu'il raporte en cet endroit ont esté faits pour l'execution du Canon 12.e du Concile de Lion, Et c'est ce qui prouue sans reponse que ce Canon ne s'entend pas de la Regale des Rois, mais de la fausse que les patrons laics et Ecclesiastiques, les aduouez et Vidames et tous autres seigneurs vsurpoient, dont on ne peut pas disconuenir, lorsqu'on aura retabli ces termes que l'auteur a supprimé dans le commencement de ces deux canons, pour en faire application a la Regale des Rois contre leur sens naturel. Item quod nullus omnino Prælatus, abbas, prior, vel Patronus clericus, vel laicus cujuscunque &c au lieu que l'auteur commence a en raporter les termes par ceux cy. Laïcus cujuscumque &c. Et ces termes par lesquels ils commencent font voir qu'ils ne s'entendent que d'vne fausse Regale, d'vn droit qui auoit quelque pag. 201. et 202.

ressem-

ACADEMIA DAS CIÊNCIAS DE LISBOA

ressemblance a la Regale des Rois, qui etoit in=
justement usurpée, sur les Eglises par d'autres
que les Rois, qui par la reconnoissance de
l'auteur le sens veritable du concile de Lion.

Les termes de Nangis et de l'ordonnance de 1308. ne contiennent aucune restriction de la Regale a quelques Eglises. Cet auteur parle indistinctement et en general des Eglises Cathed. in Ecclesiis Cathedralibus. Le droit de garde en vertu de laquelle il dit aussi bien que cette ordonnance que la Regale appartient au Roy, prouue Evidemment qu'elle estoit generale, puisqu'on a fait voir dans le 2. chap. du 1. liure, et dans le chap. 4. du 3.e que les Rois avoient toujours eu la garde des Eglises Cathed. de leur Royaume notorie ab'antiquo.

chap. 4. pag. 209. 214.

Quand il se trouveroit quelque ordonnance dans laquelle les Rois auroient parlé de leur Regale, comme d'vn droit qu'ils n'exerçoient pas sur toutes les Eglises de leur Royaume. On n'en pourroit tirer aucune consequence importante contre la generalité de ce droit.

pag. 203.

La Raison en est que les Rois n'ayt'y feroient ainsi expliquer que par raport a l'exercice, et a la possession actuelle, dans laquelle ils estoient lors de leur Regale, qui estoit assez restrainte, parce que les Rois leurs Predecesseurs en avoient quitté vne partie, ou gratuitement, dans laquelle leurs Successeurs

avoient

negligé de se retablir; ou a titres one=
reux. comme on le pretend, que les Seigneurs
usurpateurs en avoient remis vne autre partie
Suivant les preuues qu'on en a raportées par
le chap. 18. du liure precedent; que quelques
grands de leur Royaume l'usurpoient encore
dans leurs terres, comme les Ducs de Bretagne,
que les Rois etoient empeschez de l'exercer dans
quelques païs par exemple dans l'aquitaine
et autres provinces, que l'angleterre a tenu jus=
qu'au temps de Charles 4. Suivant les preuues
qu'on en a raportées dans le chap 17. du liure
precedent, et quand il n'y auroit eu que l'obstacle
de l'exercer dans la Bretagne, par l'usurpation
des Ducs; que l'obstacle d'en jouir dans l'aquit.ne
et autres païs par la detention des Anglois, et
sur les Eglises qu'on en pretendoit exemptes a
titres onereux; Il y auroit eu des raisons
Surabondantes, pour ne pas s'expliquer sur l'us=
sage, la possession et l'exercice de ce droit en
termes generaux, sans que cela eut pu apporter
ni causer la moindre restriction au fond de ce
droit dans toute l'etendüe du Royaume.

Les preuues qu'on a raportées dans tout ce
Traitté, que la Regale est vn droit de la couronne
general et vniuersel de sa nature, que les fonde=
mens et les principes sont communs a toutes
les Eglises Cathed. du Royaume, que les Rois
l'ont exercée indistinctement sur toutes les
Eglises Cathedrales, toutes leurs ordonnances

qu'on

ACADEMIA DAS CIÊNCIAS DE LISBOA

qu'on a citées dans les chap. 5. 6. 7. et 17. et autres du liure precedent, où ils ont toujours parlé de leur Regale, comme d'vn droit de leur couronne, general, vniuersel, feroient encor voir sur abondamment que les Rois n'auroient entendu parler que de l'Exercice actuel de leur Regale, dans les ordonnances qu'on pourroit s'imaginer estre conçuës en termes restrictifs, mais non pas du fond, et de la propriété du droit qu'aucun Roy n'a pu douter qu'il ne lui appartint vniuersellement et qu'il ne pût l'exercer quand il lui plairoit, sur toutes les Eglises, quoiqu'elles en eussent été dechargées, par les Rois ses predecesseurs, si ce n'est sur celles qu'on croyoit en auoir esté affranchies a titre onereux.

Et quand meme il y auroit eu des Rois qui auroient meconnu les droits de leur Regale jusqu'au point que d'en parler comme d'vn droit particulier de quelques provinces: Les Rois n'etant qu'vsufruitiers et depositaires de ces droits de leur couronne, auxquels ils ne peuvent apporter la moindre diminution au preiudice des Rois leurs successeurs, et ces droits etant imprescriptibles, suivant les preuues qu'on en a rapportées dans les Chap. 20. et 21. du liure precedent, le fait, les actes, et les ordonnances de ces princes contraires a la nature de leurs droits de Regale, et a tous les actes des Rois leurs predecesseurs ne pourroient y porter aucune

atteinte.

Mais on croit pouuoir dire, et assurer qu'il ne se trouuera aucune ordonnance des Rois dans laquelle ils ayent parlé du fond et de la proprieté de leur droit de Regale comme d'vn droit local et par.r

Ces termes qui sont dans l'ordonnance de 1302. qu'on rapporte, quæ nos consuetudines percipere, et habere soni-uoir qu'elle ne se pourroit entendre, du fond et de la proprieté du droit de Regale, mais seulement de sa perception, et jouissance actuelle: et quoique cette jouissance et perception actuelle des Rois ne fut pas lors generale sur toutes les Eglises, puisque les Ducs de Bretagne en joüissoient dans leur Duché, qui estoit du Roiaume, que les exemptions données aux prouinces de Guyenne, de Languedoc, et d'autres Eglises n'auoient point encore esté reuoquées et qu'on pretend qu'il y auoit eu des exemptions accordées a titres onereux a des Eglises; neantmoins la lecture entiere de cette ordonnance fait voir que les termes qu'on en objecte, ne s'y entendent pas pour marquer que le Roy ne joüissoit et n'etoit en possession de sa regale, que sur quelques Eglises Cathed. de son Royaume, mais que leur sens naturel est pour exprimer qu'il joüissoit des droits de Regale sur les bois, viuiers, et etangs des Eglises Cath. de son Royaume, qui auoient de ces sortes de biens. Lesquelles Eglises on exprime par cette seule raison que toutes

ACADEMIA DAS CIÊNCIAS DE LISBOA

les Eglises Cathed. ne possedoient pas de ces sortes de biens.

Et comme les Prelats de ces Eglises s'estoient plaint qu'on commettoit de grands abus dans l'exercice de la Regale sur ces sortes de biens qu'on degradoit, qu'on coupoit les bois auant le temps et plus qu'il ne falloit, qu'on coupoit les hautes futayes, qu'on epuisoit les Viuiers et les Etangs de tout le poisson, et meme hors le temps de leur pesche. Cette ordonnance remedie à ces abus de cette espece de Regale. On voit par sa lecture qu'elle n'est faite que la dessus, qu'elle ne parle d'autre chose, et ne s'estend a aucun autre cas, ce qui fait voir que son sens naturel et veritable n'est que pour regler la forme et la maniere de l'vsage des droits de Regale que les Rois prenoient et leuoient sur les bois, viuiers et Etangs de quelques Eglises Cathedrales vacantes, c'est a dire de celles qui auoient ces sortes de biens sans restriction a l'egard de ces Eglises, ensorte que ces termes qui paroissent restrictifs quand on les detache du sens naturel de l'art.cle entier dans lequel ils sont, n'y signifient et n'y apportent a la verité aucune limitation, puisqu'ils s'y entendent indistinctement des Eglises qui auoient ces sortes de biens.

C'est le sens qu'on a donné a cette ordonnance dans la traduction et le sommaire qu'on en a fait imprimer en 1535. dans lequel on a inseré aucuns termes limitatifs

Page. premiere. Item. Il (c'est le Roy phil. le Bel) deffend a ceux qui seront mis a gouuerner les Regales quand elles echeent et vacquent en sa main, qu'ils ne coupent les bois auant qu'ils soient en taille, et ne pescent les Viuiers auant leur temps, ne fassent aucun

gast, et s'il y a aucun arbre qui ait esté gardé pour la beauté ou pour la sustentation des maisons, qu'il soit encore gardé

limitatifs de la Regale a de certaines Eglises qui possedoient des biens sur lesquels on pouuoit commettre les abus auxquels cette ordonnance pouruoit.

Il faudroit voir les termes entiers de cette lettre qui ne seroient meme d'aucune consequence contre la generalité de la Regale par les raisons qu'on vient d'expliquer; et ils n'auroient esté conçus de cette maniere, que parceque le Roy Philip.es le Bel n'auoit pas lors encor retabli l'vsage de sa Regale en Guienne, en Languedoc et en Bretagne, où les Ducs en joüissoient et sur d'autres Eglises qui en auoient esté exemptées gratuitement sans les autres qu'on pretendoit en auoir esté dechargées a titre onereux.

Ces termes de l'ordonnance de 1334. Les Eglises de notre Royaume esquelles nous auons droit de Regale a certaines Eglises Cathed. ont relation a toutes les Eglises sur lesquelles les Rois exerçoient en ce temps leur Regale qui n'estoit pas limitée aux seules Eglises Cathedralles. comme il paroist par l'ordonnance de 1277. qui porte ces termes: Archiepiscopi Episcopi vel alii dignitates et beneficia obtinentes, quae in Regalia nostra veniunt. Et par ces autres de l'ordonnance que l'auteur raporte pag. 210. Deffendons a nos officiers qu'es arch. Eueschez, abbayes et autres benefices de nostre Royaume esquelles nous n'auons droit de Regale ou de garde. Ainsi la limitation de ces termes de l'ordonnance de 1334. tombe sur les Eglises autres que les Cathedralles et sur d'autres que toutes les autres Eglises qui tomboient lors en Regale et ne s'entendent que de ces autres Eglises qui n'etoient point lors sujettes a la Regale. On pourroit raporter

ACADEMIA DAS CIÊNCIAS DE LISBOA

plusieurs exemples pour la preuve de cette reponse que les Rois exerçoient leur Regale sur plusieurs dignitez d'Eglises Cathed. dont ils prenoient les fruits de la vacance comme des Eueschez par la conuenance des memes Principes et fondemens de leur Regale.

Cela est prouué par le dernier memoire envoyé sur la fin du mois d'auril a son Eminence

Cette ordonnance de 1334. est si eloignée de vouloir restraindre et limiter ce droit de la Regale qu'elle se sert partout de termes generaux sur le sujet de la Regale, et qu'elle en parle comme d'vn droit vniuersel sur les Eglises Cathedrales du Royaume, ce qu'on peut voir par ces termes dont on s'est serui par cette raison dans le Chap. vi. du liure precedent pour montrer la generalité de ce droit.

L'acte dum Episcopus. n'est point vne ordonnance, ces termes qui y sont vbi dominus Rex habet Regaliam. Et ces autres quousque futurus successor Episcopus Juramentum fidelitatis dicto domino nostro Regi fecerit. le font assez voir, qui sont des termes incompatibles et contraires au stile des ordonnances des Rois

pag. 205.

Mais ce qu'on objecte de cet acte qu'on ne peut pas dire qui soit emané d'aucun Roy & trouueroit sa raison et sa reponse dans ce qu'on vient de dire sur la page 204. qui auroit esté plus que suffisant pour faire tenir ce langage. alicujus Episcopatus vbi dominus Rex habet Regaliam. sans que cela put donner la moindre atteinte à la proprieté vniuerselle de ce droit; bien differente de la simple possession, et de l'Exercice actuel. La ~~possession~~ proprieté appartient incommutablement a la couronne qui n'en peut

peut estre priuée ni depouillée et l'exercice ne concerne que l'interest particulier de chacun Roy, qui en peut vser pour son temps comme il lui plaît.

pag. 205. 206. et 209.

On a fait voir par le Chap. 24. du liure precedent, ce que c'est que ces projets et memoires informes, dont la lecture fera connoitre et juger a tout le monde, que les auteurs qui les ont citez comme quelque chose d'important, ne les auoient point examinez ni discutez comme on a fait ~~voir~~ en cet endroit par leur forme, par leurs contradictions entre eux, par leurs absurditez, par leur contrarieté auec les actes precedens sur le meme fait, et par leur inexecution dans les Jugemens qui les ont suiuis, d'où il s'ensuit que Mr. Pasquier n'a pas fait de reflexion quand il a dit d'vn de ces memoires informes que c'estoit comme vn fanal qui apporte grande lumiere &c. puisqu'on ne peut dire ou ce fanal auroit esté allumé par la contradiction qui s'y rencontre auec les actes preced.s les plus importans qui touchent le meme fait, et qu'il ait jamais serui de lumiere, de guide et de flambeau dans la suite comme il paroist par le second memoire qui y est contraire, et par tous les Reglemens suiuans qui ont decidé tout autrement.

pag. 205.

pag. 207.

L'auteur passe trop auant quand il dit que C'est la Chambre des Comptes qui a composé ce

ACADEMIA DAS CIÊNCIAS DE LISBOA

1.er memoire. Il est le premier qui ait tenu ce lon-
gage, et qui ait mis ce fait en avant qu'il n'autorise
d'aucun temoin; ce memoire n'emporte aucune preuve
induction ni vestige. Si la Chambre des Comptes
l'avoit dressé, on en auroit fait mention dans cet
acte, il s'en trouveroit une minute dans quelque
plumitif de la chambre datté et signé du Président
et du Greffier, et il ne se trouveroit pas sans datte
sans commencement, ni conclusion dans un registre
où il n'y a aucun acte emané de cette Chambre, et
où on a seulement transcrit sans aucun discernem.t
quantité d'actes et de memoires qui y avoient esté
apportez et qui s'y estoient amassez des longtemps.

Il n'y auroit pas plus de raison de dire que ce
gr.er memoire auroit esté dressé par la chambre
que le second, puisqu'ils se trouvent egalement
transcrits dans des registres qu'on garde en cette
Chambre, et ce seroit faire injure a cette compag-
nie si celebre que de croire que 45. ou 50 ans apres
ce premier memoire elle eut esté capable d'en
faire un tout contraire, et tout different sur le meme
fait.

Il faut demeurer d'accord que si ces projets ou
memoires informes se trouvoient dans des registres
où on a inseré les actes emanez de la chambre des
Comptes, comme sont ses deliberations et jugemens,
que cela

que cela y pourroit donner quelque autorité, et
faire croire que cette Compagnie pourroit les avoir
composez; Mais les Registres où ces actes sont
transcrits, ne contiennent aucun acte emané de cette
Chambre. Ils ne contiennent que de simples copies
d'actes de toute nature qu'on y avoit apportez; et
ces Registres n'ont aucun autre raport a la cham-
bre des Comptes, qu'en ce qu'ils y sont gardez, ce
qui fait une preuve concluante qu'il n'y a rien
dans ces memoires qui soit du fait de cette Chambre.

Probus n'entend pas parler des Registres de
la Chambre des Comptes par raport a ces deux
memoires qui y ont esté fortuitement transcrits,
mais des Registres de cette chambre qui contenoient
les Comptes et les receptes des droits de Regale
comme des autres domaines des Rois, et dont l'au-
teur parle dans la page 205. où il convient que
la Regale fait partie du domaine des Rois.

Il suffisoit pour user de ces termes de l'ordon.ce de
Charles VII. et Eveches où nous avons droit de Regale, qu'il
y eut quelques Eglises Cathed. dans le Royaume qui en
etoit exemptes de la Regale a titre onereux, et que
les Ducs de Bretagne en possedent encore en leur pais.
C'est pourquoy ce Prince ne laissoit pas de regar-
der sa Regale, comme un droit qui n'avoit point
d'autres bornes que celles de son Royaume, temoin le
don

don qu'il fit en 1438. a la Ste Chapelle des fruits de sa Regale pour trois ans par tout son Royaume tant en Languedoüy: comme en Languedoc qu'on objecte.

L'Ordonnance de Loüis XII. reçoit la meme reponse que la precedente, aussi bien que l'ordonn.ce rapportée au bas de cette page sans exprimer de quel Roy, et de quelle datte elle est: etant toutes deux conçuës de la meme maniere.

pr. 210

Comme l'ordon.ce de 1606. ne sembloit faite que pour confirmer les exemptions qui avoient esté données de la Regale par les Rois contre la nature incessible de ce droit de la Couronne dont les Rois ne sont qu'usufruitiers et depositaires, et contre les termes de l'ordonnance de Charles IX. de 1563. qui les avoit revoquez: Le Parlement ne s'est pas estre obligé de s'y conformer, et rendit dans les deux années suivantes les arrests de 1607. et 1608. qui declarent la Regale universelle, nonobstant toutes decharges ou exemptions, l'ordonnance de 1626. n'a pas eu plus d'execution, par la meme raison. Et toute la consequence et l'induction de ces deux ordonnances avoit cessé par l'ordonnance contraire de 1673. conforme a celle de 1563. et a plusieurs autres conformes à la nature de ce droit universel et incessible; et a l'obligation indispensable que

elle avoit été registrée sans modification le 10. fevrier 1628

que tous les Rois qui n'en sont que les depositaires contractent par le serment de leur sacre de ne la point aliener, et de revoquer les alienations, qui en auroient esté faites.

Chap. 4. pag. 212. 213.

On a fait voir dans le Chap. 23. du livre precedent que le Parlement ne defere a la possession qui estoit alleguée par les Eglises Cathed. qu'on presumeroit estre l'execution de quelque privilege particulier, qu'en tant que les Rois temoignoient qu'ils vouloient bien s'y conformer; mais que lorsque les Rois vouloient exercer leur Regale sans s'arrester a la possession ou aux privileges. Le Parlement jugeoit selon leurs intentions, par la nature et par la qualité de ce droit incessible et imprescriptible.

Ce n'est point par la consideration du Concile de Lion que l'arrest de 1277. a esté rendu en faveur de l'Eglise de Bourges. On n'y a fait aucune mention de ce Concile. On ne l'y a point allegué pour moyen ou exemption contre le Roy: l'arrest ~~pour~~ de 1272 pour l'Eglise d'Abby qui est conforme et anterieur a ce Concile qui n'estoit pas par consequent le fondement et la cause de ces sortes de Jugemens, et l'arrest de 1278. touchant l'Eglise de Meaux obtenu par le meme Roy un an apres celui de 1277. maintient dans la collation en Regale des dignitez de l'Eglise de Meaux, nonobstant un titre contraire qui estoit opposé par l'Evesque, si ce Prince avoit consenti à l'arrest de 1277. ou si le Parlement l'avoit rendu par la consideration de ce Concile; Il n'en auroient pas

ACADEMIA DAS CIÊNCIAS DE LISBOA

pas fait rendre, ni donné un tout contraire dans l'an
suivant sur l'Eglise de Meaux; et le Parlement
n'auroit point aussi rendu en 1296. l'arrest contre
l'Eglise d'Alby entierement contraire, a celui de l'année
1272.

On a repondu aux arrests de 1277. et de 1327. dans
le Chap. 23. du liure precedent, par des actes anterieurs
a ce premier et par des arrests posterieurs qui y sont
directem.t contraires et pour la meme Eglise. On y
a repondu a l'arrest de 1327. touchant l'Eglise d'Ami-
ens, par un autre Jugement anterieur et contraire
rendu au sujet de la meme Eglise, et partant d'autres
moyens qu'il n'en peut pas rester le moindre scrupule.
On y a fait voir que le Parlement ne s'arrestoit
a la possession du dernier Etat que lorsqu'il plaisoit
aux Rois de s'y conformer et de ne point vser de leur
droit legitime dans toute sa rigueur, et que ces
arrests qu'on objecte sont en si petit nombre, qu'ils
ne pourroient estre d'aucune consequence contre
la generalité de la Regale.

L'Auteur a obmis de transcrire les termes de
l'arrest de 1309. rendu sur l'Eglise de Clermont dont
il fait mention en cet endroit ce que l'on fera a son
deffaut pour leuer toute l'impression qu'il veut donner
par là; et pour faire connoitre que cet arrest n'exclud
les Roy que des oblations de quelques dixmes et de quels
fruits de la . . . qui appartenoient a l'Euesque
par le droit, et pour reconnoissance de la Jurisdiction
spirituelle seulement; et non pas des fruits d'aucuns
biens

biens temporels de l'Euesque. Voici comment il est con-
çu. Item quia per Registra nostra, super hoc inspecta, inuenimus non
extitit nos seu predecessores nostros de predictis Cathedratico, fundac-
tico procurationibus minutis censibus et fructibus Ecclesiarum de Rossiaco,
et Allodio et de decimis dictarum Ecclesiarum aliquid percepisse;
Pronunciatum fuit per dom. Judicium fructus predictos eisdem restitui
debere, salvo tamen et adjudicatis nobis &. On adjuge ensuite
au Roy tous les fruits des biens temporels de l'Euesque.

L'arrest du Parlement de Toulouse de 1385. ne
pourroit estre d'aucune consequence sur la Regale
n'ayant pas este donné par le Parlement de Paris
qui est seul competent d'en connoistre dans tout le
Royaume, mais cet arrest ne concerne aucunement
la Regale; il n'a este rendu que contre le Vicelegat
d'Avignon, et non pas contre le Roy, qui peut seul
pretendre, et exercer ce droit, dans tout son Empire,
et il n'y est fait aucune mention ni expression parti-
culiere de la Regale.

Toutes les preuues qu'on a rapportées dans le liure
precedent, que la Regale auoit eu lieu dans la pro-
uince de Languedoc auant et meme depuis le
Concile de Lion, et les reponses qu'on a données aux
objections de ce Concile, dans le 23.e chap. de ce meme
liure, font cesser entierement la crainte que l'auteur
fait paroître en cet endroit.

Les Rois ayant fondé l'Eglise de Montpellier
tant en chef qu'en membres, dont tout le bien est

tenu en fief et hommage et a toujours esté sous la garde speciable des Rois comme on a prouué par les Chartres de 1208. 1255. 1256. raportées dans les chap. 3. et 4. du liure precedent. Il n'a pas esté au pouuoir du St siege de faire prejudice à leur droit de Regale qui est la suite et la consequence necessaire de leurs fondations, de leurs gardes, de leur seigneurie feodale et de leur souueraineté.

Il est constant qu'on n'a pû transferer l'Eglise Cathed. de l'Isle de Magalone en la ville de Montpellier sans la participation du Roy; mais il n'a jamais consenti aux clauses extraordinaires de cette Bulle, par lesquelles le Pape le priuoit de la nomination à cet Eueschè et de sa Regale; et s'il y a eu quelque approbation de cette Bulle en quelque chose, ce n'a pu estre qu'auec la declaration de nullité de ces sortes de Clauses. C'est pourquoy les Rois n'ont pas laissé de nommer à l'Eueschè de Montpellier nonobstant cette Bulle, comme ils faisoient auparauant ce qui prouue qu'on ne s'est point arresté à ce qu'elle contenoit de prejudiciable aux droits de la Couronne; Et les Rois y auroient aussi usé du droit de collation en Regale des le mesme temps, n'estoit les troubles et les guerres de la Religion, qui ont causé de si grands desordres dans tout le Languedoc. Et tant s'en faut que cette Bulle ait esté verifiée dans le Parlement, qui est un fait qu'on ne peut prouuer, qu'au

contraire

contraire elle a esté declarée abusiue, par un arrest du 2. auril 1659.

pag. 219.

On n'a pas de connoissance du contenu aux Bulles de Nismes et de St Pons de Thomieres, dont l'auteur ne raporte point les termes, par lesquels le St siege n'auroit pû faire aucun prejudice aux droits de Regale, qu'on a prouué dans tout le 2e liure qui appartient aux Rois dans tout le Languedoc. Il faudroit voir les lettres patentes, et les arrests qu'on dit qui les ont confirmées, qui n'auront pas manqué d'y apporter les restrictions necessaires, s'elles contiennent quelque chose de prejudiciable, et ces arrests n'etant que du Parlement de Toulouse qui n'est point competent de la matiere de la Regale, n'y auroient pu faire aucun prejudice.

chap. 5. pag. 220.

Du Moulin, Mr Loüet et Pithou et Mr le Cardinal d'Ossat qui ont estimé que la Regale etoit un droit Vniuersel dans le Royaume, ne manquoient point d'erudition. Ils n'etoient pas moins desinteressez, et ils ont une reputation plus vniuersellement etablie parmi les Sçauans que plusieurs des auteurs citez dans ce chap.

Le Parlement entier dont on ne peut mettre l'autorité ni les lumieres en comparaison auec celle de ces 8. ou 9. auteurs n'auoit aussi aucun interêt en la matiere; il l'a prononcé et jugé general en 1607. et 1608. et du Moulin dont on a deja cité les termes sur la page 187. taxe d'ignorance l'opinion contraire.

ACADEMIA DAS CIÊNCIAS DE LISBOA

Toutes les Chartres, patentes, Chroniques, ordon.ces
tous les Jugem.ts et autres monum.ts anciens qu'on
raporte dans tout le liure precedent pour montrer
l'etendue de ce droit dans tout le Royaume, sont des
preuues conluantes de cette verité contre lesquelles
on ne peut raisonnablement opposer l'opinion par-
ticuliere de 4. ou 5 auteurs, qui n'auoient point pe-
netré ni recherché, les fondemens, les principes et
les effets de la Regale, dans les veritables sources,
qu'ils n'ont connuës qu'imparfaitement, dont ils
n'ont ecrit qu'en praticiens, ou en simples Juriscon-
sultes selon l'vsage de leurs temps, sans aucune con-
noissance de toute cette antiquité, où elle etoit comme
enseuelie.

Il n'y a que 3 de ces auteurs qu'on objecte, qui
aient fait des traittez exprés de cette matiere,
M. le Maistre n'a ecrit que de l'vsage, et de la
pratique de son temps, sans remonter gueres plus
loin. M.r Rusé l'a traitté plustost en habile
Canoniste qu'en historien curieux et sçauant dans
les Chartres, dans l'antiquité et dans les singula-
rités de l'histoire, et on n'a point vû le traitté de
Grossalis, qu'on croit estre un etranger peu ins-
truit du fond de l'ancienne police du Royaume, de
ses Chartres, et des sources veritables de ce droit.

Durand, Rebuffe, M.r Guimier, Guido Abaise
n'en ont point parlé que fortuitement, qu'en passant
sans en auoir fait des recherches particulières, selon
ce qu'ils en auroient pu apprendre, de l'vsage de leur
temps.

pag. 221. et suiuantes

pag. 222.

pag. 223. et 224.

temps, et que leurs premieres notions leur ont suggeré.

Guillaume Durand ne dit rien de considerable
et a bien examiner ce qu'il en raporte, il n'en resulte
autre chose, sinon que le Roy joüissoit de son temps de
la Regale dans l'Eglise de Chartres, dans laquelle
Doyen sans qu'il donne au Roy l'exclusion de ce droit
sur aucune autre Eglise, par les termes precedens, où
il ne parle point des Roïs de France, mais des autres
Roïs.

Rebuffe parloit de ce qu'il sçauoit de l'vsage de son
temps dans la premiere partie de ce qu'on objecte de
lui, et tout ce que l'on a raporté de l'origine, des
fondemens, et des causes de ce droit dans tout ce traitté
font connoître l'erreur et l'absurdité où il est tombé
s'il a dit que la Regale appartenoit au Roy par
concession et par privilege de l'Eglise.

Il ne faut que voir ce que l'auteur raporte de M.
Pasquier sur la page 22. pour connoître que sa
decision n'est d'aucune consideration sur cette matiere,
dont il auoüe en cet endroit qu'il ne connoissoit ni
l'origine, ni les fondemens. Il ne deuoit donc pas
après cet aueu prendre la liberté de blâmer ceux
qui etoient d'une opinion contraire. On a déja
répondu à ce même passage sur la page 187. à quoy
il faut ajouter ce qu'on a dit sur la pag. 205. contre
un autre passage, de ce même auteur, où il nomme
l'acte Dominicæ, un Synode qui apporte une grande
lumiere dans la matiere de la Regale, quoiqu'on ait
montré dans le Chap. 24. du liure precedent que
cet acte est directement contraire à tout ce qui le-
precede.

ACADEMIA DAS CIÊNCIAS DE LISBOA

precede sur ce sujet, et que les Jugemens qui l'ont suivi non plus que l'acte Ecclesiæ cadentes in Regaliam ne s'y sont point conformez.

On a fait voir par les quatre p.rs chap. du liure preced.t que les Rois etoient tres legitimement fondez en leur droit de Regale dans le Languedoc, long-temps auant le Concile de Lion, puisqu'ils y auoient tous les titres necessaires pour cet effet; Et on a montré dans le 19. chap. que les Comtes de Toulouse qui en jouissoient auant ce concile l'auoient injustement vsurpé sur les Rois leurs souuerains. chap. 6. pag. 225.

Le Chap. 24. du meme liure contient les reponces au memoire qui porte Rex in tota lingua Occitana nihil habet.

On a prouué dans le Chap. 19. du liure pred.t que les decharges qui ont esté données de la Regale par les Comtes de Toulouse, par les Vicomtes de Narbonne et par les autres seigneurs vassaux et sujets des Rois, n'etoient d'aucune consideration, parcequ'ils ~~en~~ n'en etoient que des vsurpateurs injustes et violens, que ce droit ne leur appartenoit point, qu'ils ne pouuoient le quitter l'exercer au prejudice des Rois leurs souuerains; que c'est par cette raison que ces seigneurs se sont seruis de termes dans ces decharges, qui marquent leur injustice et leur violence, ce qui est si veritable que les Rois vsoient de ce droit de leur Regale dans les Prouinces et seigneuries des autres pairs de leur Royaume, et de leurs plus grands vassaux, comme d'vn de leurs principaux droits Royaux, et que par consequent ces actes ne pag. 227. 228. et 229.

ne peuuent seruir qu'a montrer que le droit de Regale fondé sur des titres si incontestables etoit en vsage dans ces prouinces; dont les seigneurs qui l'y auoient vsurpé n'ont pu les decharger valablem.t puisque les Rois meme ne pouuoient pas abdiquer ces droits de leur couronne inalienables et incessibles comme on a fait voir par le 20. chap. du liure precedent.

Il n'est pas encore inutile de faire quelques petites obseruations sur ces trois actes de decharges raportez par l'auteur pour montrer qu'on y trouue le contredit de la plus part des conseq.ces qu'il en tire.

Immediatement apres les termes qu'il transcrit du premier de ces actes de l'année 1138. Il y a hoc totum donum factum fuit in Ecclesia S.ti Stephani. le Comte de Toulouse n'auroit pas vsé du terme de Don s'il eut cru que ce droit en soy eut esté vne pure violence et Tyranie contre l'Eglise de Toulouse comme dit l'auteur, et les autres termes dont il se sert dans cet acte, ont leur relation à l'abus que lui et ses predecesseurs y commettoient, et a la violence auec laquelle ils vsurpoient vn droit existant et legitime en soy, mais qui n'appartenoit qu'aux Rois leurs souuerains.

pag. 227. 228. 229. Il n'est fait aucune mention dans l'acte d'Hermengarde Vicomtesse de Narbonne de l'année 1155. qu'on a tout entier; qu'il ait esté passé deuant le Pape Adrien 4. et l'auteur n'autorise le nom de declaration qu'il donne a cet acte que par l'omission

ACADEMIA DAS CIÊNCIAS DE LISBOA

qu'il a faite d'une de ces clauses importantes conceüe en ces termes Et moy Pierre Arch. archeveq. de Narbonne de l'aduis des Evesques de Nismes, de Lodeve, d'Uzes, de l'abbé de St. Gilles et de l'archidiacre de Narbonne nommez en cet acte, j'ay donné à toy Hermengarde Vicomtesse de Narbonne 1000. sols de la monnoye de Melgueil pour avoir quitté, et toy cette departie de la chose susdite tres-prejudiciable a l'Eglise. Ce qui fait voir que cet acte est en partie revocatoire du droit que ces Seig.rs avoient usurpé sur les Rois, que l'arch. reconnoissoit ce droit legitime en soy puisqu'il en traittoit par achapt pendant que ces seigneurs par les autres termes de ces actes s'en reconnoissoient des usurpateurs injustes.

Le prix de 2000. sols n'etoit pas lors si peu considerable puisque Pepin Comte de Bourges vendit cette province au Roy Phil. 1. moyennant la soe de 6000. sols.

L'Epistre du Roy Loüis le Jeune a cette meme Hermengarde fait voir qu'elle estoit sujette a son Empire et qu'elle ne pouvoit par consequent sous aucun pretexte ni fondement l'attribuer les droits de Regale et de souveraineté des Rois ni en disposer valablem.t

Ce 3.e acte de 1209. prouue que les deux precedens n'avoient point eu d'execution comme etant des cessions d'un droit incessible en soy. On sçait dans quelle conjoncture ce 3.e acte fut fait par Raymond Comte de Toulouse, qui s'il avoit esté dépoüillé de tous ses Biens dans les guerres, et pour l'heresie des Albigeois, qu'il estoit à la merey du Pape, et des Prelats des païs qui avoient esté de son obeissance dont

Edit. Regis Ludovici VII. ad Hermengardam vicecomitissam Narbon. memorate Hugoni quia de regno nostro et nostra domina regni nichil detinere debet &c.

pag. 230.

dont Simon Comte de Monfort s'etoit saisi apres l'excommunication de ce Raimond pour cause d'heresie, et que ces Prelats luy imposerent la necessité de passer cet acte, comme il leur plut, pour pouvoir rentrer dans ces terres. On trouue la preuue de cette verité a la fin de cet acte, qui porte qu'il a esté passé ad mandatum et exhortationem Magistri Milonis Diuini papæ Notarii apostolicæ sedis legati presentibus &c. C'est a dire en presence de dix sept Archeveques et Evesques de ces Provinces qui y sont nommez comme stipulans cette decharge qu'ils dresserent et firent signer a ce Prince dépoüillé dans les termes et en la maniere qu'ils jugerent a propos et qu'il leur seroit le plus avantageux.

On a fait voir dans le Chap. 14. du livre precedent, pourquoy le droit de Collation en Regale n'etoit pas lors encore fort en usage dans la province de Languedoc, où presque toutes les Eglises Cathedrales etoient regulieres.

L'Alby est de la province d'Aquitaine 1.ere et suffragante de la Metropole de Bourges, et l'Evesq d'Alby n'a entrée aux Etats de Languedoc, qu'a Cause des terres qu'il a dans ce païs. Ainsi l'application que l'auteur veut faire a la province de Languedoc, de l'arrest de 1272. rendu pour la Regale de l'Eglise d'Alby n'est point juste et naturelle, et en tout cas l'arrest de 1296. qui a detruit ce premier et jugé le contraire sur cette meme Eglise satisferoit pleinement a l'objection de celui de 1272.

pag. 231.

ACADEMIA DAS CIÊNCIAS DE LISBOA

D'ailleurs cet arrest de 1272 n'enonce point pour fondement l'acte de 1209. qu'on veut neanmoins qui en soit la cause; Il enonce tout au contraire pour motif Cum Dominus Rex super hoc aliàs nunquam vsus fuisset prout ex aliorum, ac ipsius relatione fuit inuentum. termes qui font voir euidemment que cet arrest ne fut rendu que sur ce dernier etat de la possession dans la derniere vacance, à laquelle le Roy voulut bien se conformer, puisqu'il en rendit lui meme temoignage, comme on voit par ces termes de l'arrest, ac ipsius relatione. Ce qui ne pouuoit porter le moindre prejudice contre le fond du droit de la Regale sur cette Eglise, qui y fut retabli dans la vacance suiuante par l'arrest de 1296.

La Consequence que tire l'auteur en cet endroit du seul arrest de 1272., est donc inutile apres les reponses qu'on y vient de donner, et qu'on a raportées dans le chap. 25. du liure preced.t contre l'objection du Concile de Lion. pag. 232.

Il y a volumus et non pas nolumus dans l'article 18. de cette ordonnance de Phil. le Bel dans vn Registre de la chambre des Comptes, commençant en l'année 1302. et finissant a l'année 1305. ou cette ordonnance est transcritte toute entiere; ce qui prouue que la Regale auoit esté retablie des lors dans le Languedoc, et dans la Prouince de Narbonne, cela se justifie encor par le don fait par le Roy Charles VII. a la S.te Chapelle de Paris le 10. 7.bre 1438. de trois années de sa Regale partout son Royaume tant en Languedouy comme en Languedoc, dont on a raporté les pag. 233.

les termes dans le Chap. 6. du liure precedent.

Et quand meme on conuiendroit auec l'auteur qu'il y auroit nolumus, dans cette ordonnance de Phil. le Bel, Il n'en pourroit pas tirer plus d'auantage ces termes prohibitifs pour l'auenir prouueroient toujours le retablissement, qui auoit esté fait de la Regale en ce pais auant cet acte, qu'elle y auoit esté remise en vsage jusqu'alors, comme elle y fut depuis retablie par Charles VII. ce qui fait voir que ce retablissement dependoit absolument de la volonté des Rois par la nature de ce droit incessible de leur Couronne.

L'Auteur s'est bien oublié ou mepris icy; et n'a pas pris garde que la declaration de l'année 1373. raportée par Chopin dont il parle en cet endroit non seulement ne dit aucune chose, qui fasse le moindre prejudice au droit de Regale sur les Eglises de Languedoc mais qu'elle est meme fort importante pour marquer la Justice de ce droit sur ces memes Eglises, comme on peut voir par ce qu'on a dit de cet acte dans le chap. 3. du liure precedent. pag. 234.

Benedicti Jurisconsulte du Languedoc, dont on a raporté les termes dans le chap. 6. du meme liure qui estoit et deuoit estre mieux instruit du droit de ces Prouinces que Probus, et qui tient vn langage tout contraire au sien, est plus que suffisant pour repondre au dire de cet auteur.

C'est la renonciation de Raymond Comte de Toulouse de 1209. qui a donné lieu a la possession en laq.lle l'Eglise de Toulouse a esté depuis pendant assez longtemps. chap. 7. pag. 235. et suiuantes

ACADEMIA DAS CIÊNCIAS DE LISBOA

temps de l'exemption d'vne grande partie des droits de la Regale, mais on a montré dans le 19. Chap. du liure precedent la nullité absoluë de cette decharge qu'il n'auroit pas meme esté au possible des Rois d'accorder suiuant les preuues du 20.e chap. du meme liure.

Les Rois ne pouuoient pas conferer les places de religieux de cette Eglise pendant qu'elle estoit reguliere, dont le Conuent ou le Chap. de cette Eglise disposoit par cette raison nec vocato nec requisito Episcopo. par la voye du Nouiciat et de la profession, comme on a fait dans les autres Monasteres.

pag. 238. et suiuantes

Nota. cela est relatif au memoire des abus.

Les Guerres et les troubles de la Religion qui ont agité le Languedoc plusque les autres prouinces du Royaume ont empesché les Rois d'y exercer leur droit de collation depuis qu'il a esté ouuert par la secularisation de cette Eglise, et en conformité de l'Edit de Charles IX. de 1563. qui le retablissoit partout.

Les Arrests du Parlement de Toulouse et du grand Conseil que l'auteur objecte en cet endroit, ne sont d'aucune consequence, puisqu'il n'y a que le Roy et le Parlement de Paris dans le Royaume qui soient competans d'y connoistre de la Regale.

pag. 240. et 241.

On n'a point de connoissance des deux Arrests du Conseil de 1614. et 1616. qui auroient esté l'execution de l'ordonnance de 1606. laquelle n'auoit point esté registrée au Parlement et a esté reuoquée par le retablissement gnal, qui a esté fait de la Regale par l'ordonnance de 1673.

p. 242.

chap. 8. pag. 243.

On a fait voir dans le 7. chapitre du liure preced. que l'Eglise de Pamiers etoit inuinciblement sujette a la Regale dans son premier Estat, en qualité d'Abbaye dans son second comme erigée par demembrement du Territoire de l'Archeuesché de Toulouse qui y estoit sujet, par la loy des deux Metropoles où elle auoit esté soumises, et des deux prouinces Ecclesiastiques, dont elle auoit fait partie, et elle n'a joüi de l'exemption de partie des droits de la Regale auec ses Metropoles qu'en consequence de la decharge de Raimond Comte de Toulouse de l'an 1209. dont on a fait voir la nullité, dans les chap. 19. et 20. du liure precedent, et que parcequ'elle estoit reguliere.

pag. 244.

L'Arrest cité en cet endroit a esté rendu par deffaut virtute vnius deffectus sans partie publique ou particuliere pour y soutenir le droit et l'interest du Roy

L'Arrest du Conseil de 1636. estoit la suite et l'execution des ordonnances de 1606. et 1269. auxquelles le Parlement auoit cru qu'il ne deuoit pas conformer ses Jugemens, comme estant contraires a la generalité de la Regale inalienable, incessible et imprescriptible et a l'ordonnance de 1563. que le Roy a retabli par celle de 1673. qui a fait cesser tous les actes contraires Intermediaires et precedens.

On a deja repondu sur la page 234. a la citation de Probus.

pag. 246. 247. 248 et 249.

On a fait voir par le 5. chap. du 2. liure que la depoüille a toujours esté vn des droits de la Regale tant

qu'elle a esté en vsage, et comme il est certain par cet acte du penultiesme Juillet 1548. que le Roy de Navarre, Comte de foix, a pris cette dépoüille du consentement meme du Chapitre de Lamiers et qu'en l'y a qualifié du nom de droit de Regale; c'est acte est une preuve euidente de l'exercice d'vn droit de Regale sur cette Eglise, que le Roy de Navarre Comte de foix vsurpoit a la verité, mais sur la couronne. et il est arriué pour l'ordinaire, que lorsque les seigneurs de quelque prouince du Royaume auoient aussi la dignité Royalle, ils se seruoient des forces de leur Royaume, pour vsurper les droits de Regale sur la Couronne, dans les prouinces qu'ils possedoient sous son ressort et vassellage.

L'auteur s'abuse icy dans le fait et dans tout le raisonnement qu'il fonde dessus. Ce n'est pas le Roy Loüis le Jeune qui epousa Eleanor, qui donna la decharge de l'annee 1137. a la prouince de Guienne. Ce fut le Roy Loüis le gros son pere comme l'acte en fait foy qui porte qu'il a esté donné anno vigesimo septimo Regni. Il la donna en presence et du consentement de son fils, comme ayant deja esté associé au Trosne. Louis le Jeune la renouuella apres le decés de son pere. on a l'vn et l'autre de ces actes. Il ne prit point dans ce dernier la qualité de Mary mais celle de Roy, et il n'y fut fait mention ni dans l'vn ni dans l'autre de la Reine Eleonor Duchesse de Guyenne Comtesse de Poitou son epouse, ce qui fait voir que c'estoient les Rois et non les Ducs de Guyenne,

chap. 9. pag. 230.

Guyenne qui y joüissoient de la Regale, que les Rois la regardoient et considereroient comme un droit propre de leur couronne qui ne concernoit en rien les Ducs leurs sujets, et que par consequent ces actes sont la preuue que les Rois joüissoient en Guienne, de ce droit de leur Regale, qu'on a fait voir par le chap. 20. du liure precedent qui estoit incestible.

Les Termes decimas annendum qui sont dans cette Chartre du Roy Loüis le gros prouuent assez qu'il entendoit faire vne liberalité et vne grace fort considerable, dont on ne peut pas douter puisqu'elle est entierement gratuite.

On a fait voir dans le 9.e Chap. du 3.e liure que la Prouence et le Dauphiné n'auoient jamais cessé d'estre de la souueraineté legitime des Rois de france, et par le propre aueu meme des Empereurs, qui n'ont entrepris le contraire, que par des actes interrompus et dans les conjonctures difficiles du Royaume: aussi n'ont ils rien pretendu a cette souueraineté depuis que ces Prouinces sont reuenües a la Couronne, ce qui fait voir qu'on ne peut appliquer a ces Prouinces la Renonciation generalle, que fit a la Regale l'Empereur frederic second en 1214.

pag. 253.

pag. 258

Le Chapitre 19. du liure precedent et ce que l'on a dit cy dessus sur la page 230. contient les reponses contre la cession du Comté de Toulouse de 1209. et les Conjonctures et l'Etat dans lequel

l'Empereur Frederic second etoit reduit en 1215. pour n'en pas dire dauantage, rendent assez raison des termes dans lesquels ces renonciations sont concuës dont on pretend mal apropos tirer auantage, puis=que c'est l'ouurage de ceux qui stipuloient lors fortement leur decharge. Et quand les Empereurs ont esté en estat de deffendre leurs droits de Regale, et de s'en expliquer eux memes, ils en ont parlé comme d'vn droit tres Juste et legitime; temoin les termes de la harangue des Ambassadeurs de l'Empereur au Pape Paschal 2d. qui ont esté raportez dans le 4e. chap. du premier liure

La Raison que rend l'auteur en cet endroit pour laquelle il n'est point parlé dans le memoire — dominus Rex des Eglises d'aix, de Vienne et d'ambrun pourroit estre bonne, s'il n'y estoit pas fait men=tion de l'Eglise d'Arles que le Roy ne possedoit pas plus, ou ne possedoit pas lors autrement que ces autres Eglises.

pag. 254.

L'auteur tombe dans vne contradiction auec lui meme sur ce Memoire car par la meme raison pour laquelle il dit que ce memoire n'a point fait mention des Eglises de Vienne, d'aix et d'ambrun entre les Eglises exemptes, parce que le Roy ne les pos=sedoit pas lors, et qu'il met les Eglises de Bretagne entre les Exemptes, parceque le Roy ne les posse=doit pas, ~~lors, et qu'il met~~ de sorte que l'auteur de ce memoire auroit et n'auroit point mis des Eglises entre les exemptes (qui sont choses toutes

contraires

contraires, par vne seule et meme raison, qui seroit vne absurdité nouuelle dans ce memoire.

pag. 256.

Il n'est pas possible d'enter sur le sens naturel de ces paroles de ce memoire In prouincia Burdigalensi solum, le Commentaire qu'on dit que M. Pasquier y donne, sçauoir que l'auteur de ce memoire a vou=lu dire par la, que la Regale n'auoit point lieu en la Prouince de Bourdeaux, et tant s'en faut l'Euesque de Poitiers qui est de cette prouince Eccle=siastique n'ayant obtenu main leuée des fruits de la Regale en 1306. selon l'enoncé de ce me=moire qui conditione habita quod inquireretur diligenter si prædecessores Episcopi vnquam fecissent homagium Regi, et si sic quod recuperaretur super ipsum episcopum, quod ei fuerat restitutum. Cette ordonnance enoncée en ce memoire emportoit par vne raison commune la sujetion a la Regale de tout le reste des Dioceses de toute cette meme prouince de Bordeaux qui en auoient été tous decharges par la meme chartre de l'année 1137. qui prouue que tous les Eueques de cette prouince etoient tous vassaux des Rois a=cause de leur temporel, et qu'ils estoient tous sujets à la loy du meme vasselage par laquelle on or=donnoit que celle de Poitiers rentreroit dans la sujetion de la Regale.

chap. 10. pag. 256. 257

On a assez montré dans les trois liures precedens et par les reponses aux pages 85. 102. et suiuantes que la Regale est vn droit Royal, temporel propre et naturel à la souueraineté dont elle fait partie.

ACADEMIA DAS CIÊNCIAS DE LISBOA

qu'elle est fondée sur des titres et principes purement laiques et temporels, et qu'il est impossible qu'un droit de Regale soit de la concession de l'Eglise, ce qui sape entierement tout le fondement sur lequel l'auteur pretend attribuer la connoissance de cette matiere au St. Siege: et il ne peut pas rester le moindre scrupule sur ce sujet, apres le dernier Chapitre du 2. liure qui est sur la Competence du Tribunal ~~pour~~ en cette matiere.

Comme il ne peut pas y avoir matiere de doute sur cette competance, apres ce qu'on vient de marquer, il n'y a pas lieu a la regle que l'auteur propose en cet endroit sans l'appuyer d'aucune preuve, et elle seroit meme contraire a la decision du grape Alex. III. dans le chap. St Clericus.

pag. 258.
Alexand. III. cap. si clericus laicam de rebus suis (dett clerici) vel Ecclesiæ impetierit et Laicus res ejus non dedicit esse suas Clerici, sed suas proprias esse vult de his debet rigore juris ab ea rationem suscitabi.

Le raisonnement qui suit n'est pas plus important, ni plus concluant, quoique sans entrer autrement dans le detail et examen de la distinction de l'auteur, qui ne pourroit jamais estre autorisé, on a fait voir dans tout le 2. liure que toutes les Eglises, où il conteste la Regale ont testé autrefois sujettes à ce droit, qu'on n'y a pas assujetti des Eglises qui n'y ont jamais esté sujettes, et qu'il ne s'agit que de la retablir sur des Eglises qui ont esté soumises à ce droit originairement, et que d'y retablir un droit de la Couronne, un ancien domaine, et droit de souveraineté, qui est incessible de sa nature, et on ne peut pas s'imaginer que la question de scavoir si

pag. 258.

a droit

ce droit est incessible ou non, par les loix de la Monarchie, soit de la Competence de l'Eglise.

pag. 259.

On a repondu par un chap. particulier du liure precedent a ce qu'on repete en cet endroit du Concile de Lion. On a fait voir qu'il n'avoit rien jugé ni determiné de la Regale des Rois, que quand il en auroit usé autrement, ce droit de la Couronne n'auroit pas pu pour cela recevoir la moindre atteinte.

Il n'y auroit point de gloire a un souverain mais plustost de la foiblesse qui deshonoreroit sa puissance et sa Majesté de soumettre les droits les plus eminens de son sceptre à la decision et a la souveraineté d'une puissance etrangere, ce seroit avilir l'empire, et descendre du Trosne pour se mettre au nombre des simples sujets. la Regale est causa sæculi non dei. puisque c'est un droit domanial et de souveraineté qui a des causes et des fondemens purement temporels de souveraineté, de feodalité de garde, et de fondation, c'est negotium Reipublicæ, que la Regale, ce n'est point negotium Ecclesiasticum. Et d'ailleurs l'auteur fonde tous ses raisonnemens sur un mauvais principe: scavoir que la Regale vient de la concession expresse ou tacite de l'Eglise dont la fausseté fait tomber toutes les consequences qu'il en tire, sur le fait de la competence.

pag. 260

Il ne s'agit pas dans ce raisonnement de la question de la competence, on y confond l'Eglise toute spirituelle et sacrée avec ses biens temporels et pro=

ACADEMIA DAS CIÊNCIAS DE LISBOA

fanes. On pourroit fort bien retourner ce raisonnement contre l'auteur, et dire que toutes les fois que les Princes font des loix sur les droits de leur Couronne, et sur leurs droits domaniaux, leurs sujets prenoient la liberté de faire des ecrits et des cabales pour les combattre, On ne verroit que revolte dans les Etats.

La Croße et l'anneau, par la tradition desquels les Empereurs vouloient donner l'investiture, etoient evidemment les marques de la Jurisdiction spirituelle. L'Eglise ne contestoit que cette forme pour se conseruer dans le droit legitime du spirituel, et pour empescher l'entrepride manifeste que les Princes y faisoient par là.

L'histoire de S.t Thomas Archeu. de Cantorberie, est etrangere a la question de la competance du Tribunal de l'Eglise sur la Regale, que l'auteur entreprend d'etablir dans ce chap. et ne peut pas rendre cette matiere spirituelle de purement laique et temporelle qu'elle est, pour en depoüiller injustement le tribunal des Souverains.

Ce Chapitre n'est que pour la Justification de la conduite de feu M.r l'Eueque de Pamiers sur le fondement de tous les principes qu'on rejette en cet endroit, dont on a fait voir la fauſſeté dans tout ce traitté.

Ce canon ne parle point de la Regale, le Concile dont il est tiré, n'est point receu dans le Royaume.

pag. 261.

chap. 11. pag. 262.

p. 263.

Royaume pour tout ce qui concerne la police, la discipline, et les choses du dehors de l'Eglise, dont ce Canon parle uniquement.

page. 264. On a fait voir par le Chap. 24. du liure precedent que le sens du Concile de Lion n'est pas tel qu'on le suppose en cet endroit, qu'il n'a aucunement parlé ni decidé de la Regale des Rois.

page. 265. Le Roy n'a pas besoin du consentement des Eueques pour l'exercice et pour le retablissem.t d'un droit ancien de la Couronne, qui lui appartient par un droit propre et naturel, et non pas par concession ni privilege, et si les Eueques ne peuuent pas renoncer a un privilege accordé a leurs Eglises, sur les choses temporelles qui n'y sont que fortuites, exterieures et accidentelles.

pag. 265. 266. Les Rois ont encore moins pu aliener et quitter gratuitement aux Eglises Cathedrales un droit Domanial et de souueraineté qui appartenoit à leur couronne, partant de titres anciens, legitimes et tres onereux pour eux, contre le serment et leur sacre qui leur interdit cette alienation, et les oblige de reuoquer toutes les alienations de leurs predecesseurs et contre la loy de la Monarchie qui ne les rend qu'vsufruitiers et depositaires des droits de la couronne.

pag. 266. L'Eglise n'a point naturellement des biens temporels, mais elle est naturellement pauure et sans domaine, comme elle a esté fondée et etablie

pau

par J. C. elle a eté naturellement et civilement obligée aux charges que les Princes ont imposé sur les biens qu'ils lui ont donné qui se terminent à leur Regale, laquelle ne s'exerce au prejudice d'aucun prelat, puisque on laisse tous les fruits echeus depuis leur promotion jusqu'a leur deces.

Le Bien temporel de l'Eglise n'est point sacré, comme on a fait voir dans le 1.er chap. et dans tout le reste du 1.er liure, et dans le 7. chap. du second. La Regale n'est point proprement une seruitude, c'est la charge et la condition primitiue de la tradition que les Rois ont fait des biens temporels aux Eglises.

Le Passage de M.r Ruzée n'est que dans le cas d'une concession nouuelle, et ne pourroit pas meme s'appliquer a un patron laïc qui auroit la collation par son droit de patronnage ni par conseguent a la Regale.

pag. 267.

Ce Chapitre ne concerne en rien le fond de la Regale, et n'est que la suitte et la presuppositon des faux principes de l'auteur auxquels on a respondu.

Chap. 12.

Tous ces Saints auroient cru qu'il eut eté de leur deuoir, et de leur reconnoissance de se soulmettre aux droits legitimement acquis, et par tant de titres onereux, a leurs Souuerains, par les dons qu'ils ont fait du temporel aux Eglises, Ils auroient cru qu'il eut eté de leur deuoir de reconnoitre un droit dans lequel on leur eut

pag. 270.

fait voir

faire voir que les Rois leurs Souuerains le pouuoient legitimement, et se deuoient retablir par les loix de leur Royaume, par les sermens de leur sacre, par l'exemple de tous les Rois leurs predecesseurs, par la tradition ancienne de la monarchie, par la decision meme des Papes, et que de la meme maniere que les Eueques ne peuuent rien aliener ni demembrer, de ce qui est du caractere Episcopal et que des 7. et 800 années ne leur peuuent faire d'obstacles pour y rentrer. Les Rois qui ne sont que depositaires des droits du Throsne ne peuuent en depoüiller leurs successeurs qui s'en peuuent toujours remettre en possession.

Tout le reste de ce chapitre n'est que sur la presupposition des mauuais principes de l'auteur; la puissance et les droits du sceptre des Rois, sont etablis de Dieu, et Dieu n'est pas contraire a Dieu, Il a commandé le payement du Tribut aux Princes. Les papes l'ont enjoint meme aux Eglises sur leurs biens temporels et exterieurs par le Canon tributum. pour la garde et protection suiuant ce Canon, comme on a fait voir dans le 7.e chap. du second liure.

Le Passage des actes des Apostres qu'on cite en cet endroit obedire oportet deo magis quam hominibus sure que la sinagogue des Juifs leur deffendoit de precher la foy de J. C. comment appliquer ce texte sacré contre le droit qu'un Prince temporel tient et exerce par le droit de Souueraineté.

qu'il a sur les biens temporels de son Empire, en vertu de tant de titres legitimes.

Jesus Christ a commandé a tous de payer le tribut a Cesar, et en a donné l'exemple aux Prelats par le payement qu'il en fit lui meme et pour St. pierre, quoiqu'il ne possedast aucun bien temporel, obeir au Roy en ce point, c'est obeir praecepto legis qui ordonne de payer le tribut a Cesar, la Regale appartient aux Rois par tant de titres onereux et legitimes, et il est juste que l'Eglise qui possede une si grande partie des biens du Royaume, contribue un peu aux charges de l'Estat a la decharge du pauvre peuple, et surtout par les revenus de la vacance qui appartiennent au Roy par sa souveraineté comme vacans, et pour les charges de l'Estat qui lui appartiennent par le droit de sa seigneurie feodale et de sa garde, qu'il y a lieu de s'etonner de l'abus que l'on fait de tous ces textes de l'Ecriture dans un sens qui leur est tout contraire.

Dieu n'a pas commis aux prestres le soin des biens temporels de l'Eglise, puisqu'il ne leur en avoit point donné, et que les Eglises ont esté plus de 300. ans depuis Jesus C. sans en posseder. Il ne s'agit que de ces biens temporels dans la Regale que les Rois ont donnés aux Eglises sous la condition de leur Regale qui ne concerne pas l'Eglise, mais son temporel, que l'auteur confond partout, quoiqu'il y ait une difference essentielle entre

entre le spirituel et le temporel, entre les choses divines et sacrées et les humaines et profanes, et on a deja repondu au Concile de Trente.

pag. 273.

Les Chanoines des Eglises Cathedrales reçoivent de l'Eglise tous les avantages dont l'auteur parle en cet endroit suivant les Textes qu'il en raporte, et ils ne reçoivent des Princes dans leur collation en Regale que le Temporel des Prebendes comme les Curez, dont les Cures sont de la Collation de certains Patrons memes laics n'en reçoivent que le temporel du benefice par la collation, et ils vont ensuite recevoir l'institution autorisable des Evesques pour tout ce qui est du spirituel.

chap. 1. pag. 276. et suivantes.

Chapitre 4.

Il suffit pour detruire tout ce Chap.re que les arrests de 1607. et de 1608. ont jugé la Regale universelle dans tout le Royaume, nonobstant l'ordonnance de 1606. que les ordonnances de 1563. et de 1673. l'ont retablie generalle. que l'ordonnance de 1629. etoit contraire a celle de 1563. qu'elle n'a jamais eu d'execution non plus que celle de 1606. comme il paroist par les arrests contraires de 1607. et de 1608. et qu'elles ont esté detruites et revoquées par la declaration posterieure de 1673. que le Roy n'a pas eu moins de pouvoir de faire, que le

ACADEMIA DAS CIÊNCIAS DE LISBOA

le Roy Charles IX. a eu de faire celle de 1563. et dont on a fait voir la Justice par le 22. chapitre du liure precedent.

Tout ce raisonnement de l'auteur tombe par les preuues qu'on a raportées dans tout le 3.e liure que les Eglises du Languedoc sont originairement sujettes a la Regale, dont elles n'auroient esté dechargées, que par des exemptions nulles d'vn droit incessible, et ainsi elles n'ont jamais eu de franchise ou d'immunité naturelle à opposer contre ce droit de la Couronne. pag. 278. et suiuantes.

On a repondu dans les deux premiers liures a ce que dit l'auteur sur la presupposition que la Regale est vn droit spirituel et Ecclesiastique. Et quant a tout ce qu'il repete sur la competence du Tribunal, on y a satisfait par le Chap. dernier du liure precedent. pag. 280. 281. 282.

Il est vray que les Euesques decidoient dans les Conciles les affaires vraiment et purement spirituelles, sans dependance d'aucun autre tribunal, comme ils peuuent faire encore; Mais ils ne statuoient sur tout le reste que sub beneplacito Regum. qui receuoient leurs decisions comme vn auis et vn Conseil dont ils ordonnoient ce qu'il leur plaisoit.

On a fait voir dans tout le premier liure en quelle partie les Prelats auoient entrée dans les Parlemens et dans les Conseils des Princes pour les affaires temporelles, scauoir en

en qualité de Vassaux de leur Couronne a cause de leurs biens temporels.

Ce que l'auteur dit en cet endroit est etranger à ce sujet de la Regale et seroit la matiere d'vne dissertation assez curieuse. S'il s'en agissoit Il suffit seulement d'obseruer que les Rois ne faisoient autre chose que d'ecouter les remontrances des Prelats pour ce qui concernoit le fait de leur Regale, dont ils ordonnoient ensuitte ce qu'ils trouuoient a propos par l'aduis des autres grands de leur Royaume, qui auoient l'entrée dans leurs Conseils et Parlemens, comme on voit dans les Capitulaires de Charlemagne sur le sujet de l'obligation du seruice militaire, dont l'ordonnance, commence en ces termes, secunda vice propter ampliorem obseruantiam apostolica authoritate, et multorum sanctorum Epōrum admonitione instructi sanctorumque Canonum regulis edocti consultu videlicet omnium nobilium nostrorum &c. voluimus &c. On en a raporté le Reste dans le 8. chap. du 1.er liure. pag. 103

Ce n'est point se compromettre que de contester dans vn Tribunal souuerain, competant legitime, et l'auteur veut bien prendre auantage en la page 213. et suiuantes de ce qu'il trouue fauorable dans les Jugemens qui ont prononcé sur des contestations particulieres de la pag. 284.

ACADEMIA ROYAL DE SCIENCIAS DE LISBOA

la Regale pendant qu'il les rejette icy en la

pag. 260.

La Regale etant un droit general universel fondé sur des titres qui sont communs a toutes les Eglises Cathedrales du Royaume, mais sur des titres tres legitimes et tres onereux, qui etablissent ce droit incessible, et imprescriptible.

L'Auteur applique mal a propos les termes de constitutions Apostoliques et d'oracles du St. Esprit pour le combattre, ce ne sont que des expressions vagues, generales et inutiles.

On a raporté a la fin du 16. chap. du 2. liure toutes les preuues du droit legitime de Collation et des approbations que les papes et que le Concile de Basle en ont fait qui n'ont pas eu par la resister aux oracles du St. Esprit.

pag. 286.

On a respondu par le chap. 23. du liure precedent aux arrests rendus sur la possession on y a fait voir qu'on ne s'y arrestoit qu'en tant qu'il plaisoit aux Rois de s'y soumettre dont on a raporté les Exemples et les autoritez, et quand il plaisoit aux Rois d'exercer leur droit legitime, incessible, imprescriptible sans s'arrester a la possession, on en faisoit aucune difficulté par la nature incessible et Imprescriptible de ce droit; ainsi on n'a rien fait de nouueau, d'injuste et d'extraordinaire

dans ce

dans ce que l'auteur objecte en cet endroit. On a aussi respondu aux pretendues déclarations des Rois contraires au droit de Regale sur les Eglises de Languedoc, et on en a raporté ces qui l'y etablissent.

pag. 287.

Il n'y a rien a prouuer contre la liberté de l'Eglise comme Epouse de J.C. La Regalle ne s'exerce pas sur elle, mais sur les biens temporels. Les papes et le Concile de Basle ont reconnu que la collation en Regale appartenoit jure laico. St. Louis et tous les Rois en ont usé sans contestation comme d'un droit de leur couronne.

pag. 288.

Le Canon du Concile d'Avignon est une decision des prelats d'une petite province Ecclesiastique, mais sur leur temporel et en leur faueur dans un temps que cette prouince n'etoit pas de l'obeissance actuelle de la couronne, ce qui suffit pour en faire cesser l'objection contre le droit de la Regale dans le Royaume.

pag. 289.

On ne peut pas montrer que les Rois aient fait ces declarations dont on parle, pour le Cas de leur droit en Regale, auquel on les veut appliquer.

On a reproduit au reste de cette page par tout le troisiome liure.

ACADEMIA DAS CIÊNCIAS DE LISBOA

Tout ce Chap. est purement etranger au fond de la matiere, dans le détail duquel il n'est pas necessaire par consequent d'entrer. chap. 2.d

On pourroit bien se dispenser de raporter ces termes de Seneque, Argumentum pessimæ turbæ, qui ne conuiennent qu'a vne populace etourdie; et on ne deuroit pas l'appliquer indignement à tous les prelats du Royaume, qui ont reconnu la Justice du droit vniuersel de la Regale. pag. 291.

On n'a point de connoissance des clauses protestatoires, ni des actes derogatoires, ni de tout le reste dont l'auteur parle en cet endroit en termes generaux sans autrement s'expliquer. page. 292.

On a prouué dans les Chap. VII. et autres du liure precedent que l'Eglise de Lamiers en particulier estoit sujette a la Regale, si ce n'est en ce qui est du droit de collation en Regale dont son estat regulier empesche a la verité l'ouuerture en ce qui est des prebendes et des dignitez de cette Eglise. pag. 293 Notandum que cela est relatif au memoire des abus.

Il est vray au surplus qu'il y a des exemples ou la singularité ne laissoit pas d'auoir ses raisons legitimes, mais pour vn Exemple de cette qualité il y en a deux mille contraires. pag. 294. 295.

La generalité

chap. 3. pag. 297. 2 suiuantes.

La Generalité de la Regale a d'autres principes et fondemens que la rondeur de la couronne qui n'est de cette figure que parce qu'elle est vn ornement du chef sacré des Rois, et on a montré par tant d'actes et de preuues dans le 20. chap. du liure precedent que la Regale etoit incessible, qu'on sera forcé d'en conuenir nonobstant l'opinion de M. Rusée qui n'auoit pas approfondi ce droit par les monumens anciens de l'histoire et par les Chartres où il estoit enseueli.

chap. 4. pag. 302. 303.

Ces termes les Euesches ou nous auons droit de Regale qui sont dans quelques dons des Rois a la S.te Chapelle ne prouuent pas que ces memes termes n'ont pas esté mis dans quelques ordonnances par raport aux Eglises qu'on pretendoit qui estoient exemptes de la Regale a titre onereux. Les Rois ont aussi quelques fois donné les droits vtiles de leur Regale a la S.te Chapelle par tout leur Royaume comme fit le Roy Charles VII. en 1438. Mais ils ne les donnoient que pour trois ans pour tenir lieu de sa subsistance pendant plusieurs années a tous les Chanoines, Chantres et autres personnes du corps de cette sainte Chappelle.

ACADEMIA DAS CIÊNCIAS DE LISBOA

Le Raisonnement de l'auteur est combattu en cet endroit par les priuileges de 1134. et de 1134. 1155. et 1209. qui ont esté accordez particulierement aux Eglises et prouinces de Guyenne, de Languedoc, de Prouence, et de Dauphiné pour leur decharge de la Regale, qu'on a rapportez dans tout le 7e. liure, et que l'auteur a transcrits en partie dans les pages 227. et suiuantes et 251. ce qui prouue par son propre principe que ces Eglises et Prouinces sont naturellement et originairement sujettes à la Regale comme toutes les autres du Royaume et il n'y en a aucune Eglise franche et libre de droit commun.

pag. 304

pag. 305.

Ce chap. est encor fondé sur la presupposition du principe de l'auteur que la Regale ne peut proceder que de la concession de l'Eglise, dont ayant prouué la fausseté dans tout ce traitté. Il ne sera pas necessaire d'entrer icy dans un plus grand détail.

chap. 8. pag. 310.

La Regale est un droit purement laique et temporel, un droit domanial et de souueraineté qui n'a pas besoin de l'approbation des Conciles pour en fonder la Justice; On a meme prouué dans le Chap. 25. du liure precedent que le Concile de Lion n'a point decidé sur cette matiere.

On n'a fait voir neantmoins par le Chap. 18. du 2 liure que la Regale auoit esté approuuée par quantité de Conciles et de Papes bien longtemps auant le Concile de Lion.

pag. 340, 341. et suiuantes

On conuient auec l'auteur que la Regale n'a point esté accordée aux Rois ni par le 4e. Concile d'Orleans ni par le Canon Adrianus, sans qu'il soit besoin d'entrer dans la question s'il est veritable ou supposé, ni par le Canon 23. de la distinction 63. ni par aucun autre Concile ou priuilege des Papes et de l'Eglise qui en ont seulement reconnu diuerses fois la Justice, comme on a prouué dans le Chap. 18. du liure 2. La Regale est un droit Royal, Domanial, de Souueraineté, On en a fait voir dans ce traitté les causes, les fondemens, et les Principes absolument independans de la concession de l'Eglise dont la Sphere ne s'estend pas jusques là.

chap. 7. pag. 319.

On trouueroit encore bien d'autres Canons que ces quatre dans le Court du droit Canon qui marqueroient les diuerses reconnoissances que l'Eglise, et les Papes ont fait de temps en temps de la Justice de la Regale, et specialement en ce qui est du droit de collation.

Si on n'auoit pas pris soin de retrancher entierement des dernieres compilations, ou du moins d'oster

ACADEMIA DAS CIÊNCIAS DE LISBOA

d'oster des ~~compilations~~ canons qu'on y alaisse ce qu'il y auoit qui pouuoit indiquer l'approbaõn que l'Eglise ou les Papes auoient faite de tout temps, comme il paroist qu'on a fait dans ces 4. canons dont l'auteur fait mention, et dont la seule lecture dans l'ancienne compilation suffit pour repondre a tout ce qu'il objecte, pour en eluder l'effet, et pour connoitre quel en est le sens naturel, a quoy il n'est pas necessaire de s'arrester dauantage puisque ce n'est pas de ces sortes de Canons que le droit de Regale tire son etablissement.

Qu'importe a la Justice du droit de Regale que le Roy soit ou ne soit pas dans vn état purem.t laïque ~~ou~~ et temporel. Les Rois sont neantmoins Episcopi ad extra pour tout ce qui n'est point des dogmes de la foy, des sacremens, et de l'essenciel de l'Eglise selon le dire du grand Constantin, aux Eueques de son Empire, vos estis intimorum quidem Ecclesiæ officiorum ego exteriorum Episcopus. Et on ne peut pas auancer que la collation des benefices qui n'ont ni charge d'ames nec administrationem ordinis Ecclesiastici: c'est a dire que le pur don du Temporel des benefices a la charge de receuoir tout le spirituel de l'Euesque, soit du droit purement spirituel, et de l'essenciel de l'Eglise, ainsi quand on n'auroit pas prouué dans le chap. 16. du 2. liure que le droit de collation en Regale est purem.t laïque

chap. 8. pag. 325.

Eusebe in vita Constantini. lib. 4.

laïque et temporel fondé sur des titres purement temporels, l'auteur n'en pourroit combatre la Justice par ce qu'il pretend prouuer dans ce chap.

chap. 9. pag. 329.

Si la Regale est sortie en quelque chose de la sphere et de son droit legitime, Le Roy dont toute la terre connoist la droiture, la Justice et la pieté enuers l'Eglise, y aportera les ordres et les remedes necessaires par ses ordonnances.

Ce seroit assurement raisonner bien juste que de dire, les Rois ont la garde des Eglises Cathedral. donc ils en ont les reuenus et la collation des benefices pendant la vacance; quand les Rois n'auroient point d'autres titres pour s'approprier ces droits; puisque c'est vn droit commun et vn vsage dans tout le Royaume, que le Gardien en fait le fruit les siens, et a le droit d'exercer le patronnage pend.t la durée de sa garde, et la Garde emporte de joüir de tous les biens temporels, soit qu'ils soient de nature de fief, ou de censiue. Les Rois ont encore d'autres titres particuliers pour la joüissance pendant la vacance de ce qui est tenu d'eux en fief.

pag. 330

Le Roy a la collation pendant la vacance des benefices non Cures par son droit de Regale en vertu de plusieurs titres dont on a expliqué la Justice dans le 16. chap. du second liure, il l'a entre autres par droit de Garde, il l'a comme vn fruit, et come

et comme vne partie ~~ou~~ et vn accessoire des fruits.

pag. 332

Il est vray que ce droit de collation en la main des Rois est vne chose spirituelle; mais spirituelle laique et temporelle. Le Patronnage est vn droit mais laique et temporel, et tout droit est quelque chose de spirituel. Le droit ciuil a des choses spirituelles, aussi bien que le droit Canon; mais ce sont des choses spirituelles temporelles, au lieu que les autres sont des choses spirituelles opposées aux temporelles.

L'Exercice d'vn droit comme d'vn droit de relief d'vn droit de quint, et de Patronnage est vn fruit le quint, le relief et la collation qui echéent au seigneur et au Patron dans les ouuertures de ces droits qui procedent a jure et potestate feudi, et du droit de Patronnage sont constamment, et ont toujours passé pour des fruits veritables de ces droits, comme les fruits corporels sont les fruits des choses corporelles, chaques choses produisent des fruits selon leur nature et selon ce qu'elles sont.

Le Patronnage est a la verité vn droit honorifiq mais qui produit ses fruits a sa maniere, et selon sa nature, et on y applique mal quant a la collaon les canons pix mentis. Et Frigentius chap. 16. quæst. 7. du pape Gelaze, dans le temps duquel les patrons particuliers ne s'estoient point encore auisez de

retenir

retenir la disposition des benefices de ~~cette~~ leur fondation dont la plus ancienne approbation qu'on en trouue dans le droit Canon est celle du chap. decernimus tiré du 9. Concile de Tolede tenu dans le septieme siecle.

pag. 333. 334.

On a transcrit dans le 11.e chap. du second liure les termes d'vn arrest de 1254. qui porte que patronatus Ecclesiarum sicut aliæ res hæreditagio possidentur. Et personne n'a encore dit que le simple droit de collation d'vn laique soit vn droit spirituel, puis qu'il fait partie d'vn fond de terre, et d'vne seigneurie: puisqu'il passe a l'Etranger qui acquiert la terre, qu'il est l'accessoire d'vne terre, et que l'accessoire ne peut estre d'vne autre nature que son principal. C'est pourquoy le Concile de Basle dit precisement que ce droit appartient aux Patrons au Roy dans sa Regale jure laïco.

Le fruit du patronnage tomberoit en commerce comme celui du droit de Justice qui donne le pouuoir au seigneur d'instituer des officiers, dont il lui est libre de tirer de l'argent pour cet effet, n'estoit que le temporel du benefice n'appartient plus au patron mais a l'Eglise dont il ne lui reste par consequent autre droit que de remplir gratuitement, quand il est vacant, et que le fond et les fruits appartenans a l'Eglise, il vendroit le bien de l'Eglise, et l'en depossederoit injustement, s'il conferoit pretio dato au lieu que le proprietaire d'vne terre en vend les

fruits

ACADEMIA DAS CIÊNCIAS DE LISBOA

fruits, comme il peut faire le fond, parceque le tout est a lui, et n'appartient qu'a lui.

On repondra sur la page 342. a ce que l'auteur dit icy, dont il fait la repetition en cet endroit.

L'arrest 150. de Joannes Galli retourne tout le raisonnement de l'auteur contre lui, puisqu'il maintient le pourueu en Regale par le Tresorier de la S.te Chapelle contre celui que le Pape auoit pourueu, quoique le Benefice eut vacqué en cour de Rome; l'arrest porte, dictus Thesaurarius S.tæ Capellæ Regiæ vt habens causam a Rege contulit. preuue que l'on tenoit que les collations faisoient partie des fruits dont on a raporté diuers autres preuues dans le chap. 16. du 2. liure.

Si le Concile de Lion auoit decidé sur le fait de la Regale des Rois, on en pourroit bien appliquer ces termes ea quoe non pertinent ad fructus, aux Collaõns en Regale, puisque l'vsage en estoit bien anterieur à ce Concile. et qu'au lieu d'en faire la deffense et de ne parler simplement que de la leuée des fruits il se seroit serui de ces termes ea quoe pertinent ad fructus.

L'Espece du Canon, cum Bartholdus, n'est que dans le Cas de l'hipotecque d'vne terre qu'vn debiteur auoit donné a son Creancier. Cum Bartholdus Miles &c. C. militi pignori obligasset &c. Et on n'a jamais dit que le simple Creancier qui ne peut demander sur le bien de son debiteur que ses interests et son principal

principal, eut droit d'exercer le patronnage en sa place qui ne pourroit estre exercé par le Creancier, que l'exercice ne tournast à la liberation du debiteur qui seroit simonie.

L'opinion de Rageau est singuliere en ce point, elle est contraire a l'vsage et a l'opinion commune, et a toutes les decisions et autoritez qui ont esté raportées dans le chap. 16. du 2. liure sur ce sujet.

pag. 337. 338. 339.

On a deja repondu a ce que l'on allegue que la collation en Regale est vn droit pur spirituel, et a tout ce qu'on s'efforce de tirer de consequences de ce mauuais Principe dans ces endroits.

On a aussi repondu a l'objection du concile de Lion.

Il n'y a rien de plus eloigné de la verité que ce qu'on suppose que contient l'ordonnace de Philip. de Valois de 1334. qui ne reuoque aucunement en doute le droit de collation des Rois dans la vacance, elle en parle au contraire affirmatiuement comme d'vn droit et d'vn vsage constant de la Monarchie comme d'vn droit Royal et de la Couronne; elle ne decide que sur le doute que quelques personnes vouloient former pour leur interest particulier soutenans qu'il n'y auoit pas lieu à l'exercice de ce droit de Regale, si ce n'est lorsque le Benefice auoit vacqué de fait et de droit, et non pas lorsqu'il n'auoit vacqué que de fait ou de droit. On peut

ACADEMIA DAS CIÊNCIAS DE LISBOA

eclaircir cette verité par les termes de cette ordon.ce qu'on a rapportés dans le chap. 17. du liure precedent.

La decision de cette glotte est formelle pour marquer que la collation des benefices fait partie des fruits, et on sçait que l'autorité de la Glosse du droit Canon est tres grande, et la distinction qu'on en fait avec celle du droit civil.

Le Chap. n'a point la collation des benefices de la Regale dans les Eglises ou l'usage de la Regale n'a point de lieu, parceque par les Canons citez par l'auteur dans la page 331. le Chapitre n'a aucune part aux fruits de l'Evesque, desquels il n'est que le receveur, et comme le curateur, et par cette raison il n'a aucun droit a ses collations qui font partie des fruits suivant les Canons que l'auteur en rapporte icy, ce qui est directement contraire a ce qu'il veut prouver, et ce n'est pas d'aujourdhui que l'on a tiré cette consequence en faveur des Rois, que les Collations faisant partie des fruits tomboient dans leur Regale puisqu'on a prouvé par divers actes dans les 16. et 17. chap. des deux liures precedens que Phil. Aug. et S.t Loüis avoient joüi sur ce fondement de ce droit de collation, comme d'un droit ancien et immemorial de leur Couronne, aussi bien que tous les Rois leurs successeurs, et que le Pape Innocent III. l'avoit appellé dés l'année 1210. une ancienne et loüable coutume du Royaume.

on a

chap. 10. pag. 341.

pag. 342. 343. et suivantes.

page 344. et 348.

613.

On a prouvé dans le p.r Chap. du 1.er Liure, et dans le second du liure precedent que le Roy est fondateur de toutes les Eglises Cathed. de son Royaume. C'est la possession qui determine quel est le droit du fondateur, s'il ne doit que presenter, ou s'il peut conferer, et on a prouvé une possession des Rois de 7. ou 8. siecles par des actes bien suivis de conferer de plein droit dans leur Regale qui justifient que ce droit leur appartenoit sans contestation plusieurs siecles auparavant.

On a aussi montré par divers actes dans le Chapitre 16. du second liure que l'Eglise et les Papes avoient reconnu la Justice de ce droit de collation des Rois qui a encore plusieurs autres sources et principes que la fondation, comme on a fait voir dans le Chap. meme chapitre.

Le Canon fibus cité en cet endroit dit que le patron est celui qui vel construxit, vel dotauit Ecclesiam, En prenant ces deux choses differement. Et on a fait voir que les Rois on fait l'une et l'autre dans la plus part des Eglises Cathedrales de leur Royaume.

Quoique l'auteur puisse dire il est notoire qu'il y a quantité de patrons particuliers qui ont la pleine collation et entiere disposition des benefices de leur patronnage, que l'Eglise et les Papes reconnoissent tres legitimes, dont on a rapporté les preuves dans le chap. 16. du second liure.

ACADEMIA DAS CIÊNCIAS DE LISBOA

L'auteur confond en cet endroit le patronnage avec l'auoüerie, ce qui n'a rien de commun, et ne peut aussi s'appliquer aux Rois, ni a leur Regale, qui n'ont jamais eu cette sorte de protection de l'Eglise, inferieure et dependante, comme l'ont les Vidames ou les auoüez, mais une garde et protection souueraine de toutes les Eglises Cathedrales de leur Royaume, et cette protection et garde donne les fruits de la vacance, et le droit des Collations en Regale suiuant ce qu'on a expliqué dans le 16. chapitre du liure precedent. pag. 349. et suiuante.

Les Docteurs que l'auteur cite en cet endroit confondent mal a propos la souueraine protection des Empereurs et des Rois, auec la garde et protection inferieure des Vidames ou des aduoüez. pag. 351.

On a suffisament montré dans les chap. 16. et 17. des deux liures precedens les titres legitimes sur lesquels le droit de collation en Regale des Rois est etably, et on a deja cy dessus repondu au Concile de Trente. pag. 352.

Et apres les preuues qu'on a rapportées dans le 7.e Chap. du liure precedent, et qui sont rependuës dans tout ce meme liure, que l'Eglise de Lamiers etoit veritablement sujete a la Regale, comme toutes les autres du Royaume; Tout le contenu en ce Chapitre qui ne concerne en rien le fond de la question ne merite pas qu'on s'y arreste dauantage. I. Chap. 12. pag. 353. et suiuantes.

Fin du Traité.

ACADEMIA DAS CIÊNCIAS DE LISBOA

ACADEMIA DAS CIÊNCIAS
DE LISBOA

ACADEMIA DAS CIÊNCIAS
DE LISBOA

ACADEMIA DAS CIÊNCIAS
DE LISBOA